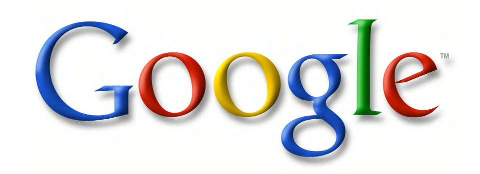


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



Digitized by Google

C VII 24 N° 25

Loys de Bochat

CG DL

Manesserius in et fecit



Digitized by Google


BCU - Lausanne
1094800640

Digitized by Google



Digitized by Google

HISTOIRE DE LA REFORMATION DE L'EGLISE D'ANGLETERRE,

Traduite de l'Anglois de M. BURNET,

Par M. DE ROSEMOND.

SECONDE PARTIE. TOME I.

Nouvelle Edition corrigée & augmentée, avec les portraits de diverses Personnes Illustres.



BIBLIOTH. ACADEM. LAUSAN
LIBERTÉ ET PATRIE

A AMSTERDAM,

Chez ABRAHAM WOLFGANG.
M. DC. LXXXVII.

16 1616/13

Digitized by Google

Extrait des Registres de la Chambre des Seigneurs, du Lundy 3 Janvier 1681.

IL est ordonné par les Seigneurs, Ecclésiastiques & Séculiers, assemblez en Parlement, que M. Burnet sera remercié, de la part de cette Chambre, du service tres-important, qu'il a rendu à ce Royaume, & à la Religion Protestante, en écrivant *L'Histoire de la Réformation de l'Eglise d'Angleterre*, avec tant d'exactitude & tant de fidélité: Et qu'il sera de plus prié d'achever, avec toute la diligence possible, ce qu'il a dessein de donner encore au Public sur cette matiére.

Signé, Jean Brown, *Secrétaire des Parlemens.*

Digitized by Google

Extrait des Regîtres de la Chambre des Communes du Jeudy 23 Décembre 1680.

IL eſt ordonné, que M. Burnet ſera remercié, au nom de cette Chambre, de ſon Livre, intitulé, *Hiſtoire de la Réformation de l'Egliſe d'Angleterre.*

Signé, Guillaume Goldesbrough, *Secrétaire de la Chambre des Communes.*

Du Mercredy 5 Janvier 1681.

IL eſt ordonné, que M. Burnet ſera prié de continuër, & d'achever le bon Ouvrage, qu'il a commencé, en écrivant & en publiant, *L'Hiſtoire de la Réformation de l'Egliſe d'Angleterre.*

Signé, Guillaume Goldesbrough, *Secrétaire de la Chambre des Communes.*

PRE-

Digitized by Google

PREFACE.

L'Accueil favorable qu'on a fait à la premiére Partie de cet Ouvrage, & les nouveaux mémoires qui m'ont esté communiquez par des personnes d'un grand mérite, m'ont engagé à le continuer. Je donne donc presentement au Public la suite de l'Histoire de la Réformation de nostre Eglise, jusqu'au parfait establissement qu'elle receut dans les premiéres années du Regne d'Elizabet.

L'empressement que l'on a dans ce Siécle de connoître ce qui s'est fait dans le Siécle passé, au regard de la Religion, a fait lire cette Histoire avec beaucoup d'attention & d'exactitude, & plusieurs personnes en ont témoigné tant de satisfaction, qu'elles ont beaucoup contribué à la recherche de diverses piéces curieuses, & de grande importance pour ce qui restoit encore à faire. Et parce que j'ay reconnu que dans la premiére Partie, l'on a trouvé tres-agréables les monumens, & les mémoires autentiques que j'y avois récueillis, & raportez fidélement pour la confirmation des choses les plus remarquables, ou qui paroissoient douteuses dans cette Histoire; J'ay suivi encore la mesme méthode; Et sans rien repeter icy de ce que j'ay dit dans ma premiére Préface, on me permettra d'y renvoyer le Lecteur, tant à l'égard de cette

Digitized by Google

Hiſtoire en général, que pour ce qui m'a engagé à l'entreprendre. Ainſi je ne m'arreſteray maintenant que ſur les choſes qui touchent en particulier cette ſeconde Partie.

Les mémoires qui m'ont eſté envoyez de divers endroits ſont raportez dans cette Hiſtoire, ſelon que l'occaſion s'en preſente, ſans oublier les loüanges qui ſont duës à ceux qui me les ont communiquez, quoy que fort au deſſous de leur mérite: Mais la ſource abondante d'où j'ay tiré la plus grande partie de cette Hiſtoire, & de ces Recueils, eſt la célébre Bibliothéque de Monſr. Cotton, où le ſavant & l'Illuſtre Chevalier Jean Cotton m'a toûjours donné une faverable entrée; C'eſt-là que j'ay recueilli tout ce qui eſtoit néceſſaire pour la compoſition de cette ſeconde Partie, & où j'ay pris auſſi quelque choſe qui m'étoit échappé dans la recherche de ce qui regarde la premiére, que j'ay mis dans les Recueils de cette ſeconde, ſelon que je l'ay jugé à propos. Mais entre toutes les piéces du Siécle paſſé, qui ſont gardées en bel ordre, & avec beaucoup d'exactitude dans ce fameux Tréſor, rien ne m'a donné plus de ſatisfaction, & ne m'a eſté plus utile, que le Journal du Régne du Roy Edoüard, qui eſt tout écrit de la main de ce Prince, avéc quelques autres mémoires du meſme Roy, que j'ay mis à part au commencement des Recueils. Je n'en diray rien icy, puis que j'en ay amplement parlé dans l'Hi-

Digitized by Google

l'Histoire de ce Regne-là, à laquelle je renvoye le Lecteur. Je trouve que plusieurs de nos Ecrivains en ont copié beaucoup de choses, & que le Chevalier Jean Heyward en a composé la plus grande partie de son Livre, c'est pourquoy je les ay jugez de telle conséquense, que je les ay tous donnez au Public, aprés les avoir fidélement & exactement copiez sur les Originaux.

Mais comme plusieurs personnes m'ont aidé à conduire cet Ouvrage à sa perfection, je me sens obligé de reconnoître que je suis particuliérement redevable à M. Talman, Recteur de Hamton Mersey dans le Comté de Glocester. Ce savant Théologien qui s'est entiérement donné à la recherche de l'histoire, a fait un recueil de quelques fautes que j'avois faites dans la premiére Partie, & comme il s'est attaché avec beaucoup de soin sur le mesme sujet, il a esté aussi plus capable d'en juger, & de le critiquer qu'aucun autre. Entre les choses qu'il a remarquées, il y en avoit quelques-unes qui m'estoient échapées, quelques autres qui ne m'estoient point venuës dans l'esprit, & d'autres à l'égard desquelles, ou mes garands n'estoient pas bons, ou je n'avois pas lû mes Autheurs avec assés d'application. Je les ay toutes données au Public, à la fin de la 1. Partie, n'ayant point de honte de confesser mes fautes, & voulant bien avoüer de qui j'ay receu de meilleures instructions. Mon dessein en écrivant est de

faire voir la verité, & de la donner aux Siecles à venir sans aucune partialité, de sorte que je me croirois coupable d'une basse & criminelle vanité, si je supprimois cette découverte de mes fautes; & quand mesme ces fautes eussent esté & en plus grand nombre, & de plus grande consequence qu'elles ne sont, j'aurois mieux aimé me soûmettre à une plus rigoureuse peine, que de laisser le Public dans l'erreur où je l'avois engagé; J'avoue néanmoins que j'ay veu avec beaucoup de satisfaction, que ces erreurs n'estoient pas en grand nombre, ni de grande importance à l'égard des principales parties de cette Histoire, veu qu'elles ne consistoient qu'en quelques dates, ou en quelques changemens dans l'ordre des temps. J'espere qu'on trouvera peu de fautes dans cette Partie, puisque ce genereux censeur a continué à me favoriser de telle maniére, qu'il a jetté la vûë sur cet Ouvrage, & qu'il a eu la bonté d'en corriger quelques défauts. Les fautes dans lesquelles j'estois tombé m'ont rendu plus exact à examiner jusques aux moindres circonstances; Mais si aprés tous mes soins, & les censures de ceux qui se sont donnez la peine de revoir cet Ouvrage, il y reste encore quelque chose qui ait besoin de retractation, je ne balanceray point à la faire aussi-tost que j'en seray convaincu, méprisant cette miserable vanité de soûtenir ma reputation aux dépens de la verité.

Ceux

Digitized by Google

Ceux principalement à la censure desquels j'ay soûmis les deux Parties de cette Histoire sont trois savans Théologiens, dont la vie a toûjours esté exemplaire, dont les Sermons sont autant de préceptes, les Ecrits autant d'argumens invincibles pour la défense de nostre Eglise, & dont enfin toute la conduite répond parfaitement à leur profession, de sorte qu'un des plus grands bonheurs de ma vie, est d'avoir eu quelque part en leur amitié. Ainsi je reconnois que rien ne peut donner plus de poids à cet Ouvrage que leur approbation, sur tout aprés qu'ils l'ont examiné avec tout le soin, & toute la liberté que demandoit l'importance du sujet, & la bonté toute particuliere qu'ils ont pour l'Auteur. Ils ont aquis tant de reputation, que sans les nommer, on les peut aisement connoître, & leurs Ouvrages les feront tant estimer par la posterité, qu'en les nommant seulement, mon Livre en recevra un avantage si considerable, que je doute si je le puis avec modestie. L'un d'eux est le Docteur L. Loyd, qui par le choix de Sa Majesté vient d'estre fait Evêque de Saint Asaph, & quelque éminente que soit cette dignité, on peut dire qu'il ne la tient que de son savoir, de son merite, & de sa pieté; Car je say tres-bien qu'il n'avoit aucune vûë de s'élever. C'est luy dont j'ay parlé dans mon autre Préface, qui le prémier m'a engagé dans ce dessein,

& c'est pour cette raison qu'il a pris un soin extraordinaire de l'examiner, avec cette justesse de discernement qui luy est si particuliére. Les deux autres sont les savans & judicieux Doyens de Cantorbery, & de Saint Paul, les Docteurs Tillotson & Stilling-fleet, qui sont trop connus pour tirer quelque avantage du portrait que j'en pourrois faire. D'autres m'ont aidé, d'une autre maniére, en me mettant en état d'achever cette entreprise, qui m'engageoit à une dépense considérable; Car je confesse franchement qu'estant destitué de tout secours public, ma condition privée me rendoit la chose difficile, & je serois un ingrat, si je ne marquois pas ma reconnoissance à ceux qui ont eu la bonté de m'aider à faire la dépense nécessaire. Je remercie donc encore Monsieur le Chevalier Harbotle Grimstone, Garde maître des Rôles, de sa générosité; Car je luy en suis plus redevable qu'à qui que ce soit. L'illustre Monsieur Boyle, qui travaille si utilement pour le bien du Public, & qui y consacre si dignement son temps, & la vigueur de son esprit, tant par ses Ecrits qui l'ont rendu si fameux, que par plusieurs belles découvertes qu'il a faites à ses frais, a agi dans cette conjoncture d'une maniére proportionnée à la grandeur de son ame. D'autres ont aussi bien voulu y prendre part, comme l'Illustre Mylord Binch, grand Chancelier d'Angleterre, dont les qualitez & la vertu sont si éclatantes, qu'il

qu'il y auroit de la témérité de prétendre dire quelque chose pour rehausser sa gloire, rien n'égalant le zéle qu'il a pour nostre Eglise, dont il a crû important d'avoir l'Histoire bien digérée; De sorte qu'ayant extraordinairement contribué pour la dépense de cet Ouvrage, il en a eu un soin tout particulier, & quoy qu'il dûst estre accablé sous le fardeau d'une si grande charge que la sienne, il a néanmoins, sans préjudice des affaires publiques, sceu trouver le temps de lire cette Histoire en manuscrit, de la corriger, & d'y ajoûter des remarques qui ne sont pas les moindres beautez que l'on y pourra rencontrer. Milord Russel, héritier de ce grand zéle pour la véritable Religion, & des autres vertus, qui depuis le commencement de la Réformation, ont fait le plus bel ornement de l'illustre Famille de Bedfort, & qui l'ont élevée au dessus de la plusspart des autres familles du Royaume, ce Seigneur, dis-je, en cette occasion, comme en plusieurs autres, a embrassé les intérests de la Religion Protestante, & m'a encouragé à continuer mon entreprise d'une maniére digne de luy. Monsieur le Conseiller Anthoine Kech, qui par son intégrité & la solidité de son jugement s'est signalé dans sa profession, n'a pas peu contribué à me soulager, en faisant la dépense des recherches & des copies de quantité d'écrits qui m'estoient nécessaires. Ayant, donc receu tant de faveurs de la générosité de ces illustres person-

nes,

nés, que je me vis en estat d'achever mon entreprise, je m'excusay envers plusieurs autres qui vouloient encore genereusement contribuër à la dépense extraordinaire qu'un si grand Ouvrage demandoit.

C'est ce qui fut fait d'une façon extraordinaire, par l'Illustre Comte de Halifax dont il n'y a personne qui n'avouë que je parlerois avec retenuë, quand je le mettrois au rang des plus grands hommes de ce Siécle. Il eut la bonté de m'offrir une gratification annuelle, qui n'auroit pas seulement fourni à toute la dépense qu'il faloit pour cette entreprise, mais qui auroit encore servi à me faire subsister honorablement, & quoy que la necessité ne fut pas assés pressante pour m'obliger de l'accepter, une generosité néanmoins si extraordinaire merite la plus grande reconnoissance dont je puisse estre capable.

Mais il est temps de parler de ce qui regarde le principal sujet de cette Preface, & de tâcher de dissiper les préjugez, dont plusieurs personnes foibles & crédules ont esté préoccupées sur la Réformation, pendant le temps dont il est parlé dans cette II. Partie. Je say que le devoir d'un Historien l'engage à écrire comme une personne qui ne doit épouser aucun parti, & j'ay tâché de m'en aquiter avec tout le soin possible, ne cachant point les défauts de nostre parti, & ne refusant point à ceux de l'autre les loüanges qu'ils peuvent meriter.

J'ay donc publié les choses telles que je les ay trouvées sans les rendre pires ou meilleures; mais comme je ne suis point encore entré dans le détail de l'Histoire, & que dans cette Préface, je dis seulement mes propres pensées, j'espére qu'on ne jugera pas qu'il soit mal à propos d'oster de l'esprit des Lecteurs, certaines impressions qui pourroyent les avoir déja trop emportez, ou qu'ils pourroyent recevoir aprés une legére lecture de ce qui suit, s'ils n'estoyent auparavant préparez, & armez, s'il faut ainsi dire, de quelques réflexions tout-à-fait nécessaires, & que ceux qui liront cette Histoire n'ont ni le loisir ni la commodité de faire avec l'exactitude qu'il faudroit.

C'est un injuste procédé, à celuy qui doit estre Juge, de se laisser prévenir par les impressions que les personnes ou les choses peuvent donner, & une oblique méthode, de charger les esprits de préjugez, & de les captiver avant que de les admettre à la recherche de la vérité, vû qu'ils ne se portent que trop de ce costé-là. Je ne nie pas qu'en fait de Religion, les hommes ne reçoivent de telles impressions, qu'elles sont capables avant qu'elles ayent pû estre examinées, de les déterminer, & mesme aprés que leurs jugemens sont venus à une parfaite maturité. Mais ces impressions pour estre légitimes doivent estre droites, comme des idées

 abstrai-

abstraites, qui leur donnent plûtost des notions de ce qui est bon & honneste, que de ce qui concerne les matiéres de fait. De sorte que tout homme sage & pieux doit écarter toutes ces méthodes qui ne sont fondées que sur la fausseté & la subtilité, & celuy qui veut élever un homme dans l'amour de la vérité, luy doit tellement inspirer ce sentiment, qu'il puisse connoître qu'on n'est pas capable de luy faire épouser aucune opinion, ni aucun parti par des moyens faux ou indirects. Mais puis que les hommes sont généralement si portez à concevoir certaines notions qui engagent aisément leurs affections; Et que ceux qui s'occupent particulierément à faire des Proselytes, se servent dans les commencemens de semblables artifices, il ne sera pas hors de propos d'y préparer le Lecteur, & de luy fournir des armes contre eux, afin qu'avec un esprit degagé, il puisse nettement considérer ce que l'on publie parmi nous de nôtre Reformation.

Ie commenceray donc par ce que l'on objecte ordinairement, sçavoir que l'Eglise estant un corps, les changemens qui se sont faits dans la Religion l'ont divisé, & ont rompu les liens par lesquels l'Eglise Catholique doit estre étroitement unie avec tous ses membres, & par conséquent, que nous ne faisons autre chose que perpétuer le schisme que les premiers Réformateurs ont commencé dans l'Eglise.

Digitized by Google

Je répons à cela, qu'il faut considérer, que les Evêques & les Pasteurs de l'Eglise sont obligez d'instruire leurs peuples, dans la véritable foy de Jesus Christ selon l'Ecriture Sainte. La nature de leurs charges, n'estant qu'un dépost sacré, les oblige à cela: Et lors de leur consécration ils y sont engagez par une promesse formelle, suivant les questions & les réponses que l'on voit encore aujourd'huy dans le Pontifical Romain: c'est comme une dette, dont les Pasteurs sont chargez envers leurs peuples, que de les enseigner suivant les Saintes Ecritures; Il est vray qu'ils sont obligez à la charité envers leurs fréres, & qu'ils doivent vivre avec eux dans les termes d'une amitié fraternelle & d'une bonne correspondance. Mais si cela ne se peut faire qu'en supprimant les véritez nécessaires à salut, ou en enseignant des erreurs grossiéres à ceux qui leur sont commis, il est certain qu'on ne doit point entretenir une union qui consteroit si cher. Lors que les Pasteurs de nostre Eglise ont vû que les erreurs, & la corruption prévaloient, ils ont esté obligez par ce qu'ils devoient à Dieu & à leurs peuples, de les faire connoître, & de détromper leurs Troupeaux abusez. J'avouë qu'il est de grande importance de maintenir la paix & l'unité, mais si dans l'Eglise, un parti met en avant des doctrines & des pratiques dangereuses pour le salut des ames, de sorte qu'il n'y ait plus d'espérance de le ramener dans le bon

chemin

chemin par des moyens doux & raisonnables ; alors comme l'on resista en face à Saint Pierre sur un sujet de moindre importance, il faut à plus forte raison nécessairement agir de la mesme maniére, avec ceux qui ne se glorifient pas d'un titre plus excellent, que de celuy de ses successeurs, sur tout quand il s'agit de choses qui sont de grande conséquence. Lors que les hérésies commencérent à se répandre dans la primitive Eglise, nous voyons que les Evêques voisins les condamnérent sans attendre le consentement des autres Eglises ; ainsi qu'il arriva dans le cas des Samosateniens, des Arriens, & des Pélagiens ; de mesme quand la plus grande partie de l'Eglise devint Semi-Arrienne, & que plusieurs célébres Conciles, nommément celuy de Rimini, qui selon quelques-uns estoit composé de 800 Evêques, eurent, ou par ignorance, ou par crainte, favorisé cette Erreur, les Evêques Orthodoxes ne cessérent point d'instruire dans la véritable foy ceux qui leur estoient commis. Certainement un consentement universel est une chose aprés laquelle on doit beaucoup travailler ; mais lors qu'il est impossible de l'obtenir, châque Evêque doit faire son devoir de telle maniére, qu'il puisse en rendre bon compte au souverain Pasteur des ames. Ainsi au lieu de se laisser emporter par un si leger préjugé, il faut que nous tâchions de découvrir si véritablement il y avoit de

si grands

Digitized by Google

si grands abus dans l'Eglise, qu'elle eust absolument besoin de Réformation, & si l'on pouvoit espérer sur cela un consentement universel. Le Lecteur verra dans cette Histoire, quelles corruptions régnoient alors dans la doctrine & dans le culte, d'où il jugera aisément si la Réformation estoit nécessaire; Et il est évident qu'on ne devoit pas attendre le consentement des autres Eglises, parce que le Concile de Trente avoit déja fait de grands progrés, & l'on voyoit assés, que comme la Cour de Rome y gouvernoit toutes choses, l'on y estoit résolu de n'entendre à aucune véritable Réformation sur ce qui estoit de plus important; au contraire on y estoit resolu d'establir par une décision formelle, les erreurs & les abus, qui avoient causé, pendant plusieurs Siécles, tant de scandale dans la Chrétienté.

L'estat des choses estant véritablement tel, il est certain que s'il y avoit effectivement de grandes corruptions dans la créance, ou dans la pratique de nostre Eglise, les Evêques estoient en ce cas obligez à les réformer, & la lâcheté de quelques-uns à faire leur devoir, ne pouvoit pas dispenser les autres de faire le leur, lors qu'ils en estoient fortement convaincus. De sorte que le Lecteur doit rejetter ce préjugé, & examiner seulement si l'on avoit véritablement besoin d'une Réformation, puis qu'il est certain que si cela est vray, les Evêques de cette Eglise, aussi-bien que ceux des autres, estoient

obligez

Digitized by Google

obligez à y travailler, & que la faute de quelques-uns ne pouvoit pas justifier les autres.

Le second préjugé est, que la Réformation a esté commencée & achevée, non par la plus grande partie des Evêques & du Clergé, mais par un petit nombre d'Evêques & de Théologiens, qui soûtenus de l'autorité du Roy, ébauchérent les choses comme il leur plut, & qui par le crédit qu'ils avoient à la Cour, les firent passer en acte dans le Parlement; Et aprés qu'ils eurent écarté les Evêques qui leur estoient opposez, ils firent convoquer une assemblée, pour approuver tout ce qui avoit esté fait; de sorte que toute l'affaire de la Réformation fut uniquement l'ouvrage de Cranmer, & de quelques-uns de son parti, & non pas celuy de toute nostre Eglise, qui n'y consentit point, jusques à ce que l'on eût mis les Evêques sur le pied de céder aux desseins de la Cour. La solution de cette difficulté doit estre faite sur le pied du jugement que l'on forme, quand on voit la plus grande partie d'une Eglise, suivant le sentiment du Souverain, se trouver engagée dans une erreur, & que la plus petite néanmoins, a la vérité de son costé, ce qui est un evénement assés ordinaire.

La question estant ainsi bien entenduë, elle n'est pas difficile à résoudre; Car dans toute l'Ecriture il n'y a point de promesse faite à la plus grande partie des Pasteurs de l'Eglise; Et n'y en

ayant

ayant point, il est certain que les hommes sont naturellement tels, qu'il y en a peu qui se dévouënt à la vérité lors qu'elle est détachée de l'intérest; mais lors qu'elle y est entiérement opposée, il y en a encore moins qui suivent son parti. Et comme la plus grande partie des choses qui avoient besoin de Réformation estoient de telle nature, qu'elles contribuoient beaucoup au maintien & à la puissance du Clergé, ç'auroit esté certainement un miracle, si le plus grand nombre ne s'y estoit pas opposé. En ce cas, comme le plus petit n'estoit pas dans l'obligation de se départir de ses sentimens, parce que le plus grand qui luy estoit opposé, estoit trop intéressé dans cette affaire; il estoit fort naturel & fort raisonnable de s'appuyer de l'authorité & de la protection du Prince & des Loix. Or que les Princes ayent de l'authorité dans les choses sacrées, c'est ce qui a esté généralement décidé pendant le Régne du Roy Henry VIII, & si fortement prouvé, tant par l'évidence de la raison, que par les exemples de l'Etat des Juifs, & de l'Empire Romain, aprés qu'il eut embrassé le Christianisme, qu'il n'y avoit point de dispute sur cette question; C'est la premiére loy dans le Code de Justinien, qui fut faite par Theodose lors qu'il parvint à l'Empire, que tout le monde sous de sévéres peines eust à suivre la créance qui avoit esté receuë par Damase, Evéque de Rome, & par Pierre d'Alexandrie. Pourquoy donc le Roy & les Loix d'Angleter-

gleterre n'auroient-ils pû donner la mesme authorité aux Archevêques de Cantorbery & d'York?

Quand sous le Régne de Constance, & de Valens qui luy succéda peu aprés, l'Empire, & principalement la partie Orientale fut inondée de l'Arrianisme; il est difficile de s'imaginer comment il pouvoit estre réformé d'une autre maniére; Car on n'osoit au commencement se fier à la discrétion d'un Concile, quoy que la question qui estoit alors sur le tapis ne fust pas si meslée d'intérest, n'étant qu'un point de la Théologie Spéculative, que l'estoyent celles sur lesquelles il y avoit de la contestation au commencement de la Réformation.

On ne peut imaginer comment les Princes Souverains pouvent faire quelques changements dans la Religion, sans estre munis d'une authorité qui puisse donner des loix à la plus saine partie de l'Eglise, quoy que plus petite en nombre. Car comme les Princes & les Législateurs ne sont pas liez au Clergé par une obeïssance aveugle, mais qu'ils ont la pleine liberté de leur discernement, aussi ont-ils le pouvoir de choisir le parti où les choses ont esté bien discutées, & de s'y ranger. Par conséquent la jurisdiction des Synodes ou des Conciles, est fondée, ou sur les régles de l'utilité & de la correspondance fraternelle, ou sur la force de la loy civile; Car quand la foy Chrétienne n'estoit point encore appuyée des loix,

châque

Digitized by Google

châque Evêque instruisoit son Troupeau le mieux qu'il luy estoit possible, & au moment de sa consécration, ou un peu aprés, il communiquoit aux Evêques voisins une telle confession de sa foy, qu'ils en demeuroient satisfaits, & par ce moyen ils conservoient l'unité de l'Eglise. Les réglemens touchant les Synodes se sont accrûs dans l'Eglise par la division de l'Empire Romain, & par la dignité de plusieurs villes; Ce qui est tellement reconnu, & confessé par les Ecrivains des deux partis, qu'il n'est pas besoin de fatiguer la patience du Lecteur, & de perdre le temps à le prouver. Ceux qui voudront en savoir davantage sur cette question, & l'estudier à fond, la trouveront dans le Livre de Monsieur de Marca, Archevêque de Paris. De concordia Imperii & Sacerdotii, *& dans les Ouvrages de Blondel*, de la Primauté de l'Eglise. *Et personne ne s'imaginera qu'il y ait une authorité divine dans une chose qui est née d'un tel principe. On ne peut point supposer en matiére de foy, que la plus grande partie d'un Synode ait esté tellement assistée du Ciel, que la plus petite soit nécessairement obligée d'acquiescer à ses décrets, ou que la puissance civile doive régler ses loix sur leurs suffrages; sur tout, lors que l'intérest l'emporte visiblement; ce que je viens de dire suffira pour contenter tout homme raisonnable sur ce préjugé; Car si l'Archevêque Cranmer, & Holgate, les*

deux

deux Primats de nostre Eglise, avoient raison dans le fond des choses dont ils vouloient procurer la réformation, quoy que la plus grande partie des Evêques qui en estoient détournez par de vils intérests, & qui estoient généralement superstitieux, & peu capables d'entrer dans l'examen des matiéres de la véritable Théologie, s'y opposassent, & que ces deux Métropolitains ayent esté obligez par l'estat des affaires, de dresser conjointement avec quelques Evêques & Théologiens des plus distinguez, un projet de Réformation, pour le faire ensuite passer en acte par le Roy & par le Parlement. L'objection n'est point valable contre une chose qui avoit esté conduite & ménagée de cette maniére, & une telle Réformation ne doit pas estre appelée la Religion du Parlement, comme les Réformations qui furent faites par les Rois d'Israël, sans le consentement du plus grand nombre des Sacrificateurs, & quelquefois lors qu'ils s'y opposoient, ne peuvent estre appellées la Religion des Roys.

Le troisiéme prejugé est, que les personnes qui manioient les affaires à la Cour, estoient des hommes foibles & méchans; que le Roy estant mineur, tout se conduisoit au gré de ceux qui le gouvernoient. Et quant aux deux grands Ministres, les Ducs de Sommerset & de Northumberland, qui étoient comme les Régens du Royaume, leur mort violente & prématurée paroit estre un effet

de

de l'indignation du Ciel, & on les accusoit d'ailleurs de beaucoup de malversations, & d'avoir esté trop attachez à leurs propres interests. Ces reproches semblent ternir leur conduite, & donner de mauvaises impressions contre ce qui fut fait du temps de leur administration.

Mais ce préjugé examiné en détail, n'a point de force pour décréditer ce qu'ils ont fait. Par nos Loys le Roy ne meurt point, & il n'est jamais ni vieux ni mineur, de sorte que l'authorité du Roy est toûjours la mesme, soit qu'elle soit administrée par luy-mesme, ou par ses Ministres, lors qu'il est en minorité; Et nous ne devons pas juger des hommes par les accidens qui leur arrivent. Ce sont les plus profonds secrets de la Providence divine, dans lesquels il est impossible que les hommes qui ont tous l'esprit borné puissent pénétrer; & si nous jugeons des personnes & des choses par les accidens, il est certain que souvent nos conclusions seront tres-fausses. Salomon a fait cette observation, que la suite des affaires humaines a toûjours instifiée, Qu'il y a des justes auxquels il arrive selon les œuvres des méchans, & des méchans auxquels il arrive selon les œuvres des justes. *Et la recherche que l'on fait de ce qui semble oblique dans la conduite de Dieu, n'est que vanité. Pour le Duc de Northumberland, ce qu'il a pû faire ne sauroit donner d'atteinte à la Réformation; Car s'il faut croire ce*

qu'il

qu'il dit sur l'échaffaut, où l'on doit moins douter de sa bonne foy, nous trouverons qu'il fut toûjours Papiste dans le cœur; de sorte qu'il ne faut point s'estonner si un tel homme, qui ne pensoit qu'à avancer ses desseins ambitieux par toutes sortes de moyens populaires, & mesme contre la persuasion de sa propre conscience, s'abandonna à de grands excés. Le Duc de Sommerset estoit à la vérité plus sincére, & quoy qu'il ne fut pas sans défauts (ce que nous pouvons dire hardiment, puis qu'on ne prétend pas que celuy qui s'arroge l'infallibilité soit sans péché) toutefois ses vices n'estoient pas si outrez, mais seulement tels que ceux où la foiblesse humaine porte la pluspart des hommes, qui parviennent à une grande élevation. Il estoit trop rempli de vanité, & donnoit trop à son sens, & comme c'estoit un homme qui n'estoit pas doüé de qualitez extraordinaires, il dépendoit trop de ceux qui par soûmissions & par flatteries s'introduisoient auprés de luy, outre qu'il amassa de grandes richesses en trop peu de temps, pour laisser croire qu'il fust entiérement innocent. Mais je n'ay point trouvé qu'il ait esté taxé de vices personnels, aussi n'a-t-il jamais esté coupable de fausseté, ou de cruauté, ou de pervertir la justice; ou d'oppression, au contraire il avoit tant de haine pour le dernier de ces vices, qu'il perdit l'affection de la Noblesse, parce qu'il protégeoit

Digitized by Google

tégeoit trop les Communes, & les empéchoit d'estre opprimées par les Seigneurs. L'affaire de son frére, dont les apparences sont si mauvaises, & que nos Historiens ont agravée, fut une affaire où il s'engagea malgré luy; Car l'Amiral avoit une ambition excessive, & il estoit si porté à brouiller, qu'aprés plusieurs rechûtes, & autant de reconciliations, continuant toûjours dans ses désordres, ce fut presque une nécessité de le mettre en estat de ne plus faire de mal. Mais si nous comparons le Duc de Sommerset avec les Ministres des Cours mieux reglées, nous le trouverons au dessus de la plûpart d'eux; Et si quelques-uns ont mieux usé de leur prosperité, il y en a eu plusieurs, quoy que mis au nombre des personnes extraordinaires, qui ont esté coupables de plus grands excés. Celuy qui est tant soit peu versé dans l'Histoire des Cours des Princes, doit en savoir assez sur ce sujet, pour se guérir des mauvaises impressions que ce préjugé pourroit faire sur son esprit.

Le quatriéme préjugé est pris des grandes invasions que l'on fit alors des biens d'Eglise, & des choses consacrées à de pieux usages, ce qui est détesté par toutes sortes de personnes de quelque Religion qu'elles puissent estre, & que l'on a caractérisé des noms odieux de sacriléges, & de vols que l'on fait à Dieu; de sorte que les dépouilles des Maisons Religieuses, & des Eglises, sem-

Digitized by Google

blent avoir esté au commencement les motifs secrets qui ont fait recevoir la Réformation à plusieurs personnes, & qui les y retiennent encore. Ce préjugé est plus considérable que les deux précédens, & il mérite que nous l'examinions à fond.

Les lumiéres de la nature nous aprennent, que ceux qui sont consacrez au service de Dieu, & à l'instruction des Peuples, doivent estre tellement pourvûs de ce qui leur est nécessaire, qu'ils puissent estre déchargez du soin des affaires séculiéres qui causent de la distraction, & estre mis à l'abri du mépris dont la pauvreté est ordinairement accompagnée; Ils doivent avoir les aides nécessaires pour se mettre en estat d'instruire les autres, & de gagner par une hospitalité modeste, & par une généreuse libéralité, le cœur de ceux parmi lesquels ils travaillent. Toutes les Nations & toutes les Religions sont tellement d'accord sur ce point, que si on ne peut dire que ce soit une loy de la Nature, c'est au moins une loy des Nations. Si les Ecclésiastiques se fussent contentez de cette régle, il est fort probable que les choses ne fussent pas tombées dans l'autre extrémité où elle se trouve à présent. Mais comme le Pape a sceu attraper pour luy un grand & vaste Estat, le reste du Clergé ayant en cela dessein de l'imiter autant qu'il luy estoit possible, n'a épargné ni soins ni peines, & n'a pas crû que les plus mauvais moyens ne pussent

Digitized by Google

estre employez pour y réussir. La créance du Purgatoire, & du rachat des ames par des Messes, & plusieurs autres impostures, avoient mis entre leurs mains les richesses de nostre Nation, & celles de beaucoup d'autres. Les impostures estant découvertes, il estoit juste & raisonnable de reprendre ces biens, & d'en disposer d'une autre maniére, puisque dans les Siécles précédens on en avoit extorqué la plus grande partie par des moyens frauduleux; Et en vérité la plus part du Territoire d'Angleterre estant en de si mauvaises mains, il estoit de l'intérest de tout le Royaume, qu'il fust employé à de meilleurs usages. Les Abbayes s'estant donc ainsi accruës, & ayant esté dotées par la force de ces fausses opinions, dont on avoit imbu l'esprit du peuple, je ne voy pas que l'on puisse alléguer aucune valable raison contre leur suppression, ni contre celle des Chappelles, & des autres fondations de semblables superstitions. La faute ne consiste pas en ce qu'on les à détruit, mais en ce qu'on n'a pas appliqué la plus grande partie de leurs revenus à des usages vrayement religieux.

La plus-part de ces Monastéres avoient esté enrichis par les véritables dépouilles de l'Eglise; Car en plusieurs lieux, les dismes qui appartenoient au Clergé séculier, luy avoient esté ostées, & données par des Bulles du Pape aux Monastéres, ce qui fut l'origine du plus grand mal-

heur qui arriva à nostre Eglise lors de la Réformation, les Abbez s'estant mis eux-mesmes en possession des dismes, & n'ayant laissé à ceux qui desservoyent les Cures, qu'une tres-médiocre portion, ou tout au plus les petits dismes, ou le Vicariat. Et dans les Régnes précédens, ceux qui pourchassoient les Abbayes à la Cour, les obtenoient sans estre obligez à d'autres charges envers les Curez, qu'à leur fournir le médiocre revenu que les Abbez leur laissoient auparavant. Aujourd'hui ce revenu est bien diminué, quoi qu'ils ayent les mesmes droits que du temps du Papisme; Car alors les droits des Obits, des Obseques, & des Messes pour les ames des Trépassez, & semblables autres profits casuels estoient considérables. En effet, si on regarde l'obligation où ils estoient de vivre dans le Célibat, ils avoient dequoy subsister honnêtement, quoy que ce qui leur estoit assigné fust assés médiocre. Mais ces droits cessans par la Réformation, qui donne aussi la liberté au Clergé de se marier, on a vû beaucoup d'ignorance & de scandale se glisser parmi le Clergé. Je n'entreray point dans la discussion du droit divin des dismes; mais il est certain qu'il est du droit naturel de fournir raisonnablement au Clergé dequoy subsister, & c'est un reproche à toute la Nation de n'en avoir pas assés de soin, puis qu'en toutes les autres Religions, & par tout ailleurs, ceux

qui

qui servent à l'autel, vivent de l'autel. Dans les Bourgs & les Villes, les anciens revenus pour les Curez estant généralement tres-médiocres, parce que le nombre, & les richesses des habitans en rendoient les profits casuels plus considérables, il est arrivé que ces profits ayans cessé, ces places ont été depuis mal remplies; Et lors qu'un Minître a si peu de revenu pour subsister, qu'à peine se peut-il garantir de la misére, & du mépris, je laisse à juger si le chemin n'est pas ouvert à toutes sortes de séducteurs.

Cette pratique dont je viens de parler, marque un trés-profond mépris de la Religion & de l'Evangile, pour lequel nostre Nation a de grands comptes à rendre à Dieu, vû que pendant l'espace de six vingts ans, l'authorité publique a fait si peu de chose pour remédier à une conduite si criante; quelques particuliers à la vérité ont beaucoup fait, mais le Public n'a rien opéré qui répondit à l'estat des affaires, quoy que les Ecossois leurs voisins leur eussent donné un bon exemple. Car par le zéle & par le soin du Roy Jaques, & du dernier Roy d'heureuse mémoire, le Parlement fit des Actes & des Ordonnances pour examiner tout l'estat du Clergé, & pour subvenir si abondamment à toutes les pauvres Cures, qu'il n'y a point de Bénéficier qui en terres, ou en dîmes, n'ait pour le moins 200 écus de revenu. Quel plus grand mépris pouvoit-on marquer pour la Religion, que de laisser une si petite subvention pour ceux qui ont la charge des ames,

 puis

puis qu'il y a quelque centaines de Paroisses en Angleterre, qui ne donnent pas quarante écus par an à leurs Pasteurs, & peut-estre quelque milliers qui ne leur en donnent pas 200. *C'est ce qui doit estre mis au nombre de ces péchez crians qui attireront la vangeance sur nous, puis qu'il y a plusieurs ames qui périssent, parce qu'il n'est pas possible de les pourvoir de Pasteurs qui soyent capables & fidéles. Je n'examineray point toutes les raisons particuliéres qui ont empêché que l'on ne remédiast à cet abus, ceux que cette affaire regarde peuvent aisément en découvrir la cause en eux-mémes; C'est en cecy que je reconnois la force de ce préjugé contre nostre Réformation, auquel on ne peut pleinement répondre.*

Mais quoy que nous soyons fort coupables en ce point, ceux de l'Eglise Romaine ne sont pas en droit de nous l'objecter, puis qu'ils sont les premiers autheurs de cette faute. Nostre faute a esté, que lors qu'on supprima les Monastéres, on ne fit pas restitution aux Curez de ce que les Papes, par un sacrilége, leur avoient ôté. Et puis que présentement nous travaillons autant que nous pouvons à l'entiére extirpation du Papisme, il ne faut pas que nous conservions ces restes qui viennent de luy. Je prie Dieu donc qu'il luy plaise d'inspirer Sa Majesté, & les deux Chambres du Parlement, de faire en sorte, que ce grand scandale puisse estre levé, estant le seul

que

que je ſache qui ſoit reſté en noſtre Reformation.

Le cinquiéme préjugé qui ſemble donner de mauvaiſes impreſſions contre noſtre Réformation, eſt que le Clergé n'a plus d'autorité ſur la conſcience des Peuples, ni aucune inſpection ſur leur conduite, & que ces Peuples demeurent ſans frein & ſans joug. Tous les anciens Canons de la Pénitence publique contre les ſcandaleux ſont hors d'uſage, & le Clergé eſt ſi peu admis à reconnoître & à diriger la vie & la conduite de ſes Troupeaux, que pluſieurs auroient de la peine à ſupporter ſes repréhenſions; nos Cours meſme Eccléſiaſtiques ne ſont point entre les mains des Evêques ni du Clergé, mais entre celles des Juriſconſultes, qui trop ſouvent ont plus de ſoin de tirer de l'argent, que de corriger le Peuple. Je veux croire qu'ils n'ont pas donné lieu de crier ſi fort contr'eux, mais il eſt conſtant que les plaintes ſont publiques, & que les vices & les ſcandales ſont fort peu recherchez ou punis. L'excommunication eſt devenuë une eſpéce de ſentence ſéculiére, & à peine eſt elle conſidérée comme une cenſure ſpirituelle, eſtant donnée par des Laïques, & ſouvent ſur des motifs, pour en parler avec modération, qui ne méritent par un ſi ſévére & ſi terrible jugement. Outre cela il y a pluſieurs autres abus, qui ont eſté introduits dans les plus mauvais temps, & meſme dont on a purgé quelques Egliſes

de la Communion de Rome, qui néanmoins continuent & sont trop en usage parmi nous, comme sont la pluralité des Bénéfices, la non-résidence, *& quelques autres; de sorte que l'on peut dire, que quelques-unes des plus grossiéres corruptions du Papisme, soûtenuës par les avantages que l'on en tire, sont encore demeurées parmi nous, nonobstant tout le bruit que l'on a fait de la Réformation de plusieurs choses beaucoup plus subjettes à contestation, & d'une moindre consequence.*

Quand on considérera bien toute cette objection, dont on ne peut nier la plus grande partie, on verra que tout ce qui s'en peut inferer, est qu'à la verité nostre Réformation n'a point encore atteint la perfection qui seroit à désirer. Le défaut de la Pénitence publique, & des Canons pour la régler est en effet considérable, c'est ce que nostre Eglise, bien loin de le nier, reconnoit dans la préface de l'office de Commination †*: à la vérité un des plus glorieux caractéres de la primitive Eglise, estoit d'estre gouvernée de telle sorte, que personne n'osoit pécher ouvertement sans en estre publiquement censuré, & sans estre retranché pour un long-temps de la Sainte Communion, qu'ils croyoient souillée, en y admettant indifféremment toutes sortes de personnes. S'ils avoient suivi une politique humaine,*

† Office de Commination, c'est la dénonciation des Jugémens de Dieu contre les pécheurs, qui se lit en Angleterre, le jour des Cendres.

Digitized by Google

humaine, ils n'auroient pas si rigoureusement procédé envers les convertis, dans la crainte de les perdre par trop de mécontentement, & dans un temps principalement, où pour estre Chrétien il faloit essuier tant de disgraces. Il semble qu'une discipline si sévére devoit effrayer le monde, & le dégoûter de leur Communion. Mais les Pasteurs de ce temps-là s'attachoient à suivre les régles qui leur avoient esté laissées par les Apostres, & se remettoient à Dieu, du succés qui passoit toûjours leur attente. Car rien ne convainquoit davantage le monde de la vérité de cette Religion-là, que lors que l'on voyoit ceux à qui le soin des ames estoit confié, veiller avec tant d'efficace sur leur conduite; de sorte que pour des péchez, qui dans ces siécles relâchez où nous vivons, passent pour des suites ordinaires de la fragilité humaine, les Chrétiens de ces temps-là estoient obligez de s'abstenir de la Communion pendant plusieurs années, & se soûmettoient sans peine à ces Régles, qu'ils regardoient comme de véritables remédes pour guerir les maladies de leurs ames.

Mais helas! les gens d'Eglise des derniers siécles se trouvant revestus de cette authorité à laquelle le monde s'estoit soûmis, pour autant de temps qu'il en voyoit de bons effets, apprirent bien-tost à en abuser, & à vouloir que les Peuples eussent pour eux une soûmission aveugle. C'a été là un des principaux artifices, par lequel la Papauté a monté

à ce haut point de grandeur où nous la voyons; Car les Confesseurs, au lieu de porter les pécheurs à la Pénitence publique, ont substitué d'autres peines, prétendans estre en droit de faire cette commutation, & qu'ils pouvoient, au nom de Dieu, imposer une peine pour une autre. Ils reduisirent donc la pénitence à aller aux Guerres saintes; où, ce qui estoit encore plus méritoire, à aller aux Guerres des Papes contre les Hérétiques, ou contre les Princes déposez; & ils donnoient des Indulgences plénières à ceux qui s'engageoient ainsi dans leurs desseins. Mais dans la suite (lors que les Papes n'eurent plus d'occasions de faire périr des hommes, ou que les Peuples furent las de se faire tuër pour eux) on convertit ces pénitences en argent, sous le nom d'aumônes faites à Dieu, de sorte que toute la Pénitence publique fut entiérement négligée, & l'on vit alors des meutres publics, & un trafic infame établi en la place d'une chose si sainte. Les choses en estant là au temps de la Réformation, il ne faut pas s'étonner si le Peuple n'a pû estre porté aisément à se soûmettre à la Pénitence publique, qui n'avoit point esté pratiquée pendant plusieurs siécles; outre qu'il avoit ses raisons pour ne se mettre pas facilement sous le joug des Ecclésiastiques, de peur de retomber sous leur domination tyrannique qu'il avoit éprouvée auparavant. Cela engagea quelques Eglises Réformées au delà de la mer, de recevoir

Digitized by Google

voir les Laïques dans leurs Cours Ecclésiastiques; & si ce fut pour faire cesser la jalousie que le monde avoit conçûë de la Tyrannie Ecclésiastique, il ne reste pas d'objection considérable; Mais on a donné lieu aux disputes, lors que l'on a prétendu que l'institution de ces anciens Laïques estoit de droit divin. Il est certain qu'au commencement, les Anglois n'auroient pas voulu laisser une telle authorité entre les mains du Clergé. Mais on verra dans cet Ouvrage, que l'on avoit dressé un plan de la discipline Ecclésiastique, quoy que les Evêques n'eussent point d'espérance de la pouvoir reduire en pratique, jusques à ce que le Roy eust atteint un âge capable de l'authoriser & d'en faire une loy. Comme il mourut avant cela, cette affaire ne fut plus poursuivie avec le zéle nécessaire pendant le Régne d'Elizabet, alors ceux qui durant leur exil, avoient esté charmez des Constitutions des Eglises qui estoient au delà de la mer, prétendant hautement que l'on se devoit plûtost régler sur ces Eglises, que de prendre une autre forme de discipline; la contestation s'échauffa tellement, qu'elle fit échouër ce dessein, & mesme plusieurs autres d'une grande importance. Et parce que l'on trouvoit que les Prestres avoient eu quelque part dans le gouvernement de l'Eglise primitive, comme Conseillers ou Assesseurs des Evêques quelques-un d'un tempérament chaud, demandant plus qu'il ne leur estoit dû, furent, par une opposition

immoderée, entiérement exclus du maniment des affaires Ecclésiastiques, & tout fut porté dans les Cours que l'on nomme ordinairement Cours spirituelles. On ne fit aucune distinction entre les Causes Testamentaires, celles des Mariages, & les procés qui demandent quelque connoissance des Loix civiles & canoniques; & entre les autres causes qui regardent les censures du Clergé & des Laïques, qui sont d'une nature plus spirituelle, & dont la connoissance appartient seulement aux Evêques & au Clergé; Car elles ne font pas une petite partie du soin des ames qui leur sont commises, vû que c'est par eux seulement que les Excommunications doivent estre dénoncées, comme estant une suspension des droits & des priviléges des Chrétiens, dont personne ne peut estre Juge competant, que ceux à qui la charge des ames est commise. Tout ce que l'on peut dire de pis contre ces abus, c'est que ce sont des restes du Papisme, & s'ils n'ont pas été bien corrigez, nous en sommes redevables aux malheureuses contestations qui régnent parmi nous.

De cette source est sorti un mal qui n'est pas moindre, c'est que la charge de Pasteur est maintenant considérée par plusieurs, plûtost comme un établissement qui sert à l'instruction des Peuples, auquel on ne se soûmet qu'autant qu'on le juge à propos, que comme une véritable charge d'ames, ainsi qu'elle est en effet; Et il ne faut pas nier, que

la

la conduite de plusieurs de nous autres Ecclésiastiques, n'ait confirmé les Peuples dans cette pensée, car nous regardons nos fonctions plûtost comme des moyens pour subsister en faisant l'office divin, & des Sermons, que comme des charges qui nous obligent à veiller sur les ames des Troupeaux qui nous sont commis; soit en visitant les malades, censurant les scandaleux, accordant les differens, & en nous engageant au moins à gouverner les pauvres, que la nécessité contraint de se soûmettre aux bons réglemens que nous pouvons faire pour leur conduite.

C'est en ces choses que consiste principalement la charge Pastorale, & non pas à reciter simplement quelques Offices divins, ou à prononcer quelques Sermons, dont châcun se peut passablement aquitter. Si l'on avoit une juste idée de cette sainte fonction, avant que d'y estre consacré, les abus scandaleux de la pluralité des Bénéfices des Cures, (à moins qu'ils fussent si pauvres, & si proches, qu'à peine pussent-ils fournir pour la subsistance d'une personne, & qu'un seul pourroit facilement les desservir) la non-résidence, dis-je, & les Vicariats de ces dépôsts sacrez que l'on remet ordinairement à de misérables mercénaires, cesseroient bien-tôt. Ces choses sont de leur nature si criantes, qu'il ne faut pas s'étonner si la colére de Dieu est preste à éclatter sur nous.

Ce sont des abus dont l'Eglise Romaine, avec toute son impudence, a honte, & qui sont aujourd'huy généralement décriez en France. La Reine Marie durant le Papisme s'appliqua elle-mesme à les déraciner de l'Angleterre; de sorte que nous devons rougir de honte, de ce qu'ils se trouvent encore entre les Protestans & dans une Eglise Réformée. Les melleurs Prélats firent tous leurs efforts dans le Concile de Trente, pour y faire déclarer la Résidence de droit divin, & par conséquent d'une obligation indispensable. Il n'y a rien de si conforme aux impressions les plus communes que les hommes ont en fait de Religion, que les Bénéfices sont donnez pour l'office auquel ils sont annéxez: Car comme dans ce qui regarde les biens ou la santé des hommes, ce seroit une chose fort scandaleuse, si en recevant des appointemens, on se reposoit de ce que l'on doit faire sur les soins d'un Novice; combien est-il plus mauvais de se décharger d'une chose aussi importante, qu'est la charge des ames, sur des gens incapables de s'en aquitter? Enfin ceux qui sont coupables de ces désordres, ont de grands comptes à rendre à Dieu, pour avoir négligé le soin des ames qui leur sont commises; & au monde, pour avoir attiré par leur mauvaise conduite des reproches sur nostre Eglise & sur ses charges sacrées: Car toutes les divisions de ce Siécle n'auroient jamais excité tant de châleur, si le Peuple n'avoit point eu de si mau-

vaises

Digitized by Google

vaises impressions contre le Clergé, à cause des défauts inexcusables, & si visibles, dans plusieurs de ceux qu'on appelle Pasteurs, qui se sont vestus de laine, mais qui n'ont point fourni la pâture au Troupeau, qui n'ont point fortifié le foible, ni soulagé le malade, ni bandé ceux qui avoient la jambe rompuë, ni ramené celuy qui estoit égaré, ni cherché celuy qui estoit perdu, mais qui ont gouverné avec dureté & rigueur. *Que si nous voulions lever les yeux en haut, & considérer que Dieu est visiblement irrité contre nous, & qu'il nous a rendu* vils & méprisables aux yeux du peuple, *nous aurions grand sujet de faire réflexion sur ces paroles de Jérémie,* Les Pasteurs sont abrutis, & n'ont point cherché le Seigneur, partant ils ne prospéreront point, & leurs Troupeaux seront dispersez.

Mais je serois tres-injuste, si aprés avoir hasardé une représentation si naïve & si nécessaire, je n'ajoûtois pas aussi, que Dieu n'a point encore tellement abandonné l'Eglise de ce siécle, qu'il n'y ait un nombre considérable de personnes dans nos saintes charges, qui sont peut-estre aussi éminens par l'exemple de leur vie, & aussi assidus dans leurs travaux, qu'il y en ait eu dans aucune Eglise depuis que les miracles ont cessé. L'humilité & la régularité de la vie de plusieurs de nos

Pré-

Digitized by Google

Prélats, mesme de ceux d'une grande naissance, qui ont surpassé de beaucoup quelques autres dont on devoit attendre davantage, les éléve fort au-dessus de la censure, mais non pas peut-estre au dessus de l'envie. Quand on les voit persuadez, que ce n'est pas une chose au dessous d'eux que d'instruire leurs Troupeaux, & qu'ils s'y attachent continuellement avec autant de soin, que s'ils devoient gagner leur vie par cet exercice; Lors qu'on les voit si honnestes pour les plus petits du Clergé qui les approchent; Lors qu'ils sont si scrupuleux dans l'examen de ceux à qui ils conférent les Ordres sacrez, & si prodigues en leurs charitez, que l'on croiroit qu'ils ont des sources inconnuës; toutes ces choses nous donnent de grandes idées de tels Evêques, & semblent nous promettre de meilleurs temps. On peut estre assuré que je parle de ces choses d'autant plus franchement, que je n'y suis point poussé, ni par la reconnoissance, ni par la crainte, ni par l'espérance, les moyens ordinaires pour faire dire aux hommes les choses qu'ils ne croient pas. Mais je serois fort blâmable, si dans un Ouvrage qui pourra peut-estre vivre quelque temps dans le monde, je marquois seulement des défauts sans rendre justice à ceux qui le meritent. Et lors que je jette les yeux sur le Clergé inférieur, principalement sur celuy qui est aux environs de cette Ville de Londres, dont il y en a plusieurs si éminens, par la régularité de leur vie,

la constance de leurs travaux, leur simple & excellente maniére de prêcher (qui est peut-estre dans une aussi grande perfection qu'elle ait jamais esté depuis l'inspiration immédiate du Saint Esprit) si distinguez enfin par la douceur de leur conduite envers ceux qui sont de différens sentimens, par leur amitié & leur charité mutuelle, & par toutes les qualitez qui font l'ornement des Ministres & des Chrétiens. Si un tel nombre de semblables hommes ne peut pas prévaloir contre ce Siécle corrompu, c'est ce que je regarde comme la plus terrible marque de la maladie de nôtre estat, puis que Dieu envoye de si fidéles Serviteurs, & dont les travaux néanmoins demeurent si infructueux.

J'ay maintenant examiné tous les préjugez contre nostre Réformation qui me sont venus dans l'esprit, ou que j'ay trouvez dans les Livres, ou que j'ay oüis dans les conversations, & j'espére que quand on les voudra sincérement examiner, on trouvera qu'il y en a quelques-uns qui n'ont aucune force, & que ceux qui peuvent avoir quelque fondement, ne peuvent tirer aprés eux d'autre conséquence, sinon que ces choses n'ont pas esté ménagées avec assés de soin, ni amenées à la perfection qui seroit à désirer; de sorte que le resultat de ces objections est de nous marquer ce qui resteroit à faire pour l'entiére perfection d'un ouvrage, qui ayant esté conduit par des hommes, sujets à beaucoup d'infirmitez, ne pouvoient

pas prévoir toutes choses, & n'estoient pas capables d'achever tout ce qu'ils avoient projetté.

Mais on peut tirer de l'Histoire suivante une autre sorte d'objection, qui quoy qu'elle n'ait aucun rapport à la Réformation, ne laisse pas de charger l'Angleterre d'une accusation assés considérable; Car on dit qu'elle est trop encline au changement, & à se ranger à chaque Religion qui est en vogue, puis que pendant le temps d'environ vingt années, il y a eu quatre grands changemens faits en la Religion, dans tous lesquels le gros du peuple a suivi le courant, & il n'y a eu qu'un petit nombre tenant ferme; & souffrant pour sa conscience. Mais si l'on considére l'estat de la Nation, peut-estre que cela ne paroîtra pas si étrange, car durant le Papisme, le Peuple estoit entretenu dans une ignorance si profonde, que ne connoissant de la Religion que sa forme extérieure, & estant fort mécontent de la mauvaise vie du Clergé, & de la cruauté avec laquelle il traitoit ceux qui s'opposoient à ses sentimens, il ne faut pas s'étonner s'il estoit porté à écouter toutes sortes de Prédicateurs, qui appuyoient de raisons la doctrine qu'ils prêchoient, & qui ne la vouloient pas faire recevoir sans examen, comme le Clergé en avoit usé. Ces Prédicateurs étant des hommes doux & d'une vie exemplaire, ils attiroient la compassion du Peuple par leurs souffrances, & son estime par leur zéle,

& par

Digitized by Google

& par leur promptitude à s'exposer à toutes sortes de dangers pour leurs consciences; de sorte que par-là ils avoient de grands avantages pour gagner l'esprit & le cœur des Peuples; Et à parler franchement, je ne doute point que si la Réformation eust demeuré plus long-temps à éclorre sous le feu de la persécution, elle ne fust sortie plus parfaite. Cette disposition où estoit le peuple, & la rupture du Roy Henry avec le Pape, rendirent donc le chemin plus aisé pour le premier changement. Il est vray qu'aprés cela, la sévérité qu'on exerça touchant la Supremacie d'un côté, & les six Articles de l'autre, en fit balancer plusieurs quelque temps entre les deux Religions, mais enfin le peuple étant amoureux des nouveautez, & convaincu des impostures des Prestres, & des déréglemens des Moines qui furent alors découverts, tout cela augmenta tellement son dégoust, qu'il ne faut pas s'étonner, si la Réformation s'avança si tranquillement, jusques au temps du Roy Edoüard. Mais quoy qu'il y eust pour lors des Thélogiens fort zélez & fort savans, qui ménageoient, & avançoient le changement qui se faisoit, néanmoins la pluspart du Clergé estoit dans une grande ignorance, & dans une effroyable corruption. C'est ce que causoient les pensions reservées sur les revenus des Monastéres supprimez, pour faire subsister les Moines pendant leur vie, ou jusques à ce qu'ils fussent pourvûs de quelques Benéfices: Car alors

les

Digitized by Google

les biens des Abbayes estant vendus à la charge de ces pensions, & tombans entre les mains de personnes, qui n'avoient pas envie d'estre long-temps chargées de ce fardeau, on procuroit à ces Moines des Bénéfices, pour se délivrer au plûtost de cette charge. Quant aux Abbayes qui demeurérent encore à la Couronne, on suivit aussi la mesme méthode, car les Moines furent pourvûs de tous les petits Bénéfices qui estoient à la collation du Roy: De sorte que la plus grande partie du Clergé estoit toûjours telle qu'avoient esté les Moines auparavant, la pluspart tres-ignorans, & tres-attachez à leur ancienne superstition, quoy que d'ailleurs ils fussent complaisans en toutes choses, plûtost que de perdre leurs pensions. Sous de tels Bénéficiers, l'ignorance & la tiédeur prévalurent dans la Religion; ainsi la Nation n'étoit pas bien instruite, & n'avoit ni chaleur, ni amour sincére pour la Réformation, & c'est ce qui rendit si aisé le changement qui arriva sous la Reine Marie. La conduite que l'on tenoit pendant le Régne du Roy Edoüard, estoit d'ailleurs si modérée par le sage tempérament de l'Archevêque Cranmer, & par la Politique des autres, qui se contentoient de ce qu'ils pouvoient obtenir, dans l'espérance, que le temps acheveroit le reste, pourvû qu'on ne précipitast pas l'affaire avec trop de rigueur, qu'il estoit tres-facile à un Papiste secret, d'éviter les difficultez de ce Régne. L'indiscrétion

de plusieurs nouveaux Prédicateurs donnoit d'autre côté de grands scandales. La mauvaise administration des affaires sous le Duc de Sommerset, jointe à l'ambition du Duc de Northumberland, leur firent perdre l'amour de la Nation; & l'on sçait assés qu'une grande aversion produit ordinairement un dégoût universel pour tout ce qui est fait par ceux que nous haïssons.

Toutes ces choses disposérent le Peuple au changement qui fut fait par la Reine Marie. Mais pendant son Régne, l'esprit du Papisme s'estant pleinement manifesté par de fréquens Arrests, qui condamnoient plusieurs personnes au feu, & par d'autres cruautez que l'on exerçoit ouvertement. D'ailleurs la Nation courant risque d'estre reduite sous le joug insupportable du Gouvernement Espagnol, & plusieurs craignans de perdre les biens d'Eglise, dont il n'y avoit pas long-temps qu'ils estoient en possession.

Ces choses jointes avec la perte de Calais, qui arriva sur la fin de son Régne, & qui fut sensible à tout le monde, estant regardée comme un perpétuel deshonneur à la Nation, excitérent une aversion plus grande pour son gouvernement, & pour ce qui avoit esté fait pendant sa durée, qu'on n'en avoit eu pour le précédent. Le génie des Anglois est de haïr la cruauté, & la tyrannie, & lors qu'ils virent

qu'el-

Digitized by Google

qu'elles accompagnent ordinairement le Papisme, il ne faut pas s'étonner, si dans le Régne suivant il fut banni d'un consentement si universel, qu'à peine y forma-t-on aucune opposition, si on en excepte quelques-uns du Clergé, qui ayant si souvent changé, avoient honte de leurs fréquentes retractations, & qui enfin se résolurent à tenir ferme, d'autant plus aisément, qu'ils avoient à faire à une Princesse, dont la clémence estoit si grande, qu'elle ne les punit que par la privation de leurs Bénéfices, sur lesquels encore on leur réserva une pension pour le reste de leurs jours. Bonner luy-mesme, estant traité avec cette douceur, quoy qu'il fust encore tout rouge du sang de plusieurs Innocens.

Si l'on considére toutes ces choses jointes ensemble, on ne trouvera pas étrange que de si grands changemens ayent esté faits en si peu de temps, & avec tant de facilité. Mais depuis le Régne d'Elizabet, que la race de ces vieux Moines fut éteinte, & qu'on eut mis en leurs places, dans les Egli-ses, des gens mieux élevez, les choses changérent généralement de face, & depuis ce temps-là nostre Eglise a toûjours esté l'azile & l'appui des Etrangers, le principal objet de l'envie & de la haine de l'Eglise Romaine, & la gloire de la Réformation; Elle a sagement banni les questions qui ne servoient qu'à faire faire naufrage sur les points difficiles des Décrets Divins, & qui ont rompu l'uni-

té

té de plusieurs Eglises au delà de la Mer: mais dans cette sorte de questions elle à laissé les Théologiens dans la liberté de leurs differentes opinions, & elle n'a point non plus donné contre cet autre écueil, en définissant d'abord si précisément la maniére en laquelle Christ est présent dans le Sacrement, ce qui divisa les Eglises d'Allemagne & de Suisse. D'un tel tempérament on devoit attendre une union perpétuelle entre nous, laquelle nous auroit mis à couvert des desseins de nos ennemis, tant à l'égard des choses sacrées, que des civiles.

Mais quand la garde s'est endormie, l'ennemi n'a pas manqué de semer de l'yvroye dans ce champ rempli de bon grain, & peut-estre attend-on que j'en parle, d'autant plus que je finis cet Ouvrage, dans un temps où ces malheureuses divisions ont eu leur commencement, & c'est ce qui fait qu'elles n'ont aucune place dans cette Histoire. Mais parce que dans les recherches que j'ay faites, j'ay veu quelques piéces fort importantes qui n'ont esté que peu connuës, & qui m'ont donné plus de lumiéres touchant l'origine de ces divisions, qu'il ne s'en trouve peut-estre ailleurs, j'en parleray comme un homme qui n'a embrassé aveuglément aucun parti, & qui ne craint point de dire la vérité, mesme sur les matiéres les plus délicates, & les plus exposées à la Critique.

Au commencement du Régne d'Elizabet, plusieurs savans & pieux Théologiens revinrent de leur éxil, durant lequel ils avoient veu les nouveaux réglements, pour la censure des personnes scandaleuses, qu'on avoit dressé à Genéve & ailleurs, ou les Consistoires estoient composez d'Ecclésiastiques & de Laïques; Ces Docteurs faisant réfléxion sur le grand relâchement des mœurs dont on avoit généralement fait tant de plaintes, pendant le temps du Roy Edoüard, crurent qu'une telle discipline pouvoit estre tres-efficace pour empêcher le retour de semblables désordres. Il restoit aussi parmi nous quelques cérémonies, ou pratiquées dans la primitive Eglise, ou qui n'estant pas si anciennes, sembloient néanmoins d'un excellent usage pour inspirer du respect dans le Service divin. En faveur de ces cérémonies on disoit, qu'en les conservant on ne feroit qu'imiter ce que nostre Seigneur & ses Apôtres avoient pratiqué, en s'accommodant à celles des Iuifs, pour les gagner autant qu'il estoit possible; de sorte que l'on jugea qu'il estoit nécessaire de les retenir, afin que le monde pust voir, que les Réformateurs n'avoient pas désiré de changer, seulement par un esprit de changement, & lors qu'il ne se trouvoit pas absolument nécessaire; Et que mesme on espéroit par là d'en attirer plusieurs, qui sans une telle condescendance n'auroient

pas

pas aiſément abandonné la Communion de Rome. Mais ces Théologiens oppoſoient à cela, que ce ſeroit marquer trop de complaiſance pour le Papiſme, & quoy qu'ils n'euſſent pas beaucoup de repugnance pour ces Cérémonies en elles-meſmes, ou qu'ils ne doutaſſent pas qu'elles ne puſſent eſtre permiſes, ils en demandoient pourtant la ſuppreſſion par cette ſeule raiſon, qui portoit les autres principalement à en vouloir la continuation.

Mais tous ces différens furent ſagement ménagez, ſans diviſion & ſans beaucoup de chaleur. Aprés cela, quelques Courtiſans jettérent les yeux ſur les Palais, & ſur les belles Terres des principaux Evêchez, & eſtant gens voluptueux, & qui probablement n'avoient aucune Religion, ils tâchérent de perſuader la Reine, qu'il n'y auroit rien de ſi propre pour réünir toutes les Egliſes Réformées, que de régler l'Egliſe Anglicane ſur le modelle de celles qui eſtoient au delà de la Mer, ajoûtant que les revenus de la Couronne ſeroient beaucoup augmentez, ſi on y joignoit ceux des Evêchez & des Cathédrales. D'autre part ceux qui prenoient à cœur le véritable intéreſt de la Religion Proteſtante, firent tout leur poſſible pour conſerver l'Egliſe dans le puiſſant eſtat où elle étoit déja établie, (entre autres Mylord Burleigh, le plus grand Politique de ce Siécle-là, & peut-eſtre de tout autre)

autre) ils firent comprendre à la Reine, qu'il seroit de son interest de conserver l'estat présent de l'Eglise, & que ces nouveaux réglements diminueroient beaucoup les droits de la Couronne, puis que si ce qui concerne la Religion estoit reduit à la forme d'un gouvernement populaire, il y auroit une autre puissance que la sienne sur laquelle elle ne pourroit avoir aucune authorité.

La Reine goûtant ces derniéres raisons, resolut de maintenir l'ancien gouvernement de l'Eglise, mais par ce moyen la dispute devint un sujet d'intérest, de sorte que ces différens qu'on auroit pû d'abort facilement accommoder, se formérent en factions, & on ne chercha plus d'expédient pour remédier à ce mal. Quelques-uns trouvant leur compte à empêcher la reconciliation, n'y réüssirent que trop. Ceux qui s'opposoient au gouvernement établi dans l'Eglise, voyant qu'ils ne pouvoient avancer leur principal dessein, se déchainérent contre les Ecclésiastiques, & adressérent leurs Requestes au Parlement contre les abus de la pluralité des Benéfices, de la non-residence, & les excés des Cours spirituelles.

Mais la Reine estant persuadee, que si le Parlement touchoit à ces choses, il diminueroit son authorité, dont elle estoit extremément jalouse, elle fit rejetter absolument

ment toutes ces Requestes. Si les abus qui avoient esté la cause des plaintes des mécontens eussent esté réformez ; leur parti n'auroit pas eu grand sujet de faire du bruit, mais cette négligence a toûjours donné lieu à de nouvelles plaintes. Les Eglises des Villes & des Bourgs estant d'autre part mal pourvûës, on fit des contributions volontaires pour avoir des Prédicateurs assistans aux Curez. Ces Prédicateurs surpassoient la plusspart les Curez par leur zéle & par leur facilité à prêcher, & comme ils dépendoient de la bonté du Peuple pour leur subsistance, ils estoient engagez à s'accommoder à l'humeur de ceux qui régloient ces contributions volontaires : toutes ces choses aidérent à l'agrandissement du parti des mécontents, qui tira son principal accroissement des petits revenus des Ministres des grandes Villes, qui en éloignoient les habiles gens, & des scandales que donnoient la pluralité des Bénéfices, & la non-residence de ceux qui avoient de trop grands revenus. Mais le gouvernement de l'Etat fust si vigoureux pendant la vie de la Reine Elizabet, qu'ils ne purent pas avancer beaucoup, sur tout aprés qu'elle se fut déclarée si ouvertement & si positivement contr'eux.

Mais dans le temps que le Roy Jaques vint à la Couronne, & sur les divisions

qui se formérent aprés dans les Parlemens entre les deux partis, (qui ne sont que trop connus sous les noms de parti de la Cour, & de parti du Païs,) le Clergé étant engagé dans les intérêts de la premiére, tous ceux qui dans les affaires civiles s'opposérent aux desseins qu'elle avoit, resolurent d'appuyer ce parti du païs, sous prétexte qu'ils estoient bons Protestans, que l'intérest de la Réformation demandoit qu'ils fussent ménagez, & que tous les Protestans fussent bien unis. Leürs differens estoient alors si petits, que si l'on ne se fust pas servi d'un grand artifice pour les tenir divisez, ils se seroient assurément rëünis d'eux-mesmes. Mais les derniéres & malheureuses guerres engagérent ceux qui se plaignoient seulement des abus, à une separation formée qui continuë encore à present, à la honte & au grand danger de la Religion Protestante. Ie ne feray point de remarques sur les derniéres transactions que châcun peut voir avec facilité; mais il est certain que dés le commencement on a travaillé avec grand soin à aggrandir la bréche, & à se servir des différens partis, comme d'instrumens propres à avancer de certains desseins; Et c'est ce qui nous expose à cette heure si ouvertement à nostre ennemi commun, & qui semble estre un triste avancoureur de nostre ruine; puis qu'aprés une si

longüe

longue expérience des mauvais effets de nos contestations, nous ne pouvons pas apprendre à estre sages; & à nous éloigner de ces écueils, contre lesquels nos peres se sont malheureusement brisez. Au contraire l'on en voit plusieurs qui suivent la mesme route, comme si nos divisions estoient un port assuré, où on peût estre à l'abri de la tempeste.

Mais estant prest de découvrir au Lecteur un aussi agréable objet, que luy doit paroistre celuy de la Réformation de l'Eglise, je l'arrêteray encore un peu avant que de l'exposer à ses yeux; Et pour mieux préperer son esprit, je souhaiterois qu'il fit réfléxion sur la nature de la Religion en général, & en particulier sur celle de la Religion Chrétienne. Or que la Religion soit principalement instituée pour perfectionner la nature humaine, pour étendre ses facultez, pour régler ses actions, & pour procurer la paix dans la conscience des particuliers, & dans la Société en général; c'est une vérité si claire, que sans autre discussion tout le monde en demeurera d'accord. On doit donc juger de châque partie de la Religion, suivant le rapport qu'elle a à sa fin principale; & puisque la doctrine Chrétienne nous vient du Ciel, comme le moyen le plus parfait & le plus propre pour établir le bonheur du Genre humain, rien ne sau-

Digitized by Google

voit faire partie de cette sainte foy, qu'il ne soit proportionné à cette fin à laquelle Dieu l'a destinée; De sorte que toutes les additions qui y ont esté faites, depuis qu'elle a esté manifestée dans le monde, peuvent avec raison estre suspectes, particuliérement, lors qu'il est évident qu'elles n'ont esté inventées que pour servir à des fins sensuëlles & mondaines. Que trouve-t-on donc dans la Papauté, où l'on voit que les Papes sont élûs par les intrigues des deux Couronnes, ou par celles des Neveux du défunt, ou par la brigue des prétendans, pour lui attribuër l'infaillibilité & une jurisdiction universelle. Que pouvons-nous penser du rachat des ames du Purgatoire, ou de ce que l'on prétend les en garentir par un amas d'inventions superstitieuses, sinon que c'est un trafic infame? Que dirons-nous de l'obeïssance aveugle? De la domination des Prêtres sur la conscience? De ce qu'on oste au peuple l'Ecriture Sainte, & du Service de Dieu en langage inconnu? sinon que toutes ces choses sont autant d'artifices pour jetter un voile sur les yeux du monde, & pour le livrer entre les mains d'un Clergé ambitieux. Que pouvons-nous penser de la superstition & de l'idolâtrie des Images, & de toute la pompe du culte Romain? sinon que par cet amusement pompeux, l'on veut entretenir

le

Digitized by Google

le Peuple dans des pensées grossiéres de la Religion, & le persuader que les Prestres ont le secret de le sauver, pourvû qu'il tâche de leur plaire, & qu'il abandonne son salut à leurs soins. En un mot, que pouvons-nous penser de cet assemblage de prodiges dans le Sacrement de l'Autel, qui selon les explications mesmes qu'ils en donnent n'est nullement nécessaire? sinon que c'est un art par lequel on porte le monde à renoncer tout d'un coup aux sens & à la raison, & par lequel encore on l'oblige à une tres-profonde vénération pour un Ordre d'hommes, qui avec quelques paroles, font la chose la plus étonnante, qu'on puisse jamais concevoir.

Ie serois trop long dans une Préface, si je voulois suivre ce sujet aussi loin qu'il me pourroit mener; Mais si d'un autre costé nous faisons réflexion sur les véritables fins de la Religion Chrétienne, nous serons infailliblement convaincus, qu'il ne les faut pas chercher ailleurs que dans nôtre Communion, où l'on est parfaitemeut instruit de tous ses points, & pourveu de tout le secours nécessaire pour nous avancer vers ce qui est véritablement la fin de nostre foy, *savoir* le salut de nos ames. *Nous y avons les Régles d'une sainte obédience, & l'on nous y met clairement devant les yeux la vraye méthode de la Répentan-*

 ce,

Digitized by Google

se, & de nostre reconciliation avec Dieu. Nous croyons toute la doctrine que Christ & ses Apostres ont enseignée, & que la Primitive Eglise a reçûë. Nous jouïssons des fruits de tous les Sacremens que Christ a instituez, & des Sacremens mesmes en la maniére qu'il les a ordonnez. Les secours que l'Evangile présente pour aider la dévotion sont, dans les mains de tout le monde, de sorte qu'on ne comprend pas ce qui peut séduire, contre toutes les régles du bon sens, ceux qui ont esté élevez dans une Religion si pure, si ce n'est qu'une superstition aveugle, ou une vûë de gagner le Ciel par quelque méthode plus facile que celle que Christ a instituée, n'impose à leur entendement, ou ne corrompe leur cœur. En vérité il est si difficile de rendre raison de cette conduite, qu'il semble que ceux qui s'y abandonnent, soient punis par là des autres péchez qu'ils peuvent avoir commis; Car une folie ordinaire ne sauroit porter si loin; & l'on peut avancer comme une maxime certaine, que ceux qui nous quittent, n'ont jamais eû une véritable & parfaite idée de la Religion, ou de la principale fin du Christianisme; mais que prenant les choses par parcelles, & sans les examiner, ils se sont laissez entraîner par quelques préjugez qui ne font qu'éblouïr les esprits foibles.

Mais si c'est une grande folie d'abandonner nostre

nostre Communion pour embrasser celle de Rome, c'est en mesme temps une foiblesse inexcusable en d'autres, qui paroissent fort zélez contre le Papisme, de se separer du Corps de nostre Eglise, & d'en rompre l'unité, en formant une Communion & des Assemblées à part, sur quelques difficultez qui ne sont point considérables, & sans pouvoir faire aucune objection d'importance, ou contre nôtre doctrine, ou contre nostre Culte. Mais ce qu'il y a de plus étonnant, est que dans ces différens, on trouve si peu de douceur & de tolerance mutuelle, que les esprits s'échauffent, comme s'il s'agissoit de l'essence de la Religion. Cecy vient du Ciel, & c'est un jugement de Dieu sur l'un & sur l'autre parti à cause de leurs péchez. Pour nous qui sommes dans la Communion de l'Eglise, nous nous sommes trop reposez sur l'appuy que nous recevons des Loix, nous avons trop lâchement fait nostre devoir, & nous avons eu trop peu de soin des ames; C'est pourquoy Dieu pour nous réveiller & pour nous punir, a permis que plusieurs de nostre peuple ayent esté détournez ailleurs. Et pour ceux qui se sont séparez, ils ont esté trop prompts à courir aux armes & à répandre le sang, & se sont par ce moyen rendus extremément coupables. Ils ont disje, eu trop de complaisance pour les Chefs de leurs diverses factions, jusques à enchérir même par dessus eux. Il est certain que Dieu est irrité contre nous tous,

Digitized by Google

& qu'il nous punit par un funeste aveuglement, qui nous empêche de voir en cette triste conjoncture les choses qui appartiennent à nostre paix.

Cecy me conduit à faire d'autres réfléxions par lesquelles je finiray cette Préface, que j'ay beaucoup plus étenduë que je ne me l'étois proposé. Il est constant que la colére de Dieu est enflammée contre nous, & toute preste à éclatter; Car les marques de nostre misérable estat sont aussi funestes que visibles, & le pis de tout cecy est, que châque parti est prest à se justifier, & à rejetter la faute sur ceux qui luy déplaisent. Mais personne ne dit, qu'ay-je fait? *Le Clergé accuse les Laïques, & les Laïques condamnent le Clergé. Ceux qui demeurent dans la Ville chargent ceux de la campagne, & ceux qui sont à la campagne se plaignent de ceux qui demeurent dans la Ville; châcun trouve le mal hors de soy, & fixe sur cela toute l'indignation du Ciel qu'il est constant que nous nous sommes tous attirée. On ne peut nier, puis qu'il n'est que trop visible, que toute la Nation est généralement corrompuë, & que l'Evangile n'a pas produit entre nous les effets que l'on en pouvoit attendre, ayant eu un si long & si libre cours dans cette Ile. Nos sages & pieux Ancestres ont réformé nôtre doctrine & nôtre culte; mais nous n'avons*

réformé ni nos vies, ni nos mœurs. Que nous profitera-t-il d'avoir de bonnes régles pour le culte, si nous n'avons point de véritable dévotion, & si nous nous aquittons froidement du Service divin, ce qui est autant blâmable qu'une longue redite de priéres en langage inconnu? Que sert-il que nous ayons les Sacremens administrez dans toute leur pureté, si nous les négligeons avec mépris, ou si nous y participons avec irrévérence, nous en approchant plûtost par le respect que nous avons pour les loix, que par le sentiment d'une sainte obligation? Pour quelle fin l'Ecriture sera-t-elle mise entre nos mains, si nous ne la lisons pas avec grande attention, afin d'y conformer nostre vie? Que sert il d'avoir tant de Prédications, si l'on va seulement à l'Eglise pour la forme, ou pour oüir les Sermons, comme l'on feroit des harangues, les loüant ou censurant en suite selon son caprice, sans en prendre une ferme resolution de s'amender, & de devenir plus gens de bien? Si à toutes ces tristes considérations nous joignons encore la sensualité grossiére & l'impureté, où l'on s'abandonne si ouvertement, qui bien-loin de faire honte, sont passées en mode; l'oppression, l'injustice, l'intempérance, & plusieurs autres déréglemens qui régnent entre nous, & ces abominations estant encore renduës plus criantes par la lumiére de l'Evangile dont nous avons joui si long-temps, que doit-on attendre sinon que les

jugemens

jugemens de Dieu se déployent sur nous, avec tant d'éclat que nous devenions en opprobre à tous nos voisins; Mais comme si tous ces excés n'étoient pas suffisans pour combler la mesure de nos crimes, n'en voit-on pas plusieurs encore qui ont atteint un nouveau degré d'impiété, jusques à braver le Ciel par leurs blasphémes, & par leur Athéisme? Quand on les confond dans leurs principes, qui à la vérité sont les plus ridicules du monde, ils se retranchent dans quelques notions vagues de Morale & de Religion naturelle, & rejettent hardiment la Révélation, & lors qu'ils osent parler librement, mais helas! où ne l'osent-ils pas faire? ils décrient le Christianisme & l'Ecriture avec un mépris insolent, & ne reconnoissent aucunes des obligations de la conscience; & à l'égard mesme de cette Morale qu'ils exaltent tant pour la bienséance, il n'y a personne qui la renverse plus hautement & plus visiblement qu'eux-mesmes. C'est un attentat si grand contre la Divinité, que nous nous devons attendre que Dieu nous visitera dans sa colére, & qu'il se vangera d'une telle nation. L'hypocrisie de ceux qui couvrent leur vie détestable du masque de la Religion, est peut-estre encore plus criminelle, quoy qu'elle ne soit pas si scandaleuse, jusques à ce que le masque tombe, & qu'ils paroissent tels qu'ils sont. Puis que nous sommes donc tous si coupables, & en

mesme

Digitized by Google

mesme temps si alarmez des épaisses nuées qui nous menacent d'une si terrible & si violente tempeste, ne devons-nous pas estre touchez d'un vif sentiment de nos péchez qui sont si crians, & nous tournèr vers Dieu de tout nostre cœur? Que si aprés tous les avertissemens du Ciel nous ne voulons pas écouter cette voix, & que nous soyons, resolus à continuër dans nos péchez, nous pouvons nous attendre à estre justement punis par des calamitez inouïes, & par des miseres proportionnées à nos crimes, qui par conséquent seront épouvantables.

Mais plustost si l'on voyoit un retour général vers Dieu, ou au moins si nous avions un nombre assez considérable de personnes, dont la contrition & la repentance pussent en quelque maniére contrebalancer l'impiété des autres, qui fussent aussi zélées pour implorer la miséricorde de Dieu, que ceux-ci sont prompts à exciter sa colére, & qui ne pleurassent pas seulement pour leurs péchez, mais aussi pour ceux du peuple; Ces priéres & ces soûpirs pourroient dissiper les funestes nuées que nos péchez ont amassées de toutes parts, & nous aurions encore quelque espérance de voir l'Evangile reprendre racine au milieu de nous. Dieu qui en est l'Auteur est miséricordieux, plein de compassion, & prompt à pardonner, & cette sainte Religion, qui par sa grace est établie dans ces Royaumes,

luy

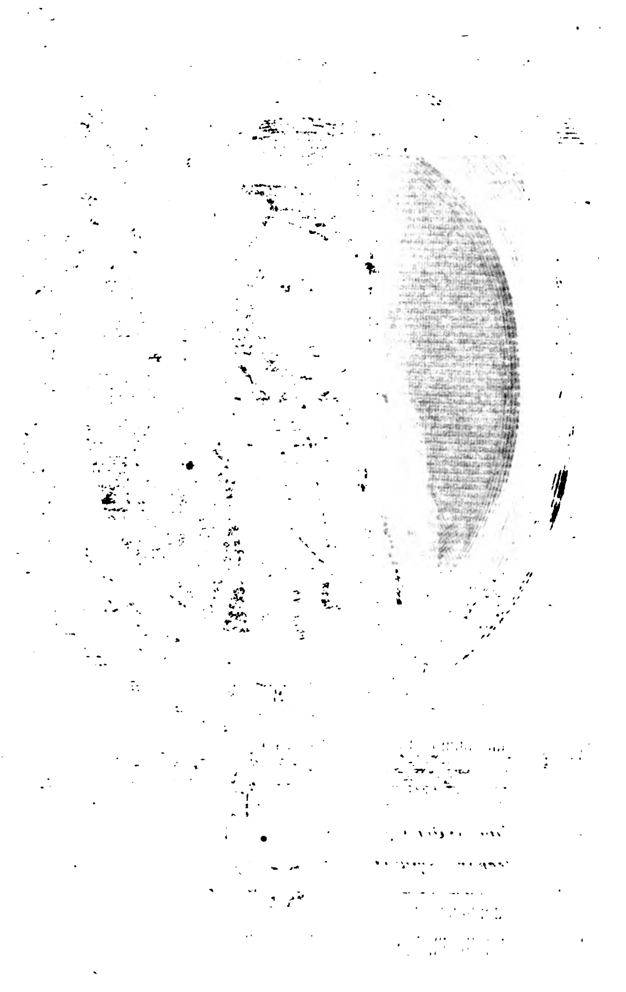
luy est encore si chére, que si par nos indignitez nous ne nous privions pas d'un si grand bonheur, nous pourrions attendre qu'il continueroit ce qui commença par le concours de tant d'heureux effets de sa Providence, & qui par une longue suite de son soin paternel a esté avancé par dégrez, & porté enfin à un point de perfection où peu de choses arrivent dans ce Monde. Mais c'est ce qui se verra mieux dans l'Histoire suivante, de laquelle je crains d'avoir trop long-temps détourné le Lecteur.

Le 10 Septembre 1680.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google



Digitized by Google

HISTOIRE DE LA RÉFORMATION DE L'EGLISE D'ANGLETERRE.

SECONDE PARTIE.

LIVRE PREMIER,

Contenant

*Le Régne d'*EDOUARD VI.

EDOUARD VI du nom, Roy d'Angleterre, fils unique de Henry VIII, vint au monde, dans le Palais de Hamptoncourt, la veille de la Saint Edoüard. La Reyne Jeanne Seymour, ou Saint Maur, sa mere, estoit fille du Chevalier Jean Seymour, descendu de ce Roger de Saint Maur, qui épousa l'une des filles, & des héritiéres du Seigneur Beauchamp de Hache: Cette maison avoit passé en Angleterre, avec Guillaume le Conquérant, & s'y estoit signalée, par divers exploits militaires.

Naissance d'Edoüard, le 12 Octob. 1537.

Digitized by Google

1547. * Hall, Stouw, Speed, & Mylord Herbert disent, que ce fut le 14: Hennings veut, que c'ait esté le 15. Mais fut le 17, si la lettre des Médecins, que Fuller rapporte à la page 422. de son Histoire, est véritable.

LA Reyne mourut * dans ses couches: mais on s'est trompé à la cause de sa mort: Car bien que quelques Auteurs, pour rendre Henry plus odieux, & pour le faire paroître cruel, à toutes sortes d'égards, ayent avancé, qu'il ordonna aux Chirurgiens, d'ouvrir le corps de cette Princesse, afin d'en tirer le fruit, elle accoucha néanmoins heureusement: Véritablement, elle mourut le lendemain, d'un accident assez ordinaire aux femmes, qui sont en cet estat. C'est ce qui paroist par des lettres écrites dés-lors, & dont les originaux subsistent encore.

Edoüard batisé.

LE jeune Prince fut ensuite batisé; estant tenu sur les fonds, par l'Archevêque de Cantorbery, & par les Ducs de Norfolk, & de Suffolk, comme le Journal de sa vie en fait foy; de sorte que Hall se trompe, quand il assûre, que Suffolk le présenta à la Confirmation seulement.

Son Education.

ON le laissa sous la conduite des femmes, jusqu'à l'âge de six ans: Alors, il fut mis entre les mains du Docteur Cox, & de M. Cheek, dont l'un devoit prendre soin de polir ses moeurs, & de luy donner la teinture de la Philosophie, & de la Théologie; L'autre devoit luy enseigner les Mathématiques, & les langues: Il eut encore en particulier un maître pour le François; & on résolut de luy faire apprendre tout ce que devoit sçavoir l'héritier d'un grand Royaume. Ses dispositions en secondérent le dessein. On vit en luy, beaucoup de penchant, pour les belles lettres; un fonds surprenant de probité; & particuliérement une grande révérence pour la Religion, & pour les choses sacrées. Vn jour qu'il joüoit, avec de jeunes gens de son âge, & qu'il souhaitoit d'avoir quelque chose, qui estoit au dessus de luy,

Sa disposition pour les belles choses.

Digitized by Google

luy, ses Camarades prirent une grande Bible, qu'ils apperçurent dans la chambre, & la mirent sur le plancher, pour se hausser: Mais indigné de leur action, il courut relever la Bible, & abandonna le jeu pour cette fois-là. 1547.

SA soûmission aux ordres, qui regardoient son éducation, luy fit faire de si grands progrez dans les sciences, que les personnes qui les virent, conçurent de merveilleuses espérances de ce jeune Prince, pourvû qu'une mort précipitée ne l'enlevast pas à l'Angleterre; quoy qu'ils craignissent qu'une vie, dont les premiers fruits estoient si beaux, ne fust trop courte. Il profita de telle sorte dans ses études, qu'avant l'âge de huit ans, il écrivoit au Roy son pere, des lettres latines, qui sans doute estoient de luy, parce que Henry, farouche, & infléxible, comme il estoit, n'eust pas souffert, qu'on eust fait passer pour l'ouvrage de son fils, ce qui eust esté composé par d'autres. Edoüard écrivoit aussi déslors, dans la mesme langue, à l'Archevêque de Cantorbery, son parrain, & à son Oncle, qui fut fait d'abord Vicomte de Beauchamp, estant sorti de cette illustre Maison, & ensuite Comte de Hartford. Il y a mesme de l'apparence, que Catherine Parr, la derniére femme de Henry, sçavoit le latin: car le Prince dont nous parlons, luy écrivoit en cette langue.

Mais pour bien connoître Edoüard, il n'y a qu'à consulter le portrait, qu'en a fait Cardan. Outre que l'Auteur est célébre, on ne le sçauroit soupçonner icy, ni de flatterie, ni d'intérest, puisque quand il fit ce portrait, Edoüard estoit déja mort; & que d'ailleurs, il le fit en Italie, où ce Prince estoit regardé, comme

Digitized by Google

1547. me un misérable Hérétique. Le portrait est sans doute beau, & noble; & avec cela, fort ressemblant: On peut le voir en latin, dans nostre Recüeil d'actes publics; le voicy en nostre langue.

Au nombre C.

Portrait d'Edoüard, fait par Cardan.

"Toutes les graces se rencontroient dans ce "Prince: Quoy-que tres-jeune, il sçavoit déja "plusieurs langues: Outre l'Angloise, qui luy "estoit naturelle, il possédoit la Latine, & la "Françoise, dans une grande exactitude: J'ap-"prens mesme, que la Grecque, l'Italienne, "& l'Espagnole, ne luy furent pas inconnües. Il "estoit capable de tout: Il avoit appris la Logi-"que, la Musique, les principes de la Physique: "On trouvoit dans ses discours, une douceur "admirable; & dans son port, la majesté d'un "grand Roy. Son éducation fut si belle, & les "qualitez de son ame y répondirent si heureuse-"ment, que l'on auroit pû le prendre pour un "prodige. Au-reste les loüanges, que nous luy "donnons, ne sont nullement des exaggérations "d'une éloquence fleurie, qui franchit les bor-"nes de la vérité: elles sont mesme au dessous "de ce que ce Prince méritoit. ——— Il estoit "digne d'admiration. Lors que je le vis, la "premiére fois, il avoit à peine quinze ans; & "à cet âge, il s'exprimoit en latin, avec autant "de facilité, & de politesse, que j'eusse pû fai-"re. Il me demanda, de quoy je traitois dans "mon livre de *la Varieté* des choses, que je luy "avois dédié. Je répondis, que dans le premier "chapitre, j'expliquois la cause de la production, "& du mouvement des Cometes; cette cau-"se, que l'on avoit cherchée si long-temps, & "si inutilement jusques-là. Quelle est-elle donc,

me

Digitized by Google

"*me dit le Prince*. Je repartis, que c'estoit un 1547.
"assemblage, ou un concours de la lumiére
"de quelques Planettes. Mais comment cela se
"feroit-il, *repliqua le Roy*, puisque ces Etoiles
"ont un mouvement différent ? Comment d'ail-
"leurs, les Comettes ne sont-elles pas dissipées
"en peu de temps ? Ou pourquoy ne suivent-
"elles pas les Planettes, dans leur mouvement?
"Je dis là-dessus, que les Comettes suivoient
"le mouvement des Planettes, mais d'une cour-
"se bien plus rapide, à cause de la diversité de l'a-
"spect. Pour éclaircir cette explication, je luy
"proposay ce qui se fait sur un Chrystal, ou
"bien lors que l'Arc-en-Ciel est refléchi par une
"muraille; & j'ajoûtay, qu'un fort petit chan-
"gement causoit une grande différence de lieu.
"Cependant, *poursuivit le Roy*, je ne vois pas,
"que cela se puisse; car où sera le sujet, pour re-
"cevoir cette lumiére, comme une muraille re-
"çoit l'impression de l'Arc-en-Ciel ? Je répon-
"dis, qu'il arrivoit en cette occasion, ce qui ar-
"rive dans la Voye de lait, & mesme dans une
"chambre éclairée de quantité de chandelles,
"que l'espace, où les diverses lumiéres se ren-
"contrent, est blancheastre, & lumineux. Par
"ce petit échantillon, on peut juger ce qu'estoit
"Edoüard. La beauté de son esprit, & sa dou-
"ceur naturelle, avoient donné à tous les Sça-
"vans, & à tous les gens de bien, une haute
"idée de ce qu'il seroit un jour. Il aima les arts
"libéraux, avant que de les connoître; & il les
"connut, avant que de s'en pouvoir servir. Com-
"me la nature sembloit avoir fait de grands ef-
"forts, pour l'enrichir de ces belles perfections,
"l'Angleterre & tout le monde, ont sujet de re-

Digitized by Google

1547. " gretter, qu'il leur ait esté si-tost ravi. En luy " se trouve confirmé, ce que l'on dit des génies " extraordinaires, que leur durée est fort cour- " te, & qu'ils vieillissent rarement. Ce Prin- " ce, qui a vécu trop peu, pour nous donner " un modelle de vertu, a vécu suffisam- " ment, pour nous en laisser un essay. Quand " il estoit obligé de paroître en Roy, on l'eust " pris pour un Prince âgé : Mais il conservoit " toûjours une douceur, & une franchise, pro- " portionnée à son âge. Il joüoit aussi du lut. " Au-reste il ne manquoit pas non-plus de s'ap- " pliquer aux affaires. Enfin, il a eu la générosité " de son pere, avec cette distinction, que quand " Henry VIII vouloit passer pour bon Prince, " il pouvoit n'y pas réussir; au lieu qu'Edoüard " ayant nourri son esprit du suc de la pure Philo- " sophie, il ne couroit aucun risque d'estre soup- " çonné.

Dessein de le sacrer Prince de Galles.

Tout avoit esté préparé, vers la fin du regne de son pere, pour le couronner Prince de Galles : car quoy qu'il portast déja ce tître, qui est affecté à l'héritier d'Angleterre, il n'en avoit pas esté revestu, dans les formes accoûtumées. On se servit de ce prétexte, pour haster le jugement du Duc de Nortfolk, qui possédoit diverses charges à vie, dont le Roy vouloit disposer, avant le sacre de son fils; mais il mourut sur ces entrefaites. Edoüard estant alors à Hartford, le Comte de ce lieu-là, & le Chevalier Antoine Denny, furent députez par le Conseil, pour l'amener à la Tour de Londres. Aussi-tost qu'il fut arrivé, à un lieu nommé Enfield, ils luy déclarérent, qu'il estoit leur Roy, & que son pere estoit mort. Le 31 de Janvier, on publia la mort de Henry dans

Voy nostre première partie, p. 476.

Digitized by Google

1547.

dans Londres ; & le jeune Roy y fut proclamé. Les Exécuteurs du Testament de Henry, accompagnez de tout le reste du Conseil, receurent Edoüard à la tour, & luy rendirent leurs hommages ; mélangeant de telle sorte leurs regrets, & leurs félicitations, qu'ils parurent affligez, sans manquer à ce qu'ils devoient, à leur nouveau Souverain.

Il est proclamé.

LE Testament fut ensuite ouvert : on y trouva, que Henry avoit nommé seize Seigneurs, pour exécuter ses dernieres volontez, & pour estre les Gouverneurs de son fils, & les Régens du Royaume durant la minorité. Ces Exécuteurs estoient l'Archevêque de Cantorbery ; le Chancelier Wriothesley ; Mylord S[t] Jean, Grand-Maître ; Mylord Roussel, Privé-Sel, ou Garde du petit sceau ; le Comte de Hartford, Grand-Chambellan ; le Vicomte de Lisle, Amiral ; Tonstal, Evêque de Durham ; le Chevalier Antoine Brown, Grand-Ecuyer ; le Chevalier Guillaume Paget, Secrétaire d'Estat ; le Chevalier Edoüard North, Chancelier de la Cour des Augmentations ; le Chevalier Edoüard Montaigu, Président de la Cour des Plaidoyez communs ; M. Bromley, l'un des douze Juges du Royaume ; les Chevaliers Antoine Denny, & Guillaume Herbert, premiers Gentils-hommes de la chambre ; le Chevalier Edoüard Wotton, Trésorier de la ville de Calais ; le Docteur Wotton, Doyen de Cantorbery, & d'York. Henry donnoit à ces seize, ou à la meilleure partie d'entre-eux, la commission d'exécuter son Testament, & d'administrer les affaires, jusqu'à la majorité d'Edoüard. Il deffendoit à son fils, de se marier, sans leur approbation. Il y décla-

On ouvre le Testament de Henry.

Digitized by Google

1547. roit, à l'égard des deux Princesses ses filles, que si elles se marioient, sans l'aveu de ces mesmes Exécuteurs, elles perdroient dés ce moment-là leur droit à la succession. La différence qu'il mit, entre le mariage du Prince, & le mariage des Princesses, estoit fondée sur une bonne raison: C'est que le public devoit moins s'embarasser, de quelle humeur pourroit estre l'épouse d'Edoüard, que de quelle humeur, & de quelles inclinations, seroient les maris des deux Princesses, parce qu'ils pouvoient un jour monter sur le Trône: outre que le Parlement avoit donné à Henry, la puissance d'imposer à ses successeurs, aprés Edoüard, telles conditions qu'il luy plairoit. Il nomma aussi un Conseil d'Estat, pour assister de leurs avis, les Exécuteurs de sa derniére volonté. Ce Conseil devoit estre composé de deux Comtes, sçavoir Mylord Arondel, & Mylord Essex; & de dix Chevaliers, Thomas Cheyne, Trésorier de l'hostel; Jean Gage, Controlleur; Antoine Wingfield, Vice-Chambellan; Guillaume Petre, Secrétaire d'Estat; Richard Riche, Jean Baker, Raphaël Sadler, Thomas Seymour, Richard Southwell, & Edmond Peckam. Enfin Henry commanda, que si quelques-uns des Exécuteurs venoient à mourir, les autres ne laissassent pas de continuer leur administration: mais il ne leur donnoit aucun pouvoir, de remplir les places vacantes. Il les chargeoit tous, de payer ses dettes; d'acquitter les legs, qu'il faisoit, de rendre parfaites les donations, qu'il pourroit avoir commencées; & de satisfaire aux promesses, où ils le trouveroient engagé. Quand ce Testament eut esté lû, en présence de tous les Exécuteurs, à la reserve de Bromley,

& des

Digitized by Google

& des deux Wottons, ils résolurent de s'y conformer de point en point, & de s'engager par serment, à s'acquiter fidelement de leur Commission. 1547.

ALORS, pour agir dans la Régence, avec plus d'ordre, de justesse, & de promptitude, il fut proposé d'élire un Chef, à qui les Ambassadeurs, & toutes les autres personnes, pussent s'adresser : Et afin de prévenir les soupçons, on ajoûta que ce chef ne pourroit rien terminer, sans l'avis & l'approbation du reste des Exécuteurs. Le Chancelier s'y opposa hautement, dans la pensée que sa charge luy donnant le premier rang, aprés l'Archevêque de Cantorbery, qui se mesloit peu des affaires politiques, il auroit le plus de part à la Régence. Il pressa donc, que l'on s'en tinst à la derniére volonté de Henry, sans y ajoûter aucune chose, & sans en rien retrancher : Il remontra, que l'intention de ce Prince avoit manifestement esté, de les rendre tous égaux. Que de la sorte, on ne pouvoit faire un Chef, sans violer ouvertement ses derniers ordres : Qu'en établissant pour régle, que ce Chef n'auroit nulle autorité sur le reste des Exécuteurs, on songeoit uniquement à l'élever, avec moins de risque, & à le deffendre de l'envie : Qu'enfin, personne ne pouvoit nier, que de grandes dignitez ne frayassent le chemin, à une grande puissance. Le parti du Comte de Hartford l'emporta sur celuy du Chancelier, qui céda, quand il s'apperçut, que son opposition seroit sans fruit. Ainsi, l'Assemblée résolut, de se donner un Chef, sous le nom de *Protecteur des Royaumes d'Edoüard, & Gouverneur de sa personne.* Ce premier pas fait, on tomba bientost d'accord du sujet, à qui cet honneur seroit déféré : Toutes les

Election d'un Protecteur, qui est le Comte de Hartford.

Digitized by Google

1547. voix furent pour le Comte de Hartford, qui estoit trés-proche parent du Roy, & qui avoit une grande expérience des affaires. Il fut déclaré, *Protecteur de tout le Royaume, & Gouverneur du jeune Roy*; quoy-qu'avec cette restriction, que *conformément à la volonté de Henry VIII, il ne feroit rien, sans l'avis des autres Tuteurs du Prince.* Ils alloient aprés cela prester le serment, lorsque quelqu'un d'eux remontra, qu'il valoit mieux en remettre la cérémonie au lendemain, afin de s'en acquiter avec plus de délibération. Tout ce que l'on fit davantage ce jour-là, fut d'arrester, que le Chancelier remettroit les sceaux au Roy, pour les recevoir de nouveau des mains de sa Majesté: Ceux de Henry devoient servir jusqu'aprés le sacre. Le Chancelier fut aussi chargé, de renouveller les commissions des Juges Royaux; celles des Juges de paix, ou Intendants de police; celles des Présidens des parties septentrionales du Royaume; celles des Présidens de la principauté de Galles; & celles de quelques autres Officiers.

Telles furent les résolutions du premier Conseil, tenu sous Edoüard VI. L'élévation du Comte de Hartford, à la dignité de Protecteur, pouvoit causer des murmures, parce qu'il sembloit, qu'elle violast la derniére volonté de Henry VIII: Mais l'affection du jeune Roy pour son Oncle étouffa les plaintes. Les autres Tuteurs eux-mesmes, qui estoient de simples Courtisans, dont la naissance n'avoit rien d'extraordinaire, prirent le parti de la complaisance, dés qu'ils songérent, que cette élection plairoit à leur nouveau maître. Le seul Chancelier devoit espérer peu de crédit & de faveur, depuis qu'il avoit voulu

lui parer ce coup : Aussi vit-on éclater une forte 1547.
jalousie, entre luy & le Protecteur. Déslors, comme tout le peuple estoit partagé en deux factions, dont l'une tenoit pour les vieux abus, l'autre demandoit une entiére Réformation, ces deux Rivaux se mirent à la teste des deux partis.

Cette Election déclarée, & approuvée.

LE jour suivant, les Exécuteurs jurérent solemnellement l'observation du Testament de Henry : Ils ordonnérent aux Conseillers du nouveau Roy, de se rendre auprés de ce Prince ; & s'y estant rendus eux-mesmes, ils l'informérent de l'élection, qu'ils avoient faite : Il l'agréa, & le Conseil l'approuva aussi d'une voix. On résolut aprés cela, de dépêcher des Exprés à l'Empereur, au Roy de France, & à la Régente de Flandres, pour leur porter les nouvelles de la mort de Henry VIII ; celles de l'établissement d'un Conseil d'Estat, qui devoit avoir la conduite des affaires, durant la minorité d'Edoüard ; & celles de l'élévation du Comte, à la dignité de Protecteur : Les lettres furent signées du Protecteur seulement. Au mesme temps, tous les Seigneurs Séculiers, & tous les Evêques, qui n'estoient pas éloignez de Londres, reçurent ordre de venir prester serment de fidélité à Edoüard, & luy faire hommage.

LE deuxiéme de Février, le Protecteur fut revestu de deux belles dignitez, que Henry VIII avoit eu dessein de luy conférer, & qui estoient demeurées vacantes, par la dégradation du Duc de Norfolk ; c'estoit celle de grand Trésorier, & celle de grand Maréchal d'Angleterre. On envoya aussi à Calais, à Boulogne, en Irlande, aux Marches d'Escosse, & dans la pluspart des provinces du Royaume, les nouvelles de

1547. l'avénement d'Edoüard à la Couronne, & de l'estat de la Régence. Il fut encore arresté, qu'on mettroit dans les Archives publiques, l'original du Testament de Henry; que tous les Exécuteurs en auroient des doubles, sous le grand sceau; & que les Secretaires du Conseil leur donneroient à chacun, une copie signée & scellée, des propositions, & des délibérations, qui y seroient faites.

Les Evêques tenus d'abord dans la dépendance. *Voy nostre premiere partie.*

Il fut ordonné de plus, que les Evêques prendroient du Roy, de nouvelles Commissions, conformes à celles qu'ils avoient eües, en l'an 1539. La seule différence, qu'il y eust, entre ces nouvelles Commissions, & les anciennes, est que les anciennes faisoient mention d'un Vicaire Général, dans les affaires Ecclésiastiques; au lieu que les autres n'en parloient point; personne depuis Cromwel n'ayant esté élevé, à cette éminente dignité. Il nous reste encore deux des nouvelles Commissions, données l'une à Cranmer, & l'autre à Bonner. La conjoncture des temps fit naître ce dernier ordre. Les Evêques, pour la pluspart, estoient si fort entestez des vieilles superstitions, qu'il y avoit une espéce de nécessité, de les tenir sous le joug d'une puissance arbitraire, semblable à celle qui les avoit autrefois domptez. En effet, par ce moyen ils ne posfédoient leurs Evêchez, qu'autant que le Roy le trouveroit bon; & ils n'exerçoient leur jurisdiction, que sous son autorité, & en qualité de ses Déléguez. L'Archevêque de Cantorbery fournit le premier exemple de cette soûmission: mais à cause qu'elle estoit trop onéreuse pour les Ordinaires, on cessa de l'exiger, dans les promotions suivantes; & on rétablit l'ancienne coûtume, de donner les Evêchez à vie. Ainsi, quand Ridley fut fait Evêque,

Voy nostre Recueil, au nombre CI.

de

de Londres, en la place de Bonner, on ne luy 1547.
imposa point ce joug.

COMME Henry avoit chargé les Exécuteurs de son Testament, de satisfaire à tout ce qu'il auroit promis, de quelque façon que ce fust, les Chevaliers Paget, Denny, & Herbert, furent priez de déclarer, ce qu'ils sçavoient là-dessus: Le premier avoit esté Sécretaire de Henry, & celuy en qui ce Prince s'estoit le plus fié: Les autres l'avoient continuellement assisté dans sa maladie. La déclaration de Paget fut, que le Roy, qui l'entretenoit souvent en particulier, apprenant que les preuves estoient produites, contre Norfolk & Surrey, témoigna qu'il vouloit faire des gratifications de leurs biens, & en mesme temps créer de nouveaux Seigneurs, parce que le nombre des ançiens estoit diminué, ou par la condamnation de divers coupables, ou d'autre maniére. Ce Prince l'ayant ensuite chargé, de faire une liste de ceux, qui luy sembleroient les plus dignes de cet honneur, il nomma le Comte de Hartford, pour estre fait Duc; le Comte d'Essex, pour estre fait Marquis; le Vicomte de Lisle, Mylord St. Jean Mylord Roussel, & Mylord Wriothesley, pour estre faits Comtes; & dix Chevaliers, pour estre faits Barons, Thomas Seymour, Thomas Cheyney, Richard Riche, Guillaume Willoughby, Thomas Arondel, Edmond Scheffield, Jean de St. Leger, Wimbisch, Vernon du Pec, & Christophle Danby. Paget ajoûta, qu'il avoit marqué, comment les biens de Norfolk pourroient estre partagez; mais que le Roy, peu-satisfait de cette ouverture, demanda à M. Gage, l'estat de ces biens; aprés quoy, il commanda à Paget d'écrire pour le Comte de

Raison de plusieurs nouvelles Créations.

Digitized by Google

1547. Hartford, 3000 écus par an; pour Mylord Lisle, Mylord S[t]. Jean, & Mylord Roussel, chacun 800; pour Mylord Wriothesley 400; pour le Chevalier Thomas Seymour 1200. Paget repartit, que c'estoit trop peu; mais enfin, aprés avoir contesté long-temps, ce Prince luy ordonna, de proposer la chose aux personnes intéressées, & de voir, s'ils gousteroient l'offre. Alors, Paget rappelant dans sa mémoire, que Denny avoit fait plusieurs demandes en sa faveur; & que luy, il n'avoit rien fait pour Denny, il pria son Maître de se souvenir de ce Chevalier, & reçut ordre de luy marquer 800 écus; & d'en marquer 600 pour le Chevalier Herbert, outre d'autres sommes pour quelques autres, dont le Roy se souvint luy-mesme. Paget alla donc trouver les personnes que ce Prince avoit dessein de gratifier, & les informa de sa bonne volonté. Mais la pluspart luy parurent peu-disposez à l'accepter, parce que les terres, qu'on leur offroit, n'eussent pas suffi, pour leur aider à soûtenir une nouvelle dignité. Il rapporta leur réponse au Roy, le plus favorablement qu'il put, afin de ne le point aigrir contre-eux: Il tâcha mesme de l'obliger, à pousser sa générosité plus loin. Cependant, le Duc de Norfolk faisoit une sage reflexion, que si ses biens estoient partagez à tant de gens, ses descendans ne seroient jamais capables de les retirer de leurs mains; au lieu que s'ils demeuroient à la Couronne, un changement de fortune l'en pourroit remettre en possession. Cette pensée le détermina, à faire une honnesteté peu-commune: Il envoya prier Henry, de donner toutes ses terres au Prince Edoüard; & afin de l'engager, à ne

les

les point disperser, il luy fit dire, que *l'attelage estoit trop beau, pour estre rompu.* Le Roy trouva l'avis bon; & gardant les biens de Norfolk, il se proposa de récompenser d'ailleurs ses Officiers. Paget le pressa depuis, de se résoudre là-dessus; d'examiner, quelles dignitez il conféreroit, & de voir de quelles gratifications il les accompagneroit; que cela fait, on en régleroit la maniére. Le Roy, qui se sentoit défaillir de jour en jour, fit réponse, que s'il venoit à mourir, il auroit soin auparavant, de placer tous ses Seigneurs auprés de son fils, parce qu'il avoit beaucoup de confiance en eux; qu'aussi, il ne doutoit point, que son fils ne les en considérast davantage. Aprés diverses consultations, il fit à la fin remplir la liste de cette sorte, "Le Comte de Hartford sera fait grand-"Maréchal, grand-Trésorier, & Duc de Som-"merset, d'Exéter, ou de Hartford. Son fils "sera fait Comte de Wiltschire; nous leurs "donnerons 10000 livres de rente en fonds, & "4000 livres par an, à prendre sur les terres du premier Evéché, qui vacquera. Le Comte d'Es-"sex sera créé Marquis d'Essex. Le Vicomte de "Lisle sera fait Comte de Coventry. Mylord "Wriothesley sera fait Comte de Winchester. "Le Chevalier Thomas Seymour sera fait Ba-"ron, & Amiral. Les Chevaliers Richard Ri-"che, Jean de S^t. Leger, Guillaume Willough-"by, Edoüard Scheffield, & Christofle Dan-"by, seront créez Barons. Le Roy destinoit des pensions annuelles aux nouveaux Barons, & à diverses autres personnes: Il s'estoit aussi engagé, à la sollicitation du Chevalier North, de donner au Comte de Hartford, six des meilleurs 1547.

Ca-

1547. Canonicats, qui vacqueroient dans quelque Cathedrale que ce fuſt ; en exceptant les dignitez de Doyen, & de Tréſorier : Mais le meſme Chevalier luy avoit fait agréer depuis, qu'un Doyenné, & une charge de Tréſorier, tinſſent lieu de deux des Canonicats. Toutes choſes ayant eſté digérées, ſuivant l'intention du Roy, il ſe fit donner la liſte ; la mit dans ſa poche ; & charge a Paget, d'informer ces Seigneurs, & ces Gentilshommes, de ce qu'il faiſoit pour eux : La mort le ſurprit, avant qu'il euſt exécuté ſon projet. Seulement, dans les derniers jours de ſa vie, il fit ajoûter à ſon Teſtament, qu'il vouloit, que ſes Exécuteurs ſatisfiſſent, à tout ce qu'ils trouveroient, qu'il auroit promis.

Denny & Herbert appuyérent ce que Paget venoit d'avancer: Ils ajoûtérent, que d'abord qu'il fut ſorti, le Roy leur apprit ce qu'ils avoient fait enſemble, & donna la liſte à Denny, pour la luy relire : Qu'alors, Herbert remarqua, que Paget s'eſtoit ſouvenu de tout le monde, hormis de luy-meſme : A quoy le Roy répondit, qu'il ne l'oublieroit pas, & luy fit marquer 1600 écus de rente. La vérité de cette déclaration fut jurée enſuite par ces Chevaliers. Ainſi les Exécuteurs, dont une partie avoit ſçû déja le projet, qui eſtoit meſme preſque public, ſe firent un point d'honneur, & de conſçience, d'exécuter ce deſſein, que leur dernier Roy euſt exécuté luy-meſme, ſi la mort ne l'en euſt pas empêché : Ils furent pourtant embaraſſez, dans la maniére de s'y prendre : Comme l'Angleterre eſtoit menacée d'une guerre avec la France, & d'une autre avec l'Empereur, ils ne vouloient pas toucher au Tréſor, ni aux revenus du Roy, non-plus qu'à ſes pierreries, ni à ſon argenterie : Mais ils

Digitized by Google

ils résolurent de chercher d'autres moyens, de 1547.
payer les legs de Henry. Ce fut-là le fondement de l'aliénation, & de la vente des terres, affectées à l'entretien des Chantres.

LES affaires pressoient si fort du costé d'Escosse, qu'à la sollicitation de Balnaves, Agent de ceux qui s'estoient renfermez dans le chasteau de Saint André, on ordonna quinze ou seize mille francs, pour payer une demi année de gages à la garnison. Le Conseil régla aussi quelques pensions, pour les chefs de ce parti; 3600 livres, pour le fils aîné du Comte de Rothes; 2500 pour le Chevalier Kircaldi: D'autres en eurent à proportion; & cela, disent les Registres du Conseil, *en veuë de leur amitié.* Estat des affaires en Escosse.

LE mesme jour, le jeune Roy fut fait Chevalier, par le Protecteur, autorisé pour cet effet par des Lettres Patentes: D'où il paroist, que les loix de la Chevalerie voulant, que le Roy luy-mesme reçoive l'Ordre, des mains d'un des Chevaliers, on crut toutefois alors, que ç'eust esté une grande témérité à un sujet, que de conférer cette dignité à son Souverain, sans en avoir la commission, scellée du grand sceau. Dans le mesme temps, le Roy créa Chevalier, Jean Hublethorn, Maire de Londres. Le Roy fait Chevalier, *Le 6 Février.*

CETTE grande distribution de dignitez, & de récompenses, ne manqua pas d'estre censurée. On se plaignit, que les Régens du Royaume ne songeoient qu'à s'élever, & à s'enrichir durant le cours de leur ministére, quoy qu'auparavant ils eussent déja épuisé le dernier Roy: On ajoûta, que leur propre honneur eust dû les porter, à remettre leurs prétentions jusqu'à la majorité d'Edoüard. Enfin, une circonstance de la déclaration de Paget portoit atteinte, à la validité du Testament de Henry. C'est que

Pa-

Digitized by Google

1547. Paget, & les deux autres ensinuoient, que ce Testament avoit esté fait tres-peu de temps avant que le Roy mourust, & lors qu'il estoit hors d'estat d'exécuter son dessein. La Régence publioit d'un autre costé, que ce Testament estoit du 30 Décembre; & en effet, on y voyoit cette datte. Or on sçavoit, que Henry n'avoit pas esté ce jour-là, dans une telle extrémité.

Les Séculiers possédoient alors des bénéfices ecclésiastiques.

Il paroîtra peut-estre étrange, que l'on eust promis à Mylord Hartford, six Canonicats considérables, dont deux furent aussi-tost changez en un Doyenné, & une charge de Trésorier: Mais cela se pratiquoit souvent alors: Mylord Cromwel avoit esté Doyen de Wells. D'autres séculiers avoient obtenu des Bénéfices, sous prétexte qu'ils estoient sans cure d'ames: Et c'étoit-là ce qui pouvoit leur servir d'excuse; bien qu'au-fond, ces Bénéfices eussent une charge sacrée, qui s'étendoit sur les Eglises Cathédrales: Outre que c'estoient des revenus, dont on devoit favoriser les Ecclésiastiques, qui s'acquitoient bien de la conduite de leurs troupeaux, & qui n'avoient pas de quoy subsister avec honneur; Ou des récompenses, duës à ceux, que l'âge & d'autres défauts mettoient hors d'estat, de desservir une parroisse, & qui cependant pouvoient estre tres-utiles à l'Eglise, à d'autres égards. Au-moins, ces sortes de Bénéfices n'avoient jamais esté destinez, à engraisser des ventres paresseux, qui se plongeoient dans les plaisirs, & qui menant une vie toute mondaine, n'avoient rien d'Ecclésiastique, que l'habit & le nom. Et toutefois, quoy-que coupables eux-mesmes de sacrilége, ils estoient ardens, à déclamer contre ce péché; tandis qu'ils s'enrichissoient des dépouil-

Digitized by Google

pouilles de l'Eglise, & pilloient des biens, qui 1647.
eussent dû estre employez à toute autre chose. Au-reste, on ne doit guéres s'étonner, qu'ils en abusassent de la sorte, puisque les Ecclésiastiques n'en avoient pas fait un bon usage, lorsqu'ils en furent privez. Le crime de ces Laïques fut, que bien-loin de réformer un abus universel, ils rendirent la maladie incurable : Ne songeant qu'à accumuler des richesses, ils volérent à l'Eglise ces donations, & ces secours, qu'elle devoit à la libéralité des fondateurs des Cathédrales, qui pour la plus-part avoient esté les premiers Roys Chrêtiens d'Angleterre. Quand mesme ils en eussent usé de la sorte, conformément à quelque ordonnance, leur conduite eust toujours esté criante : Mais de plus, elle viola directement les * loix fondamentales de l'Estat, & le serment du sacre d'Edoüard.

* *La grande Chartre: Magna Charta.*

LES ennemis des superstitions de ce temps-là, pour profiter du crédit de l'Archevêque Cranmer, & de sa liaison avec le Protecteur, demandoient une réformation plus exacte. Quelques zélez mesme se trouvérent incapables d'attendre les résolutions des Ministres, parce qu'ils les crurent trop lentes : De ceux-là furent le Curé & les Marguilliers de Saint Martin, dans la ruë de la Ferronnerie : Ils ostérent de leur Eglise, les images & les tableaux de plusieurs Saints ; & écrivirent dans les vuides, divers passages de l'Ecriture, dont quelques-uns estoient tirez d'une version erronée, à ce que dirent leurs accusateurs. Le Crucifix eut le mesme sort : Ils attachérent à sa place les armes du Roy, autour desquelles ils écrivirent aussi des passages de la Bible. Sur les plaintes de l'Evêque, & du Maire de

Images ostées des Eglises, sans l'aveu du Gouvernement.

1547. de la ville, le Curé & les Marguilliers furent citez devant le Conseil : Ils dirent, pour leur justification, que la couverture de leur Eglise estant en ruine, ils l'avoient fait abatre ; que le Crucifix, & les images, estoient si pourris, qu'en les transportant tout tomboit presque en poussiére ; que les fraix, faits pour réparer la Fabrique, les mettoient dans l'impuissance d'acheter d'autres images : Qu'à l'égard de celles, qu'ils avoient ostées de la nef, elles avoient fait tomber les superstitieux dans l'idolâtrie : qu'enfin, ils n'avoient agi en cela, qu'avec une bonne intention : & que s'ils estoient coupables, ils se soûmettoient au Conseil, & luy demandoient pardon. Les Conseillers furent divisez là-dessus : Les partisans de la vieille Religion souhaitoient la punition des coupables ; comptant bien, que les démarches, qu'on feroit alors, porteroient coup, pour tout le régne d'Edoüard ; & que si l'on ne chastioit les nouveaux Iconoclastes, ils auroient dans peu des imitateurs. Mais Cranmer, & ses partisans, quoy que d'humeur à donner des bornes au zéle du peuple, ne prétendoient point, qu'on s'y prist d'une maniére, à luy faire perdre coeur. Ils soûtenoient, que l'on devoit abolir toutes les images ; que Henry VIII ayant condamné seulement celles, dont l'usage seroit superstitieux, on avoit perdu beaucoup de temps à disputer, lesquelles seroient censées estre de ce genre ; & qu'il faloit les supprimer toutes, si l'on vouloit éviter des contestations, qui ne finiroient jamais.

Naissance & progrés du service des Images.

SOUS le Christianisme le plus pur, il n'y avoit point du tout d'Images dans les Eglises. Le Concile d'Elvire en Espagne, l'un des premiers qui ayent esté célébrez, défendit par un Canon, de peindre sur

Digitized by Google

ſur les murailles, ce que les Fideles adoroient: 1547.
Saint Epiphane voyant à la porte d'une Egliſe, un voile où eſtoit quelque peinture, il en fut ſi indigné, que ſans s'informer de qui eſtoit le portrait, & dans la ſeule penſée que c'eſtoit l'Image de nôtre Seigneur ou d'un Saint, il le déchira; donnant au-reſte de l'argent à ceux du lieu, pour acheter un autre voile. Mais quand les Chrêtiens adopterent les cérémonies payennes, les Images furent reçuës dans les Egliſes, ſans que d'abord on leur rendiſt aucun culte: Ce fut ſous le Pape Grégoire I. que commencérent les excés. Encore de ce temps-là les opinions eſtant différentes, les uns vouloient, que l'on briſaſt les Images; & les autres, qu'on leur rendiſt un ſervice religieux. Le Pape jugea à propos, de chercher un tempérament en cette affaire, que ſans briſer les images, & ſans leur rendre un ſervice religieux, on les garderoit, pour conſerver dans la mémoire du peuple, les vertus & les actions des Saints. Aprés cela, lorſqu'il s'éleva des diſputes fort-ſubtiles & fort-aigres, au ſujet de la queſtion, *s'il y a plus d'une perſonne, & plus d'une volonté en Jeſus Chriſt*, les Empereurs Grecs, pour arreſter le progrés de ces animoſitez, ſouhaitérent, que la choſe puſt eſtre conçuë en des termes généraux, où chaque parti trouvaſt ſon compte. La politique avoit part à ce deſſein, autant que la Religion, parce que l'Empire eſtant dans ſa décadence, il faloit au-moins en tenir tous les ſujets bien-unis. Mais les Evêques demeurérent inflexibles. Ils condamnérent, dans le VI Concile univerſel, toutes les perſonnes, qui différoient d'eux; & comme les Empereurs, qui ſuivirent, refuſérent de reconnoître ce Concile, la Cour de Rome ordonna, que les portraits de tous les Evêques, qui y avoient eu ſéance,

ſuſ-

Digitized by Google

1547. fussent mis dans les Eglises. Les Empereurs ne manquérent pas de s'élever contre ces portraits d'Evêques en particulier, & contre les Images en général. Ainsi l'on vit arriver, ce qui arrive assez souvent, qu'une nouvelle dispute, fondée sur une autre qui a précedé, fait plus de bruit que la premiére, bien qu'elle n'y ait aucun rapport essenciel: & en effet, il y eust une opposition terrible, entre la puissance royale, & le sacerdoce. La Cour de Rome, & ses partisans, convaincus que l'impression d'un nom odieux peut donner des préjugez contre une opinion, noircirent les ennemis des Images, comme s'ils eussent voulu rétablir le Judaïsme, ou favoriser la Religion de Mahomet, qui estoit déja répanduë dans l'Asie, & dans l'Afrique: Ceux-cy reprochérent aux premiers, qu'ils introduisoient dans l'Eglise, le Paganisme, & l'Idolâtrie. Au plus fort de ces confusions, le rebelle Grégoire III priva l'Empereur Leon, de ses Estats d'Italie; usurpant ainsi la puissance, de déposer les Souverains. Un Concile général, célébré à Constantiople, a censuré le service & l'usage des Images: mais dans la suite, un autre Concile, tenu à Nicée, établit ce culte superstitieux. En ce temps-là, Charlemagne, quoy qu'ami des Papes, à qui il devoit l'une & l'autre de ses Couronnes, celle de France, & l'impériale, écrivit contre le service des Images: ou du moins Alcuin, Escossois de nation, & fort sçavant pour son siécle, luy presta sa plume. Le Concile de Francfort, & ensuite celuy de Paris, condamnérent le mesme culte. Mais dans ces temps d'une profonde superstition, & d'une ignorance grossiére, tout ce qui frapoit l'imagination & les sens

du

Digitized by Google

du peuple, ne manquoit pas d'estre suivi. Ainsi, 1547.
durant environ sept siécles, les artifices des Moines, & leurs impostures, avoient eu tant de succés, que tous les actes d'adoration, qu'on peut s'aviser de faire pour Dieu, on les faisoit pour des créatures inanimées. Le parti, que prit Henry VIII, dans une si grande corruption, fut d'oster au peuple les images, auxquelles il s'estoit le plus superstitieusement attaché. A l'égard des autres, on luy permit de leur rendre un honneur extérieur; de se mettre à genoux devant elles, pour prier; & de leur faire fumer de l'encens; pourvû que la dévotion s'adressast au Saint, & non à l'Image.

Cette matiére donna lieu à une dispute subtile: Quelques-uns disoient, qu'on pourroit réduire le service des Images, à des bornes raisonnables: J'ay vû dans les Manuscripts de Cranmer, les raisons, dont ils appuyoient leur pensée. On opposa à ces adoucissemens, la loy de Dieu, qui défend en termes formels, d'adorer des objets visibles: on rapporta tout ce qui se trouve dans l'Ecriture, & dans les Peres, contre l'Idolâtrie des Payens: on ajoûta, que quand mesme une semblable pratique auroit esté digne d'excuse, dans des temps grossiers & barbares, où le peuple ne sçavoit rien des choses divines, que ce qu'il en apprenoit par les Images; néanmoins, les effroyables abus, qui avoient suivi leur introduction dans l'Eglise, demandoient absolument, qu'on les en bannist: on dit enfin, qu'elles entraînoient les cœurs, & les affections, & qu'on leur rendoit des honneurs, dûs à Dieu seul; que les gens d'Eglise, coupables des mesmes abus, négligeoient d'apprendre au peuple

la

Digitized by Google

1547. la distinction, qu'il faloit mettre, entre l'image & le Saint; qu'une simple révérence extérieure, renduë aux images, estoit scandaleuse en elle même; que de plus, elle rameneroit l'Idolâtrie: & que toûjours, on estoit inexcusable, d'adresser au bois, à la pierre, à l'or, à l'argent, des actes d'adoration, quoy qu'ils ne fussent qu'extérieurs.

CRANMER, & ses partisans, déja résolus de réformer cet abus, firent adoucir le jugement, qu'on eust donné contre le Curé, & les Marguilliers, qui en furent quittes pour des réprimandes. Voicy ce que portent les Regîtres du Conseil; *Vû leur soumission: & ouy aussi des raisons*, * *qui adoucissent leur faute, nous les déchargeons de l'emprisonnement, auquel nous les avions condamnez; & leur commandons d'acheter un autre Crucifix, ou d'en faire faire un neuf.* Mais il n'y a pas un mot, touchant les Images.

* *C'estoient sans doute les Remontrances de l'Archevêque.*

On commence à abatre les I[mages].

L'INDULGENCE du Conseil en cette rencontre, & le sermon du Docteur Ridley, qui prêcha un jour de carême, contre la vénération des Images, & contre l'eau bénite, firent connoître la disposition de la Cour, & causérent de l'aigreur, presque par tout le Royaume. Sur les nouvelles, que le peuple de Portsmouth avoit brisé les images de Jesus Christ, & des Saints,

Gardiner extremément irrité.

Gardiner écrivit avec chaleur au Capitaine Vaughan, qui se trouvoit sur les lieux, & qui dépendoit du Protecteur: Dans sa lettre, "Il
" prioit de luy mander, s'il devoit envoyer quel-
" qu'un à Portsmouth, pour y prêcher contre
" cet excés; quoy qu'il crust sans peine, que ce
" seroit jetter les perles devant les pourceaux, ou
" devant des bestes, comme ces Lollards, qui
" estoient

Digitized by Google

" estoient pires que des pourceaux. Il *ajoûtoit*, 1547.
" que Luther avoit mis un livre au jour, contre
" ceux qui abatoient les Images; qu'aussi, il en
" avoit vû dans les Eglises des Luthériens; &
" qu'on ne pouvoit en entreprendre la suppres-
" sion, sans se proposer de détruire la Religion,
" & de changer la face du monde. Il tâchoit en-
" suite, d'en justifier le service, par le respect
" que l'on porte au sceau d'un Prince, & à ses ar-
" mes; aussi-bien que par la pensée de nostre
" Sauveur, touchant l'effigie de César. Il con-
" damnoit les fausses Images: mais à son avis, qui-
" conque parloit contre les vrayes, estoit possé-
" dé du Démon. Vaughan envoya la lettre au
" Protecteur, avec une autre que luy écrivoit
" cet Evêque. Le Protecteur, convaincu de la
" foiblesse des raisons de Gardiner, luy répon-
" dit, que son zéle contre les innovations, estoit
" légitime; qu'il eust pourtant pû le mieux em-
" ployer: Que la différence estoit grande, entre
" le respect politique, qu'on témoignoit pour
" les armes d'un Souverain, & la vénération re-
" ligieuse, qu'on attribuoit aux Images: Que si
" l'Ecriture avoit esté justement ostée au peuple,
" & quelquefois condamnée au feu, à cause que
" quelques gens en abusoient, on avoit bien plus
" de raison de supprimer toutes les Images, dont
" au-fond la sainteté n'approchoit pas de la sain-
" teté de ce divin livre: Qu'à la vérité, si elles
" estoient regardées, comme de simples monu-
" ments des actions des Saints, l'usage en seroit
" sans doute innocent; Mais que la plus part du
" monde en abusoit: Qu'anciennement, le ser-
" pent d'airain, fondu par l'ordre de Dieu, fut
" brisé, d'abord qu'il attacha trop les yeux, &

Réponse que luy fait le Protecteur.

Voy Fox.

1547. " le cœur du peuple : Que les personnes, qui
" appeloient les Images le livre des ignorans,
" feroient bien d'apprendre, que la Bible estoit
" un livre plus intelligible que celuy-là. Qu'en-
" fin, si quelques particuliers alloient trop viste,
" pour les détruire, il y en avoit qui s'obstinoient
" trop à les conserver ; & que c'estoit aux Ma-
" gistrats, à se sauver de ces deux écueils ; ayant
" moins d'égard à l'antiquité des choses, qu'à leur
" nature, & à leur utilité.

L'Evèque écrivit encore au Protecteur, que Bale & d'autres publioient des livres injurieux, à la mémoire de Henry VIII ; que tout le monde se précipitoit dans les nouveautez ; qu'on devoit attendre la majorité du Roy, avant que de rien changer. Dans cette lettre, il censuroit la connivence de l'Archevêque de Cantorbery, & de l'Evêque de Durham. Voyant, que ces lettres ne produisoient rien, il écrivit à
" Ridley, " Que l'ancienne loy ne nous oblige
" non-plus, à estre sans représentations, qu'à ne
" point manger de boudins, à cause du sang,
" dont on les fait. Que les Images & les Idoles
" peuvent bien avoir esté révérées également au-
" trefois, comme la puissance légitime des
" Roys, & la puissance des Tyrans. Mais que
" ces deux sortes de représentations différent ex-
" tremément, suivant les idées que nous en
" avons. Que Grégoire I. a condamné leur
" destruction, & leur abus. Que le respect,
" qu'on leur porte, s'adressant au Saint, non pas
" à l'Image, on ne court nul risque, d'estre ido-
" lâtre. Qu'ainsi que le son de la parole, dés
" qu'il perce nos oreilles, forme des idées dans
" nôtre ame, la veuë d'une Image peut nous
" ex-

« exciter à la dévotion. Que si autrefois l'on a 1547.
« commis des abus à cet égard, on en a fait tout
« autant, à l'égard des autres choses, dont les
« hommes ont l'usage. Il *ajoûtoit*, qu'à son
« avis, les Imagers, & les Graveurs contri-
« buoient autant à nous instruire, que les Im-
« primeurs, & les Copistes. Il *remontroit à*
« *Ridley*, qui avoit traité de superstition, l'usa-
« ge de l'eau-bénite dans les Exorcismes, que
« l'eau pouvoit, en cette rencontre, recevoir
« une vertu extraordinaire, par l'invocation du
« nom de Dieu, aussi bien que dans le Batême:
« *Il alléguoit*, que la robbe de Jesus Christ, l'om-
« bre de St. Pierre, & le baston d'Elisée, avoient
« eu une vertu à-peu-prés semblable: *Il disoit*
« *enfin*, Que c'estoit le Pape Marcel, qui avoit
« recommandé cette eau à Equitius. Que Hen-
« ry VIII avoit accoutûmé de bénir des an-
« neaux d'or & d'argent, qui guérissoient de la
« Crampe; que ces anneaux estoient extremé-
« ment recherchez; & qu'il espéroit, que le Roy
« Edoüard ne négligeroit pas un tel avantage.
Je n'ay jamais sçû, quelle réponse Ridley luy fit; mais je sçay bien, que pour peu qu'on ait de lecture & de sens commun, on jugera aisément, ce qu'il put dire là-dessus.

Ce qu'il y a de singulier, dans la lettre de Gardiner, ce sont ces anneaux bénis, dont je n'avois jamais entendu parler. Depuis, j'ay appris, qu'on trouve encore l'Office de leur consécration, à l'usage de la Reyne Marie, ainsi que nous le dirons cy-dessous. La question est, si Henry faisoit cette cérémonie, à l'éxemple de ses prédécesseurs; ou si se voyant souverain Chef des Eglises de son Royaume, il voulut imiter

1547. les Papes, en bénissant ces sortes d'anneaux, & les faisant distribuer. De maniére ou d'autre, pour peu qu'on eust l'imagination forte, ou qu'on voulust le flatter, on pouvoit facilement faire courir la rélation de leurs effets admirables : Du moins on pouvoit, sans injustice, leur attribuer la mesme vertu, qu'aux Agnus Dei, aux Chapelets bénis, & à toutes les autres pieuses bagatelles, que les Moines distribuent à leurs Bienfaiteurs, comme revestües d'une sainteté particuliére.

J'AY rapporté toutes ces choses d'une suite, bien qu'elles ne soient pas arrivées, si prés l'une de l'autre : mais je les ay jointes, parce qu'elles donnérent lieu à la premiére démarche, que l'on fit sous Edoüard, pour avancer la Réformation.

Commission donnée aux Intendans de Police, *le 12 Fevrier* 1547.

CE fut-là sans doute l'occasion d'une lettre, que le Conseil écrivit à tous les Juges de paix, ou Intendans de police : Il leur commandoit, de s'assembler pour prier Dieu ardemment, de les assister de telle sorte, qu'ils s'aquitassent dignement de leur devoir, selon leur serment, & les nouvelles Commissions, qui leur alloient estre distribuées. Il les exhortoit aprés cela, de se conduire d'une maniére exempte d'intéresst, de partialité, & de corruption; faisant voir, que l'honneur de Dieu, & le service du Roy, estoient la fin, qu'ils avoient en vüe. Il leur ordonnoit, de se partager selon les diverses jurisdictions, appelées *Centaines de familles*; de faire punir les vagabonds, & tous les perturbateurs du repos public; d'entretenir la tranquillité par tout; & d'informer le Conseil, de l'estat de chaque Province, toutes les six semaines, jusqu'à nouvel ordre. On peut voir, dans nôtre

Au nombre CII.

Re-

Recueil, la lettre qui fut alors envoyée, à la province de Norfolk. 1547.

DANS ces entrefaites, on se préparoit à célébrer les funérailles de Henry, & le sacre de son fils : Mais il s'y trouva une difficulté : Le Cérémoniel, dont jusques-là on s'estoit servi, au Couronnement des Roys d'Angleterre, mettoit ces Princes dans des engagemens, incompatibles avec les nouvelles loix : Par exemple, ils faisoient serment, qu'ils conserveroient aux Abbez, leurs terres, & leurs priviléges. De plus, la longueur de cet Office estoit ennuyeuse : Ainsi, l'on en composa un autre, dont la copie est dans nos actes publics. La cérémonie la plus importante, qu'on y inséra, fut que le Prince seroit montré au peuple, aux quatre coins de l'Echaffaut : que l'Archeveque demanderoit le consentement de l'assemblée, pour le placer sur le Trône de son pere ; & qu'il le feroit en des termes, qui témoigneroient, que le Royaume n'estoit point du tout électif : Ces termes estoient, *que la loy de Dieu, & celle du païs reconnoissant, & établissant Edoüard, pour l'héritier légitime, & incontestable de la Couronne, ils prioient le peuple, de trouver bon, & de consentir, qu'on l'élevast au Trône; ce qui estoit le devoir de tous ceux, qui composoient l'Assemblée.*

Nouveau Cérémoniel, pour le Sacre du Roy.

Voy nostre Recueil, au nombre CIII.

LE 14 de Février, le corps de Henry fut transporté à Scheen, sur la route de Windsor, avec toute la magnificence imaginable. En cette rencontre, une avanture fort ordinaire donna lieu à une grande reflexion : Quelque matiére sortit du corps, & perça mesme le cercueil : Il n'y avoit là rien de surprenant : Il estoit mesme impossible, que cela n'arrivast pas, puisque Henry estoit mort, accablé de graisse; que son corps

Funérailles de Henry VIII.

1547. avoit esté gardé quinze jours ; & que le seul mouvement du chariot eust suffi, pour ébranler, & pour faire sortir ce qui restoit d'humeurs corrompües. Cependant, on trouva bon d'en faire un miracle ; & parce que Scheen avoit esté une maison Religieuse, on regarda cet accident, comme un jugement de Dieu. La nuit donc, le cercueil ayant esté posé dans cette maison, il en coula un peu de sang meslé de graisse : C'estoit là déja, à ce qu'on dit, une marque de la colére divine contre Henry : mais pour la rendre plus éclatante, on publia, que le lendemain matin, les chiens léchérent ce sang. Par là on eut soin, de faire valoir le Moine Payton, qui fut depuis Cardinal. Ce Prophéte prétendu avoit une fois menacé Henry, * que les chiens lécheroient son sang. Comme j'ay trouvé cette remarque, dans un manuscript de ce temps-là, ou environ, je n'ay pas envié au public, le plaisir d'en estre informé.

Voy nostre premiere partie p. 353.

Le jour suivant, on se rendit à Windsor, où l'on enterra Henry, dans la Chappelle de St. Georges. Il avoit légué à cette Chapelle, prés de 8000 livres de rente perpétuelle ; tant pour l'entretien de deux Prestres, qu'il chargeoit de dire la Messe tous les jours, sur son tombeau, que pour quatre obits ; pour un sermon à chaque obit ; pour une distribution annuelle de 130 livres aux pauvres ; pour un sermon chaque dimanche, & pour l'entretien de treize pauvres * Chevaliers de la Chapelle. Les Juges furent consultez sur la maniére, dont on se prendroit, à exécuter cet article du Testament, sans danger de

* *On les appelle de la sorte : Ce ne sont pourtant pas de véritables Chevaliers : Mais ce sont des gens, qui appartiennent à l'Ordre, & qui sont entretenus par les Chevaliers de la Jarretiére, sur le pied de 3. 4. 5. ou 600 l. par an.*

Digitized by Google

de nullité. Leur avis fut, qu'il faloit faire au Chapitre, un transport des terres, qu'on luy destinoit ; que le contract en fust fait, entre le Roy d'une part ; le Protecteur & le reste des Exécuteurs de l'autre, le Doyen, & le Chapitre pour la troisiéme ; que le Roy signast cet acte, & donnast ordre d'y appliquer le grand sceau ; que tous les autres y missent leurs seins, & leurs cachets ; & qu'ensuite, on en expédiast les lettres patentes, fondées sur le Testament de Henry, & sur le contract passé. 1547.

LA pompe de ces Obséques donna lieu de rechercher, si l'on devoit dire des Messes & des Obits, pour les morts ; & si ces Messes, & ces Obits leur estoient utils : Ce fut par là que l'on commença la Réformation, sous le régne d'Edoüard ; & on fit sur cette matiére, les observations suivantes.

JESUS CHRIST a institué l'Eucharistie, pour nous engager à célébrer la mémoire de sa mort ; tellement que la Communion ne sçauroit estre un sacrement, que pour ceux qui y participent. Que du-reste, ce sacrement soit de quelque utilité aux ames de ceux, qui sont morts, c'est ce qui est presque inconcevable. Et certainement, si ce sont les priéres des vivans, qui procurent du soulagement aux morts, ces priéres peuvent avoir le mesme effet, quand mesme on n'y joindroit point la Messe. Mais comme le peuple n'auroit, ni estimé suffisamment, ni payé assez libéralement, de simples priéres, il y a lieu de se persuader, que dans la célébration des Messes pour les morts, on a eu dessein sur tout d'enrichir les Ecclésiastiques, & de les rendre plus considérables. Véritablement, lorsque l'E-

On examine l'institution des Messes pour les morts.

1547. l'Eglise primitive célébroit le *Sacrifice de tous les jours*, c'est à dire la Communion, elle faisoit la commémoration des fideles, qui estoient sortis de cette vie: & quand quelqu'un estoit mort, ayant causé du scandale, on ne mettoit point son nom dans la liste. Une offense peu considérable suffisoit, pour exclure de cet avantage; témoin ce qui arriva du temps de S^t. Cyprien, où on en priva un homme, de qui tout le crime estoit d'avoir nommé en mourant un Prestre, pour Tuteur de ses enfans: Or la faute estant au fond tres-legére, quoy qu'elle détournast le Prêtre de ses fonctions ecclésiastiques, la punition en auroit esté outrée dans le dernier point, si on eust crû de ce temps-là, qu'une semblable commémoration estoit nécessaire, ou utile aux Trépassez. Il ne s'agissoit donc nullement des Messes pour les morts: Elles n'estoient qu'une simple cérémonie, dans laquelle on célébroit la mémoire de ceux, qui estoient morts en la foy. D'ailleurs, la plus-part du monde croyant alors, qu'il y auroit un vray régne temporel, durant l'espace de mille ans, & que les Saints ressusciteroient, les uns plûtost, les autres plus tard, afin d'en estre participans, on faisoit des priéres générales, pour leur repos, & pour leur prompte résurrection. Dans la suite, lors qu'on voulut examiner ces priéres de plus prés, comme les coûtumes superstitieuses ont toûjours des Protecteurs, celle-là ne manqua pas d'en trouver. Quand l'opinion des Millénaires cessa d'estre bien reçûe, on chercha un autre appuy aux priéres pour les morts: Ce fut du temps de S^t. Augustin, qu'on commença d'enseigner, qu'aprés la mort, les Fideles estoient punis de leurs pé-

Digitized by Google

péchez; & qu'ils demeuroient, plus ou moins, dans cet estat de punition, à proportion du plus ou du moins d'actes de pénitence, qu'ils avoient faits en cette vie. Mais S[t]. Augustin nous apprend luy-mesme, que cette opinion fut embrassée sans fondement, & qu'elle estoit sans certitude. Néanmoins, des songes, des histoires fabuleuses, & des visions la firent enfin recevoir, par la plus-part des Chrétiens du siécle suivant. Ainsi, comme on enseignoit au peuple, que les Saints intercédoient pour luy, on ajoûta que chacun pouvoit aussi intercéder pour ses amis trépassez. Ce fut-là le fondement du grand trafic des Obits, & des Messes pour les morts. 1547.

LA conduite de Henry VIII avoit témoigné, qu'il n'estoit pas de cette opinion. Autrement, il n'eust eu garde de s'exposer, à la vengeance des ames du Purgatoire, en leur ostant, par la suppression des Communautez Religieuses, le fruit d'un nombre infini de Messes, que l'on y disoit en leur faveur. Toutefois, il voulut peut-estre avant sa mort, se mettre l'esprit en repos à cet égard; laissant un fonds, pour la subsistance de quelques Prestres; leur ordonnant de dire des Messes, & des Obits, pour son ame; & accompagnant cela, d'un sermon tous les dimanches, & d'une distribution d'aumônes. Quoy qu'il en soit, cet article de son Testament donna lieu d'éxaminer, quelle vertu il y avoit, dans les Messes, & dans les Obits. Cranmer jugeoit bien pourtant, que le Chancelier s'opposeroit à toutes les propositions, de pousser la Réformation plus avant. Ce Ministre & ses partisans disoient, que leur dernier Roy, de glorieuse

1547. mémoire, avoit esté non-seulement le Prince le plus éclairé, mais aussi le plus sçavant Théologien du monde; que de la sorte, on devoit au-moins laisser, jusqués à la majorité de son fils, toutes choses dans l'estat, auquel il les avoit mises. C'est ainsi que l'on flattoit Henry VIII, mesme aprés sa mort. D'autre costé, la Raison d'Estat défendoit aux Tuteurs du jeune Roy, de faire des changemens, qui pussent causer des troubles. Mais l'Archevêque, & ses amis célébrant aussi à leur tour la mémoire de Henry, que les deux partis flattérent toûjours, soit mort, soit vivant, ils alléguoient, que ce sçavant Prince s'estoit disposé, à réformer divers abus; qu'il avoit eu la pensée de changer la Messe en une simple communion; qu'on ne devoit plus différer le retablissement d'une institution si importante pour le salut. Ce différend ne dura guéres, parce que le Chancelier fit une faute, dont ses ennemis se prévalurent contre luy.

Nouvelles dignitez conférées.

Aprés la cérémonie des funérailles, on conféra de nouvelles dignitez, à plusieurs personnes. Le Protecteur eut celle de Duc de Sommerset; Le Comte d'Essex, celle de Marquis de Northampton; Le Vicomte de Lisle, celle de Comte de Warwick; Mylord Wriothesley, celle de Comte de Southampton; & les Chevaliers Seymour, Riche, Willoughby de Parham, & Scheffield, furent honorez du titre, & du rang de *Lords* ou Seigneurs. Pour ce qui regarde les autres, ils refusérent vray-semblablement la nouvelle qualité, qu'on leur offrit; comme Paget déclara, qu'ils avoient fait durant la vie de Henry.

Le Dimanche de la Quinquagésime, le Roy Edoüard

Digitized by Google

Edoüard fut sacré, par l'Archevêque de Cantorbery. Le Protecteur fit en cette rencontre, la charge de grand-Séneschal ; le Marquis de Dorset y parut, en qualité de grand-Connestable ; & le Comte d'Arondel y assista, comme *Comte Mareschal*, ou grand Mareschal du Royaume, tous nommez par le Protecteur. Le nouveau Roy fit publier un pardon général, dont le Duc de Norfolk, le Cardinal Polus, & quelques autres furent exclus. 1547.

Disgrace du Chancelier. *Le 18 Février.*

LES premiéres délibérations, qui suivirent la cérémonie du sacre, furent chagrinantes pour le Chancelier. Ce Ministre, dans le dessein de s'appliquer entiérement aux affaires politiques, avoit expédié une commission sous le grand sceau, où il exposoit, que la Régence l'occupant trop, pour luy permettre d'entendre les causes de la Chanchellerie, il en renvoyoit la connoissance au Chevalier Richard Southwel, Maître des Rolles, & à trois Maîtres en Chancellerie, Jean Tregonnel, Jean Olivier, & Antoine Bellasis, ou à deux d'entre eux : Il les revestoit, pour cet effet, de toute son autorité, & donnoit à leurs jugemens, la mesme force qu'aux siens, pourvû qu'on luy apportast les sentences à signer, avant l'enregistrement. Cette démarche, par laquelle le Chancelier transmettoit à d'autres le pouvoir, dont il n'estoit que dépositaire, fut taxée de témérité & de présomption. La qualité de ses Substituts choqua aussi bien des gens : Comme deux d'entre eux estoient Canonistes, les autres Jurisconsultes craignoient, qu'une innovation de cette nature n'eust des conséquences fâcheuses : Cela fit, que soûtenus des ennemis du Chancelier, ils remon-

Digitized by Google

1547. trérent au Conseil, que les suites en estoient fort dangereuses; & qu'ils avoient lieu d'appréhender un changement général des loix du Royaume. Le Conseil, qui se souvenoit de n'avoir jamais ordonné, ni permis rien de semblable, chargea les Juges d'examiner la Commission, & les plaintes. Les Juges firent leur rapport, que le Chancelier n'avoit pas dû mettre le sceau à une telle Commission, sans l'ordre ou la permission du Conseil; que suivant la loy commune, il estoit déchû de sa charge; & qu'il pouvoit estre condamné à la prison, & à la amande, selon la volonté du Roy. L'affaire sembla assoupie, durant quelques jours, au bout desquels la réponse estant produite dans le Conseil, signée de tous les Juges, on délibéra jusqu'où l'on procéderoit contre le Chancelier: Pour luy, il ne fit paroître sur ce sujet, que de la fierté & de l'insolence: Il avoit fait auparavant de grandes menaces, contre les auteurs des plaintes, & contre les Juges: Il traita de mesme le Protecteur: Il luy reprocha, qu'il avoit reçû sa charge plus légitimement, que luy la sienne; que le feu-Roy, autorisé du Parlement, l'avoit fait son Chancelier, & l'un des Régens du Royaume, durant la minorité de son fils: Que le Testament de ce Prince ne laissoit à aucun d'eux, la puissance d'éloigner qui ils voudroient du Gouvernement: Que s'ils le jugeoient à propos, ils pouvoient déclarer la Commission nulle; & qu'il y consentiroit; mais qu'une faute, telle que la sienne, ne les mettoit pas en droit, de le dépouiller de sa charge, ni de l'exclure du Gouvernement. On luy répondit, que Henry avoit commis l'administration de l'Estat, à tous les Exécuteurs de son Testament, ou à la plus

Le 28 Février.

plus grande partie d'entre eux; que par conséquent, il avoit soûmis à tout leur corps, les divers membres, qui le composoient; & qu'autrement, chacun d'eux auroit le pouvoir de se rebeller contre le Roy, sans courir risque de perdre son rang, ni d'estre puni. Aprés cette déclaration, on voulut sçavoir du Chancelier, pourquoy il avoit donné la Commission, dont on se plaignoit. Dés qu'il vit ses principales défenses renversées, il repliqua, qu'il avoit crû, que son rang l'autorisoit suffisamment en cette rencontre: Que ses intentions avoient esté bonnes: Que du-reste, il se remettoit à la clémence du Roy, & à la bonté du Protecteur, & du Conseil: Qu'il demandoit, qu'en récompense de ses services, sa dignité luy fust ostée sans éclat, & qu'on le traitast avec douceur, soit à l'égard de l'amande, soit à l'égard de l'emprisonnement. Lorsqu'on l'eut fait retirer, on considéra, qu'il estoit coupable de mal-versation en sa charge; que les loix avoient perdu, sous luy, une partie de leur force; qu'il y auroit du danger, à laisser les sceaux, entre les mains d'un homme orgueilleux & brusque, qui osoit sceller d'étranges commissions, sans aucun ordre. La résolution fut donc, de le dépouiller de sa dignité; de le condamner à l'amande, selon qu'on le jugeroit à propos; & de ne le point faire mener en prison. Quand il rentra dans le Conseil, on luy permit de se justifier; mais ses raisons n'ébranlérent pas les Conseillers; De sorte qu'ils luy prononcérent sa sentence: Elle portoit, qu'il demeureroit dans le cabinet du Conseil, jusques aprés le sermon; Qu'aussitost, il s'en retourneroit à son Hostel, avec

1547.

Cecy se trouve dans les Registres du Conseil.

Digitized by Google

1547. les sceaux; que le soir, il les remettroit entre les mains de Mylord Seymour, & des Chevaliers Brown, & North; que dés-lors, il seroit démis de sa charge; qu'il ne pourroit point sortir de sa maison, sans la permission du Conseil; & qu'il payeroit l'amande, à laquelle on le taxeroit. Il se soûmit à tous les articles de cette sentence, & confessa, qu'elle estoit tres-juste. Le lendemain, on donna les sceaux à Mylord St. Jean, qui les garda plusieurs mois; le Conseil ne s'étant point déterminé, sur le choix d'un Chancelier. Ensuite, comme le Testament de Henry estoit encore entre les mains du Comte de Southampton, qui avoit esté chargé d'en expédier des copies authentiques, on le luy fit redemander, pour le mettre dans les Archives de la Cour du Trésor Royal. Ce Comte, aprés avoir esté confiné chez luy, jusqu'au 29 de Juillet, donna caution de seize ou dix sept mille écus, qu'il payeroit l'amande, qui luy seroit imposée; sur quoy, on luy rendit sa liberté. Il y eut cecy de particulier dans sa sentence, que bien qu'elle le privast de sa charge, elle ne luy osta pourtant point la dignité de Tuteur du jeune Prince, ni celle d'Exécuteur du Testament de Henry; soit qu'on crust, qu'ayant esté honoré de ces deux titres, en qualité de grand Chancelier, il les perdoit nécessairement avec son employ; soit qu'on affectast de ne rien faire, qui semblast donner atteinte au Testament, & qu'ainsi, l'on aimast mieux, en tenant ce Comte, dans la crainte d'une grosse amande, l'obliger à s'absenter du Conseil, & à vivre sagement, que de l'exclure de l'administration des affaires. Cette derniére pensée me paroist la plus rai-

Digitized by Google

raisonable, parce que je trouve, que dans la suite, il reprit séance au Conseil, sans qu'aucun ordre fust fait là-dessus : Par où l'on juge, qu'il y rentra, en vertu de ses premiers droits, plûtost que comme y ayant esté appelé de nouveau. Quoy qu'il en soit, par sa disgrace, les partisans de la Cour de Rome se virent privez d'un grand appuy ; & le Duc de Sommerset fut délivré d'un Concurrent incommode. La Commission, qui causa sa perte, & les opinions des Juges, sont dans nôtre Recueil d'Actes publics. * Les procédures, qu'on fit contre luy, furent promptes, rigoureuses, nouvelles, & destituées des formalitez ordinaires : Mais l'Acte du Parlement, de l'an 1539, * attribuoit une si grande puissance, aux Conseillers du successeur de Henry VIII, qu'il suffisoit pour les justifier. 1547.

*Au nombre CIV.

*Voy nôtre premiére partie, page 614.

Ce qui arriva peu de jours aprés, leur attira la censure du public. Le Protecteur, qui possédoit sa dignité, avec de grandes limitations, & uniquement à cause que ses Collégues la luy avoient déférée, résolut de se la faire donner, par les lettres patentes du Roy, dés qu'il vit, que le Chancelier, qui s'y seroit toûjours opposé, estoit disgracié. La raison dont il colora son dessein, fut que les Ministres étrangers, entre autres l'Ambassadeur de France, demandoient d'estre éclaircis de l'étendue de son pouvoir, afin de connoître, s'ils devoient traiter avec luy, & faire fond sur ses promesses, & sur ses engagemens. Le Protecteur, & le Conseil ayant préparé les choses, ils demandérent au Roy, une Commission sous le grand sceau, qui les garantist ; & les autorisast dans ce qu'ils feroient : Sur quoy il fut arresté, que le Roy & le Conseil signe-

Le Protecteur déclaré tel, par lettres patentes.

Le 12 Mars.

1547. signeroient l'ordre, d'expédier cette Commission; que Mylord S^t. Jean la scelleroit; que l'original en demeureroit, entre les mains du Protecteur; & que l'on en donneroit des copies authentiques, aux Ministres étrangers. Le Chevalier Thomas Cheyney le signa, sans que je sçache de quel droit, puis-qu'il n'estoit point des Exécuteurs du Testament. Pour Mylord S^t. Jean, bien qu'il eust les sceaux on ne songeoit point à l'en faire Garde: Et mesme, il ne jugeoit pas les causes de la Chancellerie. "Dans ce nouvel "ordre, on exposa, que comme le Roy n'estoit "pas encore en âge, quelques-uns de ses Sei"gneurs, & de ses Prélats, l'avoient prié de "choisir l'un d'entre eux, & de l'élever au des"sus des autres, pour avoir la conduite de son "Royaume, & le gouvernement de sa personne: "Qu'il avoit déja nommé son Oncle à cette char"ge, quoy que de bouche seulement: Mais "qu'afin de rendre son choix solemnel, il ap"prouvoit, & confirmoit tout ce qui avoit esté "fait par le passé; nommant de nouveau son On"cle, pour Gouverneur de sa personne, & pour "Protecteur de ses Estats, jusqu'à sa majorité; "le revestant de tout le pouvoir, qui luy seroit "nécessaire; & l'autorisant à agir, suivant ses "lumiéres, pour l'honneur, pour l'avantage, "& pour le bien de sa personne, & de ses Roy"aumes. *On ajoûtoit*, qu'afin que le Protecteur "fut assisté d'un bon Conseil, le Roy, prenant "en cela l'avis de son Oncle, & de plusieurs per"sonnes sages, Seigneurs, Prélats, & autres, "acceptoit pour Conseillers, l'Archevêque de "Cantorbery; Mylord S^t. Jean, Président du Con"seil; Mylord Roussel, Garde du petit sceau; le

Voy nostre Recueil, au nombre CV.

"Mar-

"Marquis de Northampton, les Comtes de 1547.
"Warwick, & d'Arondel; Mylord Seymour;
"l'Evêque de Durham; Mylord Riche; les Che-
"valiers Cheyney, Gage, Brown, Wingfield,
"Paget, Petre, Sadler, Baker: le Docteur
"Wotton; & les Chevaliers Denny, Herbert,
"North, Montaigu, Wotton, Peckan, Bromley,
"& Southwell. Il donnoit encore à son Oncle, la
"permission de créer d'autres Commissaires; &
"de changer, ou d'annuler, conjointement avec
"ceux des Conseillers, qu'il trouveroit bon de
"s'associer, toutes les choses, qui leur paroîtroient
"mal faites: Et il limitoit les droits du Conseil,
"à n'agir que de l'aveu du Protecteur.

CE fut alors que le Duc de Sommerset se vit élevé, à un haut degré de puissance, où les autres Exécuteurs ne le gesnoient plus; la derniére déclaration d'Edoüard les confondant avec le Conseil, que Henry avoit nommé, seulement pour estre consulté, selon qu'on le jugeroit à propos. Si le Protecteur les chagrina, en les abaissant de la sorte, il obligea sensiblement ce mesme Conseil, qui au lieu de relever des Exécuteurs, comme auparavant, avoit alors autant de part qu'eux, à la conduite de l'Estat. Les uns & les autres luy estoient si fort soûmis, qu'ils ne pouvoient faire aucune démarche, sans sa permission: Outre qu'il avoit la liberté, de n'en consulter, qu'autant qu'il voudroit; que rien ne le contraignoit, de déférer à leurs avis; qu'il se trouvoit revestu de toute l'autorité royale; qu'il avoit en main, de quoy avancer ses créatures; & qu'il pouvoit rendre son parti plus fort, en augmentant le nombre des Conseillers.

MON dessein n'est pas d'examiner, si ces chan-

Digitized by Google

1547. changemens furent juridiquement bons: Il est certain seulement, qu'ils violérent le Testament de Henry VIII. A quoy il faut ajoûter, que la derniére volonté de ce Prince estant fondée, sur une ordonnance du Parlement, qui luy permettoit de régler sa succession, & l'administration des affaires, selon sa prudence, une Commission, qui changeoit toute l'œconomie du Gouvernement, durant la minorité de son fils, sembloit estre injuste. Ce qu'on eut à dire là-dessus fut, que ce mesme changement se fit du consentement de la plus grande partie des Tuteurs d'Edoüard: & qu'ainsi, il pouvoit estre défendu en quelque sorte, par le Testament de Henry, qui remettoit la conduite de l'Estat, où à tous les Exécuteurs, ou à la meilleure partie d'entre eux.

Deux raisons m'ont engagé dans la longue narration, que je viens de faire: La premiére est, qu'il n'y a aucun Historien qui ait marqué exactement, quelle fut d'abord la constitution du Gouvernement, sous Edoüard: Ou ceux qui en ont parlé, l'ont fait sans beaucoup de connoissance, & ont commis de grandes fautes: La seconde est, que j'ay eu de bonnes lumiéres là-dessus; le curieux Monsieur Rushworth, qui a recueilli avec tant d'ardeur, & d'industrie, les mémoires de nostre siécle, m'ayant fait la grace de me procurer l'original des Regîtres du Conseil de ce temps-là. Ils ne contiennent que la rélation des deux premiéres années du régne d'Edoüard: mais ils sont si justes, que je n'ay jamais rien trouvé, dans les Regîtres publics, qui puisse leur estre comparé. Car tous les jours de Conseil, chacun des Seigneurs, qui s'y trouvoient,

Digitized by Google

voient, signoit tous les ordres, qui y avoient 1547. esté donnez : On jugeoit sans doute, qu'une telle précaution estoit nécessaire sous un Roy mineur. Cette piéce considérable ne devoit pas demeurer en la possession d'un particulier : Aussi, lorsque la personne, à qui elle appartenoit, m'en eut fait présent, je la donnay à l'illustre Chevalier, Jean Nicolas, l'un des Secrétaires du Conseil d'Estat, afin qu'il la mist parmi les autres Regîtres.

Estat des affaires d'Allemagne.

LE soin de régler l'estat de la Cour n'empécha pas, que les affaires publiques ne fussent mises sur le tapis : La premiére, qui se présenta, regardoit les Allemands. Dés que les nouvelles de la mort de Henry VIII eurent esté répanduës, François Burgart, Chancelier du Duc de Saxe, & les Députez de divers Princes, & de quelques villes d'Allemagne, vinrent implorer l'assistance des Anglois, contre Charles-Quint. Pour mieux éclaircir le but de cette Ambassade, & le rapport des délibérations d'Angleterre, avec les desseins des autres païs, il est à propos de faire voir en ce lieu, quel estoit alors l'état de l'Empire ; sur tout puisque la Religion y avoit beaucoup de part.

COMME l'Empereur aspiroit à la Monarchie universelle, il tâchoit de profiter des differens, que la Religion avoit causez en Allemagne : Il espéroit, que le prétexte de la punition des Hérétiques, & de la défense des Catholiques, luy serviroit à opprimer la liberté de l'Empire : Quelque temps auparavant, la nécessité de ses affaires, qui l'appeloit de temps-en-temps en Espagne, & dans ses autres Estats, l'avoit contraint de faire élire son frere, Roy des Romains, & son

Digitized by Google

1547. & son successeur à l'Empire. Dans la suite, parce que ses guerres d'Italie le brouilloient souvent avec le Pape; que François I. & Henry VIII avoient toûjours l'œil sur ses démarches; que les Turcs faisoient de fréquentes irruptions en Hongrie, & en Allemagne, il fut obligé à de grands égards, pour les Princes Allemans; & d'autant plus que ces Princes, encouragez par les deux Roys, venoient de faire une ligue defensive, contre tous ceux qui oseroient les attaquer. Ces raisons, jointes à d'autres, portérent enfin l'Empereur, à leur donner un Edit de paix, dans la * Diette de Spire. Il avoit la guerre, d'un costé avec le Turc, & de l'autre avec la France: Il songeoit à s'assurer de l'Allemagne: Il vouloit de plus tirer de l'argent des Princes. Il leur accorda ainsi la paix, avec l'exércice de leur Religion, jusqu'à la tenuë d'un Concile libre, ou d'une Assemblée, qui éclaircist les matiéres disputées. Cet Edict laissoit les choses au mesme estat, où elles estoient; il permettoit aux deux partis de servir Dieu, chacun selon sa créance; il ordonnoit que la Chambre Impériale de Spire seroit réformée; Car les Juges de ce Tribunal estoient tous de la Religion Romaine: Divers Ecclésiastiques y poursuivoient les Princes Protestants, qui les avoient dépouillez de leurs biens: De maniére que ces Princes pouvant à-peine en attendre un jugement favorable, ils avoient sollicité la suspension de tous les procés, jusques-à ce qu'on leur eust donné d'autres Juges. Quand ils eurent obtenu l'Edit de Spire, ils contribuérent libéralement, pour les besoins, où l'Empereur paroissoit estre: Mais aussitost que ses coffres furent remplis, il s'accommoda avec

Ferdinand couronné Roy des Romains, *le 11 Janvier 1531.*

* *Elle s'assembla, le 20 Fevrier 1544.*

avec la * France, & avec les * Turcs, dans l'intention d'opprimer les Allemands, & d'employer les secours, qu'il venoit de tirer d'eux, à leur arracher leurs privilèges, & à les mettre entiérement sous le joug. Ce fut-là le fondement d'un traité, qu'il fit avec le Pape, que ce Pontife assembleroit un Concile à Trente; que pour luy, il presseroit les Princes de s'y soûmettre; que s'ils refusoient de le faire, il romproit d'abord avec eux; & que le Pape luy fourniroit un secours de 10000 hommes, & imposeroit en sa faveur, de grosses taxes sur le Clergé. Considérant toutefois, que s'il prenoit la Religion, pour le prétexte de la guerre, tous les Protestants, qui faisoient la plus grande partie de l'Empire, se ligueroient contre luy, il résolut de les diviser, & de chercher un autre sujet de rupture. Quatre Electeurs estoient alors Protestants, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg, & l'Archêveque de Cologne: Ils avoient de leur costé, le Landgrave de Hesse, le Duc de Wittemberg, d'autres Princes moins considérables, & la plus-part des villes Impériales: La Bohéme, & les Provinces héréditaires de la Maison d'Aûtriche, avoient aussi embrassé presque par tout la Réformation: Les Roys du Nord, & les Suisses se tenoient étroitement attachez à eux. Pour les Roys de France, & d'Angleterre, quoy qu'ils fussent obligez, par leurs propres intérêts, de se joindre au mesme parti, l'Empereur sçut les brouiller, & par là se mettre en état d'exécuter ses desseins. Davantage, quelques-uns des Princes estoient fort âgez, comme l'Electeur Palatin, & l'Archêveque de Cologne: Quelques autres estoient

1547.

* *Le 24 Septembre* 1544.

* *En Octobre* 1545.

Digitized by Google

1547. estoient mous, & incapables d'agir, comme le Marquis de Brandebourg: D'autres estoient mécontents, & se laissoient emporter à l'ambition, comme Maurice de Saxe, & les freres de l'Electeur de Brandebourg. L'Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hesse, estoient à peu prés les seuls, qui eussent un mérite véritablement sublime; tous deux tres-grands Capitaines; mais tellement différens d'humeur, qu'on ne pouvoit se promettre aucun succés de leurs efforts, s'ils commandoient conjointement. Le premier estoit un des Princes les plus accomplis de son siécle: On voyoit en luy, une piété solide, & sincére, une modération, qui n'avoit point de pareille: La bonne fortune ne l'enfloit jamais: La mauvaise ne l'abatoit point: Il faisoit voir une haute capacité, dans la conduite de ses affaires; mais il estoit lent, à prendre ses résolutions. Pour le Landgrave de Hesse, il avoit beaucoup plus de vivacité & de feu: Il estoit impatient & les impressions des accidents de la vie le pénétroient entiérement.

Lors que le dessein de l'Empereur eut esté connu, le Pape, à qui sa grandeur faisoit ombrage, songea à l'embarasser, en une guerre longue, & onéreuse: Il publia les motifs secrets de leur Ligue; & fit ensuite l'ouverture du Concile. Ce fut-là qu'un petit nombre d'Evêques & d'Abbez, ayant les Légats du Pape à leur teste, usurpa le tître glorieux de *Tres-Saint Concile œcuménique, représentant l'Eglise universelle*. Les délibérations y furent lentes, & n'avancérent que conformément aux ordres de la Cour de Rome: On entra, avec des longueurs incroyables, dans la discussion des articles de la Doctrine: Les Théo-

Au mois de Novembre 1545.

Digitized by Google

Théologiens, comme on daignoit les appeler, ou 1547.
pour mieux dire certains Moines, avoient soin de digérer les matiéres, avant qu'on les présentast au Concile. Ces gens amusoient les Evêques ignorans, par de subtiles spéculations, ausquelles ils s'estoient stilez, dans leurs Ecoles; & ils avoient l'art de cacher, sous une enveloppe de mots barbares, les opinions, qu'on ne jugeoit pas avantageux, de faire paroître à découvert.

L'EMPEREUR assez satisfait, d'avoir obtenu un Concile pour les Allemans, se proposa d'empêcher, qu'on n'y décidast les matiéres de la Foy: Il fit presser seulement, la réformation de la Discipline, dont les abus avoient causé la séparation des Protestants, & leur haine pour le Clergé. Des Evêques, de divers païs, sur tout d'Espagne, considérables par leurs lumiéres, & par leur prudence, s'estoient rendus au Concile, dans l'attente de cette réformation, & résolus d'y contribuer. Quelques-uns d'entr'eux avoient remarqué, que l'ignorance, le relâchement, la mauvaise vie des gens d'Eglise, ont toûjours esté, comme la source des hérésies & des schismes; parce que le peuple prévenu par-là contre ses Pasteurs, aime & appuye ceux qui les condamnent: Ils croyoient encore, que la plus-part des désordres estoient venus, de ce que les Evêques ne résidoient pas dans leurs Evêchez: C'estoit-là un des principaux déréglemens, auxquels ils devoient tâcher de faire donner du reméde, en demandant, qu'on déclarast, que la Résidence est de droit divin. Ce coup eust diminué l'autorité du Siége de Rome, dont les Evêques n'étoient plus que les esclaves; ce Siége imposant

1547. sant des taxes sur eux à sa volonté, & leur ostant une tres-grande partie de leurs droits, par les exemptions des Moines. De cette sorte, on eust rétabli la jurisdiction épiscopale, dans son ancien lustre; on eust réprimé l'ambition des Papes, de qui les usurpations, ménagées d'abord avec adresse, s'estoient depuis soûtenuës par la force. La Cour de Rome sçavoit tres-bien, que la moindre Réformation luy seroit désavantageuse. Aussi, il y eut des Cardinaux, qui s'opposérent à toutes les propositions de cette nature, & qui insistérent, que l'on continuast d'examiner la doctrine: Ils déclarérent ouvertement, que quelque réformation qu'on fist, elle donneroit beaucoup de prise aux Hérétiques, puisque ce seroit une confession, que l'Eglise auroit erré: Ils ajoûtérent, que les déréglemens prétendus, dont on se plaignoit, estoient la base de la grandeur du Siége Romain; & que pour peu qu'on l'ébranlast, l'édifice tomberoit par terre. Suivant ces maximes, si la crainte de scandaliser tout le monde, fit que les Légats n'osérent se déclarer contre un Décret, qui ordonnoit la résidence aux Evêques, ils sçurent au-moins le limiter; conservant toujours au Pape, la puissance d'en dispenser.

Les démarches du Concile firent bien-tost voir, ce qu'on avoit lieu d'en espérer. Les Protestants en prirent l'alarme: Ils jugérent, quelle seroit leur condition, si l'Empereur les vouloit contraindre, de recevoir des Décrets de cette nature: Ils comprirent, qu'ils devoient tout appréhender d'une Assemblée, où on les traitoit d'Hérétiques, & où Charles-Quint n'avoit pas eu le crédit, ni d'avancer ou de retarder les délibérations,

Digitized by Google

tions, ni de faire préférer la Réformation de la Discipline, à l'examen des articles de la Foy. Aprés avoir fait ces refléxions, ils s'assemblérent à Francfort : Ils y prirent des mesures, pour leur sureté commune : Ils réglérent ce qu'ils feroient, lors qu'on les inquiéteroit dans leur Religion : Ils y résolurent, de protéger l'Archevêque de Cologne, que le Pape avoit cité, pour cause d'hérésie. Ils écrivirent aussi aux Ministres de l'Empereur, qu'ils apprenoient de toutes parts, que ce Prince faisoit de grandes lévées, & se préparoit à leur déclarer la guerre; Qu'ils s'en étonnoient d'autant plus, qu'ils avoient vécu sous la foy de l'Edit de Spire : Que de leur costé, ils demandoient seulement la confirmation de cet Edit, & l'exécution de l'article, où on leur avoit promis de réformer la Chambre Impériale de Spire. Là-dessus, une entrevüe ayant esté proposée, le Landtgrave alla trouver l'Empereur à Spire & luy fit part des craintes des Protestants. L'Empereur nia, qu'il eust aucun dessein de leur nuire, & ajoûta, qu'ayant obtenu, avec beaucoup de difficulté, la convocation d'un Concile, il espéroit que les Princes s'y soûmettroient. Le reste de l'entrevüe se passa en reproches, & en aigreurs: Le Landgrave se retira; & dés-lors, on pénétra les desseins de Charles, encore qu'il asseurast positivement, qu'il n'en vouloit qu'aux perturbateurs de la paix publique, sans songer à une guerre de Religion. De maniére ou d'autre, ses artifices luy furent utiles: L'Electeur Palatin se détacha des intérêts des autres Princes, qui n'en reçurent que peu, ou point de secours : Le Marquis de Brandebourg, à qui la puissance de l'Electeur de Saxe

1547. Assemblée des Princes à Francfort, au mois de *Janvier* 1546.

Digitized by Google

1547. faisoit ombrage, se déclara contre-eux, aprés avoir affecté la neutralité durant quelque temps. Maurice, quoy que Luthérien, fut le principal instrument, dont Charles-Quint se servit en cette rencontre: Il estoit proche parent de l'Electeur de Saxe, qui mesme luy avoit rendu un bon office, l'établissant dans une belle principauté, que son Oncle George luy avoit laissée, à condition qu'il demeureroit dans la Religion Romaine: Mais l'Empereur le sçut gagner, en luy offrant, avec les Estats du Duc de Saxe, la dignité Electorale, & en luy donnant une promesse par écrit, que sans toucher à la Religion, il accorderoit aux Princes de la Confession d'Augsbourg, une entiére liberté de conscience. L'Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hesse, furent les seuls, que l'Empereur résolut d'attaquer d'abord, dans la pensée que les autres Princes feroient peu de resistance, quand ceux-là auroient esté accablez. La rupture fut fondée sur des prétextes assez éloignez; comme celuy-cy, que le Landgrave s'estoit emparé des biens du Duc de Brunswick, qui en effet avoit esté pris lors qu'il fondoit sur les Estats de ses Voisins: Les vieilles querelles ne manquérent pas non-plus d'étre renouvellées. Le premier pas, que firent les Princes, fut de publier un manifeste; où ils remontroient, qu'on les attaquoit en haine de leur Religion, & pour mieux fouler aux pieds la liberté de l'Empire: Que les causes alléguées par l'Empereur, pour justifier la rupture, estoient des prétextes, dont il se servoit pour adoucir l'infamie de cette violation de sa foy, aussi bien que des Décrets publics: Que c'estoit le Pape, qui pour ruiner le parti de la Confession d'Augsbourg, avoit

Digitized by Google

avoit fait prendre cette résolution à l'Empereur, qui s'y estoit laissé aller, dans l'espérance de subjuguer l'Allemagne: Qu'ainsi, ils avertissoient les autres Princes, de songer à eux-mesmes. 1547.

COMME les forces de Charles-Quint luy devoient venir d'Italie, de Flandres, de Bourgogne, & de Bohéme, & que celles de ses ennemis estoient prestes, les Princes avoient l'avantage entiérement de leur costé; & pour le chasser d'Allemagne, il ne leur manqua que de la vigueur, ou de la conduite, puisqu'au mois de Juin, ils se mirent en campagne, avec 70000 fantassins, & 15000 chevaux. Mais la division se mesla parmi les Chefs: Lorsque l'un vouloit agir, l'autre n'en estoit jamais d'avis. Tandis qu'ils laissérent échapper les occasions, de faire de grands progrés, Charles assembla ses troupes auprés de luy: Alors, quoy-que son armée fust plus foible que celle des Princes, le temps luy fit obtenir autant d'avantage, que le manque d'argent en fit perdre aux Confédérez: Toute la campagne, & une partie de la saison avancée, se passérent sans aucune action considérable, bien que les armées fussent souvent en présence. Dés que l'Electeur de Saxe eut esté mis au ban de l'Empire, Maurice à qui Charles-Quint avoit promis les Estats de ce Proscript, entra en Saxe, & s'y rendit maître de plusieurs villes, qui ne s'estoient pas attenduës, à une semblable irruption. Cette nouvelle obligea le Duc de Saxe, à partager son armée, & à courir au secours de son pays, qu'il recouvra en peu de temps: Il chassa aussi Maurice, de sa propre principauté: Les Estats de Bohéme se déclarérent alors pour les Alliez.

L'Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hesse se mettent en campagne, au mois de *Juin* 1546.

L'Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hesse, mis au ban de l'Empire, *le* 20 *Juillet* 1546.

TELLE estoit la disposition des affaires en Alle-

Digitized by Google

1547. magne : Les Princes se promettoient de grands succés, pour l'année suivante, depuis qu'ils avoient moyenné l'accommodement des Roys d'Angleterre & de France, qui se jettant sur les Païs-Bas, pouvoient y faire une puissante diversion des forces de l'Empereur. Mais la mort de Henry VIII les alarma avec justice. Quand ils demandérent un secours d'argent, au Protecteur & au Conseil, on se trouva embarassé : On ne pouvoit les laisser périr, sans avoir dans l'Empereur, un voisin fort-dangereux, que ses succés enfleroient : D'ailleurs, entreprendre de les assister, c'estoit engager un Roy mineur, dans une guerre tres-importante : Cette incertitude ne leur permettoit d'espérer, qu'une assistance foible & lente. Néanmoins, Paget reçut ordre de les assurer, que dans 3 ou 4 mois, on leur feroit tenir 50000 écus, mais secretement : Il fut arresté, que les Marchands du Still-Yard emprunteroient cette somme au Roy, en s'engageant de donner des marchandises pour la valeur ; & qu'aussi-tost, ils l'envoyeroient à Hambourg, d'où on la feroit tenir au Duc de Saxe.

Paix concluë entre l'Angleterre & la France, le 7 Janvier 1546.

LA mort de François I. fut encore un coup funeste pour les Protestants d'Allemagne : Ce grand Prince, qui avoit vécu avec Henry VIII, dans une amitié étroite, dont les exemples sont rares, entre les Testes Couronnées, fut si affligé de l'avoir perdu, que depuis on ne le vit plus sensible à la joye, & qu'il put à peine luy survivre deux mois : Il luy fit faire un service magnifique, dans Nôtre Dame, quoy-que son Clergé y eust de la répugnance ; ce qui est assez surprenant, puisque les Ecclésiastiques Romains eussent dû estre bien-aises de célébrer, à quelque prix que ce fust,

Mort de François I. le 31 Mars 1547.

les

les funerailles de Henry : Mais François vouloit 1547.
qu'on luy obeïst ; s'estant un peu dégagé de la soûmission servile, où les autres Princes estoient, à l'égard de leur Clergé. Il honora les gens de lettres de son affection, & facilita l'avancement des sciences, autant qu'aucun autre eust fait, depuis plusieurs siécles : Il a esté presque malheureux, dans la plus-part de ses entreprises militaires, encore qu'il fust bon Général. Avant que de rendre le dernier soûpir, il recommanda à son fils, de se défier de la Maison de Lorraine, & de faire fonds sur les Conseillers, qu'il avoit luy-mesme employez. Sa derniére volonté fut fort mal exécutée : Henry II se laissa entiérement gouverneur à Diane de Poitiers, sa maîtresse : Il n'avança que les personnes, qu'elle luy recommanda : Les Ministres de François, qui négligérent de se la rendre favorable, furent éloignez de la Cour ; & les Guises s'emparérent du Gouvernement, à la faveur de leur complaisance pour cette femme. François avoit chancelé dans les matiéres de la Religion : Il fut quelque temps, dans le dessein de se soustraire à l'autorité du Pape, & de créer un Patriarche en France : Alors, il suivoit le plan de Henry. Mais son alliance avec Clément VII, & les conseils du Cardinal de Tournon, qui eut assez d'ascendant sur son esprit, pour le porter diverses fois, à mal-traiter les Réformez, luy suggérérent d'autres vuës. Néanmoins, comme il avoit toûjours l'œil, sur les démarches de l'Empereur, il ne laissa pas de vivre, dans une bonne correspondance, avec les Princes Protestans d'Allemagne, qu'il eust sans doute assistez, si la mort ne l'en avoit empêché. Cette mort changea la face des affaires : Les

Digitized by Google

1547. Guises estoient prodigieusement attachez au siége de Rome: L'un d'eux, c'est-à-dire le Cardinal, persuada au jeune Roy, que dans le commencement de son régne, il devoit songer à recouvrer Boulogne sur les Anglois, plûtost que de se mesler des intérêts de l'Allemagne. Ainsi, les choses se trouvérent désespérées pour les Protestans, avant que Henry II. s'en apperçust. Privez d'un double secours, sur quoy ils avoient compté, ils se virent dans l'impuissance, de résister à Charles-Quint: Outre qu'il y eut quelques-uns de leurs Alliez, les Magistrats d'Ulme, & de Francfort, & le Duc de Wirtemberg, qui se soûmirent à l'Empereur: Le courage manqua bien-tost à tout le reste, ce qui fut toujours le présage de la ruine d'une Ligue.

Commencement de la Réformation.

DANS ces entrefaites, l'Angleterre n'estoit pas tout à fait tranquille: Les habitans des villes marchandes, & des lieux les plus fréquentez, commençoient à remarquer des abus, aussi bien dans la doctrine, que dans le service, & à en estre dégoutez: Il y en eut, qui les condamnérent dans leurs sermons: Glasier prêchant à St. Paul dit, que le Carême n'estoit que de droit ecclésiastique: D'autres parlérent encore plus fortement. Le Clergé entreprenoit la défense des abus, pour deux raisons, l'une de préjugez, l'autre d'intérest. La plus-part d'entre eux avoient êsté élevez dans des Couvens: Car la Cour des Augmentations, qui lorsque les Monastéres furent supprimez, ou résignez, avoit donné des pensions aux Religieux, c'estoit avisée de les recommander pour de petits bénéfices, qui dépendoient de la Couronne; ce qui tournoit au profit du Roy:

Ceux

Ceux qui avoient acheté les terres des Communautez, & qui se trouvoient chargez de ces sortes de pensions, avoient aussi eu le soin de pourvoir les Religieux. Au-reste, les bénéfices estoient si petits, qu'en divers endroits, il en faloit trois ou quatre, pour fournir à la subsistance d'un homme. La pauvreté servoit ainsi de prétexte à la pluralité des bénéfices à cure d'ames; & cela, non-seulement en des lieux, où les Eglises estoient si voisines, qu'un mesme Pasteur pouvoit avoir l'œil, sur plus d'un troupeau; & si pauvres, qu'il n'eust rien eu de superflu; mais aussi, lors que la distance estoit grande entre l'un & l'autre, & que le revenu d'un seul eust suffi au Bénéficier. Ce fut la nécessité, qui autorisa en Angleterre, cette coûtume abusive, que l'ignorance avoit déja introduite presque par tout, durant les siécles ténébreux. Sous Henry VIII, le Parlement avoit fait une Ordonnance, pour empêcher qu'un Béneficier ne possédast deux cures à la fois, sans dispense; & dés lors, aucune dispense n'autorisoit un Ecclésiastique, à avoir plus de deux Bénéfices. Depuis sous Edoüard, on eut peu d'égard à cette loy, soit qu'en certaines Provinces, on ne pust trouver assez d'honnestes gens, pour remplir les Bénéfices; soit qu'en d'autres, les revenus ecclésiastiques fussent presque réduits à rien. En effet, dés avant la suppression des Monastéres, les Abbez ne laissoient qu'un fort leger revenu aux Vicaires, qu'ils plaçoient dans les Eglises de leur dépendance, qui faisoient presque la moitié de toutes les Eglises du Royaume. Ainsi, ces Vicaires ne retirant qu'une partie tres-médiocre des petites dîmes du Vicariat, ils ne pouvoient 1547.

1547. vivre, que de ce qu'ils tiroient de l'administration des Sacremens, ou bien des cérémonies de l'Eglise, comme des Messes, qu'ils disoient pour les pauvres gens: Surquoy il faut remarquer encore, que les Abbez se réservoient le profit des Messes, que les riches faisoient dire; & que les Messes pour les pauvers estoient à si bon marché, qu'on n'en payoit que deux sous; quiconque alloit jusqu'à quatre, passoit pour fort liberal. Tous les pauvres Ecclésiastiques se regardoient donc, comme des gens abimez, si on leur ostoit ces petits profits. Cela leur fit concevoir de la haine, pour toutes sortes de changemens dans l'Eglise, puisqu'on ne pouvoit faire un seul pas dans la Réformation, sans leur oster un moyen de subsister. Avec cela, ils estoient si ignorans, qu'ils ne pouvoient en combatre le dessein; & de plus, ils eussent pris toutes sortes de partis, pour ne pas perdre leurs bénéfices. Leurs sentimens éclaterent néanmoins, autant de fois qu'il leur fut possible, de murmurer impunément. De cette maniére, on voyoit les deux partis, entreprendre avec une égale ardeur, l'un de condamner les abus, & l'autre d'en faire l'apologie: Le Docteur Peru voulut justifier dans un sermon, le service des Images: Deux mois aprés, il s'en rétracta. Les chefs du parti estoient Gardiner, Bonner, & Tonstal, trois Prélats célébres par leur rang, par leur longue expérience des affaires, & par d'importantes négociations: Ils détestoient le dessein de la Réformation; & comme ils n'osoient s'y opposer directement, ils se couvroient de ce prétexte, que jusqu'à ce que le Roy, leur Souverain chef, fust majeur, & capable d'exa-

Digitized by Google

d'examiner les matiéres par luy-mesme, on devoit laisser les choses dans l'estat, où Henry VIII les avoit mises. La Princesse Marie, sœur aînée d'Edoüard, estoit à leur teste: Elle ne balançoit point, à se déclarer ouvertement, & à tous égards, pour ce que son pere avoit établi: Elle s'efforçoit de faire observer les Ordonnances de ce Prince, sur tout l'Ordonnance des six Articles. 1547.

MAIS l'Archevêque Cranmer, délivré du joug, que la rigueur de Henry luy imposoit, ne se remplissoit que de l'idée d'une exacte Réformation: Le Protecteur le secondoit entiérement, dans ce dessein: Le Docteur Cox, & Monsieur Cheek, Précepteurs du jeune Roy, prenoient soin de donner à leur pupille, la teinture du Christianisme le moins corrompu: Edoüard aussi, qui avoit une facilité merveilleuse, à comprendre ce qui luy estoit proposé, gousta de bonne heure les fondemens de la probité, & de la piété. Comme l'excellente constitution de son esprit luy inspiroit l'amour de la vérité, la rectitude, qui éclatoit dans toutes ses inclinations, le portoit sans peine, à aimer la vraye Religion. Le parti de l'Archevêque estoit encore fortifié de plusieurs Prélats; d'Holgaite, Archevêque d'Yorc; d'Holbeach, Evêque de Lincolne; de Goodrick, Evêque d'Ely; & particuliérement de Ridley, que Henry VIII avoit destiné à l'Evêché de Rochester, & qui y estoit nommé; seulement, il n'avoit pas encore esté sacré. Le vieux Latimer estoit bien hors de prison; mais résolu comme il l'estoit, de mener une vie privée, dans les fonctions du ministére évangélique, il évitoit les postes d'éclat. Il vécut dans le

1547. Palais de Cranmer, jusques sous le régne de Marie, où ayant esté remis en prison, il finit glorieusement une vie, qui avoit esté innocente & sainte. Heath, Evêque de Worcester, se trouva dans une grande perpléxité, parce qu'il craignoit le rétablissement de Latimer: Quelquefois, il considéroit, que pour peu qu'il facilitast la Réformation, Latimer ne manqueroit pas de rentrer dans son Siége; & cette pensée le sollicitoit, d'embrasser le parti contraire. D'autrefois aussi, voyant que la Chambre des Communes avoit proposé le rétablissement de ce Docteur, Heath faisoit sa Cour à Cranmer. Pour ce qui regarde les autres Evêques, ils estoient foibles, autant qu'ignorans: Ils ne connoissoient que peu la Religion, & n'en faisoient guéres d'état: Ils approuvoient les vieux abus, à cause que ces abus introduisoient, ou fortifioient l'ignorance, qui à leur avis, estoit la base de l'autorité ecclésiastique, & la source de l'opulence du Clergé: Ils se préparoient toutefois, à suivre le torrent. La veüe des Réformateurs estoit d'agir par degrez, & sans rien risquer: Ils espéroient, que la providence divine les appuyeroit dans cette bonne œuvre: Du-reste la corruption, dont ils prétendoient dégager l'Eglise, estoit si palpable, qu'ils sçavoient bien, que le peuple les avoüeroit de ce qu'ils feroient. De sçavans hommes de leur corps avoient employé plusieurs années, à approfondir les matiéres. Il s'en trouva qui déclarérent, qu'ils avoient entendu le dernier Roy déplorer l'estat pitoyable, auquel il laissoit l'Eglise; & témoigner, qu'il vouloit convertir la Messe en Communion, & faire d'autres changemens. Enfin, l'ordonnance de l'an 1539, qui

Voyez le Journal de cette Chambre.

qui revestoit d'une pleine autorité, les Déclarations de Henry VIII, marquoit aussi, que les Conseillers de son fils pourroient, durant la minorité, donner des Déclarations, qui auroient autant de force que celles du pere. Sur ce fondement, on se proposa, suivant l'exemple de Henry VIII, d'envoyer des Visiteurs dans tout le Royaume, avec des constitutions ecclésiastiques, & des Articles de foy: On leur distribua l'Angleterre en six parties: La premiére comprenoit les Diocéses de Londres, de Westmunster, de Norwich, & d'Ely: La seconde ceux de Rochester, de Cantorbery, de Chichester, & de Winchester: La troisiéme, Salisbury, Exéter, les Bains, Bristol, & Glocester: La quatriéme, Yorc, Durham, Carlisle, & Chester: La cinquiéme, Pierrebourg, Lincolne, Oxford, Coventry, & Lichefield; & la sixiéme, la principauté de Galles, & les Diocéses de Worcester, & de Héreford. Les Commissaires devoient estre, pour chacune de ces divisions, deux Gentils-hommes, un Jurisconsulte, un Théologien, & un Secrétaire. Le dessein estoit d'abord de les faire partir, au commencement de May, ainsi qu'il paroist par une * lettre, écrite à l'Archevêque d'Yorc, le quatriéme de ce mois-là: Mais on résolut d'en remettre l'éxécution, pour quelques mois; ensuite pourtant, on se contenta, de la suspendre jusqu'à nouvel ordre. Dans cette lettre, le Roy déclaroit, qu'il feroit faire bientost la visite de son Royaume: Il défendoit aux Archevêques, & à tous autres, d'exercer aucune jurisdiction ecclésiastique, tant que la visite dureroit: Et comme le peuple flottoit, entre des sentimens opposez, parce que les gens

1547.

Voy nôtre premiére partie, page 650.

Visite générale.

* *Elle est dans nostre Recueil, au nombre* CVI. *Il y en a une semblable dans les Régîtres de Londres.*

Digitized by Google

1547. d'Eglise s'entre-réfutoient dans leurs chaires ; Edoüard défendit encore aux Evêques, de prêcher hors de leurs siéges, & aux autres ecclésiastiques, de prêcher ailleurs que dans leurs Eglises, à moins qu'ils n'en eussent la permission. C'estoit-là un bon moyen, pour distinguer les Prédicateurs, qui appuyeroient la Réformation, d'avec ceux qui y seroient opposez, & pour empêcher, que ces derniers ne prêchassent hors de leurs Cures, tandis que les autres obtiendroient facilement la liberté de prêcher par tout.

Deux maux chagrinoient les Réformateurs ; la misére, où le Clergé estoit réduit ; & le manque d'Ecclésiastiques éclairez, qui eussent l'intention bonne. Les biens de l'Eglise avoient esté engloutis, dans la suppression des Couvents, qui possédoient la plus-part des Dîmes ; ou honteusement aliénez, par des Prestres corrompus & superstitieux, qui s'en estoient dessaisis, pour se sauver de la punition, que méritoient leurs déréglemens, ou pour se faire des amis. Ainsi, ceux qui travailloient au grand ouvrage de la Réformation, pouvoient à peine espérer de quoy subsister. On dressa divers projets de Réglemens, pour remédier à ce premier mal ; mais ils furent si puissamment combatus, qu'on désespéra de les faire réussir, jusques-à ce que le Roy, devenu majeur, employast toute son autorité, pour procurer une meilleure subsistance aux gens d'Eglise. A l'égard du second mal, on jugea que le seul parti, qu'il y eust à prendre, estoit de faire des Homélies, pour l'instruction du peuple, ce qui suppléeroit au défaut de Prédicateurs ; d'y ajouter quelques livres, pour faciliter l'intelligen-

On fait un livre d'Homélies.

gence de l'Ecriture ; de choisir les plus célébres 1547.
Prédicateurs ; & ensuite de les envoyer par tout le Royaume, en la compagnie des Visiteurs, afin qu'estant revestus d'une autorité extraordinaire, ils enseignassent efficacement la vraye Religion. Diverses personnes s'appliquérent à composer les Homélies, & en firent douze, sur les matiéres les plus importantes. La Ire. de l'usage de l'Ecriture. La II. de la misére, où l'homme est tombé par le péché. La III. du salut, opéré par Jesus Christ. La IV. de la véritable foy. La V. des bonnes œuvres. La VI. de l'amour & de la charité, qui doivent unir les Chrêtiens. La VII. contre les jureurs, sur tout contre les parjures. La VIII. contre l'apostasie. La IX. contre les frayeurs, que cause la mort. La X. pour exhorter à l'obeïssance. La XI. de l'énormité de la paillardise, & de l'adultére, comme aussi de la nécessité du mariage, où l'on fait voir, que le lien en est honorable. La XII. contre les querelles, principalement au sujet de la Religion. L'intention des Réformateurs estoit, de faire suivre ces Homélies, par plusieurs autres : Mais d'abord, on se contenta d'en publier douze, pour apprendre au peuple, de qu'elle maniére nous sommes sauvez, selon la doctrine de l'Evangile. On eut soin d'y éviter deux opinions directement opposées, qui déchiroient la Chrêtienté : La premiére estoit la pensée extravagante du petit peuple, qui attribuoit à ses Prestres, le secret de sauver infailliblement les hommes : Ce fut-là le fondement d'une superstition aussi grossiére que generale ; chacun croyant, qu'il ne devoit rien appréhender pour son ame, dés que les Prestres

1547. s'en vouloient charger. L'autre excés estoit celuy de certains Evangéliques vicieux ; qui se flattoient, qu'ils seroient sauvez, de quelque maniére qu'ils vécussent, pourvû seulement qu'ils exaltassent Jesus Christ, & qu'ils attendissent uniquement leur salut de son mérite, & de son intercession. On prit donc à tâche, de rectifier ces deux excés, dans les nouvelles Homélies. D'un costé, l'on y attribua entiérement le salut des hommes, à la mort & aux souffrances du Messie : On enseigna aux pécheurs, que c'estoit à cette mort, qu'ils devoient avoir recours ; que c'estoit en elle seule, qu'ils devoient mettre leur confiance ; & qu'il leur seroit inutile, ou dangereux ; de chercher ailleurs la remission de leurs péchez : Mais on leur marqua aussi, que ceux-là peuvent seulement estre sauvez par Jesus-Christ, qui font pénitence, & qui vivent conformément à l'Evangile. Ce fut de la sorte que sans donner contre les écueils, on traça au peuple, le vray chemin de l'éternité. Et comme la Paraphrase d'Erasme fut estimée la plus propre, pour l'intelligence du Nouveau Testament, chaque paroisse reçut ordre, d'acheter un exemplaire de cette Paraphrase en Anglois, & de le mettre dans l'Eglise, avec la Bible.

Ensuite on examina, quels mandemens, & quels articles de Religion, il faloit donner aux Visiteurs. On choisit d'abord, ceux que Henry avoit publiez, durant le ministére de Cromwel, & qui avoient esté négligez, depuis la disgrace de ce favory. Car de mesme qu'apres luy, il n'y eut plus de Vicegérens, il n'y eut plus aussi que peu de visites de Diocéses ; tout aboutissant à laisser à chaque Evêque, le soin de faire obser-

ver les mandemens. Mais la plus-part des Evêques inclinoient plus, à presser l'observation de l'Edit des six Articles, que celle des Réglemens ecclésiastiques. 1547.

Articles & mandemens pour la visite.

On renouvella les Ordres, qui regardoient l'abolition de la puissance du Pape; l'établissement de la primauté du Roy dans l'Eglise; l'utilité des prédications; la nécessité d'enseigner au peuple sa Religion, en langue vulgaire: On n'oublia pas, de confirmer l'ancien Réglement, touchant les bénéfices, & touchant les taxes, dont ils avoient esté chargez, pour la subsistance des pauvres, pour l'entretien de quelques Ecoliers, & pour les réparations des Presbytéres: On renouvella aussi les premiéres ordonnances, qui obligeoient les Ecclésiastiques, à une vie réguliére; qui condamnoient la superstition des pélerinages, des Images, & de diverses cérémonies; & qui vouloient, qu'il y eust des Regîtres publics dans chaque Paroisse.

A ces mandemens, on en joignit plusieurs autres.

On ordonna aux Curez, d'abatre eux-mesmes les Images, qui auroient causé de l'abus, soit à l'égard de la dévotion, ou à l'égard des offrandes; mais sans permettre à un particulier d'y toucher. On les chargea d'examiner, dans les Confessions du Carême, si les Pénitens estoient capables, de rendre raison des premiers principes de leur foy en langue vulgaire. On leur commanda, de lire l'Epitre & l'Evangile, en Anglois, à la grande Messe; comme aussi de ne pas manquer les dimanches, & les jours de festes, à lire deux chapitres en la mesme langue; l'un à Matines, pris du N. Testament; & l'au-

tre

1547. tre à Vespres, tiré du Vieux. On les exhorta, de visiter les malades avec soin, & d'avoir toûjours à la bouche, des passages de l'Ecriture en Anglois, pour les consoler. On défendit les Processions autour des Eglises, parce que souvent il y arrivoit du désordre, à cause du pas: On déclara là-dessus, que conformément à l'institution de Henry VIII, les Litanies, dont on se servoit à ces Processions, seroient chantées dans le Choeur. On ordonna, que le *Saint jour* seroit employé, selon son institution, & la volonté de Dieu, sans se régler sur la corruption des temps, où l'yvrognerie, l'oysiveté, & les querelles faisoient, que Dieu estoit plus dés-honoré en ce jour-là que dans les autres; le peuple croyant s'estre acquité de son devoir, pourvû qu'il eust assisté à la Messe, & dit ses Matines, quoy-qu'il n'en entendist pas assez, pour en recevoir de l'édification. On pressa ainsi la nécessité d'écouter, & de lire alors la sainte parole de Dieu; d'assister aux priéres de l'Eglise; d'y en joindre de particuliéres; de songer véritablement, à se sanctifier; de Communier; de visiter les malades; & de se reconcilier avec ses prochains. Les Curez estoient pourtant avertis, de faire sçavoir au peuple, que dans le temps de la moisson, il pouvoit travailler le *Saint jour*, & les jours de-festes. On leur défendit d'admettre à la Communion, ceux qui seroient en querelle avec leurs prochains. On imposa aux Ecclésiastiques des premiers ordres, l'obligation de prêcher, au-moins deux fois l'an. On chargea les uns & les autres, d'exhorter le peuple, à ne mépriser aucune des cérémonies, dont l'usage n'avoit pas encore esté interdit, & à s'abstenir

de

Digitized by Google

de quelques pratiques superstitieuses, comme 1547.
celle de jetter de l'eau bénite sur le lit, de faire sonner les cloches, & de se servir de cierges, pour chasser le diable.

La commission leur fut encore donnée, de faire oster des murailles, & des fenestres de leurs Eglises, les objets, & les monumens de l'idolâtrie: D'avoir soin, que chaque Eglise fust pourvüe d'une chaire, pour les prédications: D'avoir aussi un tronc public, pour recevoir les offrandes des personnes charitables: D'apprendre au peuple, que ces aumônes luy seroient bien plus salutaires, que ses voyages de dévotion, ses pélerinages, & les ornemens, dont il paroit les images.

Il fut ordonné de plus, que quand le Patron d'un Bénéfice seroit coupable de simonie, il perdroit son droit pour cette fois-là, & le Roy auroit la nomination au Bénéfice. Que les Homélies seroient luës dans les Eglises. Que le peuple seroit exhorté, d'avoir beaucoup de respect pour ses Pasteurs; à cause de leur charge. Qu'on continueroit, de se servir du petit livre, que Henry VIII avoit fait composer, pour l'instruction des enfans. Que les Primes, ni les autres heures canoniales, ne seroient point dites, lorsqu'il y auroit sermon, ou Homélie. Que dans les priéres publiques, on imploreroit la miséricorde de Dieu, pour le Roy, le Souverain chef de l'Eglise Anglicane; pour la Reine-Doüairiére; pour les deux soeurs du Roy; pour Monseigneur le Protecteur, pour le Conseil, pour les Seigneurs, pour le Clergé, & pour le peuple. Que l'on useroit d'Oraisons, pour les ames des personnes mortes; demandant à Dieu la grace, que ces ames, &

Digitized by Google

1547. ceux qui prieroient pour elles, pussent au jour du jugement, entrer ensemble dans le repos éternel, en corps, & en ame.

LA violation de cette Ordonnance emportoit la suspension, la déposition, l'excommunication: Les Ordinaires estoient responsables de son observation: Les Juges de paix aussi avoient ordre, de les apuyer en cela.

LES Evêques furent donc chargez, de tenir la main à l'exécution de ce Mandement. On leur imposa de plus la nécessité, de prêcher aumoins quatre fois par an dans leurs Diocéses; l'une dans leur siége, & les autres où ils jugeroient à propos; tant qu'ils n'auroient pas des raisons valables de s'en dispenser. On les exhorta, de ne recevoir pour Chapelains, que des gens capables de prêcher, & exacts à s'en acquiter; De ne conférer les ordres, qu'à des personnes, qui fussent dans une semblable disposition; & de punir ceux qui négligeroient la prédication, mesme en révoquant leurs licences.

TELLE estoit en général la substance de ces Mandemens, qui ont esté imprimez diverses fois: Si quelcun en veut sçavoir davantage, il peut consulter la curieuse Collection du sçavant Docteur Sparrouw, à présent Evêque de Norwich.

Jugement que l'on en porte.

DES personnes accoutumées, à censurer toutes choses, n'épargnérent pas ces Ordonnances. L'article, qui commandoit de briser les Images, dont le peuple auroit abusé, causa de grandes contestations, parce que l'exécution en estoit commise au Clergé, & qu'on craignoit, qu'il ne la pressast que mollement; puisque ces abus fai-

Digitized by Google

faisoient la meilleure partie de ses rentes : mais le Conseil crut nécessaire, de réprimer la chaleur du peuple, qui sans cela eust franchi les bornes de son devoir. 1547.

L'ORDRE d'observer étroitement le *Saint jour*, fut trouvé un peu ambigu : On mit en question, s'il faloit entendre par-là le Dimanche seulement, ou les Dimanches & les festes : Les opinions furent partagées sur ce sujet, quoyque ceux qui soûtenoient, qu'il ne s'agissoit que du Dimanche, semblassent assez bien fondez, parce que le Mandement parloit du *Saint jour* au singulier, & qu'il distinguoit ce *Saint jour*, d'avec les festes de l'Eglise. Ce fut sans doute un dessein sage, salutaire, & propre à augmenter la piété, que de destiner la meilleure partie de ce jour, à la méditation des choses divines, & au service de Dieu, soit en public, soit en particulier. Mais dans la suite, il y eut des gens, qui au-lieu de presser ainsi simplement l'observation du Dimanche, voulurent encore en fonder la nécessité, sur la loy morale. Ce fut là-dessus, aussi bien que sur le quatriéme commandement, qu'ils formérent de fortes difficultez, d'où vinrent ces régles sévéres, qu'aucun homme n'eust pû garder, non pas eux-mêmes, & qui ne servent qu'à remplir les consciences de scrupules : D'autres s'opposant à leur rigueur, les ennemis de la véritable Religion fomentérent ces divisions, avec tant d'adresse, qu'ils envenimérent tout-à-fait la playe : Les rigides censuroient comme des prophanes, ceux qui n'étoient pas dans leurs sentimens ; & la chaleur de la dispute fit, que ceux-cy négligérent un si beau moyen, d'avancer leur sanctification. Depuis

Digitized by Google

1547. puis ce temps-là, on s'embarasse tres-peu, de bien employer le Dimanche: On ne le croit institué, que pour le repos de l'homme; & d'ordinaire on le prophane, par des actions plus criminelles, que ne feroit le travail: Tant il y a de difficulté, à garder un juste tempérament, entre la superstition, & l'irreligion.

La corruption estant de mesme tres-grande, dans la collation des Bénéfices, dont le patronage appartenoit aux Laïques, le Conseil fut obligé d'y pourvoir, & de tâcher d'abolir la simonie. Je n'oserois pourtant décider, si cette ordonnance, & le serment, que dans la suite on a fait prester à ceux, qui prennent possession d'un Bénéfice, ont dégagé véritablement l'Eglise Anglicane de ce dangereux abus. Il seroit à souhaiter tout-au-moins, que les Patrons des Bénéfices à cure d'ames voulussent faire réflexion, que Dieu les punira rigoureusement, si pour des considérations basses & serviles, ils abandonnent cette sainte charge, à des gens indignes, ou incapables de la soûtenir. Certes alors, ils n'auroient garde, de s'exposer à de si grands risques, dans la vuë d'un profit leger; ou dans la pensée d'avancer un domestique, & un ami; ou dans l'impuissance, de repousser un Ecclésiastique importun & effronté.

Ce ne fut pas Henry VIII, qui introduisit la forme de la priére générale avant le sermon, ainsi que l'ont cru legérement quelques personnes: Elle estoit déja en usage, du temps du regne des Papes, & sous le Roy Henry * VII. Le Prédicateur ayant lû son texte, & en ayant fait la division, il exhortoit ses Auditeurs, à se jetter à genoux, & leur marquoit ce qu'ils devoient

* *Voyez nostre Recueil, au nombre* CVII.

Digitized by Google

voient demander à Dieu, ou aux Saints; & c'estoit-là que chacun disoit son Chapelet, le Pasteur de mesme que le Laïque. Le seul changement que Henry VIII. y apporta, fut d'en effacer les noms du Pape, & des Cardinaux, & d'y faire mettre le sien, avec la qualité de Souverain Chef, afin que le peuple s'y accoûtumast, & respectast davantage un tître, que ses Conducteurs spirituels avoient toûjours à la bouche: Les autres tîtres de ce Prince n'estoient point marquez. Le Conseil d'Edoüard renouvella cette pratique; changeant quelque chose, à la priére pour les morts, Jusques-là le Prédicateur disoit, *Vous prierez aussi peur les ames des Trépassez, qui attendent la miséricorde de nostre Dieu tout-puissant, afin qu'il luy plaise, en considération de nos priéres, de leur accorder la grace de sa présence.* Mais parce que ces paroles insinuoient, que les ames, pour lesquelles on prioit, estoient dans un lieu, ou elles ne possédoient pas Dieu, & que l'on ne vouloit plus appuyer cette pensée, on conçut la chose en des termes généraux. 1547.

LES instructions, qui furent données aux Evêques, méritoient sans doute des loüanges; & s'ils les eussent suivies, c'auroit esté un moyen tres-efficace, pour réformer, sinon leur siécle, au moins le nôtre. En effet, quel changement favorable n'y auroit-il pas, dans la condition de l'Eglise, si l'on ne donnoit les saints Ordres, qu'à des personnes, qui en fussent dignes, & en qui l'on découvrist des caracteres d'une vocation divine? Le malheur est, qu'on les confére, sur la foy d'une recommandation mendiée, ou bien sur le moindre tître: On passe legérement l'examen; & on néglige de pénétrer les sentimens, & la dispo-

Digitized by Google

1547. sition d'esprit de ceux, qui aspirent au Ministére. Ainsi, nous ne devons point estre surpris que l'Eglise, décriée par cet abus, perde tous les jours de plus-en-plus l'amour & l'estime du peuple, qui rejette sur tout le corps, les fautes des particuliers, & se laisse facilement séduire, par les ennemis de l'unité Ecclésiastique.

Le Protecteur marche en Escosse, *au mois d'Aoust.*

TANDISQUE les Visiteurs se rendoient dans les Provinces, le Protecteur estoit en marche contre l'Escosse: Nous avons déja rapporté, dans nostre premiére partie, la cause de cette rupture. Le Chevalier François Brian avoit d'abord esté envoyé en France, pour complimenter le nouveau Roy, sur son avénement à la Couronne; pour s'informer, s'il confirmeroit les Articles, dont on estoit convenu avec son prédécesseur; pour s'assurer, s'il payeroit la pension, qui estoit duë à l'Angleterre, jusqu'à la restitution de Boulogne; & sur tout, pour s'efforcer de l'engager, à demeurer neutre, dans la guerre d'Escosse. La réponse de Henry II. avoit esté qu'il ne pouvoit se résoudre, à confirmer des articles où son honneur seroit blessé: Que Poligny, Agent de son pere, n'avoit point eu d'ordre de se relâcher, jusqu'à laisser les Anglois, dans la liberté de fortifier les environs de Boulogne: Que pour luy, il n'y consentiroit nullement; Qu'à l'égard de la pension, il observeroit le traité, lorsqu'on auroit éclairci les conditions de la restitution de Boulogne: Qu'enfin si les Escossois, ses anciens Alliez, se trouvoient dans l'embaras, il ne pouvoit les abandonner. On luy allégua, que l'Escosse relevoit de la Couronne d'Angleterre: mais il n'y eut aucun égard. L'ambassadeur

Question agitée alors, si l'Escosse estoit un Royaume libre.

deur de France à Londres, estant prié par le 1547.
Conseil, de jetter les yeux sur les piéces authentiques, qui appuyoient les droits d'Edoüard, il dit pour s'en excuser, que le Roy son maître ne vouloit point se mesler d'une dispute si délicate; qu'il s'embarassoit trés-peu, de ce qui s'estoit passé, à trois ou quatre cens ans de là; qu'il prénoit les choses comme il les trouvoit; & que l'Escosse ne manquoit pas d'actes publics, pour faire voir, qu'elle estoit un Royaume libre. Le Conseil jugea par là, que s'il attaquoit les Escossois, il auroit la France sur les bras: Il résolut donc de tenter, si par le moyen du parti, qu'il avoit au milieu d'eux, il pourroit faire reüssir le mariage de leur Reine, avec Edoüard. Mais ils se croyoient plus en sureté que jamais, parce qu'ils venoient d'emporter le Chasteau de St. André, à la faveur du secours, que Strozzi leur avoit mené: Outre que la puissance des Guises, dont la Reine-mere estoit sœur, les assuroit de la protection de la France; & que l'Angleterre avoit un enfant pour Roy. Ainsi l'on ne gagna rien par les intrigues, quoy-qu'on eust soin de payer les Escossois, qui estoient dans les intérets d'Edoüard; & qu'on leur eust envoyé 17000 francs, au mois de May; comme dans le mois suivant, on fit toucher au Comte de Glancairne, une demi-année de sa pension. Sur ces entre-faites, 2000 hommes de la frontiére d'Escosse firent irruption en Angleterre, où ils commirent de grands désordres; tandis que les Escossois d'Irlande incommodoient les Anglois de leur voisinage. Le Conseil reçut encore des plaintes des pirateries qu'ils exerçoient, & sur tout de celles d'un de leurs vaisseaux de guer-
re,

Digitized by Google

1547. re, qui avoit pillé divers bâtimens Anglois: Je ne ſçay pas néanmoins, ſur quoy ces plaintes furent fondées, puiſque la guerre eſtoit ouverte, & qu'il n'y avoit point eu de tréve: Du moins je ne trouve rien de ſemblable. L'Ambaſſadeur du Roy de France preſſa fort le Protecteur, de conſentir que l'on travaillaſt ſur la frontiére, à accommoder les différens des deux Nations, avant que d'avoir recours aux armes. Le Protecteur, qui venoit de faire des préparatifs, dont il euſt eſté fâché de perdre le fruit, voulut toutefois garder des meſures avec la France: Il nomma Tonſtal, Evêque de Durham, & le Chevalier Robert Bowes, pour s'aboucher avec les Commiſſaires d'Eſcoſſe, le 4 Aouſt. Entre leurs ordres ſecrets, il y avoit celuy-cy, qu'ils ſe relâchaſſent ſur toutes choſes, & fiſſent la paix, pourvû que le mariage de la jeune Reine avec Edoüard fuſt confirmé; & qu'ils rompiſſent les Conférences, ſi les Miniſtres Eſcoſſois n'eſtoient point munis de pouvoirs pour cette affaire, & s'ils ne parloient que de reſtitutions.

L'Evêque porta avec luy les copies de pluſieurs Actes publics, dont il devoit ſe ſervir, à faire voir que l'Eſcoſſe dépendoit de l'Angleterre. On aſſuroit, qu'une partie de ces Actes eſtoit ſignée, de quelques Roys d'Eſcoſſe, & des Seigneurs; des Evêques, des Abbez, & des Communautez de ce temps-là. Tonſtal fut chargé, outre cela, de feuilleter les Archives de Durham, où il y avoit beaucoup de piéces de cette nature, & d'en tirer celles qui pourroient luy eſtre utiles: Il y en trouva de conſidérables, pour appuyer les prétentions de l'Angleterre, comme on peut le voir dans la lettre, qu'il écri-

vit

Digitized by Google

vit sur ce sujet au Conseil. La plus importan- 1547.
te estoit l'acte de l'hommage, que Guillaume, *Voy nostre*
Roy d'Escosse, fit à Henry II, Roy d'Angleter- *Recueil, au*
re : Il y consentoit, que ses Seigneurs fussent *nombre* CVIII.
vassaux de ce Prince, & luy rendissent hommage ; que ses Evêques relevassent de l'Archevêque d'Yorc ; & que toutes les Abbayes, & les dignitez de son Royaume, fussent à la disposition des Roys d'Angleterre, de qui l'agrément seroit au-moins nécessaire : Il y avoit dans cette piéce plusieurs autres choses de mesme force. Ce qu'on allégua là-dessus, en faveur des Escossois fut, que les Moines, qui avoient la garde de la plus-part des Régîtres, s'estant fait une habitude de falsifications, il ne faloit point ajoûter foy à des écrits, qu'on n'avoit que par leur canal. Mais puisque j'ay rapporté fidelement ce qui confirmoit les prétentions de l'Angleterre, il est juste, qu'en faveur de ma patrie, & comme Historien exact, je parle aussi d'une piéce, qui défend la liberté des Escossois : Elle est copiée sur l'original, qui subsiste encore, & qui est signé de plusieurs Seigneurs, & de plusieurs Gentils-hommes Escossois, & cacheté de leurs armes. Le Pape se préparant une fois, à aider au Roy d'Angleterre, à subjuguer l'Escosse, ils luy écrivirent une lettre, où ils assuroient positivement, & en termes tres-précis, que de tout temps leur Estat avoit esté un Royaume libre, & indépendant. Au-reste, si l'on est en peine d'apprendre, de quelle maniére cet original s'est conservé, il faut sçavoir que dans ces temps-là, toutes les lettres estoient faites doubles, signées & scellées également, afin d'en garder une copie autentique dans les Archives : J'en ay trouvé quantité d'ex-

1547. emples. Pour ce qui est de la piéce, dont nous parlons, une personne de qualité, qui l'avoit entre ses mains, m'a fait la grace de me la communiquer: elle est dans nôtre Recueil.

Au nombre CIX.

Les Conférences ne durérent que peu de temps, parce que les Commissaires Escossois n'avoient point ordre, de consentir au mariage de leur Reine avec Edoüard. La négociation n'ayant rien produit, on résolut de décider le different par les armes. Le Protecteur se fit donner une commission de Général, pour attaquer les Escossois: Il mit son autorité, & la conduite des affaires, entre les mains du Conseil d'Estat: Il créa son frere, Lieutenant-Général, dans les parties du Royaume, qui regardent le midy: Il donna au Comte de Warwik, qui l'accompagnoit, la mesme charge, dans les parties septentrionales: Il laissa des commissions, pour lever des troupes, & pour s'opposer aux irruptions de la France, si elle en faisoit: Le soin fut confié, au Marquis de Northampton, de défendre les provinces d'Essex, de Suffolk, & de Norfolk: au Comte d'Arondel, de veiller à la sureté des provinces de Sussex, de Surrey, de Ham, & de Wilts; & au Chevalier Cheyney, d'avoir l'oeil sur la province de Kent. Les choses ainsi disposées, il partit pour Neucastel, où ses troupes s'estoient renduës avant luy: A peine y eut-il esté un jour, qu'il fit la revuë de son armée, & prit la route d'Escosse. Mylord Clinton commandoit la flotte, qui faisoit voile, à mesure que les gens de terre marchoient; & cela, afin que l'on pust toujours avoir des vivres, & des munitions, par la route de Newcastel, ou par celle de Berwik, s'il arrivoit que les Escossois se

Le 21 Aoust.

Le 28.

vins-

Digitized by Google

vinssent poster, entre le champ, & l'Angleterre. Le 2 Septembre, le Protecteur entra dans le païs ennemi; & il arriva trois jours aprés, au pas des montagnes. C'est un défilé tres-étroit, & tres-incommode, où il s'attendoit de trouver des gens, qui luy en disputeroient l'entrée; mais personne ne parut, pour le défendre; les Escossois s'estant contentez de rompre les chemins; ce qui n'arresta les Anglois, que quelques heures, parce que le temps estoit fort sec. Dunglas, Thornton, & Innerwick, trois petits Chasteaux assez mal pourvus, se rendirent d'abord à eux. Le 9 ils arrivérent à Falside, où 1300 Escossois furent tuez, en diverses escarmouches. Les deux armées se trouvérent alors en présence: Celle d'Escosse estoit la plus belle, que ce Royaume eust jamais euë en un corps: On y voyoit 30000 hommes, dont le Régent en commandoit dix; les Comtes d'Angus, & d'Huntley, chacun huit; & le Comte d'Argile quatre: Ils avoient neuf piéces de canon de fonte, & vingt & une de fer. L'armée Angloise n'estoit composée que de 15000 fantassins, & de 3000 chevaux; les uns & les autres en tres-bon estat. A cette vuë, les Escossois rappelérent leur ancienne haine pour les Anglois: & afin de la fortifier davantage, on publia dans leur camp, que le Protecteur venoit enlever leur Reine, & les mettre sous le joug; qu'ils devoient pourtant ne rien craindre; que le Roy de France leur envoyoit un secours de douze galéres, & de cinquante vaisseaux; que cette puissante flotte estoit en mer; & qu'elle pourroit arriver à chaque moment. 1547.

Offres du Protecteur.

LE Protecteur n'avoit pas cru, que leur armée seroit si forte, ni qu'elle pourroit se mettre

Digitized by Google

1547. sitost en campagne, commença dés-lors à douter du bon succés de sa marche. Dans cet embaras, il leur écrivit, que les Chrêtiens ne devoient pas répandre le sang, les uns des autres; que son seul dessein estoit, d'établir une paix perpétuelle, entre les deux peuples, par le mariage du Roy Edoüard, & de la Reine d'Escosse; que le traité en avoit deja esté conclu de part & d'autre; que la foy publique y estoit ainsi engagée; que l'Escosse y trouveroit plus son avantage, que l'Angleterre; que l'Isle estoit faite, pour ne composer qu'un Empire; qu'il ne faloit plus la laisser en proye, à des guerres intestines; que le moyen de les prévenir, estoit d'unir les deux Royaumes en un; qu'il s'en présentoit l'occasion la plus favorable, & la plus juste du monde; que l'intérest de la Reine demandoit, qu'elle préférast à un Etranger, un Roy, qui parloit le mesme langage qu'elle, & qui vivoit dans le mesme continent. Le Protecteur ajoûta, que si ses raisons ne touchoient point les Escossois, il consentoit, que leur Reine fust élevée au milieu d'eux, pourvû qu'ils promissent solemnellement, de ne luy faire épouser aucun étranger, ni François, ni autre; Que s'ils acceptoient ses offres, il sortiroit de leur païs, & les dédommageroit des ravages qu'il avoit faits. Cette derniére proposition semble justifier ce qu'ont écrit les Historiens Escossois, quoy-que les Anglois n'en disent rien, que le Protecteur, peu pourvu de munitions, & étonné par le bon estat des ennemis, méditoit de s'en retourner en Angleterre, sans hazarder la bataille. Quoy qu'il en soit, les Généraux Escossois, fiers de leur nombre, & de leurs autres avantages, se pré-

Digitized by Google

préparérent à l'attaquer dés le lendemain; supprimant ses offres, de peur qu'elles ne jettassent la division dans leur camp. Ils luy envoyérent pourtant un Trompette, pour luy dire, que s'il vouloit se retirer en Angleterre, on luy en accorderoit la permission, & que l'on n'attaqueroit point son Armée. Un Gentilhomme, qui accompagnoit le Trompette, fit une autre proposition, au nom du Comte de Huntley, que le Protecteur, & ce Comte vuidassent ensemble la querelle des deux Nations, soit en duel simple, soit avec dix ou 20 seconds. Le Protecteur rejetta également ces deux partis; le premier, à cause qu'une retraite si lâche, au commencement de son ministére, eust ruiné sa réputation: Le second, à cause que la dispute n'étoit pas une dispute particuliére; & sur tout à cause que le poste qu'il occupoit, ne souffroit point qu'il s'exposast, si ce n'estoit à la teste d'une armée: mais le Comte de Warwik offrit de prendre sa place. Néanmoins, Huntley n'avoit point fait le défi, comme il s'en lava luy-mesme, dés qu'il en sçut la nouvelle. Aussi n'avoit il aucune raison d'espérer, que le Protecteur l'accepteroit: Outre que ç'auroit esté faire un affront au Régent d'Escosse, que de luy, oster l'honneur d'un semblable duel; puisqu'il n'y avoit que luy, qui pust combatre le Protecteur, avec quelque égalité. La vérité est, que le Gentilhomme en fit la proposition sans ordre, afin d'avoir un peu plus de temps, pour examiner l'estat de l'armée Angloise, tandis qu'on travailleroit à luy répondre.

1547. Elles sont rejettées.

La bataille fut donnée, le 10 de Septembre, dans la plaine de Pinkey, prés de Musselbourg:

1547. Les Anglois avoient l'avantage du terrain. Dés l'abord, un coup de canon, tiré de leur flotte, emporta le fils aîné de Mylord Grames, avec 25 soldats, & mit en désordre les montagnards de Mylord d'Argile. Ensuite, bienque le Comte d'Angus eust chargé, à la teste de ses gens, & fait quelque exécution, les Escossois lâchérent le pied. Aussi-tost que les Anglois s'en apperçurent, ils fondirent avec furie, sur cet ennemi étonné, qui jettant ses armes à terre, prit honteusement la fuite: On le poursuivit fort vivement; & le carnage fut si grand, que 14000 Escossois éprouvérent la fureur des armes; & 1500 demeurérent prisonniers: Entre ceux-cy se trouvérent le Comte de Huntley, & environ 500 Gentils-hommes: Leur artillerie fut toute prise.

Défaite des Escossois.

Cette déroute fit perdre courage aux Escossois: ils se retirérent à Striveling; abandonnant tout le païs, à la discrétion du Protecteur, qui le jour suivant, s'empara de Lieth. Sa flotte brûla plusieurs villes maritimes de la province de Fife, & les vaisseaux, qu'elle y trouva; hormis les Anglois, qu'elle reprit: Elle mit aussi une garnison de 200 hommes, dans l'Isle de Ste. Colombe, avec deux vaisseaux pour leur usage. Le Chevalier Ambroise Dudley, frere du Comte de Warwick, commandé pour aller prendre Broughty, chasteau qui estoit à l'emboucheure du Tay, y laissa de mesme 200 hommes en garnison. On pilla ensuite Edenbourg; on enleva la couverture de l'Abbaye de Holyrood, ou de la Croix; on en emporta le plomb, & les cloches. La consternation estoit alors universelle; Rien n'eust résisté aux Anglois; toutes les villes

les leur eussent sans doute ouvert leurs portes ; 1547.
& l'on auroit vû en mesme temps, la conclusion de la guerre, & la fin de la monarchie d'Escosse, si le Protecteur eust poussé sa pointe. Mais il négligea d'attaquer la citadelle d'Edinbourg, & de donner jusqu'à Striveling, où la Reine s'estoit renfermée, avec le débris de ses troupes. Il faut dire néanmoins, que l'estat de ses affaires pressoit son retour, ainsi que nous le verrons dans la suite. Par ce moyen, les Escossois eurent le temps de se remettre, & celuy de faire venir du secours de France. Le Comte de Warwick, qui avoit eu beaucoup de part, à la gloire des premiers succés, vit sans chagrin une faute, qu'il croyoit capable de diminuer la réputation extraordinaire, & la puissance illimitée du Protecteur. Le 18 Septembre, le Protecteur reprit la route d'Angleterre, avec son armée : Et comme la Reine d'Escosse, & le Régent, avoient offert de traiter, il marqua Berwick, pour le lieu des Conférences, & promit d'y envoyer ses Commissaires : En s'en retournant, il traversa les provinces de la Marche, & de Teviotdale, où les principaux habitans le vinrent trouver, luy rendirent leurs places, & firent serment * de fidélité à Edoüard : Il mit 200 hommes en garnison, dans le chasteau de Home, sous le Chevalier Edoüard Dudley : Il fit fortifier Roxbourg, où pour animer ses gens, il travailla luy-mesme deux heures aux ouvrages : Il en donna le gouvernement, au Chevalier Raphael Balmer, & luy laissa 300 Soldats, & 200 pioniers. En ce temps-là, le Comte de Lenox, & Mylord Wharton firent une course, dans les marches voisines d'Escosse ; mais avec fort peu de succés.

* *On en peut voir la formule, dans nostre Recueil au nombre* CX.

1547. Le Protecteur de retour en Angleterre.

* C'est ce que porte une Rélation de ce temps-là. Les Historiens Escossois disent entre 2 & 300.

Le 29 de Septembre, le Protecteur arriva en Angleterre, comblé de gloire; ayant fait une si grande expédition, avec perte de 60 * hommes seulement; gagné une importante bataille; pris 80 piéces de canon; bridé par ses garnisons, les deux principales riviéres du païs; & mis ses troupes, dans les meilleures forteresses de la frontiere. Le peuple qui tire toûjours bon augure, des premiers succés d'un Gouvernement, ou d'un Ministére, porta la réputation de ce Duc extremément haut. On ne manqua pas de rappeler la mémoire de toutes ses belles actions: On loüa celles, qu'il avoit autrefois faites en Escosse: On se souvint, qu'avec 7000 hommes, & sans autre perte que d'un soldat, il avoit chassé 20000 François de devant Boulogne, & les avoit obligez de luy laisser leur bagage; leur artillerie, & leurs tentes: Ce fut en l'an 1544: On n'oublia pas, que l'année suivante, il avoit fait une irruption en Picardie, & basti Nieuport, & deux autres forts dans cette province: Tant de succés ne promettoient à l'Angleterre, que des temps favorables, & au Protecteur qu'un ministére tres-heureux. Et en effet, il auroit pû pousser fort loin sa fortune, & l'établir solidement, si ses broüilleries avec son frere, & quelques fautes qu'il commit, ne luy eussent pas enlevé le fruit d'une si grande prospérité.

Les Commissaires Escossois furent attendus inutilement à Berwick: La demande d'une conférence avoit esté faite, uniquement pour gagner du temps. La Reine-mere assez-contente, que les malheurs de l'Escosse eussent ébranlé, l'autorité du Régent, persuada aux principaux de l'Estat, que sans traiter avec l'Angleterre, il

fa-

faloit s'aller jetter entre les bras de la France, 1547.
& offrir la jeune Reine au Dauphin. A cette nouvelle, Mylord Warwik reprit la route de Londres, avec la gloire de n'avoir pas peu contribué, au succés de la campagne. Il estoit fils de ce Dudley, qui avoit esté condamné à mort, en l'an 1509. Il eut ensuite le bonheur d'être rétabli, dans les bonnes graces de Henry VIII, qui l'éleva par degrez, à la charge d'Amiral, & le fist Vicomte de Lisle; soit que ce Prince se repentist de sa rigueur; soit qu'il remarquast au jeune Dudley, des qualitez dignes de loüanges. Ce fut luy, qui défendit courageusement Boulogne; quoy que cette place fust en tres-mauvais estat, & que le Dauphin l'assiégeast avec une armée, que l'on croyoit de 50000 hommes: Il reprit la basse ville, que les assiégeans avoient d'abord emportée, & leur tua 800 soldats. L'année suivante, il se mit en mer avec la flotte, & alla offrir le combat à celle de France: Quand il vit, qu'elle l'évitoit, il fit descente en Normandie avec 5000 hommes; & aprés avoir pillé & brûlé un grand espace de païs, il s'en retourna à ses vaisseaux, sans autre perte que d'un seul homme. Il n'estoit pas moins bon Courtisan que grand Capitaine: Lors que Henry l'envoya en France, au sujet de la conclusion de la paix, il y parut avec éclat, & en partit comblé d'honneur. On auroit pû le regarder, comme un homme extraordinaire, si une ambition sans bornes, & une profonde dissimulation, neussent pas terni l'éclat de tant de vertus.

Voy nostre premiere partie. pag. 6.

En 1544.

D'ABORD que le Protecteur fut de retour, on luy conseilla de faire assembler le Parlement, afin

1547. afin d'affermir son autorité, à la faveur de sa victoire; & aussi pour y traiter de plusieurs affaires d'Estat: Les lettres circulaires par lesquelles la convocation se fait, avoient esté envoyées dans les provinces, avant son départ. A son arrivée, il trouva que les Visiteurs s'étoient acquitez de leur commission; & que la plus-part du monde avoit reçu les ordonnances ecclésiastiques, sans beaucoup de peine.

Les Visiteurs font leur charge.

CEUX qui expliquoient les œuvres secrettes de la providence divine, selon leurs vuës, & leurs intérêts, remarquérent que le jour, auquel les Images furent brisées dans Londres, on avoit gagné la bataille de Pinkey en Escosse. Tel a esté de tout temps le foible des hommes: Ils ne raisonnent, que conformément aux idées, dont ils sont imbus: Ils exaltent sans mesure, les événemens, qui leur sont avantageux; & dans ceux, qui leur sont contraires, ils se sauvent en alléguant, que les routes de la providence de Dieu sont imperceptibles.

Voy Fox.

DEUX Evêques, celuy de Londres, & celuy de Winchester, avoient improuvé les mandemens des Visiteurs: Celuy-là s'estoit engagé de les observer, pourvû que la loy de Dieu, & les ordonnances de l'Eglise, ne l'en détournassent point. Le Chevalier Couke, & les autres Commissaires, s'en plaignirent au Conseil: Bonner, cité là-dessus, présenta d'abord un acte de sa soûmission; mais si rempli d'équivoques, ou de *quidditez*, comme les appelle le Regître, que le Conseil n'en estant pas satisfait, il fut contraint d'en donner un autre, tel qu'on le voulut: Cela n'empêcha pourtant point, qu'on ne l'envoyast en prison, afin de le faire servir d'exemple.

Opposition de Bonner, & de Gardiner.

Il est dans nostre Recueil, au nombre CXI.

POUR

POUR ce qui est de Gardiner, dés qu'il vit les Homélies, il résolut de protester contre cet ouvrage : Ce fut en vain, que le Chevalier Goldsave, l'un des Visiteurs, le pria de ne point faire une démarche, qui le ruineroit, & le priveroit de son Evêché : Il en reçut une réponse, bien plus digne d'un Chrêtien, & d'un Evêque, qu'aucune piéce que j'aye vuë de Gardiner. Ce Prélat y témoignoit, en des termes sages, un grand mépris pour le monde, & une ferme résolution, de souffrir plûtost les derniéres extrémitez, que de blesser sa conscience : il y ajoûtoit, que les choses, dont on tâchoit d'imposer l'observation, estant opposées aux loix de l'Estat, il trahiroit sa patrie, s'il consentoit à leur établissement : Qu'aussi, son dessein estoit d'en demander la révocation, par une Requeste. J'ay inséré cette lettre dans nostre Recueil, parce que je ne prétens suprimer aucune piéce d'importance, quelque parti qu'elle favorise. Le Conseil envoya querir Gardiner, sur l'avis qui y fut donné, que dans ses discours, & dans ses lettres à des Conseillers du Roy, il censuroit le dessein de la derniére visite ; & que de plus, il rejettoit les Homélies, & les mandemens. Quand on l'eut interrogé là-dessus, il répondit, que sa conscience ne luy permettoit nullement d'observer des choses, qui luy paroissoient contraires, à la parole de Dieu : Que pour ne rien dire de chaque Homélie, il s'en trouvoit une, où l'on excluoit de la Justification, la charité, & la foy : Qu'à son avis, cette opinion n'estoit appuyée d'aucun passage de l'Ecriture, ni des Peres : Qu'elle combatoit la doctrine, qui avoit esté établie dans le livre publié, par le commandement de

1547.

Au nombre CXII.

Le 25. Septemb.

Digitized by Google

1547. Henry VIII, & confirmé dans le Parlement de l'an 1542. Il ajoûta, que la Paraphrase d'Erasme, déja mauvaise d'elle-mesme, l'estoit encore davantage dans la traduction Angloise; le Traducteur en ayant falsifié plusieurs passages, soit de dessein, soit par ignorance, & entendant aussi peu la langue Angloise, que la Latine. Il offrit enfin d'aller à Oxford, & d'y disputer de la Justification, avec les Docteurs qu'on luy nommeroit, ou d'entrer en conférence, avec les Théologiens de Londres, qui entreprendroient de l'instruire. Ses offres, ni ses raisons ne satisfirent aucunement les Conseillers. On le pressa de déclarer ce qu'il feroit, à l'arrivée des Visiteurs. Sa réponse fut, qu'il n'en sçavoit rien; qu'il méditeroit ces matiéres, dans les trois semaines de temps, qui luy restoient; & que d'avance, il promettoit d'obeïr, autant que la loy de Dieu, & le droit public, le luy permettroient. On donna ordre, de le mener en prison, quand on vit qu'il refusoit, de s'engager sans restriction.

Conférence de Cranmer avec Gardiner.

QUELQUES jours aprés, l'Archevêque de Cantorbery, accompagné des Evêques de Lincolne & de Rochester, du Docteur Cox, & d'autres, rendit visite au Doyen de l'Eglise de St. Paul. Là il envoya querir Gardiner, & entra en conversation avec luy, sur le passage des Homélies, qui excluoit la charité de la Justification: Il insista sur les paroles de St. Paul, que *nous sommes justifiez par la foy, sans les œuvres de la loy:* Il luy fit voir, que le dessein de l'Apôtre, dans ce passage, est de détacher les hommes de la confiance, qu'ils pourroient avoir dans leurs œuvres, & de leur apprendre, à ne faire fonds,

que

que sur le Sauveur. Gardiner avoit une toute autre idée de la Justification : Il allégua, que les enfans sont justifiez par le Batême ; & les Pénitens, par le Sacrement de la Pénitence : Que la charité & la foy sont les conditions de la Justification des personnes avancées en âge ; & qu'il en est de l'union de ces vertus, comme du consentement des trois Estats, qui joints ensemble font une loy. C'est ce qu'il marque dans la rélation, qu'il fit de la conférence, & qu'il adressa au Protecteur. En cette rencontre mesme, par un langage singulier pour un Evêque, & pour un grand Jurisconsulte, il dit, que le Roy estoit l'un des trois Estats. 1547.

POUR ce qui est de la Paraphrase d'Erasme, Cranmer avoüa, qu'elle avoit ses fautes, aussi bien que les autres livres, à la réserve de l'Ecriture sainte : mais il ajoûta, que c'estoit le meilleur ouvrage de cette nature ; & qu'on avoit mieux aimé adopter les explications d'un si sçavant homme, que d'en faire de nouvelles, qui eussent esté plus exposées à la censure publique ; qu'au fond, Erasme pouvoit passer pour l'auteur le moins partial, qui se trouvast. A la fin de la conférence, l'Archevêque, à qui le foible de Gardiner estoit connu, insinua qu'on le rétabliroit dans le Conseil, s'il vouloit se mettre de leur parti : Au moins, Gardiner l'écrivit ainsi au Protecteur : mais les grandeurs n'estant pas alors capables de l'éblouir, il fut remené en prison.

DANS ces entrefaites, des Ecclésiastiques se vinrent plaindre, d'avoir esté mal-traitez, en haine de ce que conformément aux ordonnances du Roy, ils abatoient les Images. De ceux qu'ils

1547. nommérent, on en relâcha quelques-uns, aprés une réprimande sevére. Pour les autres, ils ne sortirent de prison, qu'en donnant caution, qu'ils se conduiroient plus sagement à l'avenir.

L'EVÊQUE de Winchester, pour se justifier dans l'esprit du Protecteur, luy écrivit une longue lettre, où il censuroit les Visiteurs, d'avoir entrepris, en l'absence de ce Duc, une affaire si importante: Il luy remontra, que la nouvelle ordonnance se contredisoit elle-mesme, en établissant la lecture des Homélies, & l'usage de la Paraphrase d'Erasme, où il y avoit beaucoup de contradictions, dont il luy donnoit des exemples: Il n'oublia pas, de rapporter divers passages du livre d'Erasme, qui ne sont guéres favorables à la puissance royale, ni d'autres endroits de l'ouvrage, qui méritent d'estre condamnez: Aussi cette piéce ayant esté composée par Erasme, lorsqu'il estoit jeune, elle n'a pas la mesme force, que ce qu'il fit dans un âge plus avancé. L'Evêque joignit à cela des refléxions, sur l'autorité du Roy & du Conseil, qui font la principale partie de son discours: C'est-là aussi tout ce que j'ay copié de sa lettre, qui est longue, & d'ailleurs chargée de choses peu considérables. Il y examine, jusqu'à quel point un Roy d'Angleterre peut donner des commandemens, opposez à la loy commune, & aux arrests du Parlement. Il allégue, « Qu'il a eu assez d'occasions, de se bien « instruire sur cette matiére: Que Volsey se vit « ruiné, pour avoir osé exercer sa Légation, con- « tre les loix du Royaume, bien qu'il l'eust eüe, « à l'instance de son maître: Qu'il se trouvoit « de grands exemples de Juges punis, pour avoir « agi

Voy nostre Recueil au nombre CXIII.

“ agi contre le droit public, sous l'autorité d'un 1547.
“ commandement du Roy : Que le Chancelier
“ Thiptest perdit la teste, pour une semblable fau-
“ te : Que sous le regne de Henry VIII, les Ju-
“ ges ne voulurent point condamner, à de sim-
“ ples peines pécuniaires, les infracteurs de quel-
“ ques-uns de ses Edits, qui blessoient les loix ;
“ & qu'ils tinrent ferme, jusqu'à ce que ce Prin-
“ ce eut esté revestu d'une espéce de toute puissan-
“ ce, par la loy faite, touchant l'obeïssance, qui
“ estoit duë à ses Déclarations : Qu'encore le
“ Parlement n'en vint là, qu'avec peine, & aprés
“ des contestations assez aigres. Pour fortifier sa
“ pensée, Gardiner fait la rélation d'un entre-
“ tien, qu'il avoit eu dans le Parlement, avec My-
“ lord Audley, au sujet de la primauté : Audley
“ l'exhorta de lire la loy, qui établissoit cette pri-
“ mauté, & ajoûta, qu'on y voyoit, quelque
“ puissance que le Parlement donnast en cette ren-
“ contre à Henry, qu'elle estoit restrainte aux ma-
“ tiéres ecclésiastiques : Que du-reste, il y avoit
“ une autre ordonnance, qui portoit, qu'aucune
“ constitution ecclésiastique ne seroit valable, con-
“ tre la disposition du droit commun, ni contre
“ les actes du Parlement : sans cela, *poursuivit*
“ *Audley*, les Evêques n'auroient qu'à se joindre
“ au Roy ; & sous le manteau de la primauté,
“ ils feroient agir les loix, selon leurs desseins :
“ mais nous aurons soin, de vous tenir toûjours sous
“ le joug, & d'empêcher, que la rigueur de la loy
“ de *Premunire*, dont vous autres Messieurs les
“ Evêques, vous plaignez tant, ne se ralentisse.
“ Gardiner conclut en disant, qu'il a vû des Ju-
“ risconsultes expliquer, jusqu'où le Prince pou-
“ voit agir, contre les Actes du Parlement, & à
“ quel

Digitized by Google

1547. « quel danger s'exposoient ceux qui luy en faisoient venir la pensée, ou qui se rendoient alors « les exécuteurs de ses volontez. De-là nous pouvons conclure, qu'il y a peu de personnes si zélées, pour la puissance royale, qu'elles ne se jettent point sous la protection des loix, d'abord que l'autorité du Prince commence à se déployer contre eux.

L'Evêque écrivit ensuite d'autres lettres au Protecteur, pour se plaindre du traitement, qu'on luy faisoit : Qu'il avoit passé déja sept semaines, dans une triste prison, sans domestiques, sans Aumônier, & sans Médecin : Qu'on ne luy permettoit pas, de prendre sa place dans le Parlement, bien qu'il eust reçû ses lettres pour s'y trouver; ce qui néanmoins seroit capable, de rendre douteuses, toutes les délibérations de l'assemblée : Il exhorta le Protecteur, de n'épouser aucun parti : Il employa mesme, pour le gagner, les flatteries les plus engageantes, quoy que sans bassesse : Il n'épargna nullement Cranmer : Il déclara, qu'il se tenoit à la force des ordonnances, qui ne pouvoient estre renduës nulles, par la simple volonté du Roy. Sur ce sujet, il rapporte, ce qu'il avoit répondu un jour, au Vicegérent Cromwel, en présence du dernier Roy : Cromwel soûtenoit, que Henry VIII avoit le droit de faire les loix, & d'en révoquer, tout de mesme que les Empereurs Romains l'avoient eu : Il demanda à Gardiner, s'il ne croyoit pas, que la volonté de ce Prince fust une loy : *Il me semble*, répondit l'Evêque, d'un air enjoüé, *qu'il vaut bien mieux, que le Roy fasse de la loy sa volonté, que de faire de sa volonté une loy.*

Ses lettres, ni ses efforts n'empêchérent pas, qu'on

qu'on ne le tinst en prison, durant les séances du Parlement, à la fin desquelles, on le comprit dans l'amnistie, qu'Edoüard accorda à ses sujets. La détention de cet Evêque fut extremément censurée: On se plaignit, que par là les privilèges de la nation estoient violez; & que les Ministres, dans la crainte que Gardiner ne renversast leur desseins, n'avoient pas osé luy laisser libre l'entrée du Parlement: On trouvoit d'ailleurs, que les auteurs des Homélies, qui expliquoient si subtilement la nature de la Justification, eussent mieux fait, de n'affecter point une exactitude si scrupuleuse: On les accusoit encore, d'avoir donné aux passages de l'Ecriture, un tour & un sens, qui favorisoit plûtost l'opinion des Luthériens, qu'il n'exprimoit la veuë de St. Paul. Toutefois, Cranmer s'estoit imaginé, qu'en expliquant cette matiére, on pouvoit difficilement pousser l'exactitude trop loin, puisqu'il s'agissoit de tirer d'erreur une foule de personnes, qui se fiant trop à leurs aumônes, croyoient acheter par là le salut. En général, les Ministres, qui connoissoient la fierté de Gardiner, se faisoient une nécessité de le mortifier: mais ils se servirent d'un prétexte trop leger, pour tant de rigueur. C'est ce qui arrive ordinairement dans le monde, où d'abord qu'une résolution est formée, on embrasse la premiére occasion de l'exécuter. 1547.

L'INUTILITÉ des tentatives de Gardiner fit enfin, que les partisans des anciennes superstitions sollicitérent la Princesse Marie, de paroître sur les rangs. Elle écrivit au Protecteur, autant qu'on en peut juger par la réponse de ce Ministre, qu'introduire des nouveautez dans la Religion, La Princesse Marie malsatisfaite de la Réformation.

1547. gion, durant la minorité d'Edoüard, c'estoit manquer de respect, pour la mémoire de Henry VIII, & détruire son ouvrage : Que c'estoit aussi avoir peu de zéle, pour le jeune Roy, que de hazarder la tranquillité de son Estats, & d'engager son autorité en une affaire, dont sa jeunesse l'empêchoit d'estre informé suffisamment. Le Protecteur fit réponse, « Qu'il ne pouvoit croi« re, que cette lettre vinst directement de la « Princesse, & qu'il l'attribuoit aux suggestions « de quelques personnes mal-intentionnées : Que « pour luy, il s'estoit toûjours proposé la gloire « de Dieu, l'honneur & la sureté du Roy : Que « tous les Tuteurs se conduisoient, dans l'admini« stration de l'Estat, avec une précaution, & « avec une exactitude, qui au lieu de faire des « Mécontens, devoient causer de la joye, à tous « les gens de bien. Et parce que la Princesse avan« çoit, que le Roy son pere avoit donné à la Re« ligion, une forme raisonnable, sainte, & ac« compagnée de tranquillité, puisque les Sei« gneurs & les Prélats l'avoient embrassée volon« tairement, le Protecteur la prioit de se souve« nir, quelle opposition ce Prince avoit rencon« trée, de la part des défenseurs de l'autorité pa« pale ; quelle peine ces testes dures & infléxibles « luy avoient donnée ; & quelles révoltes, ils « avoient ou excitées, ou entretenuës ; ajoûtant, « qu'il s'étonnoit, qu'elle en eust sitost perdu « la mémoire. Véritablement, *disoit-il encore*, « le feu Roy méditoit des changemens salutaires ; « mais la mort l'a prévenu : Et bien-loin qu'il ait « laissé la Religion, dans un estat à peu-prés par« fait, toutes choses sont demeurées si incertaines, « que cette mesme incertitude doit nous faire

Réponse, que luy fait le Protecteur, *Voy nostre Recueil, au nombre* CXIV.

« crain-

" craindre l'avenir, à moins que Dieu n'ait pi- 1547.
" tié de nous. Moy-mesme, Madame, & plu-
" sieurs autres, nous pouvons tous exprimer,
" quel fut le regret du feu Roy, lors qu'il se sentit
" mourir, avant que d'avoir pû mettre la dernié-
" re main à ce grand ouvrage. Au-reste, Mada-
" me, je ne sçaurois admirer assez, qu'éclairée
" comme vous l'estes, & ayant reçu l'éducation
" que vous avez euë, vous appeliez vraye Reli-
" gion, & connoissance de l'Ecriture, ce qui
" n'est qu'un enchaînement de nouveautez dérai-
" sonnables. Le Protecteur la prioit en finissant,
" de faire de nouvelles refléxions, sur ce qu'elle
" luy avoit écrit; & de les faire, dans un esprit
" de douceur, aprés avoir demandé à Dieu l'as-
" sistance de sa grace.

TELLES furent les démarches des Ministres, jusqu'à la tenuë du Parlement, qui s'assembla le quartriéme de Novembre. La veille de ce jour-là, le Protecteur fit connoître publiquement, à quel point la prospérité l'avoit enflé: Il obtint du Roy son neveu, des lettres patentes, qui luy permettoient de prendre séance, dans cette auguste assemblée, sous le daix, & à la droite du Trône, & qui déregeoient ainsi à l'ordre des rangs, bien-que réglé par une loy. Je ne sçay, qui fit le discours, à l'ouverture des séances; si ce fut le Protecteur, ou Mylord Riche, que l'on avoit honoré de la charge de Chancelier, depuis quelques jours: Les Journaux n'en disent rien. Une des premiéres résolutions, que l'on y prit, fut de révoquer divers arrests, dont la rigueur paroissoit outrée. Le projet de l'ordonnance, qu'il falut faire là-dessus, fut lû trois fois, dans la chambre des Seigneurs *, qui y ajoûtérent de nouvelles clauses, & l'en-

Voy les Rolles publics, sous la premiére année d'Edoüard VI. à la 7 partie.

Le 24 Octob.

* *Le* 10, 12, 16 *Decemb.*

1547. l'envoyérent * à la chambre des Communes. Quatre jours aprés, il fut approuvé de cette derniére chambre, qui de son costé travailloit à la mesme affaire, mais qui à la fin des conférences, que ses Députez eurent avec ceux des Seigneurs, consentit à abandonner son dessein, pourvû que l'on ajoûtast certaines choses, au projet de la chambre haute. C'est ce qui fut exécuté, contre l'avis des Evêques de Londres, de Durham, d'Ely, de Héreford, & de Chichester. Il y avoit une sage réflexion à la teste de l'ordonnance, "Qu'un Royaume est tres-heureux, lors que le "Prince gouverne par la douceur, & que le peu-"ple obeït par un principe d'amour. *On ajoûtoit*, "que Henry VIII, & d'autres Roys ses pré-"décesseurs, avoient esté obligez, de faire des "loix rigoureuses, pour réprimer les dérégle-"mens, & l'insolence d'un petit nombre de leur "sujets : Mais qu'afin de rendre le gouverne-"ment d'Edoüard, plus agréable à ses peuples, "le Parlement révoquoit tous les arrests, où l'on "avoit mis dans le rang des crimes d'Estats, di-"vers crimes que l'ordonnance de l'an 25 d'E-"doüard III n'y mettoit point : Que de mê-"me il annuloit deux ordonnances publiées con-"tre les Lollards ; l'ordonnance des six articles, "avec celles qui les expliquoient ; & tout ce qui "avoit esté fait sous Henry VIII, soit pour dé-"clarer félonies, plusieurs fautes qui ne l'estoient "pas avant son régne ; soit pour donner aux Dé-"clarations du Prince, la mesme force qu'à cel-"les du Parlement. L'assemblée eut aussi soin, "d'affermir la primauté ecclésiastique du Roy, "& de marquer la punition de ceux, qui la luy "disputeroient, ou l'attribueroient au Pape :

* Le 19 Dec.

Loy qui révoque les Arrests sévéres.

"Elle

Digitized by Google

"Elle ordonna, que pour la premiére faute, 1547.
"ils seroient mis à l'amende & en prison à discré-
"tion, & dépouillez de leurs biens meubles;
"pour la seconde, ils subiroient la rigueur de la
"loy de *Prémunire*; que pour la troisiéme, on
"les puniroit capitalement; & que toux ceux-là
"seroient censez traîtres, aprés le premier Mars
"suivant, qui entreprendroient, de dessein for-
"mé & hautement, soit par écrit, ou dans des
"ouvrages imprimez, ou d'autre maniére pu-
"blique, de faire perdre au Roy ses Estats, ses
"tîtres, & sur tout sa primauté, ou qui les attri-
"bueroient à des étrangers. A l'égard de la suc-
"cession, le Parlement condamna aussi, com-
"me criminels de léze-majesté, ceux des héri-
"tiers de la couronne, qui s'efforceroient d'en
"renverser l'ordre, ou d'empiéter sur les droits
"des autres; & enveloppa sous la mesme con-
"damnation, leurs partisans & leurs adhérens.
"Le bénéfice du Clergé, & le privilége des azi-
"les, furent rétablis en l'estat, où ils estoient avant
"Henry VIII, sans que le fruit s'en étendist aux
"assassins, aux empoisonneurs, ni à quatre sortes
"de voleurs, ceux qui enfonçoient les maisons,
"ceux qui déroboient sur le grand chemin, ceux
"qui enlevoient le bestail, & ceux qui pilloient
"les Eglises. Le supplice des empoisonneurs fut
"limité, à estre le mesme que celuy des assassins.
"Les poursuites juridiques, qui n'avoient pour
"fondement que des paroles, furent restraintes à
"n'estre valables, qu'au cas qu'elles fussent faites
"dans un mois de temps, à compter du jour que
"les paroles auroient esté prononcées. Le Par-
"lement déclara enfin, que ceux qui appéleroient
"le Roy trés-Chrêtien, Roy de France, ne se-
roient

Digitized by Google

1547. "roient point réputez coupables, d'avoir transporté à d'autres, les titres, ou les droits du Roy d'Angleterre.

Elle est dans les MSC. de Parker, dans la Biblioth. d'un Collége de Cambrige, appelé du Corps de Christ.

Ce fut une exhortation de l'Archevêque de Cantorbery, faite dans l'assemblée du Clergé, qui suggéra le prémier dessein de cette ordonnance. Comme Cranmer y pressoit les Ecclésiastiques, de s'appliquer à l'étude de l'Ecriture, & d'examiner avec soin, ce qu'il seroit nécessaire, de réformer dans la Religion, pour la dégager entiérement de la crasse du Papisme, quelques-uns luy remontrérent, qu'on ne pouvoit s'expliquer avec liberté, ni en sureté, tant que l'ordonnance des six Articles subsisteroit. Il en informa le Conseil, qui travailla aussi-tost à l'acte, dont nous venons de donner l'extrait. Le peuple ainsi revenu de ses alarmes, conçut l'espérance d'un gouvernement plus doux, quand il vit qu'au lieu d'ajoûter un nouveau degré, à la rigueur des Edits, on revoquoit les plus sevéres: Le Conseil aussi, en bornant luy-mesme son autorité, sçut dissiper les soupçons, que l'on eust eus contre luy. D'autres crurent néanmoins, qu'il auroit esté plus avantageux, pour le Roy & pour ses Ministres, de conserver toutes ces loix, & d'en suspendre seulement l'exécution.

Le 21 Decemb.

** Voy nostre premiere partie, p. 492.*

Le Parlement révoqua de mesme l'ordonnance* de l'an 1536, par laquelle il estoit dit, qu'il seroit en la puissance du successeur de Henry, de déclarer nulles, & de casser par ses lettres patentes, toutes les loix, qui auroient esté faites durant sa minorité, jusqu'à l'âge de 24 ans. On conçut la chose en d'autres termes, que ces loix pourroient estre déclarées de nulle force pour l'avenir, & non pas pour le passé; tellement que ce qui

Digitized by Google

qui auroit esté fait, jusqu'à leur révocation demeureroit dans son entier. 1547.

LE 12, le 15, & le 17 de Novembre, on fit dans la chambre haute, la lecture d'un projet de loy, sur la matiére du Sacrement. Le 24, les Communes y en envoyérent un autre, sur le sujet de la communion sous les deux espéces: Quand ce dernier eut esté lû diverses fois *, & qu'on l'eut mis entre les mains du Protecteur †, pour l'examiner, & entre celles * de deux Juges, on le joignit au premier, pour n'en faire qu'une loy. Les Seigneurs en approuvérent tous le dessein, à la réserve des Evêques de Londres, de Héreford, de Norwich, de Worcester, & de Chichester: Le 10 jour de Decembre, on le fit communiquer à la chambre basse; & huit jours aprés, on la pria d'y ajoûter un nouvel article, qu'elle rejetta, parce qu'il n'avoit pas eu l'approbation des Seigneurs: Mais elle approuva tout le reste: Aprés quoy, le consentement d'Edoüard, obtenu le 20 du mesme mois, donna la force de loy, à ce projet. « Le Parlement y établit la dignité & le prix du saint Sacrement, appelé alors le Sacrement de l'Autel, & en marque l'institution: Il y déplore l'impiété de ceux, qui osoient traiter un si auguste mystére, avec mépris, & avec irrévérence, & en parler, soit dans leurs sermons, soit dans leurs conversations, soit dans leurs chansons, en des termes qu'on ne devoit pas rapporter. Pour réprimer une si grande prophanation, il condamne, à une amende, & à un emprisonnement arbitraires, ceux qui se rendront coupables du mesme crime, aprés le commencement du mois de May de l'an 1548. Il ordonne aux Juges de paix, ou « Lieu-

Ordonnance au sujet de la Communion.

* Le 3, le 5, & le 7 Decemb.

† Le 3 Dec.

* Le 5 Dec.

Digitized by Google

1547. " Lieutenans de police, de recevoir les informations, & d'en faire leur rapport aux Tribunaux, dans l'espace de trois mois au plus tard; laissant toutefois les accusez, dans la liberté de se purger par témoins; ce qui ne se pratique pas toûjours, dans les Tribunaux d'Angleterre. Aprés avoir corrigé ce premier abus, le Parlement ordonnoit en second lieu, que conformément à l'institution de Jesus Christ, & à l'usage des cinq premiers siécles, la communion fust donnée ordinairement sous les deux espéces, à moins d'une véritable nécessité: Que suivant le dessein de nôtre Sauveur, & la partique de l'Eglise, le peuple & le Prestre communiassent également: Que la veille de la célébration de ce saint mystéré, châque Curé fist une espéce d'exhortation à ses paroissiens, & leur expliquast les avantages, que l'on tire du Sacrement, lors qu'on le reçoit avec une sainte disposition, & le danger, dans lequel il jette ceux qui le prophanent. Par la mesme loy, il fut défendu aux Prestres, de refuser la communion, à ceux qui la leur demanderoient humblement, à moins qu'il n'y eust des raisons valables de les en priver.

La Communion sous les deux Espéces rétablie.

Ce fut-là un changement d'autant plus considérable, qu'il réforma deux grands abus, dont l'Eglise avoit esté affligée: La Coupe y fut renduë au peuple: Le Prestre cessa de communier seul. A l'égard du retrachement de la Coupe, il est bon de remarquer, que ce fut une des innovations, contre laquelle les peuples se soulevérent le plus fortement, dans le temps de la Réformation: La raison en est, que la pratique de l'Eglise Romaine en cela, paroissoit directement

op-

Digitized by Google

opposée, à l'institution de Jesus Christ: On trouvoit, que le Sauveur a visiblement commandé à tous les Fideles, de boire de son calice: Qu'aussi les Apôtres en burent tous: Que St. Paul confirme la mesme vérité, en ordonnant, *que chacun s'éprouve soy-mesme, & qu'ainsi il mange de ce pain, & boive de ce calice:* Que l'Eglise l'a pratiqué de la sorte, durant plusieurs siécles: Qu'elle a lancé des censures rigoureuses, contre la superstition de ceux, qui se contentoient d'une des espéces: Qu'elle les a condamnez, ou à s'abstenir du Sacrement, ou à le prendre tout entier. On ajoûtoit, que quand le dogme de la présence corporelle eut esté reçû dans l'Eglise, la difficulté de garder la Coupe, & de la porter dans les Processions, fit que quelques-uns cesserent de s'en charger. Que toutefois la coûtume dura long-temps, de tremper le pain dans le vin, pour représenter J. C. répandant son sang; c'est ce que l'Eglise Grecque observe encore aujourdhuy: Qu'en d'autres endroits, l'Eglise donnoit séparément la Coupe aux Laïques, quoyqu'en leur faisant tirer le vin, par certains petits tuyaux, ou chalumeaux, que les Prestres attachoient au Calice, dans la crainte de *l'effussion.* On disoit de plus, que ç'a esté l'opinion de la présence de J. C. dans chaque miette de pain, qui a donné lieu au retranchement de la Coupe, parce qu'en effet si cette hypothése est juste, la communion sous les deux espéces est inutile: On sçavoit enfin, que le Concile de Constance, auteur de ce changement hardi, n'a point eu d'autre pensée; puisqu'il reconnoist que l'institution du Sauveur, & l'usage de l'Eglise, établissent la Communion sous les deux espéces. Aussi,

1547.

Digitized by Google

1547. les peuples de Bohéme s'opposérent constamment, aux innovations du Concile; & tout le sang, qu'ils répandirent dans cette querelle, n'ébranla pas leur résolution.

Les Messes privées abolies.

DURANT les siécles du Christianisme le plus pur, on ne cherchoit dans l'Eucharistie, que la Communion au corps & au sang du Sauveur, à laquelle plusieurs personnes devoient avoir part: Tant que les Chrétiens furent animez d'un zéle fervent, ceux-là passérent pour des personnes scandaleuses, dignes des censures ecclésiastiques, qui contens de s'estre trouvez, dans les assemblées publiques, se retiroient sans avoir participé aux saints mystéres. C'estoit aussi infliger un châtiment rigoureux, que de refuser à quelcun, l'accés de la table du Seigneur; tant les Chrêtiens de ces siécles-là croyoient estre, en tres-mauvais estat, quand on les privoit du sacrement. Dans la suite, la dévotion se ralentit à un tel point, que les pieux Evêques du IV & du V siécle se plaignirent hautement, d'avoir si peu de Communians. Avec cela, parce que la Communion estoit toûjours précédée d'offrandes, qui contribuoient à la subsistance du Clergé, dans les temps de la pauvreté de l'Eglise, les Ecclésiastiques, pour conserver un revenu si nécessaire, permirent au peuple d'assister, à la célébration de l'Eucharistie, sans communier: Ils insinuérent mesme depuis, que les Prestres qui officioient, s'acquitoient de ce devoir, pour toute l'assemblée. Le peuple de son costé, qui trouvoit dans le sacrement, une représentation du sacrifice de Jesus Christ, & qui entendoit souvent donner le titre de sacrifice, à cette sainte cérémonie, se mit bien-tost une nou-

Digitized by Google

nouvelle pensée dans l'esprit : Il crut, que l'action 1547.
des Prestres, par laquelle ils consacroient les espéces, & ensuite les consumoient, suivant la loy des sacrifices, estoit expiatoire par elle-mesme; & que les vivans & les morts avoient également part à son efficace. Ce fut-là le fondement de l'institution d'un nombre infini de Messes, distinguées les unes des autres: On en célébroit, en l'honneur des Saints, & on les appeloit de leurs noms: On en instituoit, pour tâcher d'obtenir de Dieu, quelque grace particuliére, la pluye, la santé, la prospérité, ou pour estre délivré des accidens de la vie humaine : La seule diversité, qui s'y rencontroit, ne consistoit que dans le changement de l'oraison.

L'AUTORITÉ du Parlement dégagea l'Eglise Anglicane, d'un commerce si honteux : Cinq Evêques seulement protestérent contre l'Ordonnance, quoy-que sans fruit : D'autres Evêques estoient absens. Ceux qui s'estoient proposé, d'abolir la Messe, pour rétablir la communion, prirent avantage des abus, que nous venons de toucher. Mais il y eut des esprits legers, qui au-lieu de réfuter ces abus, avec gravité, & avec prudence, les tournérent en ridicule, dans des chansons, & des comédies, dont le stile faisoit honte à une matiére si importante, & si sérieuse.

UNE autre ordonnance parut ensuite : La coûtume avoit esté jusques-là, lorsqu'un Evêché vacquoit, que le Roy faisoit expedier *un Congé d'élire*, * au Chapitre du siége vacant, & qu'il y nommoit la personne, qu'il soûhaitoit qu'on éleust; tellement qu'à une cérémonie prés, tous

* *Les Anglois conservent en leur langue ces termes François, aussi bien que beaucoup d'autres.*

1547. tous les Evêchez estoient au pouvoir du Prince. Le Parlement, qui sçavoit bien, que les élections, faites en vertu d'un de ces *Congez*, n'étoient que des ombres d'élections, & qu'outre cela, elles consumoient beaucoup de temps & d'argent, fit une ordonnance, qu'à l'avenir ce seroit le Roy, qui disposeroit des Evêchez, par ses seules lettres patentes : Il régla aussi la jurisdiction des Officialitez, les soumettant à certains égards, à la puissance royale. Les Evêques exerçoient encore alors leur autorité en chef; les procés portez dans leurs Cours, se faisoient encore en leurs noms, de la mesme sorte que durant le régne des Papes en Angleterre. Mais le Parlement qui prétendoit, qu'il n'y avoit point de jurisdiction, soit séculiére, soit spirituelle, qui ne dust estre rapportée à l'autorité royale, comme à sa source, ordonna qu'à commencer le premier Juillet suivant, ces Tribunaux dépendroient immédiatement du Roy; que tous les procés, que l'on y intenteroit, seroient poursuivis au nom de sa Majesté; & tous les actes scellez de son sceau, suivant la pratique des Cours ordinaires : L'officialité du siége de Cantorbery fut exceptée de ce réglement, par lequel on n'ôta point aux Evêques, le droit des présentations & des collations des bénéfices, ni la puissance d'expédier les lettres d'ordination, scellées de leurs sceaux, selon l'ancienne coûtume.

Maniére, dont se faisoient anciennement les élections des Evêques.

LES ennemis des Réformateurs triomphérent de la disposition de cette loy, & leur reprochérent, que tous les Prélats devenoient par là autant d'esclaves des Princes. Pour entendre mieux la question, il ne sera pas inutile, de faire quelques remarques sur les anciennes élections.

Au

Au commencement, c'estoit aux Evêques de la province, qu'il appartenoit de remplir les siéges vacans. Les Apôtres, à la faveur de cet esprit de discernement, qui estoit un de leurs dons extraordinaires, consacroient pour les fonctions ecclésiastiques, ceux qui estoient les *prémices de leur Apostolat*; & ils n'avoient garde, de confier au peuple, le droit de choisir luy-mesme ses conducteurs spirituels. Toute la condescendance, dont ils usérent envers luy, fut de remettre entre ses mains l'élection des Diacres, qui devoient estre les dispensateurs des charitez du public. Quand S^t^. Paul donne des avis à Thimothée & à Tite, touchant le choix des Pasteurs, il demande seulement, que le peuple leur rende bon témoignage, & certifie que leur conduite a esté irreprochable: Dans la suite, la pauvreté de l'Eglise en ayant réduit les Ministres, à ne subsister que des libéralitez du peuple, la nécessité voulut qu'on eust des égards pour luy: De cette maniére, le droit des élections luy demeura en plusieurs endroits; & par tout ailleurs, on eut soin de n'en point faire sans son aveu. L'indulgence des Ecclésiastiques produisist de grands desordres, lors qu'aprés la conversion des Empereurs, qui enrichirent bien-tost l'Eglise, on commença de rechercher les bénéfices, & de faire plus d'estat de la charge pastorale. Une foule de Payens ayant voulu suivre la fortune de ses Princes, le nombre de ceux, qui avoient déja le droit d'élection devint immense. Les premiers inconvéniens en parurent dans la Phrygie, où le Concile de Laodicée fit un canon, contre les élections populaires: Ce qui néanmoins n'empêcha pas, que dans d'autres lieux de l'Asie, & 1547.

1547. dans la ville de Rome, les Elections ne fissent naître des querelles dangereuses, où plusieurs perdirent la vie. En quelques endroits, le Clergé du lieu nommoit l'Evêque; mais presque par tout ailleurs, il estoit choisi, par les Prélats de la province, avec le consentement des Ecclésiastiques, & du peuple du siége vacant. Les Empereurs ordonnérent, que l'élection n'auroit aucun lieu, qu'elle n'eust esté confirmée par le Métropolitain: Ils se réservérent aussi la puissance de remplir les principaux siéges, ou du moins la voye d'exclusion. Les élections demeurérent en cet estat, jusques au régne de Charlemagne, sous lequel on vit bien du changement, dans les dignitez ecclesiastiques. Les loix de l'Empire affectoient déja aux Eglises, des fonds de terre, avec les droits qui y estoient attachez: Mais Charlemagne passa plus avant: Il donna aux Evêques & aux Abbez, une bien plus grande étenduë de jurisdiction, avec tous les droits d'autorité souveraine, dont pouvoient jouïr ceux qui tenoient ces terres de luy, conformément aux loix féodales. Dés-lors les Ecclésiastiques, qu'un saint caractére obligeoit, de s'exercer dans l'humilité, & dans le renoncement au monde, furent contraints, de se regler sur les intérêts des Princes, & de dépendre de leurs caprices. Un motif particulier fit que les Papes n'en furent point satisfaits: Ils s'estoient rendus les chefs de la Hiérarchie ecclésiastique: Comme tels, ils estoient bien-aises, que les membres de ce grand corps eussent de l'autorité, & des richesses dans le monde: Mais ils pressentoient ce qui arriva en effet, que les Evêchez seroient donnez dans la suite, à la recommendation des Prin-

Princes, ou bien qu'on les chargeroit de pen- 1547.
ſions, en faveur de leurs créatures. De là naquirent les plaintes du ſiége de Rome, que la ſimonie régnoit par tout; que les gens d'Egliſe eſtoient tenus dans l'eſclavage: Les Papes leur défendirent, de prendre l'inveſtiture des Princes: Ils voulurent rétablir ce qu'ils appeloient la liberté des élections; & ils ordonnérent, que le ſiége apoſtolique les confirmeroit. Les élections furent donc confiées, aux Chanoines des Egliſes Cathédrales, tant ſéculiers, que Réguliers, ſous le bon plaiſir de la Cour de Rome. Preſque par tout néanmoins la cabale & les intrigues les firent tourner, ſelon le déſir des Princes, qui n'y eurent guéres moins de part qu'auparavant. On murmura de leur conduite, qui mettoit l'Egliſe ſous le joug; & on en auroit murmuré bien davantage, ſi l'on n'euſt point cru, que les élections ne ſeroient pas de beaucoup plus libres, parmi le peuple, ni dans les Synodes, puiſque de façon ou d'autre, la brigue y jouëroit toûjours ſon jeu. Henry VIII avoit conſervé l'ancienne coûtume des élections par le Clergé; quoy-qu'au fond, ce fuſt une pure mommerie. Auſſi, ſous le régne d'Edoüard, le Parlement jugea à propos de donner de bonne grace à ſes Rois, un privilége, dont ils joüiſſoient ſans difficulté, ſous le maſque d'une liberté chimérique.

A l'égard des bornes, où l'on reſſerra la juriſdiction des Officialitez, les cauſes teſtamentaires & matrimoniales, dont on leur oſta la connoiſſance directe, n'eſtoient point eſſenciellement dépendantes du miniſtére eccléſiaſtique; de façon que le Parlement ne crut pas, que les remettre ſous l'autorité du Roy, fuſt faire brêche à

Digitized by Google

1547. la dignité pastorale. Il laissa du-reste aux Evêques, la puissance d'exercer en leur propre nom, toutes les fonctions de leur charge, comme celle de conférer les bénéfices, & d'administrer les Ordres de l'Eglise. Ce qu'il y eut de déplorable là-dedans, c'est qu'encore que l'excommunication soit un acte purement ecclésiastique, dont on devoit remettre le droit, entre les mains des Evêques, & du Clergé, on l'abandonna à ces Tribunaux sécularisez, pour punir ceux qui violeroient, ou mépriseroient leurs commandemens. Il est vray, que les Canonistes ayant embrouillé toutes les régles du gouvernement ancien de l'Eglise, nos Réformateurs, occupez aux choses les plus pressées, & les plus sensibles, purent difficilement songer, à rendre au Clergé, sa légitime autorité. Mais quoy qu'il en soit, ce qui ne fut au commencement qu'une simple erreur, ou une simple négligence, s'est accru depuis à un tel point, qu'il est plus facile, d'en découvrir les inconvéniens, que d'en marquer les remédes.

Le 29 de Novembre fut remarquable par l'arrest, rendu pour la punition des vagabonds. Le Parlement ordonna, que ceux qui auroient passé trois jours, sans travailler, ou sans s'offrir à travailler, & ceux qui auroient abandonné leur ouvrage, pour vivre dans la fainéantise, seroient esclaves de quiconque les arresteroit, & les méneroit devant un Juge de paix; & qu'on leur imprimeroit avec un fer chaud, la lettre V sur l'estomac. Divers endroits de l'ordonnance, dans lesquels il est parlé des gens d'Eglise, convaincus d'estre vagabonds, témoignent assez qu'elle fut faite principalement, contre des Moi-

Loy contre les vagabonds.

Digitized by Google

Moines fainéans, dont l'unique occupation estoit, de courir de lieu-en-lieu, & de subsister aux dépens du peuple facile, sans vouloir suivre une profession réglée. Cette maniére de vie, outre qu'elle estoit contraire à la police, & à l'ordre, blessoit aussi la politique: C'estoit eux qui inspiroient au peuple le dégoust du Gouvernement: C'estoit eux qui répandoient un préjugé dans les esprits, que l'on ne seroit jamais en repos, jusqu'à ce que les Couvents eussent esté rétablis: C'estoit eux encore, ou du-moins quelques-uns d'entre-eux, qui sous le prétexte de venir à Londres, solliciter leurs pensions, faisoient des cabales de toutes parts. Aussi, le Roy leur avoit déja commandé, par une Déclaration du 18 Septembre, de se tenir dans le lieu de leur demeure, & d'en envoyer des certificats à la Cour des Augmentations; surquoy leurs pensions leur seroient payées. L'Arrest prononcé contre les vagabonds, quelque nécessaire qu'il fust, ne laissa pas d'estre taxé de trop de sévérité: On le crut mesme contraire à la liberté, qui est si chére, & si naturelle aux Anglois. Mais il n'y avoit qu'un reméde violent, qui fust capable de déraciner une maladie désespérée: Outre qu'il est difficile, d'infliger une peine trop sévére à des gens pleins de santé, qui préférent une vie de fainéans, à des occupations honestes. L'Arrest finissoit, par plusieurs régles excellentes, que le Parlement vouloit qu'on suivist, pour pourvoir à l'entretien des vrais pauvres, dans le lieu de leur naissance, ou dans celuy de leur demeure. De là, nous pouvons tirer deux réflexions: L'une, qu'il n'y a point de païs au monde, où l'on ait fait de plus 1547.

1547. belles loix qu'en Angleterre, pour la subsistance des necessiteux, puisqu'assurément personne ne sçauroit y estre dans la misére : L'autre, que l'exécution en estant si fort négligée, que l'on y voit continuellement des troupes de gueux & de vagabonds, c'est une honte pour ceux qui sont chargez, de faire observer les ordonnances, qu'ils ne s'acquitent pas mieux de leur devoir.

La premiére affaire, dont on traita aprés celles-là, regardoit les terres affectées à l'entretien des Chantres, que l'on proposa de donner au Roy. Cranmer d'un costé, & les Evêques Papistes de l'autre, s'y opposérent fortement. Les Exécuteurs du Testament de Henry les demandoient, pour en aquiter les legs, & les dettes de ce Prince; aussi bien-que pour se payer, par leurs propres mains, de ce qu'ils avoient à prétendre : Ils se préparoient ainsi, à partager les terres entre eux. Cranmer vouloit, qu'on les conservast à l'Eglise : Il la voyoit appauvrie, par l'aliénation perpétuelle des dîmes inféodées, qui eussent du luy retourner, & que cependant on avoit venduës aux Laïques, avec les fonds des Communautez supprimées : Il ne jugeoit plus possible, de fournir à l'entretien des Ecclésiastiques, qu'en leur distribuant le reste des fondations : C'estoit pour cela qu'il souhaitoit, de les faire subsister jusqu'à la majorité d'Edoüard; espérant de la piété de ce Prince, qui luy estoit tres-connuë, qu'il consacreroit ce peu de rentes, au soulagement des Ministres évangéliques, réduits alors dans une grande pauvreté : Il pressoit, que l'on en fist la réforme, sans les supprimer, jusqu'à ce qu'Edoüard fust majeur. Ceux des Evêques, qui favorisoient toûjours le sié-

Digitized by Google

siége de Rome, concoururent au mesme dessein, par un motif d'intérest. Leurs efforts furent pourtant inutiles: Tant de gens trouvoient leur compte, à de semblables aliénations, qu'ils eurent la voix de tous les Seigneurs, à l'exception de Cranmer, & des Evêques de Londres, de Durham, d'Ely, de Norwich, de Héreford, de Worcester, & de Chichester. Quelques membres de la Chambre basse firent grand bruit là-dessus: Ils remontrérent, que les lieux, qui les avoient députez au Parlement, ne pouvoient entretenir leurs Eglises, ni leurs édifices publics, si les rentes qui en dépendoient, estoient données au Roy, comme le projet de l'ordonnance les en menaçoit: Les Députez de Conventry & de Linn, les plus échauffez d'entre eux, agirent si puissamment, que la meilleure partie des Députez se déclaroit, contre l'article de l'ordonnance, dans lequel estoient embrassées les terres, qui appartenoient à des sociétez séculieres: Mais les Agens de la Cour, dans la Chambre basse, les engagérent à se désister de leur opposition, par la promesse qu'ils leur firent, que ces terres leurs seroient renduës: Les Communes consentirent à l'aliénation, & le Protecteur tint parole aux Députez. "Dans l'ordonnance, qui fut faite là-dessus, on expose, que les fondations pour "les *Trente grandes Messes*, & pour les Chœurs, "n'avoient que trop contribué, à entretenir les "peuples dans la superstition, où l'ignorance des "véritables moyens d'estre sauvé, par la mort de "Jesus Christ, les avoit déja plongez, & où ils "s'estoient confirmez, par la vaine idée des satisfactions du Purgatoire, & de l'efficace des "Messes: Que comme le Parlement ne pouvoit

1547.

Le reste des fondations Religieuses est donné au Roy.

1547. " pas travailler luy-mesme, à changer l'usage de " ces fondations, pour en renter quelques Ecoles, pour en faire du bien aux pauvres, pour " en étendre le fruit aux deux Universitez, il s'en " reposoit entiérement sur le Roy. Cette préface " finie, le Parlement rapporte tout-au-long la loy " publiée en l'an 1546; & aprés cela, il donne à E" doüard les fondations faites pour les Chantres, " les Colléges, les Chappelles, dont Henry VIII " ne s'estoit point mis en possession, & qui avoient " esté en nature depuis l'an 1542: Il luy fait en" suite présent, des fonds léguez aux Eglises, " pour célébrer des anniversaires, pour réciter " des Obits, pour entretenir des lampes: Il luy " abandonne enfin toutes les terres des Confrai" ries, qui pouvoient avoir esté destinées, à de " semblables usages: Il ordonne, que toutes " ces choses soient employées, à l'entretien des " Prédicateurs, & des petites Ecoles, & au sou" lagement des paroisses.

Le Parlement fit encore d'autres loix, dont nôtre dessein nous dispense de parler; telles que la loy, qui accordoit à Edoüard le droit par tonneau, & le 20 denier sur les marchandises. Edoüard de son costé fit publier un pardon général, avec les restrictions ordinaires: Il en exclut les prisonniers de la Tour, entre lesquels estoit le Duc de Norfolk. Le 24 de Decembre, les séances du Parlement furent remises par prorogation, jusqu'au 20 Avril de l'année suivante.

Projets d'ordonnances, que l'on présente au Parlement, mais sans succés.

Outre les projets d'ordonnance, auxquels on donna la force de loy, il y en eut d'autres, sur lesquels on ne put point s'accorder: Il y en eut un, concernant l'usage de l'Ecriture, qui ne fut pas lû plus d'une fois: Un autre, pour l'é-

l'érection d'une nouvelle Cour de Chancellerie, où les causes ecclésiastiques & civiles fussent jugées : La Chambre haute le renvoya à des Commissaires, choisis d'entre les Evêques, & d'entre les * Pairs séculiers ; mais il n'en fut plus parlé depuis. La Chambre basse envoya aussi aux Seigneurs d'autres projets d'ordonnances, qu'ils rejettérent : L'un touchant les bénéfices à cure d'ames, & la résidence : On le mit de mesme entre les mains d'un certain nombre de Commissaires, qui n'en firent point leur rapport : Un autre, pour réformer les Tribunaux de la loy commune, & pour corriger diverses loix : Un troisiéme, pour permettre aux gens mariez, de recevoir l'Ordre de Prestrise, & de posséder des bénéfices : Le dernier avoit esté favorablement reçu dans la Chambre basse : elle en écouta la lecture, la prémiére fois, le 19 de Decembre : Le lendemain, elle le fit lire pour la seconde, & pour la troisiéme fois ; & le jour d'aprés, il fut porté aux Seigneurs. Mais quand ils virent, dés la premiére lecture, qui leur en fut faite, qu'il causeroit bien de l'aigreur parmi eux, ils cessérent d'en parler, parce qu'ils vouloient finir leurs séances avant Noël. 1547.

* *Il faut remarquer qu'en Angleterre, tous les Seigneurs sont Pairs du Royaume : Et la Chambre haute est appelée la Chambre des Pairs.*

TANDIS que le Parlement redoubloit ses soins, pour le bien public, l'assemblée du Clergé n'estoit pas oisive, bien-que la faction du siége de Rome y fust si puissante, que Cranmer luy-mesme désespéroit, d'avancer la Réformation, s'il ne dissipoit les alarmes, dont le pouvoir de quelques Evêques remplissoit ses partisans. Les résolutions les plus importantes, qu'on y prit, furent celles de la Chambre basse de l'assemblée,

Actes de l'assemblée du Clergé.

1547. blée, qui demanda quatre * choses aux Prelats : La I. que conformément à une ordonnance de l'an * 1544, on nommast des Commissaires, pour réformer les loix ecclésiastiques : La II. que suivant l'usage ancien, & la teneur des lettres circulaires, qui estoient envoyées aux Evêques, pour la tenue du Parlement, les Ecclésiastiques, au dessous de la dignité de Prélat, eussent séance dans la Chambre des Communes ; ou que du moins, rien ne se fist, dans les affaires de la Religion, sans la participation, ni sans l'aveu du Clergé : La III. que puisque divers Prélats, & divers Théologiens, avoient eu ordre, sous le régne de Henry VIII, de travailler aux altérations nécessaires, dans le service de l'Eglise, & que leur ouvrage estoit déja fort avancé, on le conduisist à sa perfection : La IV. que l'on rechercha st les moyens, de soulager les Ecclésiastiques, la premiére année de leur entrée dans les bénéfices, parce qu'alors ils en payoient les prémices, ou l'annate. A la fin de la Requeste, les Evêques estoient priez de déclarer, si chacun pouvoit s'expliquer sans risque, sur les matiéres de la Religion. Dans la suite de nôtre discours, nous parlerons de la premiére de ces demandes : Disons auparavant quelque chose de la seconde, qui estoit tres-importante, & qui mérite d'estre éxaminée.

Demandes de la Chambre basse de l'assemblée.

* *Voy nôtre Recueil au nombre* CXV.

* *Voy nostre premiere partie, p. 750.*

Les Ecclésiastiques demandent le droit, d'envoyer des Députez au Parlement, dans la Chambre basse.

AUTREFOIS, l'entrée du Parlement estoit libre à tous les Anglois, qui avoient droit de bourgeoisie, ou du moins à ceux, qui avoient des fiefs, mouvans immédiatement de la Couronne. En ce temps-là, les gens d'Eglise y estoient tous appelez ; & le Clergé, composé des Evêques, des autres Prélats, & des simples Ecclésiastiques, for-

formoit le premier des trois Estats : Depuis, 1547.
quand le Parlement se divisa en deux Chambres, le Clergé devint aussi un corps à part, & tint de la sorte ses Assemblées, faisant le troisiéme entre les Ordres du Royaume. Les Evêques, qui joüissoient dans l'Eglise, des droits de la Prélature, & qui dans l'Estat avoient la dignité de Barons, prirent séance parmi les Seigneurs, parce qu'ils estoient de leur Ordre; tandis qu'en qualité de Prélats, ils conservérent les premiers rangs, dans l'Assemblée du Clergé. Suivant cette régle, il sembloit juste, que les autres Ecclésiastiques eussent aussi une double séance; dans la Chambre des Communes, en vertu de leurs francs-aleus; & dans la Chambre basse de l'Assemblée du Clergé, comme membres de ce corps. Avec cela, on peut douter légitimement, s'ils furent jamais reçus dans la Chambre des Communes, & si l'article * de ces lettres circulaires, par lesquelles chaque Prélat estoit invité au Parlement, leur donnoit ce privilége : Du moins sçay-je-bien, que je n'ay encore rien trouvé, qui m'en doive persuader, si ce n'est ce qu'ils alléguérent dans la requeste, dont nous venons de parler, & qu'ils presserent plus amplement dans une seconde requeste. Sous le régne d'Elisabet, on tenoit généralement par tradition, qu'ils avoient perdu leur droit, du temps de Henry VIII, lorsque le Clergé tout entier fut enveloppé dans le châtiment, aussi bien que dans la faute de Volsey : Mais la tradition paroist icy fort douteuse, puisque l'on ne trouve aucune trace, de ce changement prétendu ; quoy-que selon les apparences, on n'eust pas manqué, de nous en laisser quelque chose par écrit; sur tout dans un temps,

* *Il commence par ces paroles.* Præmonentes.

Voy nostre Recueil au nombre CXVI.

1547. temps, où il se faisoit tant de livres: Outre qu'il n'est guéres vray-semblable, que ceux du Clergé, qui présentérent les deux requestes aux Evêques, eussent oublié en 17 ans, une circonstance si essencielle, dont plusieurs d'entre eux avoient sans doute esté témoins: Polydore Virgile entre-autres, qui recüeilloit si exactement toutes choses, depuis qu'on l'avoit choisi, pour écrire l'histoire d'Angleterre. Que s'ils s'en souvinrent, comment n'en dirent-ils rien? Ou comment, pour faire valoir leurs droits, vont-ils chercher du secours dans de vieilles piéces, & dans la pratique des autres siécles? Le dessein de faire entrer les Ecclésiastiques dans le Parlement, ne réussit point alors: On le reprit, sous Elisabet, avec aussi peu de fruit; & ensuite sous son successeur, à qui l'on répréſenta les raisons, qui le pouvoient déterminer, à leur accorder cette faveur: Le sçavant Monsieur Borlace, Auteur de l'Histoire de la Rebellion d'Irlande, m'a fait la grace de me communiquer cet écrit, que Ravis, Evêque de Londres, Prélat d'un tres-grand mérite, & qui vivoit sous le Roy Jacques, avoit corrigé de sa propre main, en plusieurs endroits: Je l'ay inséré dans nôtre Recüeil, soit à cause du rapport qu'il a au sujet, que nous traitons; soit à cause que la piéce est tres-curieuse d'elle-méme: On y trouvera de grandes notes en marge, telles qu'on les avoit disposées pour le Roy. L'affaire en demeura là, sans que nous sçachions par quelle raison; si ce fut que l'on en fit peu d'estat; ou si on ne la pressa pas assez vivement; ou si on la crut de peu de fruit, ou d'une exécution difficile. En général, il n'est pas certain, quel pouvoir avoient autrefois ces Procureurs, ou Dé-

Au nombre CXVII.

pu-

Digitized by Google

putez du Clergé: Quelques † Auteurs croyent, qu'ils n'estoient que les Assistans des Evêques, & qu'ils n'avoient point du tout de voix, ni dans l'une ni dans l'autre chambre du Parlement. Leur sentiment est confirmé par une Ordonnance du Parlement * d'Irlande, dans laquelle on lit ces paroles, "Qu'encore que les Procu-"reurs, ou Députez du Clergé, eussent de tout "temps esté invitez, de se trouver dans le Parle-"ment, ils n'en estoient pourtant point mem-"bres; qu'ils n'y avoient nulle voix; qu'ils y "assistoient simplement, pour éclaircir les matié-"res de doctrine, & de controverse, qui pour-"roient entrer dans les délibérations de l'assem-"blée; qu'ils n'estoient pas plus que les Ecclésiasti-"ques d'Angleterre, contre qui les Juges avoient "prononcé, aprés avoir bien examiné l'affaire: "Que pour ces raisons, le Parlement déclaroit, "qu'ils n'avoient aucune voix dans l'assemblée; "& les condamnoit, de ce qu'ils osoient s'arro-"ger une autorité extraordinaire, & croire que "rien ne pourroit se faire sans eux; témoignant "qu'il soupçonnoit que les Evêques, dont d'ordi-"naire ces Députez estoient Chapelains, les "poussoient à se conduire de la sorte. Par là on juge, qu'ils n'avoient point d'autre qualité en Angleterre, que celle d'Assistans, ou de Conseillers des Evêques. Mais outre que dans les lettres, addressées aux Prélats, pour la convocation du Parlement, l'article *Prémonentes* semble reconnoitre, qu'ils en estoient membres, les requestes, dont nous venons de parler, établissent pour principe, qu'anciennement ils avoient ce droit de seance: Or s'ils l'eussent eu simplement, en qualité d'Assistans des Evê-

1547.

† *Voy Cooke dans ses Institutes, l. 4. c. 3, 4.*

* *En l'an 28 du régne de Henry* VIII.

Digitized by Google

1547. Evêques, ils auroient dû avoir l'entrée, non de la Chambre des Communes, mais de celle des Seigneurs, comme les Juges du Royaume, les Maîtres de la Chancélerie, & les Avocats du Roy, l'ont toûjours euë. Davantage, la simple raison veut, qu'ils ayent eu voix dans les affaires: Autrement leur droit de séance auroit esté si peu de chose, qu'apparemment ils n'eussent pas fait tant d'efforts, pour regagner un privilége, où il n'y avoit que beaucoup de temps à perdre, & beaucoup d'argent à dépenser.

* C'est la seconde de l'an 21. de son régne.

Une Ordonnance, publiée sous Richard II*, appuye le droit des Ecclésiastiques. Il y est dit, "que les Communes avoient demandé cette ordonnance; que les Prélats, & les Procureurs, "ou Députez du Clergé, y consentoient; qu'ainsi, le Roy la confirmoit, de l'aveu de tous ses "Seigneurs, & de ses Communes. Et lorsque le mesme Parlement en déclara nul un autre, qui avoit esté tenu 10 années auparavant, il mit "dans l'arrest, "Qu'il le rendoit, du consentement général des Seigneurs, tant ecclésiastiques, que séculiers, des Procureurs du Clergé, & des Communes, obtenu de chaque corps "en particulier. D'où il paroist que les Procureurs du Clergé estoient membres du Parlement, & que de plus ils faisoient un Ordre à part, qui opinoit indépendamment des deux autres. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'il n'en soit fait mention, que dans cette seule rencontre. Pour tâcher de débrouiller un fait si obscur, je demande la liberté, de proposer une conjecture, qui peut-estre ne paroîtra pas déraisonnable. J'ay rapporté, dans nôtre premiere partie, les raisons qui me faisoient croire, que la Chambre basse de l'Assemblée du

C'est le 12. de la même année.

Cler-

Clergé n'estoit composée d'abord, que des Procureurs du Clergé: Ainsi, par les Procureurs du Clergé, dont il est parlé dans l'Ordonnance d'Irlande, & dans celle de Richard II, nous devons entendre la Chambre basse de l'Assemblée du Clergé. Richard jugea, que dans une affaire importante, où il s'agissoit de casser un Parlement, la prudence demandoit, qu'on s'assurast du consentement des Députez du Clergé, dont l'autorité sur le peuple frayeroit plus aisément le chemin à l'entreprise, & la feroit mieux gouster. C'est une opinion reçüe généralement, que du temps des prédécesseurs d'Edoüard III, tout le Parlement s'assembloit dans une chambre: Alors sans doute, les Ecclésiastiques faisoient partie de ce corps. Depuis, lorsque les Seigneurs & les Communes se divisérent en deux Assemblées, le corps du Clergé suivit leur exemple: Les Ecclésiastiques contribuoient pour les besoins de l'Estat, tout de mesme que les Séculiers. Enfin, il n'est pas hors d'apparence, qu'au commencement, l'article *Premonentes* fut inséré dans les lettres des Evêques, afin qu'ils avertissent les Procureurs du Clergé, ou la Chambre basse de leur Assemblée, de se trouver au Parlement: Que si dans la suite, les Evêques ayant des mandemens particuliers, pour assembler leur Clergé, l'article *Premonentes* y fut encore inséré, cela peut fort bien s'estre fait, par la négligence des Secrétaires, dont ceux qui suivirent, ne corrigérent pas l'erreur: D'où il s'ensuit, qu'il est assez vray-semblable, qu'en Angleterre & en Irlande, les Procureurs du Clergé ont esté la Chambre basse de cette Assemblée. Comme sous le régne de Henry VIII, les Ecclésiastiques donnoient à ce Prince, 1547.

1547. des subsides considérables, il leur laissoit la connoissance absoluë des affaires de Religion : Mais lors qu'ils se furent attiré sa disgrace, ils n'eûrent plus le pouvoir, de s'en mesler sans son ordre. Se voyant déchus ainsi de leur premiére puissance, ils demandérent d'estre rétablis dans les priviléges, dont ils avoient joüi, avant que leur assemblée se détachast de celle du Parlement ; ou du moins, que les affaires de la Religion ne fussent point réglées, sans que l'on eust pris leur avis, & écouté leurs raisons : Ce qui ne leur réüssit pas : Car de mesme que durant le regne des Papes, la puissance des gens d'Eglise avoit esté élevée trop haut, le dessein de la réduire, dans des bornes raisonnables, aboutit enfin à la priver d'une bonne partie de ses droits ; tant les hommes ont de peine, à se renfermer dans les limites de la médiocrité, & à tenir la balance juste, dans leurs démarches.

SUR la 3 demande de la Chambre basse du Clergé, il fut arresté, qu'on envoyeroit à Windsor un certain nombre d'Evêques, & de Théologiens, pour y travailler à réformer le service de l'Eglise ; l'ouvrage en estant de trop d'importance, pour permettre qu'on s'y appliquast, durant les séances du Parlement.

A l'égard de la 4, nous ignorons, quelle réponse les Prélats y firent.

LE 29 de Novembre, les Evêques envoyérent à la Chambre basse, leur déclaration au sujet de la Communion sous les deux espéces : Jean Tyler, Orateur de l'assemblée, & quelques autres, la signérent : Ensuite, tous les Députez l'approuvérent, sans en excepter un seul : Polydore Virgile estoit du nombre. Le 17 Décembre, les

les Evêques communiquérent aussi à la Chambre basse, leurs résolutions, touchant le mariage des Ecclesiastiques : L'affaire estant mise en délibération, il se trouva 35 voix pour l'affirmative, & 14 pour la négative ; desorte que l'on résolut, d'en faire un projet de loy. Je ne rapporteray point icy les raisons des deux partis ; & je remets à en parler en leur propre lieu, lorsque nous verrons la nécessité du célibat des gens d'Eglise entiérement condamnée. 1547.

C'EST-là tout ce que j'ay pû recouvrer, des actes de cette assemblée du Clergé : J'en suis redevable, à quelques observations, & à quelques feuilles volantes du Docteur Parker, qui fut depuis Archevêque de Cantorbery : On les garde curieusement, avec ses autres Manuscripts, dans la Bibliothéque d'un Collége de Chambrige, qui porte le nom du corps de Jesus Christ. J'en ay eu l'usage, par la faveur du Principal, qui est le docte Monsieur Spencer, & par la bonté des autres membres de cette illustre société : Je dois aussi à ces Manuscripts, d'autres remarques importantes.

APRES les séances du Parlement, le Protecteur se fit donner une nouvelle Commission, semblable en nature à la premiére, sinon qu'elle luy permit de plus, de nommer un Lieutenant, pour exercer en son absence, les fonctions de sa charge.

Estat des affaires d'Allemagne.

A mesure que la Réformation faisoit des progrés dans l'Angleterre, elle estoit en décadence dans l'Allemagne. L'Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hesse, résolus de commander séparément, se mirent chacun à la teste de son armée. L'Electeur se disposoit, à bien défendre

son

1547. son propre païs; mais par malheur, il divisa ses troupes; & l'Empereur le joignit, à un lieu nommé Mulberg, qui est situé sur les bords de l'Elbe. Là les Impériaux passérent la riviére, & poursuivirent les Saxons, avec tant d'ardeur, qu'aprés quelque résistance, où l'Electeur fit le devoir d'un grand Capitaine, il fut obligé de se rendre: Aussi-tost Maurice, qui devoit estre revestu de la dignité Electorale de ce Prince, s'empara de tous ses Estats. L'Electeur, tout prisonnier qu'il estoit, vit ce revers de fortune, avec une grandeur d'ame, & une égalité d'esprit, dont l'Histoire ne nous fournit pas beaucoup d'exemples. L'inhumanité du traitement, qui luy fut fait par l'Empereur; les appréhensions d'une mort honteuse, qu'on luy préparoit; & les rigueurs d'une longue détention, qu'il eut à souffrir, n'ébranlérent point ce coeur noble & intrépide, qui sembloit s'estre élevé, au dessus des accidens de la vie humaine. Jamais rien ne fut capable de l'engager, à se relâcher sur le fait de la Religion: Et encore qu'il fust forcé de subir de tres-rudes conditions, & de renoncer à sa dignité, & à ses Estats, conservant à-peine un petit nombre de places pour ses enfans, les promesses ni les menaces de ses ennemis ne portérent point d'atteinte à sa piété: Il sçut trouver, dans la parole de Dieu, une fidele compagne, qui diminua l'amertume de ses afflictions, & le consola de ses malheurs: On eust dit, à voir sa constance, qu'il n'avoit paru dans le monde, que pour temoigner combien il le méprisoit: La fermeté de son ame le soutint si bien, dans les attaques de la mauvaise fortune, que M. de Thou, & les autres Ecrivains

Le Duc de Saxe fait prisonnier, *le 24 Avril 1547.*

vains célébres de ce siécle-là, l'ont dépeinte 1547.
avec tous les avantages, que fournissoit un sujet si excellent. Que n'auroient pas dit ces illustres Historiens, s'ils eussent vécu dans nostre siécle: s'ils y eussent vû un grand Roy opprimé, non par un puissant ennemi, mais par une vile populace; s'ils eussent esté les témoins de l'ignominie, & de la méchanceté, qui accompagna les persécutions qu'on luy fit; s'ils eussent enfin assisté au jugement, que prononcérent contre luy des Juges iniques, & à son exécution; & que dans ces rudes épreuves, ils eussent toûjours remarqué en luy, une patience invincible, une entiére résignation à la volonté divine, & un courage véritablement héroïque? Certes sa constance auroit esté, pour leurs plumes éloquentes, une matiére bien plus noble, que ne fut l'intrépidité du Duc de Saxe. Mais de quoy serviroit-il, que d'autres fissent la peinture des dispositions, où estoit alors ce bon Roy, puisque nous avons son portrait, fait de sa main mesme, & enrichi de couleurs, qui toutes vives qu'elles sont, ne sçauroient jamais se ternir.

LE Landgrave de Hesse, dans l'impuissance de résister aux armes victorieuses de l'Empereur, accepta les conditions, qu'il en put tirer, par le crédit de l'Electeur de Brandebourg, & de Maurice de Saxe, ses gendres: Ils n'en obtinrent que de fort rudes, qui néanmoins luy laissoient sa liberté & ses biens: Mais une infidélité honteuse des Ministres de l'Empereur luy fit perdre la liberté: Car au-lieu que conformément au Traité, le Landgrave ne devoit souffrir aucun emprisonnement, ceux qui le dressérent y mirent le mot *d'Ewig* perpétuel, en la place *d'Einig*

au-

1547. aucun. A la faveur de cet indigne artifice, on prétendit, que s'il n'estoit pas permis, de tenir le Landgrave, dans une prison perpétuelle, on pouvoit au- moins s'assurer de sa personne, pour quelque tems; & on l'arresta le jour mesme, qu'il vint faire ses soûmissions à l'Empereur.

Le Landgrave, dont l'impatience estoit excessive, & qui n'avoit rien de la constance, ni de la sérénité du Duc de Saxe, se plaignit avec aigreur, de la perfidie qu'on luy avoit faite; & ses plaintes furent inutiles: Le mal ne souffroit point de reméde: L'Empereur estoit absolu: Toutes les villes d'Allemagne, à l'exception de Magdebourg & de Brême, pliérent sous sa puissance, & se rachetérent, par de grandes sommes d'argent, & par des présens * d'un nombre prodigieux de piéces d'Artillerie. Suivant cet exemple, les peuples de Bohéme eurent recours, à la clémence de son frere, qui leur accorda leur grace, lorsqu'ils eurent extremément augmenté ses revenus. Toute l'Allemagne estoit ainsi sous le joug de Charles: personne n'avoit la pensée de faire teste à un Prince, qui venoit de déposer deux Electeurs. En effet, aprés la déroute des Saxons, Herman de Weyden, Archevêque & Electeur de Cologne, qui avoit déja esté excommunié par le Pape, fut poursuivi par l'Empereur: Une partie de ses sujets, & quelques Princes ses voisins, luy offrirent de l'assister, s'il vouloit se soûtenir dans son poste: Mais outre qu'il estoit fort vieux, il aimoit la paix: Il ne vouloit point sur tout, que ses intérêts fussent la cause d'une rupture: Il prit le parti, de renoncer

Le 16 Avril 1546.

* *On dit qu'il en tira jusques-à 600.*

cer à l'Electorat, & alla vivre dans la retraite, où il mourut quatre ans aprés s'estre démis de sa dignité : L'Archevêché fut donné à Adolphe, qu'il avoit luy-mesme demandé pour Coadjuteur. Son frere eut un sort semblable, comme il avoit eu les mesmes vuës, au sujet de la Réformation : Il estoit Evêque de Munster, & Doyen de Bonne. Gropper, estimé l'un des plus sçavans, & des plus pieux Ecclésiastiques de son temps, fut pourvû du Doyenné. On dit de luy, qu'il marqua toûjours beaucoup de mépris, pour les dignitez les plus éminentes, que la Cour de Rome luy put offrir, & qu'il refusa un chapeau de Cardinal. Avec cela, les loüanges qu'on luy donne, d'avoir esté fort homme de bien, & tres-éclairé dans les matiéres Théologiques, reçoivent quelque diminution par son inconstance, ou par sa timidité : Il avoit sçû dés-l'abord le dessein de la Réformation : Il en avoit approuvé les premiers progrés, quoy-qu'en secret : C'est ce qui paroist par un lettre de Bucer, qui est dans nôtre Recueil * : Il avoit aussi entretenu un commerce étroit avec Bucer, que l'Archevêque de Cologne avoit appelé auprés de soy : Et dans la suite, il abandonna le parti ; peut-estre entraîné par une trop grande attache à la vie ; peut-estre effrayé par la crainte de la persécution, dont Bucer estoit alors un peu alarmé, encore qu'il le témoigne avec retenuë. Comme la mémoire de Gropper est en singuliére vénération, j'ay crû que l'on ne seroit pas fâché de voir la lettre, bien-qu'elle n'ait aucun rapport à nostre sujet : Elle fut trouvée parmi les papiers de Bucer.

1547.

* *Au nombre* CXVIII.

DÉS-QUE l'Empereur eut réduit le parti des

1547. Proteſtans, il convoqua tous les Eſtats de l'Empire, dans Ausbourg ; oſta aux Luthériens la plus belle Egliſe de la ville ; & la donna au Cardinal d'Ausbourg, pour y rétablir la Meſſe. Les céremonies de la Religion Romaine y furent ainſi célébrées, en préſence d'un petit nombre de pauvres gens, qu'on paya pour y aſſiſter ; la ville eſtant toute Proteſtante, & ne renfermant dans ſon enceinte, preſque perſonne, qui reconnuſt le ſiége Romain. La principale propoſition, qui fut faite dans la Diette, de la part de l'Empereur, regardoit la néceſſité, qu'il y avoit d'aſſoupir les différens de Religion, qui déchiroient l'Allemagne. Les Princes Eccléſiaſtiques répondirent, que le vray moyen d'en venir à bout, eſtoit de les renvoyer à la déciſion du Concile général, aſſemblé à Trente. Les Proteſtans repartirent, qu'ils ne pouvoient ſe ſoûmettre à un Concile, où le Pape préſideroit, & dont les Evêques luy feroient ſerment de fidélité : Mais qu'ils eſtoient preſts de le reconnoître, ſous trois conditions : La I. qu'on examinaſt de nouveau tous les Décrets des ſeſſions précédentes : La II. qu'on permiſt à leurs Théologiens, de défendre leur doctrine dans le Concile : Et la troiſiéme, qu'on diſpenſaſt les Evêques, du ſerment de fidélité, qu'ils preſtoient au Pape. Les eſprits eſtant partagez, l'Empereur ſongea à ſe rendre l'arbitre & le maître des différens, & demanda que les deux partis s'en rapportaſſent à ſon jugement : Il traita ſous main, avec l'Electeur de Saxe, & l'Electeur Palatin ; & ſelon qu'ils le publiérent dans la ſuite, il leur promit ſecrettement l'exercice libre de leur Religion ; ajoûtant qu'il

Digitized by Google

qu'il ne souhaitoit d'estre leur arbitre, que pour se mettre en estat, d'amener le Pape à ses fins. Sur la foy de cette promesse, les deux Electeurs consentirent, que la Diette fist un Décret, pour remettre à l'Empereur, le soin de faire cesser les differens, qui régnoient si fort dans l'Empire. Les Députez des villes, qui crurent que s'en rapporter à la décision de l'Empereur; ce seroit sacrifier la Religion, ne voulurent point s'engager sans restriction, comme les Princes l'avoient fait : Ils écrivirent leurs conditions, dans une espéce de mémoire, qui devoit servir à expliquer celuy de leur soûmission au jugement de l'Empereur: Mais Charles ne prit aucune connoissance du second mémoire, & se contenta de les remercier de la confiance, qu'ils avoient en luy; tellement que le Décret fut publié. La condescendance des Protestans estoit alors nécessaire à Charles, que l'affaire de Plaisance venoit de brouiller avec le Pape. Pierre Louis Farnése, fils naturel de ce Pontife, y ayant esté tué dans une conspiration, & le Gouverneur de Milan s'estant ensuite rendu maître de la place, le Pape ne douta point, que l'Empereur ne fust complice de l'entreprise : Il avoit de plus le chagrin de voir ce Prince, délivré en peu de mois d'une guerre, où il le croyoit embarassé, pour le reste de sa vie; & la joye, que luy causa la ruine des Protestans, dont il ne pouvoit honnestement se dispenser de donner des marques, ne fut pas capable de le consoler de l'agrandissement de l'Empereur. D'autre part, les Ambassadeurs de Charles, au Concile de Trente, & les Evêques de ses Estats, zélez pour la Réformation des abus, & disposez à abaisser l'autorité

1547.

Le 10 Septemb. 1547.

Voyez là-dessus les Historiens d'Italie.

Digitized by Google

1547. du siége de Rome, faisoient souvent des menaces & des affronts aux Légats, qui à la fin resolurent de rompre le Concile; & ils l'eussent exécuté, s'ils se fussent crus à couvert des ressentimens de Charles: Outre que la Chrétienté en auroit esté tres-scandalisée: Ils résolurent au-moins, de transporter le Concile, dans une ville de l'obeïssance du Pape, où les Impériaux ne les suivissent pas; ce qui suspendroit les sessions, ou mesme les feroit finir tout-à-fait. Le prémier prétexte, qui se présenta, pour colorer la translation, fut embrassé: Un homme estant mort d'une fiévre maligne, on publia qu'il estoit mort de la peste; & des Médecins le certifiérent. Aussi-tost, les Légats transportérent le Concile dans la ville de Boulogne, & se retirérent de Trente, sans s'arrester aux protestations des Impériaux. Charles, dont ce changement ruinoit le dessein, qui estoit la réduction des Luthériens, pressa les Légats, de retourner à Trente, où il sçavoit que la peste n'estoit point. Paul III. répondit, que la translation s'estoit faite, de l'autorité du Concile, non point par ses ordres; qu'il en faloit soûtenir l'honneur; que les Evêques, qui estoient demeurez à Trente, devoient aller à Boulogne, & y reconnoître le Concile; qu'aprés cela, on délibéreroit, sur ce qu'il seroit à propos de faire.

Les Protestans d'Allemagne se promirent, que la mauvaise intelligence du Pape & de l'Empereur leur donneroit du répit, & que le temps les tireroit de l'estat fâcheux, où ils se voyoient. Dans cet intervale, les Réformez des autres païs, qui trouvoient auparavant un azile en Allemagne, furent obligez de chercher une autre re-

Digitized by Google

retraite. Pierre Martyr, invité de la part du Roy, par l'Archevêque de Cantorbery, de passer en Angleterre, y arriva vers la fin du mois de Novembre : Il estoit venu au monde, dans la ville de Florence, & avoit esté élevé dans un Couvent d'Augustins. La connoissance de la langue Grecque, & de la langue Hebraïque, & sa liberté à censurer la mauvaise vie des Religieux de son Ordre, l'exposant à leur envie, il les quitta, & se retira à Naples, où il forma une assemblée de personnes, qui vouloient vivre dans la pureté de l'Evangile : Il fut contraint de sortir de Naples, lorsque l'on eut découvert ce qu'il y faisoit ; & il alla à Lucques, où il acquit la connoissance de Tremellius, & de Zanchius : Le danger qu'il y courut, l'obligea de prendre la route de Zurich, en la compagnie de Bernard Ochin, qui avoit passé pour l'un des plus célébres Prédicateurs d'Italie, & qui venoit de renoncer au culte superstitieux, où la naissance l'avoit engagé. De Zurich, Pierre Martyr se rendit à Basle ; ensuite par le moyen de Martin Bucer, il fut appelé à Strasbourg, où les lettres de Cranmer le trouvérent avec Ochin : Celuy-cy fut fait Chanoine de Cantorbery : Le Roy leur donna pension à l'un & à l'autre. 1547.

Les Anglois & les François eurent cette année quelque différent ensemble, au sujet des fortifications, que les premiers élevoient tout proche du port de Boulogne. Sur les nouvelles, que Henry II en reçut, par la diligence de Gaspar de Coligny, qui estoit alors Gouverneur des environs de la place, & qui fut depuis si célébre dans la charge d'Amiral de France, l'Ambassadeur de ce Prince en porta ses plaintes aux Ministres d'Angleterre :

Différent entre les Anglois, & les François.

Digitized by Google

1547. On luy répondit, que l'on ne faisoit ce fort, que pour la plus grande sureté du havre; cependant, on envoya ordre, aux Officiers de Boulogne, d'avancer le plus qu'ils pourroient le travail. Cette réponse ne satisfit point les François: Ils jugérent bien qu'il s'agissoit de tout autre chose, que d'opposer de nouvelles digues à la mer: Henry luy-mesme alla reconnoître le lieu, & ordonna à Coligny, de bastir un fort, sur une éminence voisine, d'où les nouvelles fortifications des Anglois, & leur propre port eussent esté commandez. A la fin le Protecteur, qui ne vouloit point de rupture avec la France, fit discontinuer les ouvrages; tellement qu'on tomba d'accord d'une tréve, au mois de Septembre.

Rupture entre le Protecteur & l'Amiral.

DURANT le cours de l'année 1547, on jetta secrettement en Angleterre, les fondemens d'une entreprise de la derniére consequence, qui n'éclata que l'année suivante. Thomas Seymour, frere du Duc de Sommerset, avoit eu part à la fortune de ce Seigneur; ayant esté créé Baron, & honoré de la charge d'Amiral: Son ambition, bien-loin d'en demeurer là, luy suggéra la pensée, de s'approcher de la Couronne, par le mariage de la Princesse Elisabet, sœur du Roy. N'ayant pas pû y réussir, il tourna la veuë d'un autre costé, & rechercha la Reine Doüairiére. Cette Princesse, contente du rang, qu'elle tenoit dans le monde, & des biens, que Henry VIII luy avoit laissez, résolut de ne consulter que son cœur, sur le choix d'un nouvel époux: Elle écouta l'Amiral, & consentit de l'épouser: Ce qui fut exécuté sitost aprés la mort de Henry, que depuis on reprocha à l'Amiral,

que

Digitized by Google

que si la Reine eust esté grosse, aussitost qu'elle 1547.
eust pû l'estre, on auroit eu de la peine à decider, de qui auroit esté l'enfant; de luy, ou du dernier Roy; & que son mariage précipité auroit pû plonger l'Angleterre, dans de grandes divisions. Ils le tinrent d'abord secret, jusques-à ce que l'Amiral ayant obtenu du Roy, une lettre de recommandation, où ce Prince sembloit souhaiter, qu'il épousast la Reine, ils rompirent le silence: Le Protecteur s'en offensa extremément. Seymour, au milieu de tant de biens, & époux de la veuve de Henry VIII, ne songea qu'à s'assurer de l'amitié des personnes, qui approchoient le jeune Roy: Il en corrompit une partie par ses présens, & contraignit le Chevalier Cheek, d'en accepter un. Son dessein estoit de faire entendre à Edoüard, qu'atrefois les Rois d'Angleterre avoient, durant leur minorité, des Gouverneurs de leurs personnes, distincts des Protecteurs de leurs Estats; la prudence ne permettant point, d'unir ensemble deux charges, qui eussent trop élevé un simple sujet: Qu'on les partageoit d'ordinaire, entre les Oncles du Prince: Que celle de Gouverneur servoit de barriére, contre la trop grande puissance des Protecteurs; & que suivant l'ancien usage, il estoit de la justice du Roy, de l'honorer de la qualité de son Gouverneur, luy qui estant oncle de sa Majesté, aussi-bien que le Protecteur devoit avoir part à la conduite des affaires, selon son rang & sa naissance. Ce fut vers les festes de Pasques de l'an 1547, qu'il commença ses intrigues: Il gagna quelques Officiers d'Edoüard, qui luy promirent d'amener secrettement, & de temps-en-temps, leur jeune Maître, dans l'appartement de la Douai-

Digitized by Google

1547. riére, & de l'avertir, quand ce Prince manqueroit d'argent; ce qui les diſpenſeroit, d'importuner les Tréſoriers. La premiére fois que Latimer prêcha à la Cour, le Roy ne ſçachant quel préſent luy faire, demanda l'avis de l'Admiral, qui luy envoyant 50 piſtoles, luy manda que la moitié ſuffiroit pour Latimer, & que quant au reſte, ſa Majeſté l'employeroit, à tel uſage qu'il luy plairoit. La facilité & la douceur du jeune Roy eſtoit ainſi favorable, aux penſées ambitieuſes de ſon oncle, qui gagnoit toûjours du terrain: Ce fut-là la cauſe d'une rupture d'éclat, entre luy & le Protecteur.

L'OPINION commune a attribué, à la vanité de leurs femmes, les premiéres ſemences de leur différend: On dit là-deſſus, que la Ducheſſe de Sommerſet, outrée de ſe voir contrainte de céder le pas, à la femme du cadet de ſon mari, aigrit les eſprits, & envenima la playe: Mais les lettres, que j'ay vuës ſur ce ſujet, ne diſent rien de ſemblable. Et certes, ç'auroit eſté une extravagance, à Madame de Sommerſet, que de prétendre paſſer, avant la Reine Doüairiére: Cela me fait croire, que l'hiſtoire de leur diſpute, eſt une pure fiction. Deux perſonnes fiéres, comme elles eſtoient, pouvoient pourtant s'eſtre picquées l'une l'autre, & avoir enſuite inſpiré à leurs maris, le meſme eſprit d'animoſité.

DANS toute l'affaire, le Protecteur témoigna beaucoup de diſpoſition, à vivre bien avec l'Amiral: Sa patience dura tres-long temps, dans les inſultes, qu'il recevoit continuellement; & elle ne luy manqua, que quand il eut remarqué, que cet eſprit de faction, qui dominoit en ſon frere, eſtoit un mal incurable: Alors véritablement,

Digitized by Google

ment, il se dépouilla un peu trop des sentimens 1547.
de la nature, en consentant à l'exécution d'une personne, qui luy touchoit de si prés. Jusques-là ce fut sa facilité, à luy pardonner toutes les fois qu'il en estoit offensé, qui encouragea cet ambitieux, à pousser sa pointe. Tandis que le Protecteur estoit en Escosse, l'Amiral faisoit son parti, & cabaloit plus ouvertement que jamais. Paget, qui s'en apperçut, le luy reprocha nettement, & luy demanda quelle raison il avoit, de vouloir ruiner, ce que luy-mesme, & tous les Ministres de l'Estat avoient ordonné: Il ajoûta, que leur maison estoit aggrandie à un tel point, que leurs seules divisions pouvoient leur nuire: Que s'ils s'obstinoient à se brouiller, ils rencontreroient assez de gens officieux, pour souffler le feu; & que quand des proches parens rompoient ensemble, leur haine estoit presque toûjours irréconciliable. Les remontrances de Paget furent inutiles: L'Amiral vouloit réussir, dans son entreprise, ou y périr: Et ce fut l'avis, qu'en reçut le Protecteur, qui l'obligea de partir d'Escosse, avec tant de précipitation, & si peu à son avantage, pour soûtenir son crédit auprés du Roy, sur l'esprit de qui les artifices de son frere avoient fait impression. Il est incertain, si ces deux Seigneurs se réconciliérent, avant la tenuë du Parlement: Mais dans le temps des séances, le Roy écrivit de sa propre main une lettre, à la Chambre des Communes, pour faire que l'Amiral fust déclaré Gouverneur de sa personne: L'Amiral avoit son parti parmi les Communes; & il ne doutoit nullement, que son entreprise n'y réussist, à la faveur de cette lettre, qu'il prétendoit y porter luy-

 mesme;

Digitized by Google

1547. mesme : Il avoit aussi engagé dans ses intérêts, plusieurs Seigneurs, & quelques-uns des Conseillers du Roy. Ces circonstances ayant éclaté, avant qu'il se présentast dans la Chambre des Communes, on envoya des personnes sages, pour luy parler au nom de son frere, & pour pressentir, s'il ne seroit pas possible, de l'empêcher d'aller plus avant. Au-lieu de les écouter, il leur dit, que si on le traversoit, il feroit du Parlement, la plus horrible assemblée de cette nature, qui eust esté en Angleterre. Le Conseil l'envoya querir : Il refusa d'y comparoître : On luy fit de grandes menaces : On luy déclara, que la lettre d'Edoüard estoit nulle ; & que les loix ordonnoient le châtiment de ceux, qui osoient troubler le Gouvernement, par de semblables démarches, & faire agir de la sorte un Roy mineur : On prit mesme la résolution, de le dépouiller de ses charges, & de l'envoyer à la Tour. Alors il s'humilia, & rendit ses soûmissions, au Protecteur & au Conseil ; tellement qu'on crut, que les deux freres estoient véritablement réconciliez. Le Protecteur néanmoins, qu'assez de raisons sollicitoient, d'avoir l'œil sur la conduite de l'Amiral, remarqua bien-tost, que cet esprit ambitieux, sans renoncer à ses desseins, en avoit remis l'exécution, jusqu'à un temps plus favorable. Et en effet, vers les festes de Noel, il recommença à distribuer de l'argent, parmi les personnes qui approchoient le Roy : Il inspiroit continuellement à ce jeune Prince, du dégoust pour le ministére : Il luy conseilla diverses fois, de prendre luy-mesme le Gouvernement de l'Estat. Le dénoüement de tant d'intrigues, fut funeste à

Digitized by Google

leur auteur, ainsi que nous le verrons cy-dessous. 1547.

Au commencement de l'année 1548, Gardiner fut amené devant le Conseil : On luy déclara, que ses fautes estant comprises, dans le pardon général, * que le Roy venoit d'accorder à ses sujets, il estoit en liberté : On l'exhorta avec force, de se tenir à l'avenir, dans les bornes de l'obeïssance, & du respect : On voulut sçavoir de luy, s'il recevroit les ordonnances ecclésiastiques, & les Homélies ; & s'il feroit profession de la doctrine, selon que de temps-en-temps, elle seroit établie & expliquée, par le Roy, & par le Clergé. Il répondit, qu'il se conduiroit comme les autres Evêques ; que seulement, il ne pouvoit reconnoître l'Homélie, touchant la Justification ; & il demanda quatre ou cinq jours, pour l'examiner : Nous ignorons ce qu'il fit, au bout de ce terme ; les Régîtres du Conseil ne disant plus rien de son affaire : Aussi, les Journaux n'estoient pas alors, à beaucoup prés aussi exacts, qu'ils le sont présentement, que les Secrétaires ont soin, d'enregistrer toutes choses. Gardiner s'en retourna dans son Diocése, où il conserva toûjours de la haine pour Cranmer, & de l'aversion pour le moindre changement, dans les matiéres de la Religion : Toutefois, le voile d'une obeïssance affectée le tira d'affaire ; & l'on n'eut aucune prise sur luy, dans un temps que l'autorité des Ministres n'estoit plus la mesme. 1548.

* *Le 8 Janvier.*

A la fin du mois de Janvier, le Conseil donna un ordre, qui m'oblige de remonter un peu plus haut, pour en éclaircir le fondement. Le Marquis de Northampton, frere de la veuve de Henry VIII, avoit épousé Anne Bourchier, fille

Divorce du Marquis de Northampton.

1548. du Comte d'Essex, dernier de la branche des Bourchiers, & ensuite s'en estoit fait séparer, sur les preuves qu'il donna, qu'elle estoit coupable d'adultére. Son divorce ne consistant néanmoins, suivant la disposition des loix de l'Eglise, que dans une séparation de table & de lit, il ne pouvoit épouser une autre femme. Dés le temps de Henry VIII, on avoit déja proposé de rechercher, ce qu'il y avoit à faire, dans une pareille rencontre, en faveur de la partie innocente, lorsque la coupable avoit esté convaincuë juridiquement. Quelques mois aprés qu'Edoüard eut esté élevé au Trône, l'Archevêque de Cantorbery, les Evêques de Durham & de Rochester *, le Docteur Ridley, & six autres Théologiens, furent chargez d'examiner, si selon la parole de Dieu, Anne Bourchier n'estoit pas si bien séparée du Marquis de Northampton, que la rélation de mari & de femme fust éteinte entre eux, & que le Marquis eust la liberté de se remarier. La question estant nouvelle & tres-importante, Cranmer, pour l'approfondir, avec son exactitude ordinaire, alla chercher dans leurs sources, les opinions des Peres & des Docteurs, & fit sur cette matiére un gros * volume d'extraits, dont j'ay lû l'original: On y voyoit par tout de son écriture, soit dans les passages, qu'il copia luy-mesme; soit dans les notes, qu'il y ajoûta; soit dans les intervalles des lignes. Sur ces entrefaites, le Marquis de Northampton, peut-estre incapable d'attendre plus long-temps le jugement de sa cause, peut-estre aussi faisant fonds sur son pouvoir à la Cour, épouse publiquement Elisabet Brooke, fille de Mylord Cobham. Le Conseil en fut irrité, avec d'autant plus

Le 7 May 1547.

* *C'estoit Holbeach, qui peu-aprés fut fait Evêque de Lincolne.*

* *Il est parmi les MSC. de M. Stillingfléet.*

Le 28 Janvier.

plus de sujet, que suivant les loix, le premier mariage estoit encore valide. Mylord Northamton tâcha de se justifier en alléguant, qu'à son avis, le lien du premier mariage estoit rompu, par la loy de Dieu: Qu'il n'y avoit que des constitutions papales, qui le rendissent indissoluble: Que les Papes en avoient usé de la sorte, dans la pensée que le mariage estoit un vray Sacrement: Que néanmoins persuadez, que le monde subiroit à peine un joug si pesant, ils avoient par le secours des Canonistes, trouvé tant de distinctions & de faux-fuyans, que la dissolution d'un mariage estoit facile à obtenir, dans la communion Romaine: Que l'Eglise d'Angleterre seroit sevére dans l'excés, si l'une des deux parties estant convaincuë d'adultére, la partie innocente se voyoit contrainte, de vivre encore avec la coupable, ou exposée à la tentation, de commettre le mesme crime; ce qui arriveroit, si la séparation ne regardant que la table & le lit, le lien du mariage demeuroit dans son entier. De quelque poids que pussent estre les justifications du Marquis, le Conseil peu satisfait, qu'il eust osé anticiper la sentence des Déléguez, ordonna qu'Elisabet Brooke se retireroit d'avec luy; & qu'elle demeureroit, sous la garde de la Reine Doüairiére sa sœur, jusques à ce que la validité de son mariage eust esté discutée; qu'alors, on prendroit de nouvelles mesures là-dessus. Les Déléguez se hastérent le plus qu'ils purent, de prononcer leur jugement, dont nous croyons nécessaire, de rapporter les raisons; soit pour éclaircir cette question, qui fut encore agitée dans le Parlement, avec beaucoup de chaleur, il n'y a que peu d'années; 1548.

Digitized by Google

1548. soit pour faire admirer l'exactitude, avec laquelle on épuisoit dés-lors les matiéres.

Raison qu'eurent les Juges ecclésiastiques, d'approuver le second mariage du Marquis de Northampton. Tirées de l'Ecriture.

On établit pour principe, que Jesus Christ a condamné tous les mariages, fondez sur un simple divorce, hormis lors-que le crime d'adultére a causé la séparation: D'où l'on inféra, que le divorce est autorisé, dés-que l'une des parties se rend coupable de ce crime; & qu'encore qu'il y ait deux Evangélistes, qui ne parlent point de cette restriction, S^t. Marc & S^t. Luc, il suffit que S^t. Mathieu la rapporte. On ajoûta, que quand le Sauveur décrit la nature du mariage, par un estat, *où deux personnes deviennent une mesme chair*, il insinuë nécessairement, que l'essence en est détruite, quand l'une des deux parties se joint à une troisiéme, & devient une mesme chair avec elle. On ne manqua pas de rapporter ce beau passage de S^t. Paul, *le corps de la femme n'est nullement en sa puissance, mais en celle du mari: De mesme le corps du mari n'est nullement en sa puissance, mais en celle de la femme: L'un & l'autre doivent se rendre réciproquement ce qui est dû à chacun:* La réflexion, que les Deléguez firent là-dessus, fut qu'en séparant les gens mariez, à l'égard du lit & de la table seulement, sans rompre le lien, on agissoit visiblement contre la pensée de S^t. Paul. Ils pressérent aussi cet autre passage, où le mesme Apôtre parlant *d'une femme infidele, qui se sépare de son mari, ou d'un mari infidele, qui se sépare de sa femme*, dit *qu'un frere ou une sœur cesse alors d'estre assujetti:* Et l'on en conclut, que le lien se rompt tout-à-fait, lors-que l'une des deux parties abandonne l'autre: A quoy l'on ajoûta, que l'adultére tiroit à conséquence, sans comparaison davantage

que

que la désertion. Il y eut des gens, qui alleguérent contre ces raisons, que la permission du divorce, en cas d'adultére, n'a regardé que les Juifs, à qui J. C. l'accorda, pour adoucir la rigueur de l'ancienne loy, suivant laquelle toute femme souffroit la mort, si elle violoit la foy conjugale: Ils opposérent aussi, ce que S^t. Paul dit aux Gentils, tant à ceux de Rome, qu'à ceux de Corinthe, *que la femme est liée au mari par la loy, aussi long-temps que le mari est vivant:* Ils se fondérent enfin sur cette loy générale, *Que l'homme ne sépare point ceux que Dieu a joints ensemble*; & ils soûtinrent, que l'Ecriture y défend, de rompre le lien du mariage. Mais on répliqua, que cette mesme défense regarde la simple séparation, avec autant de raison que le divorce véritable: Que la femme est liée à son mari, jusqu'à ce qu'il cesse d'estre son mari: Qu'alors, leur engagement finit: Qu'enfin, Jesus Christ laisse à la femme, le pouvoir de se séparer de son mari, en cas d'adultére, quoyque la Loy de Moïse eust ordonné, que la femme adultére, & celuy qui l'auroit corrompuë, souffriroient la mort; ne punissant pas ce crime, avec autant de sévérité, dans les hommes que dans les femmes. De toutes ces choses on inféra, que nôtre Seigneur a déclaré, que l'adultére détruit tout-à-fait l'essence du mariage. 1348.

LES autoritez des Peres furent produites, aprés les passages de l'Ecriture: On cita Hermes, qui prétend que le mari chasse sa femme, & qu'il la reprenne, lors qu'elle vient à se repentir de son crime; Origine, qui a cru, que la femme ne doit point se remarier, aprés le divorce; Tertullien, qui se déclare pour le divorce, & qui Tirées des Peres.

soû-

Digitized by Google

1548. soûtient, que cette sorte de séparation dissout le mariage, tout de mesme que la mort; S[t]. Epiphane, qui est à-peu-prés de ce sentiment; S[t]. Ambroise, qui permet qu'un homme, aprés s'estre séparé de sa femme, pour le crime d'adultére, en reprenne une autre, & qui ne veut pas accorder la mesme grace à la femme; S[t]. Basile, qui est un peu plus indulgent, & qui rend les choses égales. On dit à l'égard de S[t]. Jérôme, qu'à la vérité il ne veut point, que les femmes se remarient, quelque infidélité, qu'on leur ait faite; & qu'il improuve, que les hommes mesme se remarient, quoy-qu'il leur permette de faire divorce, soit en cas d'adultére, soit sur de simples soupçons: Mais on ajoûta, que ce mesme S[t]. Jérôme fut moins rigoureux, lors-que Fabiole, son amie, épousa un autre mari, aprés s'estre séparée du premier; & qu'il dit, pour l'excuser, qu'elle avoit mieux fait de se marier que de brûler. On parla aussi de Chromatius, qui consent, que l'on se remarie aprés le divorce. On allégua, que S[t]. Chrysostome en condamne la pratique, uniquement dans les femmes, qui demandent la séparation: Que S[t]. Augustin approuva d'abord le divorce, sans approuver les mariages qui le suivoient; mais que dans ses rétractations, il s'en explique d'une maniére douteuse. On fit voir aussi, que les Empereurs Chrêtiens ont accordé le divorce au mari & à la femme, avec le droit de se remarier; & que leurs loix souffrent mesme la séparation, & les mariages qui la suivent, en d'autres cas que celuy de l'adultére; comme si la femme se rend coupable de léze-majesté; si on la trouve en marché, pour avoir un autre mari; si elle va

voir

voir les spectacles, sans la permission de son mari : Surquoy on fit une remarque, que jamais les Péres de l'Eglise n'ont écrit, contre l'indulgence des Empereurs en cette rencontre, ni tâché de faire révoquer ces loix; que Justinien les confirma, lors-qu'il compila le corps du droit Romain; & qu'il y fit des additions, où il les crut néceſſaires. On paſſa enſuite au droit canon, qui permet un mariage légitime, à ceux dont les femmes ſe sont laiſſé débaucher : On mit sur la liſte le Pape Grégoire, qui refuse la meſme grace, à celle des deux parties, qui a commis l'adultére, & l'accorde à l'autre, pourvû que le divorce précéde; & le Pape Zacharie, qui consentit qu'une femme, dont le mari eſtoit coupable d'adultére & d'inceſte, ſe remariaſt, ſi elle ne pouvoit vivre dans la continence. On y joignit deux autres autoritez : Celle du Concile de Tribure, qui au rapport du droit canon, accorde ce privilége aux maris; & celle du Concile d'Elvire, qui approuve qu'un homme cherche une autre femme, s'il surprend la ſienne, dans le deſſein de l'aſſaſſiner, & qui refuse à cette femme, la puiſſance de ſe remarier. On n'oublia pas, pour illuſtrer la queſtion, de marquer, que le Concile d'Arles recommande à tous les maris, dont les femmes auront violé la foy conjugale, de ne point en épouser d'autres, avant la mort des premiéres : Que le Concile d'Elvire ſuſpendit de la communion une femme, pour s'eſtre engagée dans un ſecond mariage, en quittant ſon premier mari, qui luy avoit manqué de fidélité : La ſuſpenſion devoit durer jusqu'à la mort du premier mari : Et que les Evêques aſſemblez à Miléve défendirent également aux femmes & aux

1548.

Tirées des loix politiques & ecclésiaſtiques.

1548. aux maris, de ſubir un nouveau joug, aprés s'eſtre ſéparez. De tant de raiſons on tira deux conſéquences : L'une, que ces ſeconds mariages ont preſque toujours eſté tenus pour légitimes : Et l'autre, que ſi on les a condamnez, en certaines occaſions, ce n'a pas eſté qu'on ne les ait crus tres-valides : C'eſt qu'on a jugé, qu'ils bleſſoient l'honneſteté.

Ce furent-là les autoritez, dont Cranmer fit un gros recueil, & auxquelles il ajoûta quantité de réflexions tres-ſolides. On trouve dans le meſme manuſcript, la diſſertation d'un Auteur, qui condamnoit la diſſolution du lien du mariage, & qui appuyoit ſon ſentiment, d'un grand nombre de paſſages du droit canon, & des Peres. Mais les Peres, qu'il y cite, ſont pour la plus-part des derniers ſiécles, où le celibat eſtoit exalté à un tel point par les Moines, que dans les rencontres épineuſes, on panchoit preſque toûjours vers l'opinion, qui interdiſoit un nouveau mariage. Pour venir à la concluſion de l'affaire du Marquis de Northampton, toutes les queſtions, qui regardoient ſon nouvel engagement, furent réduites ſous huit chefs, qu'on ſoûmit à l'examen de quelques perſonnes ſçavantes, de qui les noms ne ſont pas venus juſqu'à nous. La ſentence fut enfin donnée, que ces ſortes de mariages ne devoient pas eſtre reputez illégitimes, pourvû qu'ils fuſſent précédez d'une ſéparation juridique. Ainſi, le ſecond mariage du Marquis fut confirmé ; & on accorda la permiſſion, à ſa nouvelle épouſe, de demeurer avec luy. Au bout de quatre ans toutefois, on luy conſeilla de demander au Parlement, la confirmation de cette ſentence : C'eſt ce qu'on verra dans la ſuite de noſtre diſcours.

Voyez dans nôtre Recueil, le nombre CXIX.

En

EN ce temps-là l'opposition, qui se rencontroit par tout le Royaume, dans les sermons des Prédicateurs, causoit bien de l'embaras : L'ardeur paroissoit égale, dans les uns à supprimer les abus, & dans les autres à les conserver : Le peuple, principalement celuy de Londres, flottoit ainsi dans un trouble étrange, au milieu de ces divisions. Le temps approchoit, qu'une assez longue pratique avoit consacré aux cérémonies de la Chandeleur, à l'observation du Carême, & aux solemnitez du Dimanche des Rameaux, du Vendredy saint, & du jour de Pasques. Il y avoit des Prédicateurs, qui censuroient toutes ces cérémonies, comme autant de nouveautez, que la seule superstition avoit jointes au service de Dieu, & qui n'avoient sçû s'y introduire, que dans les temps de l'ignorance la plus grossiére, lors-que les hommes n'estoient sensibles qu'à une pompe toute mondaine. Les autres qui estimoient, que l'usage de ces cérémonies pouvoit estre loüable, vouloient qu'on les observast, du-moins jusqu'à ce que l'autorité du Roy les eust abolies. Les Commissaires députez pour la visite * du Royaume, avoient déja déclaré, que le carême estoit simplement de droit humain & positif : Quelques ordres avoient aussi esté donnez, pour régler l'usage des cérémonies ; & on y avoit insinué, qu'elles ne subsisteroient pas long-temps. On avoit encore supprimé les réjoüissances publiques de la campagne, à cause qu'il s'y faisoit des assemblées trop nombreuses, & qu'elles causoient d'ordinaire, ou des querelles, ou des excés de débauche. On peut voir sur ce sujet nostre Recueil d'actes publics, dans lequel j'ay inséré une copie des instructions pour cet-

1548.

* *Elle fut peut-estre faite, vers la fin du régne de Henry 8. ce que je ne sçay pas trop surement.*

Au nombre CXX.

1548. cette visite, qui furent laissées à Doncaster: Je les tiens de la générosité de Monsieur Johnson, célébre Antiquaire, & habile Médecin, qui me les a communiquées, avec d'autres manuscripts, dans le dessein de contribuer le plus qu'il pourroit, à la perfection de nôstre Histoire.

LES habitans de la campagne estoient charmez de leurs festes, de leurs processions, de leurs assemblées. L'éclat extérieur, qui y brilloit, & la gayeté, que l'on y voyoit régner par tout, les occupoit à un tel point, qu'ils auroient peut-estre cru perdre leurs peines, s'ils s'estoient trouvez à l'Eglise, simplement pour prier Dieu, ou pour entendre la prédication. D'un autre costé, les gens sages avoient de la répugnance, pour ces divertissemens, qui à leur avis estoient contraires à la majesté, aussi-bien qu'à la simplicité du Christianisme; & ils voyoient avec douleur, que l'attachement du peuple pour ces sortes de cérémonies, estoit le mesme que celuy des anciens Payens, pour les jeux & pour les festes, qu'ils célébroient en l'honneur des fausses Divinitez. Cranmer fit si bien entendre au Conseil la néceßité, qu'il y avoit de remédier à cet abus, qu'il fut chargé de le corriger. Aussi-tost il donna ses ordres sur ce sujet à Bonner, Evêque de Londres, qui en qualité de Doyen des Evêques de la province de Cantorbery, devoit envoyer tous les mandemens dans les Diocéses. Bonner fit signifier celuy-cy à Thyrleby, Evêque de Westmunster, ainsi que les Régîtres en font foy. Par là il fut défendu, de porter des Chandelles, le jour de la Chandeleur; de prendre des cendres le premier jour de Carême; & de jetter des branches d'arbres dans les ruës, &

Le 28 Juin.

dans

Digitized by Google

dans les chemins publics, le jour de Pasques fleuries. 1548.

ALORS néanmoins, pour empêcher que des personnes sans aveu n'ostassent au peuple, le goust des cérémonies anciennes, le Roy déclara, par une ordonnance du sixiéme de Février, qu'il ne seroit licite à personne, de faire des changemens dans le service de l'Eglise, à moins d'une permission expresse. L'ordonnance ne regardoit point au reste les cérémonies, dont nous venons de parler; ni l'adoration de la Croix, usitée le Vendredy saint; ni l'usage du pain bénit & de l'eau bénite; ni en un mot tous les rites & tous les usages, qu'à l'avenir l'Archevêque de Cantorbery déclareroit abolis; les Ministres évangeliques estant autorisez, à en censurer la pratique. De mesme, pour arrester les effets de l'imprudence des Prédicateurs, le Roy défendit aux Ecclésiastiques, sous peine d'emprisonnement, & ensuite d'une punition plus sévére, de prêcher en quelque lieu que ce fust, sans sa permission, ou sans celle des Visiteurs, de l'Archevêque de Cantorbery, ou de l'Evêque Diocésain. Cette derniére ordonnance fut nécessaire, pour sauver Cranmer du reproche, qu'il essuya jusques-là, que c'estoit une extréme présomption à luy, de faire de sa propre autorité, des changemens dans le service de l'Eglise. D'autres se plaignirent, que les Ministres continuoient, de publier des Déclarations, avec des peines arbitraires, quoy-que la loy, qui les avoit revestus de cette puissance, fust abrogée. On leur répondit, que la primauté d'Edoüard luy donnoit toûjours le droit, de faire des mandemens, touchant les matiéres ecclésiastiques, & d'en punir les infracteurs.

Ordonnance contre les Auteurs de changemens sans aveu.

Elle est dans nostre Recueil, au nombre CXXI.

QUEL-

1548. Quelqes jours * aprés, l'Archevêque de Cantorbery reçut * ordre du Conseil, de travailler à un changement beaucoup plus considérable. Il arrivoit de tous costez des disputes, à l'occasion des Images, qui devoient estre abatuës, pour avoir fait naître la superstition, ou pour l'avoir entretenuë. En général il est certain, qu'il y avoit des Images, qui causoient assurément du scandale; comme celle de la sainte Trinité. La coûtume estoit, que le jour des Innocens, un enfant élu pour Evêque par ses camarades, faisoit brûler de l'encens devant cette Image: Ce qui insinuë, que l'encensement se pratiquoit en d'autres jours, d'une maniére plus sérieuse, & par l'Evêque luy-mesme, s'il estoit présent. C'estoit déja un abus grossier, que de vouloir représenter un mystére tout-à-fait incompréhensible: Mais la maniére, dont on s'y prenoit, n'estoit pas moins condamnable, autant que nous en jugeons par les estampes, qui nous en restent: Dieu le pere y paroissoit, sous la forme d'un vieïllard, avec une triple couronne, & des rayons autour de la teste: Le fils estoit de l'autre costé, sous la représentation d'un jeune homme, ayant le visage environné de rayons, & la teste ornée d'une simple couronne: La Vierge Marie estoit assise entre eux deux, & le St. Esprit se déployoit au dessus d'elle, sous l'image d'une colombe. Cette étrange représentation subsiste encore dans un fort beau livre d'heures, fait à l'usage de Salisbury, & imprimé en l'an 1526. Les gens de bien frémissoient, à la vuë d'une impiété, qui prophanoit le plus grand de nos mystéres: Outre qu'il sembloit, qu'en donnant place à la Vierge, entre les personnes de la tres-

Toutes les Images abatuës.

* Le 11 Fevrier.

* Voyez nostre Recueil, au nombre CXXII.

Voyez le Processionel, à la feste des Innocens.

très-sainte Trinité, on eust dessein de renouveller sa prétenduë assomption à la nature divine, qui a esté cruë anciennement par des Moines hérétiques. D'autres se contentoient de peindre la Trinité, par une teste à 3 visages. Veritablement, l'Eglise n'avoit pas autorisé de si grands abus: Mais un long usage y ayant accoutumé & le peuple, & les Ministres eux-mesmes, on tâchoit de les sauver, sous le manteau de la Tradition. A l'égard des autres Images, où la corruption n'estoit pas si forte, les amateurs de la pureté du Christianisme alléguérent, que tout-au-moins, elles avoient esté consacrées par des priéres, & avec des céremonies, qui y imprimoient des caractéres de superstition: Qu'il n'étoit point du-tout possible, de justifier le dessein qu'on s'y proposoit, de leur procurer une vertu, qui fist que tous ceux qui les adoreroient, fussent exaucez par l'assistance du Saint, & à la faveur de ses priéres: Qu'ainsi, le plus seur estoit, de les abolir sans exception. Sur ce principe, le Protecteur & le Conseil écrivirent à Cranmer, que pour retrancher les disputes dans leur racine, & pour empêcher les Images vivantes de Jesus Christ, de s'entre-détruire, à l'occasion des Images inanimées, ils avoient pris la résolution de les supprimer tout-à-fait: Qu'ils le chargeoient d'y travailler dans son Diocése, & d'envoyer le mesme ordre aux Evêques de sa province, pour estre exécuté dans leurs Evêchez. Le Conseil ordonna aussi, que les riches Chasses, & l'argenterie, qui en dépendoit, fussent apportez au Trésor du Roy; & que les autres ornemens, dont on les paroit, fussent employez au soulagement des pauvres. C'estoit-là une nou-

1548.

vel-

Digitized by Google

1548. velle mortification pour Gardiner, & pour son parti; ce Prélat ayant toûjours appuyé ceux de son Diocése, qui tenoient pour la conservation des Images. Ils se soûmirent néanmoins au commandement du Conseil; de maniére que les Eglises furent à la fin purgées de tous ces objets d'adoration, qui avoient sçû entraîner les peuples, durant quelques siécles.

Ordre touchant les Prédicateurs.

Voyez nôtre Recueil au nombre CXXIII.

LES principaux soins des Réformateurs estoient alors, de faire choix des plus excellens Prédicateurs, pour leur donner l'autorité de remplir les chaires. Au commencement de May, le Conseil leur écrivit, que quand il avoit défendu aux Ecclésiastiques, de prêcher sans permission, ç'avoit esté uniquement pour réprimer l'imprudence de quelques-uns, & leurs disputes inutiles & outrées, & non point pour interdire la prédication salutaire de la parole pure du Dieu vivant, ni pour empêcher, que ceux qui se sentiroient animez du saint Esprit, n'annonçassent les véritez du Christianisme: Qu'ainsi, il les exhortoit de prêcher, mais dans une entiére pureté, avec la modération & la précaution, que demanderoient le temps & les lieux: Que sur tout, ils évitassent de porter le peuple, à faire des changemens dans la Religion, ou à courir au devant de ses Conducteurs: Qu'ils sollicitassent tout le monde, de changer de vie, d'observer les commandemens de Dieu, & de renoncer à la superstition, quelque vieille qu'elle fust: Qu'à l'égard des choses, auxquelles on n'avoit point encore touché, ils attendissent patiemment les résolutions de leurs Supérieurs, & jugeassent cependant, que le Roy en approuvoit, ou en toléroit la pratique: Qu'enfin, dans ce qu'ils enseignoient à leurs

au-

Digitized by Google

auditeurs, ils eussent toûjours la prudence, de se régler sur la portée de chacun. 1548.

MAIS ce tour de modération ne fut, ni gousté, ni observé: Du-moins, il fit naître des contestations. Les uns l'improuvérent, dans la pensée que la politique y dominoit un peu trop: Ceux-cy vouloient, que l'on abolist tout d'un coup, les dogmes, & les cérémonies, qui blessoient la pureté de la Religion. D'autres répondoient, que nôtre Seigneur défend d'arracher trop tost l'yvraye, depeur qu'on n'emporte aussi le bon grain: Ils ajoûtoient, que l'on couroit risque de tout gaster, si l'on vouloit faire en un seul moment, un changement universel: Qu'il faloit bien se donner de garde, d'aigrir le peuple, dans la crainte que toûjours prest à prendre feu, il n'embrassast pour se soûlever, ou le temps de la jeunesse d'Edoüard, ou l'occasion du premier événement: Ils pressoient encore vivement & fréquemment la complaisance, que J. C. & ses Apôtres ont euë pour les Juifs, dans le temps mesme qu'ils abolissoient la loy de Moïse: ils disoient sur ce sujet, que si des personnes inspirées du Ciel, revestuës de la puissance des miracles, capables par là de confondre tout d'un coup les hommes, avoient eu tant d'indulgence, les Réformateurs, qui ne s'arrogeoient aucun pouvoir, sur la conscience des autres, & à qui Dieu n'avoit pas accordé le privilége, de se rendre vénérables par des actions surnaturelles, devoient à bien plus forte raison, ne se point précipiter, mais embrasser le parti, d'engager le peuple par dégrez, à abandonner ses vieilles erreurs.

DURANT l'hyver, un certain nombre d'E-

1548. vêques, & d'autrs Théologiens, fut choisi pour examiner, & pour corriger les Offices de l'Eglise. La mesme réforme avoit esté entreprise, & avancée, sous le régne de Henry VIII: Il n'estoit ainsi plus question, que de la pousser plus avant. Ce soin fut commis aux Archevêques de Cantorbery & d'York; aux Evêques de Londres, de Durham, de Worcester, de Norwich, de St. Asaph, de Salisbury, de Coventry & Litchefield, de Carlisle, de Bristol, de St. David, d'Ely, de Lincolne, de Chichester, de Héreford, de Westmunster, de Rochester; & aux Docteurs Cox, May, Tailor, Heins, Robertson, & Redmaine.

Des Evêques & des Théologiens nommez, pour réformer les Offices de l'Eglise.

LE sacrement de l'Eucharistie, le symbole le plus excellent de la comunion des Chrétiens, occupa les prémiéres delibérations de ces Commissaires. Leur conduite fut la mesme que sous le régne précédent, où lors qu'on examinoit un dogme, on le réduisoit en questions, sur lesquelles chacun des Théologiens donnoit son sentiment par écrit. La confusion, qui arriva du temps de Marie, nous a privez de tous ces écrits; & il n'en reste que touchant la communion des Prestres sans le peuple: Les questions estoient celles cy, 1. Si un homme peut prendre le sacrement pour un autre, d'une façon qui soit salutaire à celuy-cy? 2. De quelle nature peut estre l'oblation, ou le sacrifice de J. C. dans la Messe? 3. En quoy consiste cette Messe? 4. A quel temps on doit rapporter la coûtume, de permettre au Prestre de communier seul? 5. Si cette coûtume devoit estre conservée, & s'il faloit continuer de dire des Messes, pour les Trépassez, dans l'intention de satisfaire à la justice divine? 6. S'il

Digitized by Google

6. S'il faloit enſeigner l'Evangile, dans le temps 1548.
de la célébration ? 7. Si l'Office n'en devoit pas eſtre lû, & la cérémonie célébrée, en langue vulgaire ? 8. Quand l'élévation du ſacrement, & la coûtume de le conſerver, ont commencé ? Les Evêques répondirent à ces queſtions ; les uns à toutes ; les autres à quelques-unes ; peut-eſtre afin de ſuſpendre leur jugement, dans les points, qu'ils vouloient ſe diſpenſer de déterminer. Les Evêques de Londres, de Worceſter, de Chicheſter, & de Héreford, donnérent d'abord leur réponſe en un ſeul écrit : Les Evêques de Norwich & de S[t]. Aſaph ſe joignirent enſuite à eux ; & ces ſix Prélats concoururent dans le meſme ſentiment, qu'ils exprimérent en un ſeul papier. Les réponſes n'eſtoient pas toutes ſignées, comme celles que j'ay rapportées, dans nôtre premiére partie : ou les Ecrits, qui ont paſſé par mes mains, ne ſont pas des originaux. Mais on voit à chacune de ces réponſes, de l'écriture de Cranmer, qui y marque le nom de l'Auteur : Le ſeul Docteur Cox ſigna la ſienne, & y mit ſon cachet. Par ces piéces, que l'on trouvera dans nôtre Recüeil, il eſt aiſé de remarquer, que la plus-part des Evêques eſtoient enteſtez des vieilles ſuperſtitions, & que peu d'entre eux avoient embraſſé tous les ſentimens de Cranmer. On pourroit croire, que les queſtions dont nous parlons, furent propoſées, avant que le Parlement eût changé en une communion de pluſieurs perſonnes, la communion du Preſtre ſeul. Mais on pourroit ſe tromper ; l'ordonnance marquant ſeulement, que ceux qui ſe préſenteroient à la Communion, y ſeroient reçus ; ſans défendre au

Au nombre CXXIV.

1548. Prestre, de faire la consécration, lors-qu'il n'auroit point de Communians : C'estoit-là dequoy il s'agissoit.

Corruption dans l'Office du Sacrement.

L'INSTITUTION du Sacrement de l'Eucharistie a esté si simple, & si facile à comprendre, que pour peu qu'on en excepte les seules paroles, *Cecy est mon corps*, qui peuvent souffrir deux sens, on n'y sçauroit rien trouver, qui doive avoir donné lieu aux corruptions, que l'on y a faites. Et toutefois il est constant, que dans le temps de la Réformation, aucune partie du service divin n'étoit corrompuë, à l'égal de la célébration du Sacrement. Les Prestres Payens ont eu des mystéres, qu'ils enveloppoient sous des expressions obscures, & difficiles à entendre, & sous la pompe des cérémonies extérieures : Cette conduite délicate servoit, à les rendre plus vénérables au peuple, qui estoit frappé d'une révérence religieuse pour des personnes, qu'un dépost si excellent l'obligeoit de croire sacrées. Mais l'Eglise des premiers siécles a fait profession de la mesme simplicité, qu'elle avoit reçuë d'abord. Dans la suite, lors-que le nombre des Chrétiens se multiplia, on adopta des cérémonies, qui n'étoient guére éloignées de celles du Paganisme; & l'on en usa de la sorte dans la pensée, qu'elles faciliteroient la conversion des Payens, sur qui l'éclat extérieur, dans le service divin, faisoit une puissante impression. Depuis on goûta, & on aima pour soy-mesme, ce qui n'avoit esté introduit, que pour attirer le monde à la Religion de J. C. D'autres, qui trouvoient leur compte dans ces cérémonies, où avec tres-peu de peine, on sembloit donner bien du lustre au Christianisme, les appuyérent vivement, afin de ca-

Digitized by Google

cacher ſous le voile de leur indulgence pour les 1548.
folies du commun peuple, des défauts plus conſidérables. Dés-lors, une partie de ces richeſſes immenſes, dont l'Egliſe fut redevable à la libéralité des Empereurs, devenus Chrétiens, contribua à rehauſſer, & à rendre plus brillantes, les ſuperſtitions qui régnoient. L'abus ne parvint pourtant au comble, qu'aprés que l'Empire eut eſté déchiré en divers Royaumes, par l'invaſion des nations barbares, Gots, Vandales, & autres. Ce fut ſous le régne de ces nations victorieuſes, mais ignorantes au dernier point, que les peuples n'eſtant ſenſibles qu'aux objets matériels, la ſpéculation & la ſcience furent bannies de tous les Eſtats; & une ſuperſtition groſſiére leur ſuccéda; comme ſi dans les ténébres, qui envelоppoient le Chriſtianiſme, il n'euſt pas eſté poſſible, de s'attacher à des cérémonies plus rafinées. A meſure que l'ignorance ſe fortifia, on ſe fit une habitude de croire, & de pratiquer, les choſes les plus abſurdes. La vénération extraordinaire, que l'on avoit avec juſtice, pour le ſacrement de l'Euchariſtie, devint encore plus grande, quand on ſe fut mis dans l'eſprit, que J. C. y eſtoit d'une maniére corporelle. Les eſprits groſſiers des Eccléſiaſtiques ſe dégagérent un peu alors, pour ajoûter de nouveaux degrez, à la pompe de cette grande cérémonie: Et les tréſors de l'Egiſe furent ouverts, & prodiguez à cette occaſion. Dés ce temps-là, les ornemens & les vaiſſeaux, dont on ſe ſervoit à la communion, furent conſacrez, & oints d'huyle, avec une dévotion ſinguliére: Dés ce temps-là, il fut jugé à propos, de ne lire le ſervice, qu'en une langue étrangére; & le

1548. Prestre qui célébroit, semblable à ceux qui usent d'enchantement, s'accoûtuma à prononcer une partie des paroles, tout bas ou entre les dents: Dés ce temps-là, on crut sur tout nécessaire, de ne point laisser entendre au peuple, les termes mysterieux de la consécration. Le prétexte, dont on colora cette nouveauté, fut que des Bergers ayant entendu ces saintes paroles, ils les avoient répétées sur leur pain, qui aussi-tost s'estoit converti en viande. Disons toutefois, qu'il y avoit de la justice, qu'un changement imperceptible se cachast sous des expressions, que personne ne sçauroit entendre. Le nombre des génuflexions, des inclinations, des signes de croix & des salutations, que le Prestre fait à l'autel, avant que de l'approcher tout-à-fait, fut limité dés ce temps-là; & dés-lors, toute la part, que le peuple peut prétendre, à la lecture de l'Office se termina, à recevoir de temps-en-temps une courte bénédiction, *le Seigneur soit avec vous*: Encore la donne-t-on en latin. C'est à ces temps-là, & aux mesmes vuës, qu'il faut rapporter l'élévation du sacrement, qui se fait aprés la consécration; la nécessité imposée aux hommes de l'adorer, comme si c'estoit J. C. qui se montre dans les nuës; l'exposition, qui s'en fait souvent sur l'Autel; & la coûtume de le porter dans les processions, à la lumiére de plusieurs cierges, dont des personnes considérables se font honneur d'estre chargez. Pour ce qui regarde le Prêtre, entre les mains duquel est le Sacrement, la dignité d'une si grande cérémonie a suggéré, qu'il n'y auroit point d'excés, à le faire marcher, avec toute la magnificence imaginable, & à l'ombre d'un riche Dais.

CES

Digitized by Google

CES abus extérieurs furent suivis d'autres abus dans la doctrine : On s'alla imaginer ; que l'efficace du sacrement remédioit à tous les maux, & à tous les accidens de la vie ; tellement que la communion fut employée à toutes sortes d'usages, sinon à celuy pourquoy elle avoit esté instituée, qui est de célébrer la mémoire de la passion de Jesus Christ, & de prendre part à ses fruits. De là nacquit la coutûme, de dire 30 grandes Messes par an, pour retirer les ames du Purgatoire ; ce qui fut d'un tres-grand profit à l'Eglise : On se persuada, que Dieu & son fils se gouvernent de mesme que les hommes, qui paroissent de meilleure humeur, & ont plus de disposition à accorder des faveurs, en certains jours qu'en d'autres, comme aux anniversaires de leur naissance, de leurs nôces, & des jours heureux de leur vie. Dans cette pensée, on ordonna que trois de ces Messes seroient dites le jour de Noël, trois le jour de l'Epiphanie, & de mesme le jour de la Purification de la Vierge, celuy de l'Annonciation, à Pasques, à l'Ascension, à la Pentecoste, le Dimanche de la Trinité, & aux festes de l'Assomption, & de la Nativité de la Vierge. On crût, que ces jours estoient des jours favorables, qui facilitoient aux hommes l'approche de Dieu, de Jesus Christ, & de la Vierge, & qui leur faisoient esperer toutes les bénédictions du Ciel. Le plus grand abus fut dans les Messes, que l'on célébroit en l'honneur des Saints : On y prioit, que l'intercession de celuy, à l'honneur de qui la Messe estoit célébrée, & le sacrifice du corps & du sang de J. C. offert, pust rendre l'oblation agréable à Dieu, & l'engager par ses mérites, à la recevoir favora- 1548.

1548. blement, afin que l'efficace en fust plus puissante, sous les auspices du Saint : ce qui est entiérement déraisonnable. Car si l'oblation, que l'on y fait, est le corps & le sang de Jesus Christ; & si la célébration de la Messe est un sacrifice véritablement expiatoire, dans quel sens peut-on l'offrir, pour honorer un Saint ? Ou par quelle vertu, l'intercession de ce Saint donnera-t-elle un nouveau degré d'efficace, à un sacrifice, dont l'efficace est infinie ? Diverses cérémonies, qui accompagnent celle-là, ne parurent pas moins ridicules aux Réformateurs; comme celle de mettre l'hostie dans le sepulchre de Jesus Christ, le Vendredy saint; celle d'éclairer la célébration de la Messe, le jour de Pasques, d'un grand nombre de Cierges; & sur tout de consacrer dés la veille; le feu auquel on doit les allumer. La superstition de ce temps-là attribuoit encore aux Messes, des vertus tres-particulieres. Dans le Missel imprimé à Londres, en l'an 1500, on trouve une Messe, contre la mort subite: Elle fut instituée, dans le Collége des Cardinaux; par le Pape Clément; & ce Pontife y accordoit une indulgence de 270 jours, à tous ceux qui l'entendroient cinq jours de suite, à genoux, & un cierge dans la main : Le Missel ajoûte, que la vertu de cette Messe est infaillible; & que l'expérience en a esté faite à Avignon, & dans tout le voisinage. Je me suis un peu étendu sur cette matiére, pour faire voir ce que l'on crut, qu'il y avoit à réformer dans le sacrement; & ce que je viens de rapporter, je l'ay tiré d'un Missel des plus estimez, qui estoit fait à l'usage du Diocése de Salisbury.

Les Evêques, & les autres Théologiens, à qui

Digitized by Google

à qui le Clergé avoit commis la réforme des 1548.
Offices de l'Eglise, commencérent par celuy de la Communion, sans néanmoins y changer d'abord tout ce qui eust demandé de l'estre. Ils laissérent le service de la Messe presque en son entier: Ils y ajoûtérent seulement ce qu'ils trouvérent à propos, pour la convertir en Communion; & ils tombérent d'accord du réglement que voicy, 1. Que la veille de la communion, le peuple seroit exhorté de se préparer, à recevoir dignement un mystére si sublime: La différence, qui se trouve entre cette exhortation, & celle dont on se sert aujourd'huy *, ne consiste qu'en cecy, qu'aprés avoir établi dans la premiére, la nécessité de la confession, on y ajoûta, que ceux qui souhaiteroient, de se confesser à un Prestre, ne devoient pas censurer ceux, qui s'en tiendroient à une confession générale, faite devant Dieu, & en présence de l'Eglise: Que de mesme ces derniers ne devoient point condamner l'usage de la confession auriculaire: Que chacun devoit observer les loix de la charité, & suivre les mouvemens de sa conscience, sans juger des autres hommes sur des points, à quoy l'Evangile n'attachoit pas le salut. 2. Que quand le Prestre auroit communié, il se tourneroit vers le peuple, & luy feroit une courte exhortation, qui estoit la mesme qu'aujourd'huy. 3. Qu'il annonceroit aux pécheurs, la sévérité des jugemens de Dieu; & qu'il les solliciteroit, à moins qu'ils ne fissent pénitence, de s'éloigner du Sacrement, de peur que le Diable n'entrast en eux, comme en Judas: Qu'il feroit alors une pause de quelques momens, pour voir si personne n'auroit envie de se retirer. 4. Que le Prestre & le peuple ayant fait en-

On réforme l'Office du Sacrement.

* *Voyez dans la Liturgie, le service de la Communion.*

1548. semble la confessi⟨o⟩n générale de leurs péchez ; le Prestre donneroit l'absolution au peuple : La forme de * cette confession, & de cette absolution, s'est conservée jusqu'à présent. 5. Qu'il liroit les mesmes passages de l'Ecriture, que nous lisons encore aujourd'huy, dans le service de la Communion ; & qu'il feroit aprés cela une priére, qui est aussi encore en usage, & qui commence par, *Nous ne présumons pas, Seigneur miséricordieux, &c.* 6. Que le Sacrement seroit distribué sous les deux espéces, premiérement aux Pasteurs, & ensuite au peuple, en prononçant ces paroles, *Le corps de nôtre Seigneur J. C. lequel a esté donné pour toy, garde ton corps pour la vie éternelle* ; & celles-cy, *Le sang de nostre Seigneur J. C. lequel a esté répandu pour toy, garde ton ame pour la vie éternelle.* La cérémonie estant achevée, le Prestre devoit benir le peuple & le congédier. Il fut ordonné de plus, que l'on prendroit pour la communion, le mesme pain, dont on s'estoit servi jusques-là : Que chacun des pains consacrez seroit rompu en plusieurs morceaux, ou du moins en deux : Que les Prêtres auroient soin d'apprendre à leurs Parroissiens, à ne se point embarasser, s'ils recevoient une plus grande, ou une plus petite portion du pain, parce-que le corps du Seigneur estoit contenu dans chaque morceau : Que si le vin consacré venoit à manquer trop tost, le Prestre en consacreroit d'autre : Que du-reste, l'on ne feroit point l'évévation du Sacrement. Pour autoriser ce nouvel Office, on publia une Declaration, qui portoit, " Que le Parlement ayant rétabli la " communion sous les deux espéces, le Roy en-"tendoit, qu'on la célébrast, en la forme, dont

* Là-même.

Le 8 May.

" nous

Digitized by Google

" nous venons de parler : Que sa Majesté exhor- 1548.
" toit tous ses sujets, à participer au corps & au
" sang de leur Sauveur, dans un esprit de soû-
" mission, de révérence, & de modestie Chré-
" tienne : Qu'elle souhaitoit qu'ils concourus-
" sent, avec une égale ardeur, à établir ferme-
" ment un ordre si saint ; ce qui l'encourage-
" roit, à achever le grand ouvrage de la Réfor-
" mation : Qu'elle s'estoit proposé, de le con-
" duire à sa perfection, moyennant la grace de
" Dieu : Et qu'enfin, elle les avertissoit, de ne
" point anticiper ses commandemens, de peur
" d'empêcher, par leur précipitation, le succés
" de ses desseins, qui estant sincéres, & accom-
" pagnez de zéle, ne demandoient, pour réus-
" sir, que de la patience dans le peuple.

CINQ jours aprés, on envoya à chaque Evêque, des exemplaires de cet Office, pour les distribuer dans les paroisses, afinque chaque Curé eust le temps, de s'instruire de ce qu'il avoit à faire, & d'en informer ses Parroissiens : On vouloit que le jour de Pasques, la célébration de l'Eucharistie fust uniforme dans tout le Royaume.

Jugement, que l'on en porte.

Ce changement causa des plaintes, & du murmure : Les partisans des vieux abus trouvoient mauvais, que l'on eust laissé indécise, la nécessité de la confession auriculaire, & qu'on luy eust substitué une confession générale des péchez, de laquelle ils prévoyoient, que le peuple se contenteroit d'ordinaire. Dans l'Ecriture, la puissance de lier & de délier, est donnée aux Apôtres : St. Jaques exhorte ceux, à qui il écrit, de se confesser les uns aux autres. Depuis le temps des Apôtres, lorsque les Fideles, qui

Murmure au sujet de la Confession auriculaire.

1548. avoient causé du scandale à l'Eglise, soit par leur apostasie, ou par d'autres crimes, venoient à s'en repentir, ils estoient admis de nouveau à sa paix, en faisant une reconnoissance publique de leurs péchez: Aprés cela, on les rétablissoit dans tous les droits, qui estoient communs aux Fideles, quoy-que ce ne fust que quand on les avoit tenus un certain temps, dans le rang des Cathécuménes, & éloignez de la communion. Dés-lors néanmoins, outre qu'on les obligeoit, de faire cette confession publique, on leur imposoit diverses regles, pour leur maniére de vivre, selon la nature de leur crime. Et l'on en usoit de la sorte, pour tâcher de déraciner, par la mortification, les mauvaises habitudes, qui s'êtoient formées dans leurs cœurs; la pénitence estant du-reste proportionnée, dans sa durée & dans ses degrez, à la qualité des fautes commises. Les Conciles du IV & du V siécle s'occupérent à dresser, où à mettre en ordre les canons de la Pénitence. Diverses Eglises avoient des Pénitenciers instruits de ces régles, & capables d'assister de leurs avis, ceux qui devoient les observer. L'indiscrétion d'un de ces Pénitenciers fut suivie à Constantinople, de la suppression de leur Ordre. Comme ces canons de la Pénitence n'avoient en vuë que les scandales publics, les Fideles n'estoient point dans l'obligation, de découvrir à un Confesseur, leurs péchez sécrets: Cependant, les personnes pieuses trouvoient à propos, de consulter les Pasteurs, même en ces rencontres, & de déployer devant eux, l'estat de leur ame, comme un malade représente sa maladie au Médecin, de qui il attend du soulagement. Les pénitences parti-

Digitized by Google

ticuliéres furent instituées, vers la fin du V siécle, dans des Monastéres, ou en d'autres lieux, marquez par les Prestres. Là l'absolution estoit donnée secrettement, aprés que le Pécheur avoit confessé secrettement son péché, & subi la pénitence ordonnée: Au lieu qu'autrefois, la confession & l'absolution devoient avoir toute l'Eglise pour témoin. Ces pénitences secrettes estoient pratiquées présque par tout, dans le VII siécle, lorsque le crime n'estoit pas public. Théodore, Archevêque de Cantorbery, fut le premier, qui les réduisit sous une forme fixe, & à des regles constantes. Mais dans le siécle suivant, on introduisit la coûtume, de se racheter d'un devoir, qui paroissoit rude; soit par de l'argent; soit en s'acquitant de quelques autres exercices, par rapport à la Religion. De là naquirent les pélerinages, & ensuite la guerre sainte; Moyens, que les hommes inventérent, pour se dispenser des austéritez de la pénitence. De cette sorte, la Discipline de l'Eglise souffrit un étrange relâchement. Les Croisades survinrent bientost: C'estoit des ligues formées, pour exterminer les Princes, que le siége de Rome avoit déposez: Et afin d'encourager tout le monde, à prendre parti sous la croix, les Papes dispensoient de tous les devoirs de la Pénitence, quiconque entroit dans la ligue. Ce relâchement dans la discipline revestit d'abord les Prestres, d'une grande autorité: Se voyant ainsi les arbitres de la durée, & du degré de la pénitence, depuis qu'on ne la faisoit qu'en particulier, ils pénétrérent tous les secrets, à la faveur de la confession, & usurpérent un empire presque absolu, sur les consciences & sur les esprits, par 1548.

Digitized by Google

1548. le secours de l'absolution. Mais comme les Prestres seculiers estoient la plus part fort ignorans ; & que d'ailleurs ils ne faisoient pas une société unie, dont les membres concourussent d'une égale ardeur, à son agrandissement, les Moines les supplantérent ; De toutes parts on employa ceux-cy, à recevoir les confessions, & à donner l'absolution : Deux moyens furent mis en œuvre, pour attirer quantité de gens, dans leurs Confessionaux. Le Pape leur accorda la puissance d'absoudre, mesme dans les cas, qui luy estoient réservez : Ensuite, il les fit dépositaires, & dispensateurs de certains petits secrets, qu'on croyoit propres à obtenir un grand nombre d'indulgences. Il s'agissoit par exemple, de réciter tant de priéres, ou de faire tant d'exercices, soit de mortification ou d'autres. Les Moines, j'entends les Mendiants, que leur institut tenoit dans la pauvreté, & à qui l'on n'avoit confié ce négoce spirituel, que pour en envoyer les fruits à Rome, s'acquitérent de leur commission, en gens habiles : semblables presque en tout à des Charlatans ; mais différens d'eux, en ce que comme l'on découvre bientost, si les remédes d'un Charlatan sont bons ou non, on le quitte, s'ils ne produisent aucun effet : Au lieu que les tromperies des Moines estoient à peu prés imperceptibles ; la Religion de ce temps là disposant les peuples, à embrasser aveuglément ce que les Pasteurs leur enseignoient. On peut voir dans nôtre Recueïl, un essay de ces indulgences, tiré des Heures imprimées, à l'usage de Salisbury. Ce qu'il a encore de singulier, c'est que les mesmes indulgences y sont en Anglois ; tant on croyoit nécessaire, que le peuple les

Au nombre CXXV.

les entendist; au lieu que pour les priéres, elles y sont en latin; comme si la connoissance en eust esté moins importante. Ces indulgences avoient esté envoyées de Rome par degrez; & depuis on leur avoit donné place, dans les Offices de l'Eglise. Là chaque Fidele, qui récitoit dévotement un certain nombre de priéres, pensoit trouver la remission de tous ses péchez, & recevoir une indulgence, non seulement pour quelques années, mais mesme pour des centaines, pour des milliers, & pour des millions d'années. On supposoit néanmoins toûjours, qu'avant que de profiter de cet avantage, il faloit aller à confesse, & recevoir l'absolution: C'est ce qu'emportent ces termes, *estre dans l'estat de la grace*: De maniére qu'on trompoit cruellement le pauvre peuple, par ces indulgences. 1548.

L'USAGE en fut donc entiérement aboli en Angleterre; & la liberté laissée aux Fideles, de se confesser en particulier à un Prestre, ou de n'en rien faire; cette sorte de confession n'estant commandée, dans aucun endroit de l'Ecriture. Mais on reprocha aux Réformateurs, que si la loüable coûtume, de censurer publiquement les personnes scandaleuses, avoit esté étouffée, par la confession auriculaire & par les pénitences secrettes, ils ne faisoient pas une moindre faute, d'abolir l'usage de cette mesme confession, sans rétablir ces censures: Que c'estoit-là favoriser le relâchement de la discipline ecclésiastique: Que le peuple abuseroit tost ou tard, d'une si grande liberté, lors qu'il ne seroit retenu par aucunes loix, que par celles de la conscience: Et qu'il secoüeroit le joug de la puissance des clefs, dont

Digitized by Google

1548. dont l'usage estoit si utile & si nécessaire, principalement à l'égard de ceux, qui se présentoient pour communier. Les Réformateurs ne nioient pas, que ce ne fust là un abus considérable: Ils firent mesme des efforts, pour le corriger, quoy-que sans succés; le peuple ayant tellement perdu l'habitude de ces corrections publiques, qu'il eust esté impossible, de les remettre sur pied, sans le secours du Magistrat seculier. En un mot, comme d'un costé ils n'oserent se déclarer, pour la nécessité absoluë d'une pratique, dont l'Ecriture ne leur fournissoit aucunes traces; de l'autre costé, l'autorité souveraine, que les gens d'Eglise usurpoient sur les consciences, à la faveur des confessions, fit qu'on résolut de laisser la chose presque indécise. On déclara, que cette coûtume n'estoit pas obligatoire, & on substitua en sa place, la confession générale des péchez, accompagnée de l'absolution.

A l'égard de la puissance de lier & de délier, plusieurs vouloient, qu'elle ne fust que déclarative; que l'on s'en servist, dans le temps de la prédication; & qu'on en conçust les effets, dans une absolution générale, qui repondist à l'usage ancien: C'est-à-dire, en forme de voeu & de priére, tout de mesme que l'Eglise Romaine le pratique le Jeudy saint. Ceux-cy soûtenoient, que l'absolution formelle, dont le Prestre use en son propre nom, *Je t'absous*, estoit une innovation des Ecclésiastiques des derniers siécles, dont la veuë avoit esté de s'attirer davantage la vénération des peuples; bien-que dans le fond, ce dernier tour d'expression ne signifiast rien de nouveau.

QUEL-

Digitized by Google

QUELQUES autres furent chocquez des termes de la distribution du pain & du vin, dans l'Eucharistie. Ils se plaignirent, qu'on sembloit y attribuer, au corps de nôtre Seigneur, la vertu de garder nos corps, & à son sang, celle d'agir sur nos ames. Ils s'imaginérent peut-estre, que cette distinction n'estoit pas l'effet du hazard; & que les Réformateurs vouloient inspirer par là une révérence extraordinaire pour la coupe, puisque son opération paroissoit plus noble que celle du pain. Quoy qu'il en soit, l'Archevêque de Cantorbery, toûjours prest à se retracter, dés que la raison le luy commandoit, fit cesser cette distinction; tellement que l'on a dit depuis, de l'une & de l'autre espéce, *qu'elle conserve ton corps & ton ame, en l'espérance de la vie éternelle*. La premiére distinction demeura pourtant, dans la priére, qui précéde la consécration, & qui commence *nous ne presumons pas*, &c. J'ay fait cette digression, à cause de l'importance du sujet; & outre cela, pour dissiper les scrupules de ceux, qui ne sont guéres contens, que nous ayons aboli l'usage de la Confession auriculaire. 1548.

EN ce temps-là, on fit la recherche des terres affectées aux Choeurs des Eglises, & des fonds des societez, que le Parlement avoit donnez au Roy. Nous nous dispensons d'en parler icy, parce qu'il ne s'agissoit que d'examiner, de quelle valeur estoient ces fonds; qui en estoient les possesseurs; & quelles parties en avoient esté aliénées. Les instructions pour cette affaire sont dans nôtre Recueil. *Au nombre* CXXVI.

LE Protecteur & le Conseil se trouvérent alors fort-embarassez. La guerre d'Escosse estoit onéreuse à l'Angleterre, depuis que la France s'en messoit:

1548. mesloit : Il y avoit un soûlévement en Irlande : Edoüard estoit endetté : Il n'attendoit aucun secours du Parlement, qui n'avoit donné les mains à l'aliénation, dont nous venons de dire un mot, que pour s'exempter des subsides. Cela fit, qu'il en remit les séances par prorogation, jusqu'à l'hyver : Et cependant, pour fournir aux nécessitez de l'Estat, tout le Conseil résolut unanimement, d'aliéner les fondations des Chantres, jusques à la concurrence de 60000 livres de rente : Le Chevalier Henry Mildmay eut ordre d'y travailler.

Nouvel embaras de Gardiner.

Le nouvel Office de la Communion fut reçu sans difficulté, par tout le Royaume : Il n'y eut que Gardiner, dont on se plaignit, que sous main il condamnoit la conduite du Roy. Cette plainte rappela toutes ses fausses démarches, dans la mémoire des Conseillers : « Qu'ayant esté « mis en prison, sur le refus qu'il avoit fait d'o« beïr aux ordonnances ecclésiastiques d'Edoüard, « il y avoit esté traité, aussi bien qu'il eust pû « l'estre chez luy : Ce qui est entiérement oppo« sé, à ce qu'il en écrivit au Protecteur : Qu'en« suite, lors qu'il eut promis d'obeïr, on l'avoit « remis en liberté : Qu'il oublia néanmoins ses « engagemens, dés qu'ils se vit dans son Diocé« se : Qu'il y suscita bien des disputes, & y causa « bien du désordre : Qu'il avoit donné secrette« ment des armes, à tous ses Domestiques : Qu'il « faisoit mesme des affronts publics aux Prédica« teurs, qui alloient dans son Evêché, sous l'au« torité du Conseil ; montant en chaire avant eux ; « & exhortant les parroissiens, à ne se pas arrester, « à de semblables Docteurs, & à ne point recevoir « d'autres instructions, que les siennes : Que le « Con-

Digitized by Google

" Conseil l'envoyant querir là-dessus, luy avoit 1548.
" encore pardonné cette faute, pourvû qu'il n'en
" commist plus de semblables, & s'estoit conten-
" té de le reléguer dans son Hostel à Londres.
" Que malgré cela, il s'estoit toûjours meslé d'af-
" faires publiques: Que se voyant observé, il avoit
" demandé la permission, de prêcher devant le
" Roy, pour déclarer publiquement, à quel point
" il approuvoit la conduite de sa Majesté; & pour
" se purger généralement de tout ce qu'on luy im-
" putoit: Mais que dans ce mesme sermon, quoy-
" qu'honoré d'une affluence d'auditeurs, il avoit
" eu la témérité, de parler de certaines choses,
" qu'on luy avoit commandé, soit de vive voix,
" soit par écrit, de ne point toucher: Qu'en d'au-
" tres endroits de son discours, il s'estoit servi
" d'expressions, qui avoient pensé exciter un tu-
" multe dans l'Auditoire mesme; & qu'il avoit
" parlé en séditieux, du gouvernement de l'Estat.
" De tant de fausses démarches, les Conseillers inférérent, que la douceur ne pouvoit rien sur Gardiner, & qu'il estoit à propos, de le faire servir d'exemple aux autres. On le fit conduire à la Tour, & l'on appliqua le scellé à son cabinet. L'ordre en est dans les Regîtres du Conseil, signé *E. Sommerset*, *Th. de Cantorbery*, *Guill. de Saint Jean*, *Jean Roussel*, *& Th. Cheyney*, qui toutefois ne le signérent que quelques années aprés; ainsi qu'on le voit par l'ordre mesme, où Mylord *Roussel* avoit signé *Bedford*: Mais se souvenant, que quand l'ordre fut expédié, il n'avoit pas encore le tître de Comte de *Bedford*, il effaça ce nom, qui ne laisse pas de paroître, & signa *Roussel*.

GARDINER luy-mesme, dans la rélation qu'il

1548. qu'il a faite de cette affaire, dit, qu'ayant esté mis hors de prison, en vertu de l'amnistie, on le voulut engager, à donner parole, qu'il appuyeroit les Homélies; & qu'on luy presenta un formulaire à signer: Mais qu'aprés y avoir fait réflexion, l'espace de 15 jours, il répondit, qu'il ne le pouvoit signer: Ce qui fut cause qu'on le relégua dans sa maison: Que néanmoins Ridley & Cecile * luy ayant esté envoyez, ils le persuadérent d'en passer par là. Que depuis, c'est-à-dire un peu aprés la Pentecoste, le Conseil l'envoya querir, & luy déclara, qu'on se plaignoit, que contre les ordonnances du Roy, il avoit porté des rameaux, le jour de Pasques Fleuries; adoré la croix, & fait un Sépulchre, le vendredy saint: Qu'il le nia hautement, & qu'il protesta qu'il avoit toûjours obeï, aux commandemens du Roy, & qu'il y obeïroit toûjours. Pour ce qui regarde l'autre partie de l'accusation, qu'il avoit fait des insultes aux Prédicateurs, envoyez dans les provinces, sous l'autorité du Roy, il se contenta de rapporter le fait devant le Conseil: Mais il n'en dit rien, dans sa rélation. On luy reprocha encore, que dans son dernier Sermon, il s'estoit écrié, *Les Saints Apôtres sortirent pleins de joye, du Conseil, du Conseil, du Conseil,* affectant cette répétition, pour en faire tomber l'application sur luy-mesme. Mais il s'en défendit extremément. Sur une autre accusation, où on le chargeoit, d'avoir prêché la présence réelle de Jesus Christ dans le sacrement, bien que le terme de *réel* ne se trouvast point dans l'Ecriture, ce qui n'estoit pas prêcher la parole de Dieu sans mélange, il répondit, qu'il n'avoit point employé ce terme, & qu'il

Voyez les Actes & les Monuments de Fox.

* *Il estoit alors secretaire du Protecteur & fut depuis grand Trésorier, sous la Reine Elizabeth, portant le titre de Mylord Burleigh.*

Digitized by Google

qu'il avoit établi la présence de Jesus Christ en 1548.
l'Eucharistie, avec les mesmes expressions, dont il avoit vû l'Archevêque de Cantorbery se servir contre * Lambert. On luy défendit de sortir de Londres; & il demanda de son costé, que n'étant coupable de rien, on le laissast en liberté: Il se plaignit à son tour, des chansons que l'on avoit faites, & des livres, qu'on avoit écrits contre luy: Il nomma entre autres un certain Philpot de Westmunster, qu'il traita de fou.

* Celuy qui fut brûlé sous Henry VIII, comme Sacramentaire. Voyez nô- pre- miere Partie. p. 620.

SUIVANT la mesme rélation, Cecile alla encore trouver Gardiner; luy proposa de prêcher devant le Roy; luy recommanda d'écrire son sermon; & luy présenta un mémoire de quelques pensées, qu'il souhaitoit que Gardiner y inférast. La réponse de l'Evêque fut, qu'il estoit prest de prêcher devant le Roy; mais qu'il ne vouloit, ni s'engager à coucher son sermon par écrit, parce que cela sentiroit l'homme coupable; ni se servir des pensées d'un autre. On le conduisit ensuite secrettement chez le Protecteur, qui en présence de Mylord St. Jean seulement, luy montra un papier, où estoient les consultations de quelques Jurisconsultes, sur la matiére de la puissance du Roy; sur celle du châtiment dû à ceux qui y résistoient; & sur l'autorité des Evêques. Gardiner souhaita de conférer, avec ces Jurisconsultes; & il ajoûta, que leurs décisions ne le porteroient jamais, à parler contre ses propres sentimens: Le Protecteur luy donna à choisir, ou de se régler sur ces décisions, ou de s'attendre à quelque chose de pis. Smith, allant voir Gardiner aprés cela, le pressa sur quelques articles, dont nous ne sçavons quoy que ce soit, sinon que l'on juge par les autres mémoires

tou-

Digitized by Google

1548. touchant cette affaire, qu'ils regardoient l'autorité d'un Roy mineur, & qu'ils tendoient à justifier la conduite d'Edoüard, dans la suppression de quelques cérémonies, & dans l'affaire de la Confession. Le Protecteur & l'Evêque cessérent de disputer. Le premier ne demanda point de signature au dernier, & se reposa du tout sur luy, pourvû qu'il traitast amplement les matiéres, dont Cecile avoit eu soin de l'entretenir. Gardiner choisit la S[t]. Pierre, à cause que l'Evangile du jour venoit tres-bien à son sujet. Cecile luy fit voir des extraits, qu'Edoüard avoit faits luy-mesme de divers sermons, prononcez en sa présence; sur tout concernant le devoir d'un Roy; & il l'avertit de prendre garde, quand il nommeroit le *Roy*, d'ajoûter & *son Conseil*. L'Evêque ne répondit rien à cela: Car encore qu'il trouvast fort bon, qu'un Roy n'agist point sans son Conseil, toutefois ayant à parler de l'autorité du Prince, conformément à la loy divine, il ne crut pas nécessaire, de l'accompagner des avis de son Conseil: Il fut mesme confirmé dans la pensée de n'y point toucher, lors que certains bruits sourds parvinrent à ses oreilles. Deux jours avant son sermon, le Protecteur le fit avertir, de ne point entrer dans les questions controversées parmi les sçavans, touchant l'Eucharistie; & luy déclara, qu'il ne vouloit point, qu'on les décidast d'avance dans les chaires. Il repartit, qu'il ne pouvoit se dispenser, de parler de la Messe, qui à son avis estoit la base & le fondement de la Religion Chrétienne. Mais qu'il espéroit d'en parler d'une maniére, dont tout le monde seroit content. Le jour suivant néanmoins, le Protecteur luy

Digitized by Google

luy * écrivit, que le Roy luy défendoit de traiter ces points, & le chargeoit de s'en tenir à la matiere, qu'on luy avoit donnée; que du-reste l'obeïssance, & la bonne vie, luy fourniroient dequoy faire un Sermon assez long; Que les autres points devoient estre réservez, pour des délibérations publiques; & que pour luy, il se croyoit obligé de donner ordre, que des personnes entestées ne remplissent pas l'esprit du peuple, de préjugez, qui l'empêcheroient de recevoir les véritez évangéliques. Gardiner se mit dans l'esprit, que la présence de Jesus Christ en l'Eucharistie, n'étoit point controversée. Il prit pour son texte, les paroles de Saint Pierre à nôtre Seigneur, *Tu es le Christ, le fils du Dieu vivant.* Il parla * fort amplement de la primauté du Pape; & témoigna, que c'estoit avec justice, qu'elle avoit esté abrogée en Angleterre. Il fit aussi l'apologie de la suppression des Couvens, & des autres fondations. Il approuva les démarches d'Edoüard. Il dit, sur le sujet des Images, qu'à son avis on eust pû en faire un bon usage, mais qu'on avoit pû aussi les bannir du service de l'Eglise. Il donna encore son approbation, au rétablissement de la Coupe; au nouvel Office de la Communion; & à l'abolition de tant de Messes expiatoires. Mais il établit fortement la présence du corps, & du sang de Jesus Christ dans l'Eucharistie. A cet endroit, plusieurs personnes de l'assemblée, qui avoient un peu trop de chaleur, s'écriérent; les uns pour loüer le Prédicateur; & les autres pour le blâmer. Gardiner ne dit pas un mot de l'autorité d'un Roy mineur, ni de celle du Conseil, durant la minorité: Ce qui fit qu'on l'envoya en prison.

1548.

* *Voyez sa lettre dans nôtre Recueil, au nombre* CXXVII.

Sermon de Gardiner devant le Roy.

Matth. 16. 16.

* *J'ay vû d'assez grands mémoires de ce Sermon, qui sont parmi les MSC. de Parker, dans le Coll. du corps de Christ à Cambrige.*

LE

Digitized by Google

1548. Le Conseil avoit des raisons, de presser cette matiére : Une opinion nouvelle s'estoit repanduë parmi les Ecclésiastiques, qui favorisoient le siége de Rome, qu'encore qu'ils eussent reconnu la primauté d'Edoüard, ils n'avoient pas reconnu celle du Conseil : Que le Conseil pouvoit bien tenir la main, à l'exécution des Déclarations & des Edits déja publiez, sans avoir le droit d'en faire d'autres : Que la primauté ne pouvoit point estre exercée avant que le Roy, en qui seul elle résidoit, se trouvast capable d'examiner, & de connoître les choses par luy-mesme. Les Jurisconsultes, dont on prit les sentimens là-dessus, conclurent tous d'une voix, que la primauté estant attachée, à la dignité royale, elle pouvoit aussi bien estre exercée, par les administrateurs du Royaume, durant la minorité du Prince, que par ce Prince luy-mesme devenu majeur: Que de la sorte, les commandemens du Conseil avoient tout autant de force & estoient juridiquement aussi bons, que ceux d'un Roy, qui estoit en âge. La plus-part des Ecclésiastiques du parti Romain ne parurent point trop convaincus, de la vérité de cette conclusion : Ils avoient des gens parmi eux, qui accoûtumez à flatter excessivement les Rois, sous Henry VIII, sembloient s'estre imaginé, que les Princes à leur sacre, reçoivent differens degrez d'illumination, les uns plus & les autres moins ; & que cette vertu ne commence à se faire sentir, que quand leur entendement est dans un estat de maturité : D'où ils inféroient, que la primauté, dans un Roy mineur, estoit un privilége dormant. C'est pourquoy le Protecteur & le Conseil eussent souhaité, que Gardiner eust combatu cette pensée:

Digitized by Google

1548.

ſée : Mais il ne voulut point en entendre parler. Je ne ſçay au-reſte, juſqu'où il euſt pû pouſſer l'opinion contraire.

LA conduite du Conſeil ne manqua pas d'eſtre taxée de ſévérité : On trouva meſme, qu'elle bleſſoit les loix. Mais quelque rude qu'en fuſt l'effet, il cauſa moins de murmure, que s'il fuſt tombé, ſur une perſonne moins haïe que Gardiner, qui s'eſtoit preſque attiré l'averſion de tout le monde. A la veuë d'un traitement ſi rigoureux, fait à un Evêque auſſi célébre que celuy-là, la terreur ſe répandit de toutes parts ; & chacun ſe fit une loy, d'obeïr aux commandemens du Conſeil, de peur d'en eſſuyer la colére.

Catechiſme de Cranmer.

CRANMER compoſa alors un Catéchiſme, pour donner aux jeunes gens, la teinture des fondemens principaux de la Religion Chrétienne. Là il joint les deux premiers commandemens de la loy en un, bien-qu'il confeſſe, que pluſieurs anciens Docteurs les ont ſéparez : il ajoûte, que ſoit qu'on les diviſe, ou qu'on les uniſſe, la choſe eſt indifférente, pourvû que l'Egliſe ne retranche rien dans le Décalogue. Il s'étend aſſez, ſur le ſervice des Images : Il y montre, que les excuſes, dont l'Egliſe Romaine ſe ſervoit, pour en juſtifier la pratique, & celles que les Payens alléguoient, pour ſe purger de l'imputation d'idolâtrie, ſont les meſmes ; & que de coſté & d'autre, tout revient à dire, qu'on adore, non point l'image, mais la choſe repréſentée : Il ſe plaint en particulier, de l'image de la Trinité, dont nous avons déja parlé : Il ajoûte, que S^t. Pierre ne voulut jamais permettre à Corneille, de l'adorer : Que l'Ange de l'Apocalypſe en uſa de meſme avec S^t. Jean : Que quand Ezéchias eut re-

Digitized by Google

1548. remarqué, à quel point on abusoit du serpent d'airain, il le mit en piéces, sans en estre détourné par la pensée, que c'estoit un type de Jesus Christ; que Dieu luy-mesme avoit commandé de le fondre; & que des miracles l'avoient rendu vénérable : Il conclut de là, qu'à bien plus forte raison, on doit abatre toutes les images, puis qu'elles ont toutes plongé les peuples dans l'idolâtrie, ou au moins dans la superstition; sans compter qu'elles scandalisent extremément les Juifs & les Mahométans, qui ne regardent les Chrétiens, que comme autant d'idolâtres. A l'égard des Sacremens, aprés avoir expliqué celuy du Batême, & celuy de la Sainte Cene, il met aussi dans la mesme liste, la puissance de réconcilier les hommes à Dieu. Il reconnoist hautement, que l'institution des Evêques & des Prestres est de droit divin. Il témoigne, combien il souhaite, que les canons & les rites de la pénitence publique soient rétablis. Il exhorte les Fideles, à se confesser souvent, & à découvrir sans scrupule le fond de leurs cœurs, à ceux qui ont la direction de leurs consciences, afin que ceux-cy puissent lier ou délier, avec connoissance de cause, & conformément à l'autorité, que leur donne l'Evangile. Ayant achevé cet ouvrage, qui estoit facile, mais en mesme temps tres-utile, il le dédia au Roy : Et dans son Epître à ce Prince, il témoigne de la douleur, de ce que le soin d'instruire ainsi la jeunesse avoit esté trop négligé jusques-là; & de ce que la Confirmation avoit esté mal administrée; les Ecclésiastiques ne songeant point, qu'elle n'est duë, qu'à ceux qui sont en âge de raison; qui entendent les principes du

du Christianisme ; & qui se présentent dans un 1548.
estat de connoissance, & de bonne foy, pour ratifier le vœu, fait en leur nom à leur batéme. Du Catéchisme de Cranmer on peut inférer, que dés le commencement de la Réformation, les Anglois ont crû que le service des images, tel qu'il estoit pratiqué, par ceux de l'Eglise Romaine, approchoit fort de l'idolâtrie. On voit aussi dans Cranmer, un zéle loüable, de rétablir les canons de la pénitence ; & on y peut remarquer encore, qu'il estoit sans doute revenu des sentimens singuliers, qu'il avoit eus touchant les fonctions sacrées ; puis-que maintenant dans un ouvrage, où luy-seul a mis la main, il confesse, que l'institution en est divine.

Réforme générale des Offices de l'Eglise.

CE premier pas fait, on en fit bien-tost un plus important : Les Evêques & les Théologiens, qui avoient déja réformé l'Office de la Communion, en firent autant de tout le service de l'Eglise : Ils parcoururent pour cet effet, tous les Offices, dont on se servoit en Angleterre ; celuy de Salisbury, qui avoit cours dans les parties méridionales du Royaume, & qu'on attribuoit à Osmond, Evêque du lieu ; celuy d'Yorc, qui estoit en usage, dans les parties septentrionales ; celuy d'Héreford, que recevoient les provinces du païs de Galles, qui sont situées vers le midy ; celuy de Bangor, qui estoit commun aux provinces septentrionales de la mesme principauté ; & celuy de Lincolne, qui estoit particulier au Diocése de ce nom.

DANS l'Eglise primitive, lors-que le secours des dons extraordinaires eut cessé, chaque Evêque composa un Office, & des priéres pour son Eglise ; & les fit les plus conformes qu'il put, à

1548. ce qu'il avoit reçu, ou entendu des Apôtres: On donna mesme à ces Liturgies, le nom des Apôtres, à qui on pensoit en estre redevable: Celle de Jérusalem fut appelée la Liturgie de S^t^. Jacques; & celle d'Alexandrie porta le nom de S^t^. Marc. Les livres, que nous connoissons aujourd'huy sous ces tîtres-là, ont néanmoins esté falsifiez à un tel point, qu'ils ne sont pas de fort grand poids. Ce fut dans le IV siécle, que l'on commença à parler de ces sortes de Liturgies: Le Concile de Laodicée ordonna, que le mesme Office seroit récité, dans les priéres du matin & du soir. Les Evêques ne laissérent pas pour cela, de continuer, à donner de nouvelles formes à ces Liturgies, ou bien à y faire des additions & des changemens: Et mesme on leur en laissoit le soin, de maniére que jusqu'à S^t^. Augustin, on ne songea point, à établir l'uniformité, dans le service de l'Eglise. Mais du temps de ce saint Evêque, quand on s'apperçut que les Hérétiques, avec qui l'on estoit aux prises, se prévaloient de quelques priéres des Offices particuliers, on résolut, qu'à l'avenir aucun Office ne seroit reçû dans le service divin, que d'un consentement général: Et dés-lors on examina les Liturgies d'un peu plus prés. A la naissance du Christianisme, on servoit Dieu, avec beaucoup de simplicité: Dans la suite, à mesure que la superstition infecta l'Eglise, il y eut bon nombre de gens, qui dégoustez d'un culte, qu'ils trouvoient trop nud, travaillérent à le vestir noblement, & l'embarassérent dans une infinité de cérémonies, & d'observances pleines d'art. Grégoire le grand fut le premier, qui réduisit la musique de l'Eglise, à une exacte ré-

Digitized by Google

régularité : Il donna aussi aux Liturgies, une forme différente, de celle qu'on leur avoit donnée auparavant. Il estoit avec cela si peu entesté de ses productions, que quand le Moine Augustin, qu'il avoit envoyé en Angleterre, pour la convertir à la foy Chrétienne, le consulta sur l'usage des Liturgies, il luy permit de se servir du Rituel Romain, ou de celuy de France, ou de tel autre, qui pourroit contribuer le plus, à l'édification de son peuple. La plus-part des Evêchez furent ensuite sujets à des changemens, à cet égard : D'abord qu'un Prélat estoit canonisé, ou que le peuple le croyoit digne de l'être, ses priéres particuliéres estoient reçuës dans tout le Diocése, & souvent dans les Evêchez voisins, à proportion de l'étenduë de sa réputation. Les Liturgies de chaque siécle ont eu leurs altérations : Et dans le VIII & le IX, il y avoit peu d'Ecrivains, qui ne s'applicassent à donner un sens mystique, à toutes les cérémonies, que leurs Eglises suivoient ; & à mesure, qu'un nouveau rite s'introduisoit, on avoit bientost trouvé le sens spirituel, enveloppé sous la pompe extérieure. Les Offices se multipliérent de la sorte jusqu'à l'infini ; & on vit de toutes parts un nombre immense de Missels, de Bréviaires, de Rituels, de Pontificals, de Graduels, de Psautiers, d'Heures, & d'autres ouvrages semblables. Chaque Ordre de Religieux eut ses usages particuliers, ses Saints, & leurs Offices : Il falut de l'art, de l'étude, & une longue pratique, pour acquérir l'habitude, de les lire sans confusion. Les Réformateurs vouloient réduire cette multiplicité d'Offices, & en retrancher les corruptions. 1548.

Digitized by Google

1548. Dessein d'une nouvelle Liturgie. *Cecy se doit entendre principalement des Enthousiastes & des Trembleurs d'Angleterre.*

La question ne fut point agitée alors, comme elle l'est aujourd'huy, si l'on doit avoir un corps entier de Liturgie, qui régle la maniére, & les expressions, pour toutes les parties du service; ou s'il faut s'en reposer, sur les mouvemens subits, & non-préméditez des Ministres qui officient; C'est ce que depuis, on a voulu appeler, *servir Dieu en esprit*. Cette derniére pensée ne vint jamais aux Réformateurs: Et à plus forte raison, en établissant une forme de service, ils ne craignirent jamais, d'empiéter sur la charge de Jesus Christ nôtre Roy. De quelque nature qu'ayent esté ces priéres faites en esprit, dans les temps apostoliques, où néanmoins suivant la remarque de S^t. Paul, chaque Fidele avoit ses Pseaumes sur soy, c'est-à-dire un ouvrage mélangé de Priéres & d'Actions de Graces; les Réformateurs crurent sans doute, que les Fideles prient maintenant Dieu en esprit, lors qu'ils l'invoquent, avec un amour ardent, & avec une dévotion sincére: Ils crurent encore, que quand il s'agit de demander, tous les jours à Dieu les mesmes choses, on doit se servir des mêmes termes, pour faire voir, que l'on est fixe dans sa dévotion; & que l'on s'attache à la chose demandée: Et en effet, si de nouvelles expressions excitent en nous une ardeur nouvelle, il est à craindre que ce ne soit un feu d'imagination, aussitost qu'un redoublement de pieté. Ajoûtez, que comme l'une des fins principales de la Réformation a esté, de dépouiller les gens d'Eglise, de cette autorité tyrannique qu'ils usurpoient sur les consciences, on n'avoit garde de leur laisser le pouvoir, de prescrire de droit absolu au peuple, ce qu'il doit demander à Dieu. Si la dévotion des par-

Digitized by Google

particuliers dépendoit des mouvemens subits des 1548.
Pasteurs, le peuple seroit dans l'esclavage, à peu prés autant que lorsque sa foy, & sa conscience estoit tout à fait à leur discrétion.

LE fondement des démarches des Réformateurs, en corrigeant les Offices de l'Eglise, fut cette régle générale, qu'il ne faloit faire aucun changement, dans la simple vuë de donner un nouvel air à la Religion; ni par la simple pensée, de ne point recevoir ce qui estoit pratiqué, dans le temps de la superstition: Que l'on devoit retenir les cérémonies, dont l'Eglise ancienne avoit usé, & en retrancher les corruptions des derniers siécles: Que l'on pouvoit mesme en conserver, qui sans avoir des carractéres d'une fort grande antiquité, seroient du reste trouvées propres, à augmenter la dévotion; & sur tout celles qui touchoient le peuple à un tel point, qu'en entreprenant de les abolir, on courroit risque de ruiner l'ouvrage de la Réformation: Qu'enfin, la prudence leur commandoit d'agir en tout, avec précaution, & sur des raisons solides. La conduite de nôtre Seigneur fut le modelle qu'ils se proposérent: Ils considérérent, que non-seulement il observa les cérémonies des Juifs, mais qu'il forma sur leurs priéres, celle que nous avons de luy; & que le Batême & l'Eucharistie ont un grand rapport à la Circoncision & à la Pasque: Ils en conclurent, que si Jesus Christ, tout revestu qu'il estoit d'une puissance surnaturelle, s'accommoda de plusieurs pratiques établies, & en sanctifia quelques-unes, pour l'usage de son Eglise; eux, qui n'osoient s'attribuer une autorité extraordinaire, devoient au-moins faire voir à toute la terre, que s'ils réformoient les abus, ce

1548. n'estoit ni par un principe de legéreté, ni par une passion déréglée pour les nouveautez. Telles estoient leurs dispositions, lors qu'ils mirent la main à l'œuvre.

LES anciens Offices leur parurent pleins de superstition: Ils en trouvérent sur tout, dans la consécration de l'eau, du sel, du pain, de l'encens, des cierges, du feu, des cloches, des Eglises, des Images, des Autels, des Croix, des Vaisseaux, des habits sacerdotaux, des Fleurs, & des rameaux: Ces cérémonies leur semblérent tres-conformes, à celles du Paganisme; & ils crurent, que les unes & les autres couloient de la mesme source. Ils voyoient que l'on souhaitoit, dans la consécration de l'eau & du sel, qu'ils pussent estre la santé du corps, & de l'ame; & que l'on y défendoit aux Démons, de troubler les lieux, qui auroient esté arrosez de cette eau. De mesme le pain estoit beni, pour tenir lieu d'antidote, contre les maladies corporelles, & de défense contre les piéges du Diable. L'encens estoit aussi consacré, dans la pensée, que le Demon n'oseroit approcher du lieu, où on le feroit brûler; & que tous ceux, qui en flaireroient le parfum, seroient remplis de la vertu du Saint Esprit. Les cendres recevoient la bénediction du Prestre, afin que ceux qui en prendroient, méritassent par ce moyen la rémission de leurs péchez. Le simple peuple, prévenu qu'on luy disoit la vérité, se reposoit tellement sur ces vertus prétenduës, que négligeant presque les devoirs de la sanctification, il se promettoit infailliblement le Ciel, à la faveur de ces observances superstitieuses. Les Réformateurs les rejettérent entiérement, tant à cause qu'elles n'avoient aucun fondement dans

l'Ecri-

Digitized by Google

l'Ecriture, qu'à cause qu'elles estoient tres capables d'empécher les hommes, d'avoir recours à Dieu par Jesus Christ, suivant les regles de l'Evangile. Ils examinérent ensuite les cérémonies, qui accompagnoient la célebration des sacremens, & dont le nombre s'estoit accru jusqu'à l'infini. Toutes celles, qui n'avoient point de caractéres d'une institution divine; furent retranchées; les autres réduites à une plus grande simplicité. L'absolution, que le Prestre avoit coûtume de donner, tant aux vivans qu'aux morts, offensa sur tout les Réformateurs. Les Pénitens, lors-qu'ils s'estoient confessez, la récevoient en ces termes. *Je t'absous au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit; & je t'accorde, que toutes les indulgences, que tu as obtenuës, ou que tu obtiendras, de quelque Prélat que ce soit; les bénédictions qui en dépendent; tes dévotions, à prendre de l'eau benite, & à te frapper la poitrine; les contritions de ton cœur; ta présente confession, & toutes tes autres devotes confessions; tes jeûnes, tes abstinences, tes aumônes, tes veilles, tes disciplines, tes pélerinages; & tout le bien, que tu as fait, & que tu feras; tous les maux, que tu as déja endurez, ou que tu endureras; les souffrances de nôtre Seigneur Jesus Christ; les mérites de la glorieuse & bien-heureuse Vierge Marie, & de tous les autres Saints; & les priéres de toute l'Eglise Catholique, te puissent servir pour la rémission des péchez,* que tu viens de confesser, *& de tous tes autres péchez; pour l'accroissement de tes mérites; & pour* te procurer *des récompenses éternelles.* Lors-qu'on donnoit l'Extréme Onction aux mourans, on l'appliquoit, comme on le fait encore aujourd'huy sur

1548.

Digitized by Google

1548. les oreilles, sur les lévres, sur le nez, & en d'autres parties du corps, avec cette priére, *Par cette sainte Onction, & par la miséricorde infinie* de Dieu, aussi-bien que *par l'intercession de la bien-heureuse Vierge, & de tous les Saints, Dieu te pardonne tous les pêchez, que tu as commis, soit par l'ouye, ou par la parole, ou par l'odorat,* & ainsi des autres parties. Et en mettant un corps dans le tombeau, on luy donnoit cette absolution. *Que nôtre Seigneur Jesus Christ, qui a confié à Saint Pierre, & à ses autres Disciples, la puissance de lier & de délier, t'absolve de toute la coulpe de tes péchez. Et autant qu'il est en mon foible pouvoir, sois absous devant le Tribunal de nôtre Seigneur; & puisses-tu avoir la vie éternelle, & vivre à toujours.* C'est ainsi, suivant la pensée des Réformateurs, que par un mélange inoüi, on falsifioit deux fondemens de la Religion, l'espérance du salut, & la rémission des péchez, en attribuant à une infinité de causes, ce qui ne pouvoit, suivant l'Ecriture, estre obtenu que par Jesus Christ, sous la condition d'une foy sincére, & d'une obeïssance exacte. Ce fut par cette illusion, que le monde s'entesta de la pensée, qu'outre la route naturelle, que l'Evangile propose, pour parvenir au salut, il y avoit un art caché, qui y conduisoit les hommes; que les Prestres en estoient dépositaires; & qu'il ne faloit qu'acheter leur amitié, pour s'asseurer l'entrée du Ciel, sans passer toute sa vie, sous le joug sévére des exercices évangéliques.

On fit deux autres changemens universels, dans les Offices de l'Eglise. Premiérement, on les traduisit en langue vulgaire, sur ces considérations, « Que parmi les Juifs, le service divin se

« cé-

" célébroit dans les langues les plus communes; 1548.
" en Hébreu, avant la captivité de Babilone; & Du service
" en Syriaque, depuis ce temps-là : Que les en langue
" Apôtres ont officié, dans les langues le plus gé- vulgaire.
" néralement entenduës : Que St. Paul condam-
" ne suffisamment ceux, qui dans leurs pseau-
" mes, ou dans leurs priéres, usent d'une langue,
" qu'on n'entend pas : Qu'Origéne, St. Basile,
" & les autres Peres, qui ont eu l'occasion de trai-
" ter cette question, nous apprennent, avec quel
" soin, chacun servoit alors Dieu, en sa propre
" langue : Qu'à la vérité, dés que l'Empire Ro-
" main eut esté déchiré, par les Gots, & par les
" autres nations barbares, la langue latine se mesla
" insensiblement avec les leurs, & vint à souffrir,
" quoy-que par degrez, des altérations importan-
" tes : Mais que cela n'arrivant, qu'aprés une lon-
" gue suite d'années, on n'avoit pas cru jusques-
" là, qu'il fust nécessaire de donner à ces nouveaux
" Convertis, la Liturgie en leurs propres langues:
" Qu'à la fin les Esclavons, qui embrassérent la foy
" Chrétienne, dans le IX siécle, ayant deman-
" dé, que le service de l'Eglise se fist en leur langue,
" & quelques Ecclésiastiques s'y opposant, on en-
" tendit, s'il en faut croire l'histoire de ce temps-
" là, une voix, qui s'écria, *Que toute langue*
" *bénisse le Seigneur*. Sur quoy le Pape Jean VIII
" écrivit à Méthodius, leur Evêque, qu'on pouvoit
" leur accorder ce privilége : & qu'il le fonda, sur
" l'Epitre de St. Paul aux Corinthiens, & sur ces
" paroles de David, *Que toute langue bénisse le*
" *Seigneur* : Que par un Décret du 4 Concile de
" Latran, les Ordinaires des lieux, où il y avoit
" des Grecs, estoient obligez d'entretenir des Pré-
" tres, qui célebrassent l'office divin, suivant les

1548. " cérémonies ; & en la langue de ceux, pour
" qui ils officieroient : Mais que l'Eglise Romai-
" ne, toute indulgente qu'elle a esté envers les
" Grecs & les Esclavons, a traité plus rudement,
" le reste de l'Europe ; s'appuyant sur deux pen-
" sées ; L'une, que l'Hébreu, le Grec, le Latin,
" sont des langues consacrées, parce que ce sont
" les seules, que Pilate ait employées, dans l'in-
" scription de la croix de nôtre Seigneur, quoy qu'il
" y ait lieu de s'étonner de quelle maniére Pilate
" les pourroit avoir sanctifiées : L'autre, qu'une
" uniformité de langage est nécessaire, pour expri-
" mer l'unité de l'Eglise, où tous les Saints ado-
" rent Dieu de la sorte, avec les mesmes expres-
" sions. La consequence, que l'on tira de ces ré-
flexions, fut que l'usage du Latin avoit esté introduit, dans le service de l'Eglise, pour rendre les Prestres plus vénérables : Que cette conduite avoit sans doute fortifié leur autorité, dans l'esprit des superstitieux : Mais qu'elle avoit aussi aliéné bien des gens.

Retranchement de festes & de leurs Offices.

L'AUTRE chanchement universel, que l'on fit dans le service divin, fut la réforme des fêtes, dont le nombre estoit immense ; & de leurs Offices, composez de quantité de priéres, & d'hymnes, où les fraudes pieuses paroissoient à découvert : Desorte que le Bréviaire & le Missel en estant pleins, on abrégea extremément ces deux livres. Et en effet, on y eust à peine trouvé un seul Saint, dont les leçons ne renfermassent quelque chose de ridicule, & ne fussent pas plus propres à faire rire, & à inspirer du mépris, qu'à faire naître la dévotion, si on les eust luës en langue vulgaire. A quoy il faut ajoûter, que les hymnes & les priéres faisoient allusion à

ces

Digitized by Google

ces circonstances fabuleuses. Enfin, ces mesmes prières, & ces hymnes, estoient conçuës, en des expressions, où l'on demandoit directement aux Saints, la rémission des péchez, la grace de Dieu, & le paradis; comme s'ils en eussent esté les dispensateurs; ou comme si ces présens eussent esté des effets de leur bonté, & des fruits de leurs mérites. Chacun peut voir sur cette matiére, l'extrait que nous en avons fait. Il est dans nôtre Recueil. 1548.

Au nombre CXXVIII.

LORSQUE les Réformateurs eurent bien examiné les corruptions, qui s'estoient glissées dans le service divin, ils se préparerent, avec moins de peine, à composer une nouvelle Liturgie. Avant toutes choses, ils agitérent long-temps cette question, si le surplis, & les autres ornemens sacerdotaux seroient continuez. Ceux qui vouloient les abolir alléguérent, que ces ornemens estoient une dépendance de la pompe de la Messe; qu'ils en rehausoient l'éclat; & qu'ils avoient fomenté la superstition. D'autres répondirent, que la couleur blanche avoit esté choisie, sous l'ancienne loy, pour les habits des Sacrificateurs: Que dans le IV siécle, les Eglises d'Afrique en avoient l'usage: Qu'elle exprimoit naturellement la pureté, & la modestie, dont les Prestres doivent faire profession. On ajoûta, que la plus-part des Ecclésiastiques estoient tres-pauvres: Qu'ils auroient bien de la peine, à acheter de nouveaux vestemens, qui fissent honneur à leur caractére: Que le commun peuple, auparavant si soûmis à ses conducteurs spirituels, se jettoit dans l'autre extrémité, & méprisoit les fonctions sacrées, aussi bien-que ceux qui les exerçoient: Que le service divin auroit la

Des vestemens sacerdotaux.

1548. mesme destinée, si on venoit à le célébrer, en habit simple. Il fut ainsi résolu, que les anciens ornemens seroient conservez. Les Réformateurs conclurent, que ce seroit outrer les choses, si sous le prétexte de quelques abus, que l'on pouvoit corriger, on supprimoit une maniére d'habits, que tous les siécles avoient réverez, & qui estoient si décens : Que suivant la mesme régle, il faudroit abatre les Eglises, & faire fondre les cloches, puisque la superstition les avoit aussi infectées, & qu'elles avoient esté, ou bénites, ou consacrées, à peu prés de mesme que les vestemens des Prestres.

Ordre du nouvel Office.

ON commença le nouvel Office, par les priéres du matin, & du soir ; & on leur donna la même forme, qu'elles ont encore aujourd'huy, sinon que la confession des péchez, ni l'absolution, n'y estoient pas prononcées, à la teste du service, comme à présent. On se contentoit de le commencer, par l'Oraison Dominicale. On ne disoit pas non-plus les commandemens de Dieu, dans le service de la communion, ainsi qu'on le fait présentement. Mais à cela prés, l'Office, qui fut publié alors, & celuy que les Anglois ont aujourd'huy, sous le tître de *Liturgie, ou livre des Priéres Publiques*, sont assez semblables. On y inséra dés lors pour la communion, tout ce qui avoit esté établi, dans le réglement fait auparavant sur cette matiére. L'Offertoire devoit estre de pain, & de vin, meslé d'eau. On disoit ensuite la priére générale, pour la prospérité de l'Eglise universelle, où entre autres circonstances, on témoignoit sa reconnoissance à Dieu, de la grace extraordinaire qu'il avoit communiquée, à ses Saints, à la bien-heureuse Vier-

ge,

Digitized by Google

ge, aux Patriarches, aux Prophetes, aux Apôtres, & aux Martyrs: On y recommandoit encore, à sa bonté infinie, les Fideles trépassez, afin que ceux qui prioient, & ceux pour qui ils prioient, pussent tous emsemble s'asseoir, à la main droite de Jesus Christ, au grand jour de la résurrection. La priére, dont on se sert maintenant, dans la consécration de l'Eucharistie, estoit jointe à cette priére générale, comme en faisant partie. Seulement, on y trouvoit alors ces paroles, qu'on accompagnoit de signes de croix, mais qui ont esté retranchées, *Béni, O Dieu, & sanctifie ces présens, & ces créatures de pain & de vin, afin qu'elles soient pour nous le corps & le sang de ton tres-cher fils, &c.* Les actions de graces suivoient, telles qu'on les voit encore dans la Liturgie Anglicane. L'élévation du Sacrement, pratiquée d'abord pour marquer, que Jesus Christ a esté élevé sur la croix, & depuis pour faire adorer l'Hostie, fut absolument défenduë. On ordonna, que l'Office de la Communion seroit lû tous les jours de feste, encore qu'il n'y eust point de célébration; & cela, pour rappeler plus souvent, dans la mémoire des peuples, les souffrances du Seigneur, & les fruits de nôtre union avec luy. Le pain devoit estre fait sans levain; de figure ronde; sans aucune empreinte; & un peu plus grand que les Hosties. Et pour empêcher, que l'Eucharistie ne fust emportée hors de l'Eglise, & employée à des usages superstitieux, les Réformateurs arrestérent, que le Prestre la mettroit luy-mesme dans la bouche des Communians, au-lieu de la faire prendre de la main, selon l'ancienne coûtume. Il est certain, que Jesus Christ la mit

1548.

1548. mit entre les mains des Apôtres; & que durant plusieurs siécles, l'Eglise a observé la mesme conduite; témoin les histoires mémorables de tant de Saints, qui s'en munissoient en leurs voyages. Dans l'Eglise Grecque, où l'on donne les deux espéces, meslées ensemble, plusieurs personnes s'imaginérent, qu'il seroit plus respectueux, de les recevoir, dans une petite cueiller d'or, que de les toucher de la main: Mais le Concile de Trulle condamna cette pensée. Peu de temps aprés néanmoins, l'Eglise Latine jugea à propos, de communier les hommes, selon l'ancienne pratique; & de contraindre les femmes, de prendre le Sacrament, dans un linge propre, que l'on appella leur *Dominical*. Ensuite, aussitost que le dogme de la présence réelle eut esté bien établi, on inventa une nouvelle maniére de communier: Les laïques ne paroissant aucunement dignes de toucher la chair du Seigneur, c'est ainsi que l'on appeloit le pain, les mains & les doigts du Prestre furent destines à cette cérémonie; & ce fut à luy, à mettre le Sacrement, dans la bouche des Communians.

On dressa aussi des Litanies, composées d'Oraisons tres-courtes, & interrompuës de Répons, entre le Prestre & le peuple. Elles ne différoient point du tout de celles, qui sont encore dans la Liturgie, à une Oraison prés, que nous n'avons plus. On y souhaitoit, *d'estre délivré de la tyrannie du Pape, & de toutes ses abominations exécrables.*

Touchant le Batême.

Pour ce qui regarde le Batême, outre les cérémonies, qui sont encore en usage dans l'Eglise d'Angleterre, on faisoit d'abord le signe de la croix, sur le front & sur l'estomac de l'enfant, en con-

conjurant le Diable, & luy ordonnant de sortir du corps de cet enfant, & de n'y plus revenir. Le Prestre prenoit ensuite l'enfant, de sa main droite, & le plongeoit trois fois dans les fonts; une fois sur le costé droit, une autre fois sur le costé gauche; & la troisiéme sur l'estomac: Ce qu'il devoit faire, avec beaucoup de précaution: Et mesme lorsque l'enfant estoit foible, on se contentoit, de luy jetter de l'eau sur le visage: Aprés quoy, le Prestre l'ayant couvert d'une robbe blanche, symbole de l'innocence, il luy versoit un peu d'huyle sur la teste, & accompagnoit son action, d'une priére, où il demandoit pour luy à Dieu, l'onction du St. Esprit. 1548.

A la Confirmation, on devoit examiner les jeunes gens sur leur Cathéchisme, afin de voir s'ils se mettoient en estat, d'accomplir les voeux, que l'on avoit faits pour eux à leur batême. Le Cathéchisme d'alors estoit le mesme qu'à présent, si ce n'est que l'on y a ajoûté une courte explication des Sacremens. Aprés qu'un enfant avoit répondu aux questions, qui luy estoient proposées, l'Evêque faisoit sur luy le signe de la croix, & luy imposoit les mains, en prononçant ces paroles, *Je te signe du signe de la croix, & je t'impose les mains, au nom du Pere, &c.*

Touchant la Confirmation.

Les malades, qui souhaitoient d'estre oints d'huyle, pouvoient obtenir cette consolation. On appliquoit l'huyle sur le front, ou sur l'estomac seulement; & on prioit Dieu, que comme le corps du malade estoit oint d'huyle, son ame pust recevoir la communication du Saint Esprit; que sa santé luy fust renduë; & que de maniére ou d'autre, il remportast la victoire, sur le péché, & sur la mort.

Touchant l'Onction des malades.

Aux

Digitized by Google

1548. Aux enterremens, on recommandoit à la miséricorde de Dieu, l'ame qui venoit de quitter le corps; & on luy demandoit la rémission de ses péchez, sa délivrance de l'enfer, son élévation dans le Ciel, & la résurrection de son corps au dernier jour.

Espéce de priéres pour les morts.

On eut soin aussi de donner ordre, que ceux à qui un empêchement légitime ne permettroit pas, de se trouver dans les assemblées publiques, ne fussent point privez de l'usage des Sacremens: L'Eglise Romaine avoit poussé extremément loin la créance de la nécessité indispensable de ces mystéres: Elle enseignoit, qu'ils justifioient l'homme, & luy conféroient la grace, par eux-mesmes, sans supposer aucun acte intérieur, à moins que celuy qui y participoit, n'y mist de luy-mesme un obstacle. C'est apparemment de là que sont venuës les premiéres questions, au sujet de la Justification: Car l'Eglise Romaine établissant pour principe, que les hommes sont justifiez, par l'action mesme des Sacremens, les Réformateurs se déclarérent contre une telle pensée; & ils soûtinrent, que l'on est justifié par les actes intérieurs. S'ils en fussent demeurez là, ils eussent bien mieux trouvé leur compte, dans cette controverse. Au-lieu que s'estant embarassez, dans des minucies, & dans de simples subtilitez, ils ont perdu une partie de leur avantage. Conformément à l'opinion de la nécessité des Sacremens, l'Eglise Romaine permettoit aux femmes, d'administrer le Batême, lors-que le danger estoit pressant; & les sages-femmes l'administroient d'ordinaire. De là vint peut-estre la coûtume, que les sages-femmes prenoient des Evêques, les lettres de leur profession. La mesme Egli-

Communion dans les Maisons.

Ex opere operato.

Digression sur la Justification.

Egliſe croyoit encore, que l'attrition, ou ce mouvement de repentir, qui eſt fondé ſur la ſeule crainte des peines, ſuffiſoit avec les Sacremens, pour ſauver les adultes, c'eſt-à-dire les perſonnes en âge de raiſon : & c'eſtoit dans cette vuë, qu'elle communioit les malades. 1548.

Communion des malades.

DANS l'Egliſe primitive, on envoyoit le Sacrement du corps & du ſang du Seigneur, aux malades & aux priſonniers, ſans pompe, ſans proceſſion, ſouvent par les mains d'un Laïque, ou bien d'un petit garçon ; témoin l'hiſtoire fameuſe de Sérapion. D'où il s'enſuit, qu'on ne croyoit point, que les eſpéces du pain & du vin fuſſent le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Mais la tranſſubſtanciation ſuppoſée, il n'eſt plus étrange, que ce ſoit le Preſtre luy-meſme, qui porte le Sacrement ; ni qu'il le porte avec pompe ; ni que le peuple l'adore. C'eſtoit la penſée des anciens Chrétiens, qu'il eſt bien plus raiſonnable, & bien plus conforme au deſſein de la communion des Saints, de ne conſacrer les eſpéces que dans l'Egliſe, & d'en faire enſuite porter quelque partie aux malades, pour leur marquer, qu'on entretient la communion avec eux. Les Réformateurs ſe propoſérent de tenir le milieu, entre les ſentimens oppoſez : Ils conclurent, qu'il y avoit de la néceſſité, de recevoir les Sacremens, par tout où on pouvoit les avoir, puiſqu'ils devoient leur inſtitution à nôtre Seigneur : Ils tombérent auſſi d'accord, qu'il valoit incomparablement mieux, adminiſtrer le Batême dans les Egliſes, au corps deſquelles les enfans ſont incorporez, par cette ſainte cérémonie, que dans les maiſons. Cependant, comme Jeſus Chriſt déclare, que par *tout où deux ou trois perſonnes*

Du Batême public & particulier.

nes

1548. *nes sont assemblées en son nom, il se trouve au milieu d'elles*, ils jugérent que ceux-là donnent un peu trop dans la superstition, qui attachent tellement l'action du Batême, aux murailles de l'Eglise, ou à des fonds babtismaux, qu'ils prendront toûjours le parti, de le refuser aux enfans, quand il arrive que la rigueur de la saison, la foiblesse de leur constitution, ou d'autres raisons empêchent de les porter à l'Eglise, à moins qu'on ne veuille hazarder leur vie. Cette pensée demeura au-reste dans leur esprit, que le Batême administré en public exprime bien plus fortement la communion des Saints, que ne peut faire le Batême particulier. Ainsi, ils recommandérent vivement l'usage de la premiére sorte de Batême, & ne permirent nullement, qu'on en dispensast, que dans une nécessité. Mais malgré leur précaution, l'abus qu'ils craignoient, s'est glissé si ouvertement, dans l'Eglise d'Angleterre, que l'on s'y fait presque un point d'honneur, de n'envoyer aucun enfant à l'Eglise, pour y estre bâtisé : C'est de la sorte que l'orgueil répand son venin, sur les actions les plus saintes : Si ce n'est, qu'on rapporte l'origine de ce déréglement, à l'indulgence des Ministres, qui se rendent trop facilement à de semblables sollicitations. Quoy qu'il en puisse estre, cet abus est devenu si général, que les efforts de quelques pieux Evêques, qui vouloient y remédier, ont esté sans fruit.

Communion des malades.

A l'égard de la Communion, nos Réformateurs, pleins de l'esprit des anciens siécles, ne voulurent point, que les malades fussent privez de cette consolation céleste, qui semble mesme estre d'une nécessité extraordinaire en ces occasions,

Digitized by Google

sions, pour fortifier nôtre foy, & pour augmenter nôtre dévotion, à mesure que la vigueur naturelle nous abandonne. Ajoûtez, que c'est proprement alors, qu'un Chrétien doit faire une profession solemnelle de sa créance; qu'il doit mettre sa conscience en bon estat; & qu'il doit vivre, dans des dispositions de charité, à l'égard de tous les hommes. Ainsi il fut ordonné, que les malades seroient communiez, dans leurs maisons: Mais qu'auparavant, le Prestre auroit soin de les examiner; & qu'il les exhorteroit, de déclarer nettement & hautement leur créance; de confesser & de révéler les péchez, dont ils sentiroient leurs consciences embarassées; & de faire tous les efforts imaginables, pour rendre leur repentance solide; comme de pardonner les injures, & de restituer à chacun ce qui luy appartiendroit: Qu'alors, il leur donneroit la paix de l'Eglise, dans les termes d'une absolution formelle, & leur administreroit le Sacrement. Dans cette résolution toutefois, pour éviter d'un costé la vaine pompe des processions; & de l'autre, l'inconvénient d'envoyer la communion, par des personnes laïques, on aima mieux prendre le parti, de faire une petite assemblée, dans la chambre du malade, pour y consacrer, & pour y distribuer l'Eucharistie. Il est certain là-dessus, que la promesse de nôtre Seigneur, *par tout où deux ou trois personnes seront assemblées en mon nom, je seray au milieu d'elles*, suffit pour détruire les scrupules, qu'on pourroit avoir, au sujet de ces communions particuliéres. Mais d'autre part. Il est à craindre, que plusieurs personnes n'ayent des restes de l'ancienne superstition, si elles

1548.

Digitized by Google

1548\. elles regardent leur salut comme infaillible, pourvû qu'aprés de legéres marques de douleur, elles reçoivent le pain & le vin de l'Eucharistie, à la faveur de l'absolution du Prestre: Car au fond, il est constant, que rien n'est capable de nous sauver, qu'une foy vive, qui produise une repentance sincére, où nos cœurs & nôtre vie soient entiérement changez: Et c'est à ceux-là seulement, que dans le cours ordinaire de l'œconomie divine, les effets de la miséricorde de Dieu sont communiquez, par les mérites de Jesus Christ.

Préface de la Liturgie.

LES Réformateurs mirent aussi une préface, à la teste de la nouvelle Liturgie: C'est celle que l'on y voit encore: Elle traite de l'usage des cérémonies, & en fait deux classes: Sous l'une elle range les cérémonies, qui avoient esté introduites, dans un bon dessein, mais que la superstition avoit corrumpuës: Sous l'autre, elle place les cérémonies, qui devant déja leur naissance, à la vanité des hommes, ou à leur superstition, estoient encore devenuës plus dangereuses. Ils rejettérent celles-là, & conservérent celles-cy, pour donner au service divin, une forme juste, qui fust aussi en édification: Mais avant que d'en venir là, ils les purgérent des taches, qu'elles avoient contractées. Ils se virent traversez en ce dessein, par deux partis opposez: L'un, entesté des vieilles superstitions, ne vouloit pas s'en éloigner le moins du monde: L'autre, avide de nouveautez, demandoit la proscription générale des anciennes cérémonies. Dés le temps de St. Augustin, on se plaignoit hautement du nombre immense des cérémonies, qui imposoit aux Chrétiens, un joug plus

Touchant les Cérémonies.

plus pesant que celuy des Juifs. Que n'eust donc pas dit ce S^t. Pere, s'il eust vû dans les siécles suivans, la Religion obscurcie, & les peuples accablez, par une bien plus grande quantité d'observances? Cela fit que nos Réformateurs adoptérent seulement celles, qui pouvoient faire honneur à l'Eglise, exciter la dévotion des Fideles, & les instruire. Quelques anciennes pratiques avoient esté corrompuës si étrangement, par l'avarice des gens d'Eglise, ou par la superstition, qu'on ne peut pas se dispenser de les abolir. Mais en général, comme l'ordre & l'ornement demandoient des cérémonies, on aima mieux s'accommoder de celles que l'on trouvoit que d'en inventer de nouvelles. Ainsi, aprés les avoir dégagées de leurs abus, on s'appliqua à en éclaircir la nature, & à faire concevoir au peuple, qu'elles sont fort au dessous des commandemens de Dieu, puis-qu'elles peuvent estre changées. Outre cela, on eut soin de ne se charger, que des plus simples, des plus faciles à comprendre, & des moins capables, de réveiller la superstition. Enfin les Réformateurs, lors-qu'ils fixérent leur choix, ne prétendirent aucunement, ni blâmer les autres peuples, ni leur imposer la nécessité de les imiter. Toutes choses furent préparées, pour la prochaine tenuë du Parlement, de la maniére que je viens de rapporter. 1548.

LES Réformateurs retinrent l'usage du signe de la croix, comme les Anciens s'en estoient servis, pour témoigner solemnellement, que la Croix de Jesus Christ ne les faisoit point rougir. Ils sçavoient bien, que depuis quelques siécles, il s'estoit glissé de grands abus, dans

Remarques sur ce nouvel ouvrage.

1548. la pratique de cette cérémonie ; qu'on luy avoit attribué, une espéce de vertu magique ; & que dans le Pontifical Romain, l'adoration souveraine, qui n'est duë qu'à Dieu, & que l'on appelle *Latrie*, estoit déferée à la Croix. Avec cela, ils ne crurent point, qu'il fust raisonnable, d'abolir cette coûtume, dont l'origine a esté si sainte ; & entre les considérations, qui les y déterminérent, celle-cy ne fut pas des moindres : C'est que pour les rendre odieux au peuple, on les accusoit de ne point porter de révérence, à la Croix de nôtre Seigneur. Afin de confondre la calomnie, ils voulurent que le Sacrement du Batême, que le service de la Confirmation, que la consécration du pain & du vin de l'Eucharistie, fussent les témoins de leur respect, pour cette ancienne cérémonie. Mais ils firent bien connoître, qu'ils ne la croyoient accompagnée d'aucune vertu, qui fust capable de repousser, ou de chasser les démons ; ni de détourner les dangers, à quoy les hommes sont sujets. L'Eglise Romaine avoit donné dans cette erreur ; & chez elle, lors-qu'on fait le signe de la Croix, dans l'administration du Batême, on use de conjurations, pour empêcher le malin esprit, d'exercer sa malice sur l'enfant, à qui l'on dit, *Reçoy le signe de la croix, sur ton front, & dans ton cœur ; & embrasse la foy des commandemens de Dieu.* D'où il paroist, que l'on y attache, tout-au-moins une vertu sacramentale : Et c'est ce que les Réformateurs crurent, que l'on ne devoit point faire, sans l'autorité d'une institution positive, qu'ils ne trouvoient pas dans l'Ecriture. Ils se contentérent ainsi, de prendre le signe de

de la Croix, pour le symbole de la profession 1548.
du Christianisme, & pour une déclaration muette de la créance de l'Eglise; & d'y ajoûter des expressions, qui ne pussent signifier autre chose.

AU-RESTE, cette matiére mérite assez d'étre éclaircie; & sur tout, depuis que des personnes scrupuleuses s'imaginent, que comme les cérémonies, représentatives de quelque grace, approchent de la nature des Sacremens, une Eglise ne sçauroit en instituer de semblables, à moins d'une grande présomption. Celles donc, qui nous représentent véritablement la communication d'une grace, ou d'une vertu divine, sont sans doute des Sacremens; & l'usage n'en sçauroit estre licite, tant que l'institution n'en est pas expresse. Mais il y a des cérémonies d'une autre nature, qui bien-que muettes, expriment pourtant nos dispositions & nos sentimens, aussi-bien que nos discours le feroient; & l'Eglise peut assurément en autoriser de pareilles, autant qu'elle peut autoriser de nouvelles oraisons: Car la parole & les signes sont deux moyens différens, que nous avons, pour expliquer nos pensées.

Des Cérémonies représentatives de quelque grace.

LA question de la présence de Jesus Christ dans le Sacrement, n'ayant pas encore esté décidée, nos Réformateurs firent une sage réflexion, que les Allemands s'estoient brouillez sur ce sujet, pour avoir voulu trop-tost en développer les difficultez. Cela leur fit venir le dessein, de n'entrer de quelque temps dans ces détails; & de s'en tenir jusques-là aux anciens termes, *que le Sacrement est le vray corps, & le corps entier de nôtre Seigneur.*

Conduite sage & modérée des Réformateurs, au sujet de la présence réelle.

L'USAGE de l'huyle, employée en tant de

1548. recontres, nous vient des anciens Chrêtiens, qui selon que le rapporte Théophile, s'avisérent de bonne heure, de s'oindre d'huyle; conduits par l'explication litérale de *cette onction, & de ce sceau*, que nous recevons de Dieu, ainsi que le dit S[t]. Paul. On s'en servoit de mesme autrefois, quand on admettoit les Pénitens, à la paix de l'Eglise. Pour la coûtume, d'oindre d'huyle les malades, elle n'a jamais esté pratiquée, depuis les Apôtres jusques au X siécle. Ce fut seulement alors, qu'on abusa du fameux passage de S[t]. Jacques, aux Juifs de la dispersion, *Si quelcun de vous est malade, qu'il appelle les anciens* (ou les Prestres) *de l'Eglise, & qu'ils prient pour luy; & qu'ils l'oignent d'huyle au nom du Seigneur. Et la priére de la foy sauvera le malade; & le Seigneur le relévera; & s'il a commis des péchez, ils luy seront pardonnez.* Dés-lors donc on commença à donner l'onction aux mourans; mais il faloit pour cela, que leur estat fust désespéré. Telle est l'origine de l'extrême onction, quoy qu'il soit constant, que dans le passage de S[t]. Jacques, il est question de ce don miraculeux, qui guérissoit les malades, par le moyen de l'onction, jointe à l'imposition des mains, & dont la vertu se faisoit sentir encore, dans le temps auquel cette Epître fut écrite. Il est de mesme visible, que les Anciens n'ont jamais donné à ce passage, le sens que luy donne l'Eglise Romaine, puisque bien qu'ils se soient servis d'huyle, en plusieurs rencontres, ils ne l'ont jamais appliquée aux malades, qu'au bout de IX siécles; c'est-à-dire lors que les peuples, tout accablez qu'ils estoient de cérémonies, embrassoient pourtant avec joye, & avec

Des différentes sortes d'onctions.

avec avidité, les nouvelles observances, qui leur estoient proposées. 1548.

LES changemens, qu'on venoit de faire, & ceux que l'on méditoit, causérent de toutes parts de l'aigreur, & du mécontentement. Les chaires ne retentissoient que de disputes; & il falut, pour en arrester le cours, oster aux Evêques, le pouvoir d'autoriser les Prédicateurs, & le réserver au Roy, & à l'Archevêque de Cantorbery. Encore cette démarche n'ayant pas produit tout l'effet, qu'on en avoit attendu, la Cour fut contrainte, de publier un Edit, où elle exposa, "Que par des Déclarations du Roy, il avoit esté "défendu de prêcher, sans sa permission, où "celle de l'Archevêque de Cantorbery: Mais "que quelques Prédicateurs, aprés avoir obtenu "cette permission, s'estoient conduits d'une ma- "niére tres-indécente, & avoient fort abusé de "leurs pouvoirs, & agi contre leurs instructions. "Que sa Majesté travailloit, à établir l'ordre "par tout son Royaume, & à faire cesser tou- "tes sortes de controverses: Que nombre d'E- "vêques, & d'autres sçavans Théologiens "estoient assemblez, pour achever ce dessein. "Mais que jusques à ce que tout eust esté reglé, "sa Majesté, quelque contente qu'elle fust de plu- "sieurs Prédicateurs, qui avoient fait leur de- "voir, à la gloire de Dieu, & d'une maniére "tres-circonspecte, défendoit généralement à "tous les Prédicateurs, de prêcher dans quelque "assemblée que ce fust. Que cependant elle ex- "hortoit les Ecclésiastiques, à se donner à la "priére, pour attirer la bénédiction de Dieu, sur "une si juste entreprise; & le peuple, à suivre "le mesme exemple; à écouter la lecture "des

La prédication suspenduë pour quelque temps.

1548. "des Homélies dans les Eglises; à recevoir avec "soûmission les ordres, qui luy feroient bientost "envoyez; Et qu'elle chargeoit les Magistrats, "de faire observer cette ordonnance. Je n'ay jamais pû trouver la moindre trace de cette Déclaration, ni dans les archives, ni dans les lettres de ce temps-là, ni dans les livres, que l'on publioit alors. Cependant Fuller la rapporte: & Heylin en donne l'extrait, qu'il a tiré de luy. Si Fuller avoit pris la peine de nous apprendre, d'où il a eu cette piéce, nous la pourrions éxaminer. Mais nous ignorons, s'il l'avoit veuë imprimée, ou bien s'il n'en avoit eu qu'une copie: Car s'il n'en a eu qu'une copie, on ne doit guéres s'y arrester; puisque peut-estre c'étoit un simple projet de quelque Politique de cabinet. Quoy qu'il en soit, comme je l'ay trouvée, dans ces deux Auteurs, j'ay crû devoir la rapporter, & laisser du reste aux Lecteurs, le droit d'en juger.

Affaires d'Escosse.

PASSONS maintenant de l'histoire des progrés de la Réformation, à la rélation des affaires poliques. Les Escossois, qui avoient eu la liberté de respirer, durant l'hyver, & qui attendoient, presque à toute heure, du secours de France, se fortifioient dans la pensée, de continuer la guerre. Le Régent ouvrit la campagne, par le siége du chasteau de Broughti, situé un peu plus bas que Dundye. Mais la vigoureuse résistance de la garnison Angloise, qui soûtint trois mois ses attaques, l'obligea d'en décamper: Il se contenta de poster assez de troupes, dans les environs de cette place, pour en empêcher les partis, de courir le plat païs. D'un autre costé, les Anglois avoient pris, & for-

ti-

Digitized by Google

tifié Hadington : Ils mettoient auſſi Lauder, dans un eſtat de défenſe. La prémiére de ces places, qui eſt baſtie dans une plaine, au milieu d'une des plus fertiles provinces d'Eſcoſſe, & à douze milles d'Edimbourg, eſtoit fort commode, pour tenir en bride tous les environs de ces lieux-là. Vers la fin de May, il arriva aux Eſcoſſois un ſecours de 6000 hommes, que la France leur envoyoit. Ce corps de troupes, composé de 3000 Allemands, 2000 François, & 1000 autres étrangers, marchoit ſous les ordres de Deſſé Epanvilliers, & fut débarqué à Lieth. Enſuite, ayant eſté joint par 8000 Eſcoſſois, que le Régent ramaſſa, ils allérent mettre le ſiége devant Hadington. Ce fut-là que les Seigneurs Eſcoſſois eurent de longues conférences, ſur l'eſtat de leur païs. 1548.

Le Protecteur d'Angleterre leur avoit fait propoſer une tréve de 10 ans, ſans que nous ſachions; s'il offroit de retirer ſes garniſons, de leurs villes. La néceſſité le contraignoit d'en uſer ainſi. Il voyoit bien, que la guerre ſeroit longue, & onéreuſe; qu'elle produiroit à la fin une rupture avec la France. Il n'oſoit d'ailleurs marcher à la teſte de l'armée, ni s'éloigner de la Cour, de peur de laiſſer le Roy ſon neveu, en proye aux intrigues de ſon frere. Outre cela, les eſprits eſtoient irritez en Angleterre. La Réformation y cauſoit bien des mécontentemens. Le peuple déja perſuadé, qu'on l'accabloit, murmura encore d'avantage, de ce que l'ordre fut donné, d'enfermer toutes les terres. Ce dernier ſujet de plainte éclata l'année ſuivante, & penſa avoir des effets funeſtes. D'une autre part, les Seigneurs regardoient le Pro-

Digitized by Google

1548. tecteur avec envie : La plus-part des gens d'Eglise estoient dégoustez : Enfin, l'estat des affaires d'Allemagne demandoit l'union de l'Angleterre avec la France, contre l'Empereur. Toutes ces raisons faisoient souhaiter la paix ou la tréve, sous la condition que la jeune Reine d'Escosse ne s'engageroit avec personne que dans dix ans. Durant ce temps, les Anglois pouvoient espérer, de venir à bout de leur dessein, soit à force de pensions, ou bien par négotiation. Cette voye paroissoit mesme plus seure que celle des armes, qui ne faisoit qu'animer de plus en-plus les Escossois. C'est aussi ce qu'un homme fort spirituel de ce païs-là insinua ; dans la réponse, qu'il fit à une personne, qui luy demandoit sa pensée, sur le mariage proposé : *Je ne sçay*, dit il, *ce que je dois croire de cette alliance ; mais je sçay bien, que je ne sçaurois approuver cette maniére de faire l'amour.*

QUANT aux Escossois, les Ministres de Henry II. les pressoient, de luy envoyer leur Reine, pour le Dauphin : Ils vouloient qu'on l'embarquast sur les vaisseaux, qui leur avoient amené du secours : Et ils assuroient, qu'alors on pourroit compter sans réserve, sur la protection de la France. Plusieurs Seigneurs, ceux sur tout qui approuvoient secrettement la Réformation, étoient d'avis d'accepter les offres du Protecteur : Ils alléguoient, que la tréve rendroit le repos à leur Royaume en un moment ; qu'elle mettroit fin à leurs divisions ; & qu'elle les délivreroit des malheurs, qu'entraîne nécessairement la guerre, quand on l'a contre un voisin trop puissant : Que s'ils envoyoient la Reine en France, ils se verroient hors d'estat, d'espérer la paix,

Digitized by Google

paix, si le sort des armes leur estoit contraire, 1548.
comme l'année précédente : Qu'en un mot, la protection de la France leur seroit aussi onéreuse que les courses des Anglois, puis-que les soldats François devenoient tres-insolens, & qu'ils commettoient de grands ravages. Malgré ces raisons, les Ecclésiastiques d'Escosse, qui regardoient le mariage de leur Reine avec Edoüard, comme leur perte absoluë, conclurent qu'ils ne seroient jamais en sureté, tant que les Seigneurs pourroient prendre le parti, que le Protecteur leur proposoit : Ils soûtinrent, que les Anglois se dégousteroient de la guerre, dés qu'une fois ils auroient perdu l'esperance d'obtenir la Reine : Que le Roy de France envoyeroit toutes ses forces, au secours de ses Alliez : Et qu'enfin, vouloir garder la Reine en Escosse, c'estoit vouloir rendre la guerre éternelle. La plus grand-part des Seigneurs, que l'argent de France sçut rendre soupples, entra dans ces sentimens. Le Régent luy-mesme, ébloui par le tître de Duc de Chatelleraud en France, & par un présent de 12000 livres de rente perpétuelle en fonds de terre, consentit, que l'on emmenast la Reine. Les vaisseaux de France firent mine de s'en retourner chez eux ; mais ayant fait voile, autour de l'Escosse, par les isles d'Orkney, ils allérent jetter l'ancre à la hauteur de Dunbritton, où la Reine tenoit sa Cour. Le Commandant de l'Escadre la reçut ; & elle fut conduite en Bretagne, avec un convoy fort honorable. De là elle se rendit à petites journées, à la Cour de France, où ses Oncles la reçurent avec beaucoup de joye, dans l'espérance, de s'en faire un puissant appuy.

La Reine d'Escosse en France.

CEPENDANT, les Escossois pressoient vive-

Digitized by Google

1548. ment Hadington ; & les Anglois défendoient courageusement la place. Les François furent surpris de la diligence, du courage, & du travail continuel des Montagnards d'Escosse, qui bien-qu'ils fussent à demi-nuds, résistoient pourtant aux fatigues les plus rudes, & s'estoient accoûtumez, à courir avec une vistesse incroyable. L'un d'entre eux en donna de belles marques, dans une des sorties de la garnison. Il prit un Anglois, le chargea sur ses épaules, & s'enfuit avec son fardeau, sans pouvoir estre arresté ; quoy-que l'Anglois le mordist au cou, avec tant de force, que le pauvre Montagnard tomba presque mort, en arrivant dans le camp. Dessé luy fit un présent fort noble. Avec cela, les Anglois parurent toûjours invincibles, & infatigables, mesme aprés que les Escossois eurent taillé en piéces 1000 Fantassins, & 300 chevaux, que les Chevaliers Robert Bowes, & Thomas Palmer avoient amenez de Berwick, pour les jetter dans la place. A peine s'en sauva-t-il un seul. En récompense, un autre parti, qui n'estoit que de 300 hommes, évita l'ambuscade, & gagna la ville, avec une bonne quantité de munitions de guerre & de bouche, dont la garnison commençoit à manquer. Mais dans ce temps-là, les Escossois emportérent le chasteau de Home, & Fascastle : la premiére de ces places, par trahison ; & la seconde par surprise. Quelques soldats de leur armée estant entrez dans la place, sous le nom de Déserteurs, & avec le beau prétexte de leur affection pour l'Angleterre, le Commandant se reposa un peu trop sur leur fidélité : de sorte qu'ils avertirent Mylord Home, que les Anglois ne faisoient

pas

Digitized by Google

pas bonne garde, du costé du roc, se fiant sur ce qu'il estoit si escarpé, qu'on ne pouvoit guére y monter. Sur cet avis, quelques gens de Mylord Home, ayant gagné la hauteur du roc, & estant ensuite bien soûtenus, s'emparérent du chasteau. Pour ce qui est de Fascastle, le Gouverneur fit commandement aux païsans, de luy apporter des vivres; & par une ruse assez commune, des soldats travestis renverserent leurs charettes, à une des portes de la place, se jettérent sur la sentinelle, & donnérent le signal à leurs gens, qui estoient cachez tout proche de là: Ils prirent bien-tost le chasteau. 1548.

Flotte Angloise sur les costes d'Escosse, mais sans succés.

LE Protecteur, en attendant que l'armée de terre fust en estat, voulut que l'armée navale allast faire des descentes en Escosse: Son frere, qui estoit Amiral, eut ordre de commander l'expédition. La prémiére descente, qu'il fit, fut à Tife, où Jacques Murray, qui depuis fut Comte du mesme nom, & Régent d'Escosse, & qui estoit frére naturel de la Reine, se mit à la teste des Communes, pour s'opposer aux Anglois. Le parti de ces derniers estoit de 1200 hommes, qui avoient mesme du canon: Mais les Escossois les contraignirent de regagner leurs vaisseaux, avec perte de 600 hommes tuez, ou noyez, outre une centaine de prisonniers, si l'on en croit les Historiens du pays. Une autre descente, que l'Amiral fit aprés cela à Montross, n'eut pas un meilleur succés pour luy. Arskin de Dun ayant aussi assemblé les Communes, les partagea en trois corps, avec ordre au second, de ne paroître, que quand le premier seroit aux coups; & au troisiéme, d'en faire

Digitized by Google

1548. autant, à l'égard du second. Sa ruse luy réussit: Quand les Anglois apperçurent ces trois corps, l'un aprés l'autre, ils craignirent qu'il n'en vinst encore d'avantage, & retournérent à bord. Ce fut pourtant dans une telle confusion, que de 800 qu'ils estoient en débarquant, à peine s'en sauva-t-il le tiers. L'Amiral reprit ainsi la route d'Angleterre, avec perte, & avec honte.

DANS ces entrefaites, l'armée de terre entra en Escosse, sous la conduite du Comte de Schrewsbury. Les Ecrivains Escossois, & Monsieur de Thou, disent, que ce fut le Comte de Lenox, qui les commanda: Mais ils se trompent. Ce Comte ne fit que suivre l'armée, ou parce qu'il connoissoit tres-bien le païs, & ses habitans, ou parce qu'il estoit tres-propre, soit à entretenir des intelligences parmi eux, soit à négocier un accommodement dans le besoin. Les Escossois levérent le siége, & se retirérent vers Edinbourg; Dessé n'estant pas d'avis, de s'exposer au hazard d'une bataille. Mylord Gray les suivit dans leur retraite, avec une grande partie de l'armée Angloise, sans néanmoins les attaquer chaudement; ce qui luy fit perdre une belle occasion de se signaler, puisque les François estoient en désordre. L'armée du Comte de Schrewsbury, forte de 7000 chevaux, de 3000 Landsquenets, & de 7000 fantassins Anglois, entra ensuite dans Hadington. Ces Lansquenets estoient des troupes dispersées de l'armée des Protestants d'Allemagne, qui voyant, aprés la déroute de leur corps, que leurs affaires estoient désespérées dans l'Empire, avoient offert leur service au Protecteur. Et le Protecteur les avoit reçus, & entretenus,

Digitized by Google

nus, dans la pensée, qu'ils luy seroient entiérement dévoüez : Ce qui fut une pernicieuse résolution. Les Anglois n'ont jamais vû sans jalousie, une armée sur pied, au commandement de leur Prince : Et encore moins peuvent-ils souffrir des troupes étrangéres. Cette démarche du Protecteur donna beau jeu, à ceux qui tâchoient de le rendre odieux au peuple. Aprés avoir ravitaillé Hadington, & reparé ses fortifications, les Anglois s'en retournérent chez eux, au-lieu de pousser jusqu'à Edinbourg, où tout estoit dans la combustion : Et en voicy le sujet. Dessé, qui avoit perdu 500 hommes à la retraite, voulut mettre le reste de son monde, en quartiers de rafraîchissement dans la ville. Le Prévost, ou le premier Magistrat, s'y opposa : Les François y entrérent de vive force, & tuérent le Prévost, son fils, & tout ce qu'ils rencontrérent dans les ruës, sans faire distinction de sexe, ni d'âge : De sorte que les Escossois estoient bien plus animez, contre les François, que contre les Anglois, ainsi qu'un espion, que ces derniers entretenoient à Edinbourg, le leur écrivit. Et en effet les François, qui d'abord s'estoient montrez doux, & civils, ne virent pas plûtost la Reine partie, qu'ils regardérent l'Escosse, comme un païs de conqueste, & comme une province de France : Ce qui fit que les Escossois se repentirent, bien que trop tard, d'avoir souffert que leur Reine les quittast.

1548.

Au commencement d'Octobre.

LA garnison de Hadington, délivrée ainsi du siége, se mit à courir le plat païs, & envoyoit des partis mesme à la vuë d'Edinbourg. Il y en eut un, que les François attaquérent, & repoussérent jusques dans ses propres travaux, aprés

1548. en avoir tué 200 hommes, & en avoir fait 60 prisonniers. Deffé, qui se douta bien, que les Anglois pensoient estre dans une entiére seureté, crut qu'il pourroit prendre cette place, par surprise: Il marcha de nuit, se saisit d'un des dehors; & estant venu jusques aux portes de la ville, il en estoit infailliblement le maistre, sans un Déserteur François, qui sçachant, à quoy il devoit s'attendre, s'il estoit pris, mit le feu à une piéce d'artillerie; Le canon donnant ainsi dans le plus épais des François, en tua un si grand nombre, & y causa tant de désordre, que le reste fut contraint d'abandonner l'entreprise. De là, Deffé alla fortifier Lieth, village alors peu considérable, que sa situation avantageuse a rendu depuis, à la faveur de ces fortifications, l'une des villes d'Escosse les plus peuplées. Son dessein estoit ensuite de s'emparer du chasteau de Broughty, & de reprendre Dundye. Mais un ordre de la Reine Mere l'obligea de faire irruption en Angleterre, où aprés quelques escarmouches, dans lesquelles les Anglois eurent du pire, les François & les Escossois poussérent jusqu'à Newcastel, & firent un grand butin. Les François s'en accommodérent, sans en faire part aux Escossois. Un Prestre Anglois, qui tomba entre les mains de l'ennemi, eut tant de douleur des maux, que sa patrie souffroit, que se jettant à terre, il y mourut à la fin, sans avoir voulu prendre aucune nourriture, ni ouvrir les yeux. Les François, qui ne sont pas des plus sensibles du monde, en de semblables rencontres, admirérent pourtant cette action. Deffé remporta encore un avantage sur les Anglois: Ils venoient de fortifier Inch Keith,

Digitized by Google

Keith, isle du Frith, & y avoient mis 800 hommes en garnison. Dessé assembla ses troupes à Lieth, tua la moitié des 800 hommes, & força le reste à se rendre. 1548.

TELLE fut la conclusion de la campagne, avec laquelle finit aussi la puissance de Dessé en Escosse. La Reine-Mere & le Régent firent leurs plaintes à la Cour de France, qu'il ruinoit les peuples, sans nécessité; Qu'il causoit plus de dommage à ses amis, qu'à ses ennemis; Et que depuis la violence, qu'il avoit faite à la ville d'Edimbourg, l'insolence des François augmentoit de jour-en-jour; & les Escossois estoient animez à un tel point, que l'on estoit menacé d'une révolte générale, s'il ne venoit un Gouverneur plus modéré, prendre sa place. Et en effet, les semences de mécontentement contre les François, avoient eu déja tant de force, que l'on blâmoit assez hautement le départ de la jeune Reine: On haïssoit le Régent, qui y avoit consenti: On regardoit les Ecclésiastiques avec horreur, dans la pensée, qu'ils n'avoient eu soin, que de leurs propres intérets.

Mécontentement des Escossois.

MONSIEUR de Thermes fut envoyé, pour succéder à Dessé. Monluc, Evêque de Valence, qui revenoit de son Ambassade de Constantinople, fit le voyage d'Escosse en mesme temps, pour y présider aux Conseils, avec le tître de Chancelier. C'estoit un des plus sages Ministres de son siécle; toûjours modéré, dans les délibérations, qui regardoient la conscience; ce qui le fit soupçonner, d'estre Hérétique. Toute sa vie a les caractéres d'un grand homme; & l'on n'y sçauroit guéres blâmer, que l'attachement

Monluc envoyé en Escosse, pour y exercer la charge de Chancelier, y est mal reçu.

Digitized by Google

1548. inviolable, qu'il eut durant tant d'années, pour la Reine Catherine de Médicis. Mais, ou sa réputation n'avoit pas encore esté portée en Escosse, quand il y arriva; ou elle avoit esté obscurcie, par la médisance. Ceux qui vouloient trouver leur compte, à l'alliance de l'Escosse avec la France, ne peurent voir sans chagrin, la meilleure charge du Royaume, entre les mains d'un François. La Reine-Mere elle mesme en eut de l'ombrage: De maniére que pour ne point renouveler les chagrins des Escossois, il reprit la route de France.

La guerre finit donc, pour cette année, entre l'Angleterre & l'Escosse, de part & d'autre, avec une alternative de bons & de mauvais succés. Les Anglois sauvérent Hadington, qui estoit la cause de leurs mouvemens. D'un autre costé, la campagne leur cousta beaucoup: Outre qu'ils perdirent quelques places, leur entreprise de mer échoüa; & ce qui leur fut plus sensible, ils se virent privez pour toûjours, de l'espérance de faire épouser la Reine d'Escosse à Edoüard. Davantage, ils s'engagérent, ou peu s'en falut, dans une rupture ouverte avec la France, dont ils avoient lieu de tout craindre, en un temps que leurs affaires alloient assez mal; les peuples estant, ou divisez, ou mécontens, & l'Epargne presque vuide.

Estat des affaires d'Allemagne.

L'ALLEMAGNE se trouvoit alors, dans un estat bien déplorable. Le Pape & l'Empereur se broüilloient de plus-en-plus, au sujet de la translation du Concile. Mendoze à Rome, & Velasco à Boulogne, remontrérent fortement, « que ce « Concile avoit esté assemblé, par les soins de « l'Empereur, pour rendre la tranquillité à l'Al-

« le-

Digitized by Google

« lemagne : Que ce Prince s'estoit vû contraint, de faire la guerre aux Protestans, pour les obliger de le reconnoître : Qu'il les avoit enfin réduits à ce point. Ils ajoûtérent avec aigreur, qu'aprés cela l'on ne devoit pas, pour des raisons fausses ou frivoles, transférer ce mesme Concile, de l'une des villes de l'Empire, dans une ville de la dépendance du Pape : Que les Allemans croyoient estre dégagez de la parole, qu'ils avoient donnée, de se soumettre au Concile : Que l'Empereur protestoit, contre l'assemblée de Boulogne ; qu'il la tenoit pour illégitime ; qu'il n'en recevroit point les Decrets : Et que si ceux, qui la composoient, ne retournoient promptement à Trente, il sçauroit prendre ses mesures, pour régler l'estat de la Religion. » 1548.

Le Pape, appuyé du Roy de France, & ravi que Charles rompist de nouveau, avec les Princes d'Allemagne, tint ferme pour le Concile de Boulogne. L'Empereur de son costé nomma Jules Phlug, Evêque de Naumbourg, Michel Helding, Evêque titulaire de Sidon, & Jean Agricola d'Islebe, pour dresser un plan d'accommodement. Les deux premiers avoient de tout temps vécu, dans la communion de l'Eglise Romaine. Pour ce qui est du dernier, on soupçonna que l'Empereur l'avoit gagné, afin que le nom d'un homme de la confession d'Ausbourg fist recevoir avec moins de peine, le réglement qu'il méditoit. Ils digérérent tous les articles de la créance & de la discipline, dans un livre, qui fut connu sous le titre *d'Interim*, parce que ce Réglement devoit durer, jusqu'à la tenuë d'un Concile général en Allemagne. Là ils adoucirent tous les dogmes de la Religion Romaine, & les

On dresse l'Interim.

1548. les exprimérent le plus favorablement qu'ils purent. Il y estoit déclaré, que les personnes mariées ne seroient pas pour cela excluës, de l'ordre, ni des fonctions de la Prestrise; & que l'on communieroit sous les deux espéces. L'ouvrage estant en estat, la Diette fut convoquée pour s'assembler à Ausbourg. La premiére chose, que l'on y fit, fut de donner à Maurice, l'investiture de l'Electorat de Saxe: L'Empereur luy en avoit déja conféré le tître, dés l'année précédente, devant la ville de Wittemberg. Mais il en prit possession, avec tout l'éclat possible, le 24 de Février, jour de la naissance de l'Empereur. Le Duc Jean Frédéric, dont il occupoit la place, conserva en cette rencontre, sa tranquillité naturelle; & il ne dit rien autre chose, sinon que *l'on triomphoit de cette mesme dignité, dont on l'avoit dépouillé, contre le droit & la justice: Mais qu'il prioit Dieu, que l'on en jouïst heureusement, & paisiblement, sans avoir jamais besoin, ni de luy ni de ses descendans.* Aprés cela, il reprit sa premiére occupation, qui consistoit principalement, dans la lecture de la parole de Dieu.

Maurice fait Electeur de Saxe.

LORS que *l'Interim* fut achevé, l'Electeur de Brandebourg pria Bucer, fort sçavant Théologien, qui estoit aussi tres-modéré, de luy en dire son sentiment. Bucer le fit, & dit nettement à l'Electeur, que les dogmes, qu'on y trouvoit, n'estoient rien autre chose, que la Religion Romaine, un peu déguisée. Ce Prince, qui faisoit beaucoup d'estat du livre, trouva mauvais le jugement de Bucer, qui s'en retourna à Strasbourg, avec peine & avec danger.

L'Interim passe dans la Diette.

LE 15 May *l'Interim* fut présenté à la Diette:

te : Et auſſi-toſt l'Electeur de Mayence en remercia l'Empereur, au nom de tous les Princes, qui cependant ne luy en avoient point donné la commiſſion. L'Empereur prit ce compliment, pour le conſentement de l'aſſemblée : Et depuis, il ne voulut rien entendre, de ce qui euſt pû retarder la publication de *l'Interim*, qu'il fit mettre au jour, comme approuvé par la Diette. 1548.

Les deux partis s'en plaignent.

CET ouvrage fut fortement condamné à Rome, & à Boulogne : Charles y parut témeraire, de s'eſtre meſlé de régler la Religion ; d'avoir accordé aux Preſtres, la permiſſion de ſe marier, & rétabli la communion ſous les deux eſpeces. Il y eut des Eccléſiaſtiques de ces lieux-là, qui entreprirent de réfuter *l'Interim* : Les choſes allérent aſſez loin, pour faire craindre aux plus ſages du parti Romain, que le Pape & l'Empereur ne ſe brouillaſſent ſans reſſource, avant que d'y bien penſer : Ils avoient encore devant les yeux, Henry VIII & le Royaume d'Angleterre, perdus pour les Papes, par la pure opiniâtreté de Clément VII : Et ils eſtoient dans l'appréhenſion, qu'il n'en arrivaſt autant de l'Empereur & de l'Empire. Les Proteſtans d'un autre coſté, parurent fort peu contens de ce Réglement, qui leur eſtoit contraire, dans tous les points controverſez, hormis dans celuy du mariage des Eccléſiaſtiques, & au ſujet de la communion ſous les deux eſpéces : Quelques-uns des leurs le réfutérent auſſi. Mais l'Empereur, amorcé par ce premier avantage, ſe propoſa de pouſſer ſa pointe, ſans s'embaraſſer des oppoſitions des deux partis. Le nouvel Electeur de Saxe, de retour chez ſoy, offrit *l'Interim* à ſes ſujets, qui le refuſérent :

Ils

Digitized by Google

1548. Ils * alléguérent, que l'Empereur leur avoit promis, sous son sein, & sous son sceau, qu'il ne se mesleroit point des affaires de la Religion; & qu'il se contenteroit, de l'administration politique de l'Empire: Que du-reste, si l'Electeur refusoit de les seconder, ils trouveroient de l'appuy ailleurs, contre une oppression si odieuse. Ceux d'Augsbourg rejettérent aussi ces sortes d'adoucissemens. Plusieurs villes présentérent des Requestes à l'Empereur, pour le prier, de leur laisser une entiére liberté de conscience. La petite ville de Linda, du voisinage de Constance, laquelle s'estoit déclarée pour l'Empereur, dans la derniére guerre, se signala par son zéle: Ses habitans firent réponse, qu'ils ne pouvoient se soûmettre à *l'Interim*, sans estre en danger de leur salut: Que néanmoins, pour marquer leur obeïssance, à tout autre égard, ils ne fermeroient point leurs portes, ni ne feroient point de résistance, quand mesme l'Empereur leur envoyeroit des gens de guerre, pour les ruiner, & pour les exterminer. Cette vigueur fit connoître à la Cour Impériale, que la conscience des Allemans ne subiroit pas aisément le joug. Granvelle, Chancelier de l'Empereur, le pressa de se servir des voyes de fait, & de chastier l'insolence de ceux de Linda. Mais que pouvoit-on espérer des Allemans, qui joüissoient de leur liberté, puisque l'Electeur de Saxe, quoy-que prisonnier, dit toujours courageusement, aux Officiers qui le gardoient, qu'ils estoient maîtres de sa personne; que pour luy, il estoit maître de sa conscience; & que rien au monde ne le feroit renoncer, à la confession d'Augsbourg. Sa résolution luy attira un traitement plus rigoureux que

* *Voyez une lettre du Chevalier Hobbey, Ambassadeur d'Angleterre vers l'Empereur: Elle est dans la Bibl. de Mr. Cotton, à la figure de Titus, à la lettre B. au chiffre 2.*

Digitized by Google

que par le passé : On luy osta son Ministre, & 1548.
la plus-part de ses domestiques ; tout cela sans l'ébranler, ni luy faire perdre la gayeté de sa premiére condition. Les Théologiens disputérent, s'il estoit possible, de se soumettre à *l'Interim*. Le sentiment de Mélanchton fut, que l'on pouvoit se servir des cérémonies de l'Eglise Romaine, puis-qu'au fond toutes les cérémonies estoient indifférentes de leur nature. La plus-part des autres, entre lesquels on comptoit Amstorf, & Illiricus, déclarérent, qu'adopter ces cérémonies, ce seroit frayer le chemin, à un déluge d'erreurs ; & que deplus, les cérémonies cessoient d'estre indifférentes, du moment qu'on y attachoit le salut. Quoy qu'il en soit, comme l'Empereur poussa sa pointe, un bon nombre de ces Théologiens fut chassé : Les uns se cachérent en Allemagne ; les autres s'enfuirent en Suisse ; & quelques-uns en Angleterre.

Lettre de Calvin au Protecteur.

LES nouvelles de l'estat de la Religion en Angleterre, causérent bien de la joye, dans les païs étrangers : Elles s'y répandirent, principalement par les soins de Pierre Martyr, que Cranmer avoit appelé auprés de soy. Calvin & Bucer, qui croyoient la Réformation presque éteinte en Allemagne, tournérent les yeux vers les Anglois. Calvin écrivit au Protecteur, pour l'exhorter à avancer ce saint ouvrage, suivant l'exemple d'Ezéchias, malgré les embaras de la guerre : Dans cette lettre, il déplore les aigreurs des Réformez : Il se plaint, de ce qu'on avoit alors en Angleterre, tres-peu de prédications touchantes, ainsi qu'il l'avoit appris ; & de ce que les Prédicateurs affectoient une si grande froideur, dans leurs discours : Il approuve une liturgie réglée,

com-

Digitized by Google

1548. comme la marque du consentement unanime des fideles : Il presse le Protecteur, d'achever une entreprise si heureusement commencée : Il censure la priére pour les morts, l'usage du Chrême, l'extréme-onction, parce qu'il n'en trouve point l'institution dans l'Ecriture : Il examine la raison de cette lenteur, avec laquelle les Anglois poussoient la Réformation, qui estoit, que la conjoncture des temps ne permettoit pas, que l'on en fist d'avantage : Il dit-là-dessus, que les maximes de la politique avoient lieu, dans les affaires mondaines ; mais qu'elles devoient estre méprisées, dés-que le salut des ames y estoit intéressé : Il se récrie contre l'impieté, & les autres vices, qui régnoient en Angleterre, les juremens, l'yvrognerie, & la débauche des femmes ; conjurant le Protecteur, d'y faire donner quelque reméde.

Bucer écrit contre Gardiner.

BUCER écrivit au mesme temps un discours, que le frere du Chevalier Philippe Hobbey traduisit en Anglois. Il y répond à un livre, que Gardiner avoit publié contre luy, & qu'il n'avoit pas réfuté plûtost, à la considération de Henry VIII: Ce Prince évitoit d'aigrir les esprits, pour donner la liberté, aux Théologiens d'Angleterre & d'Allemagne, d'éclaircir ensemble, les matiéres de la Religion. Le livre de Gardiner regardoit sur tout le célibat des Ecclésiastiques : A l'occasion dequoy, Bucer fait voir, contre la maxime de l'Evêque, qui soûtenoit, que ceux-là ont le don de la continence, qui veulent l'avoir, que les Peres sont d'une autre opinion. Il y taxe les impuretez du Clergé Romain, qui s'emporte contre le mariage, bien-que Dieu l'ait institué, & passe l'éponge legérement, sur les débauces, où se plongent

gent ceux qui n'oseroient se marier : Il attaque 1548.
Gardiner en particulier, luy de qui les revenus estoient tirez des maisons infames. Il ne l'épargne pas d'avantage, sur le luxe & sur la magnificence, qui éclatoient dans sa maniére de vivre. Il luy remontre, que c'est une honte, pour des gens d'Eglise, de se charger d'Ambassades : Que St. Ambroise rougit d'un semblable employ, comme d'une flétrissure à la Prestrise, bien-qu'il ne l'eust accepté que pour donner la paix à l'Empire. Bucer & Fagius furent de ceux, que *l'Interim* chassa d'Allemagne : Cranmer leur offrit une retraite en Angleterre, & les envoya à Cambrige, de mesme qu'il avoit envoyé Pierre Martyr à Oxford. Fagius mourut peu de temps aprés ; son tempérament ne s'accommodant pas de l'air du païs. Il estoit tres-sçavant dans les langues orientales, & bon Interpréte de l'Ecriture.

Tenuë du Parlement.

LE Parlement convoqué pour le 15 d'Octobre, ne s'assembla que le 24 Novembre, à cause de la peste. Le mariage des Ecclésiastiques en occupa les premiéres délibérations. On ne proposa d'abord, que de permettre aux gens mariez, de recevoir l'ordre de Prestrise ; & le projet en fut lû trois fois, * par les Communes, sur ce pied-là. Depuis on en fit un autre, pour permettre aux Prestres, de se marier. Les Communes, aprés l'avoir bien † examiné, l'approuvérent, & l'envoyérent * aux Seigneurs, qui parurent aussi lents à y consentir, que la Chambre basse avoit esté prompte : Ils le laissérent sur le bureau, jusqu'au 9 de Février. Enfin, aprés l'avoir lû deux * fois, ils le remirent † à des Commissaires, qui furent les Evêques d'Ely & de Westmunster, le grand Chef de Justice,

* *Le 3, le 5, le 6 Décembre.*

† *Le 7, le 10, le 11, & le 12.*

* *Le 13.*

* *Le 9 & le 11.*

† *Le 16.*

1548. ce *, & l'Avocat † général du Roy. Le 19, toute la Chambre l'approuva, à la réserve des Evêques de Londres, de Durham, de Norwich, de Carlisle, de Héreford, de Worcester, de Bristol, de Chichester, & de Landaff, outre quatre autres Seigneurs, Morley, Dacres, Windsor, & Wharton: Le Roy y donna ensuite son consentement. On expose, dans la préface de cette loy, « qu'il vaudroit mieux, que les Prestres, « & tous les autres Ministres de l'Eglise, vécussent dans la chasteté, hors de l'estat du mariage, « que d'y entrer: Qu'ils s'acquiteroient bien « mieux alors, des fonctions de leur ministére, « parce que les soins du monde leur causeroient « moins de distractions: Qu'il seroit à souhaiter, « qu'ils observassent le célibat. Que néanmoins, « puis-que la nécessité du célibat les plongeoit, « dans toutes sortes d'impuretez, & causoit tant « d'inconvéniens, il estoit plus à propos, de leur « permettre de se marier, que de le leur interdire. « Que dans cette vuë, tous les Réglemens, « & tous les Canons, faits contre le mariage des « gens d'Eglise, estoient révoquez: Qu'ainsi, « les Ecclésiastiques, de quelque dégré que ce « fust, pourroient légitimement se marier, pourvû « qu'ils le fissent, selon les constitutions de « l'Eglise d'Angleterre. On joignit à cette loy, une clause particuliére, « que comme depuis l'ordonnance « des VI Articles, les mariages de « plusieurs Prestres avoient esté invalidez; & « qu'apparemment, les femmes séparées s'étoient « remariées ailleurs, ces divorces, & les « suites, qu'ils auroient eus, subsisteroient dans « leur force. De toutes les loix, qui furent faites, sous ce régne, il n'y en a point, qui ait rencontré plus

* C'est le Président du principal Tribunal, & le Chef de tous les Juges du Royaume.

† Ou Procureur général.

Ordonnance permettant aux Ecclésiastiques, de se marier.

plus d'oppofition que celle-là, ni qui ait efté plus 1548.
condamnée : Examinons en un peu les fondemens & les raifons.

LE célibat des Eccléfiaftiques paroiffoit fi avantageux, & fi excellent, en ce qu'il dégage les hommes des embaras de la terre, & les févre des plaifirs, que dans l'efprit de quantité de perfonnes, les Réformateurs pafférent bientoft, pour des gens, qui eftoient efclaves de leurs appetits, & qui fe chargeoient de trop d'affaires. Le peuple gouftoit affez cette penfée ; & il l'euft goûtée bien davantage, fi les Preftres n'euffent pas vécu dans l'incontinence, corrompu les femmes des uns, & débauché les filles des autres. Ils avoient dans les confeffions, une voye feure, pour arriver à leurs fins : Cela fut caufe, qu'on ne fe laiffa pas fi aifément éblouïr, au beau nom de la chafteté, qui auroit fans doute rendu les Préstres fort-vénérables, si leurs actions n'euffent pas démenti leur profeffion. Avec cela il faut avoüer, que les Réformateurs apportérent une exactitude peu commune, dans la difcuffion de cet Article. Tout fut réduit à deux queftions : La I fi le célibat eftoit effenciellement attaché à la Preftrife : La II de quelle nature eftoit le vœu de chafteté, & jufqu'où il engageoit. A l'égard de la premiére queftion, ils trouvérent, "que "Dieu ayant ordonné des Preftres, fous l'ancien-"ne loy, pour luy préfenter des facrifices ex-"piatoires, en faveur des Juifs, non-feule-"ment il ne leur défendit pas de fe marier, il "leur en impofa mefme la néceffité, puis-que "le facerdoce devoit eftre continué, dans la "famille d'Aaron, par fucceffion, ou en for-"me d'héritage : D'où ils conclurent, que la "Pre-

Du mariage des Eccléfiaftiques.

Preuves de cette liberté dans l'Ecriture.

Digitized by Google

1548. " Prestrise & le mariage ne sont pas incompatibles. A cette premiére réflexion, ils joignirent " les suivantes. Dans le nouveau Testament, entre les diverses qualitez, qui sont requises en " un Evêque, ou en un Diacre, celle-cy n'est " pas des moindres, *qu'ils soient maris d'une seule femme; qu'ils entretiennent un bon ordre, dans leurs familles; & qu'ils élévent chrétiennement leurs enfans.* St. Pierre, & quelques autres " Apôtres estoient mariez : On croit, que " St. Paul l'a aussi esté. Aquille estoit sans doute " mari de Priscille; & il la menoit avec luy, dans " ses voyages. Que si Jesus Christ recommande " le célibat, comme une bonne disposition, " pour le Royaume de Dieu, il parle à tous les " fideles sans exception, s'il sont capables de " résister à la tentation. Pour St. Paul, ne dit-il pas généralement, & sans restriction, *Que chaque homme ait sa femme : Il vaut bien mieux se marier que brûler : Le mariage est honnorable entre tous.* Enfin, la défense du mariage se trouve, parmi les marques de l'apostasie des derniers temps. Les Réformateurs crurent ainsi, que l'Ecriture n'appuyoit point le célibat des gens d'Eglise.

Preuves contre le célibat, tirées des Peres.

" DANS les premiers siécles du Christianisme, " Saturnin, Basilide, Montan, Novat, & les " Eucratites, condamnoient le mariage, & soûtenoient, que les Chrétiens ne devoient point " jouïr d'une si grande liberté. Ce fut contre " eux, que les premiers Peres firent leur déclaration, que tous les Fideles pouvoient se marier, " sans aucun danger. Et pour aller plus avant, " les *Canons* nommez *des Apostres*; le Concile " de Gangra, célebré au commencement du IV sié-

« siécle ; & celuy de Trulle, qui fut tenu dans 1548.
« le V. censurent sévérement, ceux qui abandon-
« nent leurs femmes, en recevant l'ordre de Pré-
« trise. De fameux Evêques de ces siécles-là ont
« vécu, dans l'estat du mariage ; entre autres le
« Pere de S^t. Grégoire de Naziance, & le Pere
« de S^t. Basile. S^t. Hilaire Evêque de Poitiers,
« aprés avoir esté rélégué en Phrygie, dans un
« âge fort avancé, commande à sa fille Abra,
« de s'éclaircir avec sa mere, des choses que sa
« jeunesse ne permettoit pas, qu'elle entendist :
« D'où il s'ensuit, que cette fille estoit tres-jeu-
« ne ; & qu'ainsi, Hilaire l'avoit euë, depuis
« son élévation à l'Episcopat. Et lorsque dans le
« Concile de Nicée, quelqu'un proposa, de con-
« traindre les Ecclésiastiques, à se séparer de leurs
« femmes, Paphnuce, bien-qu'il ne fust pas ma-
« rié, s'y opposa, & traita cette résolution, de
« joug insupportable. Héliodore, Evêque de
« Trica, à qui ces fables amoureuses, que l'on
« appelle Romans, ou Nouvelles, doivent leur
« origine, fut soupçonné d'incontinence. Pour
« se purger de ce soupçon, il fut le premier à
« proposer, que l'on contraignist les gens d'Egli-
« se, à vivre dans le célibat. L'Historien, de
« qui nous sçavons cette circonstance, ajoûte ;
« que les Ecclésiastiques n'y estoient point obli-
« gez ; & que les Evêques gardoient leurs fem-
« mes, s'ils le jugeoient à propos. Les Peres, dans
« ce temps-là, exaltoient fort ceux, qui s'abste-
« noient ainsi des femmes. Ils croyoient pour-
« tant, qu'un homme marié pouvoit estre Evê-
« que, quoy-que sa femme fust encore en vie. Il
« est vray que ceux, qui avoient esté mariez
« deux fois, ne devoient jamais prétendre, à

Digitized by Google

1548. " la dignité épiscopale. Et cependant, on trou-
" voit un adoucissement à cette coûtume : C'est
" que s'il avoit esté marié, une fois avant son ba-
" tême, & une autre fois depuis, les deux ma-
" riages n'estoient comptez que pour un. St. Je-
" rôme dit * dans cette vuë, que les Evêques de
" son temps, qui avoient esté mariez deux fois
" de cette façon, estoient sans nombre ; & que
" l'on en compteroit davantage, qu'il n'y en
" avoit eu à Arimini, où néanmoins il s'en trou-
" va 800, s'il en faut croire les Historiens. On
" avouë, que ce fut alors, que commencérent
" d'estre publiez, principalement dans les Egli-
" ses d'Afrique, & dans celles, qui estoient soû-
" mises au siége de Rome, les canons, contre
" le mariage des gens d'Eglise. Mais outre que
" ce n'estoit que des ordonnances positives, el-
" les furent si mal observées, qu'il falut les re-
" nouveller de temps-en-temps. L'Histoire de
" Synesius est connuë : Quand il eut reçu l'or-
" dre de Prestrise, il déclara, qu'il ne vouloit point
" suivre le mauvais exemple des Prestres, qui vi-
" voient avec leurs femmes en secret ; mais qu'il
" prétendoit demeurer ouvertement avec la sien-
" ne ; & qu'il souhaitoit, d'en avoir plusieurs
" enfans. Dans les Eglises Orientales, les Ecclé-
" siastiques, au dessous de la dignité d'Evêque,
" sont d'ordinaire mariez, avant que d'estre ad-
" mis à la Prestrise ; & aprés cela, ils demeurent
" comme auparavant, avec leurs femmes, sans
" que personne s'y oppose. Et pour l'Eglise d'Oc-
" cident, nous y voyons que divers Synodes de
" France, & d'Espagne, parlent des Ecclésiasti-
" ques, qui estoient mariez ; & leurs femmes sont
" appelées, ou *Episcopæ*, comme qui diroit Evê-
" ques-

* *Hyeron. ad Oceanum.*

" quesses, ou *Presbyteræ*, Prestresses. Du-temps 1548.
" des Saxons, la plus-part des Cathédrales d'Angleterre estoient pleines, gens d'Eglise mariez, qui perdirent leurs bénéfices, pour ne vouloir pas se séparer de leurs femmes, mais qui conservérent toûjours la Prestrise: Les Moines leur succédérent. Lors-que dans le IX siécle, le Pape Nicolas I. tâcha, d'imposer ce joug aux Ecclésiastiques, il y rencontra une vive opposition, sur tout de la part de Hulderic, Evêque d'Augsbourg, qui ne laissa pas de passer pour saint. Restitut, Evêque de Londres, ne fit point scrupule, de vivre publiquement avec sa femme. Enfin, la régle du Célibat ne devint universelle, & indispensable, que dans le XI siécle, & du temps de Grégoire VII: Il vint en pensée à ce Pontife, que les femmes, & les enfans des Ecclésiastiques, estoient tout autant d'ostages, par où les Princes s'assuroient d'eux: & que si le siége de Rome les empêchoit de se marier, ils dépendroient entiérement des Papes, tandis-que leur caractére les protégeroit contre les Princes, s'il leur arrivoit, de n'en pas exécuter les commandemens. Les Ecrivains, qui ont vécu à peu prés du temps de Grégoire, appellent cette exclusion des Prestres mariez, une innovation téméraire, & combatuë par les sentimens des anciens Docteurs de l'Eglise. Lanfranc, Archevêque de Cantorbery, ne contraignoit point les Ecclésiastiques de la campagne, à l'observation du célibat: Il n'y obligeoit que ceux, qui demeuroient dans les villes, & les Chanoines. Anselme passa plus avant, & rendit la chose égale. Avec cela, il se plaignoit, comme Pierre Damiani l'avoit déja fait, du

Voyez nôtre premiére partie, p. 54.

1548. "temps de Grégoire, qu'un péché, que la natu-
"re déteste, estoit devenu tres-commun, & osoit
"paroistre en public. St. Bernard dit, que ce cri-
"me honteux, qu'il qualifie, aussi bien que d'au-
"tres abominations, un effet de la défense du ma-
"riage, estoit commis fréquemment, par les
"Evêques de son siécle. Aussi l'Abbé de Paler-
"me souhaitoit, que les gens d'Eglise fussent
"dans la liberté de se marier. Le Pape Pie II luy-
"mesme passe plus avant, & dit un jour, qu'il
"ne doutoit point, que l'on n'eust eu de bonnes
"raisons, d'imposer le célibat aux Ecclésiasti-
"ques; mais qu'à son avis, il y en avoit bien
"de meilleures, d'abolir cette contrainte. D'un
"autre costé, depuis que ces loix ont commencé,
"d'estre observées, on a vû Pétrarque se ma-
"rier, & garder ses bénéfices, à la faveur d'une
"dispense. On dit de plus, que Boniface, Arche-
"vêque de Cantorbery, Richard Evêque de
"Chichester, & Geoffroy, ou Godefroy Evêque
"d'Ely, estoient mariez. En général, il est appa-
"rent, que le nombre a esté petit, des Ecclésia-
"stiques, qui se sont mariez, aprés avoir reçu
"l'ordre de Prestrise. Mais aussi, pour peu que la
"loy divine rende le mariage incompatible, avec
"cette dignité sacrée, ceux qui sont mariez, avant
"que d'en estre honorez, peuvent aussi peu sans
"crime, continuer de vivre avec leurs femmes,
"que les autres se marier, estant déja Prestres.
"Les Réformateurs avoient encore tiré, de l'Hi-
"stoire de l'Eglise, une liste de Prestres, &
"d'Evêques, qui se mariérent, estant déja Pré-
"tres: Toutefois, comme cette liste n'estoit
"pas des plus chargées, son autorité pouvoit estre
"révoquée en doute.

DE

Digitized by Google

DE toutes ces réflexions on conclut, que le célibat des Prestres n'estoit point fondé, sur le droit divin, ni mesme sur une constitution générale de l'Eglise: Et qu'au-contraire, ç'à esté, durant plusieurs siécles, leur coûtume assez ordinaire, de se marier. De là on passa, à examiner le vœu; & l'on proposa la question, jusqu'à quel point il devoit estre estimé obligatoire. " On posa d'abord " pour principe, qu'il y avoit du péché, à réduire " sous un si grand joug, des personnes, qui dans la " jeunesse, où ils estoient en le subissant, ne con-" noissoient pas assez leurs dispositions. On ajoû-" ta, qu'il n'est point en nostre pouvoir, d'ob-" server ces sortes de vœux: Que la continence " n'est pas du nombre de ces vertus, que Dieu " promet d'accorder, à tous ceux qui les luy de-" mandent: Qu'aucun homme ne sçauroit se fai-" re fort, de régler tous les appetits de son corps, " à moins que d'outrer la mortification: Que " l'on ne doit pas attendre non-plus, que Dieu " viendra continuellement, au secours de ceux, " qui se précipitent dans de semblables excés, " lors-qu'il leur présente des remédes plus natu-" rels, contre la cupidité. On considéra de plus, " que l'engagement, où entrent les gens d'Egli-" se, suivant les cérémonies du Pontifical Ro-" main, n'emporte pas nécessairement le céli-" bat: Celuy qui confére les Ordres, demande " à celuy qui les reçoit, *s'il promet de vivre dans* " *la chasteté, & dans la sobriété:* A quoy le sous-" Diacre répond, *Je le promets.* Or, *disoient les* " *Réformateurs*, la chasteté se rencontre, parmi " les gens mariez, tout de mesme que parmi ceux " qui ne le sont pas: Il ne s'agit donc icy, que " de s'abstenir de tous les plaisirs illicites; &

1548.

Discussion des raisons, pour le célibat des Prêtres.

Digitized by Google

1548. “non pas de rejetter ceux qui sont permis. Davantage, *poursuivoient-ils*, sans s'arrester au Pontifical, les Ecclésiastiques Anglois ne sont point du-tout obligez au célibat; eux qui ont reçu les Ordres, sans qu'on leur ait fait la demande du Pontifical, & par conséquent sans avoir fait le voeu. Quand mesme l'on prétendroit, que le célibat est établi, comme une meilleure disposition, à l'exercice des fonctions sacrées, nous remarquerions encore là-dessus, & que les loix qui en imposent la nécessité, ont facilité le chemin à l'impureté des gens d'Eglise, & que ceux mesmes qui ont le plus fulminé, contre le mariage des Prestres, se sont rendus tres-célébres par leur impudicité. Le Roy Edgar, tout ardent qu'il paroissoit, sur cette matiére, a esté le plus corrompu de tous nos Rois, si nous en croyons les Histoires: Et pour le Légat du Pape, de qui les instances firent que du temps de Henry II, tous les Ecclésiastiques, qui avoient des femmes, furent chassez de leurs bénéfices, par une ordonnance sévére; ce mesme Légat fut trouvé au lit, avec une courtisane, la nuit suivante.” Les Réformez faisoient alors des recueils de ces histoires scandaleuses. Bale luy-mesme, quelque mérite qu'il eust d'ailleurs, n'écrivit pas là-dessus, avec toute la modestie, ni avec toute la précaution, qui doivent accompagner un Théologien. Il fit un volume de ce qu'il put découvrir des débauches des gens d'Eglise: A quoy les désordres abominables, qu'on avoit vûs dans les Monastéres, & dont la mémoire n'estoit encore que trop récente, ne luy servirent pas peu. Les Réformateurs allérent jusqu'à observer, “que malgré le céli-“bat,

Digitized by Google

« bat, les Prestres s'attachent, avec tout autant 1548.
« d'ardeur, que des gens mariez, à élever leurs
« familles : Qu'ils ont des neveux, ou d'autres
« parens à avancer, quelque fois aussi des bâ-
« tards, à l'exemple d'Alexandre VI, & de
« Paul III : Qu'alors, l'avarice les gouverne
« aussi souverainement, qu'elle puisse gouverner
« ceux qui ont des enfans. On dit enfin, à l'é-
gard des distractions, que cause le soin d'une
femme, & d'une famille, « qu'autrefois les
« Ecclésiastiques s'estoient si fort jettez dans le
« monde, qu'il sembloit qu'ils ne pouvoient pas
« s'y engager d'avantage : Mais que si au-lieu
« d'élever leurs enfans aux lettres, ou dans une
« autre vocation, ils accumuloient des richesses
« & des bénéfices, pour les aggrandir, & négli-
« geoient l'hospitalité ; il faloit alors les ramener
« à leur devoir, par des loix sévéres : Qu'il n'y
« avoit mesme, qu'à renouveler les anciens ca-
« nons, qui les déclarent simples dépositaires des
« biens de l'Eglise ; qui les obligent de les em-
« ployer, à des usages publics ; qui leur défen-
« dent, de se les approprier, & de les laisser à
« leurs parens, ni à leurs amis.

CE fut de la sorte, que l'on agita, dans divers ouvrages, la question du célibat des Ecclésiastiques. Poinet, qui fut depuis Evêque de Winchester ; Parker, qui fut élevé à l'Archevêché de Cantorbery ; Bale, Evêque d'Ossery, & plusieurs autres se déclarérent en cette rencontre. Le Docteur Ridley, le Docteur Taylor, depuis Evêque de Lincolne, le Docteur Benson, & le Docteur Redmain, suivant l'exemple de Paphnuce, soûtinrent que l'on devoit laisser aux Prestres, la liberté de se marier, ou de ne se pas

Digitized by Google

1548. marier ; & ils parurent d'autant plus précis là-dessus, que chacun d'eux avoit résolu, de vivre & de mourir, dans le célibat.

LORS-QUE l'affaire fut portée, devant le corps du Clergé, le sentiment de Redmain donna le branle, aux résolutions de l'assemblée : C'étoit un homme, vénérable par sa probité, illustre par son sçavoir, & dont l'opinion eut d'autant plus d'autorité, que pour le reste, il n'estoit pas d'accord en tout, avec les Réformateurs. Sa maladie l'empêchant, de se trouver à l'assemblée, il y envoya son sentiment par écrit : On le peut voir, parmi nos actes publics, extrait sur l'original. Redmain y disoit en général,

Au nombre CXXIX.

“ qu'encore que l'Ecriture exhorte les Prestres,
“ à observer la chasteté, & à s'éloigner des soins
“ du monde, les loix qui leur défendent de se
“ marier, sont pourtant de simples canons, &
“ de simples constitutions de l'Eglise : Qu'elles
“ n'ont aucun fondement, dans la loy de Dieu :
“ Et qu'à son avis, un homme, qui avoit esté marié
“ une fois, pouvoit estre Prestre. Que l'Histoire
“ de l'Eglise d'Angleterre ne luy fournissoit aucu-
“ nes traces, du vœu de ne se point marier : Qu'il
“ croyoit ainsi, que le Roy & les Prélats, pou-
“ voient dispenser les Prestres, de l'obligation
“ d'une continence perpétuelle, & accorder à
“ tous ceux, que Dieu n'auroit pas favorisez de
“ ce don, la permission de se marier une fois,
“ sans perdre leur caractére, ni leurs bénéfices.

Plusieurs membres de l'une & de l'autre chambre de l'assemblée, s'opposérent avec chaleur au sentiment de Redmain : A la fin, la pluralité des voix se trouva pour son parti. L'embrasement de la ville de Londres, où il pé-

rit

rit tant de Manuscrits, nous a osté le journal de 1548.
cette assemblée du Clergé, & de toutes celles qui la suivirent, sous le régne d'Edoüard VI. Tout ce que je viens de rapporter de cette affaire, je l'ay tiré des ouvrages, qui furent imprimez alors. J'ajoûteray, que cette démarche du Clergé doit passer plûtost, pour une simple indulgence, ou pour une simple connivence, que pour une permission directe. De là vint, que les ennemis du mariage des gens d'Eglise continuérent, de les taxer d'incontinence; la legéreté de quelques Prestres, & les mariages indécents de quelques autres, ne donnant que trop de lieu, à de semblables reproches. Cela fut cause, que trois ans aprés, le Parlement abolit entiérement la nécessité du célibat.

Le dessein d'autoriser le nouvel office, occupa ensuite les premiers soins du Parlement: Le projet de l'Ordonnance, qu'il faloit faire pour cela, fut présenté aux Communes, le 9 de Décembre, & le lendemain aux Seigneurs. Mais ils ne conclurent rien là-dessus, que le 15 de Janvier: Encore le Comte de Derby, les Evêques de Londres, de Durham, de Norwich, de Carlisle, de Héreford, de Worcester, de Westmunster, & de Chichester, Mylord Dacres, & Mylord Windsor, protestérent contre la résolution de leur chambre. Dans cette Ordonnance, on établit pour fondement, « Que comme il y avoit « eu, diverses formes de service, dans l'Eglise « d'Angleterre; & que depuis peu l'administra- « tion des Sacremens, aussi-bien que la célébra- « tion des autres parties du culte divin, ne se fai- « soit pas d'une maniére uniforme, il estoit im- « possible d'empêcher les peuples, de s'écarter des

Ordonnance qui confirme la Liturgie, nouvellement faite.

 « coû-

1548. " coûtumes établies : Que le Roy n'avoit pas puni ces Novateurs, dans la pensée qu'ils agissoient par un bon principe. Mais qu'enfin, l'Archevêque de Cantorbery, & d'autres sçavans Evêques, ou Théologiens, nommez par ce Prince, de l'avis du Protecteur & du Conseil, avoient eu ordre, de dresser une forme de service, qui eust cours dans toute le Royaume : Qu'en cela, le Roy les avoit chargez, de conserver la pureté de la doctrine de Jesus Christ, contenuë dans l'Ecriture, & en mesme temps d'avoir égard, à la pratique de l'Eglise primitive : Que ces Commissaires en avoient achevé l'ouvrage, d'un consentement unanime, & par l'assistance du S[t]. Esprit. Surquoy le Parlement, aprés avoir examiné le nouvel Office, & les choses qui y estoient, ou retenuës, ou changées, remercioit tres-humblement le Roy de ses soins. Il le supplioit aussi de pardonner, à tous ceux de ses sujets, qui s'estoient rendus coupables en cette rencontre, hormis à ceux qui estoient dans les prisons, soit de la Tour, soit du *Fleet* : Il ordonna, qu'à compter du jour de la Pentecoste suivante, le service seroit célébré par tout, selon le nouveau Réglement : Que ceux des Ecclésiastiques, qui ne s'y conformeroient pas, souffriroient, à la premiére faute, une prison de trois mois, & la confiscation d'une année du revenu de leurs bénéfices : Que pour la seconde, ils perdroient leurs bénéfices, & demeureroient un an en prison : Et que le châtiment de la troisiéme, seroit la prison perpétuelle. A l'égard de ceux, qui combatroient le nouvel Office par écrit, ou dans des ouvrages publics, ou qui feroient des menaces aux Ecclésia-

" sti-

« stiques, pour les empêcher d'obeïr à l'Ordon- 1548.
« nance, le Parlement veut qu'on leur inflige la
« peine, de 130 l. d'amende, pour la premiére
« offense, du double, pour la seconde; & de
« la confiscation de tous leurs biens, pour la troi-
« siéme, outre une prison perpétuelle. Par un au-
« tre article de la mesme loy, il estoit permis, de
« lire le service en Latin, ou en Grec, dans les
« Universitez, à la réserve de l'Office pour la
« Communion. Enfin, il estoit aussi déclaré, que
« pourvû qu'on se conformast à cette Ordonnan-
« ce, on pourroit user dans le mesme temps, d'au-
« tres Pseaumes & d'autres priéres, à condition
« qu'on les prist dans l'Ecriture.

LA disposition de cette loy ne plut pas à tout le monde: Les uns trouvérent mauvais, que l'on y eust dit, que la nouvelle Liturgie avoit esté dressée, *avec l'assistance du St. Esprit*. A quoy les Réformateurs répondirent, que cela ne s'entendoit point d'une assistance, ou d'une inspiration surnaturelle: Qu'autrement, il n'eust pas esté permis, d'y faire des changemens: Qu'ils prétendoient seulement, que toutes nos bonnes pensées, & nos saintes résolutions, sont produites, & fortifiées, par l'influence secrette de l'Esprit de Dieu: Que cet Esprit saint assiste souvent les fideles, dans leurs actions imparfaites; & qu'alors, le peu de bonté qu'il y a dans ces actions, est justement attribué à la grace de Dieu. D'autres se plaignirent, de ce que le Parlement disoit, que la nouvelle Liturgie avoit esté faite, d'un consentement unanime, quoy-que quatre des Prélats, qui y avoient travaillé, eussent protesté contre cet ouvrage; C'estoit les Evêques de Norwich, de Héreford, de Chi-

Jugement que l'on en porte.

1548. chester, & de Worcester. Mais on repartit, que ces Evêques avoient approuvé d'abord le corps de l'ouvrage; & qu'ensuite, ne s'accordant pas avec les autres, sur quelques points particuliers, ils s'estoient laissé aller, à le condamner tout.

Du chant des Pseaumes dans l'Eglise.

LA permission, d'user de Pseaumes, & de priéres, d'une façon que la Liturgie ne marquoit pas, avoit en veuë la coûtume, nouvellement introduite, par ceux qui aimoient la Réformation, de chanter ordinairement les Pseaumes, depuis qu'ils avoient esté traduits en vers Anglois: On les chantoit mesme en plusieurs Eglises. C'étoit-là une imitation des premiers Chrétiens, qui s'accoûtumant à les réciter, & les apprenant par coeur, s'en faisoient une occupation, en travaillant. Ceux sur tout, qui embrassoient la vie monastique, consacroient une partie de leur temps, à cet exercice. Apollinaire fut le premier, qui les mit en vers, pour soulager la mémoire. D'autres Hymnes, pleines de zéle & de dévotion, eurent bientost cours. St. Grégoire de Nazianze, parmi les Grecs, & Prudence parmi les Latins, sont ceux qui ont le mieux réussi, dans cette sorte d'ouvrage: On avoit aussi des Hymnes en prose, entre autres celle, que l'Eglise d'Angleterre chante, aprés la Communion & qui est tres-ancienne; & l'Hymne célébre de St. Ambroise, connuë sous le titre de *Te Deum*. Dans la suite, lors-que le service des Saints commença de devenir éclatant, on fit des Hymnes en leur honneur. Mais comme la langue latine estoit déja, dans sa décadence, aussi-bien que l'art poétique, on les composa en une espéce de prose rimée, dont le stile plein d'affectation, avoit

Digitized by Google

avoit d'ordinaire quelque chose d'extravagant. Dans le temps de la Réformation, quelques Poétes Anglois, tels que le siécle les produisoit, mirent le Psautier en vers. Dés ce moment-là, pour sçavoir, si une personne aimoit la Réformation, ou non, il n'y avoit qu'à examiner, si elle chantoit les Pseaumes, ou si elle ne les chantoit point. Peut-estre qu'alors, la Poésie n'estant pas encore, dans l'élévation, ni dans la justesse, qu'on luy a donnée depuis, ces Pseaumes Anglois purent passer, pour une piéce supportable. Mais ils ont cessé d'estre estimez, à mesure que l'on a négligé de les retoucher, ainsi qu'ils le méritoient. De cette sorte, la bassesse de l'expression, & du tour, leur a osté presque entiérement leur usage; & les Fideles n'en tirent pas toute la consolation, que devroit fournir cette partie du culte divin. On trouva aussi dés l'abord, qu'il y avoit plusieurs Pseaumes, que l'on eust du retrancher, parceque comme l'application en retomboit directement, sur les victoires de David, ou qu'ils estoient enveloppez, d'une obscurité invincible, on les chantoit difficilement, avec la mesme dévotion que les autres. 1548.

Le Parlement fut *ajourné* du 22 Décembre, au second jour de Janvier: C'est-à-dire que les séances en furent remises, sans rendre nulles les résolutions imparfaites. Le 7 de Janvier, les Communes présentérent une * *Adresse* au Protecteur, pour le prier de rétablir Latimer, dans l'Evêché de Worcester: Mais le bon vieillard ne voulut point, se charger de tant de soins. Il aima mieux prendre le parti, d'aller prêcher de lieu-en-lieu. Les Seigneurs avoient dressé le projet d'une ordonnance, pour faire des parcs, en 1549.

* *C'est un terme Anglois un peu plus honorable que celuy* de Requeste: *Et il se dit des Communautez.*

1549. divers endroits du Royaume : Le seul Comté d'Arondel s'y estoit opposé : Mais dés la seconde lecture, qui en fut faite devant les Communes, on y rejetta ce projet, malgré quelques-uns des Députez.

Voy le Journal des Seigneurs.

Loy touchant les jeûnes.

LE 4 de Février, il parut sur le bureau de la chambre haute, un projet de loy, portant défenses, de manger de la chair, soit en caréme, soit les jours de jeûne. L'Archevêque de Cantorbery, & les Evêques d'Ely, de Worcester, & de Chichester, eurent ordre de l'examiner. Aprés quoy, on l'envoya aux Communes, qui le rendirent le lendemain, avec leur approbation ; y ajoûtant une nouvelle clause, que les Seigneurs approuvérent. Cette ordonnance établit. 1. "Qu'il "est certain, que par la parole de Dieu, il n'y "a point de degrez de pureté, entre les diffé-"rentes sortes de viande, ni de degrez de sainte-"té, entre les jours de l'année. 2. Que ceux-là "sont néanmoins condamnables, qui par un mo-"tif de sensualité, blâment les jeûnes & les absti-"nences, dont l'institution vient de l'Eglise. "3. Que l'abstinence, pour peu qu'on en use "bien, a la vertu d'assujettir le corps à l'esprit, "& de nous former à la vertu. A cette considé-"ration, le Parlement en joignit une autre, qui "est de police, que l'observation du Carême, & "des jours de jeûne, estoit nécessaire, pour soû-"tenir le négoce de la pêche, & pour conserver "le bestail en certains temps de l'année. Sur ces "deux principes, aprés avoir révoqué toutes les "loix de cette nature, il ordonne, sous diverses "peines, de ne point manger de viande, les ven-"dredis ni les samedis, aux quatre temps, en Ca-"rême, ni les autres jours déclarez maigres ; & "cela

« cela à commencer du premier May suivant. Les 1549.
« malades, les personnes foibles, & ceux qui au-
« roient dispense du Roy, estoient exempts de
« cette observance. Les infracteurs de l'ordon-
« nance ne devoient estre poursuivis, que trois
« mois aprés la faute commise.

POUR répondre à la pensée de nôtre Seigneur, qui disoit à ses Disciples, *qu'ils jeûneroient, lors qu'il leur auroit esté osté*, les premiers Chrétiens jeûnoient souvent, sur tout à l'approche de l'anniversaire de la Passion : Ce qui se changeoit, le jour de Pasques, en réjouïssances, & en festins. L'observation de ce jeûne n'estoit pas la mesme par tout : Il y avoit des Devots, qui le faisoient de 40 jours, à l'imitation du jeûne de Jesus Christ. D'autres n'observoient l'abstinence, que dans la semaine de la Passion; & quelques-autres ne jeûnoient, que depuis le temps de la mort de nôtre Sauveur, jusques-au moment de sa résurrection : Aussi ne prenoient-ils rien du tout, dans cet intervalle. En général, on ne mangeoit que le soir : Encore alors, on se contentoit d'ordinaire, d'herbes & de racines. Depuis, l'abstinence du Vendredy fut reçuë, en mémoire de la mort de nôtre Seigneur. L'Eglise Romaine ordonna ensuite, que les Samedis seroient jours de jeûne : Ce qu'elle ne put bien établir, qu'aprés quelque opposition. Le jeûne des quatre-temps suivit ceux-là : On le célebre quatre fois l'année, quelques jours avant les Dimanches, destinez à conférer les Ordres. Enfin, les Vigiles eurent place, dans la mesme liste, quoy qu'un peu plus tard : Et cette derniére observance fut l'effect d'un réglement général, que les jours de feste seroient précédez d'un jeûne.

Mais

Digitized by Google

1549. Mais ces exercices, d'abord salutaires, se corrompirent bien-tost, aussi-bien que d'autres pratiques excellentes des temps les plus purs. S[t]. Augustin vit luy-mesme, que l'on faisoit consister tout le Christianisme, dans des devoirs extérieurs; & qu'on s'épuisoit à établir des régles embarassées, pour s'en acquiter exactement. L'abus alla encore plus loin, dans l'Eglise d'Occident: On voulut dîner, contre la pratique des anciens; & cependant, pour conserver tout-au-moins l'ombre de l'abstinence, le service commença, à n'estre que de poisson. Et dés-lors ces repas maigres, où on voit régner la délicatesse, & l'abondance, & où les vins les plus exquis ne sont jamais épargnez, furent estimez un jeûne parfait: Ce qui le rendit ridicule. Les Réformateurs se proposérent d'abolir les austéritez outrées, & toutefois de conserver celles des loix, touchant le jeûne & l'abstinence, qui leur sembleroient les plus conformes, au dessein de la mortification, c'est à-dire les plus propres, à assujettir la chair à l'esprit. Ils estoient ainsi fort éloignez de la pensée, de flatter le corps, en luy donnant une nouvelle nourriture, qui outre qu'elle est plus délicieuse, que les alimens ordinaires, excite peut-estre aussi bien plus vivement les appetits: Telle estoit la force de la superstition, qui avoit sçû en imposer à tant de gens, sous les prétextes du monde les moins raisonnables.

Ce qui causa du chagrin aux Réformateurs, peut nous en causer aujourd'huy: Qu'il se trouve des mondains, qui rejettent absolument, de bonnes & de salutaires institutions, sous ombre que les autres en ont abusé: Qu'ils ne veuillent

pas

pas concevoir, que l'abstinence, pourvû qu'elle 1549.
soit assaisonné de dévotion, & accompagnée de la priére, est peut-estre un des moyens les plus efficaces, que Dieu nous propose, pour mettre nos ames, dans une tranquillité salutaire, & pour avancer nôtre sanctification : Et qu'enfin, quoyque les jeûnes des superstitieux soient une pure mommerie, cette raison ne sçauroit nous dispenser, de la pratique d'un devoir, que l'Ecriture exige de nous.

Projets de loy rejettez.

DIVERS projets d'Ordonnaces, présentez à l'une & à l'autre chambre, furent négligez. Il y en avoit un, pour déclarer criminels de léze-majesté, ceux qui épouseroient les sœurs du Roy, sans la permission de ce Prince, & de son Conseil : Mais on crut, que les deux Princesses estant excluës de la succession, par le Testament de Henry VIII, si elles se marioient, sans l'agrément de leur frere, c'en estoit assez, pour les tenir dans leur devoir. Il y eut un autre projet d'Ordonnance, qui regardoit la jurisdiction des Evêques. Les vices & la débauche régnoient, avec une insolence si démesurée, que les Ecclésiastiques, incapables de réprimer les coupables, & encore moins de les châtier, ne pouvoient leur opposer, que des armes impuissantes, leurs sermons & leurs exhortations : Il se trouva des Prédicateurs, qui s'expliquérent avec une grande liberté, & qui ne s'épargnérent pas, à ménacer les pécheurs, des plus sévéres jugemens de Dieu, dont en effet la nation Angloise fut visitée peu de temps aprés : Mais tout cela ne servoit de rien : Les Evêques demandoient donc, qu'on leur donnast le pouvoir, de remédier à ces désordres. Soit néanmoins qu'une partie des

Digitized by Google

1549. Seigneurs se reprochast les mesmes crimes; qu'on vouloit punir en d'autres; soit qu'ils craignissent que l'autorité du Clergé n'allast trop loin, cette demande fut rejettée. Ils alleguérent, pour colorer leur refus, que la pluspart des Ecclésiastiques, tant Evêques qu'autres, tenoient encore dans leur cœur, pour la vieille Religion: Que pour peu qu'on leur confiast l'autorité qu'ils désiroient, ils s'en serviroient, à persécuter les Réformez, sous des couleurs empruntées.

Dessein de faire un corps du droit coûtumier.

ENFIN, la proposition fut faite aussi, dans la chambre basse, de travailler à regler les procés, dont la connoissance appartenoit, aux tribunaux du droit coûtumier. Les Seigneurs laissérent tomber ce dessein, dont le projet leur avoit esté communiqué par les Communes. Dans un long discours, écrit alors sur cette matiére, & que j'ay eu entre mes mains, l'auteur se plaignoit, que l'étude des loix d'Angleterre estoit devenuë barbare; & que bien-loin de rendre les gens habiles, elle les laissoit dans l'ignorance de toute autre chose, & dans l'incapacité d'aucune occupation. Il estoit d'avis, qu'à l'imitation des Jurisconsultes, qui compilérent le droit Romain, on comprist les loix d'Angleterre, dans un corps entier; qu'on les distribuast sous des tîtres, & en des chapitres; & qu'on les conçust en Latin, mais en un Latin dégagé de cette rusticité. Ce dessein, trop grand pour estre poussé, ou achevé sous un Roy mineur, n'eut aucun succés: Que si l'exécution en fut alors nécessaire, elle l'est incomparablement davantage, présentement que le nombre des *Statuts* est immense; que ce qu'on appelle les *Rapports* & les *Causes*, ou les Extraits de

de ce qu'il y a eu de difficultez épineuſes dans le droit, & de playdoyez conſidérables dans le barreau, ſe ſont multipliez preſque à l'infini ; & qu'enfin, les procés durent beaucoup plus qu'anciennement. Je laiſſe aux perſonnes, qui ſont verſées dans l'étude des loix d'Angleterre, à déterminer, s'il y a lieu de ſouhaiter, & d'eſpérer, une ſemblable réformation. 1549.

Disgrace de l'Amiral.

LA ſeule Ordonnance, dont il reſte que nous parlions, couſta la vie à l'Amiral. La Reine-Douairiére, qu'il avoit épouſée, mourut au mois de Septembre 1548. On ſoupçonna, qu'elle avoit eſté empoiſonnée. C'eſtoit une tres-bonne Princeſſe, dont la vertu ne donna jamais lieu, au moindre reproche, ſi ce n'eſt que ſon mariage avec l'Amiral avoit ſuivi de trop prés la mort de Henry VIII, ſon premier époux. On trouva parmi ſes papiers, un écrit qu'elle avoit compoſé, ſur ſon eſtat : Il avoit pour tître, *Les Lamentations d'une Pécchereſſe :* Cecile le publia, & l'accompagna d'une Préface. Là cette Reine reconnoiſt, avec des marques d'une entiére ſincérité, qu'elle avoit paſſé pluſieurs années de ſa vie, d'une maniére peu-agréable à Dieu ; s'attachant à des obſervances extérieures, comme à des pélerinages, & à des jeûnes ; & n'ayant tout ce temps-là, preſque aucune connoiſſance, de l'efficace intérieure de la Religion : Qu'à force de lire l'Ecriture ſainte, & de demander à Dieu, l'aſſiſtance de ſon eſprit, elle avoit enfin acquis le gouſt du vray Chriſtianiſme. Elle y explique nettement, ce qu'elle penſoit de la Juſtification : Elle l'attribue à la foy, mais à la foy toujours ſuivie de la ſanctification : Et elle y témoigne bien du regret, de ce que les Evangéliques cau-

Mort de la Reine ſon épouſe.

Digitized by Google

1549. causoient beaucoup de scandale, par leur conduite. On appeloit Evangéliques, ceux qui s'attachoient plus particuliérement, à la lecture des livres sacrez.

Il recherche la Princesse Elisabet.

DÉS qu'elle fut morte, la pensée vint à l'Amiral, de rechercher de nouveau la Princesse Elisabet : Ce fut pourtant sans succés. Aussi comme d'un costé, il ne devoit point faire fonds, sur l'aveu du Roy & du Conseil ; De l'autre s'il épousoit la Princesse, sans cet aveu, elle estoit excluë de la succession, par le Testament de Henry VIII. Ce fut mesme à l'occasion de ses nouvelles poursuites, que l'on proposa dans le Parlement, de déclarer criminel de léze-majesté, celuy qui épouseroit une sœur du Roy, sans la permission du Conseil. Quand il vit ses espérances renversées de ce costé-là, il prit la résolution, d'enlever le Roy, de le mener dans son chasteau de Holt à la campagne, de chasser le Protecteur d'auprés de luy, & de prendre l'administration des affaires. Suivant cette vuë, il amassa des armes de toutes parts : Il mit 10000 hommes sur pied, en divers endroits : Il se plaignit hautement, que le Protecteur jettoit l'Angleterre dans la servitude, & entretenoit des troupes étrangéres, afin de s'y rendre absolu. Il se joignit à divers Seigneurs, qui enviant les dignitez, & les richesses du Duc, n'estoient pas fâchez, de voir les deux fréres brouillez ensemble, sans apparence de réconciliation : Il leur promit, qu'on les admettroit dans le Conseil, & qu'il porteroit le Roy, à épouser la fille de l'un d'entr'eux : Le nom du Seigneur n'est pas marqué. Le Protecteur l'avoit souvent averti du danger, où il estoit : Mais il persista toûjours dans son en-

Digitized by Google

entreprise ; se contentant de la nier, ou de l'excuser, aussi long-temps qu'il put le faire. A la fin, quand on s'apperçut, que son ambition estoit incurable, on le fit conduire à la Tour. L'ordre expédié pour l'arrester, fut signé de tout le Conseil, & entre autres du Comte de Southampton, qui avoit apparemment fait sa paix avec le Protecteur. Le jour suivant, on osta à l'Amiral, le sceau de sa charge, que l'on mit entre les mains de Monsieur Smith, Secrétaire d'Estat. Dés-lors les plaintes, & les accusations, parurent en foule contre luy : On le chargea principalement, d'avoir formé une conspiration, avec le Chevalier Guillaume Scharingdon, Soustrésorier de la Monnoye de Bristol : Ce Chevalier s'estoit engagé, de luy fournir 130000 fancs, & avoit déja fabriqué, pour 150000 l. de fausse monnoye, & rogné de bonnes espéces, jusqu'à la valeur de 500000 l. ainsi que les preuves en furent produites, devant les Juges du droit coûtumier, qui donnérent contre luy une sentence, que le Parlement confirma. On envoya aussi à la Tour, Fowler, Gentilhomme de la chambre du Roy, & quelques autres. Cependant, Mylord Roussel, le Comte de Southampton, & Petre Secrétaire d'Estat, eurent ordre, de recevoir les dépositions contre l'Amiral. L'affaire traîna en longueur, jusqu'au 18 Février. Le Protecteur espéroit encore, de rendre son frere plus sage : Il luy avoit fait présent de 10000 l. de rente en fonds de terre, depuis leur premiére rupture : Il fit de nouveau, des efforts considérables, pour le porter à reconnoître ses fautes, à se défaire de ses charges, & à s'éloigner de la Cour. Mais comme on vit, qu'il continuoit dans

1549.

Il est envoyé à la Tour, *le 19 Janvier.*

son

1549. son opiniâtreté, & dans sa haine pour le Protecteur, on résolut de ne le plus épargner. Le Conseil apprit, par le rapport * des Commissaires, qu'outre les crimes, dont l'Amiral avoit esté accusé, il estoit coupable, d'une honteuse malversation dans sa charge: Qu'il avoit entretenu des Pirates, qui luy faisoient part de leurs voleries: Qu'il les avoit protégez, malgré les plaintes des autres Princes; & qu'il avoit mis par là le Roy, en danger d'une rupture avec ces Princes. Toute son accusation, que l'on peut voir dans nôtre Recueil, * consistoit en 33 chefs, qui, si l'on en croit les Regîtres du Conseil, furent prouvez d'une façon invincible, par des témoins, & par des lettres de l'Amiral. Lorsque quelques-uns des Conseillers l'interrogérent, il refusa de leur répondre précisément, ou de signer ses réponses: Ce qui donna lieu, à un arresté du Conseil, que le lendemain on iroit en corps à la Tour, pour l'examiner. L'Archevêque de Cantorbery fut dispensé de s'y trouver, aussi-bien-que le Chevalier Jean Baker, qui ne pouvoit s'éloigner du Parlement, où il estoit Orateur de la chambre basse. Ce jour-là donc, le Chancelier, accompagné de tous les autres Conseillers, lut à l'Amiral son accusation, & le conjura d'y répondre nettement; d'en excuser ce qu'il pourroit; & de passer condamnation dans le reste; l'opiniatreté estant le parti le plus funeste, qu'il pust prendre. L'Amiral se contenta de repartir, qu'il demandoit d'estre jugé selon les formes, & qu'on luy fist voir ses accusateurs. Ce fut inutilement que les Conseillers s'efforcérent, de le rendre plus traitable. A la fin, le Chancelier le somma, par la fidélité, qu'il devoit au Roy,

* *Le 22 Février.*

* *Au nombre* CXXX.

Roy, de répondre à ses demandes. Le prisonnier 1549. repliqua, que si le Conseil luy vouloit laisser l'accusation, il l'examineroit; mais que sans cela, on ne devoit rien attendre de luy. Les Conseillers ne furent point d'avis, d'accepter cette offre, & s'en retournérent. Ils résolurent le jour d'aprés, d'aller informer le Roy, de l'estat des choses, & de sçavoir, si l'intention de ce Prince estoit, de laisser agir la justice, & de remettre l'affaire au jugement du Parlement, qui en avoit déja eu quelque connoissance. En cela certes, ils eurent beaucoup de soin, de l'autorité, & de l'honneur du jeune Roy, qu'ils avoient à ménager extremément, en une rencontre si délicate, où il s'agissoit de la vie de son oncle. Comme le Roy connoissoit suffisamment l'esprit séditieux de l'Amiral, il ne le considéroit plus, de mesme qu'auparavant.

Le Conseil persuade au Roy, de remettre l'affaire au Parlement.

Le Chancelier luy apprit, au nom du Conseil, l'estat où estoit l'affaire de l'Amiral, & opina qu'il faloit la renvoyer au Parlement. Chaque Conseiller s'exprima, à peu prés de la mesme sorte. Le Protecteur parla le dernier. Il témoigna, que cette affaire le pénétroit de douleur: Qu'il avoit fait tous les efforts imaginables, pour en prévenir les effets: Que son devoir, envers son Prince, luy estoit plus inviolable, que les considérations du sang: Qu'il préfereroit le service de sa Majesté, à l'intérest d'un fils & d'un frere. Que de la sorte, il ne se déclaroit point, contre la demande du Conseil: Qu'il se croiroit mesme indigne de vivre, s'il avoit commis les mesmes crimes, luy sur tout, qui avoit de si grandes obligations à sa Majesté: Qu'enfin, la justice ne pouvoit pas estre refusée, en une sem-

Digitized by Google

1549. ſemblable rencontre. Le Roy leur répondit en ces termes, “ Nous comprenons, qu'il y a de grandes accuſations, contre Mylord Amiral, mon Oncle; & qu'elles emportent le crime de léze-Majeſté: Et nous concevons auſſi, que vous ne demandez autre choſe, ſinon que la juſtice en ſoit faite. Nous croyons, que vôtre demande eſt raiſonnable; & nous voulons, que vous procédiez, conformément à vôtre Requeſte. Ces paroles, prononcées par le Roy, de ſon propre mouvement, & ſur le champ, autant qu'ils le purent remarquer, leur cauſérent une grande ſatisfaction, comme nous l'apprennent les Régîtres du Conſeil. Dés qu'ils en eurent remercié, & loüé ce Prince, ils conſidérérent, qu'il ſeroit aſſez à propos, avant toutes choſes, que des Députez des deux Chambres du Parlement allaſſent voir l'Amiral, pour s'informer de ce qu'il pourroit, ou de ce qu'il voudroit, alléguer pour ſa juſtification: Ils eſpéroient vaincre par là ſon opiniâtreté: Le Chancelier, les Comtes de Schrewsbury, de Warwick, & de Southampton, & les Chevaliers Baker, Cheyney, & Denny, furent nommez pour ce ſujet. Aprés avoir réſiſté long-temps, l'Amiral ſe laiſſa enfin perſuader, de répondre * aux troix premiers chefs de l'accuſation. Et tout d'un coup il s'arreſta, & aſſura, qu'il n'iroit jamais plus avant. Les inſtances des Députez ne purent pas obtenir, ni qu'il continuaſt, ni qu'il ſignaſt ce qu'il avoit répondu.

** Voyez noſtre Recueil, au nombre* CXXX. *à la ſuite de l'accuſation.*

Le projet de ſon arreſt fut mis ſur le bureau, dans la chambre des Seigneurs, qui accoûtumez, ſous le régne de Henry VIII, à des procédures ſemblables, abandonnérent facilement l'Amiral.

Tous

Digitized by Google

Tous les Juges du Royaume, aussi-bien que le 1549.
Procureur général, & les Avocats du Roy, declarérent, que les chefs de l'accusation rendoient un homme criminel de léze-Majesté. Les dépositions, & les preuves, furent ensuite produites, d'une maniére si précise, que tous les Seigneurs opinérent d'une voix, à la condamnation de l'Amiral. Le seul Protecteur, par un principe de compassion * naturelle, demanda la permission de se retirer. Le 27, on envoya ce projet, à la chambre des Communes; & on leur fit dire, que s'ils vouloient procéder, comme avoit fait la chambre haute, les mesmes Seigneurs, qui y avoient esté témoins pour le Roy, iroient les instruire, de ce qu'ils sçavoient là-dessus. Les Communes ne parurent pas aussi faciles que les Seigneurs. Quelques-uns des Députez censurérent ces condamnations de personnes absentes, & trouvérent fort étrange, la façon d'agir de la chambre haute, où si des Seigneurs se levoient, contre un membre de leur corps, on luy faisoit son procés, sur de simples dépositions, & sans écouter ses défenses. Ils vouloient, que l'Amiral fust jugé, selon les formes accoûtumées; qu'on l'amenast à la barre; & qu'on entendist ses faits justificatifs. Peu de jours aprés, le Roy fit dire aux Communes, qu'il ne croyoit point, que la présence de l'Amiral fust nécessaire: Mais que les Seigneurs, qui avoient déposé contre luy, les informeroient de ce qu'ils avoient déclaré, dans leur propre Chambre. Cela fit que la chambre basse, dans une assemblée nombreuse de 400 Députez, ou environ, approuva la condamnation de l'Amiral, sans que plus de dix ou douze fussent d'opinion contraire. Le consentement

* Ce sont les termes du Régistre du Conseil.

Le 4 Mars.

1549. du Roy donna, dés le lendemain, la force de loy, à cette sentence. Au bout de cinq jours,
* Le 10 Mars. * le Conseil délibéra, de presser l'exécution de l'Amiral, & d'en demander la permission au Roy, sans importuner davantage, ni ce Prince ni le Protecteur, dans une affaire si affligeante pour l'un & pour l'autre. Quand ils parurent devant le Roy, il leur dit, qu'il avoit eu l'oeil sur leurs démarches; qu'il les remercioit de leur zéle, pour sa personne; & qu'il les prioit d'achever, sans chagriner davantage, ni luy, ni le Protecteur. Et il ajoûta, *Mylords, c'est là de quoy je vous prie.* L'Evêque d'Ely fut envoyé à l'Amiral, pour le préparer à la mort. Le 17 du mois, il fit son rapport, de l'estat où il l'avoit laissé. Alors tous les Conseillers, sans en excepter le Protecteur, ni l'Archevêque de Cantorbery, signérent l'ordre de l'exécuter *. On luy coupa la teste trois jours aprés. Nous ignorons ce qu'il fit, & ce qu'il dit, sur l'échaffaut.

* *Voyez nostre Recueil au nombre* CXXXI.

L'Amiral exécuté, *le 10 Mars.* Jugemens portez sur sa mort.

AINSI mourut malheureusement Thomas Seymour, grand Admiral d'Angleterre, Seigneur, de qui les desseins avoient esté vastes, l'esprit élevé, l'humeur violente, & l'ambition sans mesure. Le Protecteur fut extrémement blâmé, d'avoir consenti à cette mort. Ceux qui consultérent les seuls mouvemens de la nature, jugérent qu'il eust du sauver son frere; Et le peuple, qui est aveugle, dans les mystéres d'Estat, embrassa ce sentiment. Mais pour ceux, qui pénétroient les intrigues du cabinet, & la suite des affaires, ils sçavoient assez, que le Protecteur n'avoit négligé aucun moyen, de ramener l'Amiral. Si l'exécution de ce Seigneur pa-

Contre le Protecteur.

Contre le Parlement.

rut

fut odieuse en elle-mesme, les circonstances de sa condamnation ne le parurent pas moins. Plusieurs détestérent cette coûtume, de faire le procés aux gens, sans leur confronter les témoins, & sans leur permettre de se défendre. Et en effet, s'il fut possible de l'excuser, ce fut seulement par cette considération, que les preuves & les dépositions avoient esté produites, devant les deux chambres: Ce qui ne se pratiquoit point, sous le regne de Henry VIII. 1549.

Contre l'Archevéque de Cantorbery.

ON trouva de mesme mauvais, que Cranmer eust signé l'ordre, pour l'exécution de l'Amiral; & l'on se fonda sur cette pensée, que le droit canon défend aux Ecclésiastiques, de contribuer à répandre le sang des hommes. Dans les premiers siécles, les gens d'Eglise, chargez du seul soin des ames, ne se mesloient des affaires temporelles, que pour prévenir les procés, sur tout devant des Juges infideles. Mais dans la suite, les loix des Empereurs, devenus Chrétiens, donnérent un tres-grand poids, à ces jugemens, que les Ministres de l'Evangile rendoient, par un principe de charité. A cela prés, si l'on en excepte encore la surintendance des veuves & des orphelins, l'Eglise leur défendoit, par la bouche du Concile de Calcédoine, & de quelques autres Conciles, moins celébres que celuy-là, de s'embarasser d'occupations séculiéres. Cependant, comme par la disposition du droit Romain, lors-que l'Eglise fut enrichie de diverses donations, principalement en fonds de terre, les esclaves, qui en dépendoient, passérent aussi au pouvoir des Ecclésiastiques, ils se virent revestus de la puissance de vie & de mort, que les loix civiles attribuoient aux Patrons, sur leurs esclaves.

Digression, si les gens d'Eglise peuvent paroître dans les affaires, où il faut répandre du sang.

1549. Les Ecclésiastiques de plusieurs lieux, abusant de cette puissance absoluë, estropiérent ou firent mourir leurs esclaves : Ce qui parut inhumain, pour des personnes de leur caractére. On craignit mesme, que s'il s'en trouvoit de fort sévéres, qui ne fussent maîtres de ces esclaves, que durant leur vie, ils ne les sacrifiassent plus legérement, que ne feroient ceux, qui pouvoient les transmettre à leurs familles : De sorte que pour prévenir la ruine du patrimoine des Eglises, il fut défendu aux Ecclésiastiques, de punir capitalement leurs vassaux, & leurs esclaves. Dans les confusions, où l'Espagne se trouva long-temps, les Princes, qui avoient le dessus, nommoient des Prestres, pour administrer la justice, afin d'attirer par là une plus haute réputation à leurs tribunaux. Mais le IV Concile de Tolède, persuadé que cette conduite faisoit tort à l'Eglise, donna un Décret, que les Prestres, puis-que Jesus Christ leur avoit confié l'administration du salut, ne seroient plus Juges, dans les matiéres capitales, à moins que le Prince ne s'engageast par serment, de pardonner aux criminels ; & que ceux qui en useroient autrement, seroient réputez coupables de meurtre, & dégradez comme tels. Toute l'Eglise d'Occident se soûmit bientost à ce Décret : Les Canonistes trouvérent mesme aisément, qu'il le faloit faire observer. Ils alléguérent l'exemple du Roy David, à qui Dieu ne permit pas, de bâtir le Temple, parce que c'estoit un homme de sang ; & la qualité, que S^t. Paul désire en un Evêque, *qu'il ne soit point bateur :* Car, *dirent-ils*, celuy-là frappe, qui le fait ou par luy-mesme, ou par un autre, qu'il substitue en sa place.

Loix qui deffèndent aux Ecclésiastiques de répandre le sang.

De-

Depuis, lors-que Charlemagne, & les autres 1549.
Princes Chrétiens d'Occident, donnérent aux Evêques, de grandes terres, & de grands Estats, ils les obligérent d'assister dans tous leurs Conseils, & de leur rendre tous les services, qu'ils avoient lieu d'attendre d'eux, par rapport à ces possessions séculiéres. Les Papes d'un autre costé, dont le but estoit de former un empire spirituel, qui ne laissast pas d'embrasser toutes les terres des Eglises, commandérent aux Evêques, de se dégager le plus qu'ils pourroient, de la dépendance des Princes. Et les loix faites autrefois, au sujet des causes, où il s'agissoit de répandre le sang, leur servirent d'un prétexte fort spécieux, par où ils se dispensérent d'y paroître. Pour revenir à l'Archevêque Cranmer, vray-semblablement il ne crut point, ni que ces canons l'obligeassent, ni que son caractére l'empêchast, de signer l'ordre, pour l'exécution de l'Amiral.

LES séances du Parlement furent remises par prorogation, du 14 de Mars au 4 de Novembre. Avant cela, le Clergé avoit accordé au Roy, un subside de six sous par livre, à prendre sur les revenus Ecclésiastiques, & payable en trois ans. Il avoit aussi remercié ce Prince, de la tranquillité, dont l'Eglise joüissoit sous luy; le service de Dieu estant célébré par tout, sans aucun empêchement, & sans aucune interruption. Les remerciemens des Estats Généraux furent encore plus considérables: En donnant au Roy un secours d'argent, ils exaltérent le bonheur, que leur procuroit la vraye Religion de Jesus Christ: Ils protestérent, qu'ils abandonneroient toutes choses, avant que d'abandonner Jesus Christ:

Subsides donnez, & compliments faits au Roy, par le Clergé, & par le Parlement.

1549. Christ : Ils déclarérent, qu'ils aideroient à ce Prince, à conquerir l'Escosse, qu'ils appeloient une partie de ses Estats. Ce fut dans la mesme vuë, qu'ils luy donnérent 12 sous par livre de tous les biens personels, payables en trois ans.

Nouvelle visite dans le Royaume.

POUR retourner aux affaires de la Religion, dés que la loy, qui rétablissoit l'uniformité, dans le service de l'Eglise, eut esté renduë publique, le Roy ordonna une nouvelle visite de son Royaume : Elle se fit apparemment, en la mesme sorte que la premiére. Il restoit encore des abus à corriger, dans la maniére de lire l'Office, & dans l'usage des cérémonies. On reçut des plaintes, que les Prestres, accoûtumez à un certain ton de voix, dans le temps qu'ils officioient en latin, le conservoient si bien en Anglois, que le peuple les entendoit aussi-peu qu'auparavant. J'ay vû plusieurs lettres, où l'on conjuroit Cranmer, de corriger cet abus ; & Bucer l'en sollicita puissamment. Le reméde qu'on y trouva, fut que l'Office seroit lû dans les paroisses, d'une façon claire, naturelle, & intelligible ; & que l'ancienne maniére de le lire seroit conservée, dans les Eglises Catédrales, parce que comme elles avoient de grands choeurs, on y estoit fait à cette espéce de ton, qui du-reste avoit du rapport, avec la musique des antiennes. Ce tempérament ne satisfit pas tout le monde : Quelques-uns trouvérent mauvais, que l'on chantast les Litanies. Ils dirent, que la gravité estoit le vray caractére des supplications, bien-plutost que les fredons de la musique ; & que s'il y avoit des personnes, qui ne fussent plus choquées, de cette maniére de prier Dieu, ce n'estoit pas qu'elles y remarquassent de la bienséance, ni qu'elles y vis-

Digitized by Google

sent, dequoy échauffer leur dévotion; c'estoit 1549.
seulement, qu'elles s'y estoient accoûtumées. Les Réformateurs s'embarassérent peu de leur scrupule: Ils répondirent, qu'on n'avoit pas lieu d'espérer, qu'une habitude contractée de tout temps se dissiperoit tout d'un coup: Mais qu'à mesure que ces Prestres-là viendroient à manquer, on leur donneroit des successeurs plus accommodans. L'abus, qui restoit dans l'usage des cérémonies, estoit bien d'une autre nature: On voyoit encore des Prestres pratiquer, dans la célébration du sacrement, de vieux rites, qui ne sembloient pas exempts de superstition; baiser l'autel; faire des signes de croix; porter la Bible d'un costé de l'Autel à l'autre; souffler sur le pain, avant la distribution; & conserver d'autres coûtumes semblables. D'un autre costé, comme le peuple continuoit, de se servir de chapelets, dont l'invention est attribuée à Pierre l'Hermite, dans le XII siécle; & qu'il faisoit consister sa dévotion, dans ces répétitions de *Pater* & d'*Ave* en latin, on luy commanda d'y renoncer: On luy déclara, que ces dévotions, faites en une langue étrangére, blessoient la Raison & l'Ecriture: Qu'il estoit d'ailleurs ridicule, de faire passer, pour une partie tres-considérable du culte divin, la simple salutation de l'Ange à la Vierge: Que prononcer dix *Ave* pour un *Pater*, c'estoit préférer la créature au Créateur; & qu'une semblable superstition approchoit trop de l'idolâtrie. L'ordre fut aussi donné aux Prestres, d'exhorter le peuple, à faire des oeuvres de charité; & aux Curez des paroisses, d'y prêcher, & d'y faire des Catéchismes, au-moins une fois en six semaines.

Réformation de divers abus.

1549. nes. De plus, à cause que quelques Prestres célébroient encore secrettement la Messe pour les morts, mesme plusieurs fois par jour, & qu'afin de n'encourir point les peines, portées par l'ordonnance, ils avoient toûjours un Communiant avec eux; Il fut défendu, de vendre davantage le sacrement de l'Eucharistie dans les *Trentains*; & d'avoir plus d'une communion en un mesme jour, dans la mesme Eglise, à l'exception du jour de Pasques, & du jour de Noël: Car le nombre des Communians devant alors estre fort considérable, les Visiteurs estoient chargez de permettre, que l'on communiast le matin, & ensuite un peu avant midy. Enfin, pour ne plus souffrir que les Eglises, & leurs enceintes fussent prophanées, de mesme que devant la Réformation, on défendit d'y tenir marché, & en un mot d'y acheter ou d'y vendre, du-moins durant le service divin. Telles furent les Instructions, que l'on donna aux Visiteurs: Elles sont dans nostre Recueil.

Au nombre CXXXII.

L'ARCHEVÊQUE de Cantorbery fit au même temps, la visite de sa province: Les Articles, qu'il donna à ses Déléguez, estoient conformes, aux derniéres ordonnances Ecclésiastiqnes. On diroit d'abord, qu'il les distribua, avant la tenuë du Parlement: La raison en est, qu'il n'y parle point du tout de la nouvelle Liturgie. Mais considérant, que le pénultiéme de ces Articles est contre les gens, qui méprisoient les Prestres mariez, & refusoient d'estre communiez de leurs mains, je suis dans un autre sentiment: Je croy donc, qu'ils furent dressez, aprés que le Parlement eut rendu licite, le mariage des

Ec-

Ecclésiastiques ; mais aussi avant le jour de la 1549.
Pentecoste de cette année-là, auquel la nouvelle Liturgie devoit commencer, d'estre reçuë généralement.

Le Conseil chargea l'Evêque de Londres, de prendre garde, que l'Eglise de St. Paul, la Catédrale de la premiére ville du Royaume, servist d'exemple à tout le reste ; qu'on n'y dist aucune Messe, en l'honneur des Saints ; qu'il ne s'y fist qu'une Communion ; & que cette Communion fust célébrée au grand Autel, & dans le temps que la grande Messe avoit accoûtumé, d'estre chantée. On luy permit toutefois, s'il se présentoit des personnes, qui voulussent communier dés le matin, de leur donnner le Sacrement au grand Autel. Bonner, dont la complaisance s'étendoit à tout, envoya l'ordre du Conseil, au Doyen & aux *Résidentiaires* de St. Paul, afin qu'ils le fissent observer. Ainsi, la nouvelle Liturgie fut reçuë dans tout le Royaume, d'un consentement si universel, que les Visiteurs ne rapportérent absolument aucunes plaintes là-dessus.

Le nouvel Office est reçû par tout.

Il n'y eut que la Princesse Marie, qui continua de faire dire la Messe dans son Hostel. Le Conseil luy écrivit, qu'elle devoit obeïr aux loix du Royaume, sans imprimer une tache, au gouvernement du Roy ; & que plus elle luy touchoit de prés, plus elle estoit dans l'obligation, d'estre en bon exemple, puis-que sa dés-obeïssance porteroit les autres sujets de ce Prince, à mépriser l'autorité souveraine. Les Conseillers la priérent aussi, de leur envoyer son Controlleur, & le Docteur Hopton son Aumonier, afin qu'elle apprist plus particuliérement par eux, la volonté du Roy & du Conseil. Elle dépêcha un

Hormis chez la Princesse Marie.

1549. Courier à l'Empereur; & le fit prier d'interceder en sa faveur, & d'empêcher qu'on ne la forçast, d'agir contre sa conscience. Ce fut dans la conjoncture, que le Chevalier Hobby, Ambassadeur d'Angleterre vers Charles-Quint, commençoit à faire célébrer le service dans sa Chapelle, selon la nouvelle Liturgie. Quand il vit, qu'on s'en offensoit, il remontra, qu'il obeïssoit aux ordonnances de son Prince, & de son païs; que l'Ambassadeur de l'Empereur à Londres faisoit librement célébrer la Messe dans son Hostel, sans s'arrester aux loix du Royaume; & qu'il devoit jouir du mesme privilége. Mais l'Empereur prit hautement les intérêts de la Princesse Marie: De maniére que les Ambassadeurs * ne voulurent point irriter un Prince victorieux, que ses succés avoient enflé: Ajoûtez: que l'Angleterre estoit sur le point d'une rupture avec la France. Cela fit qu'ils s'engagérent, au nom du Roy, que la Princesse seroit exempte pour quelque tems, de la rigueur des ordonnances. C'est ce qu'ils déclarérent dans la suite, † *sur leur honneur*, lors qu'on les examina là-dessus: L'Empereur & ses Ministres prétendirent néanmoins, qu'ils avoient donné leur parole, sans restriction. Dans le mesme temps, l'Empereur fit demander cette Princesse, pour Don Alphonse, frere du Roy de Portugal. Sa proposition fut bien reçuë du Conseil, qui offrit de donner à la Princesse, 100000 écus en argent, & 20000 en pierreriers, bien-que Henry VIII n'eust laissé que 130000 francs, à chacune de ses filles. L'affaire n'eut aucun effet: Je ne sçay au-reste, de quel costé elle manqua. Don Alphonse estoit de l'âge de Madame Marie, ou

On veut empécher l'Ambassadeur d'Angleterre vers l'Empereur, de s'en servir.

* *Paget avoit esté envoyé vers luy, comme Extraordinaire, à son arrivée en Flandres.*

† *En Angleterre, quand un Seigneur déclare sur son honneur, qu'une chose est, ou n'est pas, cela vaut un serment. A moins qu'il ne soit accusateur.*

ou, à peu prés; il luy eust fait un doüaire de 20000 écus de rente. 1548.

Le 22 de Juin, cette Princesse manda aux Ministres, qu'elle ne pouvoit se soûmettre, à leurs derniéres ordonnances, qui estant faites dans une minorité, & contre les édits de son pere, n'étoient pas de véritables loix: Que le besoin, qu'elle avoit de son Controlleur, & la maladie du sieur Arondel son Aumônier, empêchoient qu'ils ne les allassent trouver. Sur cela, les Conseillers envoyérent un commandement absolu, à ces Officiers, de se rendre en diligence auprés d'eux. Elle se plaignit fortement de leur procédé; soûtenant, qu'elle n'estoit sujette à aucun d'eux; & qu'elle n'obeiroit point à leurs loix, quoy-qu'elle fust tres-fidele au Roy, & tres-soumise à ses volontez. Quand ses Officiers arrivérent à la Cour, ils eurent ordre, de luy aller déclarer, que bien-que le Roy fust mineur, son autorité estoit égale, à celle d'un Roy majeur: Que chacun devoit obeïr aux Ministres, qui en estoient dépositaires: Qu'il n'y avoit point de Conseiller, qui se regardant comme simple particulier, ne reconnust ce qu'il devoit, à la sœur de son Souverain: Mais que du moment qu'ils estoient en corps, & qu'ils agissoient au nom du Roy, ils estoient le Roy luy-mesme, & avoient lieu de prétendre, que tous les sujets leur obeïssent: Qu'il estoit vray, qu'ils avoient juré l'observation des ordonnances de Henry VIII: Mais que depuis qu'elles avoient esté abrogées, & que d'autres loix avoient pris leur place, elles n'avoient plus de vigueur, & leur serment ne les obligeoit nullement: Que l'autorité des loix s'étendoit, sur tous les sujets sans exception,

Dans une lettre du 27 Juin.

Le Conseil, dont la Princesse Marie décline l'autorité, la veut faire obeïr, comme les autres sujets.

1549. dans quelque rang qu'ils se vissent : Qu'à l'égard de la Réformation, faite durant la minorité du Roy, on en trouvoit un bel exemple, sous le régne de Josias, qui fit un si excellent changement, dans un âge moins avancé que n'estoit celuy de leur maître. Conformément à cette declaration, les Officiers de la Princesse estoient chargez de l'exhorter, à donner l'exemple d'une légitime obeïssance, de peur que son opiniâtreté ne montrast aux autres, le chemin de la désobeïssance. L'affaire en demeura là pour quelque temps.

L'Ouvrage de la Réformation ne pouvant point estre parfait, tant qu'on n'avoit pas un Systéme de doctrine, qui embrassast tous les points fondamentaux de la Religion, une partie considérable de l'année fut employée, à examiner quantité de sentimens particuliers. On approfondit sur tout, l'opinion de la présence de Jesus Christ dans le Sacrement. Il n'y avoit point de dogme, que les Prestres eussent défendu, avec plus d'entestement que celuy-là, quelque ignorant que fust le Clergé ; & le peuple, tout aveugle qu'il estoit, croyoit fermement une présence corporelle ; comme si pour avoir une vraye foy, il n'eust falu que fermer fortement les yeux. Pour ce qui regarde les Prestres, c'estoit-là le dernier retranchement de leur autorité mourante, à la faveur duquel ils espéroient de la rétablir un jour, s'ils s'y défendoient quelque temps. Au pis aller, ils se conservoient la vénération du peuple, tant qu'ils pouvoient luy persuader, qu'ils faisoient un changement si étrange. Et le peuple de son costé, qui croyoit manger la vraye chair de Jesus Christ, sans songer que nostre Sauveur

Digitized by Google

veur dit luy-mesme, *que la chair ne profite aucunement*, détéstoit ceux qui le vouloient détromper: Il s'imaginoit, que c'estoit-là luy oster le plus grand de ses priviléges. Ces dispositions firent, que l'on jugea nécessaire, avant toutes choses, de bien éclaircir le point de la présence de Jesus Christ dans l'Eucharistie. 1549.

Recherches, touchant la Présence de Jesus Christ dans le Sacrement.

Le sentiment des Luthériens sembloit approcher assez, de la doctrine de l'Eglise Grecque, qui avoit enseigné, que la substance du pain & du vin, & le corps de Jesus Christ, estoient dans le sacrement. Il s'en trouvoit néanmoins, qui s'éloignant peu de l'Eutychianisme, vouloient que la nature humaine de nostre Seigneur fust par tout, en vertu de l'union hypostatique; encore que selon cette opinion, Jesus Christ n'existe pas dans le Sacrement, d'une façon plus particuliére, que dans tout autre sujet. D'ailleurs, les Suisses soûtenoient, que le Sacrement avoit esté institué, uniquement pour célébrer la mémoire de la passion du Sauveur. Cette explication, peut-estre parce qu'elle estoit trop naturelle, parut trop basse, trop rampante, & peu conforme à la description, que l'Ecriture nous donne du Sacrement, quand elle l'appelle *la communion au corps & au sang de Jesus Christ*. Les Princes d'Allemagne prévirent sans peine, quelles seroient les conséquences d'une semblable diversité: Aussi fut-elle bientost suivie d'une rupture. Le bouillant & impérieux Luther ne put souffrir, que sa doctrine fust rejettée; & comme les Allemans n'observent pas trop les régles de la civilité, lors qu'ils écrivent sur des points controversez, leur aigreur envenima la playe.

1549. Le Landgrave de Hesse s'estoit efforcé d'y remédier, dans la pensée, que les ennemis de la Réformation tireroient plus d'avantage, de ces animositez, que de toute autre chose. Bucer, de qui la modération estoit connuë, trouva un sentiment, qui eust tenu le milieu, entre les deux opinions, & qui eust esté un peu plus obscur. Ce sentiment consistoit, à croire deux points. L'un, qu'il y a dans l'Eucharistie, non-seulement la commémoration de la mort de Jesus Christ, mais de plus la communion à son corps, & à son sang: Et l'autre, que Jesus Christ y est d'une maniére réelle; sans qu'on doive rechercher trop curieusement la nature de cette présence. Calvin s'accorda en ce point avec Bucer, que *le Sacrement est véritablement le corps, & le sang de nostre Seigneur; & que ce corps & ce sang y sont présens, non en figure seulement, mais réellement & en effet.* Une explication générale telle que celle-là, eust apparemment fait cesser les divisions, qui régnoient entre les Théologiens d'Allemagne, & ceux de Suisse. Les sentimens de ces derniers avoient déja esté reçûs de l'Electeur Palatin, & de plusieurs villes de l'Empire. Aussi Luther ne s'éloignoit pas de l'accommodement, ainsi que j'en juge par un papier écrit de sa main, que j'ay trouvé dans les manuscripts de Bucer, & qui est parmi nos actes publics *. Voicy de quelle maniére, il vouloit que l'on conçust la chose: "Que ceux de la "Confession d'Augsbourg déclarassent, qu'il y "a véritablement du pain & du vin, dans le "Sacrement: Que ceux de la Confession de "Suisse reconnussent de leur costé, que le corps "de Jesus Christ est véritablement présent dans l'Eu-

* *Au nombre.* CXXXIII.

" l'Eucharistie : Et que les uns & les autres, 1549.
" sans s'embarasser davantage de questions cu-
" rieuses, touchant la maniére de cette présen-
" se, laissassent aux Théologiens, la liberté de
" leurs sentimens ; ce qui mettroit fin à leurs di-
" visions. J'ignore de quelle façon, ce projet vint à échouër. Il y eust eu encore un autre avantage, que peu de gens en auroient esté scandalisez : Car le peuple ne s'accommodoit nullement, de la pensée de ceux, qui soûtenoient, que le sacrement estoit une simple réprésentation ; ou une simple figuré ; quoy-qu'au reste, il fust difficile de faire voir, en quoy consistoit cette présence réelle. D'autres s'avisérent d'un tour plus facile : Ils expliquoient ce mystére, par une idée du barreau, en alléguant, que les dignes Communians reçoivent réellement l'application du mérite de la mort de Jesus-Christ ; tellement que Jesus Christ existe réellement dans l'Eucharistie, comme crucifié. Ce qui appuyoit leur sentiment, c'est que les paroles de l'institution n'appellent pas le pain & le vin, simplement le corps & le sang de Jesus Christ, mais son corps rompu, & son sang répandu ; de maniére que J. C. est réellement dans la communion, tel qu'il estoit sur la croix. Selon ces derniers, par une présence réelle, il faloit n'entendre qu'une présence efficace. Il y eut enfin une autre classe de Théologiens, qui condamnérent toutes ces explications, comme autant de curiositez inutiles, & capables de semer la division. Il faloit, à leur avis, concevoir ce dogme en des termes généraux, & le mettre dans la liste des mystéres, pour s'épargner la nécessité de l'entendre, & la peine de l'éclaircir : Bucer donnoit

là-

Digitized by Google

1549. là-dedans : mais Pierre Martyr panchoit, vers la doctrine des Eglises Suisses.

Disputes sur cette matiére, à Oxford & à Cambrige.

Il y eut des disputes publiques, sur cette matiére, à Oxford & à Cambrige. L'indulgence des Ministres d'Estat, & la douceur de Cranmer en particulier, firent reprendre courage, aux partisans de la vieille Religion, qui parurent mesme insolens outre mesure, sur l'article de l'Eucharistie. Pierre Martyr, expliquant le dogme de la présence de Jesus Christ dans le Sacrement, à ses leçons de Théologie, avoit établi la doctrine des Eglises Suisses. Un certain Docteur, nommé Smith, résolu de le réfuter, dans une dispute publique, le fit défier de paroître sur les rangs. Mais auparavant, il s'assura d'un bon nombre de ses partisans, qui devoient, soit à force d'applaudissemens, donnez à Smith, soit à force de cris, tâcher de décontenancer Pierre Martyr. La partie ne fut pas faite si secrettement, qu'un des amis de Martyr, qui en eut le vent, ne l'en avertist d'avance, & ne l'exhortast de ne pas aller à l'Auditoire ce jour-là Il n'eut point d'égard à ce conseil, qu'il crut indigne de luy. En chemin, il reçut un défi, de la part de Smith, pour disputer touchant l'Eucharistie. Sans s'y arrester, il alla prendre sa place ordinaire, d'où il parla à Smith, avec prudence, & avec vigueur. Il taxa sa présomption, de se vouloir engager, dans une dispute publique, sans la permission du Roy & du Conseil : Il ajouta, qu'il ne reculeroit point à l'accepter, dés qu'on auroit obtenu cette permission : Mais qu'en attendant, il continueroit ses leçons. Peu s'en falut qu'il ne s'élevast un tumulte dans l'Auditoire :

Digitized by Google

toire : Le ſous-Chancelier envoya querir Martyr & Smith, dont le premier declara, qu'il eſtoit preſt de ſoûtenir, dans une diſpute réglée, ce qu'il avoit avancé, dans ſes leçons; pourvû que l'on s'y ſerviſt des expreſſions de l'Ecriture, & non de celles de l'Ecole. Ce parti n'accommodoit pas ſes Adverſaires: Leur plus fort eſtoit, de bien pouſſer un argument, dans tous les détours de la Logique; & d'uſer d'un langage particulier, qu'ils avoient à commandement, & qui dénué de ſolidité, eſtoit au-moins dans une certaine élévation, autant obſcure qu'outrée. Un long uſage les rendoit experts, en cette ſorte d'eſcrime, devenuë alors aſſez ridicule, depuis que l'illuſtre Eraſme, Morus luy-meſme, & d'autres Sçavans, en avoient fait des railleries ſi divertiſſantes. Auſſi, les Réformateurs preſſoient, de toutes leurs forces, l'autorité de ces grands hommes, pour décrier la Théologie Scholaſtique: Et ils établirent une autre maniére de diſputer, qui fondée ſur le texte Grec, & ſur l'Hebreu, ſembloit plus propre, à diſcuter les matiéres de la foy, que n'euſt pû eſtre le langage abſtrait, & métaphyſique de l'Ecole. 1549.

LE Conſeil, à qui ce différent fut renvoyé, nomma quelques Commiſſares, pour préſider à la Diſpute. Mais le Docteur Smith eut une affaire, qui l'empêcha de paroître ſur les rangs : On le rechercha, ou pour le tumulte, qu'il avoit cauſé, ou pour autre choſe; & l'on demanda des cautions, pour ſa conduite future. Aimant mieux pourtant, ſe tirer de peine tout d'un coup, il fit tant de ſoûmiſſions, à l'Archevêque de Cantorbery, qu'on le remit en liberté. Il prit auſſitoſt

la

1549. la fuite, & se retira en Escosse, à ce qu'on dit, & de là en Flandres.

Pierre Martyr soûtint cependant ses opinions, dans une dispute publique, en présence des Commissaires du Roy, qui estoient l'Evêque de Lincoln, le Docteur Cox, Chancelier de l'Université, & quelques autres. Thresham, Chadsey, & Morgan, attaquérent les propositions suivantes. 1. *Que dans le Sacrement de l'Eucharistie, il ne se fait point de Transubstantiation du pain & du vin, au corps & au sang de Jesus Christ.* 2 *Que le corps & le sang de Jesus Christ ne sont point charnellement, ni corporellement, dans le pain & dans le vin; non-plus que sous le pain & le vin.* 3. *Que le corps & le sang de Jesus Christ sont unis au pain & au vin, mais d'une union sacramentale.*

D'Autres Commissaires furent envoyez à Cambrige, avec Ridley à leur teste: Ils y assistérent le 20, le 24, & le 27 de Juin, à des disputes publiques, où ces deux propositions furent agitées: La premiére, *que l'on ne sçauroit prouver la Transubstantiation, par des passages précis & clairs de l'Ecriture. Qu'on ne peut pas mesme l'en tirer, par des conséquences nécessaires: Qu'elle n'est point appuyée, de l'autorité des Peres.* La seconde, *que l'Eucharistie ne renferme point d'autre sacrifice, ni d'autre oblation, que le sacrifice de nos actions de graces, & de la commémoration des souffrances de Jesus Christ.*

Dans la premiére dispute, le Docteur Madew défendit ces propositions: Glyn, Langdale, Sedgewick, & Yong, les attaquérent. A la seconde, ce fut Glyn qui les soûtint, contre Perne, Glindal, Gest, & Pilkington. A la troisiéme, on

on continua de la mesme sorte, tant que Rid- 1549.
ley, reprenant toutes les raisons, prononça contre la présence corporelle.

Il y avoit eu aussi dans le Parlement, une forte contestation sur cette matiére. Mais il ne nous en reste rien, que ce que le Roy en conserva dans son Journal. Le livre de Bertram, intitulé *du corps & du sang de Jesus Christ*, fit venir la premiére pensée à Ridley, d'examiner avec soin l'opinion de la présence de la chair, & du sang de nôtre Seigneur, dans l'Eucharistie. Il fut surpris, de la voir si fortement combatuë, dans le IX siécle; & qu'un des plus célébres Auteurs du temps eust écrit si doctement, pour en dissuader le peuple. De là il conclut, que la présence corporelle n'estoit pas du nombre des anciens Articles de la créance; que la date en estoit récente; & que l'on n'avoit donné généralement dans ce dogme, que depuis le temps de Bertram. Lors-qu'il en eut communiqué sa pensée, à l'Archevêque de Cantorbery, ils s'appliquérent tous deux, à l'approfondir. Aprés quoy, Cranmer rassembla toutes les preuves, qui détruisoient la présence corporelle, & les rédigea en un livre, que Gardiner réfuta, sous le nom de *Marcus Constantius*: L'Archevêque luy repliqua. Réduisons en peu de mots, ce que nos Réformateurs alléguérent là-dessus, tant dans leurs écrits, que dans leurs disputes publiques.

« PREMIÉREMENT, *dirent-ils*, lors-qu'en « instituant l'Eucharistie, nostre Seigneur prit du « pain, & le distribua, les paroles de la consécra« tion, *Cecy est mon corps*, ne purent jamais estre « entenduës d'autre chose, que du pain, qui dans cet-

1549. " cette conjoncture, ne pouvoit pas estre son corps
" réellement, & à la lettre. Il donne dans la mê-
" me vuë, à son sang, le tître de *fruit de la vigne.*
" St. Paul dit de l'une & de l'autre des espéces,
" *le pain que nous bénissons, & la coupe que nous*
" *bénissons.* Davantage, quand il en parle, aprés
" leur bénédiction, il les appelle *ce pain & cette*
" *coupe.* En second lieu, *ajoûtérent-ils*, pour justi-
" fier la figure de ces paroles de la consécra-
" tion, il faut remarquer, que les Disciples de
" Jesus Christ estant Juifs, & accoûtumez aux
" cérémonies de la loy, ils ne pouvoient pas
" manquer, de prendre les paroles de Jesus
" Christ, dans le mesme sens, qu'ils prenoient
" celles de Moïse, touchant l'agneau de la Pasque,
" qui estoit appelé la *Pasque de l'Eternel.* Cet
" agneau n'estoit pas la Pasque réellement, &
" à lettre : C'estoit le passage de l'Ange, qui é-
" pargna les Israélites, quand il mit à mort les
" fils aînez des Egyptiens : L'Agneau n'estoit
" donc la Pasque de l'Eternel, qu'à cause qu'il
" en estoit la commémoration. Jesus Christ,
" en substituant l'Eucharistie à la Pasque, se sert
" d'une mesme expression, & appelle le Sacre-
" ment, son corps, dans le mesme sens, que
" l'agneau estoit la Pasque. Ajoûtez, que les Dis-
" ciples n'auroient pas pû bien entendre ce my-
" stére dans un autre sens, que celuy auquel ils
" estoient accoûtumez. *En 3 lieu*, ils allégué-
" rent, que ce langage figuré est familier à l'E-
" criture : Qu'elle dit de ceux, qui reçoivent
" le Batême, l'autre Sacrement, que Jesus Christ
" a institué, *qu'ils sont bâtisez du Saint Esprit,*
" *& de feu*; & en un autre endroit, *qu'ils sont*
" *revestus de Jesus Christ*: Que de mesme, dans
" l'in-

« l'institution de l'Eucharistie, la Coupe est ap- 1548.
« pelée, *le nouveau Testament au sang de Jesus*
« *Christ*; ce qui est une figure, dans toute son
« étenduë. Ils observérent, *en 4 lieu*, que le Sa-
« crement a esté institué, en mémoire de nôtre
« Seigneur, & de sa mort; & que Jesus Christ
« doit par conséquent estre absent, lors qu'on
« célébre sa mémoire. *En 5 lieu*, ils pressérent
« cette considération, qu'il n'est pas dit simple-
« ment du pain & du vin, qu'ils sont son corps
« & son sang; mais outre cela qu'ils sont son
« corps rompu, & son sang répandu; c'est-à-
« dire le corps & le sang de Jesus Christ mou-
« rant sur la croix: D'où ils inférérent, que le
« pain & le vin de la premiére communion ne
« furent pas réellement le corps & le sang de
« Jesus Christ, puisque Jesus Christ n'avoit pas
« encore souffert; & que s'il est corporellement
« dans l'Eucharistie, il y doit estre comme corps
« attaché à la croix, & non comme corps glori-
« fié. *En 6 lieu*, ils soûtinrent, que les passages
« de l'Ecriture, où il est dit de Jesus Christ,
« *qu'il est dans le Ciel, & qu'il y demeurera, jus-*
« *qu'à la consommation de toutes choses*, témoi-
« gnent, suffisamment, que son corps n'est plus sur
« la terre. *En 7 lieu*, à l'égard de la manducation
« de la chair du Seigneur, & de la nécessité de
« boire son sang, dont il est parlé, dans le VI de
« S^t. Jean, ils remontrérent, que l'on ne doit pas
« expliquer cela, de la manducation de Jesus
« Christ dans le Sacrement, puisque quantité de
« pécheurs reçoivent la communion indigne-
« ment, sans qu'on puisse dire, qu'ils ont la vie
« éternelle dans leurs coeurs: Que de la sorte,
« il faut entendre ces expressions, de ceux qui pren-
« nent

Digitized by Google

1549. " nent le Sacrement, avec une foy vive, ainsi
" que nôtre Seigneur le marqua luy-mesme,
" lorsque voyant que son langage faisoit naître
" des scrupules, il en donna l'explication en ces
" termes, *mes paroles sont esprit & vie*, & dans
" ces autres, *la chair ne profite de rien: C'est l'es-*
" *prit qui vivifie*: Que c'estoit aussi sa coûtu-
" me, de présenter sa doctrine, envelopée de
" similitudes: Que mesme avant luy, les Pro-
" phetes ont conçu, sous l'idée du boire & du
" manger, l'acquiescement, qui fait que nous
" embrassons une vérité proposée: Que la figu-
" re de la manducation vient fort naturellement
" à nôtre Seigneur; puisqu'ayant nourri les trou-
" pes, d'un petit nombre de pains, il en prit oc-
" casion, de parler de leur foy, sous ces expres-
" sions obscures: Qu'enfin, une marque incon-
" testable, qu'il n'avoit point le Sacrement en
" vuë, c'estoit que le Sacrement n'avoit pas en-
" core esté institué. *En 8 lieu*, ils firent voir, que
" le témoignage des sens est valide, pourvû que
" l'objet leur soit présenté, d'une maniére conve-
" nable, & que les organes soient bien confor-
" mez: Qu'en effet, nôtre Seigneur a soûmis ses
" propres miracles, au témoignage des sens de ses
" Auditeurs, principalement, quand il a voulu
" leur faire connoître, qu'il estoit ressuscité. *En 9*
" *lieu*, ils soûtinrent, fondez sur des raisons natu-
" relles, qu'un corps ne peut estre en divers lieux
" à la fois; qu'un corps ne peut exister, à la ma-
" niére d'un esprit; & que la substance entiére d'un
" corps parfait ne sçauroit estre contenuë, dans
" une miette de pain, ni dans une goutte de vin.
" Ils alléguérent enfin, que comme le pain & le
" vin du Sacrement nourrissent encore, aprés la
" con-

Digitized by Google

"consécration ; qu'ils continuënt de se corrom- 1549.
"pre ; & qu'il est aisé, mesme de les empoison-
"ner ; ce qui paroist du pain & du vin, est véri-
"tablement l'un & l'autre. Les Réformateurs
"cherchérent de plus, à s'appuyer de l'autorité des
"Peres. Ils avancérent, que quelques anciens
"Docteurs ont appelé le Sacrement, *du pain &*
"*du vin :* Que quelques-autres, entre lesquels est
"Justin Martyr, ont dit, *qu'il nourrit nos corps :*
"Qu'il y en a, comme Origéne, qui ont soûte-
"nu, que *l'Eucharistie se digére dans l'estomac,*
"*& qu'elle est jettée hors du corps, à la manière des*
"*alimens :* Que Tertullien, & S^t. Augustin l'ap-
"pellent, *la figure du corps de nôtre Sauveur :* Que
"d'autres encore ont donné aux deux espéces, la
"qualité *de types, & de figures.* Ils mettoient dans
"cette liste, toutes les anciennes Liturgies, &
"la plus-part des Peres de l'Eglise Grecque. Ils
"produisirent le Symbole, que l'on attribuë aux
"Apôtres, & dans lequel nous trouvons, que
"Jesus Christ est assis à la droite de son pere :
"Ils se souvinrent, que les Docteurs de l'Eglise
"en concluent, qu'il est dans le Ciel, non sur la
"terre. A l'égard du témoignage des sens, que
"l'Eglise Romaine proscrivoit, & proscrit toû-
"jours, comme des Juges incompétens, dans les
"matiéres de la foy, les Réformateurs firent voir,
"que l'ancienne Eglise l'a cru infaillible, contre
"les Marcionites, & les autres Hérétiques, qui
"nioient, que Jesus Christ eust eu un vray corps,
"& qu'il eust souffert véritablement. Et tou-
"chant l'explication figurée de ces paroles, *ceci*
"*est mon corps*, ils la justifioient, par une des ré-
"gles de S^t. Augustin, que *quand le sens litéral*
"*fait un crime, il faut avoir recours à la figure ;* ce
"que

Digitized by Google

1549. " que ce Docteur applique, à la manducation de " la chair du fils de Dieu, & à l'obligation de " boire son sang. Mais il n'y eut rien, sur " quoy ils insistérent davantage, pour mettre au " jour la créance de l'antiquité, que le raisonne- " ment des Peres, contre les Eutychiens: Ces " Hérétiques tenoient, que le corps de Jesus " Christ, ou bien son humanité, avoit esté en- " glouti par la nature divine: Et pour défendre " leur opinion, ils se servoient de cette compa- " raison, *que comme dans l'Eucharistie, qui estoit " appelée le corps & le sang de Jesus Christ, la pré- " sence du Sauveur changeoit la substance du pain " & du vin, en la substance de sa chair & de son " sang; Ainsi la divinité avoit changé l'humanité " en elle-mesme, & l'avoit absorbée.* Le Pape " Gélase, & Théodoret, l'un des plus illustres " Peres de son siécle, leur répondirent nette- " ment, *que la substance du pain & du vin de la " communion demeuroit la mesme qu'auparavant, " soit à l'égard de sa nature, soit à l'égard de sa " forme.* Et retorquant la comparaison des Euty- " chiens sur eux-mesmes, ils leur dirent, *que les " deux natures pouvoient subsister, en la personne " du fils de Dieu, sans aucun changement de l'une " en l'autre, comme le corps de Jesus Christ sub- " sistoit, avec les espéces de l'Eucharistie, sans en " changer la nature.* Outre cela, Pierre Martyr " avoit apporté en Angleterre, la copie d'une " lettre de St. Chrysostome, qu'il avoit trouvée " dans un manuscrit de Florence, & qui établit " la mesme chose, & par les mesmes raisonne- " mens. Cette piéce est d'autant plus considéra- " ble que de tous les Peres, il n'y en a point, " qui ait exaggéré davantage, la présence de

" Je-

Digitized by Google

“ Jesus-Christ au Sacrement, que l'a fait St. Chry- 1549.
“ sostome dans ses Sermons, & dans ses Expo-
“ sitions sur l'Ecriture. Mais on juge, par la let-
“ tre, dont il s'agit ; que ces expressions ou-
“ trées estoient autant d'embellissemens de Rhé-
“ torique, dont ce Pere usoit ; pour rendre l'Eu-
“ charistie, plus auguste. Aussi les Réformateurs
“ en inférérent, qu'il faut porter un semblable
“ jugement des autres Peres, lors-qu'ils se ser-
“ vent des mesmes termes, qui de la sorte n'em-
“ péchent pas, que leur sentiment, touchant la
“ présence de Jesus Christ dans l'Eucharistie,
“ n'ait esté conforme à celuy du Patriarche de
“ Constantinople, dont nous parlons. Cette let-
tre n'a pas encore esté renduë publique, bien-
qu'un sçavant homme de France en ait tiré co-
pie. Au reste, ceux de la communion Romai-
ne feront sans doute des efforts, pour supprimer
une piéce, si peu-favorable à leur parti. “ Pour
“ revenir à nôtre sujet, ce que les Réformateurs
“ comprirent, aprés tant d'autoritez, fut que la
“ plus saine antiquité a regardé l'Eucharistie, avec
“ une révérence tout-extraordinaire, & sans con-
“ cevoir la maniére de la présence de Jesus Christ.
“ Mais ils prétendirent, qu'on n'avoit jamais
“ songé, dans ces temps-là, ni à la Transubstan-
“ tiation, ni à rien de tel : Que quand les té-
“ nébres eurent offusqué l'Eglise, les peuples cre-
“ dules & ignorans se trouvérent disposez, à croi-
“ re les choses les moins vray-semblables, & à ché-
“ rir les opinions, qui rehaussoient l'éclat, &
“ la pompe des cérémonies : Que d'autre costé
“ les Prestres, comme ils estoient peu sçavans
“ dans les Ecritures, & qu'ils n'avoient presque lû
“ que quelques-uns de ces écrits, où la dignité de

Digitized by Google

1549. " l'Eucharistie estoit portée si loin, s'entestérent
" facilement de la présence corporelle: Qu'en-
" suite, ils l'appuyérent fortement, dés qu'ils
" eurent remarqué, à quel point elle les rendroit
" vénérables. Ils ajoûterent, que dans le IX sié-
" cle, Bertram, Rabanus Maurus, Amalarius,
" Alcuin, & Jean Scot, écrivirent contre ce do-
" gme, sans en estre censurez, ni dés-approuvez:
" Qu'il se trouve des Homélies en langue Saxo-
" ne, qui détruisent fortement & clairement cet-
" te opinion, qui employent mesme un assez bon
" nombre d'expressions de Bertram: Ce qui se
" voit principalement dans l'Homélie, destinée
" pour le jour de Pasques. Ils avoüérent, qu'il
" estoit vray, que le dogme de la présence cor-
" porelle estoit reçû universellement, par l'E-
" glise du X siécle, & par celle du XII. Qu'aussi,
" l'on auroit reçû alors toute opinion, qui eust
" relevé la dignité de l'ordre de Prestrise: Que
" le Pape Innocent III donna encore plus de
" cours, à la Présence corporelle, & la fit enfin
" reconnoître par le IV Concile de Latran; ce
" mesme Concile, où il fut trouvé à propos,
" de travailler à l'extirpation des Hérétiques, &
" de revestir le Pape, de la puissance de déposer
" les Princes, entachez d'hérésie, & de transpor-
" ter leurs Estats à d'autres.

" Ce ne fut pas tout: Dans les remarques,
" sur le progrés de ce Dogme, les Réformateurs
" n'oubliérent pas celle-cy. Qu'aprés que l'Egli-
" se d'Occident l'eut adoptée, l'opinion la plus
" commune estoit, qu'une pain entier se chan-
" geoit au corps entier de nostre Seigneur: De
" sorte, que dans la distribution, l'un des Commu-
" niants avoit un oeil, le nez, ou bien une oreille;
" l'un-

"l'autre, une dent, & un doigt du pied ou de la 1548.
"main; & ainsi des autres parties: Qu'on ne
"manquoit pas de miracles, pour appuyer cette
"pensée; tantost l'Hostie jettant du sang; &
"tantost quelques-unes de ses parties paroissant
"changées en chair: Que l'Eglise Romaine de-
"meura prés de 300 ans, dans cette erreur; té-
"moin la célébre abjuration de Berenger: Que
"dans la suite, les choses changérent extremé-
"ment, parce que les Scholastiques polirent, &
"rafinérent tous les sentimens de leur Eglise: Que
"comprenant, combien il estoit contraire, à la
"révérence, duë à Jesus Christ, de déchirer son
"corps de la sorte, & de le manger par lam-
"beaux; & ayant d'ailleurs d'autres idées de l'é-
"tenduë de la matiére, aussi-bien que de la façon,
"dont un esprit remplit un espace, ils résolurent
"de donner à ce mystére, un tour moins grossier,
"& qui tinst plus de la bien-séance: Qu'ils en-
"seignérent, que le corps de Jesus Christ est de
"telle sorte dans l'Hostie, & dans le Calice, que
"chaque miette de pain, & chaque goutte de
"vin, renferme un corps tout-entier; tellement
"que le corps de Jesus Christ n'est plus déchiré;
"mais toutes les fois qu'on rompt l'Hostie, il se
"coule un corps dans la partie, que l'on détache,
"sans que celle d'où on la détache, perde le sien:
"Les Réformateurs rapportérent encore, que
"comme les anciens miracles ne s'accordoient
"pas trop bien, avec ce nouveau Systême de la
"présence corporelle, on en sçut inventer d'au-
"tres, pour insinuer, que le corps de Jesus
"Christ existoit dans l'Eucharistie, à la manié-
"re d'un esprit; & qu'on vit bientost, ou qu'on
"crut voir, dans l'Hostie, un enfant tout lumi-

Digitized by Google

1549. « neux, quelquefois environné d'Anges, & quel-
« quefois couché, entre les bras de sa mere : Que « de crainte que les sens ne fussent un obstacle à « la foy, on cessa de se servir de pain ; & l'usa- « ge des oublies fut introduit ; comme s'il eust « falu une ombre de pain, pour répréfenter des « accidens sans sujet : Qu'enfin, la Coupe fut « ostée au peuple, de peur qu'une trop grande « quantité de vin ne luy fist croire, que ce n'estoit « pas autre chose que du vin.

TELLES furent en général les raisons, dont on combatit la présence corporelle de Jesus Christ dans le Sacrement, soit par écrit, soit dans les disputes publiques. Mais une opinion, à laquelle le consentement presque universel de quelques siécles, avoit fait jetter des racines tres-profondes, dans l'esprit des peuples, ne pouvant pas estre détruite tout d'un coup, les Réformateurs furent long-temps à l'approfondir. Et par cette sage conduite, ils disposérent bien mieux le peuple, à recevoir les instructions, qu'ils luy préparoient sur cette question.

Procédures contre les Anabaptistes.

L'ANGLETERRE entretenoit alors dans son sein, quantité d'Anabaptistes, que les désordres de l'Allemagne avoient contraints, d'abandonner leurs établissemens. Quelques-uns de cette secte levérent le masque, quand Luther eut commencé à prêcher ; & s'appuyant dans l'abord, sur une partie de ses principes, ils les outrérent aussi-tost, & les poussérent bien plus loin qu'il n'avoit fait. Par exemple, la doctrine de Luther établissoit l'Ecriture, pour la seule régle de nôtre foy : Et là-dessus, il y eut des Anabaptistes, qui s'efforcérent de bannir de la Religion, le mystére de la sainte Trinité, celuy de l'incarnation

de

Digitized by Google

de Jesus Christ, & ses souffrances, l'histoire de la chute de l'homme, la néceſſité & l'utilité de l'aſſiſtance de la grace. A leur avis, tous ces dogmes, que nous tirons de l'Ecriture, n'eſtoient rien, que des ſubtilitez de Philoſophie, non-plus que la plus-part des articles de la Religion Chrétienne, & entre autres, le batême des enfans. Ils le croyoient nul, & en conféroient un nouveau, lors-que les enfans batiſez avoient atteint l'âge de raiſon. Ce fut de là, comme de celle de leurs opinions, qui faiſoit le plus de bruit, & eſtoit la plus éclatante, que leur vint le nom d'Anabaptiſtes. Ils ſe partagérent en deux ſectes principales : L'une eſtoit de ceux, qui eſtimoient ſimplement, que le batême ne devoit eſtre adminiſtré, qu'à ceux qui le demandoient inſtamment, & qui eſtoient en eſtat, de concevoir les fondemens du Chriſtianiſme. Le ſilence de nôtre Seigneur, touchant le batême des enfans; & la commiſſion, qu'il donna à ſes Diſciples, d'enſeigner, au meſme temps qu'il les chargea de batiſer, furent les motifs, qui leur firent embraſſer ce ſentiment. Ils ſe plaignoient, que le grand relâchement, qu'on voyoit dans la pratique des devoirs du Chriſtianiſme, devoit ſa naiſſance, à la mauvaiſe coûtume, d'introduire dans l'Egliſe de Jeſus Chriſt, des perſonnes, qui n'en connoiſſent ni la nature, ni la vocation. Ce ſont ceux, que l'on appela les Anabaptiſtes modérez. Pour les autres, ils nioient la plus-part des dogmes fondamentaux : Ils eſtoient brutaux & impitoyables. Ce furent ceux-cy, qui ſe revoltérent dans tout l'Empire; qui y excitérent la guerre, qu'on nomma *ruſtique*; qui s'emparérent de Munſter; & qui

1549.

Deux ſortes d'Anabaptiſtes.

Digitized by Google

1549. qui eurent pour chef, Jean de Leyden, l'un de leurs Docteurs, sous le titre de Roy de la nouvelle Jérusalem: Quelques-uns d'entre eux inventérent, pour les discours de Religion, un langage extravagant, que personne n'entendoit, & par lequel ils réduisoient tout en allégories. La conformité du nom rendit les premiers, presque aussi odieux que les seconds.

Le 12 Avril. DÉS-QUE le Conseil entendit, que plusieurs Anabaptistes avoient abordé en Angleterre, dans la foule des étrangers; qu'ils y semoient leurs erreurs; & qu'ils y faisoient des disciples, il nomma des Commissaires pour en informer. L'Archevêque de Cantorbery, les Evêques d'Ely, de Worcester, de Westmunster, de Chicester, de Lincolne, & de Rochester; les Chevaliers Petre, & Smith; les Docteurs Cox, May, & d'autres, eurent ordre de travailler tous, ou au moins trois d'entr'eux à la fois, à la recherche des Anabaptistes, & à celle des Hérétiques, & de tous ceux qui décrioient la nouvelle Liturgie: De tâcher de les convertir; & en ce cas, de leur imposer quelque pénitence, & ensuite de leur donner l'absolution: Ou s'ils demeuroient obstinez, de les excommunier, de les faire mettre en prison, & de les livrer au Bras séculier, pour estre punis sévérement. Il se trouva des gens de mestier dans Londres, qui consentirent à abjurer leurs erreurs, en présence des Commissaires. Ces erreurs estoient, 1. Qu'un homme régénéré ne sçauroit pécher; & que si l'homme extérieur péche, l'homme intérieur ne péche pas. 2. Qu'il n'y a point trois personnes, dans la Divinité: Que Jesus Christ n'est point Dieu; & que quelque saint qu'il ait esté, il a esté un sim-

Voyez les Rolles des [illegible] à la 4 partie, l'an 9 d'Edouard VI.

Au mois de May.

Digitized by Google

simple Prophéte. 3. Que tout ce qu'il peut 1549.
avoir fait, est de nous avoir montré le chemin du Ciel. 4. Qu'il n'a point pris de chair de la Vierge. 5. Que le batême des enfans ne sert à rien. L'un de ceux, qui abjurérent ces impiétez, reçut ordre de porter, le dimanche suivant, un fagot à l'Eglise cathédrale, dédiée à St. Paul, où il devoit y avoir sermon sur l'occasion.

JEANNE Bocher, connuë sous le nom de Jeanne de Kent, fut moins traitable: Elle soûtenoit, que *Jesus-Christ n'a pas véritablement pris la chair de la Vierge; parce que cette chair estant corrompuë, il n'avoit garde de se l'approprier: Mais que le Verbe, du consentement de l'homme intérieur, qui estoit dans la Vierge, prit chair de la Vierge:* Ce furent-là ses expressions. On fit de puissans efforts, pour la ramener: On eut diverses conférences avec elle, sur cette matiére; inutilement toutefois. Elle parut entestée de ses opinions, dans un tel degré d'extravagance, qu'elle rejetta avec mépris, tout ce qu'on luy dit: Ce qui contraignit les Commissaires, de la déclarer Hérétique obstinée, & de la remettre au Magistrat séculier. Le Conseil pria le Roy de signer l'ordre, pour l'exécuter. Mais le bon Prince refusa absolument de le faire: Il allégua, que condamner des misérables au feu, pour des matiéres de conscience, c'estoit donner dans la mesme cruauté, que l'on reprochoit si fort à l'Eglise Romaine. Une longue conversation, qu'il eut ensuite là-dessus, avec le Chevalier Cheek, le confirma davantage dans sa pensée. Il falut que le Conseil se servist de l'Archevêque de Cantorbery, pour changer cette réso-

Voyez sa sentence dans nôtre Recueil: Au nombre CXXXIV.

1549. lution. Il représenta au Roy; que par la loy de Moïse, les blasphémateurs estoient lapidez: Que la différence estoit grande, entre les erreurs, qui attaquent le fondement, contenu dans le Symbole des Apôtres, & celles qui ne regardent, que des points de Théologie: Que si les derniéres estoient tolérables, les autres estoient des impiétez contre Dieu: Et qu'il n'y avoit point de Prince, qui ne fust dans l'obligation, de les punir, en qualité de Lieutenant du Roy des Rois, tout de mesme que les Lieutenants des Princes sont obligez, de chastier ceux qui offensent ces mesmes Princes. Les raisons de l'Archevêque fermérent la bouche au Roy, sans le persuader: Il trouva toûjours, & ce fut sans doute avec justice, que la trop grande rigueur, en de pareilles occasions, estoit une cruauté: Il signa l'ordre en pleurant; & il dit net à Cranmer, que s'il faisoit mal, puisque c'estoit par ses instructions, & sous son autorité, c'estoit à luy à en répondre devant Dieu. Cranmer frémit si fort à ce discours, qu'il ne put pas consentir, qu'on exécutast la sentence. Il se fit amener Jeanne de Kent, dans son Palais: Ridley fit la mesme chose: Tous deux tâchérent de la détromper. Tout cela sans fruit: Malgré qu'ils en eussent, les railleries insolentes, & les impiétez horribles, que cette femme proféroit contre nos mystéres, la conduisirent au bûcher, le 2 jour de May. Sa fin fut semblable à sa conduite devant les Juges, sans que l'Evêque Scory la pust toucher par le sermon, qu'il prononça, sur le lieu de l'exécution.

Une femme Anabaptiste brûlée.

Cette action fit murmurer bien des gens, qui la crurent tres-contraire, à la douceur de l'E-

l'Evangile. Les partisans de la vieille Religion 1549. ne manquérent pas de la relever, & de reprocher aux Réformateurs, qu'ils ne détestoient le supplice du feu, que quand ils l'appréhendoient pour eux-mesmes. L'extravagance de cette femme fit qu'on jugea, qu'elle méritoit bien plus, d'estre renfermée, que d'expirer sur un bûcher. On s'estoit mis d'ailleurs dans l'esprit, que les ordonnances des Parlemens, pour brûler les Hérétiques, ayant esté révoquées; on ne verroit plus de semblables exécutions. Mais on trouvoit, que la force du droit coûtumier s'étendoit jusques-là; de maniére qu'il sembloit, que les ordonnances du Parlement n'eussent esté faites, qu'afin de faciliter la conviction des personnes soupçonnées; puis-que leur révocation n'empêchoit pas les tribunaux de la loy commune, d'agir de mesme qu'auparavant; c'est-à-dire de procéder capitalement.

Pour conclure cet article tout d'un coup, un Hollandois nommé Georges Van Pare fut accusé d'avoir avancé, que Dieu le pere estoit seul Dieu; & que Jesus Christ ne l'estoit pas véritablement. Comme il demeura obstiné dans son hérésie, il souffrit le mesme supplice que Jeanne de Kent. Sa constance fut merveilleuse, dans les derniers momens de sa vie: On le vit baiser le posteau, où il devoit estre attaché, & le bois, qui le devoit consumer. Un Ecrivain de la communion Romaine dit aussi de luy, qu'il avoit vécu dans une austérité, & dans une régularité surprenante; ne mangeant pas plus d'une fois tous les deux jours; & se tenant quelque temps couché sur la terre, pour y faire ses dévotions, avant que de prendre ses repas. Mais

Un Anabaptiste souffre le mesme supplice. *Le 25 Avril 1551.*

1549. je ne sçay, si les loüanges, que l'on donne icy à Pare, ne luy sont pas prodiguées, pour détourner la compassion, que l'on auroit euë de ceux, qui avoient souffert la mort, sous le régne de Henry VIII. Ce soupçon résulte du moins, de la conséquence, qu'on en tire, & qui est que de l'aveu des Réformez, un homme peut estre mis à mort, pour le crime d'hérésie, quelque-saintement qu'il vive d'ailleurs. Aussi dans les livres, publiez pour justifier les sévéritez de Marie, contre les Protestans, ces exemples ne manquérent pas d'estre rebatus souvent. Jamais aucune circonstance de la vie de Cranmer, n'a esté cruë plus dés-avantageuse pour luy, que celle-là: On s'en souvint, dans le temps de son malheur: On remarqua, que durant le régne de Henry VIII, il avoit consenti, à l'exécution de Lambert & d'Anne Askew, qui souffrirent pour les sentimens, dont il fit ensuite profession: On ajoûta, que c'estoit luy, qui avoit pressé l'exécution de Jeanne de Kent, & de George Van Pare, sous Edoüard; & que s'il éprouvoit la même rigueur, par l'autorité de Marie, c'estoit un juste jugement de Dieu. Nous pouvons répondre à cela, que Cranmer n'avoit assurément aucune disposition à la cruauté; & que de la sorte, ce qu'il fit n'eut pas un fondement si mauvais: Mais il faut aussi confesser, qu'il se laissa entraîner par quelques maximes, suivant lesquelles il se gouvernoit.

Touchant le batême des enfans.

Les autres Anabaptistes, qui se contentoient de rejetter le batême des enfans, n'éprouvérent pas la mesme rigueur: Du-moins je n'en trouve aucunes traces. On écrivit divers traitez contre eux; & ils répliquérent à quelques-uns.

On

On leur allégua, que Jesus Crist a permis, qu'on luy apportast des enfans: Qu'aprés avoir déclaré, que *le Royaume du Ciel leur appartenoit*, il les *bénit*: Qu'il s'ensuit de là, que s'ils sont capables, de posséder le Royaume du Ciel, ils sont nécessairement régénérez, puis-que selon une autre pensée de nostre Sauveur, pour entrer dans ce Royaume, *il faut estre né d'eau & d'esprit*. On pressa aussi un passage, dans lequel St. Paul appelle *Saints*, les enfans de ceux qui vivent, dans l'alliance de Dieu: Ce qui se rapporte vray-semblablement, à leur consécration par le batême. On leur remontra, que le batême estant le sceau, ou le symbole du Christianisme, comme la circoncision avoit esté le sceau de l'ancienne Religion, l'un devoit estre communiqué aux enfans, aussi-bien que l'autre. On remarqua, que si le batême des enfans n'avoit aucune efficace, il ne se trouvoit dans le monde, depuis plusieurs siécles, aucune personne, qui eust esté véritablement batisée: Que tous les hommes retournoient par là, sous l'oeconomie de la nature: Qu'il estoit assez difficile de concevoir, de quel droit des gens, qui, à les prendre selon leurs principes, n'estoient pas véritablement batisez eux-mesmes, entreprenoient de conférer le batême aux autres: Et que leurs chefs s'estoient vûs, hors de l'estat du vray batême, sans avoir qui les batisast. On leur opposa enfin la pratique de l'Eglise, qui a commencé de si bonne heure, à batiser les enfans, & qui a continué de le faire, durant tant de siécles, sans que personne s'en soit plaint. C'en estoit assez, pour autoriser une coûtume, que l'Ecriture rend légitime, si elle ne la commande pas précisement. 1542.

1549. Ce furent-là à-peu prés toutes les erreurs, qu'on se mit en peine de réfuter. Les personnes pieuses se plaignirent extrémément, d'une autre sorte de gens, que l'on appeloit Evangéliques; parce qu'ils faisoient profession, de s'attacher à la lecture de la parole de Dieu: Mais leur vie des-honoroit leur doctrine. J'ay vû plusieurs sermons, dont les Auteurs censuroient courageusement ces Libertins, & les menaçoient des plus terribles jugemens de Dieu. Je ne trouve point au-reste, qu'on leur ait jamais rien reproché, touchant leur créance, si ce n'est que quelques-uns de leur secte, abusant du dogme de la Prédestination, en tirérent des conséquences monstrueuses; & entre autres celle-cy, que s'il est vray que toutes choses sont arrestées, dans les décrets de Dieu, & que ces décrets sont infaillibles, les hommes doivent s'y abandonner entiérement. Par cette pensée, les uns se plongérent dans l'impiété: Les autres tombérent dans le desespoir: Les Allemans furent les premiers à le remarquer. Luther aussi-tost changea d'opinion. Melanchton alla plus loin: Il combatit, dans un ouvrage public, le dogme de la Prédestination, de la maniére dont on l'avoit outré. Dés ce moment-là, les Luthériens suivirent une autre route. Calvin & Bucer entreprirent, de maintenir cette doctrine des Décrets. Ils eurent pourtant la précaution, d'avertir les peuples, d'y songer peu, puisque c'estoit des secrets, que les hommes ne pouvoient jamais pénétrer. Mais ils ne prouvérent pas fort clairement, que les conséquences, tirées de leur dogme, n'en couloient pas véritablement. A l'égard de l'Angleterre, Hooper, & d'autres sçavans Ecrivains,

On outre le dogme de la Prédestination.

Digitized by Google

vains, tâchérent de dissuader les Chrêtiens, 1549.
de s'engager en de semblables curiositez. Ce fut par la mesme vuë, que l'on ajoûta depuis un sage avertissement, dans l'article de la Confession de Foy, où il est traité de la Prédestination.

La licence, qui sembloit regner par tout, trouva l'occasion, de se déborder davantage. Tandis que les monastéres estoient sur pied, ils faisoient vivre quantité de gens; & on en avoit mesme les terres, à un prix assez raisonnable; ce qui soulageoit le public. Mais aprés leur suppression, le peuple devint beaucoup plus nombreux que par le passé; sur tout depuis que la liberté de se marier eut esté renduë générale. D'ailleurs, le retranchement des festes, & l'abolition des pélerinages & des processions, faisoient jouïr la plus-part du monde, d'un plus grand loisir qu'on ne souhaitoit: De maniére que plusieurs manquoient souvent de travail, & d'occupation. L'avarice de ceux, qui avoient acquis les terres des Communautez supprimées, augmenta le mal: Ils haussérent la valeur de ce qu'ils en affermoient, comme le vieux Latimer s'en plaignit fort vivement, dans un sermon, qu'il prononça devant la Cour: Et pour le reste, ils résolurent d'enfermer leurs terres, ou de les changer en pasturages. Leur raison fut, que depuis que le commerce florissoit, les grains rapportoient bien moins que les laines. Ajoûtez de plus, qu'il falloit peu de personnes, pour garder les troupeaux, dans des lieux fermez ainsi de toutes parts; & que la meilleure partie des profits, qui alloient auparavant aux fermiers, demeura de la sorte aux Seigneurs:

Tumultes en quelques endroits du Royaume.

1549. Ils forçoient ainsi les fermiers, à les servir, moyennant ce qu'ils daignoient leur donner. Cette conduite menaçoit le menu peuple du Royaume, de la derniére pauvreté. Aussi en murmura-t-on; & divers petits traitez furent publiez sur cette matiére. L'un de ces traitez proposoit de limiter, par une espéce de loy agraire, le prix des fermes, qu'un seul homme pourroit tenir, & de ne permettre pas davantage, qu'un particulier eust plus de 2000 brebis. Le jeune Roy gousta fort la proposition de cet Auteur, ainsi qu'on en juge, par l'un des discours, qu'il écrivit là-dessus de sa propre main. Une autre plainte avoit suivi celle-là, que quand les enfans n'estoient pas destinez aux sciences, on négligeoit absolument leur éducation. Divers expédiens furent trouvez, pour remédier à cet abus. Mais les peuples n'estoient remplis que de l'idée, qu'ils alloient tomber dans une misére extrême, par l'ambition de la noblesse.

Le Protecteur, naturellement doux & juste, autant qu'ami des peuples, épousa leurs intérêts, & condamna plus d'une fois la tyrannie de la noblesse, dont il s'attira la haine. En 1548, les Communes du voisinage de Hamptoncourt, dans lequel Henry VIII avoit fait un parc, durant sa maladie, pour y prendre le divertissement de la chasse, avec moins de peine, remontrérent au Protecteur & au Conseil, que les bestes de ce parc faisoient du ravage dans leurs terres, & demandérent, que le parc fust abatu. Le Conseil leur accorda leur demande, aprés avoir fait réflexion, que le parc estoit inutile au Roy, dans un lieu si proche de Windsor, & que d'ailleurs il coustoit à entretenir.

Ainsi

Digitized by Google

Ainsi le parc fut ruiné, sous la condition néanmoins, que si le Roy, devenu majeur, avoit dessein de le rétablir, cette concession ne préjudicieroit point à ses droits. Dans le mesme temps, des Commissaires furent nommez, pour aller examiner l'estat des fermes, & des clos; & pour s'informer, si les Gentils-hommes, à qui les terres des Couvents avoient esté transportées, observoient l'hospitalité, selon qu'ils y estoient engagez; & si la culture des terres ne se perdoit pas: Cet ordre n'eut aucune suite. En général, les Seigneurs, & la noblesse, sembloient avoir conspiré, de mettre le peuple, dans un estat de servitude & d'oppression, pareil à celuy des peuples de quelques autres Royaumes. C'estoit sans doute dans cette vuë, qu'un projet de loy avoit esté mis, sur le bureau des Seigneurs, pour faire enfermer quelques terres: Aussi, les Communes en rejettérent le dessein: Ce qui toutefois n'empécha pas les Gentils-hommes, d'enfermer leurs terres, & de les faire valoir eux-mesmes. 1549.

Les païsans du Comté de Wiltz furent les premiers, qui se soulevérent. Mais le Chevalier Herbert, à la teste d'une poignée de gens de coeur, les dispersa facilement, aprés en avoir tué quelques-uns. Les provinces de Suffex, de Hamp, de Kent, de Glocester, de Suffolk, de Warwick, d'Essex, de Hartfort, de Leicester, de Worchester, & de Rutland, qui avoient suivi l'exemple de ceux de Wiltz, modérérent leur propre fureur, lors qu'à force de remontrances, on leur eut persuadé d'attendre, que le Conseil eust écouté leurs griefs. Le Protecteur dit là-dessus, qu'il ne s'étonnoit aucunement de ces désordres,

Ces tumultes appaisez en quelques lieux.

1549. dres, puis-que les peuples opprimez aimoient mieux périr une fois, que de mourir lentement de faim. Aprés cela, contre l'avis de tout le Conseil, il donna une Déclaration, portant défenses d'enfermer les terres; & il publia une amnistie de tout le passé, pourvû que le peuple se tinst à l'avenir, dans le devoir. Ce ne fut pas tout: Car il députa de tous costez, des Commissaires, avec une autorité sans réserve, pour écouter, & pour juger toutes les choses, qui regarderoient les terres enfermées, les grands chemins, & les maisons des païsans. La puissance illimitée de ces Commissaires fit murmurer la noblesse, qui se plaignit, qu'on empiétoit sur ses droits, de la laisser ainsi en proye à des Juges, qui n'observoient aucune forme de justice, dans leurs procédures arbitraires. Les Communes, animées par la protection du Duc de Sommerset, n'eurent pas l'esprit, d'attendre l'effet de ces premiéres démarches: Il y en eut, qui se soulevérent de nouveau, & qui furent dispersez. Au-reste le Protecteur, que tout le Conseil traversoit, n'eut pas le pouvoir, de faire justice au peuple, dans toute l'étenduë qu'on espéroit. De là vint que les Communes de quatre provinces, Oxford, Dévon, Norfolk, & York, prirent les armes. Ceux d'Oxford furent dissipez, par 1500 hommes, que commandoit Mylord Gray, qui fit pendre selon les loix militaires, quelques Rebelles, qui tombérent entre ses mains: La-plus-part des autres se retirérent chez eux.

Grands désordres, en Dévonshire.

Le soulévement de la province de Dévon parut d'autant plus à craindre, que cette province est éloignée de la capitale du Royaume; que ses ha-

habitans estoient généralement encore attachez, aux vieilles superstitions; & que les Prestres de la communion Romaine se joignirent aux Rebelles. La premiére fois qu'ils s'assemblérent, fut le Lundy de la Pentecoste. En moins de rien, leur armée se trouva de 10000 hommes. La Cour s'estoit flattée, que cet orage passeroit, avec autant de facilité que les autres. Le Protecteur, ennemi de toutes sortes de voyes violentes, ne se pressa point d'abord, de leur mettre des troupes en teste. Mais au bout de quelques jours, il y envoya Mylord Roussel, avec peu de gens. L'exemple du Duc de Norfolk, qui sous le régne de Henry VIII, avec un petit corps de troupes, vint à bout d'une armée formidable de Rebelles, en gagnant du temps seulement, fit croire à Mylord Roussel, qu'une semblable conduite auroit un succés pareil. Il se tint à quelque distance des Mécontens: Il leur offrit d'écouter leurs plaintes, & de les envoyer au Conseil. Il se trompa néanmoins dans ses mesures: Les Rebelles se fortifiérent; & de plus, ils attirérent de la noblesse dans leur parti: Arondel de Cornoüaille se mit à leur teste. Pour répondre aux propositions de Mylord Roussel, ils réduisirent leurs demandes, sous 15 chefs, dont voicy l'extrait. 1. Que les Conciles Généraux, & les canons des anciens Peres, fussent observez. 2. Que la loy des VI Articles fust renouvellée, dans sa premiére vigueur. 3. Que la Messe fust célébrée en Latin; & que le Prestre pust communier seul. 4. Que l'exposition, & l'adoration du Sacrement, fussent rétablies; & ceux-là punis comme Hérétiques, qui refuseroient de s'y soumettre. 5. Que l'Eucharistie ne fust plus

1549.

Le 10 Juin.

Demandes des Révoltez.

1549. plus administrée au peuple, que le jour de Pasques; & cela, sous une espéce seulement. 6. Que le batême fust célébré à toute heure, & en tout temps. 7. Que l'on rappelast l'usage du pain bénit, de l'eau bénite, des rameaux, des images, & des anciennes cérémonies. 8. Que la nouvelle Liturgie, dont le service ressembloit à une * mascarade, fust abolie; & l'ancien Office, lû de nouveau en Latin: Que les processions ne fussent plus défenduës. 9. Que l'on obligeast les Prédicateurs, dans leurs sermons, & les Prestres, dans la célébration de la Messe, de prier pour les ames des Trépassez. 10. Que la lecture de la Bible fust de nouveau interdite au peuple; puis-que sans cela, il n'estoit guéres facile, de confondre les Hérétiques. 11. Qu'on leur envoyast le Docteur Moreman, & le Sieur Crispin, pour reprendre possession de leurs bénéfices. 12. Que les biens & les dignitez du Cardinal Polus luy fussent rendus; & qu'on le reçust, dans le nombre des Conseillers du Roy. 13. Qu'aucun Gentilhomme ne pust avoir plus d'un domestique, pour chaque centaine de marcs * de son revenu. 14. Que la moitié des terres des Abbayes, & des fonds des autres Communautez, fust retirée des mains de ceux qui les possédoient; & restituées à deux des principales Abbayes de chaque Comté. Que le provenant des troncs de chaque Eglise, durant l'espace de sept ans, fust donné à ces maisons Religieuses, afin d'y entretenir des personnes dévotes, qui priassent Dieu, pour le Roy & pour l'Estat. 15. Qu'on leur fist justice, sur leurs griefs particuliers, selonque Humph. Arondel, & le Maire de Bodmyn, en

* Ce sont leurs termes.

* Cent marcs font 900 l. de France ou environ.

Digitized by Google

en informeroient le Roy. Ils demandérent un passeport pour ces Députez. 1549.

Réponse, que Cranmer y fait, par ordre du Conseil. *Voyez en le manuscript, tout corrigé de sa main, dans la Bibl. du Coll. du corps de Christ à Cambrige.*

L'ARCHEVÊQUE de Cantorbery, à qui le Conseil donna ordre de répondre, aux demandes de ces Rebelles, leur reprocha, en général, qu'elles estoient insolentes, & telles que des Prestres séditieux les leur avoient sans doute dictées: Qu'ils parloient des constitutions des Conciles généraux, sans sçavoir ce qu'elles portoient: Que l'Eglise d'Angleterre s'estoit vuë contrainte autrefois, de recevoir des ordonnances, qui violoient ces constitutions: Mais qu'elle ne pratiquoit rien de semblable, depuis la Réformation: Et qu'à l'égard des Décrétales, le siége de Rome ne les avoit publiées, que pour mettre la Chrétienté dans les fers, ainsi qu'ils en jugeroient, s'ils vouloient, par les exemples, qu'il en rapportoit.

APRÈS cela, pour descendre dans le détail, il dit, touchant l'ordonnance des six Articles, que jamais le Parlement ne luy eust donné aucune vigueur, si Henry VIII n'eust esté luy-mesme l'en presser: Qu'aussi, ce Prince en avoit retardé l'exécution, de son propre mouvement. Il leur témoigna, sur la III de leurs demandes, qu'il s'étonnoit de les voir assez aveugles, pour souhaiter de servir Dieu, sans s'entendre eux-mesmes: Que pour ce qui estoit, de permettre au Prestre, de communier seul, il leur apprenoit, que les plus anciens Canons vouloient, qu'il y eust des Communians, quand on célébroit la Messe; & que les priéres du canon de la Messe le supposoient. Sur la IV demande, il repartit, que l'élévation, & l'adoration de l'Hostie, estoient des innovations, introduites par les

Pa-

Digitized by Google

1549. Papes Innocent, & Honorius; & que de plus, on trouvoit quelques Eglises, qui n'avoient jamais pratiqué rien de semblable. Sur la V, il leur remontra, que l'Eglise ancienne avoit esté pour la fréquente communion; & cela sous les deux espéces. Sur la VI, il leur déclara, que dans la nécessité, toutes les heures estoient égales, pour l'administration du batême: Mais que hors de là, il valoit bien mieux, ne l'administrer que dans l'Eglise: Qu'aussi, les premiers Chrétiens recevoient ce sacrement, la veille de Pasques, ou la veille de la Pentecoste; & qu'il en restoit encore des traces, dans les vieux Offices. Quant à leur VII demande, il leur marqua, que l'usage de l'eau bénite, du pain bénit, & des rameaux, estoient des coûtumes superstitieuses des derniers siécles; & que le service des Images, qui de simples représentations, estoient devenuës des objets d'adoration, blessoit manifestement l'Ecriture. Sur la VIII, il répondit, que c'estoit le vieux Office, où la bagatelle & le ridicule régnoient: Que la nouvelle Liturgie estoit simple & grave: Que si quelques-uns la touvoient extravagante, il en estoit d'eux, comme de ces Grecs, à qui l'Evangile paroissoit une folie. Sur la IX il allégua, que la Messe pour les morts ne se trouvoit, en aucun endroit de l'Ecriture; & que c'estoit une nouvelle superstition, injurieuse à la mort de Jesus Christ. Sur la X, il leur dit, que l'Ecriture, comme la parole du vray Dieu, estoit le moyen le plus efficace, pour confondre les Hérétiques. Sur la XI, que Moreman & Crispin estoient deux fourbes, plongez d'ailleurs dans l'ignorance, & dans la superstition. Sur la

la XII, que Polus avoit esté condamné par le Parlement, pour ses écrits séditieux; & pour ses pratiques criminelles contre son Prince. Sur la XIII, que c'estoit une prétention déraisonnable & extravagante: Qu'un homme seul ne suffisoit pas à un Gentilhomme; & que de plus, ce seroit réduire à l'aumône, un tres-grand nombre de domestiques. Sur la XIV, qu'outre qu'un dessein semblable ne pouvoit estre exécuté, sans voler le Roy, & les particuliers, qui estoient légitimement en possession de ces terres, ce seroit encore mettre des gens en estat, de célébrer dans leurs priéres, la rebellion qui les auroit rétablis. Sur la XV, que leurs prétendus Députez estoient des traîtres, & des scélérats, que le Conseil n'avoit garde de recevoir. 1549.

Leurs nouvelles Demandes.

CETTE réponse vigoureuse ralentit leur feu: Ils se réduisirent à 8 articles, touchant le Batême, la Confirmation, la Messe, la conservation de l'Hostie, le pain bénit & l'eau bénite, le vieux service de l'Eglise, le célibat des Ecclésiatiques, & l'ordonnance des six Articles: Ils finissoient mesme leur Requeste, par un vive le Roy, nous sommes à luy, nos vies & nos biens sont à son service. Le traité dura jusqu'au 8 de Juillet, que le Conseil leur fit réponse, au nom du Roy. Ce Prince, aprés y avoir donné des assurances, de son affection pour son peuple, leur remontra, qu'ils avoient violé les loix divines, en prenant les armes contre luy: Que leurs Prestres les séduisoient; témoin l'article du Batême, qui selon la nouvelle Liturgie, pouvoit estre administré à toute heure, dans un cas de nécessité: Que les changemens, dont ils se plaignoient, n'avoient esté

La Cour les rejette.

faits,

1549. faits, qu'aprés de meures & de longues délibérations : Que si le service de l'Eglise n'estoit plus le mesme, la Réformation en avoit esté faite, de l'avis de divers Evêques, & de plusieurs autres sçavants Ecclésiastiques, qui l'avoient rendu, aussi conforme qu'ils avoient pu, à la doctrine & à la pratique de Jesus Christ & des Apôtres : Qu'enfin, toutes choses avoient esté établies, de l'autorité du Parlement. Et comme le fondement de leur conduite irréguliére estoit la minorité du Roy, on eut soin de leur apprendre, que c'estoit le sang & non point l'âge, qui mettoit un Prince sur le Trône : Et que la constitution d'un Gouvernement subsisteroit peu, si l'autorité n'estoit pas toûjours la mesme dans le Souverain, & l'obeïssance toûjours égale dans les sujets. A la fin de cette déclaration, qui estoit toute d'un stile fort & menaçant, le Roy exhortoit les Mécontens, de poser les armes, à l'exemple des autres Rebelles, qui avoient éprouvé sa clémence, & obtenu le soulagement, qu'ils souhaitoient : Et que s'ils n'obeïssoient, ils devoient s'attendre, à estre traitez, dans la derniére rigueur, comme des traîtres. Rien ne fut pourtant capable, de ramener cette multitude enragée, que les artifices des Prestres entretenoient dans sa fureur, & au-milieu de laquelle l'Hostie estoit portée sur une charette, afin que chacun la vist.

Autre soulevement en Norfolk : Un Tanneur en est le chef.

Au mesme temps, on prit les armes, dans la province de Norfolk, sous la conduite d'un Tanneur, nommé Ket. Ceux-cy n'affectérent point, de se servir du prétexte de la Religion ; leur seul but estant d'éteindre toute la noblesse, de soulever les Communes ; & de mettre auprés

du

du Roy, d'autres Conseillers que ceux qu'il avoit. Leur nombre augmenta si fort, que leur armée se trouva de 20000 hommes, quoy-que sans ordre, & sans discipline : Ils commirent des ravages effroyables. Le Schériff de la province alla courageusement à eux, & leur commanda, de mettre bas les armes, & de s'en aller chacun chez soy : Mais cette action l'auroit fait périr misérablement, si la vistesse de son cheval ne l'eust sauvé. Les Rebelles s'avancérent, vers la montagne de Mous-hold, un peu au dessus de la ville de Norwich, où ils avoient bien des intelligences. Parker, qui fut depuis Archevêque de Cantorbery, passa dans leur camp ; & prêchant de dessus une éminence, il leur reprocha librement l'énormité de leur vie, de leurs brigandages, & de leur révolte : Ce qui le mit dans un grand danger. Ket, en qualité de souverain Magistrat, tenant l'audience sous un vieux chesne, qui fut appelé pour ce sujet, *le chesne de la Réformation*, administroit la justice, de la maniére qu'on pouvoit se la promettre, d'un tel Juge, & dans un tel tribunal. Le Marquis de Northampton fut commandé, pour arrester leurs progrés : Et dans l'espérance de les faire revenir à eux-mesmes, sans répandre du sang, la Cour le chargea de se tenir, à quelque distance d'eux, & de ne faire que leur couper les provisions. 1549.

SUR l'avis de cette révolte, les Communes de la province d'York prirent les armes ; trompées par une prédiction qui couroit, qu'il n'y auroit plus en Angleterre, ni Roy, ni noblesse ; que le Royaume seroit régi, par quatre Gouverneurs : Que l'on auroit, sous leur conduite, des

Autre dans la province d'York.

1547. Hartfo
Lisle,
chacun
pour le
ger rep
aprés av
ordonna
intéressé
Alors,
Denny
veur ; &
ny, il pr
vassier, &
& d'en
bert, ou
tres, don
alla donc
avoit deffe
bonne vol
peu-dispo
qu'on leur
ander à soût
ta leur répo
qu'il put,
Il tâcha me
rosité plus l
faisoit une
partagez à
roient jam
mains ; au
ronne , un
remettre en
na, à faire
envoya prier
au Prince Ed

Digitized by Google

ent la vie honteuse de ces Zélez préten- 1549.
cachoient leurs vices, sous le manteau de
ion : Il leur proposa pour instruction, les
de l'Allemagne, où les peuples, mal-
attachement apparent, à la prédication
ngile, n'en estoient pas devenus meil-
& aussi avoient éprouvé la sévérité de
prés l'avoir défiée long-temps : Il ajoûta
gnoit, que quelque terrible coup du ciel
bientost sur l'Angleterre, si une prom-
tance n'y mettoit obstacle. J'ay vû la
partie de ce sermon, écrite de la main
evéque ; & c'est le seul que j'aye jamais

Ce Sermon est dans la Bibl. du corps de Christ à Cambrige.

ebelles de la Province de Dévon assiégé-
er, où ils rencontrérent plus de résistan-
n'avoient pensé : Ils mirent le feu, à
ortes de la place. Mais la bourgeoisie,
l'eteindre, y jetta dequoy l'entretenir,
ester, jusqu'à ce qu'elle eust élevé un
nent en dedans : Et quand ils vinrent
pour entrer, elle en tua un bon nom-
ines ne leur furent pas plus favorables :
place les découvrirent par leurs contre-
les gastérent à force d'eau. De la for-
iégeans furent obligez, de se conten-
uer la ville, dans l'espérance que le
e provisions la réduiroit à se rendre.
oussel, qui n'avoit que peu de troupes,
elles qui luy devoient venir de Bristol,
uite du Chevalier Guillaume Herbert.
outesfois, d'estre enveloppé par les Re-
campa de Honnington : Et comme il
maîtres d'un pont derriére luy, il les
sans faire aucune perte, leur tua 600

Exéter assiégé par les Rebelles.

1549. des Parlemens ambulans; dont les séances commenceroient, dans les provinces méridionales, situées vers la mer, & continueroient dans les provinces septentrionales: Ils appliquoient cette prophétie, aux peuples de Dévon pour le Sud, & à eux-mesmes pour le Nord. Dés leur premier mouvement, ils allumérent des feux de toutes parts, & assemblérent les peuples, comme pour défendre la coste. En ce moment-là, ils massacrérent sans sujet, deux Gentils-hommes, & deux autres personnes, qu'ils reconurérent, & laissérent leurs corps nuds, sans sépulture. L'Angleterre ainsi agitée apprit encore, qu'une grande armée de François estoit entrée, sur le territoire de Boulogne.

Les François se jettent sur les environs de Boulogne.

Un Jeûne célébré à Londres, & dans le voisinage.

DANS l'extrême perpléxité, où se trouvérent les Ministres, la célébration d'un jeûne sembla salutaire. Cranmer prêcha ce jour-là, en présence de la Cour: Et sans s'arrester, ni à polir son discours, ni à l'embellir par de sçavantes remarques, ni à l'égayer par des traits d'esprit, il s'appliqua, à censurer sévérement ses Auditeurs: Il leur marqua, de la part de Dieu, combien leurs débauches, leurs blasphêmes, leurs adultéres, leurs animositez & leurs querelles, leurs voleries, leurs tyrannies, & leur mépris pour la parole de Dieu, avoient contribué aux calamitez publiques: Il déclara, que la négligence des Ministres d'Estat, à réprimer ces excés, les en rendoit coupables, dans quelque sens: Il fit voir, par des exemples, tirez de l'Histoire des Juifs, à quel point de semblables débordemens attirent les jugemens de Dieu sur un peuple; & à quel point il est facile, d'écarter ces fleaux, par le moyen de la pénitence: Il déplora prin-

ci-

cipalement la vie honteuse de ces Zélez préten- 1549.
dus, qui cachoient leurs vices, sous le manteau de la Religion : Il leur proposa pour instruction, les désastres de l'Allemagne, où les peuples, malgré leur attachement apparent, à la prédication de l'Evangile, n'en estoient pas devenus meilleurs, & aussi avoient éprouvé la sévérité de Dieu, aprés l'avoir défiée long-temps : Il ajoûta qu'il craignoit, que quelque terrible coup du ciel ne fondist bientost sur l'Angleterre, si une prompte repentance n'y mettoit obstacle. J'ay vû la meilleure partie de ce sermon, écrite de la main de l'Archevéque ; & c'est le seul que j'aye jamais vû de luy.

Ce Sermon est dans la Bibl. du corps de Christ à Cambrige.

LES Rebelles de la Province de Dévon assiégérent Exéter, où ils rencontrérent plus de résistance, qu'ils n'avoient pensé : Ils mirent le feu, à l'une des portes de la place. Mais la bourgeoisie, au-lieu de l'eteindre, y jetta dequoy l'entretenir, pour les arrester, jusqu'à ce qu'elle eust élevé un retranchement en dedans : Et quand ils vinrent se présenter pour entrer, elle en tua un bon nombre. Les mines ne leur furent pas plus favorables : Ceux de la place les découvrirent par leurs contremines, & les gastérent à force d'eau. De la sorte, les Assiégeans furent obligez, de se contenter de bloquer la ville, dans l'espérance que le manque de provisions la réduiroit à se rendre. Mylord Roussel, qui n'avoit que peu de troupes, attendoit celles qui luy devoient venir de Bristol, sous la conduite du Chevalier Guillaume Herbert. Craignant toutesfois, d'estre enveloppé par les Rebelles, il décampa de Honnington : Et comme il les trouva maîtres d'un pont derriére luy, il les en chassa, & sans faire aucune perte, leur tua 600 hom-

Exéter assiégé par les Rebelles.

1549. hommes. Cet avantage luy fit connoître leur foiblè; qu'ils n'estoient capables, ni de soûtenir un choc vigoureux, ni de se rallier, aprés avoir esté rompus. Ainsi, aussi-tost qu'il eut esté joint par Mylord Gray, & par Spinola, qui commandoit quelques Allemands, il marcha droit au secours d'Exéter, où la disette régnoit. Les habitans comptoient déja douze jours de nécessité, depuis que l'armée ennemie les resserroit: Ils avoient mangé les chevaux, & souffert les autres rigueurs de la faim, sans se repentir de la résolution, qu'ils avoient prise, de périr plûtost que de se mettre, entre les mains des sauvages: C'étoit l'idée qu'ils se faisoient des Assiégeans, & avec assez de raison. Les Rebelles tenoient tous les passages serrez: Ils avoient aussi posté 2000 hommes, pour garder un pont, qui estoit sur la route des Royalistes. Mylord Roussel les força, & en tua la moitié: Ce qui contraignit les Assiégeans, de se retirer à Lanceston. Les habitans d'Exéter ne manquérent pas, d'estre remerciez de leur zéle & de leur courage. L'armée des Rebelles se divisa alors en partis, que les troupes de Mylord Roussel dissipérent, ou taillérent en piéces. Quelques-uns des Chefs, comme Arondel, & le Maire de Bodmyn; deux Prestres, nommez Temson & Barret, & six ou sept autres, qui furent faits prisonniers, finirent leur vie à la potence. Tel fut le succés d'une révolte, qui mit en danger les provinces occidentales du Royaume: La conduite & la valeur de Mylord Roussel y parurent, avec d'autant plus d'éclat, que bien-qu'il eust peu de monde, il sauva la ville d'Exéter, & dispersa les Rebelles, avec peu ou point de perte.

Mylord Roussel fait lever le Siége, & dissipe les Rebelles.

Digitized by Google

LE Marquis de Northampton n'eut pas le même bonheur, dans la province de Norfolk : Il y mena onze cent hommes : Mais oubliant ce que la Cour luy avoit recommandé, il marcha droit à Norwich. Les Rebelles, pleins de joye d'en venir aux mains, l'attaquérent avec furie, dés le jour suivant ; & comme la ville n'estoit pas forte, il fut obligé d'en sortir : Cent de ses soldats demeurérent sur la place : Mylord Scheffield eut le mesme sort, & fut beaucoup regretté : Les Rebelles firent une trentaine de prisonniers en cette rencontre, dont le succés leur enfla extremément le courage. Sur les nouvelles, qu'en eut la Cour, elle fit partir le Comte de Warwich, avec 6000 fantassins, & 1500 chevaux, destinez auparavant contre l'Escosse : Il se rendit en diligence, dans la ville de Norwich, dont il eut assez de peine, à demeurer maître, tant à cause qu'il y estoit continuellement harassé par les Rebelles, que parce qu'il ne se fioit guére aux habitans. A la fin pourtant, à force de couper les vivres aux ennemis, il les contraignit de s'éloigner ; & d'autant plus qu'ils avoient eux-mesmes ruiné tout le plat païs. Quand il les vit décamper, il les suivit en queüe, avec sa cavalerie. Au commencement, ils firent mine de le vouloir attaquer : Mais il leur passa sur le ventre, en tua 2000, & fit quantité de prisonniers, entre lesquels se trouvérent Ket, leur chef, & son frere. Ket fut pendu en * chaines, à Norwich, au mois de Janvier suivant. 1549.

Warwich défait les Rebelles de Norfolk.

*En Angleterre, pour perpétuer la mémoire d'un crime, on prépare de certaine façon le corps du coupable, aprés l'exécution ; & on le met en estat, de ne se pas corrompre si-tost. Ensuite, on le pend en un lieu eminent, avec des traverses de fer, qui le soûtiennent, & empéchent qu'on ne le puisse enlever : Il se garde quantité d'années.

Digitized by Google

1549. Les troubles d'York appaisez aussi

LA province d'York ne courut pas un si grand risque : Dés que les Rebelles, qui ne se trouvérent jamais plus de 3000, eurent appris la défaite de ceux de Dévon & de Norfolk, ils acceptérent l'aminstie, qu'on leur offrit. Quelques-uns des plus séditieux, qui entreprirent de renouveller la révolte, furent pris, & pendus à York, au mois de Septembre.

On publie une amnistie.

LES troubles ayant cessé, le Protecteur fut d'avis, d'envoyer par tout des lettres d'abolition, pour rétablir la tranquillité dans le Royaume, & pour donner de la réputation à l'Angleterre, dans l'esprit des étrangers. Plusieurs Conseillers s'y opposérent fortement, parce que leurs vuës particuliéres alloient, à mettre le peuple sous le joug, au lieu de le traiter favorablement. Mais comme le Protecteur crut, que la conjoncture des affaires demandoit, que l'on usast de clémence il tint bon, & donna une amnistie, pour tout ce qui s'estoit passé, jusqu'au 21 d'Aoust. Il n'en excepta que les prisonniers, dont on vouloit faire un exemple. L'Angleterre fut délivrée de cette sorte, de l'une des plus terribles tempestes, qui y ayent jamais éclaté : La prudence & la modération du Protecteur ne contribuérent pas peu à ce grand succés. Les nouvelles en furent données d'abord aux Cours étrangéres, par des lettres dont on peut voir la copie, parmi nos actes * publics.

* *Au nombre* CXXXV.

Visite de l'Université de Cambrige.

A peu prés en ce temps-là, le Roy ordonna la visite de l'Université de Cambrige. Ridley, l'un des Commissaires, qui devoit en faire l'ouverture par un sermon, pria Monsieur May, Doyen de S^t^. Paul, de luy mander, quelle estoit leur commission, afin qu'il pust accommo-

moder son discours, au sujet de la visite. Le 1549.
Doyen luy répondit, qu'il s'agissoit uniquement, d'abolir plusieurs coûtumes & plusieurs pratiques superstitieuses, & de faire quelques nouveaux statuts, si on le jugeoit nécessaire. Ridley trouva néanmoins, en arrivant à Cambrige, que la commission s'étendoit beaucoup plus loin. L'ordre estoit de travailler, à obliger les possesseurs de certains Colléges, de les résigner volontairement, pour les joindre à d'autres; comme encore de changer l'usage de certaines places, qu'ils appellent *Fellowships* *, & que l'on vouloit conférer, aux Etudians en droit, au-lieu qu'elles estoient destinées, aux Etudians en Théologie. Le Collége de Clare † estoit sur la liste: Mais le Maître, ou le Principal, & les autres membres de ce Collége, refusérent absolument de l'abandonner, quoy-qu'on les en eust pressez deux jours de suite. Cela engagea Ridley à dire, qu'il ne pouvoit plus en conscience, pousser cette affaire: Qu'à voir, de quelle maniére, l'Eglise avoit esté dépouillée, il sembloit, qu'il y eust des gens, qui avoient formé le dessein, d'exterminer la politesse, la science, & la Religion: Qu'il ne vouloit aucunement, avoir part à ce dessein; & qu'il souhaitoit de se retirer. Sa liberté ne plut point au reste des Commissaires: Ils mandérent au Protecteur, que *l'abboyement* de Ridley les avoit mis hors d'estat, de rendre service au Roy; Et que comme le Collége de Clare estoit plein d'Etudians, venus du païs de cet Evêque, c'est-à-dire des parties septentrionales du Royaume, il avoit de la répugnance à les en chasser: En effet, Ridley estoit du Diocése de Durham. Le Protecteur luy écrivit là-dessus, une lettre de

* *Il y a des fondations, dans chaque Collége, pour faciliter les études des gens de mérite. Ils ont table, logement, & pension: on les appelle* Fellows, *&* en *Latin*, Socii.

† *En Anglois* Clare-Hall.

1549. ses reproches, à laquelle il répondit en Evêque; qui aimoit mieux tout risquer, que de faire la moindre démarche contre sa conscience. La mémoire de ce Mort illustre mérite bien, que nous rapportions la lettre. On la peut voir dans nôtre Recueil, avec celle du Protecteur: Je les ay trouvées l'une & l'autre, dans les Archives de la Secrétairerie d'Estat, dont j'ay eu l'accés, par la permission du Roy. Ce fut le Comte de Sunderland, l'un des Secrétaires d'Estat, qui me procura cette faveur, dans la vuë de rendre nôtre Histoire de la Réformation, plus complette, & plus achevée. Parmi ces Archives, que le Comte de Salisbury, qui avoit la mesme charge auprés du Roy Jacques, fit le premier mettre en ordre, il y a une fort grande quantité de mémoires, & d'instructions solides, dont ceux-là se pourront servir tres-utilement, qui auront à écrire l'Histoire des derniers régnes. Mais pour ce qui est des temps, dont je rapporte les événemens, les mémoires en sont imparfaits, dans ces Archives; & il n'en est venu jusqu'à nous, que ce que le Comte de Salisbury en ramassa de costé & d'autre.

Au nombre CLVIII & CLIX.

Dispute touchant la véritable prononciation du Grec.

La prononciation du Grec, jusques-là vague & corrompuë, fut enfin fixée, & renduë plus naturelle, par les soins de Monsieur Cheek, & par ceux de Monsieur Smith, Secrétaire d'Estat. La question en avoit esté agitée, dés le régne précédent, où comme c'estoit depuis peu de temps, que les Anglois commençoient, à bien apprendre le Grec, ils le parloient, avec la mesme ouverture de bouche, & le mesme accent, que leur langue naturelle. Dés-lors, Monsieur Cheek, Professeur en Grec à Cambrige, voulut ré-

Digitized by Google

rétablir la véritable prononciation d'un langage, 1549.
anciennement si estimé, & proposa ses nouvelles régles sur ce sujet. Mais Gardiner, qui haïssoit la simple idée d'une innovation, quelque-raisonnable qu'elle fust, s'opiniâtra à retenir la vieille prononciation: Et Cheek, qui soûtint toujours, qu'elle estoit vicieuse, se vit privé de sa charge, ou contraint de la résigner, pour éviter la colére d'un homme animé, qui avoit d'ailleurs le pouvoir en main, par son rang de Chancelier de l'Université. Toutefois dans le dessein, de justifier sa méthode, quelque stérile qu'en fust la matiére, il composa un traité, où l'on ne sçauroit admirer trop, ni la profonde litérature de l'Auteur, ni son jugement solide. Redmain, Poinet, & d'autres Sçavans, prirent son parti, avec quelque précaution. Ce fut principalement Monsieur Smith, qui dans trois livres, qu'il mit en lumiére, pour confirmer l'opinion de Cheek, désabusa les plus obstinez; tellement que les disputes cessérent, & la véritable prononciation de la langue Grecque fut reçuë généralement. Peut-estre aussi, que d'un costé, la disgrace de Gardiner, & de l'autre, le crédit de Cheek, & de Smith, facilitérent ce changement: Tant la brigue, & les considerations humaines, ont d'efficace, mesme dans les choses indifférentes, & dans celles qui ne devroient relever, que de la jurisdiction de l'esprit.

C'ESTOIT la coûtume de Bonner, Evêque de Londres, de s'opposer aux progrés de la Réformation, aussi-long-temps qu'il pouvoit le faire sans risque: C'est-à-dire tant que les choses n'étoient pas déterminées: Il conservoit son autorité par là, chez les partisans de la vieille Religion.

Bonner démis de son Evêché.

1549. Ensuite, il obeissoit si promptement, aux ordres & aux Arrests du Conseil, que l'on n'avoit point de prise sur luy. On sçavoit pourtant, qu'il désapprouvoit en secret, ce qu'il approuvoit en public; & que ceux qui condamnoient la Réformation, luy estoient chers. Durant les troubles, il y eut beaucoup de gens, qui cessérent d'assister, au service de l'Eglise, aussi-bien que de communier, & qui allérent à la Messe. Le Conseil, dans la pensée que cela ne seroit pas arrivé, si l'Evêque avoit eu soin, de faire observer les ordonnances, l'exhorta par une lettre du 23 Juillet, de remédier à ces abus, & de servir d'exemple aux autres. Bonner témoigna, qu'il en acceptoit la commission avec joye; & en effet, il donna ses ordres, pour l'exécuter. On remarqua toutefois, qu'il n'agissoit pas sincérement.

Le 11 Aoust. Il fut cité devant le Conseil, où on luy mit entre les mains, un mémoire de quelques plaintes faites contre luy, entre autres deux principales: La 1. qu'au-lieu qu'autrefois, il officioit en personne, aux grandes festes, il s'en estoit dispensé la plusspart du temps, ou ne l'avoit jamais fait, depuis l'établissement de la nouvelle Liturgie. La 2 que les adultéres estoient publics & communs dans son Diocése, sans qu'il eust encore songé, à corriger ce débordement, ou à en punir les Auteurs, suivant le devoir d'un bon Pasteur. Le Conseil luy commanda, 1. De remédier à ces désordres: 2. De prêcher dans trois semaines, en l'Eglise Cathédrale de St. Paul; & à l'avenir une fois à chaque quartier: Comme aussi de se trouver à tous les sermons, qui y seroient prononcez, à moins qu'il ne fust malade: 3. D'officier luy-mê-

Ordres donnez à l'Evêque Bonner.

Digitized by Google

même, aux grandes festes de l'année, & d'administrer le sacrement : 4. De poursuivre ceux, qui ne frequenteroient pas les Eglises ; ceux qui ne communieroient pas, une fois l'année, & ceux qui iroient à la Messe : 5. De rechercher les adultéres, & de les punir : 6. De tenir la main, à la réparation des Eglises, & au payement des dîmes de son Diocése : 7. De faire sa résidence, dans son Hostel de Londres. A l'égard de son sermon, on le chargea, d'y censurer les révoltes contre les Princes, & d'en faire voir l'énormité : D'y éclaircir la véritable nature de la Religion : D'y répresenter au peuple, que les cérémonies ne sont rien en elles-mesmes ; mais qu'à regarder la simple pratique, il faut s'y soûmettre, quand les Magistrats les instituent, & y joindre des mouvemens de dévotion. On luy ordonna principalement, d'avancer, & de soûtenir, qu'un Roy n'est pas moins souverain, estant mineur qu'estant majeur, & que les sujets n'en sont pas moins, dans l'obligation d'obeïr. 1549.

LE premier jour de Septembre, Bonner eut un auditoire grand & nombreux : Il parla de tout ce qu'on luy avoit recommandé, hormis de l'autorité d'un Roy mineur. D'autre costé, rien ne l'empêchant encore, de soûtenir la présence corporelle de Jesus Christ dans l'Eucharistie, il y employa la principale partie de son Sermon : Et il laissa échaper des choses assez outrageantes, contre ceux qui n'estoient pas de son sentiment. Le Conseil fut informé, par Guillaume Latimer, & par Jean Hooper *, qui entendirent tous deux Bonner, qu'il n'avoit rien dit de l'autori-

Il oublie dans son Sermon, ce qu'on luy avoit principalement ordonné.

* Celuy-cy fut élevé peu de temps aprés, à l'Evêché de Glocester.

Digitized by Google

1549. torité du Roy ; qu'il avoit passé legerément sur les autres points ; & qu'on avoit remarqué dans son discours, divers endroits, propres à exciter des divisions, & à irriter les esprits. L'Archevêque de Cantorbery, & quatre autres Commissaires, Ridley, les deux Sécretaires d'Estat, & le Docteur May, Doyen de St. Paul, eurent ordre d'examiner cette affaire : Et le Conseil leur donna pouvoir, de procéder péremptoirement * contre Bonner, & de le suspendre, ou de le mettre en prison, ou bien de le déposer, ainsi qu'ils jugeroient à propos, quand il ne se rencontreroit que deux d'entre-eux à l'audience.

Voy les Rolles des Patentes, part II. l'an 3. du Roy.

*De Plano.

On procéde contre luy.

BONNER parut devant eux, le 10 de Septembre. En entrant, il fit semblant de ne les point voir, jusques à que quelcun l'eut tiré par la manche, & l'eut averti de se découvrir, devant les Commissaires du Roy : Il protesta, qu'il ne les avoit point apperçus : Mais personne ne l'en crut. Il ne répondit aux Juges, qu'avec dédain : Il tourna ensuite son discours sur la Messe, & se plaignit, qu'elle n'estoit pas assez respectée. Pour ce qui est des témoins, il leur donna le démenti, & se mit à les railler, d'une maniére peu conforme à son caractére, & dans des termes extremément ridicules. L'Archevêque luy demanda, s'il s'en tiendroit aux dépositions de ses auditeurs, & ensuite s'informa de l'assemblée, si l'on avoit entendu Bonner, parler de l'autorité d'un Roy mineur. Comme plusieurs répondirent, *non*, *non*, Bonner dit, en se tournant de leur costé, & les appellant des bestes, & des fous, *Quoy l'on en croira cette populace extravagante & entestée ?* Toute sa conduite parut celle d'un homme hors du sens, plûtost que celle d'un Pré-

Voy le Registre du Siége de Londres.

1549.

Prélat. Le lendemain, dés que l'on eut fait lecture des pouvoirs des Juges, le Président expliqua la nature de l'affaire, & pria Bonner de répondre. Mais Bonner lut une protestation, qu'il avoit dressée exprés, & y exposa, qu'il se réservoit le droit, tant de récuser les Juges, que de faire telles exceptions, qu'il voudroit, contre leurs pouvoirs, puisque jusques là, il n'avoit point eu de connoissance de leur Commission. Il affecta, dans cette protestation, d'appeler la Commission, une commission prétenduë, & les Déléguez, des Juges prétendus. Quand il vit, qu'on l'en reprenoit, il tâcha de s'excuser, sous prétexte que c'estoient-là des expressions du barreau, dont on ne pouvoit luy interdire l'usage. Son accusation estant produite, Latimer & Hooper parurent, avec leurs témoins, pour en soûtenir la vérité. Bonner, dans la veuë d'invalider leur déposition, allégua, que l'un & l'autre estoient d'infames Hérétiques, qui le haïssoient, à cause du zéle, avec lequel il avoit prouvé la présence corporelle de Jesus Christ, dans le Sacrement de l'Autel : Et que Hooper, montant en chaire, l'aprésdinée du primier jour de Septembre, avoit réfuté ses sentimens, & falsifié ses citations, *comme un asne tel que luy* estoit capable de faire : Ce sont ses termes. L'Archeveque luy demanda, s'il croyoit que Jesus Christ fust dans l'Eucharistie, avec un visage, une bouche, des yeux, un nez, & d'autres parties semblables. Cette matiére fut agitée quelque temps, de part & d'autre : Mais Cranmer dit à l'Evêque, que l'on estoit assemblé, pour une affaire de judicature, & non point pour une dispute de Théologie. Les séances furent remises, à

Digitized by Google

1549. trois jours de là, afin de donner le temps à l'Accusé, d'examiner les pouvoirs des Juges, & les dépositions de Latimer & de Hooper : Il avoit prié la Cour, de luy faire délivrer une copie de ces deux piéces.

Le 13 jour de Septembre, Smith, qui n'avoit pas assisté, à l'ouverture des séances, bien-qu'il fust du nombre des Commissaires, prit sa place dans le Tribunal. Bonner tâcha de l'en empêcher, par cette régle du droit canon, que quand un homme ne s'est pas trouvé à l'audience, la premiére fois qu'une cause y a esté appelée, il ne sçauroit plus estre Juge en cette cause. On luy repartit, que la pratique constante de l'Angleterre imposoit silence au droit canon; & que du moment qu'un Juge estoit nommé, dans la Commission royale, il pouvoit reprendre ses droits, malgré ses absences. Alors Bonner lut sa réponse à l'accusation : Il soûtint d'abord, que ses parties estant coupables d'hérésie, dans la matiére du Sacrement, ils estoient excommuniez, par les Décrets de l'Eglise Catholique, & incapables d'entrer dans aucune société de Chrétiens : Il allégua, en second lieu, qu'encore qu'il eust reçû ordre, de parler de l'autorité du Roy mineur, cet ordre estoit sans aucune force, puisqu'on n'y voyoit ni le sein ni le cachet du Roy, ou de son Conseil. Il dit, en 3 lieu, qu'aprés tout, quoy-qu'il eust oublié, de traiter ce point, il avoit eu soin, de censurer les derniers soulévemens, & d'étaler l'énormité du crime de Rebellion, suivant les idées de l'Ecriture : Qu'il avoit pressé l'obeissance, aux commandemens du Prince, & blâmé ceux, qui pratiquoient des cérémonies défenduës, par le souverain Magistrat :

Ses Défenses.

Qu'il

Qu'il avoit sollicité ses Auditeurs, d'assister régulièrement, au service de l'Eglise : Qu'il les avoit exhortez, de communier plus souvent, selon l'intention du Roy : Qu'il leur avoit reproché leur négligence à cet égard ; ajoûtant que cela leur arrivoit, pour ne pas connoître assez la nature du Sacrement : Que là-dessus, afin de remplir le devoir d'un bon Pasteur, il leur avoit expliqué la présence du corps, & du sang de Jesus Christ dans l'Eucharistie ; & que c'estoit-là le sujet de la persécution, qu'on luy suscitoit : Que bien-qu'il eust oublié, de toucher expressément la puissance d'un Roy mineur, on la pouvoit inférer suffisamment, des endroits de son sermon, où il avoit condamné la révolte de trois ou quatre provinces, contre leur Roy légitime ; sans compter, qu'il leur avoit appliqué divers passages de l'Ecriture : Ce qui supposoit nécessairement cette autorité, puisque s'il ne l'eust pas cruë telle, il n'auroit pas avancé, que ceux qui y résistoient, estoient des Rebelles. 1549.

On les rejette.

ON opposa à ses faits justificatifs, 1. Qu'il importoit peu, qui estoient les accusateurs, pourvû seulement que les témoins fussent sans reproche : Et qu'en tout cas, les Déléguez se pouvoient passer de Dénonciateurs, par la raison que la Commission du Roy les mettoit en droit, d'agir d'Office. 2. Que les ordres du Conseil luy avoient esté lus, en pleine assemblée des Conseillers, & par l'un des Secrétaires d'Estat : Que c'estoit le Protecteur, qui luy en avoit donné le mémoire, de sa propre main : Que quand on le luy alla redemander, ce fut pour y ajoûter la clause, touchant l'autorité d'un Roy mineur ; &

1549 que Monsieur Smith luy ayant rendu ce mesme mémoire, il avoit promis d'y obeïr. 3. Que l'excuse estoit frivole, de se retrancher, sur son manque de mémoire, ou de dire qu'il avoit traité de l'autorité du Roy par conséquence: Que c'estoit-là ce que le Conseil luy avoit recommandé le plus fortement; & d'autant plus, que les Rebelles prenoient, pour prétexte de leurs mouvemens, l'incapacité d'un Roy mineur.

Le 16, lorsque Latimer & Hooper virent les Juges dans le tribunal, ils offrirent de se purger de l'imputation d'hérésie, & déclarérent, qu'ils n'avoient parlé de l'Eucharistie, ni dans leurs discours, ni dans leurs écrits, que conformément à l'Ecriture. Davantage, comme Bonner les avoit chargez, de s'estre liguez contre luy, le 1 jour de Septembre, ils protestérent, qu'ils ne s'étoient point vûs l'un l'autre ce jour-là; & que mesme, leur premiére connoissance avoit commencé quelques jours aprés. Bonner cita divers endroits d'un ouvrage de Hooper, qui regardoient le Sacrement, & donna à ce Docteur, le nom ridicule de coquin. Le Président l'interrompit, & l'assura, que ce n'estoit pas pour ses sentimens, au sujet de l'Eucharistie, qu'on le poursuivoit; & qu'il en faisoit la déclaration, à toute l'assemblée: Sur quoy Bonner se tourna, pour parler au peuple. Mais l'un des Juges luy dit, que c'estoit à ses Commissaires, qu'il avoit à expliquer sa conduite, & non pas au peuple. Quelques-uns de l'assemblée s'estant mis à rire à ces paroles, Bonner se retourna tout en furie, & s'écria, *les oisons! les oisons!* Venant ensuite à se justifier, il allégua, qu'il s'estoit préparé, sur la matiére de l'autorité des Rois, durant leur mi-

Digitized by Google

minorité : Qu'il en avoit recueilli des exemples 1549.
dans l'Ecriture ; celuy d'Achas, & d'Ozias, qui regnérent à dix ans ; celuy de Salomon, & de Manassé, qui exercérent l'autorité souveraine à douze ; celuy de Josias, de Joakim, & de Joas, qui montérent sur le trône à huit : Qu'il avoit aussi tiré de l'Histoire d'Angleterre, les exemples de Henry III, d'Edoüard III, de Richard II, de Henry VI, d'Edoüard V, & de Henry VIII, qui succédérent à la Couronne, quoy-que mineurs, & trouvérent en leurs sujets, tout autant de soûmission, que durant le reste de leur régne : Mais que comme il ne possédoit pas la facilité de prêcher, ces remarques luy avoient malheureusement échapé : Que de plus, il s'estoit troublé, à l'arrivée d'un long mémoire, qui regardoit la défaite des Rebelles, & que le Conseil luy commandoit, de lire au peuple : Que pour surcroist de malheur, le porte-feuille, où il avoit mis la substance de son sermon, luy estoit tombé des mains, dés qu'il fut monté en chaire : Qu'il en appeloit à témoin, Bourn & Harpsfield, ses Chapelains, qui avoient recueilli pour luy, les noms des Rois d'Israël, élevez au trône, durant leur minorité. Il soûtint de plus, qu'il avoit exécuté le reste des ordres du Conseil, & chargé ses Archidiacres, d'y tenir la main, & que jusques là il ne sçavoit pas, que la Messe eust esté dite, ni le service fait en latin, dans aucun endroit de son Diocése, à la réserve de la chappelle de la Princesse Marie, & des Hostels des Ambassadeurs. Les Commissaires, sans s'arrester à des excuses générales, voulurent qu'il dist nettement, s'il avoit parlé de l'autorité d'un Roy mineur, & luy déclaré-

rent,

1549. rent, que s'il ne répondoit pas, ils l'estimeroient coupable; que s'il répondoit, ils procéderoient, à l'examen des témoins. Comme il s'obstina, à ne se pas expliquer, le Chevalier Cheek, & quatre autres furent appelez, & firent serment de n'avancer rien qui ne fust vray. L'Accusé obtint du temps, pour préparer les interrogations, qu'il avoit dessein de leur faire: Il en dressa un long mémoire, & le réduisit en vingt chefs, subdivisez en plusieurs parties. Toutes les subtilitez du droit canon y régnoient, ainsi qu'on en peut juger par le III, qui estoit le plus important. *Estiez-vous tous présens au Sermon? Ou bien n'y en avoit-il que quelques-uns de vous? Estiez-vous assis? En quel endroit? Proche de qui? A quelle heure entrâtes-vous dans l'Eglise? Quelles parties du Sermon avez vous entenduës? Combien de temps y avez-vous demeuré? Dequoy vous estes-vous formalisez? Dites-nous les propres termes: Dites-nous au-moins le sens. Qui sont ceux, qui ont entendu les mesmes choses? Où est-ce qu'estoient les autres témoins? Combien de temps demeurérent-ils à mon Sermon? Quand sortirent-ils?*

Deux jours aprés, on fit lecture d'une Déclaration du Roy, qui expliquant les pouvoirs des Juges, sur tout dans l'article de l'accusation, leur permettoit de procéder de cette maniére, ou d'agir d'office, & ordonnoit, qu'ils jugeassent en dernier ressort, & sans perdre inutilement le temps. Bonner allégua, pour justifier son opiniâtreté, à ne pas répondre précisement, que l'Article, touchant la minorité du Roy, n'estoit pas d'abord dans le papier, que le Protecteur luy mit en main; & qu'il y avoit esté ajoûté par Smith.

Com-

Comme il répéta le titre *de Juges prétendus*, l'archevêque le fit souvenir, qu'il devoit parler un peu plus respectueusement. Smith dit davantage, que bien-que les Procureurs se servissent de ce terme, dans les affaires communes, il estoit insupportable, quand il regardoit des Juges, nommez extraordinairement par le Roy. De nouveaux Articles, moins embarassez, & plus précis que les autres, furent présentez à Bonner, avec le mesme succés qu'auparavant. Les cinq Secrétaires du Conseil, protestérent sous serment, que cette partie de l'Ordre, qui touchoit l'autorité d'un Roy mineur, y avoit esté insérée, du commandement de tout le Conseil; & que le Conseil avoit chargé Monsieur Smith, de l'écrire au bas de l'ordre. Le jour suivant, qui estoit marqué, pour écouter les défenses de Bonner, deux de ses gens vinrent assurer les Juges, que son indisposition l'empêchoit de comparôitre: Ils commandérent au *Chevalier* * *Maréchal*, de l'aller voir, & de le laisser chez luy, s'il le trouvoit incommodé, mais de l'amener le lendemain devant eux, s'il le trouvoit en bonne santé. Le 20 Bonner comparut, dans les mesmes dispositions, que par le passé: Il déclara seulement, qu'à son avis, le pouvoir d'un Roy mineur, & celuy d'un Roy majeur, estoient égaux; & que les sujets devoient obeir à l'un, aussi-bien qu'à l'autre. Smith fut celuy des Déléguez, qui le traita le plus rudement: Aussi Bonner recommença, de protester contre luy, comme contre un Juge incompétent, qui refusoit de l'écouter avec patience; qui luy témoignoit ouvertement sa passion; qui le comparoit à des voleurs & à des traîtres; qui le me-

1549.

Le 19.

* *Officier de Justice.*

1549. menaçoit de l'envoyer à la Tour, en la compagnie de Ket & d'Arondel; qui faisant glisser un nouvel article, dans les instructions du Conseil, estoit cause qu'on le poursuivoit; & qui vouloit mesme estre un de ses Juges, encore qu'il l'eust déja récusé, pour des raisons trés-valables. La Cour rejetta sa protestation. Smith luy dit, qu'il ne devoit pas trouver étrange, qu'on luy reprochast, qu'il imitoit les traîtres & les voleurs, puisque ses actions confirmoient assez cette vérité. Bonner, outré de colére, luy repliqua, qu'il respectoit en sa personne, le Secrétaire d'Estat, & le Conseiller du Roy: Mais qu'à l'égard du Chevalier Smith, il luy donnoit le démenti, & qu'il le mettoit au pis. Cranmer luy fit des reprimandes, sur son manque de respect, & ajoûta, qu'il méritoit d'estre envoyé en prison. Sa réponse fut, qu'il se soucioit peu, où on l'envoyast, pourvû que ce ne fust pas au Diable, où il ne prétendoit pas aller: Qu'il avoit un peu de bien, une miserable carcasse, & une ame: Qu'ils estoient maîtres de son corps & de ses biens; mais qu'ils ne l'estoient aucunement de son ame. Il se retira, pour quelques momens, par ordre des Juges; & quand il rentra, il en appela d'eux au Roy, sans vouloir parler davantage, à moins que Smith ne sortist du tribunal. Il avoit dressé son appel, dés le matin. Les Juges commandérent, qu'on le menast à la Maréchaussée, prison de l'un des fauxbourgs de Londres. Dans le temps qu'on l'y conduisoit, il s'emporta extremément, contre Smith, & contre Cranmer: Il se plaignit, que ce dernier permettoit aux Hérétiques, de répandre leur venin parmi le peuple; & il exhorta ses

Il proteste contre Smith.

Digitized by Google

ses auditeurs, de ne les point écouter : Qu'autrement, ils en rendroient compte à Dieu, & au Roy. 1549.

LE 23, on l'amena devant les Juges : Il y présenta un second écrit, où il persistoit dans son appel. Les Déléguez luy déclarérent, qu'ils regarderoient son silence, comme une entiére confession ; & qu'ils le condamneroient par contumace, à moins qu'il ne leur vinst un ordre contraire, de la part du Roy : Tout cela ne produisit rien. Sur ces entrefaites, quelcun apporta de nouvelles plaintes contre luy, qu'entendant un jour un Prédicateur, qui combatoit la présence corporelle, il se retira de l'Eglise, avant la fin du Sermon, & causa par sa retraite, beaucoup de désordre, & de scandale : Et que dés le lendemain, il écrivit à Mylord Maire, pour le prier de ne point souffrir, que de semblables Prédicateurs semassent leur fausse doctrine : Il ne voulut rien dire aux Juges, touchant cette affaire. Les séances furent remises au 27, & du 27 au premier jour du mois suivant. On fit cependant de puissans efforts, pour luy inspirer d'autres sentimens, & pour l'engager à se conduire plus sagement. On luy promit, s'il le faisoit, de le traiter doucement : Mais on ne put le rendre traitable. Le 1 d'Octobre, l'Archevêque luy remontra, que l'on souhaitoit, de n'en point venir aux extrémitez contre luy : Que pour luy donner le temps, de se reconnoître, on avoit remis les procédures, de jour en jour ; & qu'une derniére fois, on le prioit de se défaire de son opiniâtreté. Au-lieu de suivre cet avis, il lut un nouvel écrit, où il protestoit, que c'estoit par force qu'on l'amenoit devant eux ; qu'il n'auroit gar-

Le 15 Novembre, dans l'Eglise de S. Paul.

1549. garde, d'y paroître de luy-mesme; & qu'ils n'estoient plus ses Juges, depuis son appel. Il ajoûta, qu'il avoit dressé une Requeste pour le Chancelier, dans laquelle il se plaignoit d'eux: Qu'il le prioit, de faire agréer au Roy son appel: Qu'au reste, ce mesme appel luy servoit de justification; & que c'estoit une preuve, qu'il croyoit trouver dans un Roy mineur, toute la puissance d'un Roy majeur. Les Juges, à l'exception de Petre, qui estoit absent, donnérent sentence contre luy: Cette sentence portoit, que puisque l'Evêque de Londres avoit désobeï au Protecteur & au Conseil, en refusant de déclarer, *que l'autorité d'un Roy mineur alloit aussi-loin, que celle d'un Roy majeur*, l'Archevêque de Cantorbery, de l'aveu & du consentement de ses Collégues, le privoit de son Evêché: Bonner appela de cette sentence, mais de bouche seulement: On le fit conduire en prison, jusqu'à nouvel ordre du Roy. Toutes les particularitez de son procés sont tirées du Regître de la Cour ecclésiastique de Londres: C'est de là que Fox les avoit eües. Car Bonner, à qui la Reine Marie donna la charge, de déchirer tous les actes, qui blessoient la Religion Romaine, ne se soucia point de ruiner ces circonstances de sa disgrace: Peut-estre ne luy déplurent-elles pas, lors-qu'il se vit rétabli.

Bonner déposé.

COMME toutes les actions de cette nature trouvent des censeurs, la déposition de Bonner eut les siens. Quelques-uns crurent, qu'elle n'estoit pas canonique, & qu'un Evêque ne devoit point estre censuré, par la puissance civile, ni jugé par une Cour, meslée de Laïques & d'Ecclésiastiques. On leur répondit, que la sentence emportant une simple privation de béné-

bénéfice, ce n'estoit pas proprement une censure ecclésiastique; mais que la cause estant mixte, elle estoit de la compétence des Cours séculiéres, aussi-bien-que du ressort des tribunaux de l'Eglise: Qu'au-reste Bonner, qui ne possédoit son Evêché, que durant le bon plaisir du Roy, ainsi que ses provisions le marquoient en termes formels, n'avoit pas sujet de se plaindre, que le Roy le luy ostast. Il y en eut, qui remontérent bien-plus haut, & qui firent des réflexions, sur les remarques suivantes: "Que "l'Empereur Constantin nomma des Juges séculiers *, pour informer de la conduite des "Prélats, à certains égards: Que l'affaire de "Cécilien, Evêque de Carthage, bien-que "jugée par divers Synodes, fut revuë par ces "Commissaires, sur l'appel de Cécilien; & "qu'ils prononcérent contre Donat & son parti. "Que le mesme Constantin osta, de sa propre "autorité, l'Evêché d'Antioche à Eustathius, "celuy d'Alexandrie à Athanase, & celuy de "Constantinople à Paul: Que si les Evêques Orthodoxes se plaignirent de ces démarches, ce "fut à cause qu'elles estoient un effet des fausses "accusations des Arriens: Mais que jamais ils ne "contestérent à l'Empereur, le droit d'en user "ainsi. Que les successeurs de ce Prince voulurent "avoir des Evêques, dans leurs Cours, *, pour "administrer la justice: Que ces Evêques connoissoient, de la meilleure partie des causes, uniquement en vertu de la Commission "de l'Empereur: Et que ce fut pour cette "raison, que St. Epiphane se laissa persuader, "de prononcer contre St. Chrysostome, dont "d'ailleurs il n'auroit pû estre Juge, suivant les "ca-

1549.

* *On les appelloit* Cognitores.

* *Comitatus.*

1549. canons. D'autres eſtimérent, qu'il y avoit trop de rigueur, à dépoſer un Evêque, pour un défaut de mémoire : Qu'on euſt pû le mettre une ſeconde fois à l'épreuve, puis-qu'il proteſtoit, que ce n'eſtoit pas de deſſein, qu'il n'avoit point parlé de l'autorité du Roy : Mais que ſa perte ayant eſté réſoluë d'avance, on avoit pris la premiére occaſion de le ruiner. Quoy-qu'il en puiſſe eſtre, chacun ſçavoit à peu prés, que les partiſans du ſiége de Rome tâchoient, d'inſinuer au peuple, que l'autorité ſouveraine n'avoit nulle force, dans un Roy mineur : Et comme Bonner eſtoit tres-aſſurément de ce parti-là, on eut ſujet de conclure, que ſon manque de mémoire eſtoit une ſimple excuſe, & qu'il avoit bien voulu ne pas ſonger, à établir les droits du Roy. Sa détention fut enfin jugée trop rigoureuſe : C'étoit aſſez, *diſoit-on*, de luy oſter ſon Evêché. Mais dans le fond, ſa conduite dédaigneuſe, & ſes bruſqueries, luy attirérent cette rigueur. Avec tout cela, M. Petre, Secrétaire d'Eſtat, & l'un de ſes Juges, fut apparemment touché de ſa condition : Car on ne le vit dans le tribunal, qu'une ſeule fois, qui fut à la premiére ſéance. Auſſi entroit-il alors, dans un parti, dont les autres Juges n'eſtoient pas. En tout cas, Bonner fut peu plaint de ceux qui le connoiſſoient : C'étoit un homme cruel, & d'une hauteur inſupportable : Un Evêque ſans Théologie, & de qui toute la ſcience ne s'étendoit pas, au delà des ſubtilitez du droit canon. D'ailleurs, il n'avoit aucun principe ſolide : La crainte le poſſédoit ſi fort, qu'on crut qu'elle eſtoit toute-puiſſante ſur ſa conſcience ; & que s'il obeïſſoit aux nouvelles loix, ce n'eſtoit pas de bonne

foy.

Digitized by Google

foy. Enfin, ses extravagances devant les Juges, le rendirent méprisable : Et de la sorte, si sa condamnation fut prompte & sévére, il n'en méritoit pas beaucoup moins. Sa conduite dans la prison ne paroist guéres plus digne d'un Prélat, ni d'un Chrétien : Son plus grand soin fut d'avoir des poires & du boudin : C'est ce que j'apprens, par plusieurs lettres, qu'il écrivit à Monsieur Leechmore, & qui m'ont esté communiquées par Monsieur Leechmore, qui est aujourd'huy l'un des plus anciens jurisconsultes, de l'illustre société du Temple, & qui descend en droite ligne du Leechmore de Bonner. Dans l'une de ces lettres, que l'on peut voir parmi nos actes * publics, l'Évêque prie ses amis de luy envoyer une grande quantité de poires, & de boudin : S'ils y manquent, ils peuvent s'attendre, à une étrange sorte de bénédiction, pour un homme de son caractére : *C'est qu'il les donne au Diable, au Diable, & à tous les Diables.* J'avoüe, que ces familiaritez secrettes ne devroient pas estre produites au jour : Mais le Prélat, dont nous parlons, a esté si sanguinaire & si brutal, que je ne suis pas fâché, d'avoir rencontré un trait si particulier, de son génie & de son humeur.

1549.

* *Au nombre* CXXXVI.

DANS ces entrefaites, le Roy de France, pour qui la guerre d'Escosse estoit onéreuse, forma le dessein, d'attaquer directement l'Angleterre, par terre & par mer. Il entra luy-mesme dans le Boulonois, avec une armée puissante, & y prit plusieurs petits chasteaux, entre autres Selaque, Blacknefs, Hambletuë, Newhæven, & d'autres de moindre importance. Les Auteurs Anglois disent, que la France s'en empara aisément,

Estat des affaires, par rapport aux pays voisins.

Digitized by Google

1549. ment, parce qu'ils estoient mal pourvus : Mais M. de Thou assure, qu'il n'y manquoit rien.

La France prend plusieurs petites places, autour de Boulogne.

Les François donnérent l'assaut de nuit à Bullingberg, & en furent repoussez. Ils se préparérent aprés cela, à brûler tous les vaisseaux du Port de Boulogne : Leurs feux d'artifice estoient prests : Mais les Anglois en empéchérent l'effet. Dans le mesme temps, la flotte de France attaqua celle d'Angleterre, sur la coste de Jersey, & fut batuë, à ce que marque le Journal d'Edoüard, qui porte que 1000 François périrent dans le combat : M. de Thou néanmoins donne entiérement l'avantage à sa nation. Le Roy de France campa ensuite, devant la ville de Boulogne, dans l'espérance que les troubles d'Angleterre empécheroient le Conseil, de faire de grands efforts, pour la conserver.

Siége de Boulogne, au mois de Septembre.

Quand la garnison s'apperçut, qu'elle ne pourroit garder Bullinberg, elle le rasa, & en retira son monde. La contagion, qui se mit bien-tost dans le camp, obligea le Roy d'en partir, & de remettre à Chastillon, le soin du siége. Chastillon se proposa principalement, de gagner la Pierre, dont la prise eust osté aux Assiégez, la liberté de la mer, & coupé leur communication avec l'Angleterre. Il batit long-temps ce fort, & y donna enfin l'assaut; mais sans succés. Il y eut diverses rencontres, entre les partis de la garnison, & les Assiégeans. Chastillon tâcha plusieurs fois, de boucher le canal : Un jour entre autres, il voulut y faire couler à fond, une galére pleine de pierres & de gravier : Rien de cela ne reüssit. A l'approche de l'hyver, il leva le siége, & se contenta de mettre de bonnes garnisons, dans les forts, qu'il avoit pris.

Digitized by Google

pris. Boulogne couroit ainsi risque, de tomber l'année suivante, entre les mains de la France. 1549.

LES affaires des Anglois alloient aussi en décadence, du costé d'Escosse. De Thermes se rendit maître du fort chasteau de Broughty, avant la fin de l'hyver, & en passa presque toute la garnison au fil de l'épée. Le Conseil changea les Gouverneurs de la frontiére des provinces méridionales. Et comme l'on se plaignit du Chevalier Bowes, que la campagne précédente, il n'avoit pas fait son devoir, pour secourir Hadington, Mylord Dacres fut envoyé en sa place. De mesme, le Comte de Rutland eut ordre, de prendre le commandement de l'armée, que l'on osta à Mylord Gray, parce qu'il avoit laissé échaper l'occasion de la retraite des François. Rutland fit une irruption en Escosse, & mit toutes sortes de munitions de guerre & de bouche, dans Hadington. Les Allemans, & les Espagnols, qu'il avoit dans son armée, reçurent quelque échet: Un parti de cavalerie Escossoise prit le bagage des premiers: Et les autres furent attaquez au dépourvu, & presque tous taillez en piéces: Romero, leur commandant, y demeura prisonnier de guerre. Les soûlévemens de trois ou quatre provinces empéchérent le Comte de Warwick, de s'avancer en Escosse, à la teste d'une armée plus considérable, ainsi que nous l'avons rapporté. De Thermes ne fit rien d'extraordinaire, durant le reste de l'année: Il abandonna le dessein, de renouveller le siége d'Hadington, lors-qu'il apprit que la place estoit en estat, de se bien défendre. L'Angleterre luy faura la peine, de s'en rendre maître. Le Conseil

Les Anglois ne réussissent pas en Escosse.

Digitized by Google

1549. fit réfléxion, qu'elle seroit tres-difficile à conserver : Qu'on y perdroit bien de l'argent : Que la campagne d'alentour estant toute ravagée, la garnison ne pouvoit avoir des vivres, si elle n'en recevoit d'Angleterre : Et qu'il faloit, que les convois fissent vingt-huit milles, avant que d'y arriver. Il fut ainsi résolu, d'abandonner cette place : Ce que l'on exécuta le premier Octobre. Lauder estant le seul lieu, que les Anglois eussent encore en Escosse, de Thermes l'alla assiéger, & le pressa si vivement, qu'il n'y eut que les nouvelles de la paix, qui luy ostérent la gloire, de l'avoir pris.

Le mauvais estat des affaires engagea les Réformateurs, à insérer dans le service divin, cette priére, & ce Répons, qu'on y lit encore aujourd'huy : V. *Donne nous la paix en nos jours Seigneur.* R. *Parce que personne ne combat pour nous, si ce n'est Toy, O nôtre Dieu.*

Dans un désordre si general, il ne restoit presque aucune ressource, qu'en l'amitié de Charles-Quint, dont au-reste l'assistance paroissoit douteuse, à cause qu'il ne pouvoit gouster la Réformation. Ce Prince, sous qui toute l'Allemagne ployoit, à la réserve de Magdebourg, & de Bréme, fit une faute, que les Conquérans commettent presque toûjours. Au lieu d'avoir soin, de profiter de ses succés, il abandonna l'Allemagne, & passa en Flandres, pour mettre le Prince Philippe son fils, en possession des Païs-bas, & pour obliger les Flamands, à luy rendre hommage. Philippe devoit s'y rendre d'Espagne, par l'Italie & par l'Allemagne. On ignore, si l'Empereur avoit déja commencé, à songer à la retraite : Ou s'il prétendoit prévenir par là les brouil-

Estat de l'Allemagne.

Digitized by Google

brouilleries & les révoltes, qui eussent pû arriver 1549.
aprés sa mort, si son fils n'eust pas esté actuellement en possession de ces Estats. Entre les diverses conditions, de la réception de Philippe, il y en eut une, qui mérite d'estre remarquée. Quand on l'installa, dans la Principauté de Brabant, à laquelle les autres Provinces avoient esté autrefois unies, on exigea de luy quantité d'engagemens, qui furent conçus, dans un traité fait exprés, & qui regardoient la levée des impôts, la convocation des assemblées de Ville, & d'autres priviléges des peuples; par exemple, qu'il n'entretiendroit point de troupes parmi eux; & qu'ils ne seroient point gouvernez par des Estrangers; mais qu'ils le seroient par des personnes du païs. "On y ajoûta un Article tres-singulier, que s'il violoit ces conditions, il seroit "en leur pouvoir, de ne luy pas obeïr davantage, "& de ne le plus reconnoître, jusques à ce qu'il "les régist selon leurs loix. Ce fut par là que "dans la suite, ils se justifiérent, lors-qu'ils "secoüérent le joug de l'Espagne, qui en "effet viola hautement tous les articles du "traité.

L'entrée joyeuse.

Voy la Bibl. de M. Cotton, à la figure de Galba, à la lettre B, au chiffre 12.

LA division & la jalousie se glissérent en ce temps-là, dans la propre famille de l'Empereur. D'un costé, il s'efforçoit de porter son frére, à luy céder pour Philippe, la dignité de Roy des Romains: De l'autre, la France appuyoit un bon nombre de Seigneurs Flamands, qui vouloient faire tomber la principauté des Païs-Bas, entre les mains de Maximilien, fils de Ferdinand, & le Prince le plus vertueux, & le plus parfait, que l'Europe eust vû, depuis plusieurs siécles. Les Flamands estoient dégoustez du gou-

Jalousie dans la famille de l'Empereur.

1549. vernement de leur Régente, qui les opprimoit. Car quoy-qu'elle ne fust pas, dans un véritable besoin d'argent, elle mandoit aux villes de Bruges & d'Anvers, de luy faire envoyer des Députez de Brabant, & de Flandres: Et dés-qu'ils estoient arrivez, elle leur marquoit la somme, qu'elle prétendoit avoir: Que s'ils balançoient à la satisfaire, elle leur disoit, que c'étoit la volonté de l'Empereur, avec qui ils ne devoient point chicaner. Il faloit ainsi, que ces Députez allassent chercher la somme, qu'elle exigeoit d'eux, plûtost qu'elle ne la demandoit. Ce fut, pour peu qu'on en croye l'Ambassadeur d'Angleterre, qui estoit à Bruges; ce fut cette tyrannie, qui obligea Charles-Quint, d'imposer au Prince Philippe, les conditions, dont nous venons de parler. Philippe fit bien voir, qu'il ne prétendoit nullement les observer, mieux que son pere n'avoit fait.

Au mois de May, la Cour d'Angleterre reçut des avis secrets de France que l'on y estoit en traité, avec les Princes d'Allemagne, pour rétablir la liberté germanique: Mais qu'avant que de s'engager plus avant, dans une semblable ligue, on souhaitoit d'estre maître de Boulogne. Là-dessus, le Protecteur fut exhorté d'examiner, s'il ne seroit pas à propos, de se dessaisir de la place, par un accommodement, sans attendre le succés d'un siége, & de laisser la liberté à la France, de secourir les alliez communs de l'un & de l'autre Royaume. Surquoy je remarque, que l'interest de la Religion protestante fut presque toûjours la régle, & le but des délibérations, que l'on prit en Angleterre, durant le régne d'Edoüard VI.

Ce-

CEPENDANT, la division se glissoit dans le Conseil. Le Protecteur avoit du penchant, à rendre Boulogne, pour une somme d'argent, & à faire tout d'un coup la paix, avec la France, & avec l'Escosse: L'estat des affaires sembloit le demander: Les coffres du Roy se trouvoient vuides: Le Royaume estoit déchiré, par les desordres domestiques: La conservation de Boulogne ne pouvoit manquer, de couster extremément; & le succés d'une guerre avec la France estoit à craindre. Mais les ennemis du Protecteur, & les Conseillers du Roy, qui cherchoient de la vigueur, plûtost que de la solidité, dans les résolutions publiques, soûtinrent que ce seroit une honte à l'Angleterre, si pour de l'argent, on abandonnoit une place tres importante, que Henry VIII avoit gagnée, sur la fin de sa vie, aux dépens de ses trésors, & du sang de ses sujets. Le Protecteur n'osa pas en faire la proposition. Paget, Controlleur de la maison du Roy, charge qu'un Secrétaire d'Estat ne faisoit aucun scrupule d'accepter alors, comme un meilleur poste que le sien, fit un discours raisonné sur ce sujet, & le donna par écrit. Il y étala les dangers, où se voyoit l'Angleterre: "Que l'on s'attiroit doublement la France sur les bras, du costé de Boulogne, & du costé de l'Escosse: Qu'on ne devoit espérer aucune assistance de l'Empereur, à cause de la Réformation: Qu'il faloit absolument, soûtenir les Protestans d'Allemagne, & par conséquent se joindre à la France: Qu'il seroit aisé, de l'engager dans la guerre, contre l'Empereur: Qu'on devoit aussi faire une ligue, avec la République de Venise, qui alarmée des progrés de Charles en Italie, se declare-

1549.

Grande faction contre le Protecteur.

Avis de Paget, sur cette affaire.

Voyez la Bibl. de M. Cotton, à la figure de Titus, à la lettre B, au nombre 2.

1549. "roit contre luy, d'abord qu'elle le verroit oc-
"cupé en Allemagne: Qu'on pouvoit mesme,
"se servir de l'entremise du Sénat, pour s'accom-
"moder avec la France. Guillaume Thomas,
l'un des Secrétaires du Conseil, proposa d'au-
tres expédiens: Il tomba d'accord, du mauvais
estat de l'Angleterre, qui avoit beaucoup d'en-
nemis, & peu d'amis: "Il ajoûta, que les pro-
"vinces septentrionales souffroient fort des cour-
"ses des Escossois: Que la condition de l'Irlan-
"de n'estoit pas meilleure; la plus-part des na-
"turels du pais estant entestez des vieilles super-
"stitions, & se joignant aux Escossois: Que
"l'Empereur s'efforçoit, d'un autre costé, de
"reduire toutes les Religions à une: Qu'il n'as-
"sisteroit vray-semblablement jamais l'Angleter-
"re, qu'il ne la vist, sur le point de se réu-
"nir, avec l'Eglise Romaine: Que du reste, la
"continuation de la guerre seroit ruineuse: Que
"les peuples en prendroient occasion, de se sou-
"lever de nouveau: Qu'il seroit honteux aux
"Anglois, de rendre, ou de vendre leurs der-
"niéres conquestes: Qu'ainsi son avis estoit,
"de gagner du temps, par un traité avec l'Em-
"pereur; mesme en luy donnant l'espérance,
"de revoir les changemens, que l'on avoit faits
"dans le service, & dans la doctrine de l'Egli-
"se. Il confessa, que cet expédient avoit aussi ses
"inconvéniens: Que les habitans de Magde-
"bourg, & les autres Protestans d'Allemagne,
"perdroient peut-estre courage: Que Charles
"luy-mesme seroit outré de colére, quand il se
"verroit trompé: Mais il soûtint, que le salut de
"l'Angleterre consistoit, à gagner du temps:
"Que quant à l'Escosse, on pouvoit solliciter le
"Ré-

Avis d'un Secrétaire du Conseil. *Voy la Bibl. de M. Cotton, à la figure de Vespasien, à la lettre D. & au chiffre 18.*

Digitized by Google

" Régent, de prétendre à la Couronne, & de 1549.
" se fonder sur le départ de la Reine : Que par
" là, on détacheroit pour long-temps ce Royau-
" me, des intérêts de la France, & on le met-
" troit en quelque sorte, dans la dépendance de
" l'Angleterre : Que la conjoncture sembloit fa-
" vorable ; les François s'estant rendus si odieux
" en Escosse, que quiconque se souléveroit contre-
" eux, seroit bienvenu, pour peu que l'Angle-
" terre s'en meslast. Enfin il dit, que pour s'assu-
" rer des Irlandois, il falloit faire passer en An-
" gleterre, les principaux chefs des familles, &
" les tenir à la suite de la Cour : Que quand on
" auroit rétabli la tranquillité, dans le dedans du
" Royaume, il faudroit donner des armes aux
" Communes, & les exercer ; réformer la mon-
" noye ; amasser de l'argent ; & rendre d'ailleurs
" le Gouvernement plus doux, & plus régulier
" qu'il n'estoit.

CE sont-là les propositions, que l'on fit dans le Conseil, & dont les originaux subsistent encore. Le résultat fut, que l'on envoya Paget, à la Cour de l'Empereur, pour y agir de concert, avec le Chevalier Hobby.

ON le chargea principalement, de tâcher de renouveller le traité conclu, entre l'Empereur & Henry VIII ; d'en faire éclaircir quelques endroits équivoques ; & de demander, que le Prince & les Estats de Flandres le ratifiassent : De faire comprendre Boulogne, dans la ligue deffensive, & d'offrir le réciproque en toute chose : De témoigner que le Conseil estoit prest, à s'accorder avec l'Empereur, touchant le mariage de la Princesse Marie, & à rendre justice sur les plaintes, faites contre l'Amirauté d'Angleterre. Il eut charge

1549. aussi, de dissiper les soupçons, que l'Empereur eust pû concevoir, de la communication, qu'on avoit euë depuis peu avec la France; & de protester, que le Conseil ne feroit aucune paix avec cette Couronne, si l'Empereur s'engageoit, à secourir efficacement l'Angleterre. Paget partit au mois de Juin, avec ces instructions, que l'on peut voir dans nôtre Recueil. Il eut une autre instruction secrette, qui estoit d'offrir Boulogne à l'Empereur, comme de son propre mouvement, & moyennant quelque équivalent. Son audience fut remise de temps-en-temps, sous prétexte que l'Empereur, occupé du soin de mener son fils, dans toutes les villes de Flandres, & de Brabant, & distrait par les réjouïssances publiques, n'avoit pas assez de loisir, pour examiner des affaires de l'importance des siennes. A la fin, aprés l'avoir fait aller de Brusselles à Gand, & de Gand à Bruges, comme on vit qu'il perdoit patience, & d'autant plus que les François estoient entrez dans le Boulonois, on luy donna des Commissaires. Ce fut l'Evêque d'Arras, avec St. Maurice, & Viglius, Présidens des deux Conseils de l'Empereur. L'Evêque estoit fils de ce célébre Granvelle, qui avoit esté tant de temps premier Ministre de Charles, & que son âge & ses incommodittez alloient contraindre, de céder sa place à son fils. Ils vinrent trouver Paget, & eurent une longue conférence avec luy & Hobby. La rélation de leur entretien est parmi nos actes publics: En voicy l'extrait.

Au nombre CXXXVII.

Au nombre CXXXVIII.

Sa conférence avec les Ministres de l'Empereur.

D'ABORD, ils parlérent de l'explication des mots ambigus du dernier traité d'ailliance; & les Ministres de l'Empereur promirent, de rapporter la réponse de leur Maître. Ensuite l'on vint à traiter, de ce qui touchoit le commerce. Les

Les Ministres de l'Empereur se plaignirent, 1549.
qu'en Angleterre, on ne rendoit aucune justice aux marchands. Paget répondit, que les moindres matelots s'adressoient directement au Protecteur; & que quand le Protecteur ne se chargeoit pas, de solliciter pour eux, ils s'en alloient aussitost, & se plaignoient, qu'on leur refusoit justice: Il ajoûta, que de mesme que le Conseil de l'Empereur ne prenoit pas connoissance, des differens des particuliers; le Protecteur estoit dans le mesme droit, de les renvoyer aux Cours, destinées à les terminer. L'Evêque d'Arras repliqua, que les Juges de l'Amirauté d'Angleterre rendoient difficilement justice, parce qu'ils estoient toûjours parties. Le Ministre Anglois insista, que l'Amirauté d'Angleterre ne faisoit pas plus d'injustices, que les Juges établis par l'Empereur, pour connoître du commerce: L'Evêque avoüa, qu'il y avoit bien de la corruption, de costé & d'autre. Paget fit une ouverture la-dessus, que si l'empereur nommoit deux de ses Conseillers, pour écouter, & pour juger finalement, & en peu de tems, les affaires de cette nature, le Roy en useroit de la même sorte. A l'égard de la ratification, l'Evêque dit, que le Prince la pourroit faire; & que l'Empereur y consentiroit: Mais que jamais il ne prieroit ses sujets, de confirmer ses traitez. On luy opposa l'exemple récent de la France, où les trois Estats avoient ratifié le traité, conclu depuis peu avec l'Angleterre. Mais il repartit, que l'autorité des Rois de France estoit bornée, en ce qu'ils ne pouvoient rien démembrer de leur Couronne, sans l'aveu du Parlement de Paris, & des trois Estats: Qu'à son avis, les Rois d'Angle-

1549. terre avoient des droits plus étendus : Qu'au-moins, l'Empereur n'estoit pas lié de cette façon : Et que l'on n'auroit jamais fait, s'il faloit que quinze ou seize Parlemens, que ce Prince avoit dans ses Estats, fussent consultez. Aprés cet entretien général, les deux Présidens se retirérent : Et l'Evêque demeura seul avec Paget. L'Anglois proposa l'affaire de Boulogne. L'Evêque luy répondit en termes vagues, quoy-qu'obligeans ; Il dit, qu'une action de cette nature flétriroit la gloire de l'Empereur, parce que Boulogne n'estoit pas, en la possession des Anglois, au temps de la conclusion du traité : Et que de la sorte, on ne pouvoit l'y comprendre, sans violer la foy publique, & rompre les traitez faits avec la France. Il se retrancha, sur l'obligation d'honneur & de conscience, où son maître estoit, de faire observer ces mesmes traitez : L'un & l'autre en demeura là. Ce qu'il y eut de plus singulier, dans leur conférence, ce fut cet endroit, touchant les bornes de l'autorité des Rois de France, & l'étenduë de la puissance des Rois d'Angleterre. En effet, l'autorité des Rois d'Angleterre estoit telle alors, qu'un des principaux motifs, qui empêchérent les Escossois, de donner leur Reine à Edoüard, fut que ce mariage apporteroit de grands changemens, à la constition de leur gouvernement, parce que les droits des Rois d'Angleterre alloient bien plus loin, que ne faisoient ceux des Rois d'Escosse. Au bout de deux ou trois jours, les Ministres de l'Empereur rendirent une nouvelle visite à Paget, & luy apportérent la réponse de l'Empereur à leurs demandes. Cette réponse estoit favorable à divers égards : L'Empereur paroissoit prest, à éclair-
cir

Digitized by Google

cir certaines ambiguitez du premier traité: Il 1549.
consentoit, que son fils en ratifiast la confirmation: Il demandoit en échange, que le Parlement d'Angleterre confirmast aussi cette alliance, à cause de la minorité d'Edoüard. L'Ambassadeur repartit, que l'autorité des Rois d'Angleterre estoit la mesme, en quelque estat qu'ils se trouvassent: Que quand le grand sceau avoit esté appliqué à un traité, le Prince ne pouvoit plus le révoquer: Que si ses Ministres l'embarassoient, dans de mauvaises affaires, ils en estoient responsables: Mais que le Roy ne les en pouvoit dédire. Ils parlérent assez long-temps, de l'administration de la justice, dans les matiéres du commerce, sans rien résoudre. Paget toucha le principal point de sa commission, qui regardoit Boulogne: Mais l'Empereur tenoit toûjours ferme, sur l'observation des traitez. Cela obligea l'Ambassadeur, de dire à l'Evêque, que Granvelle son pere l'avoit assuré, qu'il avoit tout plein sa manche, de raisons valables, de faire la guerre à la France; & qu'il les mettroit au jour, lors-que l'occasion s'en présenteroit. Les réponses froides de l'Evêque marquérent assez à Paget, que l'Empereur luy avoit fait déclarer ses derniéres résolutions. Ainsi, il se prépara à prendre congé de luy, & partit ensuite pour l'Angleterre, où la division, qui déchiroit le Conseil, éclata bien-tost, & produisit des effets funestes.

Voyez nôtre Recueil au nombre CXXXIX.

LE projet d'un accommodement, avec la France & l'Escosse, y estoit alors sur le tapis. Ceux qui l'appuyoient, remontrérent au Conseil, que comme la guerre avoit esté entreprise, & continuée, uniquement pour contraindre les Escos-

Divisions dans le Conseil d'Angleterre.

Digitized by Google

1549. fois, de donner leur Reine à Edoüard, puisqu'il n'estoit plus en leur pouvoir de conclure ce mariage, il y avoit de la prudence, à ne se pas épuiser d'hommes & d'argent: Que d'autre costé, comme il faloit rendre Boulogne aux François, dans peu d'années, il valoit autant le faire d'avance: Que si on ne le faisoit, on perdroit assurément cette place, dés la campagne suivante, & l'on entreroit dans une guerre, qui cousteroit extremément, & qui pourroit estre tres-dangereuse. Les ennemis du Protecteur, dont le nombre s'estoit augmenté, embrassérent cette occasion, de l'exclure du gouvernement. Le Comte de Southampton, bienque rétabli dans le Conseil, haïssoit toûjours ce Seigneur; & s'appliquant, à former un puissant parti contre luy, il y attira Warwick, l'homme du Royaume le plus propre à son dessein: Il luy insinua, que le Protecteur avoit triomphé, pour des victoires, dont on estoit redevable, à la valeur du seul Comte de Warwick: Que c'estoit ce Comte, qui avoit gagné la bataille de Pinkey, prés de Musselbourg, & remis dans le devoir, les Rebelles de Norfolk: Que comme il avoit déja une fois batu les François, il les batroit de nouveau, si on l'envoyoit contre eux: Mais qu'il méritoit, de n'avoir personne au dessus de luy. Ces flatteries luy plurent infiniment, & l'engagérent à affecter, de contrequarer perpétuellement le Protecteur, de qui les ménagemens & la prudence passoient pour foiblesse, & pour insensibilité. Il disoit de ce Seigneur, que l'on ne pouvoit compter, sur l'affection d'un homme, qui n'en avoit point eu pour son frere. Ce qui irrita encore la noblesse du premier ordre, ce fut la

Premiére disgrace du Protecteur.

Plaintes contre luy.

Digitized by Google

la partialité, que le Protecteur témoigna, pour 1549.
les païsans soûlevez. On conçut aussi de l'ombrage, de luy voir entretenir des troupes étrangéres: Ce ne fut pas le Conseil, qui s'en plaignit: Il y avoit consenti: Mais on fit courir sourdement le bruit, que le Protecteur avoit extorqué ce consentement. Rien au-reste ne luy attira davantage l'aversion publique, que le magnifique Palais *, qu'il faisoit bastir dans le Strand. On se plaignit, qu'il le fondoit sur des ruines d'Eglises, & d'Hostels d'Evêques; & que sans estre touché, ni des désordres de l'Angleterre, ni des ravages, que la peste faisoit dans Londres, depuis plusieurs mois, il s'amusoit à faire venir des Architectes d'Italie, pour élever un bâtiment plus superbe, que tout ce qui avoit esté vû jusques là en Angleterre. On ajoûta, que plusieurs Evêques, & plusieurs Chapitres, luy avoient cédé des terres, pour s'assurer de sa faveur. Cela s'estoit fait, sous le bon plaisir de son Prince: Car je trouve, que quand le Roy luy fit présent de quelques terres, il dit dans l'ordonnance *, que c'estoit en considération des services, qu'il avoit rendus en Escosse: Que le Roy luy avoit offert une plus grande récompence: Mais que ce Duc ne voulant rien prendre du domaine de sa Majesté, il avoit demandé seulement, que l'on permist à l'Evêque de Bath & Wells, d'aliéner en sa faveur, certaines terres de l'Evêché. C'est dans ces lettres patentes, que le Protecteur est appelé, Duc de Sommerset, *par la grace de Dieu*; ce qui ne convenoit plus, qu'à des Princes souverains. On eut soin enfin de publier, qu'une partie des fondations, pour la musique des Eglises, ayant esté venduë

Il porte encore son nom. L'Hostel de Sommerset: Il est présentement à la Reine.

Elle est du 9 Juillet. Voyez les Rolles des Patentes, de l'an 2 d'Edoüard, partie 4.

Digitized by Google

1549. peu de chose, il avoit eu sa bonne part du profit: Et qu'enflé excessivement de son estat, il méprisoit des personnes, qui eussent du estre ses égaux.

Il avoit ainsi beaucoup d'envieux, & tres-peu d'amis solides; pouvant à peine compter surement sur d'autres, que sur Paget, Smith, & particuliérement Cranmer, qui n'abandonna jamais ceux qu'il chérissoit. Tous les partisans de la vieille Religion le haïssoient: Aussi, dés qu'ils virent le Comte de Southampton, à la teste de ses ennemis, ils se joignirent à eux. Goodrich, Evêque d'Ely, à qui l'Amiral avoit selon l'apparence, donné en mourant, de tristes impressions de ce Seigneur, se déclara contre luy, quoy-que du-reste, il eust du zéle, pour la Réformation. Ses ennemis voyoient bien, & luy-mesme le jugeoit sans peine, que la continuation de la guerre le ruineroit, & que la paix le confirmant dans sa grandeur, luy fourniroit les moyens de reconnoître, & de dissiper le parti, qui se formoit contre luy, & qui estoit si puissant, qu'il ne pouvoit plus en venir à bout, sans quelque tems: Cela fit que les Conseillers, qui le vouloient perdre, s'opposérent vivement, à toutes les propositions de paix: Et quand ils virent, aprés le retour de l'Ambassadeur Paget, qu'il y auroit de l'extravagance, à continuer la guerre, ils avancérent, que Paget avoit reçu des ordres secrets, de réprésenter de la sorte l'estat des choses, pour appuyer le honteux dessein de la reddition de Boulogne. Dans cette mauvaise conjoncture, les Officiers des places perduës en France prétendirent, qu'ils avoient manqué de munitions: Telle est ordinairement la ressorce, de

ceux

ceux qui se rendent de trop bonne heure. Quoy que ce fust une fausseté, ainsi que le marque M. de Thou, le peuple ne laissa pas d'estre imbu de l'opinion, qu'ils disoient vray. D'autres choses animoient encore les Conseillers : C'étoit contre leur avis, que le Protecteur avoit abandonné Hadington : Il alloit mesme conclure l'accommodement avec la France, malgré leur opposition : Son autorité leur paroissoit tyrannique : Non-content de ne les point consulter, il rejettoit leurs avis : Et c'estoit-là, selon eux, usurper les droits de la Royauté, au mépris d'un tres-grand nombre de personnes, qui n'estoient pas au dessous de luy : Ils disoient encore, que quand on l'avoit choisi pour Protecteur, sans s'arrêster au Testament de Henry, ç'avoit esté avec cette restriction, qu'il ne feroit rien sans leur aveu : Qu'à la vérité, les lettres patentes du Roy luy donnoient plus de liberté : Mais qu'enfin, ç'avoit esté une insigne présomption à luy, d'aspirer à une puissance si peu-limitée. Et toutefois, ces lettres patentes, qui avoient bien plus de force, que leur résolution particuliére, bien-que prise en plein Conseil, suffisoient presque, pour excuser le Protecteur. Le mois de Septembre se passa tout en aigreurs, quelques efforts que pussent faire les personnes modérées, pour réunir les esprits : Enfin dés que ceux, qui s'élevoient contre luy, se crurent capables, de le supplanter, ils entreprirent de le dépouiller de sa puissance absoluë, & de le réduire à n'estre pas davantage, que le reste des Conseillers. Le Roy estoit cependant à Hamptoncourt : Le Duc de Sommerset, qui s'y trouvoit, mit plusieurs de ses Officiers, & de ses Do-

1549.

Une partie du Conseil se détache des intérests du Protecteur.

1549. Domestiques, autour de ce Prince. C'en fut assez, pour augmenter les soupçons : On publia, qu'il avoit dessein d'enlever le Roy. Ainsi le 6 Octobre, Mylord S^t. Jean, Président du Conseil, les Comtes de Warwick, d'Arondel, & de Southampton, les Chevaliers North, Southwel, Pecham, Wotton, & le Docteur Wotton, s'assemblérent à l'Hostel d'Ely. Petre, Secrétaire d'Estat, que le Roy y envoya, pour s'informer des raisons de cette démarche, se joignit à eux : Ils prirent la qualité de Conseil du Roy, & enrégistrérent leurs procédures, dans les Journaux du Conseil. C'est de là que j'ay tiré la rélation de cette affaire.

DÉS-QU'ILS eurent examiné les désordres de l'Angleterre, & ses pertes tant en France qu'en Escosse, ils en rejettérent toute la faute sur le Protecteur, qui entesté de ses propres vuës, ne déféroit aucunement à leurs avis, soit qu'ils les luy donnassent en plein Conseil, ou bien en particulier : Ils déclarérent, que leur dessein avoit esté de se rendre ce jour-là à Hamptoncourt, pour y conférer avec luy : Mais que le Duc de Sommerset avoit, en faveur d'un commandement du Roy, pour lever du monde, mis en armes une partie des Communes, pour les massacrer : Que de plus, il avoit fait distribuer contre eux, des libelles diffamatoires : Qu'ils estoient ainsi obligez, de pourvoir à la fureté du Roy, & à celle du Royaume. Dans cette résolution, ils envoyérent querir le Maire & les Eschevins de Londres : Ils leur défendirent, d'obeïr au Protecteur, & les chargérent, d'exécuter ce qui viendroit de leur part. Ils écrivirent aussi, à plusieurs Seigneurs, & à plusieurs Gentils-hommes, pour leur

Digitized by Google

leur demander leur assistance, & pour les instruire des fondemens & du but, de ce qu'ils faisoient. Le Lieutenant de la Tour, qu'ils avoient mandé, reconnut leur autorité. Le jour suivant, le Chancelier, le Marquis de Northampton, le Comte de Schrewsbury, les Chevaliers Cheyney, Gage, Sadler, & le grand Chef de Justice Montaigu, renforcérent considérablement leur parti. Ce fut ce jour-là qu'ils écrivirent au Roy, pour l'assurer de leur zéle, & de leur fidélité; & pour se plaindre, de ce que le Duc de Sommerset ne prenoit point leurs avis; & qu'au-contraire, il avoit levé des troupes, & les tenoit auprés de sa Majesté, pour se maintenir par la force. Ils avoüérent, dans cette lettre, qu'ils avoient contraint le Secrétaire Petre, de demeurer parmi eux: Ils s'efforcérent, de persuader à ce Prince, que rien au monde ne leur estoit cher, à l'égal de sa conservation. Dans le mesme temps, ils mandérent à l'Archevêque de Cantorbery, & au Chevalier Paget, d'avoir l'œil sur la personne du Roy, & de prendre garde, qu'il fust servi, par ses propres officiers, & non point par ceux du Duc. A la premiére nouvelle de ce désordre, le Protecteur fit partir le Roy pour Windsor; & se servant de toutes les armes, qui se trouvérent dans ce lieu-là, ou à Hamptoncour, il en arma pour se conserver, tout ce qu'il put amasser de gens.

1549.

Voyez nostre Recueil, au nombre CXL.

LES Conseillers assemblez à Londres, murmurérent extremément, de ce qu'on avoit mené le Roy, en un endroit, où il n'y avoit point de provisions; & ils eurent soin, d'y en faire conduire. Le 8 Octobre, ils se rendirent à l'Hostel de ville: Ils informérent la bourgeoisie, de ce qu'ils

Digitized by Google

1549. qu'ils avoient déja fait : Ils protestérent, qu'ils ne songeoient nullement, à changer l'estat de la Religion, ainsi que leurs ennemis en faisoient courir le bruit : Ils ajoûtérent, qu'ils n'avoient en vuë, que la sureté de la personne du Roy, & le repos du Royaume : Ils demandérent l'assistance des habitans. Tous les membres du Conseil de ville les remerciérent de ces bonnes intentions, dont ils loüérent Dieu, & promirent de sacrifier leurs biens & leurs vies, pour les défendre. Quand le Protecteur apprit, que la ville de Londres s'estoit déclarée contre luy, & que le Lieutenant de la Tour, sur qui il comptoit absolument, l'abandonnoit, il ne jugea pas à propos, de résister à ce torrent. Il auroit pû apparemment, mettre sous les armes, un parti puissant ; luy qui avoit de tout temps protégé le peuple : Mais il protesta, en la présence du Roy, & du peu de Conseillers, qui suivoient la Cour, que jamais il n'avoit eu aucun dessein, contre les Seigneurs assemblez à Londres : Que s'il tenoit du monde sur pied, c'estoit seulement pour éviter la violence de ses ennemis : Qu'il en passeroit, par où l'on voudroit : Et que si les Conseillers, assemblez à Londres, nommoient deux Seigneurs d'entre eux, pour conférer sur les affaires présentes, avec deux autres Conseillers, de ceux qui estoient alors à Windsor, il se soûmettroit à leur jugement : Qu'il souhaitoit mesme, que cette sentence arbitrale fust confirmée par le Parlement. Le Roy donna ordre, qu'on luy envoyast deux des Conseillers, & leur accorda la permission, de le venir trouver, avec 20 domestiques chacun ; leur promettant une sureté entiére, à leur arrivée, pendant leur séjour, & à leur dé-

La ville de Londres entre dans le mesme parti.

Voy nostre Recueil, au nombre CXLI.

Le Protecteur offre un accommodement.

Digitized by Google

départ. L'Archevêque de Cantorbery, Paget, 1549.
& Smith, écrivirent aussi à Londres, pour exhorter le Conseil, de finir ce différend par la douceur; de ne point prendre de résolutions cruelles; & de ne se pas laisser conduire, par des gens, de qui le cœur démentoit la bouche, ainsi qu'ils en répondoient, quoy-qu'ils ne voulussent nommer personne. Cela sembloit regarder le Comte de Southampton.

Le 9, Mylord Roussel, Mylord Wentworth, le Chevalier Brown, le Chevalier Wingfield, & le Chevalier Baker, Orateur de la Chambre des Communes, se jognirent au Conseil. Car dés-que ceux, qui paroissoient n'approuver pas cette démarche, eurent vû que le Protecteur cédoit, ils se jettérent dans le parti le plus fort: Le Conseil estoit alors de 22 personnes: On leur rapporta, que le Protecteur avoit dit, que si on entreprenoit de le mettre à mort, le Roy périroit avant luy; & que si on prétendoit le faire mourir de faim, le Roy en mourroit le premier. On ajoûta, qu'il avoit armé ses Officiers, & ses Domestiques: Qu'il les tenoit auprés du Roy: Qu'il se préparoit, à faire sortir ce Prince, de Windsor, & à l'emmener mesme hors du Royaume, s'il en faloit croire quelques-uns. Là-dessus, ils le déclarérent indigne, d'estre plus long-temps Protecteur. Cette accusation auroit esté d'un tres-grands poids, si on en eust prouvé les faits. Mais les Journaux du Conseil n'estant chargez d'aucunes preuves, elle a fort l'air d'une insigne calomnie, inventée pour noircir le Protécteur. Les Conseillers firent imprimer une Déclaration, contenant tout ce

qu'ils

1549. qu'ils venoient de faire : Ils en avertirent les deux sœurs du Roy : Ils écrivirent aussi à ce Prince, & luy témoignérent, que les faveurs, qu'ils avoient reçuës de luy, & de son pere, les obligeoient de prendre soin, de tout ce qui le regardoit : Ils le priérent de considérer, qu'ils composoient tout son Conseil, à la réserve d'un ou deux membres : Que c'estoit à eux, que le Roy son pere avoit confié la garde de sa personne, & la conduite de l'Estat : Que le Protecteur avoit esté élevé, à cette haute dignité, non point par le Testament de Henry, mais par leur choix, & sous la promesse de ne rien faire sans leur aveu : Que puis qu'il avoit violé cette condition, ils le croyoient tres-indigne d'un si grand honneur : Qu'ils supplioient instamment sa Majesté, de leur permettre, de s'acquiter de leur devoir auprés d'elle, & d'ordonner, que les troupes, qui l'environnoient, fussent congédiées, & que le Duc de Sommerset se soûmist, aux résolutions du Conseil. Ils chargérent l'Archevêque de Cantorbery, & le Chevalier Paget, sous peine d'en estre responsables, d'avoir soin du Roy ; d'empécher, qu'on ne l'éloignast de Windsor ; de ne plus souffrir, qu'il fust gardé, par les gens du Protecteur ; ce qui estoit insupportable ; De luy rendre ses Officiers, & de contribuer à achever cette affaire. Ils protestérent, qu'ils en useroient, à l'égard du Duc de Sommerset, de mesme qu'ils souhaiteroient, qu'on en usast à leur égard ; qu'ils luy feroient autant de grace, & le traiteroient avec autant de modération, que le permettroit l'honneur du Conseil : Qu'enfin, ils estoient fort éloignez, de ces sentimens de cruauté, qu'on sembloit

Voy nostre Recueil, au nombre CXLII.

Voyez leur lettre, dans nostre Recueil, au nombre CXLIII.

Digitized by Google

bloit leur imputer. Le Chevalier Philippe Hobbey, qui estoit revenu depuis peu de Flandres, & que le Roy avoit envoyé vers eux, partit pour Windsor avec ces dépêches. Aussitost Cranmer, & Paget, persuadérent au Roy, & au Protecteur, de leur donner cette satisfaction : Et les y ayant déterminez, ils en informérent le Conseil, qu'ils priérent de leur mander, si le Roy demeureroit à Windsor, ou si on le conduiroit à Londres : Ils souhaitérent aussi, que le Conseil députast trois de ses membres à Windsor, pour y voir les choses exécutées, selon ses désirs : Quant au-reste, ils s'en remettoient à ce que diroit le Chevalier Hobbey, qu'ils chargérent de ces lettres *. Les Chevaliers Wingfield, de S[t]. Leger, & William, prirent la route de la Cour, avec ordre d'empécher, que le Duc de Sommerset n'en partist, avant l'arrivée du Conseil, & de faire garder dans leurs Chambres, le Chevalier Smith, Secrétaire d'Estat, les Chevaliers Stanhop, & Thynn, & les Sieurs Wolf, & Cecile. Le 12, les Conseillers arrivérent en corps à Windsor, où ils protesterent au Roy, qu'ils n'avoient agi, que par un effet de leur zéle pour son service, & dans la vuë de sa sureté. Le Roy les reçut favorablement : Il les remercia de leurs soins, & les assura, qu'il prenoit tout en bonne part. Le jour suivant, ils tinrent Conseil, & commencérent à interroger ceux, qu'ils avoient fait arrester dans leurs chambres, à la réserve de Cecile, qu'ils mirent en liberté. Ils les accusérent, d'avoir servi le Protecteur, dans toutes ses procédures violentes : Ce fut pour cela, qu'ils ostérent au Chevalier Smith, la charge de Secrétaire d'Estat, & qu'ils l'envoyerent à la

1549.

C'est ce que portent les Régitres du Conseil.

* *Voy nôtre Recueil au nombre.* CXLIV.

Le Protecteur accusé & envoyé à la Tour.

1549. la Tour, avec les autres. Le lendemain, le Protecteur, cité devant eux, entendit lire son accusation *, dans laquelle on le chargeoit de divers crimes, tant d'Estat, que d'autres: Elle portoit en substance, qu'ayant esté creé Protecteur, à condition de ne rien faire, qu'avec le consentement des autres Executeurs, il n'avoit pas observé cette condition: Qu'il avoit, de sa propre autorité, traité avec les Ambassadeurs, & fait des Evêques, & des Gouverneurs de Provinces: Qu'il avoit tenu la Cour des Requestes, dans sa maison: Qu'il avoit violé les loix, à divers égards; falsifié la monnoye; donné des Déclarations, pour empêcher d'enfermer les terres, & nommé des Commissaires, pour ce sujet, contre l'avis de tout le Conseil; négligé d'étouffer les soulévemens; animé mesme les Rebelles, par l'impunité de leurs crimes: Qu'il ne s'estoit point embarassé, de munir les places du Roy en France; ce qui avoit esté cause de leur perte: Qu'il avoit tâché, de faire croire au Roy, que le Conseil le feroit mourir: Qu'il l'avoit prié, de ne le jamais oublier, & de s'en vanger un jour: Qu'il avoit mesme sollicité de jeunes Seigneurs, d'en rafraîchir toûjours la mémoire au Roy: Qu'il avoit fait proclamer traîtres à l'Estat, les Conseillers assemblez à Londres: Qu'il avoit osé avancer, que s'il périssoit, sa mort entraîneroit celle du Roy: Que faisant partir ce Prince, subitement pour Windsor, il l'avoit jetté dans une grande frayeur, & dans une maladie dangereuse: Qu'il avoit fait prendre les armes, aux Communes, à ses domestiques, & à ses amis; laissé les Officiers du Roy, sans aucunes armes; & résolu de

* Voyez nostre Recueil, au nombre CXLV.

Digitized by Google

de s'enfuir, dans l'isle de Jersey, ou dans celle de Guernesey. On le fit conduire à la Tour de Londres, par les Comtes de Sussex, & de Huntington. Le Roy partit le mesme jour, pour s'en retourner à Hamptoncour: Et le Conseil luy donna six Gouverneurs, le Marquis de Northampton, les Comtes de Warwick, & d'Arondel, Mylord St. Jean, Mylord Roussel, & Mylord Wentworth. Deux de ces Seigneurs devoient estre de service en mesme temps, & se tenir continuellement auprés du Roy. 1549.

Ce fut ainsi que le Duc de Sommerset perdit presque en moins de rien, son crédit, ses grandes charges, & sa liberté. Avec cela, quelque fortes qu'ayent pû estre ses défenses, elles ne sçauroient le justifier mieux, que le fait son accusation: Il ne fut taxé, ni de rapine, ni de corruption, ni de cruauté: On luy reprocha seulement des fautes, dont aucun homme n'est exempt, dans de semblables élevations. Que s'il falsifia un peu la monnoye, ce ne fut pas pour en profiter luy-mesme: Il donna alors, dans l'erreur de la plus-part des Ministres, qui ont recours à cet expédient, comme à une derniére ressource, à la faveur de laquelle ils se soûtiennent quelque temps: Et il arrive que le dés-avantage, & la perte, en retombent à la fin, sur le Gouvernement. Ce Duc se ménagea mieux, dans sa disgrâce, qu'il l'avoit fait dans sa fortune: Il consacra les meilleurs momens de sa prison, à la lecture, & à la méditation. Un ouvrage, qui traitoit de la patience, suivant les maximes de la Philosophie morale, & les principes du Christianisme, luy plut si fort, qu'il le fit traduire en An-

1549. Anglois: Et dans la préface, qu'il y joignit, il parla de la consolation extraordinaire, qu'il avoit tirée de ce livre, comme de l'occasion, qui l'avoit porté, à le faire mettre en Anglois. Pierre Martyr luy écrivit une longue lettre latine, pleine de consolation: Elle a esté imprimée, avec sa traduction en Anglois. Tous les Réformez, tant d'Angleterre, que d'ailleurs, regardérent sa disgrace, comme une perte publique, où le parti, qu'il avoit si puissamment soûtenu, se trouvoit généralement intéressé.

Les partisans de l'Eglise Romaine, ravis de cette disgrace.

LES défenseurs de la vieille Religion triomphérent de ce coup: Ils s'en applaudirent principalement, dans la pensée, que le Comte de Southampton, qui estoit dévoüé à leurs intérêts, auroit la conduite des affaires. On s'imaginoit aussi, que le Comte de Warwick estoit, dans des engagemens secrets avec eux: Tout-au-moins la Cour de France se le persuada, si l'on s'en rapporte à M. de Thou. Ils eurent un autre sujet de joye: C'est que l'une des premiéres démarches du Conseil, depuis la ruine de Sommerset, sembla promettre la liberté, au Duc de Norfolk, emprisonné dés le régne de Henry VIII. On fit reflexion sur son grand âge, & sur ses services: On estima, qu'il avoit esté traité, avec trop de sévérité: On en rejetta la faute, sur le Duc de Sommerset: Mais cette proposition échoüa. Tout le parti néanmoins tourna les yeux, sur le Comte de Warwick: L'Evêque de Winchester le félicita, d'avoir éteint la tyrannie; luy souhaita toute sorte de prospérité; & le pria de ne le pas oublier, si ses grandes occupations luy en laissoient le loisir. De mesme, dés

que

Digitized by Google

que Bonner sçut, que le Protecteur, & le Secrétaire d'Estat, qu'il croyoit ses deux plus grands ennemis, estoient éloignez du ministére; & que Cranmer & le Comte de Warwick, vivoient mal ensemble, ou du-moins dans quelque froideur, il demanda, que son appel fust reçu, & les procédures revuës. Plusieurs enfin, dans l'opinion qu'on alloit détruire tout ce que le Protecteur avoit établi, cessérent de fréquenter les Eglises, & de recevoir la communion, suivant les rites de la nouvelle Liturgie. Mais le Comte de Warwick, peut-estre parce qu'il remarqua, que le meilleur moyen de plaire au Roy, estoit d'avancer la Réformation, en embrassa le dessein, avec beaucop de chaleur, & tourna le dos, à ceux qui avoient compté sur luy. Je ne sçaurois découvrir, s'il fit réponse à l'Evêque de Winchester: Cet Evêque demeura toûjours en prison. Pour ce qui regarde Bonner, on luy donna de nouveaux Juges, tous Jurisconsultes, quatre du droit civil, & quatre du droit coûtumier. Ils trouvérent, que les procédures avoient esté juridiques, & la sentence équitable: Qu'ainsi l'appel estoit nul: Ce fut ce que le Conseil déclara à Bonner, au commencement de Février.

1549.

Leurs espérances s'évanouissent.

LA conservation de Boulogne inquiétoit plus les Ministres, qu'aucune autre affaire. Comme ils avoient soupçonné Paget, d'intelligence avec le Duc, ils envoyérent les Chevaliers Cheiney & Hobbey, vers l'Empereur, pour le prier de recevoir cette ville, sous sa protection. Cependant, le Comte de Huntington, nommé au gouvernement de la place, partit pour s'y rendre,

Ambassadeurs envoyez à l'Empereur, le 18 *Octob.*

Digitized by Google

1549. avec 1000 hommes de renfort. Les Ambassadeurs demandérent à Charles-Quint, la permission de lever dans ses Estats, 2000 chevaux, & 3000 fantassins, pour la défense de Boulogne. L'Empereur, quelque bien intentionné qu'il voulust paroître, insista toûjours sur son traité avec la France, & les renvoya à l'Evêque d'Arras, qui leur dit fort nettement, que la chose n'estoit pas possible. Quand le Chevalier Cheiney prit congé de l'Empereur, ce Prince le sollicita, de remontrer au Conseil, qu'afin d'établir l'uniformité de créance, dans toute l'Europe, on devoit à son avis, examiner de nouveau les changemens, que la Religion avoit soufferts en Angleterre: Que jusques-là, pour luy parler franchement, il ne donneroit jamais aux Anglois, toute l'assistance, que sans cela, ils auroient sujet d'attendre de luy. Les Ministres d'Edoüard, convaincus par là, que Paget ne les avoit pas trompez, prirent le parti, de rechercher l'amitié du Roy de France.

Voy la Bibl. de M. Cotton, à la figure de Galba. à la lettre B, & au chiffre 12.

Le Comte de Southampton, le premier auteur de la disgrace de Sommerset, fut frustré de ses espérances: On ne le rétablit point, dans sa charge de Chancelier: On ne le fit pas non-plus grand Thrésorier: Cette dignité, que la déposition du Protecteur laissoit vacante, fut donnée à Mylord St. Jean *, que l'on créa peu aprés Comte de Wiltshire: Enfin, on ne daigna pas seulement, le faire l'un des Gouverneurs du Roy. Cela le porta, à cabaler contre Warwick: Mais ce dernier, plus fin que luy, pénétra bien-tost l'intrigue: De sorte que Southampton quitta la Cour, durant la nuit, & mourut au mois de Juillet suivant. Les uns ont dit, qu'il s'empoison-

* *En Anglois.* S. John.

sonna de désespoir : Et les autres, qu'il mourut 1549.
de déplaisir.

L'ORDRE estant donné, de continuer la Réformation, on songea, qu'il y avoit une partie du service de l'Eglise, à laquelle on n'avoit pas encore touché : C'estoit le cérémoniel des Ordinations. Quelques Evêques, & quelques Théologiens, reçurent du Parlement, la commission de le corriger.

Nouvel Office pour les Ordinations.

CE Parlement s'assembla, le 4 de Novembre : On y fit paroître d'abord un Arrest sévére, contre les assemblées illicites : Que si douze personnes se trouvoient ensemble, sans aucune autorité, pour parler d'affaires d'Estat, & qu'ils refusassent de se séparer, aprés en avoir esté requis par le Magistrat, ils seroient comptez coupables, du crime de léze-Majesté. On étendit la mesme rigueur, à ceux qui arracheroient les hayes, les clos, & les palissades des terres, sans la permission des intéressez, ou l'ordre des Magistrats ; comme aussi à ceux, qui sans en avoir le pouvoir, assembleroient le peuple, soit par le son des cloches, des trompettes, ou du tambour, soit par des feux, destinez à cet usage. Le Parlement defendit de-plus, de faire courir des prophéties, touchant le Roy & le Conseil, parce qu'elles disposoient les esprits à la révolte : Et il imposa aux contrevenans, la peine d'un an de prison, & de 130 l. d'amende, pour la premiére faute, & celle d'une prison perpétuelle, & de la confiscation de tous leurs biens meubles, pour la seconde. Ces réglemens regardoient les mouvemens de l'année précédente, & non pas la sureté du Duc de Sommerset, selon que quelques Auteurs se le font imaginé mal-à-propos.

Tenuë du Parlement.

Ordonnance contre les assemblées illicites.

 Car

Digitized by Google

1549. Car outre que le Duc n'avoit nul crédit dans le Parlement, quelle raison auroit-il euë, de craindre des soûlévemens contre sa personne, depuis qu'on l'avoit dépoüillé, de ce qui luy attiroit l'envie, & la haine de tant de gens. Le Parlement fit une autre loy, pour réprimer les coureurs & les vagabonds : Celle qu'on avoit publiée contre eux, deux ou trois ans auparavant, estoit si sévére, que les Magistrats n'avoient osé l'exécuter. Ainsi on la révoqua : Et l'on rendit toute sa force, à une autre qui avoit eu lieu, sous le régne de Henry VIII. On prit encore des mesures, pour soulager les infirmes, & les invalides ; & pour faire travailler les pauvres, qui seroient sains & robustes : Il fut ordonné, que les Officiers des lieux visiteroient tous les mois les pauvres ; & qu'ils auroient soin, de renvoyer ceux, qui n'appartiendroient pas à leurs paroisses : Que les Connestables * les conduiroient de lieu en lieu, jusqu'à la paroisse, qui seroit dans l'obligation, ou de les entretenir, ou de leur fournir de l'ouvrage. La proposition, qui fut faite aussi, de retrancher une partie de l'ordonnance, touchant l'uniformité, dans le service de l'Eglise, ne passa pas plus avant.

Ordonnance contre les Vagabonds.

* *C'est à peu prés, comme Commissaire, à Paris. Leur charge est pourtant un peu plus honorable.*

Le 14 de Novembre, les Evêques se plaignirent avec vigueur, que les vices & les débordemens, se multiplioient tous les jours ; & que comme la jurisdiction épiscopale estoit resserrée, entre des limites tres-étroites, chacun vivoit dans l'impunité, sans se soucier, de comparoître devant eux, ni d'obeir aux constitutions de l'Eglise. Les Seigneurs, touchez de leurs plaintes, commandérent que l'on travaillast, à une ordonnan-

Les Evêques veulent rétablir les censures Ecclésiastiques.

Digitized by Google

nance, pour réprimer cet abus. Mais le projet 1549.
en fut rejetté, dés la premiére lecture *, par- * *Le 18 Novemb.*
ce qu'il poussoit trop loin la puissance du Clergé: Ils s'appliquérent ensuite tous ensemble, à en dresser un nouveau, qu'ils envoyérent aux Communes, qui n'en voulurent plus entendre parler, aprés l'avoir lû deux fois. On trouva plus à propos, dans leur chambre, de suspendre un peu les droits légitimes des Evêques, que de leur confier une puissance, qui n'auroit aucunes bornes, tant qu'elle ne seroit point déterminée, par des loix généralement connuës. Cela fit que les Communes remirent sur le tapis, l'ancienne * résolution, de nommer 32 personnes, pour compiler un corps entier de constitutions ecclésiastiques: Et ce fut-là le fondement d'une loy, qui parut bientost. Le Parlement y donna pouvoir au Roy, de nommer seize Ecclésiastiques, entre lesquels il y eust quatre Evêques, & seize Laïques, dont quatre fussent Jurisconsultes du droit coûtumier, pour dresser, dans l'espace de trois ans, un corps de canons & de réglemens, qui servist à la conduite de l'Eglise d'Angleterre: Et il déclara, que si ces loix ne blessoient point les ordonnances des Parlemens, ni les coûtumes du païs, elles auroient une force entiére, dans les tribunaux ecclésiastiques, dés que le Roy les auroit autorisées, sous le grand sceau. On ne fit pas en cette rencontre, la mesme faute qu'auparavant, de ne point fixer le temps, auquel l'ouvrage devoit estre achevé. Au-reste, si l'on ne mit que quatre Evêques, dans le nombre des Commissaires, il ne faut pas s'en étonner; la plus-part de ceux de cet Ordre ayant alors tant de

* *Voy nôtre premiére partie, p. 345.*

1549. peine, à avancer la Réformation. Nous pourrons voir dans la suite, quel effet eurent les soins du Parlement.

1550. Les Communes s'estoient proposé, de déclarer dignes de mort, ceux qui feroient profession de certaines opinions, ou qui les débiteroient dans les chaires: Mais les Seigneurs refusérent d'y consentir. Un autre dessein leur réussit mieux: Ce fut celuy, de dresser un nouveau Cérémoniel, pour l'ordination des Ministres de l'Evangile. L'affaire, portée de la chambre basse à la haute, y passa, malgré les protestations des Evêques de Durham, de Carlisle, de Worcester, de Chicester & de Westmunster. Par là le Roy fut autorisé, à publier sous le grand sceau, telle forme d'ordination, qui auroit esté dressée, de l'avis de six Prélats, & de six autres Théologiens à son choix; & elle devoit avoir lieu, aprés le mois d'Avril suivant, à l'exclusion de toute autre.

Nouvel ordre touchant les Ordinations.

On vit ensuite paroître le projet * d'un Arrest de condamnation, contre le Duc de Sommerset, dont l'accusation fut produite, avec une confession, signée de sa propre main: L'espérance d'estre traité doucement, l'avoit engagé, à se reconnoître coupable. Malgré cela, quelques Seigneurs soupçonnérent, qu'on luy avoit extorqué cette confession: Ils estimérent en tout cas, qu'il y avoit trop de danger, à prononcer sur de semblables écrits, avant que d'examiner, si les accusez les avoient donnez librement. Ainsi, quatre des Seigneurs, & quatre Evêques, furent députez, pour aller sçavoir du Duc, ce qui en estoit. Dés le lendemain, l'Evêque de Coventry & Lichefield fit son rapport aux Seigneurs, que

Arrest contre le Duc de Sommerset.

* *Le 2 Janvier.*

que le Duc les remercioit de leur bonté, & 1550.
leur déclaroit, que ce qu'il avoit avoüé, il l'avoit avoüé sans contrainte. Aussi, il avoit fait cette confession à genoux, devant le Roy & le Conseil, & l'avoit signée, le 13 Décembre; en protestant, que ses fautes estoient des effets d'indiscrétion & d'imprudence, plûtost que d'aucune mauvaise intention, & que jamais il n'avoit formé de dessein, contre le Roy, ni contre l'Estat. Le Parlement le condamna, à une amende de 26000 l. de rente, en fonds de terre, & à la perte de tous ses biens meubles, & de ses charges. Là-dessus il écrivit au Conseil, pour le remercier de sa douceur; pour reconnoître de nouveau, qu'il estoit tombé dans des foiblesses, dont les personnes élevées, aux premiéres dignitez d'un Royaume, se défendoient rarement; & pour protester, que c'estoit manque de jugement, qu'il s'estoit ainsi oublié, & non point par un mauvais principe: Il pria les Conseillers, d'intercéder pour luy, afin que l'amende fust modérée, & que le Roy luy pardonnast, & luy rendist ses bonnes graces: Enfin, il les assura, qu'il répareroit ses extravagances passées, par une conduite humble & soûmise. Quelques-uns blamérent cette démarche, qui à leur avis, marquoit de la bassesse d'esprit, dans le Protecteur. D'autres crurent, que la prudence vouloit, qu'il se tirast de prison, à quelque prix que ce fust. Et en effet, les ennemis, que sa grandeur luy avoit toûjours suscitez, le haïssoient à un tel point, qu'il risquoit tout, tant qu'il seroit en leur puissance: Ce qu'il pouvoit éviter, en obtenant des lettres d'abolition. Le 6 de Février, on le remit en liberté, sous ces conditions: qu'il don-

1550. neroit une caution de 130000 l. pour répondre de sa conduite à l'avenir; qu'il demeureroit à la campagne, dans sa maison appelée Sion, ou dans un Palais du Roy, nommé Scheen, sans s'en éloigner de plus d'une lieuë & demie; & qu'il ne viendroit à la Cour, ni au Conseil, que quand il y seroit appelé. Dix jours aprés, il eut ses lettres d'abolition. Son humilité & sa modestie réveillérent si promptement l'affection du Roy pour luy, que le 10 d'Avril, il se rétablit auprés de ce Prince, & presta serment, en qualité de Conseiller d'Estat: Ainsi, sa disgrace ne fut pas aussi terrible, qu'on avoit crû qu'elle seroit: Mais comme l'on s'imagina, qu'il ne l'avoit pas soûtenuë, avec assez de grandeur d'ame, il perdit beaucoup de l'estime, que l'on avoit faite de luy.

La Réformation est poussée vigoureusement.

Pour revenir au Parlement, le bruit s'estoit répandu, que le vieux Office alloit estre rétabli; que la nouvelle Liturgie, l'ouvrage du seul Duc de Sommerset, seroit défenduë; & que l'on verroit bientost du changement. Les partisans des superstitions abolies donnoient cours à ce faux-bruit. Pour en arrester les suites, le Conseil avoit adressé à tous les Evêques, une lettre circulaire, où établissant ce principe, *Que la nouvelle Liturgie avoit esté dressée, par de sçavans hommes, suivant les idées de l'Ecriture, & conformément à la pratique de l'ancienne Eglise*, il s'efforçoit de dissiper la vaine attente de ceux, qui se flatoient de quelque révolution. Dans cette vuë, il commandoit à tous les Ecclésiastiques, de remettre entre les mains des Commissaires du Roy, les Antiphoniers, les Missels, les Graduels, les Processionels, les Manuels, les

Le jour de Noël 1549.

Lé-

Légendes, les Cérémoniels des ordinations, & d'autres livres de mesme nature; soit à l'usage de Salisbury, ou à celuy de Lincolne, d'York, & de tout autre lieu: Et il les chargeoit d'avoir soin, que le service fust célébré, d'une maniére uniforme, suivant la disposition des derniéres ordonnances des Estats; & de prendre garde, qu'il y eust chaque dimanche dans les Eglises, du pain & du vin, pour la Communion. Mais afin de faire mieux connoître leur zéle, les Conseillers s'appuyérent de l'autorité du Parlement, qui proscrivit tous les livres, dont nous venons de parler, & ordonna d'effacer des Catéchismes, imprimez sous le régne de Henry VIII, les priéres adressées aux Saints: Il voulut encore, que ceux qui avoient chez eux, des Images tirées des Eglises, les brisassent, ou les déchirassent, avant la fin du mois de Juin. Le Comte de Derby, les Evêques de Durham, de Conventry & Lichefield, de Carlisle, de Worcester, de Westmunster, & de Chichester, Mylord Morley, Mylord Stourton, Mylord Windsor, & Mylord Wharton, se déclarérent contre cet ordre.

1550.

Voy nostre Recueil, au nombre, CXLVI.

ENSUITE, le Parlement accorda au Roy, un secours d'argent, payable en un an, & fut déchargé d'une partie des subsides précédens. L'Amnistie, dont le Roy gratifia tous ses sujets, à la réserve de ceux qui estoient dans les prisons, pour des matiéres d'estat, & à l'exception des Anabaptistes, ferma les séances de cette illustre assemblée, qui fut prorogée, le premier jour de Février.

LES fils aînez des Seigneurs commencérent en ce temps-là, d'avoir place, dans la Chambre

1550. des Communes. Le Chevalier François Roussel estant devenu héritier apparent de Mylord Roussel, par la mort de son frere aîné, la proposition fut faite, & approuvée, de luy conserver son rang dans la Chambre : C'est ce que j'apprens, du Journal de cette Chambre, que Mr. Surle & Clerk, qui l'ont maintenant entre leurs mains, m'ont fait la grace de me communiquer, & qui a esté le premier, que les Communes ayent jamais eu soin de faire dresser.

L'Evêque de Worchester en prison, le 4 Mars. DOUZE Commissaires ayant reçu ordre de la Cour, de préparer les matiéres, pour le nouveau Cérémoniel, Heath, Evêque de Worchester, l'un d'entre eux, ne voulut jamais consentir aux changemens, qu'on se proposoit de faire, dans la forme des ordinations. Le Conseil, qui s'efforca inutilement, de luy inspirer d'autres sentimens, le fit mener en prison, pour avoir opiniatrément refusé, de signer le Cérémoniel de l'ordination des Evêques, & des Prestres. Ce Prélat s'estoit toûjours opposé dans le Parlement, aux progrés de la Réformation : Mais il s'y soûmettoit avec soin, aussitost que l'autorité de cette assemblée y avoit passé : Il estoit d'une humeur douce : Il avoit beaucoup de conduite : Et il entendoit bien mieux les affaires de l'Estat, que les points de la Religion. La résolution estoit prise alors, de délivrer enfin l'Eglise, de ces Ecclésiastiques complaisans, que le désir de s'avancer, ou l'appréhension de perdre leurs bénéfices, rendoit soupples & faciles ; & qui du-reste, se fussent plongez de nouveau, dans les vieilles superstitions, si l'occasion s'en fust présentée.

A l'é-

Digitized by Google

A l'égard de la maniére des ordinations, les Réformateurs estimérent, « que l'Ecriture parle « seulement, de l'imposition des mains, & de « la priére : Que les Constitutions, attribuées aux « Apôtres, le IV Concile de Carthage, & les « œuvres prétenduës de S^t. Dénis l'Aréopagite, « ne marquent point d'autres coûtumes : Que « l'usage de l'onction, & les vestemens consa- « crez, sont d'une date plus fraîche. Ils traité- « rent pareillement de nouveauté, l'opinion qui « a eu le plus de cours, depuis le Concile de Flo- « rence, que la vraye cérémonie du sacre d'un « Prestre consiste, à luy mettre en main les vais- « seaux, pour la célébration de l'Eucharistie ; & « à luy donner la puissance, d'offrir le Sacrifice à « Dieu, pour les vivans & pour les morts. Ils di- « rent, que cette pensée a esté reçuë, unique- « ment pour appuyer le dogme de la Transubstan- « tiation ; & qu'on n'en trouve le fondement, ni « dans la parole de Dieu, ni dans la pratique de « l'Eglise primitive. La forme d'ordination, dont ils convinrent, s'est conservée jusques à présent, dans l'Eglise d'Angleterre, & a souffert peu de changemens, à la reserve de ceux-cy. 1. Quand on ordonnoit un Prestre, ou bien un Evêque, on disoit indifféremment, *Reçoy le S. Esprit, au nom du Pere, &c.* sans spécifier, si c'estoit en l'une ou en l'autre qualité, qu'on luy adressoit ces paroles : Mais on y a introduit de la différence depuis peu, lors-qu'on a vû, que quelques-uns en abusoient, pour confondre la dignité d'Evêque, & celle de Prestre : Aussi, le reste de l'Office fait voir manifestement, que la pensée des Réformateurs ne fut jamais, de ne point mettre de distinction, entre ces deux ordres. 2. En don-

1550.

Touchant les Ordinations.

Digitized by Google

1550. nant l'imposition au Prestre, l'Evêque ayant une de ses mains, sur la teste de celuy-cy, luy présentoit de l'autre main, une Bible, & un calice, où il y avoit du pain, & prononçoit les paroles, dont l'Evêque use encore maintenant, lors-qu'il présente la Bible, à celuy qui est ordonné: La cérémonie du calice est abolie. 3. Tout ce que l'on pratiquoit alors de plus qu'aujourd'huy, dans le sacre d'un Evêque, c'est qu'on luy donnoit un baston pastoral, & qu'au mesme temps, on le bénissoit en ces mots, *sois un des Pasteurs* * *du troupeau de Jesus Christ*. Le nouveau Cérémoniel établit pour régle certaine, qu'aucun ne seroit reçû Diacre, qu'à l'âge de 21 ans, ni Prestre, qu'à 24, ni élevé à la dignité épiscopale, qu'il n'eust 30 ans.

* Bergers.

Touchant l'origine & les progrés du Cérémoniel des Ordinations.

Les autres cérémonies des ordinations furent supprimées, comme autant de nouveautez, introduites pour en rehausser l'éclat. L'origine n'en estoit pourtant pas connuë aux Réformateurs, ainsi qu'elle l'est de nôtre temps, depuis que le célébre P. Morin, l'un des Prestres de l'Oratoire, a publié sa curieuse collection des Rituels les plus anciens, qu'il avoit pû rencontrer. C'est-là que nous découvrons les commencemens du Cérémoniel des ordinations, & les additions, que l'on y a faites de Siécle en Siécle. Vers le milieu du VI Siécle, on oignoit d'huyle, & on bénissoit les mains des Prestres, en quelques endroits de France: Les Grecs n'avoient jamais pratiqué cette coûtume: Elle ne fut mesme reçuë à Rome, que dans le VIII Siécle, si l'on s'en rapporte au Pape Nicolas I, qui dit en termes formels, que cette sorte d'onction n'avoit pas encore esté en usage, dans son Eglise. Au VIII Siécle, on don-

Digitized by Google

donnoit au Prestre les ornemens sacerdotaux, avec 1550.
une bénédiction particuliére, afin *qu'il offrist les Sacrifices expiatoires :* Ce fut alors, que cette expression commença d'estre usitée, à l'ordination des Prestres. Dans le mesme Siécle, on bénissoit en particulier, les mains du Prestre, avant que de les oindre d'huyle; & aprés cela, on en versoit sur sa teste. Cette pratique fut fondée, sur une double raison : On crut, que le Lévitique l'autorisoit suffisamment; & d'ailleurs, dans la pensée que c'estoit l'onction, qui rendoit les personnes des Rois, sacrées & inviolables, les Prestres en adoptérent l'usage, pour se soustraire à la puissance temporelle. Enfin le X. Siécle, dans lequel la Transubstantiation s'établit, vit de nouveaux rites, dans la forme des Ordinations; entre autres, celuy de donner au Prestre, les vaisseaux de la communion, avec la puissance de présenter le Sacrifice. L'Eglise en un mot ne s'est jamais attachée, à une forme fixe d'ordination : Elle n'a pas usé en tout temps, des mesmes priéres; & ces oraisons, qui ont passé autrefois, pour la véritable forme des consécrations, n'en sont depuis quelques Siécles, que les simples préliminaires.

Demandes, & Réponses, dans la nouvelle forme d'ordination.

L'ADDITION la plus importante, que l'on fit à l'ancien Céremoniel, comprend certaines demandes, à quoy les personnes ordonnées devoient répondre. Et ces réponses ont toûjours esté considérées, comme autant de voeux publics, & d'engagemens solemnels, où l'on entre avec Dieu. La premiére est cellecy, *Croyez vous, que c'est par un mouvement du St. Esprit, agissant dans vôtre cœur, que vous embrassez cette*

1550. *charge, & ce ministére, pour y servir Dieu, à l'avancement de sa gloire, & à l'édification de son peuple?* A quoy l'on répond, *Je le croy.* Nous ne sçaurions déplorer assez le malheur des temps, où beaucoup de gens veulent estre admis aux fonctions sacrées, avant que de faire réfléxion, sur ces sortes d'engagemens, & que de bien examiner, s'ils peuvent répondre en conscience, ce que l'on exige d'eux. Car il est à croire, que pour peu qu'ils eussent de probité, & d'honnesteté morale, ils n'iroient pas dire un mensonge, en la présence de Dieu, dans une rencontre si importante. Cependant, il est manifeste, qu'entre ceux qui se présentent au saint ministére, il y en a qui n'ont point cette vocation intérieure, & qui n'ont pas mesme eu le soin de s'informer, en quoy elle consiste. Au fond, si l'on s'en faisoit une juste idée, plusieurs personnes n'auroient plus la mesme ardeur, à rechercher la Prestrise; ou ils la rechercheroient, dans de bonnes dispositions: Au-lieu que souvent le seul motif, qui détermine les hommes, à embrasser cette profession, est la vuë d'un établissement, ou d'un profit considérable, dont on ne sçauroit jouïr, qu'en passant par la cérémonie de l'ordination. On entre ainsi dans le ministére ecclésiastique, comme d'autres entrent, dans des communautez civiles, sans estre touché intérieurement de la dignité, dont on va estre revestu; & c'est avec peu de préparation, que l'on se consacre au service de Dieu, pour la dispensation de ses mysteres. Dans l'Eglise primitive, la simple vuë des devoirs, qu'impose la charge pastorale, a fait trembler de saints hommes: On a esté quelquefois contraint, de les en re-

Digitized by Google

vestir malgré eux, ou sans qu'ils s'y fussent attendus; ainsi que nous le voyons, dans la vie de deux Peres de l'Eglise Grecque, St. Gregoire de Naziance, & St. Chrysostome. Et en effet, de quel droit ceux-là osent-ils attendre, que Dieu les bénira, dont le premier pas vers son autel, est un mensonge téméraire, autant qu'odieux; puis qu'encore qu'ils se couvrent, d'une inspiration prétenduë du St. Esprit, tout ce qu'ils sçavent là-dessus, c'est qu'ils ne l'ont pas. Que l'Eglise seroit heureuse, si ceux à qui elle confie le soin, de luy donner des Pasteurs: examinoient plus rigidement les personnes, qui se présentent devant eux, & ne se contentoient pas, de leur faire quelques legéres demandes! Que la sévérité seroit d'usage, en une rencontre si délicate! Et qu'on feroit bien de se souvenir, de cette grave exhortation de St. Paul à Timothée: *N'impose legérement les mains à personne; & ne te rends point participant des péchez d'autruy!* 1550.

ENTRE les divers engagemens où entre un Prestre, il promet, *qu'il instruira ceux qui seront commis à ses soins; qu'il éloignera d'eux, tous les dogmes erronez; & qu'il usera de remontrances, & d'exhortations, en public & en particulier, à l'égard des malades, & de ceux qui seront en santé, selon le besoin, & les occasions.* Sur ce fondement, si l'on se souvient, qu'on a donné sa foy à Dieu, pour la pratique de tant de devoirs, on trouvera aisément, que le ministére évangélique est une charge tres-pénible; & que non-seulement, elle demande une application continuelle, mais que sur tout, on ne doit pas s'en reposer, sur des Vicaires gagez, qui sont d'or-

Digitized by Google

1550. d'ordinaire pareſſeux, ou ignorans, & aſſez ſouvent l'un & l'autre. Ce ſont-là principalement les déſordres & les abus, qu'on peut reprocher à l'Egliſe d'Angleterre, & dont la ſource ſe trouvera, dans la conduite honteuſe des Laïques, qui ont droit de patronage ſur les bénéfices; comme auſſi dans la négligence de quelques Eccléſiaſtiques, & dans la corruption de quelques autres. Et ſur cela nous pouvons dire, que cette Egliſe n'auroit pas perdu une partie de ſon autorité, par les conteſtations, que l'uſage des cérémonies y a excitées de nôtre temps, ſi les déréglemens de quelques gens d'Egliſe n'avoient pas rempli les peuples, de préjugez contre eux, & enſuite contre tout le corps du Clergé. Auſſi, ces Eccléſiaſtiques ſcandaleux auront, à répondre devant Dieu, non-ſeulement de toutes les ames, qui avoient eſté confiées à leurs ſoins, & qu'ils auront laiſſé périr; mais encore à quelque égard, de toutes les ſuites funeſtes, que le Schiſme a euës, puis qu'ils ont ſi viſiblement, & ſi conſidérablement, contribué à l'entretenir. L'importance du ſujet ſuffira, pour excuſer la digreſſion, que je viens de faire. Retournons préſentement aux affaires politiques.

Réſolution, de céder Boulogne à la France.

L'ESTAT de la ville de Boulogne chagrinoit fort le Conſeil: Les François avoient ſi bien coupé la communication de cette place avec Calais, qu'on ne devoit plus eſpérer, de la ſecourir par là. Néanmoins, pour faire quelque tentative de cette nature, & pour délivrer l'Angleterre, de ſes ſoldats étrangers, qui y avoient cauſé tant de jalouſie, on les envoya à Calais, avec 3000 Anglois. Dans ces entrefaites, les deux partis dé-

désiroient la paix : La France la souhaitoit, afin de veiller plus à son aise, sur les démarches de l'Empereur, qui se préparoit à faire un voyage en Allemagne. Et pour les Ministres d'Edoüard, comme ils n'avoient insisté, sur la conservation de Boulogne, qu'afin d'avoir un prétexte, de ruiner le Duc de Sommerset, ils estoient assez persuadez, que l'on sauveroit difficilement la place, & qu'il en cousteroit trop, pour l'entreprendre. Mais comment ne le pas faire, depuis qu'ils avoient si fort déchiré le Protecteur, pour l'avoir voulu céder ? Le parti qu'ils prirent, fut de travailler en apparence, à de grands préparatifs de guerre ; & toutefois, de prester l'oreille, aux propositions de paix. Ce fut Guidotti, Florentin, qui demeuroit en Angleterre, que le Connestable de Montmorency employa, pour négocier l'accommodement, sans témoigner que la France l'en avoüast. Aprés qu'il eut fait divers voyages de Paris à Londres, & de Londres à Paris, les Ministres du Roy d'Angleterre résolurent, d'envoyer des Ambassadeurs en France. Ils honorérent de cet employ, Mylord Roussel, Mylord Paget *, Petre, Secrétaire d'Estat, & le Chevalier Masson, & les chargérent, 1. de ne point paroître trop difficiles, sur le choix d'un lieu, pour les conférences ; mais de tâcher d'obtenir, qu'elles se tinssent à Calais, ou à Boulogne. 2. D'offrir de rendre la derniére de ces places. 3. D'insister, que la jeune Reine d'Escosse fust renvoyée en son païs, afin d'y conclure le mariage déja arresté, entre elle & Edoüard. 4. De presser la démolition de Newhaven, & de Blackness. 5. De demander pour Edoüard, la conti-

nuation

1550.

Traité de paix entre l'Angleterre & la France.

* *Il avoit esté créé Lord, ou Seigneur, depuis peu.*

Instructions des Ambassadeurs d'Angleterre.

Digitized by Google

1550. nuation de la pension, que la France avoit accordée pour toujours, à Henry VIII. 6. De solliciter le payement des arrérages, dûs avant la guerre. Avec cela, ils avoient ordre, de se contenter de ces arrérages, si les Ministres de France refusoient absolument la pension. Ils devoient de mesme régler le temps, & la maniére de la reddition de Boulogne, le plus qu'ils pourroient, à l'honneur de l'Angleterre. Quand à l'Escosse, dont les intérêts estoient inséparables de ceux de la France, comme l'Empereur luy faisoit la guerre, à la considération d'Edoüard, on recommanda aux Ambassadeurs d'alléguer, que leur Maître ne pouvoit traiter avec les Escossois, sans la participation de Charles-Quint: Que si ce Prince y consentoit, on leur rendroit toutes leurs places, à la réserve de Roxbourg, & d'Aymouth. Et parceque les Ministres de France pouvoient proposer le mariage de la Princesse Elisabet, fille de leur Roy, avec Edoüard, Mylord Roussel, & ses Collégues furent chargez d'éloigner l'affaire, en se retranchant sur le bas âge de ce Prince. Enfin, on leur ordonna, de ne traiter dans l'abord, que d'une tréve. Ils partirent le 21 Janvier. Les Commissaires du Roy de France furent Rochepot, Chastillon, du Mortier, & de Sany, qui souhaitérent que l'entrevuë se fist, dans le voisinage de Boulogne, quoy-que les Anglois eussent désiré, que c'eust esté proche de Guisnes. Lorsqu'ils virent les demandes de l'Angleterre, ils dirent assez nettement, qu'ils ne vouloient pas seulement entendre parler, ni de renvoyer la Reine d'Escosse en son païs, puis-que leur Maître la destinoit au Dauphin, ni de payer une pension

Voy nostre Recueil, au nombre CXLVII.

sion perpetuelle ; ce qui le rendroit tributaire 1550.
d'un autre Prince : Que si une somme d'argent comptant pouvoit satisfaire le Conseil d'Edoüard, il estoit aisé d'en traiter : Qu'à l'égard des Escossois, le Roy de France attendoit, qu'on leur restituast tout ce qui avoit esté pris sur eux, Roxbourgh, & Aymouth, Lauder & Dunglas. Les Ambassadeurs d'Angleterre consentirent facilement, à la reddition des deux derniéres places : Mais leurs ordres ne permettoient pas qu'ils cédassent si aisément les deux autres. On parla aussi, de razer les fortifications d'Alderney, & de Sark, deux petites Isles de la dépendance des Anglois, situées dans la Manche, & dont la derniére estoit en la puissance des François. Ces derniers offroient de l'abandonner à l'Angleterre, pourvû qu'on en démolist les ouvrages, & que l'on en fist autant d'Alberney. Sur ces entrefaites, les Anglois reçurent de nouvelles * instructions, de rompre les conferences, plûtost que de céder Roxbourg & Aymoth ; & néanmoins d'en passer par là, si cette prémiére démarche n'étonnoit pas les François. Ils furent aussi chargez, de demander des ostages, pour assurance de la somme, dont ils seroient convenus ; & d'en offrir, pour assurance de la reddition de Boulogne. On leur commanda enfin, de disputer autant qu'ils pourroient, touchant l'affaire des deux isles, sans toutefois rompre le traité. Mylord S^t. Jean fut creé Comte de Wiltshire, entre la date des prémiéres instructions, & le temps de l'expédition des secondes : C'est ce qui paroist par son sein. Les Ambassadeurs des deux Princes tombérent d'accord des conditions du Traité, vers la fin de Février : Elles portoient en sub-

* *Voyez nostre Recueil, au nombre* CXLVIII.

Articles du Traité.

1550. substance, 1. Que les prétentions, de part & d'autre, demeureroient en leur entier, telles qu'elles estoient avant la guerre : Ce fut-là le tempérament, que l'on trouva, pour satisfaire les Anglois, qui demandoient tous les arrérages de la pension de Henry VIII, & les François, qui ne vouloient pas les payer ; l'Angleterre conservant ainsi ses droits. 2. Que Boulogne seroit rendu dans six mois, avec les forts des environs, & avec toute l'artillerie qui y seroit ; hormis celle que les Anglois auroient fonduë eux-mesmes. 3. Que dans la vuë de cette reddition, le Roy de France payeroit 400000 écus au Roy d'Angleterre, en deux payemens ; l'un trois jours aprés qu'il auroit pris possession de la place, & l'autre dans le mois d'Aoust suivant. 4. Qu'il y auroit paix entre l'Angleterre & l'Escosse : Que Roxbourg, Aymouth, Lauder, & Dunglas, seroient démolis. 5. Qu'il y auroit une entiére liberté de commerce, entre l'Angleterre, la France, & l'Escosse. Il fut donné six ostages de chaque costé : Les Anglois devoient estre renvoyez, dés que la France seroit entrée dans Boulogne : Et pour les François, trois d'entre eux devoient estre mis en liberté, aprés le premier payement de la somme, dont on estoit convenu ; & les trois autres, aprés le second payement. Le Duc d'Enghuien ; le Marquis du Maine, fils du Duc de Guise ; Monmorency, fils du Connestable ; le Duc de la Trémoüille ; le Vidame de Chartres ; & Henandé, fils de l'Amiral Annebault, furent les ostages de la France : Ceux de l'Angleterre estoient le Duc de Suffolk, le Comte de Hartford, le Comte de Schrewsbury, le fils du Comte d'Arondel, Mylord

Digitized by Google

lord Strange, & Mylord Matravers. Tous les articles du Traité furent observez & les ostages renvoyez. La paix, ratifiée par les deux Rois, fut publiée dans Londres, le 29 Mars. Mais on remarqua, que quand il fut question de la ratifier, Mylord Warwick s'absenta, sous prétexte d'une incommodité. Ceux, à qui son grand pouvoir donnoit de l'ombrage, crurent qu'il avoit dessein, d'insinuer par là au peuple, qu'il détestoit un accommodement si honteux: C'est de la sorte qu'il l'avoit toujours appelé, durant la régence du Duc de Sommerset. Mais quoy-qu'il semblast avoir peur, de l'autoriser par sa présence, il en avoit néanmoins signé tous les ordres. 1550.

QUELQUES mois avant la conclusion de ce Traité, Paul III qui tenoit le siége de Rome, mourut en la 82 de son âge, & en la 15 de son Pontificat. Les malheurs de sa maison, l'assassinat de son fils, la perte de la ville de Plaisance, & l'ingratitude de son neveu, l'avoient pénétré d'une profonde douleur. Aussi tost, les Cardinaux s'assemblérent, de Boulogne, de Trente, & de plusieurs autres endroits d'Italie, & entrérent dans le Conclave. Ce qui s'y passa, par rapport à un Prélat, que nous verrons, comme gouverner toute l'Angleterre, sous le régne de Marie, nous autorise à en rapporter les résolutions. Il y eut de grandes animositez, entre la faction des Impériaux, & celle de France: Le Cardinal Farnese avoit aussi un bon parti; tellement que l'une des trois factions suffisoit, pour donner l'exclusion à tout homme, qui luy eust déplu. Farnese se déclara pour Polus; le regardant comme un partisan de l'Empereur, mais

Mort de Paul III. *le 10 Nov.* 1549.

1550. mais si modéré, qu'on pouvoit bien se promettre, qu'il ne luy obeïroit pas aveuglément. Polus, en cessant de cabaler contre l'Angleterre, s'estoit retiré à Viterbe, dont le Pape le fit Légat, & y avoit déja passé plusieurs années, dans une entiére application, à l'étude de la Théologie: On y conçut mesme du soupçon, qu'il favorisoit l'hérésie, parce qu'il entretenoit chez luy un certain Antonio Flaminio, qu'on croyoit Luthérien. On sçavoit aussi que Tremellius, Juif célébre, qui avoit reçu le batême, dans la maison de ce Cardinal, penchoit vers la doctrine de Luther. Davantage, ceux qui quittoient leurs Couvents, pour se retirer en Allemagne, avoient assez accoûtumé, de demeurer quelque temps auprés de Polus, qui les recevoit favorablement: Il ne vouloit point non-plus poursuivre ceux, qui estoient suspects d'hérésie. Toutes ces choses auroient suffi, pour inspirer de l'ombrage, à une nation, qui en eust esté moins susceptible, que l'Italienne. Avec cela, les soupçons se dissipoient, à la vuë de son zéle, pour la grandeur du siége de Rome. Et de là vint que le Pape ne fit nul scrupule, de l'envoyer à Trente, en qualité d'un de ses Légats: Il y défendit la doctrine de la Justification par la foy, suivant l'opinion des Protestans d'Allemagne; & d'abord que l'Interim vint à paroître, il le réfuta dans un écrit. La douceur & la générosité estoient les principales qualitez de ce Prélat: On pouvoit luy réprocher un défaut, qu'il se laissoit trop gouverner. Aussi Farnése, soit dans la pensée, d'avoir un Pape, dont il pourroit disposer; soit dans la considération, que les Impériaux l'accepteroient, que les François ne le haïssoient pas beaucoup,

que

que le Cardinal de Guise estoit son ami, résolut de l'élever au Pontificat. On trouva par le Scrutin, qu'il ne manquoit plus que deux voix, pour le succés de ce dessein. Mais Polus, sans faire paroître la moindre passion, pour un poste si éminent, pria le Conclave, de ne rien précipiter, en une rencontre si importante. Il ajoûta, que la dignité de Pontife estoit telle, qu'on devoit en entreprendre les fonctions avec crainte, plûtost que de la rechercher avec ardeur. Les Cardinaux, qui s'ils avoient rencontré, dans les Histoires des anciens Romains, quelques exemples d'une semblable modération, n'en connoissoient point, dans l'histoire des derniers Siécles, & qui ne faisoient estat des hommes, qu'à proportion de l'étenduë de leurs désirs, attribuérent cette froideur, ou à l'hypocrisie, ou à la férocité. Polus s'embarassa peu de leur jugement, & parla toûjours en homme, qui partageoit tout son temps, entre la Théologie, & la Philosophie. Caraffe, qui ne l'aimoit pas, fit des efforts, pour luy oster l'affection de la meilleure partie du Conclave : Il l'accusa d'hérésie : Il ajoûta, qu'on le soupçonnoit d'incontinence, & d'entretenir dans un Cloître, une fille, dont on le croyoit le pere. Polus se purgea de ces reproches, sans s'échauffer : Il allégua, qu'il avoit assez souffert en Angleterre, au-sujet de la Religion, pour ne point craindre, d'estre suspect d'hérésie : Il fit voir aussi, que la fille, dont il payoit la pension, appartenoit à un autre Anglois, que luy. La tentative de Caraffe eut peu d'effet : Jusques-là que le soir du mesme jour, les voix se trouvant complettes, les Cardinaux s'approchérent de Polus, pour le nommer Pape, & pour l'adorer.

1550. Le Cardinal Polus est élû Pape.

Digitized by Google

1550. rer. Mais les recevant, avec sa froideur ordinaire, il leur dit, que la nuit estoit venuë; que Dieu estoit un Dieu de lumiére, non pas de ténébres; & il les pria, de remettre la cérémonie au lendemain. Quelque-habiles que les Italiens prétendent estre, à juger du caractére d'un Pape, tel qu'ils le veulent avoir, les Cardinaux ne comprirent rien, à la modération de Polus, qui en d'autres temps eust esté si recommandable: Ils changérent tous de sentiment; & aprés une assez legére suite d'intrigues, ils élurent le Cardinal du Mont, qui prit le nom de Jules III. On pût remarquer dés-lors, l'humeur de ce Pape, & deviner, à qui il distribueroit les dignitez de l'Eglise: Car comme c'est la coûtume, que celuy qui est choisi, dispose de son chapeau de Cardinal, avant que de sortir du Conclave, le nouveau Pontife donna le sien, à un de ses Domestiques, du plus bas ordre, qui n'avoit point d'autre employ chez luy, que le soin d'un singe. Et lors-qu'on eut la curiosité de sçavoir, quelles qualitez il avoit remarqué en cet homme-là, pour luy faire un si beau présent, il répondit, qu'il avoit eu autant de raison, de le créer Cardinal, que le Conclave en avoit eu, d'élever le Cardinal du Mont, au souverain Pontificat. Le bruit courut fort publiquement, que cette étrange promotion estoit l'effet, d'une passion encore moins naturelle. L'election de ce Cardinal me fournit l'occasion, de publier une lettre de Volsey, qui aspiroit à la mesme dignité, aprés la mort d'Adrien VI. Les intrigues d'un Conclave y sont peintes si naturellement, qu'encore que cette lettre appartienne, à nôtre premier volume, je l'insére dans celuy-cy; & d'autant plus qu'elle est

est venuë entre mes mains, depuis l'impression de ma premiére partie. On la peut voir, parmi nos actes publics: Elle servira à faire juger, si un Evêque qui a esté élu, dans une suite d'intrigues, telles que sont celles de Rome, peut estre le Juge infaillible des Controverses, & le Chef de l'Eglise.

1550. Au nombre CXLIX.

LE Roy Edoüard, entrant alors dans la quatorziéme année de son âge, se voyoit en un estat assez tranquille; sans guerres au dehors; & sans révoltes au dedans: Le Conseil avoit ainsi le loisir, de régler le Gouvernement. Mylord Warwick, qui vouloit jetter le fondement d'un grand dessein, songea d'abord, à plaire au peuple: Il fit rendre compte à ceux, qui avoient eu part aux affaires: De maniére ou d'autre, cette recherche le conduisit à son but: Il taxa les uns, à de fort grosses amandes, dont il acquita les dettes du Roy. Et pour les autres, en les tenant dans l'appréhension du châtiment, il les fit servir à ses fins. Mylord Arondel, l'un des premiers qu'il attaqua, composa pour 16000 l. payables en douze ans de temps. Ce qu'il y eut de considérable, dans ces recherches, ce fut qu'encore que le Comte d'Arondel, le Comte de Southampton, & le Chevalier Southwell, Maître des Rolles, eussent esté les principaux instrumens de la disgrace de Sommerset, ils essuyérent les premiers la colére de Warwick: Southampton fut éloigné de la Cour: Arondel mis à l'amande: Et Southwell enfermé dans la prison du *Fleet*: On accusa ce dernier, d'avoir semé des libelles séditieux. Le peuple considéra leurs malheurs, comme des effets de la vengeance divine, qui poursuivoit les persécuteurs du Duc de Sommer-

Le Comte de Warwick maître absolu des affaires.

Digitized by Google

1550. set : Et sur tout, lors-qu'on apprit la reddition volontaire de Boulogne, on fut encore plus convaincu, de l'innocence de ce Duc. Tous ceux, qui avoient esté dans ses intérêts, firent leur composition, le mieux qu'ils purent, quand ils virent, qu'Arondel luy-mesme n'avoit pas esté épargné : Et on les remit en liberté. Les Chevaliers Smith, & Stanhop, & les Sieurs Fisher & Gray, reconnurent qu'ils devoient 40000 l. chacun au Roy : Le Chevalier Thynn consentit, à en payer 80000.

Ridley fait Evêque de Londres.

La résolution ayant esté prise, de remplir le siége de Londres, on jetta les yeux sur Ridley, comme sur un homme, que sa science, & son zéle pour la Réformation, rendoient tres-digne de cette grace. Le 21 de Février, on le fit venir à la Cour ; & le 24, on le déclara Evêque de Londres & de Westmunster. On luy assigna 13000 l. de rente, des revenus de l'Evêché ; & pour luy aider, à subsister dans ce poste, on luy permit de conserver deux canonicats, l'un de Cantorbery, & l'autre de Westmunster. On ne jugeoit pas nécessaire, d'avoir deux Diocéses, dont les siéges se touchassent, comme Londres & Westmunster *. Cela fit que ceux, qui eussent bien voulu engloutir les terres de l'un & de l'autre, portérent la Cour à les réunir. Quelques Ecrivains se sont persuadez, que l'on eut aussi dessein, de supprimer les Doyennez & les Prébendes des Cathédrales. Mais je n'y voy nulle apparence ; non-plus qu'à d'autres choses de cette nature, qui ont esté publiées. Et en effet, dans la suppression des Evêchez de Westmunster, de Glocester, & de Durham, on ne toucha pas seulement, aux Chapitres de ces places. A l'égard

* *Ce sont deux villes contigues, qui ne sont pas mesme séparées, par une muraille.*

Digitized by Google



Digitized by Google

gard de Thirleby, qui estoit alors Evêque de Westmunster, il n'avoit rien fait, qui le rendist odieux aux Ministres: Car encore qu'il s'opposast d'ordinaire, aux projets de loix, touchant la Réformation, il y obeïssoit néanmoins, d'abord que le Parlement leur avoit donné une force entiére. Aussi le Roy le nomma, à l'Evêché de Norwich, vacant par la démission * volontaire de Guillaume Reps, que l'on avoit engagé à se retirer: Ce fut le premier Avril. Le mesme jour, Ridley fut sacré Evêque de Londres & de Westmunster; l'un & l'autre dans la forme accoûtumée, & pour leur * vie. 1550.

* *C'est ce que portent ses lettres patentes.*

* *Durante vita naturali.*

On procéde contre Gardiner.

IL y avoit plus de deux ans, que le Siége de Winchester estoit regardé comme vacant, parce que l'Evêque Gardiner estoit en prison. Aussitost que la nouvelle Liturgie eut esté renduë publique, Mylord St. Jean, & le Secrétaire d'Estat Petre, eurent ordre de la luy montrer, & de tirer une réponse positive, s'il prétendoit s'y conformer, ou non: Ils luy firent espérer, que sa soûmission en cette rencontre, porteroit le Protecteur, à intercéder pour luy auprés du Roy. Gardiner leur repartit, qu'il ne se sentoit coupable d'aucun crime: Qu'ainsi, le pardon du Roy ne luy estoit point nécessaire: Que si du-reste, on luy imputoit quelque chose, il désiroit d'estre jugé, selon la disposition des loix: Qu'à l'égard de la nouvelle Liturgie, rien ne l'obligeoit de s'expliquer, tant qu'il n'avoit pas sa liberté: Que s'il répondoit favorablement, on pourroit le soupçonner, d'avoir parlé contre sa conscience, pour se tirer de prison: Que s'il estoit une fois libre, il prendroit de deux partis l'un; celuy d'obeïr, ou celuy de s'exposer, à la rigueur des ordonnan-

Digitized by Google

1550. ces. Cela arriva, avant la disgrace du Protecteur. Dans la suite *, le Conseil luy envoya le grand Thrésorier, avec le Comte de Warwick, le Chevalier Guillaume Herbert, & Petre, pour le presser de signer un écrit, qu'ils luy présentérent. 1. On vouloit, qu'il reconnust librement ses fautes, & la justice de la punition, qu'il avoit déja soufferte. 2. Qu'il signast la primauté ecclésiastique du Roy. 3. Qu'il confessast, que ce Prince estoit en droit, d'imposer l'observation des jours de feste, & des jours de jeûne, & d'en dispenser. 4. Qu'il approuvast, comme un livre plein de l'esprit du Christianisme, & plein de piété, la nouvelle Liturgie, publiée par l'autorité du Roy & du Parlement. 5. Qu'il avoüast, que tous les Evêques, & les autres Ecclésiastiques du Royaume, devoient la recevoir. 6. Qu'il promist, qu'il en loüeroit le dessein, dans ses sermons, & dans ses discours ordinaires. 7. Qu'il déclarast, que l'autorité estoit aussi grande dans un Roy mineur, que dans un Roy majeur; & que les sujets devoient obeïr à un Prince, quoy-qu'il fust hors d'âge, tout de mesme qu'à un Roy de 30 ou 40 ans. 8. Qu'il tombast d'accord, que la loy des VI Articles avoit esté révoquée avec justice: 9. Qu'il attribuast au Roy, la puissance de corriger, & de réformer les abus des Eglises de ces deux Royaumes. L'Evêque offrit de signer tous ces articles, à l'exception du premier: On luy proposa un tempérament, qui fut de mettre à la marge du mé-

Articles, qu'on veut obliger Gardiner de signer.

* *Fox dit, que ce fut le 9 Juillet: Mais il se trompe nécessairement. Car Gardiner dit dans sa réponse, que voyant le Protecteur dans la Tour, il avoit compté d'en sortir deux jours aprés, & avoit mesme donné une espéce de repas d'adieu: Et que cependant, on luy envoyoit des Commissaires, plus d'un mois aprés; Ce fut au mois de Novembre 1549.*

Digitized by Google

mémoire, ce qu'il avoit à alléguer, contre cet article : Il y écrivit, qu'il ne pouvoit y souscrire, sans agir contre sa conscience : Il signa ensuite le reste. Les Députez du Conseil le traitérent, avec beaucoup de douceur, & luy firent espérer, que ses afflictions cesseroient bientost. Mais Herbert & Petre, envoyez depuis ce temps-là vers luy, sans que nous sachions précisément le jour, le sollicitérent de signer tout le mémoire sans exception : Il refusa absolument de le faire, & allégua, qu'il ne vouloit pas se perdre d'honneur ; & que de plus, il ne sçavoit pas, si on ne se prévaudroit point, d'une semblable confession, pour le ruiner entiérement. Quelques jours aprés, Ridley, Herbert, & Petre, l'allérent trouver, avec de nouveaux articles, où la confession estoit conçuë, en des termes généraux. On luy faisoit dire, qu'il avoit esté soupçonné, de désapprouver la conduite du Roy : Qu'ayant reçu ordre de prêcher, sur certains points, il ne s'en estoit pas acquité, comme il eust du faire : Qu'il s'étoit ainsi attiré l'indignation de sa Majesté : Et qu'il en avoit du déplaisir. Dans le reste des articles, on luy faisoit improuver la primauté de l'Evêque de Rome, les pélerenages, les cérémonies de la Messe, les Images, & l'adoration de l'Hostie : Et on luy faisoit approuver la suppression des Monastéres, & celle des vieux Offices ; aussi-bien que le rétablissement de la Communion, sous les deux espéces, la nouvelle Liturgie, & le nouveau Cérémoniel des Ordinations : On luy faisoit confesser aussi, que l'Ecriture est suffisante d'elle-mesme ; que chaque peuple doit avoir le privilége, de la lire en sa propre langue ;

1550.

Il les signe avec une restriction.

Nouveaux articles qu'on luy porte.

1550. que le mariage des Ecclésiastiques est licite : On y ajoûtoit un autre article, au sujet de la Paraphrase d'Erasme, qu'elle avoit esté exposée dans les Eglises, pour de bonnes raisons. Aprés avoir lû tous ces articles, il demanda d'estre remis en liberté, & promit, qu'alors il y répondroit positivement : Il ajoûta, que s'il venoit à se conduire mal, c'estoit à ses propres risques ; que tant qu'il seroit en prison, il ne vouloit pas entendre parler d'autres articles, que des premiers ; & qu'enfin, il souhaitoit de sortir d'affaire, par la voye de la justice, sans demander qu'on luy fist grace. Sur le rapport de Ridley, de Petre, & de Herbert, les Ministres assis en Conseil, donnérent ordre, qu'on leur amenast Gardiner : Ils luy déclarérent, que le Roy les avoit nommez extraordinairement, pour estre ses Juges : Et ils le sommérent de signer les articles, qu'on luy avoit présentez. Il les pria instamment de le poursuivre, selon les formes accoûtumées, & sur les causes de sa détention : Il assura qu'aprés cela, il répondroit nettement, à chaque article : Qu'au reste, il ne voyoit pas, qu'il pust signer tous ces articles, sans aucune distinction ; les uns regardant des loix, qui n'admettoient point d'adoucissement ; & les autres regardant des opinions, où l'on devoit luy accorder plus de liberté : Qu'en un mot, si le Conseil luy vouloit bien communiquer le mémoire, il verroit ce qu'il pourroit dire sur chaque point : Lors-qu'on luy eut commandé inutilement, d'en signer tous les articles, sans aucune modification, on saisit le temporel de son Evêché ; & on luy donna trois mois de temps, pour se résoudre à obeir : faute de quoy, on procéderoit à le déposer de son siége.

Dés

Digitized by Google

Dés ce moment, on le traita plus rudement que par le passé: La liberté luy fut ostée, de se promener, dans quelques galeries de la Tour, qui estoient ouvertes, & où il entroit; en l'absence du Duc de Norfolc: On le resserra étroitement dans sa chambre. 1550. Refusant de les signer, il est maltraité.

CETTE rigueur fut fort censurée, comme blessant les priviléges de la nation, & foulant aux pieds les formalitez de la justice. Plusieurs trouvérent mauvais, que l'on eust tenu un homme deux ans en prison, sur de simples plaintes, & sans les avoir approfondies. Ceux qui parloient librement, dirent sans façon, que c'estoit-là une espéce d'inquisition. Mais les Ministres tâchérent de justifier leur conduite, ou de l'excuser, par des passages du droit Canon, & par des exemples de procédures, appelées *d'Office*: Et ils alléguérent, que le droit canon n'avoit pas encore esté réformé, & que le Roy tenoit la place du Pape en Angleterre. Nous verrons, en son propre lieu, la suite de cette affaire.

LE bruit, qui courut en ce temps-là, que le Roy épouseroit une fille de France, alarma les Réformateurs: Ils eussent bien mieux aimé, voir épouser à ce Prince, une des filles de Ferdinand, Roy des Romains. Aussi Ferdinand, & Maximilien son fils, avoient dans le fond du coeur, quelque amour pour la Réformation: Maximilien principalement, qui estoit le meilleur Prince de son siécle, & l'un des plus honnestes hommes du monde. Le vieux Latimer, prêchant un jour de carême devant Edoüard, prit cette occasion, de luy donner des avis, sur son mariage: Qu'en de semblables rencontres, Avis de Latimer au Roy.

Digitized by Google

1550. on devoit toûjours avoir égard à Dieu : Que le mariage n'estoit pas, de la nature d'un accord d'achat & de vente ; bien-que la méchanceté des hommes l'eust presque réduit à ce point: Qu'aussi, c'estoit ce mesme abus, qui plongeoit tant de personnes dans la débauche, & faisoit casser tant de mariages : Il déplora les débordemens du siécle, la vanité des femmes, la conduite irréguliére des hommes, & leurs excés : Il censura beaucoup de gens, qui ne faisoient profession d'un Christianisme épuré, que pour se mettre plus aisément, en possession des terres des Communautez supprimées : Il sollicita les Puissances, de rétablir la sévérité de l'ancienne discipline ecclésiastique, & l'excommunication des personnes scandaleuses : Il exhorta le jeune Roy, de ne point donner, dans les plaisirs illicites ; & d'éloigner de sa personne, ceux qui pourroient le servir, en des desseins criminels : Il ajoûta, qu'estant vieux comme il estoit, & n'espérant pas, de paroître davantage, dans la mesme chaire, il déchargeoit sa conscience, avec une pleine liberté : Il se plaignit, qu'on ne payoit point les dettes du Roy ; & que cependant, ses Officiers estoient magnifiques, faisoient de grandes acquisitions, & bâtissoient des Palais. Il les conjura, d'estre fideles à ce Prince, & de ne retenir pas davantage le salaire de plusieurs pauvres artisans, qui travailloient pour luy, sans pouvoir toucher leur argent. On jugera par cet extrait, quelles estoient les dispositions d'une Cour & d'une nation, dont il marquoit si librement les défauts.

Hooper est fait Evêque de Glocester.

Le 3 Juillet, Hooper fut fait Evêque de Glocester, ce Siége estant demeuré vacant, depuis le

mois

mois de Décembre, par la mort de Wakeman, qui d'Abbé de Tewksbury, avoit esté élevé à la dignité épiscopale. La cerémonie du sacre du nouvel Evêque donna lieu à une dispute, dont les suites ont esté funestes, & de laquelle nous pouvons dire, ce que St. Jacques disoit à un autre égard, *Voicy un petit feu; quel grand embrasement cause-t-il?* Nous avons déja remarqué, que l'on résolut de conserver, dans le service de l'Eglise, les vestemens, qui avoient esté en usage jusques-là: Mais Hooper ne voulut point estre sacré, en habits pontificaux: Ses raisons furent, que c'estoient des ornemens trop pompeux, qui bien-que fondez sur la coûtume, ou la tradition, n'en blessoient pas moins la simplicité de la Religion Chrétienne: Que ces sortes de cérémonies, pour user d'une expression de St. Paul, n'estoient que de misérables élemens terrestres: Et que mesme on ne les avoit inventez, ni consacrez, que pour célébrer la Messe, avec plus d'éclat: Que de la sorte, il ne pouvoit se résoudre à les porter. Cranmer & Ridley luy remontrérent, que dans les matiéres de la foy, on a raison de rejetter la Tradition; mais qu'en matiére de cérémonies, c'en est tres-souvent assez, pour en continuer l'usage que de les voir appuyées de la coûtume: Que quant aux passages de St. Paul, ils regardent seulement les observances Judaïques, que certains Chrétiens du temps des Apôtres vouloient conserver, sous prétexte qu'elles estoient, de l'institution de Moïse: Que les Apôtres ont condamné les cérémonies des Juifs, dans cette pensée, qu'en continuant de les pratiquer, ou supposoit que le Messie n'estoit pas venu, puis-qu'au fond,

1550.

Chap. 3. v. 5.

Il refuse de porter les ornemens épiscopaux.

Dispute sur ce sujet.

Digitized by Google

1550. son avénement faisoit cesser toutes les cérémonies : Que pour preuve de cela, ils ne firent aucun scrupule, de se servir des cérémonies, dés-qu'ils les purent dégager de cette opinion; qu'ils observérent la circoncision; qu'ils se purifiérent dans le Temple; & ainsi de quelques-autres. La conséquence, qu'en tirérent les deux Prélats, fut celle-cy, que si les Apôtres de Jesus Christ, tout revestus qu'ils estoient, d'une puissance absolue à cet égard, eurent néanmoins de l'indulgence, pour la foiblesse des Juifs; De simples sujets sont obligez, à bien plus forte raison, de se soûmettre aux loix de leurs Princes, dans les choses indifférentes. Ils ajoûtérent que s'il estoit juste, de rejetter les vestemens des Evêques, & des Prestres, parce que l'on en avoit abusé; le mesme principe vouloit, que l'on abatist les Eglises, puisqu'elles avoient esté consacrées, avec beaucoup de cérémonies condamnables; & qu'on abrogeast l'usage des cloches, dont le batême n'estoit pas moins superstitieux. Leur pensée alloit ainsi, à obliger Hooper d'obeïr, aux loix du Royaume : Mais comme Cranmer avoit, outre ses autres excellentes qualitez, une modestie toute singuliére, & qu'il se défioit la plus-part du temps de luy-mesme, il écrivit à Bucer sur cette matiére, & luy proposa deux questions. La I, *si les Ministres de l'Eglise d'Angleterre pouvoient légitimement, & sans offenser Dieu, se servir des vestemens, dans lesquels on avoit officié jusques-là; & sur tout, le Magistrat le leur commandant.* La II, *si en ce cas-là, un homme, qui n'approuvoit pas l'usage de ces vestemens, & qui refusoit de s'en servir, ne péchoit pas contre Dieu; soit en ce qu'il appeloit souillé,*

té, ce que Dieu avoit sanctifié; soit en ce qu'il 1550.
désobeïssoit au Magistrat; soit enfin en ce qu'il troubloit l'ordre de l'Eglise. Bucer luy fit une assez longue réponse *, en date du 8 Décembre. Il estoit d'avis, que tous ceux, qui retiendroient ces vestemens, fissent leur déclaration; qu'ils en usoient de la sorte, par un principe d'obeïssance, aux loix de l'Estat, & non-point pour rappeler les cérémonies Mosaïques. Il estimoit, que toutes les créatures de Dieu sont bonnes; & que dans quelque degré, que les hommes en abusent, on les peut réduire, à leur usage légitime. Il jugeoit mesme à propos, de retenir les vestemens des Evêques & des Prestres; & les raisons, dont il s'appuyoit, estoient celles-cy: Que les anciens Peres en avoient usé, avant la corruption de l'Eglise: Que les peuples cesseroient, d'en estre scandalisez, pour peu que l'on prist soin, de les instruire du dessein de cette pratique: Que par là on conserveroit la dignité du ministére évangélique: Qu'on en tireroit deux autres usages: D'un costé, chacun y verroit, que l'Eglise d'Angleterre ne changeoit pas legérement les coûtumes anciennes: De l'autre, ces mêmes vestemens continuëroient, d'estre l'emblême de la pureté, & de la sincérité, qui doivent briller, dans les Pasteurs de l'Eglise. C'estoit selon luy, en ce sens-là, que toutes choses sont pures, pour ceux qui sont purs; & que les Apôtres ont eu de la complaisance pour les Juifs. Il finissoit en déclarant, qu'à son avis on offensoit Dieu, si l'on refusoit d'obeïr au Magistrat, en cette rencontre. Il ajoûtoit néanmoins, que puisque ces vestemens plongeoient les uns, dans la superstition, & semoient

Sentiment de Bucer, sur ce différend.

Digitized by Google

1550. la division parmi les autres, il souhaitoit qu'on en abolist l'usage. Il prioit aussi Cranmer, de faire en sorte, que l'on étendist la Réformation plus avant; que l'on arrestast la dépoüille des Eglises; & qu'on rétablist la sévérité des censures ecclésiastiques. Car enfin, *poursuivoit-il*, si ces sacriléges horribles, que l'on commet hautement, ne sont réprimez; si le régne de Jesus Christ n'est reçu par tout, & dans toute son étenduë; si nous ne subissons tous véritablement son joug, l'Angleterre se verra bientost accablée, des plus terribles jugemens de Dieu; de ces jugemens, dont l'Ecriture sainte nous propose tant d'exemples, & dont nous pouvons découvrir les effets funestes, dans les miséres de l'Allemagne.

BUCER écrivit aussi à Hooper, qu'il souhaitoit, que l'usage des vestemens pontificaux fust abrogé, par autorité publique: Mais que jusques-là, on devoit les conserver sans scrupule. Dans cette lettre, il déplore les déréglemens du Clergé d'alors; & il y désire, que les gens de bien s'unissent tous contre eux: Que cette importante réformation estant faite, on pourroit ensuite corriger les moindres abus. C'est-là aussi qu'il réfute les motifs, que Hooper avoit, de ne point se rendre, sur l'affaire des vestemens. On écrivit à Pierre Martyr, qui répondit à Bucer, qu'il estoit entiérement dans ses sentimens, & qu'il approuvoit toute sa lettre. Il y a dans cette réponse de Martyr, un endroit digne d'estre rapporté. *Ce que vous me mandez de Hooper*, disoit-il, *me paroist fort surprenant; & je n'ay pû l'apprendre, sans en estre comme étourdi. Je suis bien-aise, que les Evêques ayent vû ma lettre: Cela*

les

les empêchera sans doute, d'estre mal-contens de moy. Son affaire est telle, que les gens de bien, ni les personnes les plus pieuses, ne sçauroient manquer, de le condamner. J'ay de la douleur, & une douleur profonde, qu'il arrive des différens de cette nature, entre ceux qui font profession du Christianisme le plus pur. Quel repos pourra-t-il avoir, tant que la chaire luy sera interdite? Il a publié une Confession de foy, qui a encore aigri davantage les esprits. Il se plaint des Ministres du Roy: Peut-estre ne se plaint-il pas moins de nous, quoy-qu'il ne m'en marque rien. Dieu veuille, qu'un si triste commencement ait une fin plus heureuse. De là chacun peut conclure, que Bucer & Pierre Martyr n'approuvoient en aucune sorte, l'opiniâtreté hors de saison de Hooper. Il avoit esté Chapelain du Protecteur, ainsi qu'on le voit, dans le procés de Bonner. Et cependant, il se mit si bien dans l'esprit de Mylord Warwick, que ce Comte écrivit en sa faveur, une lettre tres-pressante, à l'Archevêque de Cantorbery, pour le faire dispenser de l'usage des vestemens, qui le chocquoient, & du serment de l'obeïssance canonique, qu'il eust du prester à son sacre. Cranmer répondit au Comte, qu'il ne pouvoit se relâcher là-dessus, sans s'exposer à la rigueur des ordonnances. Le Roy fut sollicité, de luy écrire sur cette affaire: Il luy commanda, d'avoir de l'indulgence pour Hooper, en cette rencontre, & le garentit de toutes sortes de poursuites: Quoy-que cette lettre fust du 4 Aoust, Hooper ne peut estre sacré, qu'au mois de Mars, de l'année suivante. Dans cet intervalle de temps, la prédication luy fut défenduë, ainsi 1550.

Digitized by Google

1550. que nous venons de l'apprendre, par la lettre de Martyr.

Une Eglise, & des priviléges, accordez aux Allemans persecutez.

COMME un bon nombre d'Allemans, que la rigueur de l'Interim avoit chassez de leur païs, s'estoit retiré à Londres, on leur permit de s'y assembler, dans l'Eglise de St. Augustin. Jean à Lasco fut choisi pour leur *Surintendant*; & quatre Ministres luy furent associez. Le Roy érigea cette assemblée, en un corps politique, auquel il donna des priviléges: Trois cent quatre-vingts d'entre eux furent déclarez Regnicoles, selon qu'il paroist par le Regître de leurs lettres Patentes, qui sont dans nôtre Recueil. Mais Jean Lasco n'eut pas la sagesse, de se conduire modestement, comme eust dû faire un Etranger, qui avoit esté si bien reçu. Au-contraire, il combatit dans un livre, les constitutions de l'Eglise d'Angleterre; soit au sujet des vestemens des Evêques & des Prestres; soit au sujet de la maniére, de recevoir le Sacrement. Il vouloit que l'on communiast assis.

Au nombre CL.

Polydore Virgile quitte l'Angleterre.

POLYDORE Virgile, aprés avoir passé prés de quarante ans en Angleterre, demanda la permission, d'aller achever ses jours, un peu plus proche du soleil: Il estoit fort vieux. Cette permission luy fut accordée, le 2 jour de Juin; & en considération des services, qu'on croyoit qu'il avoit rendus au public, par son Histoire, on luy permit de conserver, durant son absence, l'Archidiaconat de Wells, & la Prébende de Nonninton. Le 26 Juin, Poinet fut nommé à l'Evêché de Rochester; & Coverdale, donné pour Coadjuteur à Veysey, Evêque d'Exéter.

SUR la fin de l'an 1550, & vers le commen-

mencement de l'année suivante, on revit, & on corrigea la nouvelle Liturgie. Les Réformateurs y avoient laissé diverses choses; soit pour gagner plus facilement quelques Evêques, par cette condescendance; soit pour ne pas trop aigrir le peuple, encore entesté de certaines superstitions. Martin Bucer fut consulté sur cet ouvrage, qu'Alesse, Théologien Escossois, duquel nous avons parlé, dans nôtre premiére partie, traduisit en latin, pour son propre usage. Le sentiment de Bucer mérite, que nous en parlions, non-seulement pour faire voir l'exactitude des Réformateurs, mais encore parce qu'on suivit ses conseils, en la correction des Offices. Dans sa réponse, qu'il acheva le 5 Janvier 1551, il déclaroit, que la Liturgie, & les priéres publiques, luy sembloient manifestement conformes, à l'Ecriture sainte. Il conseilloit de prendre garde, que dans les Eglises cathédrales, le choeur ne fust pas, à une trop grande distance du peuple: Ce qui faisoit en quelques lieux, qu'on n'entendoit point le Ministre, qui officioit. Il y souhaitoit, que la rigueur de l'ancienne discipline fust renouvelée, pour éloigner de la Communion, ceux dont la vie estoit scandaleuse: Que l'usage des vestemens des Evêques & des Prestres fust changé, pour prévenir la superstition des uns, & pour dissiper les divisions, qu'ils causoient parmi les autres. Il n'approuvoit pas, qu'on lust à l'Autel, le demi-service de la Communion, lors-qu'il n'y avoit point de communion. Il trouvoit mauvais, que l'on n'obligeast les Fidelles, de participer à l'Eucharistie, qu'une fois l'année. On devoit, à son avis, pres-

1550.

On corrige l'Office des Priéres publiques.

Sentimens de Bucer, sur la nouvelle Liturgie.

ser

1550. ser la fréquente communion. Il se plaignoit, que pour la pluspart, les Prestres lisoient l'Office, sans aucune dévotion, & affectoient un certain ton, qui les empêchoit d'estre entendus. Il vouloit, qu'on mist le pain de l'Eucharistie, en la main des Communians, non pas en leur bouche. Il censuroit la priére pour les morts, comme une cérémonie, dont l'Ecriture ne dit rien, & dont les ouvrages de Justin Martyr, auteur célébre du deuxiéme siécle, ne fournissent aucune trace. Il estimoit que cette priére, *que ces créatures de pain & de vin, soient pour nous, le corps & le sang de ton fils*, sentoient un peu trop la Transubstantiation: Et selon luy, le moindre changement l'eust renduë conforme, aux idées de l'Ecriture. Il demandoit, que le batême, au lieu d'estre administré dans les maisons, fust réservé pour les assemblées publiques; la réception d'un enfant, dans l'Eglise de Jesus Christ, méritant bien d'estre faite, en présence de son peuple. Il condamnoit, dans la célébration de ce sacrement, l'usage de l'eau bénite, du chrême, de la robbe blanche, comme des pratiques peu graves: Il désiroit, que l'exorcisme fust changé, en une simple priére; ce terme d'autorité, *Je t'adjure*, luy semblant un peu indécent. Il croyoit, que les parrains & les marraines devoient répondre en leur propre nom, plûtost qu'au nom de l'enfant, puisqu'ils se chargeoient de son instruction. Pour ce qui regarde la Confirmation, bien loin de se contenter, de faire dire simplement le catéchisme aux jeunes gens, il prétendoit qu'on différast de les confirmer, jusqu'à ce qu'ils fussent véritablement, dans le dessein de renouveller les engagemens de leur batême. Il solli-

Digitized by Google

licitoit, qu'au-lieu d'établir des catéchiſmes pu- 1550.
blics, huit fois par an, on obligeaſt les Curez, d'en faire tous les Dimanches; & que pour bannir l'ignorance, ils priſſent ſoin d'inſtruire même ceux qui auroient eſté confirmez : Que les mariages fuſſent célébrez, en pleine aſſemblée : Que l'on renonçaſt, à la coûtume d'oindre d'huyle les malades, & à la priére pour les morts: Que les femmes accouchées, qui ſe rendoient à l'Egliſe, pour remercier Dieu, de les avoir heureuſement délivrées, ceſſaſſent d'offrir un cierge, & d'autres choſes puériles: Et qu'enfin l'on communiaſt ſolemnellement, quatre fois l'année. Dans cette lettre, il déplore la diſette, où l'on eſtoit d'Eccléſiaſtiques, capables de bien inſtruire les peuples: Il prie inſtamment Cranmer, d'y remédier : Il ne le conjure pas moins, d'inſtituer une maniére plus rigide, d'examiner ceux qui ſe préſenteroient, au ſaint miniſtére; celle de leur faire ſimplement quelques queſtions, ne paraiſſant pas ſuffiſante.

Le Roy aimoit tellement Bucer, qu'eſtant informé, à quel point l'hyver précédent l'avoit maltraité, faute d'un poîle à l'Allemande, il luy envoya une centaine d'écus, pour en faire faire un. Au meſme temps, Bucer apprit, que le Roy attendoit pour ſes étrennes, un livre à ſon uſage: Et ce fut-là l'occaſion de l'ouvrage de ce Docteur, *touchant le régne de Jeſus Chriſt*. Il y étala d'abord les calamitez de l'Allemagne proteſtante, & les attribua aux péchez de la nation, où le peuple ne ſuivoit point de diſcipline, & où les Miniſtres ne faiſoient pas leur devoir: Il allégua, qu'on ſe conduiſoit tout autrement en Hongrie: Il traitoit enſuite fort amplement, de la

Livre à l'uſage du Roy.

Dif-

Digitized by Google

1550. Discipline ecclésiastique, dont il marque deux degrez; par l'un desquels, les personnes scandaleuses sont retranchées de la communion, & par l'autre, les gens de bien sont empêchez, de les fréquenter. Il sollicitoit aussi le Roy, de donner ordre, que le Dimanche fust observé religieusement; que les festes ne fussent point prophanées; que l'Eglise célébrast souvent des jours de jeûne; & que comme le carême avoit causé tant d'abus, on choisist au-moins, dans le reste de l'année, des temps plus propres pour l'abstinence, & la mortification. Il déclame, dans ce mesme livre, contre la pluralité des bénéfices, & contre la non-résidence: Il dit, que ce sont des restes de la Papauté; que l'Eglise en souffre beaucoup; & que de son temps, plusieurs paroisses avoient à peine deux sermons par an. Il ajoûtoit, qu'on ne devoit rien espérer, de la plus-part des Ecclésiastiques, à moins que le Roy luy-mesme n'entreprist vigoureusement la réformation des abus. Il prioit ce Prince, de donner ordre, que l'on composast une Exposition nette & achévée, de la doctrine de l'Eglise, pour la rendre ensuite publique. Il luy proposoit enfin des projets de diverses ordonnances.

Le 1 estoit touchant l'instruction de la jeunesse, par le moyen des Catechismes.

Le 2 touchant la sanctification du Dimanche, & l'observation des jours de feste.

Le 3 pour empêcher que les Eglises, destinées au seul service de Dieu, ne fussent tournées, en des lieux de promenades, ou en des marchez publics.

Le 4 pour rendre à la charge pastorale, son ancien éclat: Que les Evêques, se dégageant des oc-

Digitized by Google

occupations séculiéres, se consacrassent tout en- 1550.
tiers, au soin des ames: Bucer vouloit, qu'on donnast des Coadjuteurs, à quelques Prelats, & à tous, un Conseil de Prestres: Que l'on privast de leurs Evêchez, les Evêques, qui se soûmettoient aux loix, contre leur pensée; ce qui luy sembloit facile à connoître: Que l'on établist par tout des Doyens Ruraux, qui eussent l'inspection de vingt ou trente paroisses; qui en assemblassent de temps en temps les Ecclésiastiques; & qui s'informassent exactement de leurs moeurs, & de leur conduite: Qu'un Synode provincial fut célébré deux fois l'année; & que le Roy y envoyast un Commissaire Laïque; pour en observer les démarches.

LE 5 pour restituer à l'Eglise, au moins une partie de ce qui luy avoit esté osté: Que l'on mist par là les Ecclésiastiques, un peu à leur aise: Il trouvoit juste, de réprimer ceux, qui abusant de leurs revenus, vivroient dans le luxe; Mais il ne pouvoit souffrir, que l'Eglise fust dépouillée de ses biens, à l'occasion des fautes des particuliers.

LE 6 pour travailler, à la subsistance des pauvres; sur quoy Bucer remarquoit, que la quatriéme partie des revenus ecclésiastiques leur appartenoit anciennement.

LE 7 estoit touchant le mariage: Que l'on réglast mieux les degrez de consanguinité: Que les mariages célébrez, sans le consentement des peres & des meres, fussent cassez: Que le divorce n'empêchast pas un autre mariage: Selon luy, non-seulement l'adultére, mais d'autres raisons encore, autorisent la séparation totale.

LE

1550. Le 8 regardoit l'éducation des jeunes gens.

Le 9 eust réprimé la vie scandaleuse de plusieurs personnes.

Le 10 estoit pour réformer, & pour éclaircir des loix, que Henry VIII n'avoit qu'ébauchées.

Le 11, pour empêcher toutes sortes de corruptions, dans la justice ; pour prévenir la vénalité des Offices ; pour obliger les Magistrats subalternes, à rendre compte de leur administration, à leurs supérieurs.

Il n'y en a que douze, qui aprés avoir administré la justice à Londres, se séparent & vont tenir les grands jours dans les provinces.

Le 12 pour donner ordre, que les Juges * du Royaume fussent capables, de s'acquiter de leur devoir.

Le 13 pour faire ensorte, que les gens ne fussent pas mis en prison, sur des sujets trop legers.

Le 14 pour adoucir certaines loix, qui infligeoient des peines trop rigoureuses : Il ne vouloit point, par exemple, que l'on punist capitalement le vol, tandis qu'on avoit de l'indulgence pour l'adultére : Il remarquoit, que par la loy de Moïse, l'adultére méritoit la mort ; & qu'en effet, le prochain souffre bien plus, quand on luy ravit son honneur, que quand on luy oste son bien.

Le Roy se prépare, à réformer les abus.

Voy sous le titre, Piéces qui nous restent d'Edüard, au nombre I. Elles sont à la fin de son Journal.

Dés-que le Roy eut parcouru ce traité, il jetta le plan d'une réformation générale, qui est le second discours, que nous avons de luy : * Il y parle des changemens, ou des corrections, que l'on faisoit en ce temps-là, dans la nouvelle Liturgie. Il y touche la nécessité, d'établir quelque ordre, dans la Discipline de l'Eglise, contre les débordemens du siécle: Mais il ne croyoit nullement, que la puissance en dust estre mise, entre les mains des Prélats, qui vivoient alors. Il fait ensui-te

te comme le portrait des moeurs corrompuës de 1550.
ses sujets; & il y joint les remédes, qu'on pouvoit y apporter. Le 1 estoit un soin tres-exact de l'éducation de la jeunesse: Le 2 la réformation de certaines loix..... Ce Prince en demeura là, ou bien nous avons perdu le reste de son discours. La probité régne par tout, dans ces réfléxions; & on y voit des traits admirables, sur tout pour un Prince, qui n'avoit pas encore quatorze ans. La piéce est pourtant de luy, ainsi qu'on en peut juger, non-seulement par son écriture, mais encore par la disposition de l'ouvrage. Le stile en est simple, & proportionné à la portée de celuy qui écrit: Enfin, il est difficile à des personnes avancées en âge, de contrefaire entiérement les maniéres, & le tour des compositions d'un enfant.

Ce fut à peu-prés dans le mesme temps, qu'Edoüard commença, de dresser luy-mesme un journal, de ce qui se passoit sous son régne. Il y rapporte, quoy-qu'en général, ce qui estoit arrivé les trois années précédentes: Mais depuis, il y marqua tous les jours, ce qui s'estoit fait d'important dans la journée: Il y joignit mesme les nouvelles du dehors. Souvent des choses luy estant échappées d'abord, il les rappelloit, & les écrivoit, plusieurs jours aprés; & l'on trouve quelquefois, entre le milieu & la fin d'un mois, des évenemens arrivez, au commencement du mois. C'est-là une preuve manifeste, que ce Journal est de sa façon: Car si quelcun y eust travaillé pour luy, & le luy eust ensuite donné à écrire, pour en mieux apprendre les faits par coeur, l'ordre en seroit sans doute meilleur. Je ne doute nullement, qu'il n'en ait esté l'Auteur: On

en

Digitized by Google

1550. en trouvera une copie exacte, à la suite de nôtre Recueil, où j'ay jugé à propos de l'insérer; soit à cause que les Historiens Anglois en ont tous tiré leurs instructions; soit à cause qu'on n'en avoit encore rien publié, à la réserve d'un petit fragment, & à l'exception de quelques lettres, qui en sont la moins considérable partie: Aussi, Edoüard les avoit écrites en son enfance. J'y ay ajoûté d'autres piéces, qui sont de luy: La premiére estoit écrite en François: C'est un Recueil de plusieurs passages du vieux Testament, contre l'idolâtrie, & particuliérement contre le service des Images: Edoüard le dédia à son Oncle, qui estoit alors Protecteur: On en conserve l'original, dans le Collége de la Trinité à Cambrige: Il est tout de sa main: J'en ay copié le commencement, & la conclusion, qui sont à la suite de son Journal.

Voy les piéces, qui restent d'Edoüard, au nombre I. à la fin de son Journal.

Visite de Ridley.

Le nouvel Evêque de Londres fit la visite de son Diocése, apparemment dans les premiers jours du mois de Juin: Car le Journal du Roy Edoüard porte, que le Chevalier Yates, grand Scheriff de la province d'Essex, y fut envoyé le 26 Juin, avec ordre de tenir la main, à l'exécution des mandemens de ce Prélat; comme d'avoir soin, que les ornemens des Autels fussent enlevez, que les Autels fussent changez en simples tables; que quelques cérémonies fussent supprimées, & quelques abus corrigez. On les peut voir, dans la Collection de l'Evêque * de Norwich. Il s'agissoit, de rechercher la vie des Ecclésiastiques; d'examiner leur doctrine; de s'informer, s'ils travailloient, & s'ils faisoient des charitez. On vouloit encore sçavoir, s'ils parloient,

* *Le Docteur Sparrow, qui a fait un Recueil de Constitutions de l'Eglise d'Angleterre*, in folio.

Digitized by Google

loient, à l'avantage de l'Evêque de Rome; s'ils blâmoient l'usage public de l'Ecriture sainte, ou celuy de la nouvelle Liturgie; s'ils s'efforçoient, d'exciter des soûlévemens; s'ils vendoient la communion; s'ils disoient encore des Trentains, ou des Messes particulieres, pour en tirer de l'argent; si les Anabaptistes; ou d'autres Sectaires, tenoient des assemblées illicites; S'il se trouvoit des personnes, qui soûtinssent, que les Sacremens, administrez par un Ministre corrompu, perdoient toute leur vertu, ou que les péchez, commis aprés le batême, ne laissoient nul lieu à la repentance: Si les Curez avoient soin de visiter les malades, & d'assister aux enterremens: S'ils expliquoient le catéchisme, soit en tout, soit en partie, au-moins une fois en six semaines: Si les festes retranchées, & les coûtumes abolies, avoient toûjours des observateurs. 1550.

A ces articles estoit joint un mandement, qui comprenoit divers * chefs, pour faire cesser de vieilles coûtumes superstitieuses, que certains Prêtres conservoient encore, & dans la pratique desquelles, ils avoient esté confirmez, par la négligence, ou par la fausse douceur de Bonner. De ce nombre estoient, l'affectation de laver les mains à l'Autel, d'élever le pain de la Communion, de nettoyer le calice avec la langue, de se toucher les yeux de la Patene, ou du suaire, & d'autres restes de la célébration de la Messe. Ridley commanda de plus aux Ecclésiastiques, de solliciter le peuple, à avoir pitié des pauvres; à communier plus souvent qu'on ne faisoit; & à témoigner une tout autre révérence dans les Eglises. Mais le principal changement qu'il fit, fut qu'il convertit les Autels, en simples

* Voy nôtre Recueil, au nombre CLI.

Tous les Autels sont changez en tables.

1550. ples tables pour la communion. La question avoit déja esté agitée, si le lieu, où l'on pose les espéces du pain & du vin, doit estre fait en forme d'Autel, ou non. Ridley crut, qu'une table simple acheveroit d'oster au peuple, le goust de la vaine pompe de la Messe, & inspireroit des idées plus justes de la Céne du Seigneur. Dans cette pensée, il exhorta les Curez & les Marguillers, de changer tous les Autels, en simples tables; de les couvrir d'un tapis honneste; de les placer, dans le chœur, de maniére que le Clergé & les Communians fussent séparez du reste du peuple; & d'abatre tous les Autels particuliers.

Il y a plusieurs passages des Auteurs Ecclésiastiques, qui font voir, que l'on communioit anciennement, sur des tables de bois, construites de telle façon, que ceux qui se réfugioient dans les Eglises, s'alloient cacher sous ces tables. On leur donna communément le nom d'Autels, parce que l'on regardoit l'Eucharistie, comme un Sacrifice d'actions de graces, ou du moins comme la représentation du Sacrifice de Jesus Christ. Avec cela, nos Réformateurs considérérent, que bien-que ces expressions eussent esté adoptées assez raisonnablement, lors-qu'on n'y voyoit aucune apparence de corruption; néanmoins, depuis qu'elles faisoient naître l'idée d'un véritable sacrifice expiatoire, offert continuellement sur l'Autel, & qu'elles favorisoient le dogme de la Transubstantiation, il valoit mieux en abandonner l'usage; & d'autant plus que ce n'estoient que des termes figurez. Ils estimérent aussi, que pour en mieux dissiper l'effet, il faloit changer la disposition, & la figure des Autels.

Quel-

Digitized by Google

Quelques Ecrivains ont cru ſans raiſon, que cet- 1550.
e démarche de Ridley fut le fruit d'une lettre, que le Conſeil luy écrivit, au mois de Novembre. Mais outre que la ſaiſon n'euſt pas eſté propre, pour la viſite d'un Diocéſe, le ſtile même du mandement inſinuë le contraire. Ridley y *exhorte* les Curez, de changer les Autels en tables: Or il ne ſe feroit pas contenté, d'uſer alors de paroles ménagées, & d'une ſimple exhortation, & aprés un commandement précis du Conſeil, il auroit ſans doute parlé, avec plus d'autorité: Il fit donc ce changement de luy-meſme, & en vertu de ſa puiſſance épiſcopale. Dans la ſuite, la deſtruction des Autels ayant excité de grandes conteſtations, le Conſeil, qui en reçut les nouvelles, écrivit à Ridley, la lettre du mois de Novembre. Cette lettre portoit en ſubſtance, que les Autels avoient eſté abolis, dans divers lieux, pour des conſidérations pleines de ſageſſe & de piété; mais que comme il en reſtoit dans d'autres endroits; ce qui cauſoit de tres-fâcheuſes diſputes; le Conſeil, pour en arreſter les ſuites, chargeoit l'Evêque, d'envoyer des ordres formels, dans les Egliſes de ſon Diocéſe, pour en faire abatre les Autels, & y mettre des tables ordinaires, où la Communion fuſt adminiſtrée, en quelque lieu commode du Choeur. Afin meſme qu'on murmuraſt moins de ce changement, le Conſeil trouva néceſſaire, d'en expliquer les raiſons au peuple. Ce fut pour cela qu'il commanda à Ridley, de confier ce ſoin, à de graves Prédicateurs, qui s'acquitaſſent de leur commiſſion, dans les paroiſſes, que cet Evêque leur aſſigneroit: Et on voulut que Ridley publiaſt les meſmes choſes dans ſa Cathédrale. Ces

1550. raisons se réduisoient à deux chefs : L'un, que l'on devoit se dégager entiérement, des opinions superstitieuses, que le prétendu Sacrifice de la Messe inspiroit nécessairement : L'autre, que le terme de table estoit bien plus propre que celuy d'Autel, pour désigner le lieu, où l'on mettoit le pain & le vin de la Communion. On ajoûta, que l'un & l'autre de ces termes estant employé indifféremment, dans la nouvelle Liturgie, puisqu'elle ne prescrivoit rien touchant la maniére des tables, ou des Autels, son autorité ne souffroit aucune atteinte, par la conversion des Autels en tables communes. On fit aussi remarquer au peuple, que les Autels ayant esté instituez, pour y présenter des sacrifices à Dieu, l'usage en devoit finir, avec celuy de ces oblations : Qu'au reste, nostre Seigneur célébra sa Céne sur une table, & non pas sur un Autel. Enfin, la préface de la nouvelle Liturgie établissoit formellement, que s'il arrivoit des disputes sur ce sujet, ce seroit l'Evêque du Diocése, qui les termineroit. Tous les Autels du Royaume furent enlevez des Eglises, avant la fin de l'année, en exécution du commandement du Conseil, & à la faveur de ces raisons.

Prédications défenduës les jours ouvriers.

Cette mesme année vit naître & mourir une institution innocente, autant qu'utile, qui eut néanmoins un mauvais effet : Ce fut celle d'établir des prédications sur semaine : Tout le monde s'y rendoit en foule, mesme des paroisses voisines. La jalousie, qu'elle excita, parmi les Ecclesiastiques, & la perte de temps, qu'elle causa au menu peuple ; qui embrassoit cette occasion, d'abandonner son travail, & de s'aller divertir, obligérent le Conseil, de commander à

Rid-

Digitized by Google

Ridley, d'en défendre la continuation. J'ignore jusqu'à quel point, on se soûmit à cet ordre : Mais il est certain, qu'on tomba depuis, dans de nouveaux inconvéniens. Car tandis-que les gens de bien conservérent, dans les grandes villes, ces predications sur semaine, par un motif de dévotion ; d'autres n'en souhaitérent l'usage, que par un esprit de faction, & pour exposer au mépris public, les Ministres, qui n'avoient pas aussi bien-qu'eux, les dons de la chaire. Et lorsque quelques Supérieurs aimérent mieux supprimer entiérement cette loüable coûtume, que d'en corriger les abus, ce fut-là encore une source de divisions : L'animosité & l'aigreur s'emparérent des esprits ; & l'on se laissa prévénir contre ces Ecclésiastiques, jusques à leur reprocher, qu'ils empêchoient la prédication de la parole de Dieu. C'est apparemment là ce qui a fortifié dans les peuples, l'amour de ces sermons extraordinaires. Aussi, depuis qu'on en a rétabli l'usage, ce qui est arrivé de nostre temps, ils n'ont pas produit les mauvais effets, qu'ils produisirent dans le fort de cette opposition. 1550.

LE Conseil s'occupa aussi, durant l'année 1550, à retrancher d'autres abus, que la longueur de la guerre avoit, ou causez, ou entretenus. Tous les soldats étrangers furent congédiez : Et quand le Duc de Lunebourg, qui recherchoit Madame Marie, offrit au Roy, un secours de 10000 hommes, les Ministres l'en remerciérent, & luy répondirent, que la guerre estant finie, le Roy n'avoit nul besoin de troupes : Qu'à l'égard de la Princesse Marie, comme ils estoient dans quelques engagemens, avec Don Alphonse de Portugal, ils ne pouvoient écouter aucune au-

Digitized by Google

1550. autre proposition, que ce traité n'eust manqué. On examina les moyens, de faire fleurir le commerce, & de réformer la monnoye. La Cour en un mot prit une nouvelle face : Les factions estoient dissipées : Une étroite intelligence sembloit unir le Duc de Sommerset, & le Comte de Warwick : Mylord de Lisle, fils aîné du Comte avoit épousé la fille du Duc : Tout promettoit des temps heureux & tranquilles.

Estat de l'Escosse. QUANT à l'Escosse, lorsque la paix y eut esté publiée, toute la conduite des affaires demeura presque, entre les mains du Duc de Châtelleraud, qui se laissa gouverner, par l'Archevêque de S^t. André, son frere bastard. Cet Archevêque corrompu s'abandonnoit entiérement à la volupté : Aucune débauche ne luy paroissoit honteuse : Il entretenoit, à la vuë de tout le monde, une femme mariée. Le Gouvernement estoit d'ailleurs plein d'irrégularitez. La pluspart des Escossois, irritez ainsi contre leur Clergé, se trouvérent disposez, à écouter les Prédicateurs, qui leur vinrent d'Angleterre, & à embrasser la Réformation. La Reine-Mere passa en France, au mois de Septembre, sous prétexte de voir sa fille, & le reste de sa famille : Mais elle y prit des mesures, pour arracher la Régence, au Duc de Châtelleraud, & pour s'en mettre en possession.

Estat des affaires en Allemagne. DU costé de l'Allemagne, Charles convoqua la Diette, pour la fin du mois de Juillet, & ordonna, que tous ceux, qui y avoient droit de séance, s'y rendissent, à moins qu'ils n'en fussent empêchez, par quelque maladie : C'est dequoy ils devoient faire serment. Dans le mesme temps, il mit Magdebourg, au ban de l'Empire.

Les

Digitized by Google

's Magistrats de cette place publiérent pour leur 1550.
fense, un long manifeste, peu-différent de celuy
l'année précédente : " Qu'ils estoient prests
d'obeïr à l'Empereur, autant que les loix de
'Empire l'exigeroient deux: Qu'ils prévoyoient
es suites funestes d'une guerre civile ; & qu'ils
es craignoient suffisamment : Qu'ils n'estoient
pas assez aveuglez, pour se flatter, qu'ils soû-
tiendroient par eux-mesmes, l'effort des ar-
mées nombreuses d'un Empereur tant de fois
victorieux : Mais qu'ils n'avoient exercé au-
cun acte d'hostilité contre personne, qu'au-
tant que le soin de leur propre conservation
les y avoit obligez : Que la guerre d'Allema-
gne estoit manifestement une guerre de Reli-
gion, dont les Auteurs espéroient éteindre la
lumiére de l'Evangile, & remettre les Alle-
mans sous le joug de la tyrannie papale : Que
es artifices, dont on s'estoit servi jusques-là,
pour en déguiser le dessein, ayant esté pénétrez,
ce mesme dessein paroissoit à découvert : Qu'il
seroit trop tard de s'y opposer, lors-que l'Alle-
magne seroit opprimée. Ils ajoûtoient, que
dans les matiéres civiles, ils céderoient au
malheur des temps : Que du reste, comme
Saint Pierre leur apprenoit, qu'il valoit mieux
obeïr à Dieu, qu'aux hommes, ils estoient
absolument résolus, de s'exposer à toutes sor-
es de dangers, plûtost que de faire nau-
frage, quant à la foy, & quant à une bon-
ne conscience. On se mutina à Strasbourg,
en divers autres endroits, contre ceux,
i rétablissoient la Messe: En un mot, toute
Allemagne, disposée à se révolter, sembloit
attendre qu'un Chef.

1550. L'Empereur, en quittant les Païs-Bas, y avoit fait publier un Edit sévére, contre les Réformateurs, & les Réformez : Mais l'exécution en fut surcise, à l'instance de la ville d'Anvers, qui vit les Marchands Anglois, sur le point de l'abandonner, & d'en transporter le commerce ailleurs.

A l'ouverture de la Diette, l'Empereur pressa les Estats, de reconnoître le Concile, que le Pape avoit renvoyé à Trente. Maurice de Saxe repartit, qu'il ne s'y pouvoit résoudre, que sous trois conditions : La premiére, que les Articles décidez, dans les Sessions précédentes, fussent examinez de nouveau : La seconde, que les Théologiens de la Confession d'Augsbourg fussent ouïs, & eussent leur voix, dans les délibérations de l'assemblée : Et la troisiéme, que le Pape se soûmist aux Décrets de ce Concile ; & qu'il dispensast les Evêques, du serment, que chacun d'eux luy avoit presté. L'Electeur de Mayence refusa, d'enregistrer la déclaration de Maurice : Au-reste, l'affaire ne pressoit pas, puisque le Concile ne devoit recommencer ses séances, que l'année suivante. Quand l'Empereur se plaignit, que *l'Interim* n'avoit pas esté reçû par tout ; les Princes luy répondirent, qu'il falloit donner du temps au peuple, pour surmonter d'anciens préjugez. Chacun ployoit cependant, sous les volontez de Charles. Maurice luy-mesme s'insinua si bien dans son esprit, que le siége de Magdebourg estant formé, & plusieurs Princes puissans envoyant leurs troupes contre cette place, entre autres le Duc de Brunswick, & le Duc de Mecklebourg, il eut le crédit, de se faire déclarer par la Diette, Général de toutes les forces

Digitized by Google

ces de l'Empire, pour la réduction des Assiégez. 1550.
On luy assigna 100000 écus, pour les premiers fraix de l'entreprise, & 60000 par mois, pour la continuation de la guerre. Quoy-qu'il vist, que si la place estoit vivement pressée, toute l'Allemagne subiroit le joug de Charles, il espéroit ménager suffisamment ce foible reste de guerre, pour en tirer de grands avantages. La prudence de l'Empereur luy manqua sans doute alors, d'aller se fier à un Prince, qui sans compter, qu'il estoit d'une Religion différente de la sienne, avoit un ressentiment secret, de ce que malgré la foy publique, on luy avoit fait l'affront, de retenir prisonnier, le Landgrave de Hesse, son beaupere. Mais Charles comptoit, que tant qu'il auroit en sa puissance, le Duc Jean Fréderic de Saxe, Maurice n'oséroit jamais s'éloigner de ses intérêts; qu'autrement, il luy seroit trés-facile, de rendre à Jean Fréderic, la Duché de Saxe, & la dignité Electorale. Ainssi, l'Empereur se laissa tromper, quelque fin qu'il fust: Et dans le temps, qu'une seule action eust couronné toutes ses autres entreprises, il s'en reposa imprudemment sur un Prince, qui en sçavoit plus que luy, dans l'art des intrigues, & de la dissimulation, où Charles estoit pourtant si expert.

Complaisance des Ecclésiastiques Romains.

Au commencement de l'année 1551, on reçut de grandes plaintes, contre le Docteur Oglethorp, Président, ou Principal du Collége de la Madelaine à Oxford, & qui depuis fut fait Evêque de Carlisle, sous le régne de Marie. Mais pour se tirer d'affaire, du-moins à l'égard de cette partie de l'accusation, où on le chargeoit, d'avoir censuré la nouvelle Liturgie, & parlé contre

1550. tre la conduite du Roy, il signa un écrit, que l'on peut voir dans nostre Recueil. Là il déclara, « qu'il n'avoit jamais rien enseigné publiquement, contre les changemens, faits sous l'autorité de ce Prince : Qu'il les croyoit salutaires, pourvû qu'on en usast bien : Qu'à son avis, la Religion estoit meilleure qu'auparavant, & approchoit davantage de la pureté apostolique. Et qu'en son particulier, il approuvoit la communion sous les deux espéces; l'union du peuple avec le Prestre, dans la célébration de l'Eucharistie; le service en langue vulgaire, & les Homélies, publiées depuis quelque temps : Qu'il condamnoit le dogme nouveau de la Transubstantiation, comme contraire à l'Ecriture sainte, & à la doctrine des anciens Peres. Que cependant selon luy, on devoit admettre dans l'Eucharistie, une présence incompréhensible du corps de Jesus Christ : Et que de la sorte, le sacrement ne devoit estre reçû, qu'aprés un long & sévére examen. Telle estoit la complaisance d'Oglethorp, qui changea bien de pensée, sous le régne de Marie; quoy-que pour en dire la vérité, il parut alors plus modéré, que ne firent la plusspart des autres, dont l'obeissance aux loix d'Edoüard, avoit esté plus servile que la sienne.

Au nombre CLII.

Le Docteur Smith, qui avoit écrit, contre le mariage des gens d'Eglise, & qui s'estoit opposé, à tous les progrés de la Réformation, fut amené à Londres, sur les plaintes que l'on envoya d'Oxford contre luy. Mais aprés une legére prison, on le remit en liberté, moyennant caution de sa bonne conduite pour l'avenir. Il parut depuis si respectueux & si soûmis, que l'Archevêque de Cantorbery fit décharger les cautions. Smith l'en

re-

Digitized by Google

remercia, par une lettre tres-reconnoissante, qui est dans nôtre Recueil. "Il y protestoit, qu'il con-
"serveroit toute sa vie, la mémoire de ce bien-
"fait: Il y souhaitoit, de n'avoir jamais écrit son
"traité, pour le célibat des Prestres; & soûtenoit,
"qu'on l'avoit mis en lumiére malgré luy. Il y
"avoüoit, qu'il s'estoit trompé, dans le fond de
"cette question; ignorant, que les Ecclésiastiques
"d'Angleterre n'avoient jamais fait aucun vœu,
"de ne se point marier: Il y témoignoit de la cu-
"riosité, de lire ce que Cranmer avoit recueilli
"là-dessus. Et comme cet Archevêque faisoit
"chercher un manuscript des Epîtres de St. Igna-
"ce, il l'avertissoit, qu'on en gardoit un, dans
"la Bibliothéque du Collége de la Madelaine: Il
"loüoit, dans la mesme lettre, la douceur, dont
"Cranmer usoit, envers tout le monde, & par-
"ticuliérement envers ceux de l'Académie d'Ox-
"ford, qui avoient esté accusez, pour des affai-
"res de Religion. Il luy déclaroit, que s'il pou-
"voit servir le moindre de ses serviteurs, il le fe-
"roit de toute son ame, & qu'il désiroit de pé-
"rir, si ses sentimens n'estoient conformes à ses
"expressions. Il luy souhaitoit enfin une longue
"vie, pour l'avancement, & pour la propaga-
"tion de la Doctrine Chrétienne. Quelque temps aprés, il luy écrivit une autre lettre, où il rapportoit des passages de St. Augustin, touchant les articles, dont il s'estoit retracté: Et il assuroit, que de semblables retractations ne le feroient point rougir, pourvû qu'elles contribuassent, à rétablir la pureté du Christianisme. C'est-là qu'usant d'une phrase de l'Ecriture, il *appeloit Dieu à témoin contre son ame, s'il mentoit.* Il avoit déja abjuré, dans un Sermon, ses erreurs tou-

1550.

Au nombre CLIII.

Digitized by Google

1550. touchant la Messe : Mais le Journal du Roy Edoüard, d'où j'ay tiré son histoire, ne marque point, quelles estoient ces erreurs. La complaisance de Day, Evêque de Chichester, fut à peu prés aussi grande. Un jour qu'il prêchoit devant le Roy, il censura la créance de la Transubstantiation, bien-qu'il n'eust jamais voulu signer la nouvelle Liturgie, avant que le Parlement l'eust autorisée. Mais le principe universel des partisans de la vieille Religion estoit alors, de ne point contribuer, à avancer la Réformation; & du-reste, de se soûmettre à ce qui seroit ordonné: Gardiner n'en faisoit point de finesse; & la conduite des autres témoigna bien, qu'ils agissoient par un semblable motif. L'artifice estoit sans doute grossier, de conserver des sentimens dans le cœur, tandis qu'on les désavoüoit dans la pratique; & de rendre à Dieu un culte, qu'on ne croyoit pas légitime : C'estoit-là en imposer à Dieu & aux hommes, de la maniére du monde la plus odieuse. Pour Cranmer, de qui l'humeur estoit douce & modérée, il laissa à Dieu la recherche de leurs consciences ; & crut cependant, que leur soûmission, quoyqu'extérieure seulement, rendroit le peuple plus susceptible des impressions, qu'on entreprendroit de luy donner : Au-lieu que si on les poursuivoit rigoureusement, l'aigreur se répandroit de toutes parts. D'ailleurs, comme naturellement il estoit tendre, & aisé à émouvoir, il haïssoit les extrémitez : Et sçachant, que quand un homme a vieilli, dans certaines opinions, on a de la peine, à les luy faire abandonner, il vouloit des accoûtumer peu-à-peu les gens de son siécle, des erreurs qui les offusquoient. Le seul Gardi-

dîner & le seul Bonner eurent sujet de se plaindre, qu'il franchit à leur égard, les limites de la modération, qui luy estoit ordinaire. Encore peut-on l'excuser, si l'on veut faire reflexion; que le premier de ces deux Evêques estoit outré, dans son zéle pour la vieille Religion, & avec cela dissimulé jusqu'à l'excés: Ainsi, Cranmer souhaita sa déposition, plûtost par l'idée; qu'il avoit de ses dangereuses qualitez, que dans la vuë de l'accusation, que l'on intenta contre luy. Et pour Bonner, l'Archevêque de Cantorbery jugeoit à propos, de purger l'Eglise, d'un homme qui avoit persécuté les Protestans avec violence, & de qui les qualitez dominantes estoient la brutalité, & une vie licencieuse. Ajoûtez, que comme Bonner l'avoit trompé dés l'abord, il ne pouvoit plus se fier à luy. Enfin, les siéges de Winchester & de Londres estant de la derniére importance, il songeoit à les bien remplir: Ce furent-là les raisons, qui firent que l'on traita sévérement ces Evêques dissimulez. 1550.

LA mort de Martin Bucer fut une perte trés-sensible, pour l'Archevêque de Cantorbery, qui avoit compté sur son assistance, dans le reste de la Réformation. Bucer mourut de la pierre, & de la colique, aprés en avoir esté affligé plus de trois semaines: Sa patience fut singuliére, malgré la force de ses douleurs: Il gardoit longtemps le silence, & ensuite s'écrioit par intervales, *Chastie-moy, Seigneur; Mais ne me rejette point en ma vieillesse*. Bradford, dont nous parlerons dans la suite, en des termes honnorables, l'assista réguliérement jusques à la mort, que ce saint homme attendoit, avec une espéce d'ar-

Mort de Bucer arrivée le 28 Janv.



1550. d'ardeur. L'estat déplorable de l'Allemagne le pénétroit de déplaisir : Et il craignoit, que l'Angleterre n'eust une pareille destinée, puisque les moeurs n'y estoient pas moins corrompuës ; que l'on n'y trouvoit presque aucunes traces de la discipline ecclésiastique ; & que les Ministres de l'Evangile y négligeoient trop communément leur devoir. Cranmer, & le Chevalier Jean Cheek, luy rendirent des honneurs funébres, dont la pompe extraordinaire marqua hautement l'estime, que l'Université avoit pour luy. Le sous-Chancelier, à la teste des Docteurs & des Graduez, & le Maire de la ville, avec les corps des mestiers, accompagnérent le convoy. Haddon, Orateur de l'Académie, tira des larmes des yeux de ses Auditeurs ; soit par la beauté de son discours ; soit par le tour tendre & touchant, qu'il luy donna. Parker, qui avoit vécu, dans une liaison tres-étroite avec Bucer, prononça l'oraison funébre, & réduisit toutes ses pensées à deux chefs, dont l'un renfermoit les loüanges du Deffunt ; & l'autre représentoit la douleur, que cause une si triste séparation. Redmain prononça le lendemain, un autre sermon funébre, où il rapporta les circonstances principales de la vie, & de la mort de Bucer : Il loüa sur tout la modération, dont Bucer faisoit profession, à l'égard de tout le monde, & particuliérement à l'égard de ceux, qui n'entroient pas dans ses sentimens. Redmain & Bucer ne s'estoient pas toûjours accordez, sur le sujet de la Justification, ni sur celuy de l'opération de la Grace : Ce fut en cette rencontre, qu'on entendit Redmain avouër, que Bucer l'avoit dés-abusé plusieurs fois ; que sans l'accident

dent de sa mort, il auroit bien appris d'autres choses de luy; & qu'il ne connoissoit personne au monde, de qui il dust espérer, de recevoir les mesmes lumiéres. Ces loüanges, données à Bucer, par un homme sage & éclairé comme Redmain, qui d'ailleurs n'estoit pas entiérement de son avis, sont également avantageuses à l'un & à l'autre: Aussi Redmain avoit un mérite extraordinaire. Tous ceux de l'Académie, qui purent se distinguer, par leurs poésies Grecques ou Latines, en jettérent sur le tombeau de Bucer, pour exprimer leur douleur. La lettre de Carre au Chevalier Cheek fut une des piéces les plus tendres. Mais Pierre Martyr, qui perdoit en luy un pere, ou du-moins le seul ami solide & intime qu'il eust, les surpassa tous, dans les témoignages de son déplaisir. Le sçavoir, le jugement, la piété, & la modération, furent les vertus les plus éclatantes de Bucer: Et si l'on peut dire, qu'il ne céda, à aucun des Réformateurs, en capacité & en connoissance, on peut ajoûter, sans faire tort à ces grands hommes, que Bucer & Mélanchton méritent d'estre distinguez, pour leur piété, pour leur zéle, & pour cette ardeur, avec laquelle ils s'efforcérent toûjours, de conserver l'union, entre les Eglises Réformées. Dans l'Académie de Cambrige, il avoit en reste, les partisans de la vieille Religion, qui bien-qu'ils se soûmissent aux nouvelles loix, pour ne point perdre leurs charges, ne négligeoient rien, pour ternir la réputation de Bucer. Tantost, ils luy portoient quelques atteintes, sous prétexte d'un simple éclaircissement, ou d'une dispute familiére: Tantost ils l'inquiétoient, sur des points, que l'autorité des supérieurs n'avoit pas encore decidez:

1550.

Portrait de Bucer.

1550. Et comme il manquoit un peu, de cette présence d'esprit, si nécessaire dans les controverses, ils s'en prévaloient. Avec cela, ils usoient ordinairement de supercherie à son égard. Non-seulement ils ne luy faisoient des questions, que quand il estoit en chaire; ce qui suffisoit pour l'embarasser; mais de plus, soit qu'ils eussent eu l'avantage, ou non, ils se l'attribuoient, par leurs propres acclamations, & se retirant aussitost, ils triomphoient de leur prétenduë victoire. De là vint que P. Martyr luy conseilla, de ne se plus engager, dans ces sortes de controverses. Ce fut à l'occasion des disputes du mois d'Aoust de l'an 1550. Bucer ayant résolu, d'en publier la rélation, il la fit écrire au net, & l'envoya à ses Adversaires, Sedgwick, Young, & Perne, avec offre d'y insérer celles de leurs raisons, qu'il pourroit avoir oubliées, & celles qu'ils auroient envie d'y ajoûter: Mais ils luy renvoyérent son manuscrit, sans avoir daigné le lire. Smith, le mesme que l'on accusoit de vivre en adultére, avec la femme de son serviteur, dans le temps qu'il publia son traité, contre le mariage des gens d'Eglise, estoit du nombre de ces Docteurs de mauvaise foy, ainsi que nous l'apprenons d'une des lettres de Pierre Martyr à Bucer.

Bucer avoit eu aussi une conférence avec Gardiner, dans la ville de Ratisbone, du temps que l'Evêque y estoit Ambassadeur pour Henry VIII. Gardiner s'y échauffa de telle sorte, qu'outre les injures, dont il accabla son Adversaire, l'assemblée crut, qu'il alloit le battre: Et la fureur, où il estoit, fit que cette petite veine, qui paroist entre le pouce, & le premier doigt, s'enfla extraordinairement, & palpita d'une

d'une maniére sensible : Bucer confessa, qu'il n'a- 1551.
voit jamais rien vû de pareil.

COMME ce grand homme sortit du monde, par une mort naturelle, l'Evêque de Winchester en sortit, par une mort civile; mais qui fut suivie d'une résurrection, dont quantité de personnes ressentirent les effets funestes. L'Archevêque de Cantorbery, les Evêques de Londres, d'Ely, de Lincolne; Petre, Secrétaire d'Estat; Hales, l'un des Juges du Royaume; Griffith, & Leyson, Jurisconsultes; Goodrick & Gosnald, Maîtres en Chancellerie, eurent ordre de luy faire son procés, sur les mesmes accusations, que nous avons rapportées. Il entreprit de se purger, par une espéce de contre-coup, en faisant voir, que ses parties estoient ses ennemis déclarez : Qu'on avoit déja conspiré sa perte, plus d'une fois; témoin l'affaire du Chevalier Knévet* : Et que c'estoit pour cela, qu'on avoit eu la méchanceté, de faire rayer son nom, du testament de Henry VIII : Qu'on l'avoit depuis tenu long-temps en prison, sans le juger : Et que pour lasser sa patience, à force de mauvais traitement, on ne luy avoit communiqué les chefs de son accusation, que l'un aprés l'autre : Marque évidente, *disoit-il*, qu'on ne le croyoit coupable d'aucun crime. Il ajoûta, qu'il ne parleroit jamais, contre les ordres du Conseil, quels qu'ils fussent, si ce n'estoit devant le Conseil luy-mesme : Qu'encore qu'il n'approuvast pas les changemens dans la Religion, il estoit prest de s'y conformer, puis qu'ils estoient faits : Mais qu'enfin, il ne se confesseroit jamais coupable. Ainsi, les Juges procédérent contre luy, sur ce fondement, qu'il avoit refusé, de soûtenir l'au-

Déposition de Gardiner.

* *Voyez nôtre prémiére partie, p. 588.*

1551. l'autorité d'un Prince mineur ; qu'il avoit fait des affronts aux Prédicateurs, envoyez dans son Diocése, par l'ordre du Roy ; qu'il ne s'estoit point mis en peine, de faire observer les ordonnances de ce Prince ; & qu'aprés tout, au-lieu d'avoüer ses fautes, & d'en demander pardon, il paroissoit plus entesté que jamais, à les défendre. Pour aggraver ces mesmes fautes, on ajoûta, que s'il eust établi de bonne heure, les droits de l'autorité royale, dans une minorité, il auroit apparemment prévenu la rebellion de plusieurs provinces, & l'effusion de beaucoup de sang ; puisque les peuples avoient pris les armes, sous un prétexte, que son opiniâtreté leur faisoit croire légitime.. Lorsque les témoins eurent déposé contre luy, & entre autres le Duc de Sommerset, & les Comtes de Wiltshire, & de Bedford, il allégua de nouveau, qu'on ne luy avoit donné aucun ordre sur ce sujet, de la part du Conseil : Qu'à la vérité, on luy en avoit parlé, en une espéce de conversation : Mais qu'il n'avoit garde de penser, qu'un simple discours, entre des particuliers, dust estre pris pour une loy. Aprés que d'autres témoins eurent encore esté ouis, sur d'autres articles, il appela de ses Commissaires au Roy : Ce qui néanmoins n'empêcha pas, qu'ils ne prononçassent contre luy : Ils le déposérent pour sa désobeïssance, & pour le mépris, qu'il avoit fait de l'autorité royale : Sur quoy, il renouvella ses protestations, & son appel. Son procés estant fini, il fut remené à la Tour, où il demeura en prison, jusques-au regne de Marie.

Le 18 Avril.

La déposition de Gardiner choqua les mesmes personnes, qui avoient déja murmuré, de la déposi-

tion

Digitized by Google

tion de Bonner. Auſſi les meſmes raiſons ſervirent 1551.
à juſtifier, ou à excuſer l'une & l'autre. La plus importante fut, que puis-que Bonner & Gardiner avoient conſenti, à ne poſſéder leurs ſiéges, que durant le bon-plaiſir du Roy, ils devoient ſe mettre peu-en peine, de quelle maniére le Roy les leur redemandoit. Le 26 d'Avril, Poinet, Evêque de Rocheſter, fut transféré à Wincheſter, avec 18000 l. de penſion, pour ſa ſubſiſtance: Il la devoit prendre, ſur le revenu de ce riche Evêché. Story fut mis en ſa place, à Rocheſter. Veyſey, qui tenoit le ſiége d'Exeter, l'abandonna, ſous prétexte de ſon grand âge: Mais outre qu'il s'y réſerva une penſion viagére, de plus de 2000 écus, il avoit honteuſement diſſipé la meilleure partie des revenus de ſon Evêché; ne ſe ſouciant pas, de ruiner ſon ſucceſſeur, pourvû qu'il fiſt ſes propres affaires. Miles Coverdale luy ſuccéda. De cette ſorte, la plus-part des Prélatures eſtoient poſſédées, par des perſonnes bien-intentionnées, pour la Réformation. L'affaire de Hooper eſtoit auſſi terminée: Il conſentit, à ſe veſtir des ornemens pontificaux, lors qu'il ſeroit ſacré, & toutes les fois qu'il prêcheroit, ou devant le Roy, ou dans ſa Cathédrale, ou à quelque cérémonie publique. Sous ces conditions, on le diſpenſa de les porter en d'autres rencontres. Il fut ſacré vrayſemblablement au mois de Mars, puiſque l'ordre que le Roy en fit expédier, eſtoit du 7 de ce mois-là. A la faveur de tant de diſpoſitions favorables, pour rétablir la pureté du Chriſtianiſme, on travailla preſque durant toute l'année, à préparer une Confeſſion de foy, qui embraſſaſt la doctrine de l'Egliſe d'Angleterre.

Sacre de Hooper, qui obeït en partie.

PLU-

1551. PLUSIEURS crurent, qu'il eust falu commencer la Réformation par là : Mais Granmer, quelques instances que luy en eust fait Bucer, n'avoit pas manqué de raisons, de se conduire d'une autre maniére : Il valoit mieux, à son avis, ne dresser une confession de foy, que par degrez, & attendre, que l'Ordre des Evêques ayant esté réformé, on pust se promettre le consentement de la pluspart d'entre eux : Et selon luy, la prudence ne vouloit pas, que l'on allast publier un systéme de Réligion, dont le dessein auroit esté censuré, avec une aigreur invincible, par un nombre considérable des principaux Pasteurs de l'Eglise. D'avantage, les corruptions dans le culte luy paroissoient plus importantes, que les erreurs dans la doctrine : En effet, les peuples pouvoient difficilement rendre aucun service à Dieu, sans s'engager, dans des pratiques condamnables : C'estoit-là ce qu'il faloit corriger en diligence : Mais quant aux points de doctrine, la nécessité n'estoit pas si grande, de les approfondir tous d'abord : Et l'Archevêque estimoit, qu'on pouvoit laisser aux gens, la liberté de leurs sentimens, avec moins de risque, que la liberté des usages superstitieux. Les Réformateurs eurent encore une autre vuë, qu'avant que de décider les questions controversées, il estoit assez à propos, d'y accoûtumer le peuple, en les proposant & les agitant d'avance, dans des disputes publiques, & dans des ouvrages imprimez : Car outre qu'une réformation exacte n'estoit guéres compatible, avec une grande précipitation, & qu'il y eust eu de la honte, à retoucher ce que l'on auroit réformé, on ne devoit pas se flatter, que les gens d'Eglise abandonneroient en un moment, des opi-

pinions, dans lesquelles ils avoient vieilli. Ce urent-là les raisons, qui causérent les délais des Réformateurs: On ne commença, qu'en l'an 551, à dresser la Confession de foy: Et elle fut chevée, avant que le Clergé s'assemblast: c'est-à-dire avant le mois de Février de l'an 1552. Nous ne sçavons pas avec certitude, de quelle sorte on e conduisit, dans la composition de cet ouvrage; ni si l'on en distribua les divers dogmes, aux Evêques, & aux Théologiens, pour en rapporter eur sentiment. C'est ce qui avoit esté pratiqué, sous le régne de Henry VIII. Plusieurs Ecrivains disent, que ce fut Cranmer & Ridley, qui les digérérent, & les envoyérent ensuite aux autres, pour y faire les corrections, & les additions nécessaires. On peut les voir, dans nôtre Recueil: Et mesme on y trouvera marquez à la marge, les changemens, qui y furent faits, sous l'autorité de la Reine Elisabet. 1551.

Les Articles de la Confession de Foy.

DANS le I de ces Articles, les Réformateurs reconnoissent l'existence d'un seul Dieu, en trois personnes.

DANS le II, ils proposent l'incarnation du Verbe éternel.

DANS le III, ils assurent la vérité de la descente de Jesus Christ dans les Enfers, & la fondent sur ces paroles de St. Pierre, *Il a préché aux Esprits en prison*.

DANS le IV, ils affirment la résurrection de Jesus Christ.

DANS le V, ils avancent, que l'Ecriture renferme tout ce qui est nécessaire pour le salut; & qu'on ne doit mettre parmi les Articles de la Foy, aucun sentiment, qui n'ait sa preuve en ce divin livre.

DANS

1551. DANS le VI, ils établissent l'autorité du vieux Testament, sous la dispensation évangélique.

DANS le VII, ils déclarent authentiques, les trois célébres Symboles, celuy des Apôtres, celuy de Nicée, & celuy de Saint Athanase; supposant selon l'opinion, qui estoit alors suivie, que S. Athanase a esté véritablement Auteur de cette derniére Confession de Foy: Au-lieu que depuis, on a découvert, qu'elle fut dressée, prés de 300 ans aprés luy.

DANS le VIII, ils traitent du péché originel, & le qualifient la dépravation de la nature de tous les hommes, qui sont descendus d'Adam; par laquelle dépravation, nous avons perdu la justice originelle, & contracté une malheureuse disposition au mal: Mais ils ne définissent point la maniére de la dérivation de la coulpe du péché d'Adam.

DANS le IX, ils soûtiennent la nécessité de la grace prévenante & efficace, sans laquelle nous ne sçaurions faire, par le mouvement de nôtre prétendu franc-arbitre, des actions qui plaisent à Dieu.

DANS le X, ils expliquent l'opération de la Grace, & luy attribuent la conversion de l'homme, sans qu'elle fasse violence à la volonté.

ILS enseignent dans le XI, que nous sommes justifiez par la foy seulement, selon la doctrine contenuë, dans l'une des Homélies, qui traite de la Justification.

LE XII pose, que les oeuvres faites avant la Grace, ne sont pas exemptes de péché.

DANS le XIII, ils condamnent toutes les oeuvres, qu'on appelle de surérogation.

DANS

Digitized by Google

DANS le XIV, ils assûrent, que tous les hom- 1551.
nes sont actuellement, sous la puissance du pé-
né ; & qu'il n'y a que nôtre Seigneur, à qui cet-
: loy ne se soit pas étenduë.

ILS disent dans le XV, que l'on peut pé-
ner, mesme aprés avoir reçû la Grace ; & qu'a-
ors, on se reléve de sa chute, par le moyen de la
epentance.

DANS le XVI, en exposant la nature du
lasphême contre le St. Esprit, ils le décrivent,
ar une malice *profonde*, & une opiniâtreté *in-
vincible*, à déchirer la parole de Dieu & à la
ersecuter, quoy-que l'on soit convaincu de sa
ivinité : Ce qui est un crime, qui n'admet point
e rémission.

SUIVANT l'Article XVII, la Prédestina-
ion est ce choix libre, que Dieu fait de ceux,
u'il justifie aprés cela. Ils remarquent sagement,
ue ce mesme dogme, qui est plein de conso-
ation, pour ceux qui s'en font une juste idée,
st un écueil, pour les personnes curieuses, &
harnelles, qui le veulent approfondir. Ils
joûtent, que puisque c'est un mystére, les hom-
nes doivent se conduire, par la volonté de
Dieu, comme elle leur est révélée dans sa pa-
ole. Ils ne touchent pas un mot de la Répro-
ation.

LE XVIII, nous apprend, que l'homme,
ncapable de se sauver par le secours de la Raison,
& de la nature, n'a point d'autre moyen de salut,
ue le nom de Jesus Christ.

DANS le XIX, ils prononcent, que tous
es hommes sont obligez, à l'observation de la
oy morale.

DANS le XX, où ils éclaircissent la nature de
l'E-

1551. l'Eglise, on trouve, que c'est l'Assemblée des Fideles, à qui la parole de Dieu est prêchée purement, & les Sacremens sont administrez légitimement. Là ils établissent pour maxime, que les Eglises particuliéres, entre autres celle de Rome, sont sujettes à l'erreur, & ont erré actuellement, dans les matiéres de la Foy.

Ils donnent à l'Eglise, dans l'Article XXI, la qualité de Dépositaire des Ecrits sacrez, & la puissance d'en certifier la vérité; sans estre en droit, de rien imposer, qui soit contraire à ces saints livres; & sans pouvoir mettre, dans la liste des points de la foy, les opinions, que l'Ecriture ne renferme pas.

En parlant de l'autorité des Conciles Généraux, dans l'Article XXII, ils décident, qu'on ne sçauroit les tenir, sans la permission des Princes: Que ces Assemblées ecclésiastiques peuvent errer, & ont erré actuellement, dans les matiéres de la foy; & que leurs Décrets, touchant les points de la créance, n'ont nulle force, s'ils ne sont fondez, sur l'autorité de l'Ecriture.

Dans le XXIII, ils rejettent le Purgatoire, les Indulgences, la vénération religieuse des Images, & des Reliques, & l'invocation des Saints, comme des pratiques sans aveu, & mesme contraires à l'Ecriture.

Ils censurent, dans le XXIV, ceux qui prêchent, ou qui administrent les sacremens, sans en avoir légitimement reçû la puissance, des Ministres, à qui il appartient de droit, de la conférer.

La nécessité d'employer, dans le service de l'Eglise, une langue, qui soit entenduë du peu-

Digitized by Google

peuple, fait la matiére de l'Article XXV. 1551.

LE XXVI réduit les Sacremens à deux, & observe, que ce ne sont pas de simples marques de nôtre profession; mais qu'ils sont aussi des signes efficaces, de l'amour de Dieu pour nous; & qu'ils fortifient dans la foy, ceux qui les reçoivent dignement. Leur action par *œuvre-ouvrée* est condamnée dans cet Article.

LE XXVII est contre ceux, qui prétendent, que l'efficace des Sacremens dépend des dispositions, ou de l'intention des Ministres, qui les dispensent.

LE XXVIII renferme cette doctrine, que le Batême nous rend enfans de Dieu par adoption; & que le Batême des petits enfans est une loüable institution, qu'il faut conserver, de quelque façon que ce soit.

L'EUCHARISTIE, selon que l'Article XXIX la définit, n'est pas seulement un symbole de l'union, & de l'amour réciproque des Chrétiens: C'est aussi un moyen de communion, au corps & au sang de Jesus Christ. De plus, le dogme de la Transsubstantiation est contraire à l'Ecriture: Il a fait naître quantité de pratiques superstitieuses. La présence corporelle implique contradiction, parce qu'un corps ne peut exister, qu'en un seul lieu à la fois, & que celuy de Jesus Christ est dans le Ciel. Enfin, on ne doit, ni garder le sacrement, ni le porter en procession, ni l'exposer, ni l'adorer.

CONFORMÉMENT au XXX Article, il n'y a point d'autre sacrifice expiatoire, ni propitiatoire, que celuy de Jesus Christ.

LE XXXI nous marque, que la loy de Dieu n'oblige point les Ecclésiastiques, à vivre dans le célibat.

LE

Digitized by Google

1551. Le XXXII ordonne, que quand des personnes scandaleuses ont esté excommuniées juridiquement, on les considére, comme des Payens, jusques-à ce qu'elles ayent esté réconciliées à l'Eglise, par la Pénitence ecclésiastique, & admises à la paix publique, par un Juge compétent.

L'Article XXXIII porte, qu'il n'y a nulle nécessité, que les cérémonies soient les mêmes en tout temps: Que ceux qui refusent de se soûmettre, à des cérémonies établies, de droit public, doivent estre censurez publiquement; soit à cause qu'ils se déclarent ennemis de la discipline & des loix; soit parce qu'ils scandalisent les esprits foibles.

Le XXXIV approuve le livre des Homélies, & en recommande la lecture, comme d'un livre, dont la doctrine est salutaire, & assaisonnée de piété.

Le XXXV témoigne, que la nouvelle Liturgie, bien-loin de blesser l'Evangile, y est tres-conforme, & qu'elle doit estre reçuë de tous les Anglois.

Le XXXVI confirme aux Rois d'Angleterre, leur qualité de Chefs souverains des Eglises de leurs Estats. On y voit aussi les régles suivantes. 1. Que l'Evêque de Rome n'a aucune jurisdiction en Angleterre. 2. Qu'on doit obeïr aux Magistrats, par un principe de conscience. 3. Que les crimes énormes peuvent légitimement estre punis de mort. 4. Que les Chrétiens peuvent sans crime, prendre les armes, ou les porter, contre les ennemis de l'Estat.

Le XXXVII dés-approuve la communauté des biens; quoy-que du-reste on y reconnoisse, que chacun est obligé, d'assister les pauvres, à proportion de ses facultez.

Le

Digitized by Google

LE XXXVIII, rénouvellant la deffense, de 1551.
jurer sans nécessité, permet pourtant de jurer, lorsque l'on en est requis par le Magistrat.

LE XXXIX contient deux Dogmes : L'un, que la résurrection n'est pas encore arrivée : Et l'autre, que nous ressusciterons au dernier jour, avec les mesmes corps, que nous avons présentement.

LE XL regarde l'estat des ames, aprés la mort; qu'elles ne meurent point; qu'elles ne s'endorment pas, avec le corps; qu'elles ne sont point privées de sentiment, jusqu'au jugement universel.

LE XLI proscrit la fable des Millénaires, comme opposée à l'Ecriture, & comme un reste des réveries Judaïques.

LE XLII traite de mesme la pensée de ceux, qui croyent que les Damnez seront rétablis, lors qu'ils auront souffert quelque temps.

CE fut de la sorte, que l'on réduisit, sous un petit nombre de points peu embarassez, la créance de l'Eglise d'Angleterre. On eut soin d'y faire entrer les articles positifs de la Foy Chrétienne : On la purgea des erreurs, qui l'avoient comme inondée, durant le régne des Papes : On en éloigna les opinions extravagantes des Anabaptistes, & des Enthousiastes d'Allemagne : On évita les subtilitez de l'Ecole, aussi-bien que les décisions magistrales des Controversistes : Et à l'égard des questions problématiques, on laissa les Théologiens, dans la liberté de suivre leurs propres idées, pourvû qu'ils ne troublassent nullement la paix publique.

Touchant les Confessions de Foy des Anciens.

LES Symboles, ou les Confessions de Foy, de l'Eglise des premiers siécles, & l'explication des fondemens de la créance, estoient tres-sim-

 ples.

Digitized by Google

1551. ples. Depuis, lors-que l'Arrianisme, & quelques autres Hérésies, contre la personne de Jesus Christ, eurent infecté l'Eglise, à la faveur d'un sens équivoque, que les Hérétiques donnoient, aux termes usitez de leur temps, les Evêques Orthodoxes inventérent d'autres mots, pour exprimer les mesmes dogmes. Mais à force de pousser, & de raffiner leurs nouvelles explications, ils se perdirent dans des comparaisons, & dans d'autres subtilitez, qui leur vinrent en l'esprit. Et les Conciles qui suivirent, anathématisérent sans scrupule, ceux qui n'estoient pas conformes à eux, mesme dans la maniére de leurs expositions. Le Concile d'Ephése, qui ordonna, que l'on n'ajoûteroit rien, à la Confession de Foy, entendit par cette Confession, non la créance des Chrétiens en général, mais l'abregé de cette mesme créance, renfermé dans le Symbole; tellement qu'il ne laissa pas d'embarasser la doctrine, de plusieurs questions, & de plusieurs explications trop curieuses. Dans quelque excés néanmoins, que cet abus eust esté porté, les Scholastiques l'outrérent encore; & estant devenus les Interprétes des sentimens de l'Eglise, ils les subtilisérent bien davantage: Ils sçurent aussi faire censurer, soit par des Bulles de Papes, soit par des Décrets de Conciles, toutes les personnes, qui différérent tant soit peu d'eux. Pour ce qui regarde la Réformation, les Théologiens d'Allemagne, principalement Osiander, Illiricus, & Amstorf, marchant à peu prés sur les mesmes traces, en vinrent, non-seulement à condamner les Eglises Réformées de Suisse, avec lesquelles ils ne convenoient pas, touchant la présence de Jesus Christ dans l'Eucharistie; mais en-

Digitized by Google

encore à se maltraiter les uns les autres, sur des bagatelles : Ce fut-là ce qui exerça la patience du grand & savant Mélanchton, qui estimoit, qu'on pouvoit complaire au Prince, dans les choses indifférentes. L'exemple de ces aigreurs fit résoudre les Anglois, à se tenir dans les termes d'une juste modération, lors-qu'ils expliqueroient de semblables points. Quelques Auteurs ont voulu depuis, leur attribuer une pensée, dont nous ne trouvons aucun vestige : Que la Confession, qu'ils dressérent, fut plûtost un Concordat, inventé pour entretenir la paix, qu'un abrégé des articles de la créance ; & que ceux qui en signérent les dogmes, promettoient plûtost, de n'enseigner rien, qui les combatist, qu'ils ne s'engageoient d'y soûmettre leur foy. Cette pensée est sans fondement : Les Réformateurs ne paroissent point l'avoir euë ; & ceux qui signérent la Confession de foy, en croyoient sans doute la doctrine : Ou bien ils agirent grossiérement, contre leur conscience. 1551.

DÉS-QUE les Réformateurs eurent dressé cette Confession de foy, ils s'appliquérent à revoir, & à corriger la nouvelle Liturgie ; à en retrancher divers endroits, qui n'avoient esté conservez que pour un temps ; & à y faire des additions considérables. Par exemple, ils insérérent dans l'Office de tous les jours, soit pour le matin, soit pour le soir, une confession générale des péchez, où l'on voit en peu de mots, beaucoup de simplicité, & une juste gravité. L'intention des Réformateurs ne fut point, qu'on s'en tinst à la réciter simplement : Ils vouloient sur tout, qu'on l'accompagnast, d'une autre confession particuliére, proportionnée à l'estat

On corrige la nouvelle Liturgie.

 de

Digitized by Google

1551. de chaque personne. Ils y joignirent l'Absolution générale, où le Prestre annonce, de la part de Dieu, la rémission des péchez, à tous ceux qui sont touchez d'une repentance sincére, & qui embrassent véritablement par leur foy, la Doctrine & les promesses de l'Evangile. On estima, que si les Fideles s'acoûtumoient, à faire cette Confession des péchez, elle leur en rafraîchiroit suffisamment la mémoire: On crut aussi, qu'une Absolution conditionelle auroit bien plus d'efficace sur les cœurs, qu'une Absolution vague & illimitée, telle que les Prestres l'avoient donnée jusques-là dans les Confessions. Et en effet, le relâchement des Confessionaux faisoit, que les hommes se plongeoient, dans une funeste sécurité; qu'ils se tenoient dégagez, de la puissance du péché, dés-que le Prestre avoit prononcé certains mots: Et la pente estoit tres-grande, à violer les loix divines, quand on en estoit quitte à si bon marché. Les Réformateurs prirent donc un meilleur tour, de représenter sans cesse aux Fideles, les conditions, sous lesquelles chacun peut, se réconcilier avec Dieu. Une autre addition, qu'ils firent à la Liturgie, n'est pas moins à estimer. Comme les peuples s'approchoient alors, de la table du Seigneur, sans les réfléxions, & sans les préparations nécessaires, les Réformateurs jugérent, qu'il faloit trouver le moyen, de toucher plus vivement les consciences endormies. Dans cette pensée, ils ordonnérent, comme pour renouveller la publication redoutable de la loy, qu'on prononceroit hautement le Décalogue, à la teste de l'Office de la Communion: Que le peuple l'écouteroit

Digitized by Google

roit à genoux; & qu'à chaque commandement, 1551.
il y auroit une pause, pour faciliter la dévotion des Auditeurs, qui dans ce leger intervalle, demanderoient pardon à Dieu, d'avoir violé le précepte, & imploreroient l'assistance de sa grace, pour l'observer mieux à l'avenir. Ce fut là un des plus salutaires moyens, que purent imaginer les Réformateurs, pour tenir la place des pénitences publiques; pour pénétrer les Chrétiens, du sentiment de leurs péchez, & pour les bien disposer, à recevoir dignement le corps, & le sang du Sauveur.

POUR le reste, on abolit l'usage de l'huyle dans l'Extrême Onction, & dans la Confirmation. On retrancha de l'Office de la Communion, & de l'Office des morts, les priéres pour les ames des Trépassez. On en fit de mesme, de quelques endroits de la consécration de l'Eucharistie, qui sembloient favoriser la présence corporelle. On supprima la cérémonie du signe de la Croix, à la Communion, & à la Confirmation: On fit enfin d'autres changemens, de moindre importance: De sorte qu'en exceptant quelques legéres altérations, que l'on a esté contraint de faire depuis, pour éclaircir les lieux obscurs, ou équivoques de la Liturgie, on mit dés-lors l'Office divin, dans le mesme estat, où nous le voyons aujourd'huy.

Touchant la génuflexion, en recevant l'Eucharistie.

COMME les Réformateurs conservérent l'ancienne posture des Communians, c'est-à-dire la génuflexion, ils estimérent à propos, d'en éclaircir le dessein, dans une Rubrique particuliére: Ils y déclarent, que cette posture est l'estat le plus respectueux, où se puissent mettre les hommes, pour témoigner, à quel point ils son touchez,

Digitized by Google

1551. de la miséricorde infinie de Dieu, dont la mort de Jesus Christ leur communique les fruits: Qu'ils ne prétendent nullement, adorer le pain ni le vin; ce qui seroit une idolâtrie grossiére: Qu'ils ne croyent point non-plus, que la véritable chair, & le véritable sang de Jesus Christ, soient présens dans l'Euchariftie: Que son corps, suivant l'ordre & la nature des autres corps, ne peut occuper qu'un lieu à la fois: Et que comme Jesus Christ est présentement dans le ciel, il ne sçauroit exister corporellement dans l'Eucharistie. Sous le régne d'Elisabet, on supprima cette explication, pour ne point scandaliser des personnes, qui sembloient prestes à entrer, dans la communion de l'Eglise d'Angleterre, bien-qu'elles crussent la présence corporelle. Mais depuis le rétablissement du Roy, qui est aujourd'huy sur le Trône de la Grand-Bretagne, on a inséré de nouveau dans la Liturgie, ce mesme éclaircissement, pour dissiper les scrupules de quelques autres personnes, qui appréhendoient, que la génuflexion n'approchast de l'idolâtrie, ou ne tinst de la superstition.

Touchant la posture, dans la Communion.

En général, il y a toute l'apparence possible, que la premiére Communion laissa les Apôtres, dans la posture de gens, qui estoient à table, couchez sur un costé, suivant l'usage du païs. Mais cette pratique de nôtre Sauveur, & de ses Disciples, insinuë assez, que l'Eglise Judaïque s'estoit éloignée, de l'institution de la Pasque; & qu'au-lieu de la célébrer debout, avec la robbe retroussée jusqu'à la ceinture, ayant un báston à la main, & des souliers aux pieds, les Juifs s'étoient accommodez de la posture, en laquelle ils se

se tenoient, dans leur repas ordinaires. Cette 1551.
vérité paroist clairement, dans l'institution de l'Eucharistie, quoy-que le vieux Testament ne fournisse aucunes traces d'un changement si considérable : Il faut dire avec cela, que ce changement n'estoit point du tout criminel, puisque Jesus Christ ne fit pas scrupule de s'y conformer : D'où il s'ensuit raisonnablement, qu'on doit attribuer, à l'Eglise Chrétienne, la mesme puissance, qu'à l'Eglise Judaïque. Comme donc, lors que les Juifs se virent paisibles possesseurs des provinces, que Dieu leur avoit promises, ils se crurent suffisamment autorisez, à ne plus célébrer la Pasque en voyageurs, bien-que la posture en eust esté établie par Moïse : De mesme, quand les Chrétiens firent réflexion, sur la gloire de leur Sauveur, ils se crurent obligez, de s'humilier beaucoup plus profondément devant luy, qu'on n'avoit fait dans le temps de son abaissement, lors-que sa divinité & sa gloire n'avoient pas esté suffisamment révélées. De là vient que la posture, en laquelle les premiers Chrétiens receurent la communion, fut de se tenir debout, & ensuite de s'incliner humblement : C'est en cela que consistoit l'adoration. L'origine de la génuflexion n'est pas connuë si exactement : Aussi est-il assez inutile d'en rechercher trop curieusement la premiére date. Ceux-là au-reste sont peu sincéres, qui veulent confondre cette pratique de l'Eglise Anglicane, avec le dessein des ordonnances de quelques Papes modernes, qui ont commandé, de se jetter à genoux, lors qu'on éleve le Sacrement. Car dans l'Eglise d'Angleterre, si l'on se met à genoux ; ce n'est point à

Digitized by Google

1551. une certaine partie du service, contre laquelle il y auroit quelque chose à dire; c'est durant toute la cérémonie: Et alors, la génuflexion est une adoration continuelle, où sont embrassez les différents actes de la dévotion des Communians. Mais il n'y a rien davantage à dire sur ce sujet, que ce que porte l'éclaircissement, qui a fait naître cette digression.

Six Chapelains du Roy, envoyez dans les Provinces.

LES choses estant ainsi disposées, pour rétablir la pureté dans le service, aussi-bien-que dans la créance, six célébres Prédicateurs furent choisis, pour servir le Roy, en qualité de Chapelains Ordinaires; & l'on résolut, que tandisque deux d'entre eux suivroient la Cour, les quatre autres iroient deux à deux dans les provinces, en instruire les habitans. La principauté de Galles, & la province de Lancaster, furent leur département pour la premiére année: Les Marches d'Escosse, & la province d'York, furent marquées, pour la seconde: Dévon & Hamp, pour la troisiéme: Norfolk, avec Kent & Sussex, pour la quatriéme. Ces Chapelains furent Bill, Harle, Pern, Grindal, Bradford, & un autre, dont le nom est effacé, dans le Journal d'Edoüard. C'estoient sans doute les plus habiles, & les plus zélez Prédicateurs de ce temps-là: On prétendoit que dans leurs voyages, ils suppléeroient au défaut de la pluspart des Ecclésiastiques, qui négligeoient leur devoir, ou bien n'estoient pas capables de le remplir.

La Princesse Marie fait dire la Messe chez elle.

CE fut alors que l'on reprit vivement l'affaire de la Princesse Marie. Les Ministres, puissamment sollicitez par l'Empereur, d'accorder à cette Princesse, le libre exercice de la Religion Romaine, avoient toûjours répondu, qu'ils ne pouvoient

Digitized by Google

voient y consentir ; & que de mesme qu'Edoüard 1551.
ne troubloit point l'empereur, dans le gouvernement de ses Estats, il attendoit aussi, qu'on luy laissast gouverner librement les siens. A la fin pourtant, comme l'Angleterre, déchirée de divisions, & engagée dans des guerres étrangéres, avoit besoin de l'amitié de l'Empereur, qui refusoit de continuer la Ligue, si l'on n'avoit plus de considération pour sa cousine, on luy promit de la tolérer quelque temps, dans l'espérance, qu'elle changeroit de sentiment. Les Ambassadeurs de Charles en demandérent un acte autentique, séellé du grand sceau: Et lorsqu'on leur eut remontré, que les loix du païs ne le souffroient nullement, ils souhaitérent, qu'au-moins le Roy en écrivist à l'Empereur : Mais on n'avoit garde d'en user de cette sorte : On se contenta de promettre de bouche, que la Princesse ne seroit point inquiétée, de quelque temps : Paget & Hobby en donnérent la nouvelle à l'Empereur, avec la mesme restriction, ainsi qu'ils le protestérent, quand ils furent de retour de leur Ambassade. Charles toutefois, accoûtumé à prendre pour une promesse absoluë, ce qui estoit conditionel, écrivit à la Princesse, qu'on luy laissoit entiérement le libre exercice de sa Religion : Aussi fut-ce là le fondement de sa conduite, & de ses excuses : Elle alléguoit : qu'elle s'en tiendroit toûjours, à la Religion la plus ancienne, & la plus généralement suivie, sans s'embarasser d'un culte nouveau, connu à peine hors de l'Angleterre ; & que de plus, elle ne vouloit point d'autre Religion, que celle que le Roy son pere luy avoit enseignée. Edoüard luy marqua par une lettre, que puis

Digitized by Google

1551. qu'elle estoit membre de l'Estat, & de l'Eglise d'Angleterre, elle devoit se soûmettre aux loix du païs : Que le service divin, épuré comme elle pouvoit le voir, estoit tres-conforme à l'Ecriture sainte : Qu'enfin, en se retranchant, sur l'incapacité prétenduë d'un Roy mineur, elle sembloit approuver les sentimens des Rebelles. Aprés cela, on la fit venir à la Cour, & l'on s'efforça de l'instruire mieux qu'elle n'étoit. Sans écouter ce qu'on avoit à luy dire, & sans entrer dans aucun discours de Religion, elle répondit, qu'elle vouloit vivre, ainsi qu'elle avoit toujours vécu, & que le Roy avoit promis à l'Empereur, de la laisser vivre. Mais quand les Ministres luy eurent appris, que cette promesse avoit esté faite, sous condition, & pour un temps seulement, elle forma la résolution, de se retirer du Royaume. Le Roy de France luy-mesme en donna avis, au Chevalier Jean Mason, Résident d'Edoüard à Paris : Un nommé Scipper avoit esté engagé, par la Gouvernante des Païs-Bas, de se rendre sur la coste de la province d'Essex, sous prétexte d'y prendre des vivres : Et la Princesse devoit se mettre dans ce vaisseau. Si la résolution de cette Princesse, & de ses amis, fut étrange, celle des Ministres du Roy ne le fut pas moins. Car supposé que l'on eust dés-lors résolu, de l'exclure de la succession, il faloit la laisser partir : Et elle auroit eu bien de la peine, à monter au Trône, si elle se fust trouvée hors du Royaume, à la mort du Roy son frere. L'Ambassadeur de l'Empereur, non content de solliciter puissamment pour elle, menaça qu'il sortiroit d'Angleterre, & protesta, que les Ministres d'Edoüard avoient violé la foy, donnée à son

Digitized by Google

son maître; & que ce Prince se ressentiroit du 1551.
mauvais traitement, qu'on feroit à sa cousine, comme si on le luy faisoit à luy-mesme. Le Conseil estoit d'avis, de laisser tomber l'affaire, & cela pour plusieurs raisons: La 1. qu'on ne devoit pas s'engager sans nécessité, en une guerre avec un Prince victorieux tel que Charles-Quint: La 2. que les Négotians Anglois avoient alors à Anvers, les draps de toute une année: La 3. que 1500 quintaux de poudre, & quantité d'armes, que le Roy y avoit fait acheter, n'estoient pas encore arrivez en Angleterre. Les Ministres ne trouvoient point, qu'il y eust de la prudence, à rompre avec l'Empereur, tant que ces effets seroient dans ses ports: Ils ne vouloient pas d'ailleurs, aigrir davantage l'héritiére presomptive de la Couronne. Ils conseillérent au Roy, d'avoir un peu d'indulgence pour sa soeur, que le bruit qu'on avoit fait, obligeroit de se conduire à l'avenir, avec plus de précaution, & de faire dire la Messe, avec moins de bruit. Le Roy, qui considéroit la Messe, comme un mélange d'impiété & d'idolâtrie, ne put jamais y consentir; tellement qu'ils furent contraints, d'employer Cranmer, Ridley, & Poinet, pour l'entretenir là-dessus: Ces Prélats luy remontrérent, qu'un Prince péche, quand il permet de pécher: Mais qu'une simple connivence, qui consiste dans la suspension de la peine, n'est pas nécessairement un crime; & que l'indulgence, en ces sortes de rencontres, peut prévenir un plus grand crime. Le Roy se rendit, fondant en larmes; & déplorant l'opiniâtreté de sa soeur, il se plaignit, de ce qu'il estoit contraint, de luy permettre, de vivre dans un culte, qui paroissoit abo-

Le Roy s'y oppose.

Digitized by Google

1551. abominable. Il répondit aux Agents de l'Empereur, qu'il envoyeroit un Ambassadeur à leur maître, pour éclaircir cette affaire. Le Docteur Wotton, qui fut chargé de cet employ, emporta avec luy, des certificats de tout le Conseil, pour attester, que la promesse, faite à la Princesse Marie, avoit esté conditionnelle. Il eut ordre de solliciter l'Empereur, de ne point troubler le gouvernement du Roy; & de luy représenter, que si la Princesse estoit sa cousine, elle estoit sœur & sujette du Roy. Il devoit encore témoigner à Charles-Quint, qu'on accorderoit en Angleterre, la mesme liberté, de dire la Messe, qu'il accorderoit, de célébrer le service dans ses Estats, selon la Liturgie Angloise. Mais l'Empereur, qui enflé de ses succés, vouloit tout avoir de haute lute, répondit, que la Princesse luy avoit esté recommandée, par la Reine Catherine, dans le temps que cette Reine estoit au lit de mort: Qu'il l'avoit reçuë sous sa protection; & qu'il prétendoit luy tenir parole.

LES choses estoient sur ce pied-là, lors-que les Ministres d'Edoüard, cessant de craindre si fort l'Empereur, depuis-qu'ils avoient conclu la paix avec Henry II, & d'autre part irritez de la résolution, où avoit esté cette Princesse, de se sauver d'Angleterre, résolurent de regarder de plus prés à sa conduite. Ils donnérent ordre, de poursuivre le Docteur Mallet, & Barkley, ses Aumoniers, pour avoir osé dire la Messe en son absence, dans une de ses maisons. Ce Mallet estoit un homme peu scrupuleux, qui ayant un bénéfice, y alloit de temps en temps, & y officioit sans doute, selon la disposition des nouvelles

loix.

Digitized by Google

loix. C'est ce qui résulte d'une lettre tres-pressante, que la Princesse avoit écrite au Conseil, pour le prier, de laisser tomber les poursuites: Le Conseil y fit une fort longue réponse, dont on peut croire que Cranmer, ou Ridley estoit Auteur, si l'on en juge par le stile, qui est d'un homme d'Eglise. Là les Ministres s'expliquoient à elle, sur la nature, & sur l'étenduë la promesse, qu'on luy avoit faite: Ils luy remontroient ensuite, que les loix ne permettoient pas, qu'elle suivist un autre culte, que celuy qu'elles avoient établi; & qu'il n'estoit pas en la puissance du Conseil, de la dispenser de ces loix. Ils ajoûtérent, que ce qu'elle appeloit sa foy, estoit sans fondement: Ils luy demandoient de plus, quelle autorité elle avoit, pour justifier une Religion, qui obligeoit de prier Dieu, en une langue barbare; qui exposoit des Images dans les Eglises; & qui offroit l'Eucharistie pour les morts. Ils luy disoient, que pour éclaircir les doutes, & les difficultez de la Religion, S^t. Augustin & les autres anciens Docteurs, ont eu recours au témoignage des Ecrits sacrez: Et que pour peu qu'elle voulust les consulter, elle y trouveroit, de quoy confondre les erreurs de la vieille superstition, qui ne s'estoient ni introduites, ni soûtenuës, que par des miracles supposez, & par de fausses histoires. Leur lettre estoit, en des termes pleins de respect pour cette Princesse, à qui néanmoins ils représentoient, que l'exécution des loix leur estant confiée, ils devoient les faire observer indifferemment, par tous les sujets. Sur ce principe, ils la pressoient d'envoyer ses deux Aumoniers, au grand * Baillif de la province d'Essex, s'ils

1551.
Au mois de Décembre 1550.
Lettre du Conseil à la Princesse.

* *Scherif.*

1551. s'ils eſtoient dans ſa maiſon : Mais ces deux hommes ſe tenoient cachez : Ainſi, l'affaire parut aſſoupie, juſqu'au mois de May, que Mallet fut arreſté, mis à la Tour, & convaincu du crime, dont on l'accuſoit : Ce fut-là l'occaſion de pluſieurs lettres, que la Princeſſe écrivit au Conſeil, & le Conſeil à la Princeſſe : Elle ſollicitoit les Miniſtres, de rendre la liberté à Mallet ; & ils refuſoient abſolument de le faire.

Au mois de Juin, ils envoyérent querir Rochester, Inglefield, & Walgrave, trois Officiers de la Princeſſe, & les chargérent de l'avertir, que le Roy vouloit abſolument, qu'elle fiſt faire le ſervice, ſelon la nouvelle Liturgie ; Ils leur ordonnérent encore, de communiquer le meſme ordre, aux Chapelains, & aux Domeſtiques de cette Princeſſe ; & de rapporter réponſe. Ces trois Officiers revinrent au mois d'Aouſt, & informérent le Conſeil, qu'ils avoient trouvé la Princeſſe fort indiſpoſée, & qu'elle eſtoit réſoluë, d'obeïr au Roy en toutes choſes, pourvû que ſa conſcience n'y fuſt point bleſſée : Qu'elle leur avoit défendu, de porter l'ordre, à aucun de ſes Domeſtiques : Et que comme ils eſtoient eux-meſmes de ſes Officiers, ils n'avoient pas crû luy pouvoir déſobeïr, dans l'eſtat où elle eſtoit. Sur leur confeſſion, on les fit mener à la Tour. De plus illuſtres Députez, qui eſtoient le Chancelier, & les Chevaliers Wingfield & Petre, furent envoyez à la Princeſſe, avec une lettre du Roy : Le Conſeil ne manqua pas, de leur donner les inſtructions, néceſſaires pour leur conduite. Eſtant arrivez à ſa maiſon de Copthall, dans la province d'Eſſex, le Chancelier luy préſenta la lettre du Roy qu'elle reçut à genoux. Elle l'a-

On luy envoye des Députez.

l'avertit, qu'elle rendoit cet honneur, à la main 1551.
de son Souverain, non pas à la lettre mesme, qu'elle regardoit comme l'ouvrage du Conseil: Et l'ayant luë, *ah! dit-elle, Mr. Cecile s'est bien donné de la peine icy:* Cecile tenoit alors la place de Secrétaire d'Estat du Docteur Wotton. La Princesse se tournant ensuite vers les Conseillers, pour écouter ce qu'ils avoient à luy apprendre, elle les pria de s'expliquer en peu de mots, parce qu'elle estoit indisposée, & les assura qu'elle leur feroit une fort courte réponse; ayant déja découvert tous ses sentimens au Roy, dans une lettre, qu'elle luy écrivoit. Le Chancelier l'informa, que tout le Conseil estoit d'avis, qu'on ne devoit plus luy permettre, de faire dire la Messe dans sa maison, ni de suivre une autre sorte de culte, que celle que les loix autorisoient: Il alloit lire les noms de ces Conseillers, lorsqu'elle l'interrompit, pour l'assurer, qu'elle ne les ignoroit pas, & qu'ils estoient tous d'une mesme trempe. Les Députez ajoûtent qu'ils estoient chargez de défendre à ses Aumoniers, de lire aucun autre Office, que la Liturgie autorisée; & au reste de ses Domestiques, d'assister à aucun autre. Elle fit réponse, qu'estant trés-obeïssante sœur, & tres-fidele sujette du Roy, elle obeïroit à tous les commandemens de ce Prince, tant que sa conscience le luy permettroit: Qu'elle souffriroit mesme la mort, pour le service de son Souverain: Mais qu'aussi, elle perdroit la teste sur un échaffaut, avant que de se soûmettre, à un autre culte, que celuy qui estoit reçu en Angleterre, à la mort de Henry VIII: que cependant, elle ne se croyoit aucunement digne de mourir, pour une si bonne cause:

Elle demeure opiniâtre.

1551. se : Que quand le Roy seroit majeur, & capable de gouverner par luy-mesme, elle s'en rapporteroit tout-à-fait à luy : Mais que ce bon Prince, encore qu'il surpassast en capacité, toutes les personnes de son âge, n'avoit pas la suffisance nécessaire, pour déterminer les articles de la Religion : Que ses Conseillers eux-mesmes ne se fioient pas assez à luy, pour se reposer sur luy, du soin de mettre une flotte en mer, ou de faire un coup d'Estat : Et qu'à bien plus forte raison, on ne devoit pas l'en croire, dans la discussion des points de Théologie. A l'égard de ses Aumoniers, elle ajoûta, que s'ils refusoient de dire la Messe dans sa Chapelle, elle seroit hors d'estat d'y assister : Qu'ils en useroient, comme il leur plairoit : Que quant à la nouvelle Liturgie, jamais on ne la liroit en sa maison, que malgré elle : Et qu'en ce cas, elle se retireroit : Qu'elle n'avoit point d'Officiers, qui ne souhaitassent, d'entendre la Messe. Les Députez du Conseil entamant alors le discours, touchant Rochester, & les deux autres, & insinuant qu'ils ne s'estoient pas acquitez de leur commission, la Princesse leur répondit, que celuy-là n'estoit pas des plus prudens, qui avoit donné l'avis, de luy faire faire la loy chez elle, par ses propres Officiers : Et que ces trois-là estoient d'autant plus honnestes gens, qu'ils n'avoient pas voulu agir contre leur conscience. Elle insista, sur la promesse, que le Conseil avoit faite à l'Empereur : Qu'elle avoit cette promesse, signée de l'Empereur même : Qu'elle l'en croyoit beaucoup plus, qu'elle ne faisoit tous les Conseillers ensemble : Que des gens, tirez presque de la poudre, eussent dû avoir plus de considération pour elle : Que quand l'Em-

Digitized by Google

l'Empereur feroit mort, ou qu'il luy comman- 1551.
deroit de leur obeïr, elle ne changeroit point de sentiment : Qu'en attendant, elle informeroit l'Ambassadeur de ce Prince, du traitement qu'elle recevoit. Et lorsqu'ils voulurent l'éclaircir, sur la nature de l'engagement, où on prétendoit qu'estoit le Conseil, elle eut peine à les écouter. Quand ils luy apprirent ensuite, qu'ils luy avoient amené un Controlleur, pour succéder à Rochester, elle repartit, qu'elle choisissoit ses Officiers elle-mesme, & qu'on la feroit sortir de la maison, si on luy donnoit quelcun par force : Qu'elle estoit malade, & qu'elle feroit ses efforts, pour ne pas mourir de sa maladie : Mais que si elle en mouroit, elle les accuseroit de sa mort, puisque dans le temps, qu'ils affectoient de la traiter civilement en paroles, ils la traitoient en effet tres-mal. Aprés cela, tirant une bague de son doigt, elle se jetta à genoux, & la mit entre les mains du Chancelier, en le priant de la donner au Roy, comme une marque de son amitié ; & de l'assurer en mesme temps, de ses respects, & de son obeissance. Elle dit pourtant, qu'elle soupçonnoit, qu'on s'acquiteroit difficilement de la derniére partie de cette commission. En la quittant, les Conseillers allérent trouver ses Aumoniers, & leur exposérent l'ordre du Roy : Chacun promit d'exécuter ce que la Cour souhaitoit. Ils firent le mesme commandement aux Domestiques ; & les chargérent, si l'on n'obeissoit pas, d'en avertir le Conseil. Dans le temps qu'ils se retiroient, la Princesse les appela, de la fenestre de sa chambre, & les pria de luy renvoyer son Controlleur : Elle leur dit, que c'estoit elle, qui recevoit

les

Digitized by Google

1551. les comtes de sa maison : Qu'elle sçavoit, combien on faisoit de pains, d'un boisseau de farine : Qu'elle n'avoit jamais esté élevée, dans une si basse profession ; & qu'elle en estoit fatiguée : Que si toutefois, ils envoyoient son Controlleur en prison, elle le renonceroit, s'il n'y alloit gayement, & de bon cœur : Elle finit par ces mots, *Je prie Dieu, de vous donner à tous, la santé du corps & de l'esprit : Car il y en a plusieurs parmi vous, qui sont d'un tempérament fort foible.* C'est-là en substance, ce qu'ils rapportérent au Conseil, le 29 Aoust. Les Ministres jugeant de là, qu'on n'obtiendroit rien de la Princesse, ni par persuasion ni par commandement, délibérérent, si l'on pousseroit les choses contre elle, dans une plus grande rigueur. Je ne voy pas clairement, quelle fut la résolution qu'ils prirent. Il est certain, que jamais elle ne voulut faire célébrer le service, selon la nouvelle Liturgie : D'où il s'ensuit, ce me semble, qu'elle conserva ses Prestres, & continua de faire dire la Messe chez elle ; quoy-que si secrettement, qu'on ne put s'en plaindre hautement. Au-moins, je ne trouve rien davantage là-dessus, que ce que Ridley en dit, à l'occasion de la visite, qu'il rendit à cette Princesse, au mois de Septembre.

Elle ne veut pas écouter Ridley.

QUAND il l'alla voir à Hunsden elle le reçut d'abord civilement, & luy témoigna, qu'elle se souvenoit de luy, dés le temps du Roy son pere : Elle le fit diner avec ses Officiers. Aprés le diner, il luy dit, qu'il estoit venu, non-seulement luy faire la révérence, mais aussi s'offrir à prêcher devant elle, le dimanche suivant. Elle rougit, & le pria plus d'une fois, de se répondre à luy-

luy-mesme. Estant pressée de nouveau, elle repartit, que l'Eglise de la paroisse luy seroit ouverte, s'il désiroit y précher : Mais que ni elle, ni aucun de ses Domestiques, ni assisteroit. Je me persuade, Madame, repliqua-t-il, que vous ne ferez aucune difficulté, d'entendre la parole de Dieu : Je ne sçay, interrompit la Princesse, ce que vous nommez parole de Dieu : Mais je suis seure, que ce n'est pas ce qu'on appeloit ainsi, du temps du Roy mon pere. Il répondit, que la parole de Dieu estoit la mesme, dans tous les temps. Elle repartit, que du vivant du dernier Roy, il n'auroit osé avancer ce qu'il avançoit : Que quant aux livres, dont on luy parloit, Dieu-mercy, elle ne les avoit jamais lûs, & n'en auroit jamais l'envie. Elle le traita ensuite mal de paroles : Aprés-quoy, elle s'informa de luy, s'il estoit du Conseil, & ayant appris que non, elle ajoûta qu'il pouvoit pourtant en estre, de la maniére dont le Conseil estoit composé alors. En le congédiant, elle le remercia de sa visite, & non pas de son Sermon. Le Chevalier Thomas Wharton, un des Officiers de la Princesse, le mena dans une chambre de la maison, pour luy présenter un verre de vin, que Ridley accepta. Mais y faisant réflexion, il se voulut mal, d'avoir bû dans un endroit, où l'on rejettoit la parole de Dieu : Et il ajoûta, que pour peu qu'il eust songé à son devoir, il auroit secoüé la poussiére de ses pieds, en témoignage contre la maison, & se seroit retiré, sans attendre davantage. Il prononça ces paroles, avec une douleur extraordinaire ; & en sortant, il donna de grandes marques d'inquiétude. 1551.

POUR ce qui regarde la Princesse Elisabet, elle avoit

Digitized by Google

1551. avoit sans doute esté élevée, dans de meilleurs sentimens, par les soins du Docteur Parker, Chapelain d'Anne de Boulen, que cette Reine avoit chargé tres-instamment, un peu avant que de mourir, d'avoir bien soin de l'éducation de sa fille, & de l'instruire des fondemens de la vraye Religion : D'où l'on doit conclure, qu'elle reçut la Réformation avec joye.

Dessein de Mylord Warwick.

DANS ces entrefaites, le Comte de Warwick jettoit sous main, les fondemens d'une entreprise, à laquelle on a attribué principalement, la ruine du Duc de Sommerset. Ce Comte s'étant proposé, de mettre la Couronne d'Angleterre dans sa maison; & considérant, que le Roy n'aimoit plus guéres Madame Marie sa sœur, & que la pluspart des Conseillers s'estoient brouillez avec elle, crut, qu'il leur persuaderoit, de l'exclure de la succession. Le prétexte pouvoit estre, que les loix l'avoient déclarée illégitime : Que de la sorte, les droits des autres Héritiers demeuroient en leur entier : Et qu'il eust esté tres-honteux à l'Angleterre, de se laisser gouverver par une bastarde. Ce ne fut pas tout : Les mesmes raisons, dont on se servoit contre Marie, n'estoient pas moins fortes, contre la Princesse Elisabet, qui avoit aussi esté déclarée illégitime, par sentence de la Cour Ecclésiastique, & ensuite dans le Parlement. Ainsi, pour peu que sous le prétexte du danger, où se trouveroit la Religion, si Marie montoit au Trône, & dans la crainte de sa vengeance, le Conseil fust disposé, à déshériter cette Princesse, le chemin estoit frayé, pour traiter de mesme sa sœur. Mylord Warwick avoit en l'esprit, que les deux Princesses ayant esté nommées, par une mésme faute,

dans

Digitized by Google

dans la liste des Successeurs, & dans le Testament de Henry, on devoit les éloigner de la Couronne. Cela fait, les Héritiers immédiats, suivant la disposition testamentaire de Henry VIII, devoient estre la Duchesse de Suffolk, & sa sœur, que la Doüairiére de France avoit eües de Charles Brandon. J'ay vû toutefois diverses lettres, & divers écrits de ce temps-là, où l'on avançoit, que ces enfans de la Doüairiére de France avoient esté prononcez illégitimes, parce que dans le temps que Charles Brandon épousa cette Princesse, il estoit déja marié, à une Demoiselle nommée Mortimer, qui mesme survéquit quelques années, à ce second mariage de Brandon: De maniére que les enfans, qui en naquirent, estoient bastards. D'autres disent néanmoins, que Charles Brandon s'estoit fait séparer de Mademoiselle Mortimer, avant que d'épouser sa seconde femme: Ce qui me paroist assez douteux. 1551.

CETTE mesme année, une maladie nouvelle, qui commença de ravager l'Angleterre, sous Henry VII, & se fit sentir une autre fois, durant le régne de Henry VIII, renouvela sa furie, & fit périr beaucoup de monde. Ceux qui en estoient attaquez, mouroient infalliblement, pour peu qu'ils s'abandonnassent au sommeil: A quoy ils avoient une étrange disposition. Aussi, quand on resistoit vingt-quatre heures, il n'y avoit plus de danger; & la malignité de la fiévre s'exhaloit par les sueurs. Il en mourut dans Londres, jusqu'à 800 personnes, en une seule semaine: Les provinces n'en furent pas exemptes: Et les deux fils de Charles Brandon en furent emportez, à un jour l'un de l'autre. La maison de

La Sueur Angloise.

Digitized by Google

1551. de Suffolk fut éteinte par ce moyen. Leur sœur, qui estoit fille de leur pere, & de la Doüairiére de France, avoit épousé Mylord Gray, Marquis de Dorset: Et comme elle estoit fille aînée de la Doüairiére, le Comte de Warwick résolut, de se joindre d'intéreft, à la maison de Dorset, & de faire donner au Marquis, le títre de Duc de Suffolk: C'estoit un homme foible, & facile à gouverner. De trois filles qu'il avoit, l'aînée, qui se nommoit Jeanne, avoit autant de mérite & de vertu, qu'aucune personne de son sexe, & de son siécle: Elle possédoit d'excellentes qualitez naturelles: A quoy, l'on avoit eu soin de joindre la teinture des belles lettres. L'étude de l'Ecriture sainte n'estoit pas la moindre de ses perfections: Et sur tout cela régnoit un tour d'esprit si agréable, que quiconque approchoit d'elle, en estoit charmé: Elle plaisoit principalement au Roy, avec qui elle avoit esté élevée, dans les familiaritez innocentes, qui se rencontrent entre un frere & une sœur. Mylord Warwick, qui avoit déja trois fils mariez, se proposa de la demander pour le quatriême: Ce fils s'appeloit Mylord Guilford. C'estoit le moyen, d'élever sa maison au Trône, pour peu que le Roy vinst à mourir: Et l'on a cru que Mylord Warwick s'estoit préparé, à le faire sortir du monde. La Princesse Elisabet faisant obstacle à son dessein, il prit le parti de l'envoyer hors d'Angleterre. Un Ambassadeur alla, à la cour de Danemarc, dans le dessein d'y négocier le mariage de cette Princesse, avec le fils aîné du Roy.

Afin d'amuser Edoüard luy-mesme, on envoya une magnifique Ambassade en France, avec

Digitized by Google

avec ordre de demander pour ce Prince, Madame Elisabet, fille de Henry II, qui épousa dans la suite, le Roy d'Espagne. Le Marquis de Northampton, chargé de cette négociation, & de l'Ordre de la Iarretiére, dont Edoüard régaloit Henry II, se rendit en France, accompagné des Comtes de Worcester, de Rutland, & d'Ormond; de cinq autres *Lords* ou Seigneurs, Lisle, Fitzwater, Bray Abergavenny, & Evers; & de l'Evêque d'Ely, dont l'employ estoit de porter la parole pour le reste: Un grand nombre de Gentils-hommes se joignit à ces Seigneurs, qui comptoient bien prés de 500 personnes à leur suite. Le Roy de France reçut la Iarretiére; avec de grandes marques d'estime pour Edoüard. L'Evêque d'Ely luy dit, qu'ils venoient tâcher, d'unir encore plus étroitement les deux Royaumes, par un mariage, & pour rendre leur alliance plus solide, à certains autres égards. Le Cardinal de Lorraine répondit, à sa maniére accoûtumée, en des expressions, où régnoient la vanité & l'ostentation. Ce Cardinal, le Connestable de Montmorency, & le Duc de Guise, furent nommez par la cour de France, pour traiter avec les Ambassadeurs d'Angleterre. 1551.

Ceux-cy, qui vouloient garder d'abord la bienséance, commencérent par demander la Reine d'Escosse, pour le Roy leur maître: Ensuite, aprés le refus des Commissaires de France, ils demandérent la fille du Roy Henry. On entra en conférence là-dessus, à condition toutefois, que de part ni d'autre, il n'y auroit nul engagement, ni de conscience, ni d'honneur, jusqu'à ce que Madame Elisabet eust atteint l'âge

1551. ge de douze ans. Comme cette négociation n'eut aucun succés, nous n'en dirons rien davantage: Ceux qui en voudront estre informez plus exactement, n'ont qu'à en chercher les particularitez, parmi nos actes publics. On vit ensuite paroître à Londres, une belle Ambassade de France, qui apportoit à Edoüard, l'Ordre de St. Michel, & le venoit assurer, qu'un pere n'a point plus de tendresse pour un fils, que Henry en avoit pour Edoüard. Les Ambassadeurs priérent ce Prince, de ne point ajoûter foy à de faux bruits, que des personnes mal-intentionnées faisoient courir, pour altérer la bonne correspondance des deux Estats: Ils luy témoignérent aussi, qu'ils souhaitoient, que l'on envoyast sur la frontiére, des Députez de part & d'autre, pour ajuster à l'amiable, les différens, qui restoient à terminer. A cela, le Roy repartit luy-mesme en ces termes: "Je remercie mon bon frere, de l'Ordre, qu'il m'a envoyé, & des assurances, "qu'il me donne de son amitié: Et je tâcheray "d'y répondre. Quant aux bruits publics, on "ne doit pas y ajoûter foy continuellement; ni "aussi les rejetter généralement: Des alarmes "sans intermission, & une confiance absoluë, sont également condamnables, & dangereuses. Pour ce qui regarde les différents, "qui pourroient arriver de part & d'autre, j'auray toûjours plus de penchant, à les terminer par la raison, qu'à les soûtenir par la force; tant que mon honneur n'y sera point "engagé. I'ignore si ce discours avoit esté préparé, ou non: Je croy néanmoins, qu'il l'avoit esté: Autrement, c'est quelque chose d'extraor-

Dans le Journal d'Edoüard.

Digitized by Google

traordinaire, qu'une Prince de 14 ans se soit exprimé ainsi sur le champ. 1551.

CEPENDANT, on travailloit à la perte du Duc de Sommerset, dont le Comte de Warwick vouloit se défaire, de peur que ce Duc, qui avoit beaucoup d'accés, & de familiarité auprés du Roy, ne ruinast le grand dessein, dont nous avons touché quelque chose. Sommerset avoit tâché, dés le mois d'Avril, de rentrer dans son ancienne puissance, sur la personne du Roy: Et pour s'assurer de Mylord Strange, qui avoit bien du crédit, auprés de ce Prince, il luy avoit offert sa fille Jeanne en mariage. Il espéroit par ce moyen, estre informé, de tout ce qui se passeroit auprés du Roy. Dans cet intervale de temps, Mylord Warwick, pour s'éléver plus haut, & pour avancer aussi ses amis, fit faire plusieurs nouvelles créations. Gray, Marquis de Dorset, fut creé Duc de Suffolk. Warwick luy mesme, Duc de Northumberland: Henry Percy dernier Comte de Northumberland, venoit de mourir, sans laisser d'autres héritiers, que les enfans de Thomas Percy, qui avoit esté condamné à mort, & dégradé, sous le régne de Henry VIII, pour avoir trempé, dans les rebellions de la province d'York. Paulet, Comte de Wiltshire, & grand Trésorier, fut fait Marquis de Winchester: Le Chevalier Guillaume Herbert, qui avoit épousé la sœur du Marquis de Northampton, fut fait Comte de Pembrock: Mylord Roussel avoit esté creé Comte de Bedford, dés l'année précédente, en arrivant de France, aprés la conclusion de la paix: Et le Chevalier Darcy avoit esté élevé, à la dignité de Pair du Royaume, sous le tître de Mylord Darcy. Warwick, devenu ainsi tout-

Faction contre le Duc de Sommerset: Et disgrace de ce Seigneur.

1551. puissant, soit par luy-mesme, soit par ses amis, ne put pas souffrir davantage Mylord Sommerset, qu'il regardoit comme le seul homme capable, de le traverser dans sa fortune, & de luy oster la confiance de leur commun maître. Par ses intrigues, Sommerset fut arresté, le 17 Octobre, & envoyé à la Tour, avec Mylord Gray. Le Chevalier Raphaël Vane, qui s'estoit sauvé, en traversant la riviére, fut pris à Lambeth, dans une écurie, où il s'estoit caché sous la paille. On fit garder dans leurs chambres, le Chevalier Thomas Palmer, & le Chevalier Thomas Arondel. Hamond & Nudigate, Officiers du Duc, & deux Seymours, furent conduits en prison. La Duchesse de Sommerset fut menée le lendemain à la Tour, avec deux de ses Demoiselles, outre un certain Crane & sa femme, qui avoient paru souvent chez elle. On s'assura des Chevaliers Holdcroft, Partridge, & Stanhop, & des sieurs Wingfield, Bannister, & Vaughan. Le Duc fut d'abord chargé, d'avoir formé un parti, pour se faire déclarer Protecteur, une seconde fois, dans le prochain Parlement: Mylord Rutland l'affirma, sous serment: Et de la maniére, dont l'Accusé s'en défendit, la chose estoit apparemment vraye. Mais quelque irritez qu'en pussent estre ses ennemis, ils ne pouvoient luy en faire un crime: Ce fut le Chevalier Palmer, que l'on avoit arresté avec luy, comme son complice, qui le ruina absolument. Ce Chevalier avoit déclaré au Roy, devant qui on le mena en secret, un peu de temps auparavant, que le Duc, estant averti, qu'on méditoit sa perte, auroit fait prendre les armes au peuple, le jour de la St. George, si le Chevalier Her-

Fauxbourg de Londres, au de là de la riviere. C'est là qu'est le palais Episcopal des Archevêques de Canterbery.

Herbert ne l'en euſt pas détourné, en l'aſſurant, qu'on ne luy feroit aucun mal : Que depuis peu, il avoit pris la réſolution, de faire inviter le Duc de Northumberland, le Marquis de Northampton, & le Comte de Pembroke, à dîner chez Mylord Paget, & de ſe jetter ſur eux en chemin, ou de les faire aſſaſſiner, durant le repas : Que le Chevalier Vane avoit 2000 ſoldats tout preſts : Que le Chevalier Arondel s'eſtoit aſſuré de la Tour : Qu'on devoit tailler en piéces les Gendarmes. Sommerſet ayant eu le vent, que Palmer avoit vû le Roy, luy en fit des reproches : Ce qui obligea le Chevalier, de ſe tenir ſur la négative. Cecile, Secrétaire d'eſtat, que ce Duc avoit envoyé querir, pour l'inſtruire de ſes ſoupçons, & de ſes alarmes, luy avoit dit, que s'il n'eſtoit point coupable, il devoit ſe repoſer ſur ſon innocence ; & s'il l'eſtoit, on ne pouvoit faire autre choſe, que déplorer ſa condition. 1551.

Les circonſtances, dont on ſçut accompagner la dépoſition de Palmer, eurent tant de force, ſur l'eſprit du Roy, que croyant ſon oncle coupable, ſa probité naturelle luy inſpira de l'averſion pour le Duc : Il réſolut d'abandonner à la juſtice un homme, qui entreprenoit ſur la vie des autres Miniſtres. Palmer, examiné de nouveau, allégua que le Chevalier Vane devoit paroître, à la teſte de 2000 hommes, qui ſecondez des 100 Cavaliers du Duc, ſe fuſſent jettez un jour de revuë, ſur la Gendarmerie du Roy : Aprés quoy, le Duc auroit paſſé au travers de Londres, criant, *Liberté, Liberté :* Et que ſi ſon entrepriſe euſt manqué, il s'en feroit fuy dans l'iſle de Wight, ou à Poole. Crane confirma la dé-

Le Roy prévenu contre ſon oncle.

1551. déposition de Palmer, & ajoûta, que le Comte d'Arondel estoit du dessein : Que cette entreprise auroit esté exécutée, si la grandeur des préparatifs nécessaires, & quelquefois la diversité d'avis, n'eussent fait perdre bien du temps : Que le Duc de Sommerset, à la faveur d'un bruit qui courut, qu'il estoit malade, estoit allé secrettement dans Londres, pour examiner, quel parti il eust pû y faire. Hamond, interrogé là-dessus, n'avoüa rien, sinon que la chambre du Duc de Sommerset à Greenwich, avoit esté gardée la nuit, par plusieurs hommes armez. Sur cette déposition, Mylord Arondel, & Mylord Paget, furent envoyez à la Tour. Arondel avoit esté un des principaux instrumens, dont Warwick s'estoit servi, pour ruiner le Protecteur. Mais n'en ayant pas reçu la récompense, qu'il avoit crû mériter, il s'estoit jetté dans le parti de ses ennemis : Ce qui rend fort vraysemblable, l'endroit des dépositions, qui le regardoit.

Son procès.

L'AFFAIRE demeura suspenduë, jusqu'au premier jour de Décembre, que le Duc de Sommerset comparut devant ses Juges, qui furent vingt-huit Pairs du Royaume, dont le Marquis de Winchester estoit chef, ou Président, sous le tître de Grand Séneschal. * Les autres furent le Duc de Suffolk, & celuy de Northumberland; le Marquis de Northampton; les Comtes de Derby, de Bedford, de Huntington, de Rutland, de Bath, de Suffex, de Worcester, & de Pembroke; le Vicomte de Héreford; & quinze *Lords* ou Seigneurs, Abergaveny, Audley, Wharton, Evers, Latimer, Borough, Souche, Stafford, Wentworth, Darcy, Sturton, Windsor, Cromwell,

* *Dignité très-éminente qui ne subsiste jamais, que dans des occasions extraordinaires : Et qui expire avec la cérémonie.*

Digitized by Google

well, Cobham, & Bray. On réduisit sous cinq classes, tous les crimes de l'Accusé, comme le porte le Journal d'Edoüard; quoy que les Regîtres n'en marquent pas plus de trois. On l'accusa principalement, 1. d'avoir voulu se rendre maître, de la personne du Roy, pour avoir l'administration absoluë du Gouvernement: 2. d'avoir voulu, par l'assistance d'une centaine de gens de guerre, arrester & mettre en prison, le Comte de Warwick, ou le Duc de Northumberland. 3. d'avoir voulu exciter un soûlévement dans Londres. Or par une ordonnance de l'an 1550. si douze personnes s'assembloient, pour tuer un des Conseillers du Roy, & qu'ils ne séparassent pas, aprés en avoir esté sommez par le Magistrat, ils estoient coupables du crime de léze-majesté. Que s'il arrivoit que douze personnes, attirées en un lieu, par les intrigues de quelques Malcontens, pour exciter un tumulte, ne se fussent pas separées, aprés une sommation juridique, la mesme loy ne les déclaroit coupables, que de simple félonie *; les privant pourtant, & du bénéfice du Clergé, & de la liberté des aziles. 1551.

On trouva étrange, que le Duc de Northumberland, le Marquis de Northampton, & le Comte de Pembroke, fussent assis dans le tribunal, contre un homme, dont ils estoient ennemis déclarez, & qui mesme estoit accusé, d'avoir voulu faire assassiner le premier: Il est bien vray, que les loix d'Angleterre ne permettent pas, de récuser un Pair du Royaume: Mais le droit des gens, plus fort que des loix particuliéres, ne sçauroit souffrir, qu'un homme soit juge en sa propre cause. Il y eut une autre particularité surprenante

* *C'est un terme purement Anglois, qui designe les crimes capitaux, de Sujet à Sujet, & emporte la mort.*

1551. dans ce procés; que le Chancelier, quoy qu'il fust Pair du Royaume, n'eut point de place dans le Tribunal. La raison en fut vray-semblablement, qu'on le soupçonnoit, de s'estre réconcilié, avec le Duc de Sommerset.

Ce Duc, peu instruit des formalitez ordinaires, ne demanda point la liberté, d'avoir des Avocats, soit pour plaider, soit pour l'assister, dans les difficultez de droit: Il se contenta, de répondre sur les faits. Il pria d'abord ses Juges, de ne point prendre avantage, des paroles aigres, ou imprudentes, qu'il avoit laissé échapper. Il protesta, qu'il n'avoit jamais songé, à exciter des soulévemens dans le Royaume: Que seulement, sur la nouvelle du danger, qui le menaçoit, il avoit envoyé prier le Chevalier Herbert, de vouloir estre de ses amis: Qu'il n'avoit jamais pris la résolution, d'assassiner le Duc de Northumberland, ni aucune autre personne; & qu'encore qu'il en eust semblé, témoigner quelque chose dans ses discours, ç'avoit esté sans intention de l'exécuter: Que pour la Gendarmerie, entreprendre, avec une seule poignée de gens, de batre un corps aussi puissant que celuy-là, qui estoit de 900 soldats choisis, c'eust esté avoir des vuës, dont aucun homme de bon sens ne le croiroit capable: Que supposé mesme, qu'une pareille entreprise eust réussi, il n'auroit pû en tirer aucun profit: Qu'il n'avoit jamais pensé non-plus, à soulever la ville de Londres: Qu'il la regardoit, comme un lieu où il estoit, dans une entiére seureté: Que s'il avoit eu des soldats, dans sa maison de Grenwich, c'avoit esté sans aucune mauvaise intention: Et que quand il auroit pû s'en servir, à faire du mal,

Digitized by Google

mal, il n'auroit jamais voulu le faire : Qu'aussi, il s'estoit rendu sans résistance, dés-qu'il avoit sçu, qu'on le venoit arrester. Il parla en suite contre les témoins, & demanda, qu'on les luy confrontast. Le Chevalier Thomas Palmer fut celuy, contre lequel il dit plus de choses. Les Juges * ne voulurent point, luy confronter les témoins : Ils se contentérent de lire les Interrogatoires. Aprés quoy, les Avocats du Roy soûtinrent, dans leur plaidoyé : 1. Que quiconque faisoit la guerre dans un Estat, sans l'ordre du Souverain, estoit tres-assurément criminel de léze-majesté : 2. Que quiconque assembloit des troupes, pour assassiner des Conseillers du Roy, estoit coupable du mesme crime : 3. Que quiconque avoit des soldats, pour résister à l'ordre du Roy & du Conseil, lors-qu'on le faisoit arrester, estoit un *félon*. Et 4. Que quiconque attaquoit des Seigneurs du Conseil du Roy, dans le dessein de les mettre à mort, estoit coupable de *félonie*. Je ne sçay, s'il dit quelque chose, sur les matiéres de droit : Car sa principale justification ne se trouve point, dans les rélations de cette affaire : Il s'agissoit de soûtenir, que ces sortes de conjurations, ou de levées de soldats, ne pouvoient estre criminelles, dans le degré que l'on prétendoit ; à moins que les gens eussent esté sommez de se séparer, & qu'ils l'eussent refusé. Or ni dans la suite des procédures, ni dans l'accusation mesme, il n'est point dit, que cela eust esté exéquté. Et une marque tres-évidente, qu'aucun Magistrat n'avoit fait un semblable commandement, c'est qu'en ce cas-là, Mylord Sommerset auroit obeï, & le voilà innocent ; ou il se seroit retiré dans Londres, ou à la campagne, pour tâ-

1551.

* *Par les Juges il faut entendre toûjours les Pairs.*

1551. tâcher d'y faire valoir ſon crédit. Car ce ſont deux choſes incompatibles, que de ſe rendre coupable, dans le ſouverain degré, ce qu'euſt emporté ſa déſobeïſſance au Magiſtrat, & ſe tenir tranquillement chez ſoy.

Les Pairs trouvant peu d'apparence, qu'il euſt voulu ſoûlever les provinces ſeptentrionales du Royaume, ou faire prendre les armes, à la bourgeoiſie de Londres, ou paſſer la Gendarmerie au fil de l'épée, s'en tinrent à ſon ſeul deſſein, d'empriſonner le Duc de Northumberland. L'un ou l'autre de ces trois premiers deſſeins, l'euſt abſolument rendu criminel de léze-majeſté: Et entreprenant le 4 il eſtoit aſſurément coupable du crime de *félonie*, ſi aprés en avoir formé la réſolution, il y avoit perſiſté, malgré les défences * du Magiſtrat: Mais les Avocats du Roy n'alléguérent point, qu'une ſemblable défenſe euſt eſté faite. Le Duc de Suffolk opina, qu'il ne faloit point, dans quelque vuë que ce puſt eſtre, violenter les loix, pour faire d'un crime ſimple, un crime de léze-majeſté. Le Duc de Northumberland luy-meſme dit, qu'il ne conſentiroit point, qu'un deſſein formé contre luy, fuſt expliqué de cette ſorte. Aprés une grande diverſité d'opinions, les Juges donnérent leur ſentence, que le Duc de Sommerſet n'eſtoit point coupable de *haute trahiſon*, c'eſt à-dire de léze-majeſté. A cette nouvelle, le peuple, qui s'intéreſſoit extremément à ſa conſervation, pouſſa tant de cris de joye, les fit éclater ſi haut, & les continua ſi long-temps, qu'on les entendit à une grande diſtance. Mais cette joye ceſſa bien-toſt, lors que les Juges déclarérent, à la pluralité des voix, que Sommerſet eſtoit

* *Cette défence ſe faiſoit par proclamation, ou par cri public.*

On le déclare innocent, du crime de léze Majeſté, & coupable de félonie.

estoit coupable de *félonie*, & le condamnérent 1551.
à mort.

CE Duc s'estoit tres-bien possédé, durant la suite des procédures; & quoy-que les Avocats du Roy, dont les plaidoyez sont toûjours picquans, le mal-traitassent extremément, peut-estre pour faire leur Cour, à Mylord Northumberland, il ne parut point touché de cette injure. Sa sentence luy ayant esté prononcée, il remercia ses Juges, de leur douceur; & ensuite demanda pardon, au Duc de Northumberland, au Marquis de Northampton, & au Comte de Pembroke, des mauvaises intentions, qu'il avoit eües contre eux. Il pria enfin les Juges, de luy accorder de la vie, & d'avoir égard, à sa femme & à ses enfans. On le remena à la Tour. C'est encore maintenant une question assez douteuse, si en demandant pardon, à ces trois Seigneurs, il se reconnut coupable; ou si ce ne fut qu'un compliment, qu'il leur fit, dans la crainte qu'ils n'empêchassent le Roy, de luy donner des lettres de grace. Comme il confessa, qu'il avoit parlé de les tuer, c'en estoit suffisamment, pour l'engager, à leur faire satisfaction: Et cette démarche n'a pas esté nécessairement, une confession du crime. Quoy qu'il en soit, tout le monde se persuada, que l'Oncle du Roy ne seroit point exécuté, puis-qu'il n'estoit pas coupable, dans le degré qu'on avoit crû, & puis-que son crime n'avoit pas passé l'intention, & au pis-aller, n'auroit abouti, qu'à mettre en prison, un Pair du Royaume. Mais pour faire perdre au Roy, la pensée de l'épargner, on luy rapporta une circonstance, qui se trouve dans le Journal de ce Prince; Que Sommerset avoit confessé, en entrant dans

1551. la Tour, qu'il avoit gagné un certain Bartuile, pour assassiner les trois Seigneurs; que Bartuile luy-mesme l'avoit avoüé; & que Hamond estoit du secret. Que l'histoire en ait esté vraye, ou qu'elle ait esté inventée, pour aigrir le Roy contre son Oncle, c'en estoit assez, pour rendre Bartuile, coupable de *félonie*, s'il estoit Officier du Roy: Du-reste, un Pair du Royaume ne couroit pas le mesme risque. C'en fut toutefois assez, pour donner mauvaise opinion du Duc de Sommerset, & pour haster son exécution. Aussi, supposant le fait, des actions barbares comme celle-là, ne sçauroient estre punies trop sévérement. Mais comme dans l'accusation, il n'estoit parlé, que d'un dessein, de se saisir du Duc de Northumberland, c'est une marque certaine, qu'on n'avoit aucune preuve, que Sommerset eust entrepris de le faire tuer: Et l'on publia cette calomnie, pour rendre Mylord Sommerset, odieux au Roy, & à tout le monde. Edoüard luy-mesme écrivit à Fitz-Patrick, qui devoit selon l'apparence, estre bientost son favory, & qui voyageoit alors en France, par l'ordre, & aux frais de ce Prince, que bien-que le Duc eust nié d'abord son crime, avec serment, il l'avoit pourtant reconnu, depuis sa condamnation: D'où il s'ensuit, que le Roy le croyoit coupable.

L'accusation est dans le livre de M. Cooke, appelé, Entrées, à la p. 482.

Les Chevaliers Michel Stanhop, Thomas Arondel, Raphaël Vane, & Miles Partridge, eurent une mesme destinée: Le premier & le dernier ne furent guéres regrettez: C'estoit sur eux que l'on rejettoit, ce que la Régence du Duc avoit eu d'irrégulier: Et ils estoient tous deux de ces gens, que les grands Seigneurs ont constamment

ment à leur suite, & qui établissent avidement 1550.
leur fortune, aux dépens des intérêts, & de l'honneur de leurs maîtres. La disgrace du Chevalier Arondel excita plus de pitié : On le traita, avec la derniére rigueur. La discussion de son affaire dura, depuis sept heures du matin jusqu'à midy. Alors, les Jurez se retirérent pour opiner ; & leurs sentimens estant partagez, ils ne s'accordérent que le lendemain matin, lorsque ceux d'entre eux, qui ne pouvoient se déclarer contre Arondel, qu'ils ne croyoient pas coupable, furent contrains de le faire périr. Le sort du Chevalier Vane parut encore plus déplorable : Il passoit pour le plus brave Gentilhomme, qui fust alors dans le Royaume : Il avoit rendu de grands services, dans les armées : Il ne manqua pas de l'alléguer : Mais il ajoûta, qu'en temps de paix, on faisoit autant de cas d'un poltron, que d'un homme de courage. Il ne daigna pas demander la vie à ses Juges. Cette grandeur d'ame ne fit que haster sa condamnation, & rendit sa mort plus honteuse : On le pendit avec Partridge, au-lieu qu'on décapita les deux autres.

D'autres condamnez avec luy.

SOMMERSET, qui ne songeoit qu'à désabuser le Roy, ou à l'adoucir, avoit mis déja le Chancelier dans ses intérêts : C'estoit Mylord Riche, qui luy envoyant un jour avis, de quelque résolution, prise contre luy dans le Conseil, & estant pressé, n'écrivit au dos de la lettre, que ces mots, *Au Duc*, & la donna à un de ses gens ; avec ordre de la porter à la Tour, mais sans ajoûter pour qui c'estoit : Cet homme, sachant assez le commerce, que son maître avoit eu, avec le Duc de Norfolk, & ignorant, que le Chan-

1551. celier eust aucune correspondance, avec Mylord Sommerset, porta la lettre au Duc de Norfolk. Quand le Chancelier sçut la méprise, il jugea bien que Norfolk feroit sa Cour, au Duc de Northumberland, en luy révélant ce secret. Pour en prévenir les suites, il courut d'abord au Roy, & le pria de vouloir reprendre les seaux: Et dés le moment, il tomba malade de frayeur, ou feignit de l'estre, pour ralentir la haine de ses ennemis. Le 21 Décembre, le Marquis de Winchester, le Duc de Northumberland, & Mylord Darcy, luy allérent demander les seaux: Le Roy les confia à Goodrick, Evêque d'Ely, jusqu'à nouvel ordre: Et à l'approche des séances du Parlement, il le fit Chancelier.

L'Evêque d'Ely luy succéde.

Digression, sur la question, si les gens d'Eglise peuvent embrasser des emplois séculiers.

CETTE derniére démarche fut fort censurée. A la naissance de la Réformation, Tindal, Barns, & Latimer, indignez du luxe & de la magnificence, où vivoit Volsey, & des employs séculiers, dont le reste des Evêques & du Clergé se chargeoit, les censurérent comme des gens, qui négligeoient le soin des ames; qui ignoroient ces études salutaires, & ces exercices spirituels, si nécessaires pour s'acquiter bien de la dignité pastorale; & qui n'ayant d'Ecclésiastique, que le seul tître & le seul rang, s'en servoient utilement, à satisfaire leur ambition, & leur avarice. Le peuple de son costé, se remplissoit de préjugez contre ses Pasteurs, dés-qu'il les voyoit embarassez d'occupations, qui n'avoient aucun rapport à leur vocation, si mesme elles n'estoient pas incompatibles, avec les devoirs de leur charge. Suivant cet exemple, d'abord que les partisans de la vieille Religion virent les seaux, entre les

mains

Digitized by Google

mains d'un Evêque Réformé, ils en murmuré- 1551.
rent : Ils se plaignirent, que parmi les Protestants, on ne condamnoit les Ecclésiastiques, qui exerçoient des emplois séculiers, que quand ces Ecclésiastiques n'estoient pas de leur parti ; & que du-moment, que les dignitez changeoient de canal, & alloient couler parmi eux, on y changeoit de pensée. Mais je ne sçay, si cette action a dû faire tort aux Protestants : Car Goodrick estoit la créature des partisans de la vieille Religion, qui ne l'avoient avancé, que pour l'opposer, au Duc de Sommerset, & à l'Archevêque de Cantorbery, ami intime de ce Duc. C'estoit un homme, qui suivoit exactement le torrent ; témoin ce qu'il fit, sous le régne de Marie. On ne sçauroit bien déterminer, s'il embrassa la Réformation, par un motif de conscience, ou seulement pour s'accommoder au temps : Au-moins peut-on soupçonner, qu'il n'avoit pas des sentimens, dignes d'un Evêque ; & qu'il estoit un de ceux, qui songeoient à profiter de l'occasion, & qui eussent esté fâchez, de souffrir pour la Religion Réformée. Son exemple ne conclut donc rien, contre la Réformation : Il ne suffit pas non-plus, pour autoriser les Ecclésiastiques, à se mettre dans le monde. Quand nôtre Sauveur fut prié, de partager une succession entre deux freres, il leur demanda, *qui l'avoit établi, pour estre leur Juge, ou pour faire ce partage.* Et St Paul, parlant des Ministres de l'Evangile, dit, *qu'un homme, qui va à la guerre, n'a garde de s'embarasser des affaires de cette vie.* St Cyprien a cru trouver, dans ce passage, un réglement perpétuel, contre les Ecclesiastiques, qui auroient des employs civils. Il y a aussi trois canons de même

 nature,

1551. nature, parmi ceux, que l'on attribuë aux Apô-
tres : Et dans la liste, que le mesme Pere don-
ne des péchez qui avoient attiré la persécution, sur l'Eglise de son temps, on voit la conduite des Evêques, qui abandonnoient leurs Diocéses, pour embrasser des charges séculiéres. Il estoit mesme si rigide là-dessus, qu'il ne croyoit pas, qu'un Prestre pust estre tuteur, sans se charger de trop de soins, & sans estre distrait de ses fonctions. Aussi, un Prestre ayant laissé en mourant, la tutelle de ses enfans, à un autre Prestre, comme celuy-cy ne pouvoit pas, se dispenser de l'accepter, à cause de la disposition du droit Romain, St. Cyprien fit effacer le nom du Deffunt, de la liste des Ecclésiastiques, qui estoient morts en la foy, & dont l'Eglise célébroit tous les jours la mémoire, dans ses Offices publics. Paul de Samosate est marqué, comme un des premiers Evêques, qui se soient trop abandonnez, à cette passion pour le monde. Quand les Empereurs se furent faits Chrétiens, le souvenir des moyens de leur conversion faisoit naturellement, que les Evêques leur estoient chers. Ce fut aussi un appas, pour beaucoup de gens d'Eglise, que la splendeur d'une Cour, & le brillant des dignitez d'un Estat : De maniére qu'un Concile fut obligé de leur défendre, d'aller à la Cour des Empereurs, à moins qu'ils n'y fussent appellez, & qu'ils n'en eussent la permission de l'Evêque de Rome. Divers Conciles provinciaux leur imposérent aussi la nécessité, de ne se point mesler d'affaires mondaines : Et le Concile général de Calcédoine fit là-dessus des canons bien plus précis, & bien plus amples. Il est vray, que les Evêques avoient des Cours de justice, où ils [illegible]-

noient

noient les différens des parties, en qualité de simples arbitres: Elles furent érigées d'abord, suivant le dessein de l'exhortation de S^t. Paul aux Corinthiens, & dans le temps, que les Magistrats civils estoient Payens & Infideles. Ainsi, la raison, qui les faisoit subsister, cessant aussitost que les Juges séculiers eurent embrassé le Christianisme, elles devoient estre supprimées. Et toutefois, les Evêques continuérent leurs audiences, mesme aprés le régne du grand Constantin. Leur pouvoir estoit étendu, ou resserré, selon la conjoncture des temps. S^t. Augustin, & divers autres pieux Evêques, se sont plaints de l'embaras de cette charge, dont les fonctions emportoient beaucoup de temps, & outre cela remplissoient l'esprit, d'idées toutes differentes de celles, que demandoit leur caractere. 1552.

LES Evêques de Rome & d'Alexandrie furent les premiers, qui établirent chacun dans son siége, une espéce de principauté temporelle, à la faveur des richesses & du pouvoir qu'ils avoient. Les confusions, où se trouva l'Italie, durant le V siécle, facilitérent la réussite des desseins des Evêques de Rome, qui profitérent admirablement bien, d'une occasion si favorable. Les Evêques Espagnols en firent de mesme chez eux, quand ils virent leur Estat tout-à-fait brouillé: Et lorsque Charlemagne, & Louis le débonnaire son fils, eurent donné à l'Eglise, de grandes terres, & une vaste jurisdiction, les Evêques & les Abbez commencérent, non-seulement à entrer, dans les délibérations de la pluspart des Royaumes de l'Europe; leurs fiefs leur donnant ce droit; mais encore à estre employez, dans les affaires publiques, & admis aux charges

sé-

Digitized by Google

1551. séculiéres. L'ignorance, qui régnoit alors par tout, pouvoit excuser cette conduite. Les dignitez ecclésiastiques estoient conférées d'ordinaire, à ceux qui avoient servi le Prince, en des Ambassades, ou dans ses Cours de justice : Ce qui fait qu'on ne doit pas s'étonner, que les nouveaux Beneficiers, soit Evêques, soit Abbez, continuassent de vivre, comme ils avoient accoûtumé. Ainsi, la pluspart des Evêques ne se distinguoient des autres hommes, que par leurs habits : Ils faisoient quelques legéres fonctions, aux grandes festes : Quant à la charge pastorale, & aux devoirs, qui en dépendent, on les négligeoit de tous costez. Des gens élevez, dans les intrigues du monde, & dans une vie, pleine d'embaras seculiers, ne pouvoient guéres posséder cette austérité de conversation, ce détachement de la terre, cette application à l'étude, ce zéle pour les exercices spirituels, ni en un mot cet amour des ames, qui sont si essenciels, au ministére évangelique. On auroit alors difficilement persuadé au peuple, que ses Conducteurs cherchoient le Ciel, avec une ardeur particuliére ; puisqu'il les voyoit, se fourrer avec empressement, dans les Cours des Princes, & rechercher ambitieusement, les dignitez temporelles. Aussi, les Ecclésiastiques n'ont jamais perdu davantage l'autorité, que leur donne leur caractére, ni ne sont jamais déchus davantage, de l'estime des peuples ; que lors-qu'ils se sont meslez des soins de la terre, & qu'ils ont voulu estre revestus d'une puissance, qui ne leur est pas naturelle.

Pour revenir à nôtre Histoire, les ennemis de Mylord Sommerset, afin de rendre le Roy peu

Digitized by Google

peu sensible, à la disgrace de son Oncle, ne l'entretenoient que de réjouissances, & de spectacles *: Leur vuë réussit: L'ordre fut donné d'exécuter Sommerset, le 22 Janvier 1552. Ce jour-là donc, il fut conduit sur l'échaffaut, où on le trouva aussi tranquille qu'à son ordinaire. Aprés avoir prié Dieu, il adressa ce discours au peuple. 1551.

* *C'est ce que porte son Journal.*

“MES chers amis.

Exécution du Duc de Sommerset, & son Discours.

“JE suis amené icy, pour souffrir la mort, ‘quoy-que je n'aye jamais offensé le Roy, ni par ‘mes discours, ni par mes actions. J'ay toujours ‘eu autant de fidélité, & de zéle pour le public, ‘que qui que ce soit. Mais puisque les loix me ‘condamnent, je confesse, que je reléve de leur ‘puissance, tout de mesme que le reste des sujets. Et pour vous montrer, que je m'y soûmets véritablement, je souffre la mort sans murmurer. Je rends mes trés-humbles actions de graces à Dieu, de ce que pouvant me retirer subitement de ce monde, sans me permettre de le reconnoître, ni de me reconnoître moy-mesme, il m'a accordé du temps pour me repentir. Il faut au-reste, que je vous fasse souvenir d'une chose, qui regarde la Religion Chrétienne. Tant que j'ay eu quelque autorité, j'ay pris soin, de faciliter les progrés de cette sainte Religion, selon mon pouvoir, & de la faire embrasser par tout. Et bien-loin de m'en repentir, j'en ay de la joye, puis-que maintenant la Religion approche extremément, de ce qu'elle estoit, du temps de l'Eglise primitive. C'est une grace infinie, dont Dieu a favorisé, & vous, & moy. Je vous exhorte instamment, tous tant que vous estes, de recevoir avec une sainte reconnois-

“ sance,

1551. « sance, & de suivre avec affection, dans tout le « cours de vôtre vie, cette pure profession, qui « vous a esté adressée: Et je vous y exhorte d'au- « tant plus, que si vous ne le faites, vous attire- « rez infalliblement sur vous, des calamitez & « des disgraces, plus grandes que n'est la mienne.

Il en estoit là, lors-qu'on entendit un bruit terrible, semblable à celuy d'une maison, enlevée en l'air, par de la poudre. Ce bruit jetta la consternation parmi le peuple. Il y en eut plusieurs, qui prirent la fuite, sans sçavoir pourquoy: Et l'Auteur, de qui je tire cette rélation, dit qu'on se souvint alors de la frayeur, où se trouvérent les soldats, qui vinrent prendre nôtre Sauveur, & qui se laissérent tomber à la renverse. Dans le mesme temps, le Chevalier Antoine Brouwn arrive au galop, & s'approche de l'écheffaut. Chacun crut, qu'il apportoit la grace du Duc: Tout le monde se mit, à pousser des acclamations, & à s'écrier, *Grace, Grace, Dieu conserve le Roy*: Il y en eut aussi beaucoup, qui jettérent leurs bonnets en l'air, pour marquer leur joye. Le Duc vit par là, à quel point le peuple l'aimoit: Le désordre estant appaisé, il fit signe de la main, qu'on l'écoutast, & continua son discours de cette sorte.

Mes chers amis.

« Vous vous flatez vainement, d'une chose « qui n'est point. Tel est le plaisir de Dieu, à la « volonté de qui nous devons estre humblement « soûmis. Ainsi je vous prie, de vous tenir dans « le silence, & de ne point murmurer contre ma « mort, puis-que je la souffre de bon coeur. Joi- « gnez-vous plûtost à moy, pour demander à « Dieu, la conservation du Roy, dont j'ay esté

« in-

Digitized by Google

inviolablement jusqu'icy tres-fidele sujet. Je l'ay servi constamment, & avec application, dans ses affaires domestiques & étrangéres : Et je n'ay pas travaillé, avec moins de zéle au bien public. *Tout le monde s'écria alors, qu'il disoit tres-vray.* Je souhaite encore à sa Majesté, une santé ferme, un bonheur continuel, & des succés sans interruption. Je souhaite à ses Conseillers, la bénédiction & la grace de Dieu, afin qu'ils observent, dans leur ministére, la justice & l'équité. Je vous exhorte de leur obeïr, sous peine de la malédiction de Dieu, selon que vôtre devoir vous y oblige, & selon que le demande la sureté, & la conservation du Roy. Au-reste, comme j'ay esté cy-devant, dans un commerce d'affaires, avec toutes sortes de personnes, & qu'il est tres-difficile, de satisfaire tout le monde, s'il y en a que j'aye offensez, ou à qui j'aye fait tort, je leur en demande tres-humblement pardon. Je demande sur tout pardon à Dieu, que j'ay infiniment offensé, dans tout le cours de ma vie : Et pour ceux qui peuvent m'avoir offensé, je leur pardonne de tout mon coeur. Il pria ensuite l'Assemblée, de faire peu de bruit, afin de ne le point inquiéter : Car, ajoûta-t-il, quoyque l'esprit soit fixe & prest, la chair est foible & chancelante : Et vôtre tranquillité contribuera à la mienne. Il pria enfin ceux qui l'écoutoient, d'estre témoins, qu'il mouroit en la foy de Jesus Christ, & de l'assister de leurs priéres, afin qu'il y perséverast jusqu'à la fin. 1551.

LE Docteur Cox luy présenta un papier, qui contenoit la priére, qu'il devoit faire : Le Duc la lut à genoux ; & aprés avoir dit adieu à tous ses Sa mort.

1551. ses amis, il se dépouilla des habits, qui l'eussent incommodé dans son exécution : On ne remarqua aucun changement en luy, si ce n'est, que la couleur de son visage estoit tant soit peu plus haute que d'ordinaire. Il imploroit par intervales, la miséricorde de Jesus Christ, lors que sa teste fut séparée de son corps.

Son portrait. TELLE fut la fin du Duc de Sommerset, dont les vertus ont esté en tres-grand nombre, & la piété singuliére : Il estoit humble, dans sa grandeur ; civil à ceux, qui l'approchoient ; ouvert & sincére, dans toutes ses négociations ; plus habile pour l'exécution, que pour le Conseil ; heureux dans ses entreprises. Il aima & protégea toute sa vie, les pauvres, & ceux que l'on vouloit opprimer. Il eut en un mot, autant de belles qualitez, & aussi peu de défauts, que la plus-part des grands hommes en eyent eu ; sur tout ceux, qu'une élévation subite a appelez, à la conduite d'un Estat. La voix publique rejetta sa conjuration prétenduë, comme une pure calomnie. Aussi vit-on peu aprés, que Palmer & Crane, ses deux complices, & les principaux témoins, qui avoient paru contre luy, sortirent d'affaire ; tout de mesme que Bartuile, Hamond, & les autres, qui avoient esté arrestez, pour la mesme conspiration. L'étroite correspondance, que l'on remarqua ensuite, entre le Duc de Northumberland, & le Chevalier Palmer, fortifia le bruit qui couroit, que le premier avoit corrompu l'autre, pour perdre Mylord Sommerset. Les Juges subirent aussi la censure du public, soit parce qu'aulieu de confronter les témoins à l'Accusé, on avoit simplement produit les dépositions ; soit à cause que les parties de Sommerset avoient

Digitized by Google

voient eu séance dans le tribunal. L'opinion 1551.
a plus générale fut celle-cy ; que le Duc de Sommerset, jetté dans l'appréhension par Palmer, assembla quelques soldats pour se défendre ; & que l'un & l'autre ayant esté pris ensemble, Palmer se servit du prétexte de sa frayeur, & révela ce qu'il prétendoit avoir projetté avec le Duc. La derniére déclaration de ces quatre Chevaliers, dont nous avons rapporté l'exécution *, confirma cette pensée : Car ils protestérent tous en mourant, qu'ils n'avoient jamais formé aucun dessein, ni contre la vie du Roy, ni contre celle de ses Conseillers : Et Vane entre autres avoit ajoûté, que le sang, qu'il alloit répandre, empêcheroit Northumberland, de reposer sur son chevet. Le peuple fut pénétré de douleur, à la mort du Duc de Sommerset : Il y eut bon nombre de gens, qui trempérent leurs mouchoirs dans son sang, pour se souvenir de luy : Et sous le regne de Marie, lors-qu'on menoit le Duc de Northumberland à la Tour, une Dame l'aborda, & luy présentant un de ces mouchoirs ensanglantez, luy fit ce reproche, *Voilà le sang d'un tres-honneste homme, & du bon oncle d'un excellent Prince : Ce sang, qui fut répandu, par tes intrigues malignes, commence présentement, à estre vangé manifestement sur toy.* Au-moins est-il seur, que Northumberland, regardé comme l'auteur de cette mort, fut toujours depuis en horreur au peuple.

* *Le 26 Février, voy cy-dessus p. 472.*

D'AUTRES firent une réflexion différente ; Que le vieux Duc de Norfolk, dont on attribuoit la condamnation, aussi-bien-que celle du Comte de Surrey, presque au seul Duc de Sommerset, survivoit pourtant à ce Duc, & le voyoit mesme périr,

Digitized by Google

1551. périr, par une conjuration de ses propres Officiers, semblable à celle qui avoit causé la disgrace de Norfolk & de Surrey. Il y en eut qui estimérent, que la vengeance divine le poursuivoit, pour l'exécution de son frere. D'autres encore le blamérent, d'avoir eu trop de penchant, à s'approprier les dépouilles de l'Eglise; en quoy ils disoient, que tout son bien consistoit. C'est de là que des Ecrivains modernes ont pris occasion d'avancer, que comme il avoit envahi les possessions du Clergé, Dieu l'aveugla tellement, qu'il oublia de demander ce qu'on appelle en Angleterre, *le bénéfice du Clergé*; ce qui l'eust tiré d'affaire. Mais en faisant cette remarque, ils font paroître leur ignorance. Car le genre *de Félonie* dont on l'accusa, n'admettoit point ce privilége. Enfin, ceux qui se plaisoient, aux paralleles historiques, trouvérent beaucoup de rapport, entre Mylord Sommerset, & Humphrey, le bon Duc de Glocester, qui vivoit du temps de Henry VI. Les personnes qui sont versées dans l'Histoire d'Angleterre, pourront comparer ces deux Seigneurs. On juge aisément, que la disgrace de Sommerset fut l'élévation entiére de Mylord Northumberland, dont l'autorité devint alors absoluë; toutes les charges de la Cour estant remplies, par ses créatures.

Voyez la Préface de cette seconde partie.

LES affaires d'Allemagne furent assez ambiguës, durant l'année 1551. L'Electeur de Saxe, campé devant Magdebourg, pressoit mollement le siége, parce qu'il avoit d'autres vuës. Le Roy de France, avec qui il avoit traité sous main, devoit luy envoyer du secours, & outre cela agir contre l'Empereur, dés-que Maurice auroit commencé les hostilitez. Ferdinand luy-mê-

Estat des affaires d'Allemagne.

nême n'estoit pas faché, que l'on portast quel- 1551.
que atteinte, à la puissance de son frere, qui
employoit jusqu'aux menaces, pour l'obliger à se
défaire de la dignité de Roy des Romains, en
faveur du Prince Philippe. Les autres Princes,
opprimez par Charles, estoient prests d'entrer,
dans toutes sortes de ligues, pour secoüer un
joug si pesant. Maurice envoya aussi des Agents
au Roy d'Angleterre, qui devoient tâcher de
l'engager dans son parti, & d'en tirer 400000
écus de contribution, pour luy aider, à sauver
la Religion Protestante en Allemagne, & à ré-
tablir la liberté Germanique. Ces Ministres
estoient chargez, de sonder les dispositions de
la Cour, sans rien conclure. On les renvoya,
avec une réponse favorable, que le Roy entreroit
de tout son cœur, dans la ligue des Princes de
la Religion: Mais qu'il souhaitoit, que le sujet
en fust éclairci & spécifié, afin de ne se point
embarasser, dans une guerre purement politique,
au-lieu d'une guerre de Religion. Il recommanda
encore à Maurice, de conférer de son dessein,
avec d'autres Princes, & alors de luy envoyer
ses Ambassadeurs, dont les pouvoirs fussent assez
amples. D'abord que Maurice vit l'estat des af-
faires, & le secours, qu'il pouvoit attendre, il
prit la résolution, de rompre avec l'Empereur;
de se rendre plus agréable à l'Empire, en se fai-
sant chef d'une nouvelle ligue; & d'affermir par
ce moyen, la dignité Electorale dans sa maison.
Aprés que la ville de Magdebourg eut souffert
un fort long siége, il fit persuader les habitans,
par des gens en qui ils avoient créance, de se ren-
dre à luy: Ce fut au mois de Novembre.
Aussitost, il congédia son armée, dont les partis
se

1551. se jettérent, dans les Estats de la Communion Romaine, & en exigérent de grosses contributions. Tout l'Empire en prit l'alarme. L'Empereur seul, par une sécurité qui luy fut fatale, ne redouta le danger, que quand il s'en vit enveloppé: Ses desseins furent ainsi renversez, avant qu'il crust qu'on osoit agir contre luy.

Estat du Concile de Trente. CEPENDANT, il se passoit des choses tres-importantes à Trente. Le Concile, suspendu depuis quelque temps, recommença de s'assembler, le premier jour du mois de May. Mais la rupture du Pape, avec le Roy de France, y causa de l'altération. Le premier avoit demandé la ville de Parme, au Prince de ce nom, qui appréhendant, que le bon Pontife ne la luy retinst, comme l'Empereur faisoit déja de Plaisance, implora la protection de Henry II, & reçut garnison Françoise, pour conserver tout au moins, une partie de ses Estats. Le Pape d'abord le cita à Rome, & le déclara criminel de léze-majesté, s'il ne comparoissoit au plûtost: Il manda mesme au Roy de France, qu'il luy osteroit son Royaume, si Parme n'estoit renduë, à l'Estat Ecclésiastique. Henry protesta dés-lors, contre le Concile, & parla d'en convoquer un national en France. L'assemblée de Trente fut remise, jusqu'au I de Septembre. En ce temps-là, l'Empereur pressoit les Allemans, d'y envoyer leurs Théologiens. Maurice, & les autres Princes de la Confession d'Augsbourg, donnérent ordre aux Théologiens, d'examiner ce qu'il faudroit proposer à Trente. L'Electeur de Mayence, & celuy de Tréves; se rendirent au Concile. Mais l'Abbé de Bellozane y déclara, au nom du Roy de France, que ce Prince ne pouvoit y envoyer

Digitized by Google

voyer les Evêques, à cause des troubles, que le 1551.
Pape luy suscitoit; & que de la sorte, les Décrets qu'on y feroit, ne seroient point reconnus, par les sujets de son maître. On avoit déja arresté en France, qu'une Eglise nationale n'estoit point, dans l'obligation de recevoir les constitutions d'une assemblée ecclésiastique, ou elle n'avoit point assisté: Et l'on avoit appuyé cette décision, de plusieurs autoritez des premiers siécles. Les Evêques, assemblez à Trente, ne laissérent pas pour cela, de continuer leurs sessions: Ils ordonnérent que les articles, qui regardoient l'Eucharistie, seroient les premiers examinez; & les Présidens recommandérent aux Théologiens, de les traiter selon l'Ecriture, la Tradition & le témoignage des anciens Docteurs. Les Italiens n'agréerent point ce parti: Ils dirent, que cette maniére, de traiter les points de Théologie, ne demandoit qu'une mémoire fort heureuse: Que de plus, c'estoit une vieille route, qui ne conduisoit à rien; & qu'enfin, les Luthériens en tireroient avantage, eux qui estoient savans dans les langues: Qu'au-reste la scholastique, sublime & mystérieuse comme elle estoit, serviroit bien mieux, à donner du lustre à certains dogmes, & à en cacher d'autres, sous une enveloppé impénétrable. Mais cette résolution estoit un trait de complaisance pour les Allemans: Et mesme on avoit, à l'instance de l'Empereur, remis jusqu'à l'arrivée des Théologiens de la Confession d'Augsbourg, la discussion du retranchement de la Coupe. Ils demandérent un passeport de l'Empereur, & un passeport du Concile. La raison de cette difficulté estoit, que Jean Hus & Jerôme de Prague furent

1551. brûlez à Constance, sous prétexte quils n'avoient point de passeport du Concile. Aussi, lorsque le Concile de Basle invita les Bohémiens, il leur envoya un passeport en son nom, outre celuy qu'ils avoient eu de l'Empereur. Les Princes Protestans en demandoient un, dans la mesme forme, que celuy de Basle : Mais outre que le passeport de Trente différoit en plusieurs choses, de celuy de Basle, on n'y avoit point mis cette clause trés-importante ; Que les points controversez seroient décidez, selon la parole de Dieu. C'est ce que portoit le passeport des Peres de Basle. Au mois d'Octobre, il arriva à Trente, un Ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg. Ce Prince, tâchant de faire confirmer son fils, dans l'Archevêché de Magdebourg, avoit de la complaisance pour le Concile. C'est de quoy l'Ambassadeur instruisit l'assemblée ; parlant du respect, que son maître avoit pour elle ; mais ne témoignant en aucune sorte, que ce Prince eust résolu, de se soumettre aux décisions du Concile. Et toutefois, dans la réponse qu'on luy fit, on exprima la joye, qu'avoient les Prélats, que l'Electeur eust reconnu leur autorité, & promis d'obeïr à leurs Décrets. Quand l'Ambassadeur se plaignit, de cette supercherie, on luy repartit, que l'on avoit répondu, à ce qu'il avoit dû dire, & non pas à ce qu'il avoit dit. Le Concile publía alors ses Décrets, touchant l'Eucharistie : Il y dit entre autres choses, que la maniére de la présence de Jesus Christ, dans le Sacrement, peut difficilement estre exprimée ; & que néanmoins, le terme de Transubstantiation est tres propre, pour la désigner. Mais ces Evéques se pouvoient

sauver

Digitized by Google

ſauver à un égard, c'eſt qu'aſſurément ce dogme eſt d'une nature, à n'eſtre jamais entendu, ni exprimé. Quand ils en vinrent, à la matiére de la Confeſſion, & à l'article de la Pénitence, l'embaras des Théologiens fut tres-grand: Voulant appuyer l'un & l'autre de ces dogmes ſur l'Ecriture, ils trouverent, que cette tâche eſtoit vaine & onéreuſe. En effet, dans quelque lieu que les Ecrivains ſacrez ayent employé le mot, *je Confeſſe*, ils l'y allérent chercher, pour en fortifier la créance de la Confeſſion auriculaire. Ils examinérent enſuite le dogme de l'Extrême-Onction. En ce temps-là, les Ambaſſadeurs du Duc de Wirtemberg, autre Prince de la Confeſſion d'Augsbourg, arrivérent au Concile, & communiquérent leurs pouvoirs, aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, qui les priérent de les aller montrer aux Préſidens. Mais ils n'en voulurent point entendre parler, pour ne pas violer la proteſtation, que les Princes de leur Religion avoient faite, de ne jamais reconnoître un Concile, où le Pape préſideroit. Le 28 de Novembre, on publia le Décret, touchant la néceſſité de la Confeſſion auriculaire: & on la fonda ſur cette penſée, que par là le Preſtre ſçait bien mieux, proportionner la pénitence au péché. Beaucoup de gens murmurérent, que le Concile euſt attribué à Jeſus Chriſt, l'inſtitution de ce Sacrement prétendu, ſans en marquer la maniére, & ſans citer des autoritez de l'Ecriture, pour l'appuyer. La raiſon de ſa néceſſité ne parut pas moins ridicule; chacun ſachant, que les Preſtres de l'Egliſe Romaine n'impoſent que des pénitences legéres, pour expier les plus grands 1551.

Digitized by Google

1551. péchez. Les Ambassadeurs de Wirtemberg demandérent un passeport, pour leurs Théologiens, & la liberté de s'expliquer, sur la créance des Protestans. Un des Légats répondit, que le Concile ne disputeroit jamais avec eux, à quelques termes que ce fust : Que s'ils se sentoient des doutes, & qu'ils souhaitassent, dans un esprit d'humilité & de soûmission, d'en estre éclaircis, on consentiroit à les écouter : Qu'à l'égard du passeport, c'estoit témoigner de la défiance du Concile, que de ne se pas contenter, de celuy qui avoit déja esté accordé. Il arriva peu de temps aprés, des Ambassadeurs de la ville de Strasbourg, & de cinq autres villes de l'Empire. Ceux du Duc de Saxe estoient en chemin. Ainsi, l'Empereur chargea ses Ministres, de gagner du temps, jusqu'à l'arrivée des Ambassadeurs de Saxe : Et alors il se promettoit, de prendre ses mesures assez juste, pour faire enfin réussir le grand dessein, que jusques là il avoit tâché vainement, de conduire à la perfection. Telle estoit par tout la disposition des affaires, durant l'année 1551.

Tenuë du Parlement.

LES séances du Parlement recommencérent le 23 Janvier 1552, & durérent jusqu'au 15 Avril. Le premier projet de loy, qui y parut, * sur le bureau des Seigneurs, devoit obliger tous les Anglois, d'assister réguliérement, au service de l'Eglise : On le fit communiquer, trois jours aprés aux Communes, qui eurent bien de la peine à l'approuver : Ce ne fut que le 6 d'Avril, que les deux Chambres concoururent, à luy donner la force de loy, sans s'arrester à l'avis du Comte de Derby, des Evêques de Carlisle & de Norwich,

* *Le 26 Janvier.*

Norwich, de Mylord Sturton, & de Mylord Windsor, qui s'y opposérent. On accompagna ce projet, d'une autre ordonnance, pour autoriser l'usage de la Liturgie, nouvellement corrigée: Et des deux, on fit une seule loy. Dans cette loy, aprés s'estre plaint, qu'il y avoit des opiniâtres, qui refusoient de se trouver, à la célébration du service divin, selon les nouvelles constitutions ecclésiastiques, le Parlement ordonna, qu'à commencer à la feste de tous les Saints, on poursuivroit, par les censures ecclésiastiques, ceux qui oseroient s'absenter des priéres de l'Eglise, les Dimanches, & les jours de feste. Dans le mesme arrest, les Archevêques, les Evêques, & les autres Ordinaires, furent conjurez au nom de Dieu, par le Roy, par les Seigneurs séculiers, & par les Communes, de faire observer cette bonne & salutaire ordonnance. On ajoutoit, que s'ils n'y tenoient la main, ils se rendroient responsables, de tous les maux, & de tous les châtimens, dont l'Angleterre seroit visitée. C'estoit pour cela, que le Parlement leur donnoit l'entiére puissance, d'employer toutes les censures de l'Eglise, contre les personnes, qui ne feroient pas leur devoir à cet égard. Ensuite il est dit, à l'occasion des scrupules & des doutes, dont la vaine curiosité de quelques Ministres, & l'ignorance de quelques particuliers, remplissoient divers esprits, touchant la maniére de la célébration de l'Office; Que le Roy & le Parlement avoient donné ordre, d'examiner la Liturgie; d'en éclaircir les endroits obscurs; & de la rendre plus parfaite, afin de faire cesser la cause de ces scrupules, comme aussi afin de répandre plus de ferveur, dans tout le service; d'exciter

1552.

Loy pour autoriser la Liturgie, selon la nouvelle Réformation.

V 3 plus

Digitized by Google

1552. plus fortement le zéle des peuples ; & de contribuer davantage, à l'avancement de la gloire de Dieu. On joignit à la Liturgie, le Cérémoniel de l'ordination des Evêques, des Prestres, & des Diacres : Et l'on ordonna, sous les mesmes peines, qu'on avoit fait trois ans auparavant, que l'Office nouvellement corrigé seroit lû, dans toutes les Eglises d'Angleterre, aprés la feste de Tous les Saints.

On censure cette loy.

Le parti qui soûpiroit, aprés les vieilles superstitions, reprocha aux Reformateurs, qu'ils changeoient aussi souvent de Religion que de mode ; & qu'incapables, de se tenir dans un estat fixe, ils ne s'occupoient, qu'a inventer de nouveaux systêmes, soit pour la doctrine, soit pour le culte. Ils repartirent, qu'il n'estoit pas surprenant, que l'on n'eust, ni découvert, ni retranché tout d'un coup, ce nombre immense d'abus, qui s'estoient glissez dans la Religion, durant plus de mille années : Et qu'avec cela, ils croyoient estre parvenus, à un degré de perfection, qui n'admettroit plus de changémens considérables. Ils ajoûtérent, par voye de récrimination, que l'Eglise Romaine estoit coupable, d'une plus grande inconstance : Que ses offices avoient souffert, dans chaque siécle, des altérations, & des additions plus importantes : Et qu'en un mot, quelque ardente qu'elle eust paru, à retenir les vieilles coûtumes, elle avoit aussi semblé estre d'humeur, à ne point cesser, d'accumuler rite sur rite, & cérémonie sur cérémonie. D'autres trouvérent étrange, qu'on eust attendu si long-temps, à publier cette loy. La seule raison, que j'en puis donner, c'est qu'on aima mieux ne la publier, qu'aprés la Réformation des con-

constitutions de l'Eglise, qui devoient en estre le fondement. Aussi, les Ecclésiastiques furent chargez, de faire observer cette ordonnance. 1552.

Les Seigneurs, à la réserve de Mylord Wentworth ayant approuvé * un certain projet de loy, touchant les crimes de léze-majesté, les Communes n'eurent pas la mesme condescendance. On disputa fortement sur ce sujet, dans leur chambre : Et sans épargner ceux qui gouvernoient, on censura cet esprit violent, qui les animoit : Et on se souvint, que les Ministres, qui les avoient précédez, sollicitérent eux-mesmes la révocation d'une semblable ordonnance, qu'ils avoient jugée trop rigoureuse. Les Communes rejettérent ce projet, & en dressérent un autre, qui eut bientost la force de loy. Le Parlement y ordonna, "que ceux qui appelle-"roient Hérétique, Schismatique, Tyran, In-"fidele, ou usurpateur de la Couronne, le Roy, "ou quelcun de ses * héritiers, souffriroient "pour la premiére faute, la confiscation de tous "leurs biens meubles, & seroient tenus en prison, "tant que les Juges le trouveroient à propos : "Que pour la seconde, ils encourroient les peines "portées, par la loy de *Prémunire :* Que pour "la troisiéme, ils seroient punis, comme crimi-"nels de léze-majesté. Il voulut de plus, que "ceux-là fussent condamnez, au dernier supplice, "mesme à la premiére offense, & comme trâitres "à l'Estat, qui auroient ainsi parlé du Roy, ou "bien de ses héritiers, de dessein formé, & dans "des ouvrages imprimez, ou par écrit. Il impo-"sa les mesmes peines, aux Officiers, qui aprés "avoir esté sommez juridiquement, de remet-"tre entre les mains des Commissaires du Roy,

Autre loy touchant les crimes d'Estat.

* *Le 8 Février.*

* *Selon la liste de l'an 35 de Henry VIII.*

1552. " les places fortes, les vaisseaux, & l'artillerie, " dont la garde leur auroit esté confiée, passe- " roient plus de six jours, sans en faire la restitu- " tion. Il étendit la sévérité de cet Arrest, aux " personnes, qui auroient commis les mesmes " crimes, hors du Royaume. Il prononça, qu'on " ne pourroit condamner un homme, que sur les " dépositions de deux témoins, qui luy seroient " confrontez; à moins d'une confession libre & " volontaire de l'Accusé. Il déclara nulles, les re- " cherches, faites de choses dites, ou écrites plus " de trois mois auparavant.

Ce fut manifestement l'affaire du Duc de Sommerset, qui donna lieu à l'arresté du Parlement, qu'à l'avenir les témoins seroient confrontez à l'Accusé. Et en effet, on luy osta le privilége le plus important de l'innocence persécutée, qui est d'interroger les témoins, & de tâcher de les réduire à se couper. Car encore qu'il se rencontre des scélérats, dont l'audace est inconcevable, & de qui le front ne rougit jamais, à cause qu'ils se sont fait une habitude du faux-témoignage; néanmoins, des Juges habiles peuvent distinguer le coupable d'avec l'innocent; celuy-cy estant d'ordinaire, dans une tranquillité, & dans une gayeté, qui découvrent le fond de son cœur; & l'autre portant sur le visage, des caractéres de timidité & de lâcheté, qui le trahissent souvent, à la vuë de la personne qu'il veut perdre.

Autre Ordonnance, pour l'observation des Jeûnes, & des jours de Feste.

Les Seigneurs * examinérent ensuite, un autre projet d'ordonnance, concernant l'observation des jours de jeûne, & des jours de feste, & l'envoyérent aux Communes, qui † l'approuvérent: Le Roy se trouva aussi, dans les mesmes

* *Le 3. Mars.*
† *Le 15.*

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

mesmes dispositions. "Là les deux Chambres, 1552.
"aprés s'estre plaint, du relâchement de la dé-
"votion, qui faisoit qu'on n'estoit pas toûjours
"disposé, à servir Dieu, déclaroient, que cette
"mauvaise coûtume imposoit la nécessité, d'éta-
"blir des jours choisis, où chacun abandonnant
"son travail, s'appliqueroit uniquement à la
"priére, & aux actes de la piété : Que ces
"jours ne devoient pas estre estimez saints,
"d'une sainteté actuelle & physique : Qu'il ne
"leur faloit donner cette qualité, que dans
"la vuë des fonctions sacrées, dont ils exi-
"geoient la pratique : Que pour les bien san-
"ctifier, il faloit les employer à louër Dieu;
"sans y chercher une espéce de vertu magique :
"Qu'aucun de ces jours n'estoit proprement dé-
"dié à un Saint : Que seulement, on les consa-
"croit à Dieu, en la mémoire des Saints, dont
"on leur donnoit le nom: Que l'Ecriture n'ayant
"pas réglé le nombre des jours de feste, c'est à
"l'Eglise qu'appartient le droit de les instituer.
Sur ces considérations, le Parlement ordonna l'observation des Dimanches, & celle des jours de feste, qui estoient déja marquez, dans la nouvelle Liturgie, & dans le nouveau Calendrier. Il permit aussi, que la S[t]. George fust célebrée par les Chevalies d'Ordre. Il consentit, que les laboureurs, & les pescheurs, travaillassent les jours de feste, si une nécessité suffisante le demandoit. Et pour les jeûnes, il défendit l'usage de la viande, aux vigiles des jours de feste, en carême, & les vendredis & samedis. Il régla encore, que si le lundi estoit jour de feste, ce seroit le samedi, qu'on en garderoit la vigile; le dimanche ne devant point estre jour

1552. de jeûne. Les Evêques furent chargez, d'employer leurs armes spirituelles, pour l'exécution de cette ordonnance. Mais comme le peuple passe la plusspart du temps, les bornes, qui luy sont prescrites, en de semblables rencontres; qu'il abuse de l'indulgence des Législateurs; & que ce qu'il est contraint d'observer, il l'observe superficiellement, la précaution des Estats n'eut pas tout le fruit, qu'on en espéroit. Quand les Artisans se virent en liberté, de travailler les jours de feste, s'ils en avoient des raisons valables, ils s'accoûtumérent à prophaner hautement, ces jours consacrez, & se mirent peu en peine des devoirs, qu'un principe de conscience eust du exiger d'eux.

Autre loy touchant les pauvres.

On fit aussi une ordonnance, pour subvenir aux nécessitez des pauvres. Quoy qu'il s'agist en cette occasion, de taxer le peuple, ce fut néanmoins dans la chambre des Seigneurs, que l'on travailla d'abord *, au projet de cette loy; & les Communes l'approuvérent. Elle autorisoit les Marguilliers, à quester par les maisons; & les Evêques, à procéder contre ceux qui refuseroient de se cottiser, ou qui tâcheroient d'empêcher les autres, de le faire.

* *Le 5. Mars.*

Voy nôtre premiére partie p. 268. & 269.

Le 9. jour de Mars, les Evêques sollicitérent la chambre haute, de pourvoir à la fureté de tout le Clergé du Royaume, qui se voyoit dans un danger continuel, à l'occasion de quelques mots équivoques, de l'acte de soûmission, que leur corps avoit fait à Henry VIII, en l'an 1531. C'est que par cet acte, leurs biens tomboient en commise; & ils estoient eux-mesmes exposez, à la rigueur de la loy de *Prémunire*, s'ils agissoient le moins du monde dans leurs tribunaux,

contre

Digitized by Google

contre les droits de la Couronne. Outre que cela estoit ambigu, le Clergé trouvoit, que ce seroit une sévérité outrée, que de punir à ce point, des personnes, qui souvent n'auroient péché que par ignorance. Les Evêques demandérent, qu'aucun Prélat ne fust puni pour ce sujet, à moins qu'il n'eust continué d'agir, contre les droits de la Couronne, aprés la défense particuliére du Roy. Les Seigneurs y consentirent; mais la chambre des Communes ne résolut rien là-dessus. 1552.

Autre loy, pour le mariage des gens d'Eglise.

Le mariage des Ecclésiastiques fut ensuite déclaré légitime & honorable; malgré les protestations de quatre Comtes, Schrewsbury, Derby, Rutland, & Bath, & de six autres Seigneurs, Abergavenny, Stourton, Montaigle, Sands, Windsor, & Wharton. L'occasion en fut celle-cy: Une ordonnance du Parlement avoit déja mis les gens d'Eglise, dans la liberté, de renoncer au célibat: Cependant, plusieurs personnes se figurérent, que c'estoit-là une indulgence, semblable à celle des Magistrats, qui souffrent l'usure, & d'autres déréglemens, pour éviter de plus grands désordres. Sur ce fondement, on avoit tres-mal parlé de ces sortes de mariages: On avoit traité de bastards, les enfans, qui en estoient nez: L'honneur du Roy & du Parlement se trouvoit d'ailleurs flétri, puisqu'ils avoient censuré, comme contraires au droit divin, les loix qui interdisoient le mariage aux Prestres: Le Clergé avoit prononcé la mesme chose; & tous les membres de l'assemblée avoient signé cette décision. Enfin, les Prestres mariez estant décriez, par ces faux scrupules, le peuple s'accoutumoit, à n'écouter plus la parole de Dieu avec ré-

1552. vérence. Ce fut dans ces vuës, que le Parlement donna un arrest, qui portoit, "que les "mariages des Ecclésiastiques seroient estimez "bons & valides, s'ils avoient esté célébrez, se- "lon les régles prescrites, dans la nouvelle Litur- "gie; & que les enfans, qui en naîtroient, se- "roient habiles à hériter, suivant la disposition "des loix.

Le mariage du Marquis de Northampton fut confirmé, dans le mesme Parlement, où l'on déclara, "que ce mariage estoit valable, par les "loix divines, quelque chose que les Décrétales, "les Canons, les Constitutions de l'Eglise Ro- "maine, & les usages particuliers, eussent déci- "dé pour le contraire. Le Comte de Derby, les Evêques de Carlisle & de Norwich, & Mylord Stourton, ne furent point de l'avis du Parlement. Cette ordonnance fraya le chemin à un projet, qui y avoit du rapport. On vouloit défendre, de se séparer actuellement de sa femme, & d'en épouser une autre, avant que la sentence du divorce eust esté renduë: L'Evêque de Norwich s'y opposa, dans la pensée, que le divorce ne rompoit en nulle sorte, le lien du mariage. Et la Chambre basse en arresta la proposition, dés qu'elle songea, qu'on avoit assez d'ordonnances rigoureuses, contre les mariages doubles.

Un autre Arrest supprima l'Evêché de Westmunster, & le réunit à celuy de Londres: On conserva néanmoins, à l'Eglise Collégiale de cet Evêché, ses exemptions & ses revenus.

La chambre haute fit aprés cela, communiquer à la basse, un projet de loy contre l'usure: Les Communes l'approuvérent. On y révoqua une ordon-

Digitized by Google

ordonnance, publiée en l'an 37 de Henry VIII, 1552.
par laquelle le Parlement avoit défendu, de prendre plus de 20 pour cent d'intérest. On déclara, que l'intention de ce Parlement n'avoit pas esté, d'approuver l'usure : Qu'il avoit songé seulement, à prévenir de plus grands inconvéniens. On ajoûta, que la parole de Dieu condamne l'usure, & la représente en divers endroits, comme un crime déteſtable. Suivant ces idées, le Parlement prononça, contre tous ceux, que l'avidité du gain rendoit usuriers, "que l'usure, "& l'intérest de l'argent presté, cesseroient absolument, aprés le premier jour du mois de May, "& que quiconque oseroit violer cette ordonnance, demeureroit en prison, & payeroit l'amende, à la volonté du Roy.

Cette ordonnance fut abrogée depuis: Seulement on a tâché de réduire les intérêts, sous des régles raisonnables. C'est une question assez agitée, que de sçavoir, si la défense de l'usure & de l'intérest parmi les Juifs, n'a pas esté une de ces loix particuliéres, qui n'estoient obligatoires que pour leur nation ; & si le Législateur leur ayant permis, de tirer de l'intérest des Etrangers, on ne doit point en inférer, que cet expédient de faire profiter du bien, n'est pas criminel de sa nature. Dieu leur défendit de prester à intérest, parce que les terres avoient esté partagées entre eux par le sort ; que le païs estoit petit, & fort peuplé ; & que pour entretenir ses habitans, il faloit qu'ils employassent leur argent dans le commerce. La situation de la Judée estoit favorable à ce dessein ; Tyr & Sydon, les deux plus célébres villes du monde pour le négoce, & pour la navigation, ne pouvant manquer, de

Digitized by Google

1552. distribuer les marchandises des Juifs leurs voisins. Sans ce secours, le terroir de la Judée n'auroit pas suffi, pour nourrir le nombre extraordinaire d'habitans, qu'elle renfermoit dans son sein : Ils estoient ainsi contraints, de placer plus avantageusement leur argent, qu'ils n'eussent fait, s'ils l'eussent mis à intérest : D'où il s'ensuit clairement, que la défense de prester à intérest, a dépendu de la constitution de leur Estat. Mais plusieurs Chrétiens crurent d'abord, que cette loy devoit estre perpétuellement observée : Et depuis on l'inséra, dans le corps du droit canon ; le siége de Rome se réservant la puissance, d'en absoudre les infracteurs. Les hypothéques furent un expédient, que l'on inventa, pour se dérober à la rigueur des constitutions de l'Eglise Romaine. Alors, l'intérest n'estoit proprement que la rente de la terre : Celuy qui empruntoit, vendoit son bien, à celuy qui luy prestoit ; & ce dernier le luy transportoit de nouveau, moyennant la somme, dont ils estoient convenus. Ceux qui n'avoient point de terres, se servoient d'une autre voye : Ils achetoient des meubles, pour une somme payable dans un an de temps, par exemple pour 120 *l.* & les revendoient sur le champ, pour une somme payable comptant, par exemple 100 *l.* De sorte que l'un avoit 100 l. d'argent comptant, & l'autre en devoit avoir 120, au bout de l'an : C'étoit là une espéce de traffic, qu'on ne taxoit point d'usure.

LA constitution de l'Angleterre rendoit impossible, l'observation de l'ordonnance du Parlement. On eut aussi de la peine à concevoir, où estoit le crime, de tirer un gain modique de son

argent,

argent, si en le prestant, on gardoit la proportion 1552.
du revenu des biens en fonds; si l'on s'en tenoit aux loix inviolables de la charité, & de l'équité Chrétienne; si l'on se régloit, suivant la disposition des ordonnances de l'Estat, & qu'on usast de douceur, envers les personnes, que des accidens inévitables mettent souvent hors d'estat, de satisfaire leurs créanciers. Les scrupules, dont sont agitées sur ce sujet, des Ames pieuses, qui tâchent de vivre, dans une exacte régularité, m'ont fait faire cette digression.

Les deux Chambres avoient encore dressé un projet de loy, contre la simonie; contre les assignations de pensions, sur les revenus de l'Eglise; & contre les collations de benéfices, faites du vivant d'un Bénéficier en possession. La chambre haute approuva cette ordonnance, sans s'arrester à l'avis contraire des Comtes de Derby, de Rutland, & de Sussex, du Vicomte de Héreford, & de quatre *Lords*, ou Seigneurs, Montaigle, Sands, Wharton, & Evers. Le Roy ne l'approuva pas; & je n'en sçay point la raison. Comme ce Prince estoit malade alors, on fit une liste des projets de loix, qu'il devoit rendre authentiques: Il les signa, & chargea quelques Seigneurs, de leur aller donner la force de loy en son nom.

Projet de loy contre la Simonie.

Ce n'est pas d'aujourdhuy, que l'on se plaint en Angleterre, des abus, qui se commettent, dans la distribution des bénéfices: Ce n'est pas nonplus d'aujourdhuy, que l'on y trouve des expédiens, pour éluder la rigueur des loix, faites contre les Symoniaques. Un ami traite avec le Patron, sans la connoissance expresse de son ami: Ou bien, un homme s'engagera par obligation, de résigner le bénéfice, à la premiere demande du

Patron:

Digitized by Google

1552. Patron : Et par ce moyen, il se met à sa discrétion. D'un autre costé, la foiblesse de quelques Ecclésiastiques, fait que les Laïques, qui ont droit de patronage sur des bénéfices, imposent telles conditions qu'il leur plaist, à ceux qui se présentent à eux : Et l'Eglise est assez souvent privée par-là, d'une partie de son revenu.

La substitution du bien du Duc de Sommerset est cassée.

La disposition du bien du feu Duc de Sommerset occupa ensuite les soins des Estats. Ce bien avoit esté substitué à son fils, par Arrest d'un Parlement, tenu en la 23 année du régne de Henry VIII. Mais pour casser la substitution, on fit signer à Edoüard, un projet de révocation de cet Arrest, & on l'obligea de l'envoyer aux Communes. Ce n'est pas une legére difficulté de déterminer, si le Roy s'étoit dépouillé absolument, de toute sorte d'affection pour son Oncle, & s'il vouloit en éteindre la maison. Je croy pourtant, qu'une démarche si extraordinaire fut faite principalement, contre la Duchesse de Sommerset, & ses enfans. C'estoit à elle & à eux, que le Parlement avoit substitué le bien, au préjudice des enfans du premier lit : Et le Duc y avoit donné les mains ; soit qu'il eust soupçonné la fidélité de sa premiére femme ; soit qu'il ne pust rien refuser à la seconde. Les enfans du premier lit, dont sont descendus les Seymours de la province de Devon, estoient deshéritez de toutes parts : Ils perdoient les dignitez de leur chef, par les lettres de sa création, & le bien, par arrest du Parlement. Les Communes se trouvérent peu disposez, à satisfaire la Cour en cette rencontre, quoy-que le Roy les en eust pressez, d'une façon si singuliére : Ils jugérent, que casser ainsi des substitutions, fondées

Digitized by Google

fondées sur l'autorité du Parlement, ce seroit 1552.
oster à la nation, les plus grandes assurances, que l'on y eust pour le bien. Ce fut inutilement, que pour haster leur résolution, les Seigneurs les exhortérent de songer, que les séances du Parlement alloient finir. Leur chambre agita cette matiére, dans quinze jours différens: Ils prirent enfin le parti, de dresser un nouveau projet de révocation, qu'ils changérent diverses fois; & ils n'en vinrent, à une résolution finale, que la veille de la conclusion des séances. Un peu avant ce temps-là, les Seigneurs les firent prier, d'insérer dans l'Ordonnance, une clause particuliere, pour confirmer la condamnation du Duc, & de ses complices. Les ennemis de ce Duc n'avoient rien osé tenter de semblable, dans l'abord: Et ils ne s'y hazardérent, qu'aprés avoir mesuré leurs forces, & remarqué le crédit, qu'ils avoient dans la chambre basse. Ils se trompérent toutefois: Les Communes rejettérent absolument cette clause, quand ils consentirent, que l'on cassast la substitution. Il échoüa de mesme un projet d'Arrest, par lequel on eust voulu déclarer nuls, des Articles de mariage, dressez & signez du vivant du Duc, entre son fils, & la fille du Comte d'Oxford: La chambre fut partagée là-dessus: Soixante-huit voix allérent, à casser cet engagement; & soixante-neuf, à le laisser dans sa force. Le nombre des Deputez estoit peu-considérable *, puis qu'on n'y en voit que 137. Mais cela arrive d'ordinaire, lors qu'un Parlement a duré longtemps; les uns estant retenus par des maladies; & plusieurs autres ne voulant, ni avoir la peine, ni faire la dépense, de se trouver exactement à l'assemblée.

* *Il y en doit avoir plus de 500.*

On

1552. On juge aussi, par cette particularité, combien Mylord Sommerset estoit cher au Parlement.

Les Communes refusent de faire le procés à l'Evêque de Durham.

* Au mois de Décembre 1551.

Le Duc de Northumberland reçut encore une marque de la haine des Estats. L'Evêque de Durham avoit esté mis * à la Tour, pour n'avoir pas révélé des crimes d'Estat, dont on vouloit qu'il eust eu quelque connoissance. Nous n'en savons pas le détail : Mais la fin de ce dessein estoit toute visible. Si l'Evêque eust esté trouvé coupable, le Duc de Northumberland se seroit facilement fait donner la dignité, de Comte Palatin de Durham, avec la jurisdiction, & les autres avantages, qui sont annéxez à cette Principauté. Au-reste, on ne pouvoit guéres se plaindre de Tonstal, qui encore qu'il se fust toûjours opposé, aux résolutions du Parlement, touchant la Réformation, avoit pourtant obéi aux loix des Estats, & aux mandemens du Roy. Il ne croyoit pas, qu'une semblable soûmission blessast sa conscience : Au-lieu qu'un consentement libre l'auroit fait. La présence corporelle fut la seule des vieilles erreurs, dont il demeura entesté : Il écrivit pour la défendre, un discours latin, plus considérable par l'élégance du stile, que par la solidité du raisonnement, ou par l'érudition de l'Auteur. Comme il estoit prisonnier, dans le temps que l'on acheva la Confession de foy, nous ignorons, quel parti il auroit pris, quand on l'auroit voulu obliger de la signer. Il y eut toûjours une bonne correspondance, entre l'Archevêque de Cantorbery & luy, quoy-que contraires d'ailleurs, dans leurs sentimens. Mais la franchise, & la douceur, dont Tonstal faisoit profession ouverte, estoient

Digitized by Google

estoient tellement du goust de Cranmer, qu'elles 1552.
furent le jujet de leur union. L'Archevêque luy rendit un bon office, dans l'affaire dont nous venons de parler. Car la Chambre des Seigneurs ayant prononcé contre Tonstal *, Granmer combatit si fortement leur résolution, que jamais le Duc de Northumberland ne luy pardonna cette démarche. Je n'y pas pû découvrir, de quelles raisons il se servit, en une rencontre si délicate. Ne pouvant rien obtenir, il protesta contre l'arresté des Seigneurs, & fut secondé du seul Mylord Stourton. Il est surprenant, que les Seigneurs & les Prélats, qui tenoient encore, pour la vieille Religion, ne soûtinrent pas plus fortement les intérêts de Tonstal; eux qui avoient si fréquemment protesté, contre les actions du Parlement: Peut-estre que quand ils virent Cranmer, si bien porté pour cet Evêque, ils s'embarassérent moins, de ce que Tonstal deviendroit: Ou bien la peur d'offenser le Duc de Northumberland les rendit muets. Lors-que les Seigneurs envoyérent leur résolution aux Communes, avec les preuves du crime prétendu de l'Evêque, qui ne consistoient, qu'en quelques dépositions, reçuës hors du Parlement, & sans confrontation de témoins, ils ne voulurent point agir, sur ce fondement incertain: Aussi, leur dessein estoit d'abroger cette maniére de procéder. Ceux des membres de leur Chambre, qui estoient du Conseil du Roy, eurent ordre le 5 Avril, d'aller presser les Seigneurs, de trouver bon, que l'on confrontast les Accusateurs à l'Accusé: Et comme la Chambre haute n'y consentit pas, l'affaire tomba d'elle-mesme.

* Le 31 Mars. Le projet de l'arrest fut mis sur leur bureau le 28.

Digitized by Google

1552. Le Duc de Northumberland, convaincu qu'il ne devoit rien attendre des Communes, songea que ses intérêts vouloient, qu'il cassast le Parlement, & qu'il en convocast un autre. Les seances de celuy-là avoient déja duré cinq ans. C'estoit par le Duc de Sommerset, qu'il avoit esté assemblé, & la pluspart des Deputez avoient esté de ses amis. De-là vient qu'aprés sa disgrace, ses ennemis y rencontrérent une opposition tres-chagrinante. Dailleurs, on n'y parloit point de donner de l'argent au Roy. Le Parlement fut ainsi cassé, le 15 jour d'Avril, & la résolution prise, d'en assembler un autre, au commencement de l'année suivante, & de travailler tout l'esté, à faire élire des Députez, mieux intentionnez pour les Ministres, qui gouvernoient.

Le Parlement est cassé.

L'Assemblée du Clergé approuva aussi alors les Articles de la Confession de foy, qui avoient esté préparez, dés l'année précédente. Comme ils ne sont pas d'une longueur ennuyeuse, & que d'autre part ils composent une des parties essencielles de nôtre Histoire, je les ay mis parmi nos actes publics, quoy-qu'ils ayent souvent esté imprimez. *

La doctrine & le service estant ainsi épurez, il ne restoit plus, qu'à réformer la discipline; à dresser des constitutions ecclésiastiques; à limiter la jurisdiction, & les procédures des Tribunaux de l'Eglise; & à régler les fonctions, de ceux qui devoient la gouverner. Ce fut-là l'occupation des Réformateurs, durant l'année 1552. Le Parlement avoit fait autrefois une ordonnance là-dessus: Et des Commissaires, nommez par Henry VIII, pour travailler à cet ouvrage, y avoient fait quelque progrés: Mais le dessein n'en

* *Cela doit s'entendre en Anglois.*

Réformation des loix, & des tribunaux de l'Eglise.

Voy nôtre premiére partie. p. 769.

n'en avoit pas esté suivi. Cranmer écrivant à Henry VIII, en l'an 1545, parle de cette entreprise, comme d'une chose presque oubliée, & abandonnée. Aussi, depuis que la loy des six Articles eut esté faite, la Réformation sembla estre, dans la décadence, bien-loin d'avancer: Le Roy cependant parut un jour disposé, à en reprendre le dessein, & à retrancher en mesme temps, des cérémonies, qui luy paroissoient superstitieuses; entre autres l'adoration de la croix, & la coûtume de sonner les cloches, la veille de la St. André. Cranmer dressa le projet d'une lettre, que ce Prince devoit écrire aux deux Archevêques, qui l'eussent communiquée, au reste du Clergé. Dans une apostille, qui est à la fin de cette lettre, Cranmer se plaignoit, que par une témérité sacrilége, l'on avoit entiérement dépouillé sa Cathédrale de Cantorbery, & obligé le Doyen & le Chapitre, par des lettres, que des Courtisans avides tiroient de la Cour, d'aliéner divers fonds de leur Eglise: Le Roy sembloit les demander pour luy-mesme, & ensuite les donnoit, à ces Courtisans affamez. Cette lettre devroit estre, dans nôtre premiére partie: Mais elle est tombée un peu trop tard entre mes mains; & de la sorte, je l'insére icy: On la peut voir, dans nôtre Recueil. 1552. Au nombre CLX.

Nous avons aussi remarqué, que le premier Parlement, qui fut tenu sous le regne d'Edoüard, fit une ordonnance, pour remettre à 32 Commissaires, nommez par le Roy, le soin de réformer les constitutions de l'Eglise; avec charge, de n'employer pas plus de trois ans, à cet ouvrage. Deux des années estoient déja écoulées, sans

Digitized by Google

1552. que l'on y eust travaillé; soit à cause des desordres de l'Estat; soit parce qu'on avoit des choses bien plus pressantes à régler. Enfin, le premier jour de Novembre 1551, le Roy commit huit personnes, pour préparer les matiéres. On supposa, qu'un petit nombre de gens délibéreroit, avec moins de confusion, que ne feroient 32 personnes: Et du-reste, les matiéres ainsi préparées n'en devoient pas moins subir l'examen des trente-deux Commissaires. Ces huit furent, deux Prélats, l'Archevêque de Cantorbery, & l'Evêque d'Ely; deux Théologiens, le Docteur Cox, & Pierre Martyr; deux Docteurs en droit, May & Taylor; & deux Jurisconsultes, sçavans sur tout dans les coûtumes du païs; c'estoit Jean Lucas, & Richard Goodrick. Quelques jours aprés *, leur Commission ayant esté renouvellée, l'Evêque de Londres fut mis en la place de celuy d'Ely; Traheron en celle de May; & Gosnald en celle de Goodrick. Comme ils souhaitoient, qu'on leur accordast un plus long terme, que ce qui restoit des trois années, le Parlement leur en offrit trois autres, dans sa derniére seance. Mais la Cour crut apparemment l'ouvrage assez avancé, pour estre achevé, dans le premier terme: Car le Roy ne consentit pas, qu'on le prolongeast. Aprés la separation du Parlement, les Commissaires ne perdirent plus de temps; quoyque Cranmer fust presque chargé, de toute la composition de l'ouvrage; ainsi qu'en fait foy l'avertissement, que l'on y mit, sous le régne d'Elisabet: D'où l'on peut conclure, que ce n'est pas sans raison, que l'Archevêque a passé, pour le plus habile Canoniste d'Angleterre. Le

*Le 19 Novembre.

Docteur

Docteur Haddon, Orateur de l'Université de Cambrige, & le Chevalier Cheek, traduisirent ce livre en latin, & imitérent si bien le stile des loix Romaines, qu'on diroit, qu'ils ont vécu, dans les siécles de la Latinité la plus pure, lors-que le mélange des nations barbares n'avoit pas encore corrompu cette belle langue. En cela, ils s'éloignérent extremément, de la rudesse des Compilateurs du droit commun, dont le stile fait pitié. 1552.

Tout l'ouvrage fut rédigé, sous LI Articles, pour le rendre plus conforme aux Pandectes, dans lesquelles l'Empereur Justinien a renfermé les loix des Romains. Les matiéres estant disposées, vers le mois de Février, le Roy nomma huit Evêques, huit Théologiens, du nombre desquels fut Jean à Lasco; huit Jurisconsultes, sçavans dans le droit civil; & huit qui estoient versez, dans le droit coutumier; pour examiner ce corps de loix, pour le corriger, pour y mettre la derniére main, & pour ensuite le luy présenter. Le petit bureau, qui avoit eu soin, de digérer toutes choses, fit partie de ces 32 Commissaires: Ils se divisérent en quatre bureaux, qui aprés avoir fait leurs observations, se les devoient communiquer les uns aux autres. Malheureusement, le Roy mourut, lors-qu'il estoit prest, de donner une entiére force, à ce nouveau corps de Constitutions ecclésiastiques. Le dessein en expira avec luy; & je n'ay point remarqué, que depuis sa mort, on l'ait repris ou poursuivi, avec l'application que méritoit un ouvrage si nécessaire. Cela fait, qu'ayant rapporté les différentes parties de la Réformation, je me croy obligé, de donner aussi

1552. aussi un échantillon, de ce que l'on s'estoit proposé d'y ajoûter.

Substance de ces Articles. LE I. Article traitoit de la Trinité, & de la foy Catholique; condamnant à la confiscation de leurs biens, & à la mort, ceux qui renieroient la foy Chrétienne. On y trouve aussi le canon de l'Ecriture, ou le catalogue des livres canoniques: Les Apocryphes en sont retranchez; les Réformateurs estimant, qu'encore qu'on les puisse lire dans l'Eglise, pour l'édification des Fideles; on ne sçauroit s'en servir, pour établir un dogme. L'autorité de l'Eglise y est déclarée inférieure, à celle de l'Ecriture. Les quatre Conciles généraux y sont reçus. Mais on y soûtient; que les Conciles, de quelque nature que ce soit, doivent estre examinez, suivant la régle de l'Ecriture: Et que pour les Peres, bien-que leurs écrits méritent d'estre respectez, on doit néanmoins ne les reconnoître, qu'autant que ces saints Docteurs l'ont eux-mesmes désiré: C'est-à-dire à proportion de leur conformité, avec la parole de Dieu.

DANS le II, on voit d'abord une liste de diverses hérésies, contre la Trinité, contre Jesus Christ, contre l'Ecriture sainte, & touchant le péché originel, la Justification, le Purgatoire, & la Messe. Ceux-là y sont censurez, qui vouloient, que l'autorité des Magistrats fust illégitime; qui s'efforçoient, d'établir la communauté des biens & des femmes; qui ne faisant aucun estat de la charge pastorale, prétendoient que chaque Fidele se la peut approprier; qui regardoient les sacremens, comme des signes nuds & sans efficace; qui nioient, que les enfans doivent estre batisez; qui soutenoient, qu'on ne sçau-

Digitized by Google

sçauroit estre sauvé, si l'on n'a reçu le batême; 1552.
qui croyoient la Transsubstantiation; qui traitoient le mariage, de lien injuste & illicite, sur tout pour les gens d'Eglise; qui attribuoient de l'autorité au Pape, hors de son Diocése; qui vivoient dans les débordemens, sous prétexte que la prédestination est irrévocable: Les Réformateurs condamnérent ces Hérésies, & toutes les autres, & exhortérent puissamment les Fideles, à tâcher de les extirper.

LE III Article donnoit, à l'Evêque de chaque Diocése, la connoissance des hérésies, qui s'éléveroient, & dérogeoit en cela aux exemptions des lieux privilégiez. Les procédures eussent eu pour fondement, la déposition des témoins: On eust pû mesme, sur une opinion publique, obliger les gens, à se purger du soupçon d'hérésie: L'Accusé, qui se seroit repenti, en auroit fait sa déclaration, dans les lieux, où il auroit répandu son venin: Il y auroit renoncé hautement son hérésie, & promis par serment, de n'y jamais retomber. A l'égard des Hérétiques obstinez, les nouvelles loix les prononçoient infames, incapables de posséder aucune charge publique, de paroître en témoignage, & de tester: Elles les privoient, de la protection du droit public. Elles défendoient, de rétablir en leurs bénéfices, les Ecclésiastiques, qui seroient tombez dans l'hérésie; à-moins que les circonstances de leur crime ne le permissent. Les Réformateurs ne crurent pas, comme on voit, que l'hérésie simple doive être punie capitalement.

LE IV de ces Articles ordonnoit, que si quelcun proféroit des blasphêmes contre Dieu, par un principe de fureur, ou de haine pour la Di-

1552. vinité, il souffriroit les mesmes peines, que l'Hérétique endurci.

DANS le V, il est parlé des deux sacremens; le Batême & la sainte Céne. On y ajoûtoit, que l'imposition des mains seroit retenuë, dans l'ordination des Ministres de l'Evangile : Que les mariages seroient célébrez, à la vuë du peuple: Que l'Evêque confirmeroit ceux, qui viendroient renouveller les engagemens, & le vœu de leur batême. On y remontroit, que le devoir de chaque Pasteur l'oblige, de visiter les malades de son troupeau.

LE VI Article condamne l'idolâtrie, la magie, les sortiléges, & la curiosité téméraire, de consulter les Devins. Le Juge auroit esté maître de la punition de ceux, qui se seroient repentis : Et les obstinez devoient estre excommuniez.

LE VII prescrit des régles, pour la réception, & pour la conduite des Prédicateurs. On y exhortoit chaque Evêque, de les bien examiner, avant que de leur donner la permission, de monter en chaire. On vouloit de plus, qu'ils assemblassent une fois par an, les Ecclésiastiques du Diocése, pour s'instruire de l'estat de leurs troupeaux, & pour s'informer, quels vices y régnoient & quel remede il y faloit apporter. Les Réformateurs entendoient, qu'on retranchast de la communion, les personnes qui refuseroient d'aller au sermon, ou qui interromproient le Prédicateur. De cet article il paroist, que l'on avoit eu dessein, d'établir des *Evangélistes*, dans chaque Diocése, pour prêcher de lieu en lieu.

LE VIII touche la nature, & les circonstances du mariage : Qu'on en publieroit les bans, en

en trois jours ſolemnels, ſoit dimanches, ſoit jours de feſte : Que ſi la cérémonie du mariage eſtoit célébrée, autrement que ne portoit la nouvelle Liturgie, il ſeroit nul : Que ceux qui auroient corrompu des filles, les epouſeroient ; faute dequoy ils ſeroient excommuniez : Que ſi néanmoins, un obſtacle ſuffiſant les en empêchoit, alors ils ſeroient contraints, de donner le tiers de leur bien à ces filles, & de ſubir les autres peines, que les Juges leur infligeroient. Le meſme canon déclaroit nuls, les mariages contractez, ſans l'agrément des peres & des meres, ou des tuteurs. Aprés ces régles, on trouve une liſte des nullitez, ou des moyens de nullité, dans les mariages. Par le meſme article, la liberté de ſe marier, eſtoit renduë à tout le monde ; la polygamie défenduë ; & tout mariage forcé, prononcé nul. C'eſt-là encore que l'Egliſe ſollicitoit les meres, de nourrir elles-meſmes leurs enfans. 1552.

LE IX Article regarde les degrez de conſanguinité. Ceux, dans leſquels le Lévitique ne permet pas de contracter, & ceux qui y ſont réciproques ou paralleles, eſtoient également défendus, par les Réformateurs. Du-reſte, quant à la conſanguinité ſpirituelle, ils ne crurent point, qu'elle ſoit un empêchement légitime, puiſque l'Ecriture n'en dit rien, & qu'il n'y a point de raiſon, qui la rende telle.

LE X marque la punition de l'adultére. Tous les biens d'un Eccléſiaſtique, tombé dans ce crime, euſſent eſté confiſquez, au profit de ſa femme & de ſes enfans ; & faute de famille, au profit des pauvres ; Ou appliquez, à quelque uſage pieux : Et le coupable auroit eſté con-

 damné,

1552. damné, à un banissement pour sa vie, ou à une prison perpétuelle. Un Laïque, dans le mesme estat, auroit esté obligé, de rendre à sa femme, le bien qu'elle luy auroit apporté, avec la moitié du sien propre : Outre cela, il auroit passé tout le reste de ses jours, en prison, ou en exil. Les femmes, convaincuës du mesme péché, eussent souffert le mesme châtiment. La partie innocente eust esté laissée, dans la liberté de se remarier. Mais on l'auroit exhortée, de pardonner plûtost à l'autre partie, sur les apparences de sa conversion. Aucun mariage n'auroit esté estimé dissous; que les Juges n'eussent prononcé la sentence du Divorce : La désertion ; une longue absence ; des inimitiez invétérées, qui peuvent faire appréhender, à l'une des deux parties, que l'autre n'entreprenne sur sa vie ; la mauvaise humeur d'un homme, qui ne cesse point, de persécuter sa femme ; un traitement rude, & fréquemment réiteré, pouvoient, selon la disposition de ces canons, autoriser la séparation : Mais ils n'eussent pas voulu l'accorder, ni pour de legéres piques ; ni mesme dans une maladie incurable de l'une des deux parties. Leur pensée estoit, que l'une des fins du mariage est de s'entre-soulager, dans de semblables afflictions. Toutes les séparations de lit, & de table, auroient esté abolies par les mesmes loix, hormis durant l'instruction du procés.

Le XI est concernant la distribution des bénéfices. On y remontroit aux Patrons, qu'ils ne doivent point abuser de leur droit, ni conférer les bénéfices, pour des raisons sordides, qui les rendent sacriléges : Et on leur ostoit la nomination pour le présent, s'ils en usoient d'autre maniére.

Suivant

Digitized by Google

Suivant ce canon, les bénéfices ne devoient pas estre donnez, ni mesme promis, avant que d'estre vacans: Ils ne devoient pas non plus demeurer plus de six mois, sans estre remplis: Autrement, l'Ordinaire du Diocése avoit droit d'y pourvoir. Il estoit aussi commandé, qu'avant que de conférer les Ordres, l'Archidiacre, & d'autres Examinateurs, nommez par l'Evêque, interrogeroient ceux, qui se présenteroient, pour estre ordonnez; & que l'Evêque les examineroit luy-mesme. Les Réformateurs savoient, que le choix judicieux des Pasteurs de l'Evangile, est un des principaux fondemens, de la félicité d'une Eglise: Ils vouloient que le Prétendant, aprés avoir juré, de répondre sans détour, & sans équivoque, fust interrogé sur les articles, contenus dans le Catéchisme: Que l'Evêque examinast avec soin, s'il s'en faisoit une juste idée; jusqu'à quel point il estoit versé dans les Ecritures; & s'il n'avoit point de sentimens hérétiques. Les Réformateurs interdisoient, dans ce mesme Article, la pluralité des bénéfices à cure d'ames, & supprimoient à perpétuité, toutes sortes de dispenses, d'avoir plus d'une parroisse. Ils défendoient les longues absences des Ecclésiastiques, & remettoient aux Ordinaires, à en limiter le temps, & à en connoître les causes; leur recommandant, de ne point passer les bornes de la nécessité. Tout Ecclésiastique devoit entrer, en possession de son bénéfice, deux mois aprés avoir eu ses lettres de l'Evêque. Les Chanoines, qui n'ont point de cure d'ames, estoient obligez de prêcher, dans les paroisses voisines. Les Bastards ne devoient pas estre admis facilement, au ministére, 1552.

Digitized by Google

1552. de l'Evangile, à-moins que des qualitez eminentes ne les y appelassent. Que si le Patron d'un bénéfice* y nommoit un de ses bastards, on ne devoit absolument point le recevoir. Pour les défauts corporels, ils ne devoient pas exclure du saint ministere, à moins qu'ils ne missent la personne, dans une espéce d'impuissance, ou qu'ils ne la rendissent trop méprisable. Enfin, outre les réponses, que ceux qui se présentoient, pour se charger des fonctions sacrées, estoient obligez de faire à l'Evêque, selon la disposition du Cérémoniel, ils devoient encore jurer, qu'ils n'avoient fait aucun accord, ni aucun contract, pour se faire présenter aux bénéfices, qu'on leur donnoit; que s'ils découvroient dans la suite, que d'autres eussent traité pour eux, ils en informeroient l'Evêque. Ils promettoient de plus, de ne rien faire, au préjudice de l'Eglise.

Le XII & le XIII traitent des résignations, & des échanges de bénéfices.

Le XIV ordonnoit, que quand quelcun seroit accusé de crime, par la voix publique, ou par des particuliers, si les preuves ne suffisoient pas, pour en porter un jugement définitif, ou si elles ne fournissoient que des présomptions, il s'en purgeroit par serment: Que quatre personnes * de sa condition feroient aussi serment, qu'ils croyoient le sien sincere; & que là-dessus, le Juge le rétabliroit, dans sa réputation. Toutes les autres maniéres de se purger estoient abolies, par cet Article, si elles tenoient de la superstition. Le Juge pouvoit sur un bruit commun, commander à la personne soupçonnée, d'éviter les compagnies, ou les actions, qui avoient fait naître le soupçon. Dans une telle occasion, si le

* Compurgatores.

le ſcandale eſtoit grand, quoyque les Juges eccléſiaſtiques n'euſſent point de droit, d'examiner de nouveau, ce qui auroit eſté porté, devant les Juges civils, l'Evêque pouvoit envoyer faire commandement, à la perſonne ſoupçonnée, de ſe venir purger devant luy, ou la retrancher de l'uſage des choſes ſaintes. 1552.

DANS le XV, le XVI, & le XVII, on avoit pris des meſures, pour empêcher les Egliſes, d'eſtre dépouillées, par vol, par aliénation, ou par contracts colluſoires. On y confirmoit l'ancien ordre des élections, dans les Cathédrales, & les Colléges: On y régloit la collation des bénéfices: On y ordonnoit, que ſi les Eccléſiaſtiques eſtoient ſoupçonnez de ſimonie, ils s'en purgeroient par ſerment, quand les Ordinaires le trouveroient à propos.

LE XIX renfermoit ces Réglemens, qui regardent la célébration de l'Office divin: Que les jours de feſte, on liroit, aprés les priéres du matin, l'Office de la Communion: Qu'il y auroit communion, dans les Egliſes Cathédrales, tous les dimanches, & toutes les feſtes: Que l'Evêque, le Doyen, les Chanoines, & tous ceux qui ſubſiſteroient, des revenus du Chapitre, recevroient alors le Sacrement: Que pour ne pas empêcher les gens, de fréquenter leurs paroiſſes, il n'y auroit point de ſermon le matin, dans les Cathédrales: Qu'on y prêcheroit ſeulement les apréſdinées: Et qu'au-contraire, il n'y auroit prédication dans les paroiſſes, que le matin, à moins qu'elles ne fuſſent fort étenduës. Que les fredons de la muſique ſeroient exclus des antiennes de l'Egliſe, puiſqu'ils empêchoient le peuple, d'entendre les hymnes. Que ceux qui

1552. voudroient communier, en informeroient eux-mesmes le Ministre de la paroisse, le jour précédent; afin qu'il pust les examiner, sur leurs sentimens, & sur l'estat de leur conscience. Que l'aprésdinée des jours de feste, il y auroit Catéchisme, durant une heure. Que les priéres du soir estant dites, on pourvoiroit aux besoins des pauvres: Qu'alors aussi, on auroit soin d'examiner les personnes scandaleuses, & de les mettre à la pénitence de l'Eglise. Qu'aprés cela le Ministre, & quelques-uns des plus vieux membres de la paroisse, délibéreroient ensemble, de l'estat des paroissiens; & que s'il y en avoit, qui se fussent mal conduits, on prendroit d'abord le parti, d'une simple remontrance fraternelle: Mais si cela ne produisoit aucun fruit, on employeroit contre eux, les censures les plus terribles. Que néanmoins, on n'excommunieroit personne, sans la communication, & la permission de l'Evêque. Ce mesme Article défendoit, de célébrer l'Office divin, dans les chappelles, & dans les maisons particuliéres: Ce qui, selon la pensée des Réformateurs, eust bientost rendu désertes, les Eglises parroissiales, & facilité le progrés des opinions erronées. Le privilége des exercices particuliers estoit réservé aux seuls Seigneurs, & aux personnes de condition, qui avoient beaucoup d'enfans, ou grand nombre de domestiques: Encore estoit-ce à condition, qu'ils suivroient en tout, l'ordre de l'Office public.

Le XX fixoit les devoirs des personnes, qui avoient charge dans l'Eglise, soit les Sacristains, & les Marguilliers, soit les Diacres, les Prestres, les Doyens ruraux, & les autres. Le Doyen rural,

Digitized by Google

rural, choisi par l'Evêque, devoit avoir l'œil, 1552.
sur la vie des Ecclésiastiques, & des Laïques de son ressort, durant l'espace d'une année ; leur communiquer les ordres de son Diocésain ; & luy rendre compte de leur estat, une fois au-moins en six mois. Les Archidiacres avoient l'inspection, de la conduite de ces Doyens. Il estoit ordonné, à l'égard des Cathédrales, que chaque Chanoine, ou quelcun pour luy, expliqueroit trois fois par semaine, des passages de l'Ecriture. Les Evêques, élevez sur tous les autres Ministres, devoient songer, que l'Eglise leur donnoit cette autorité, afin qu'ils augmentassent le nombre des brebis de Jesus Christ, & qu'ils ramenassent dans sa bergerie, celles qui s'en seroient écartées. L'obéissance des peuples, à leurs Evêques, y estoit pressée, comme un devoir établi, par la parole de Dieu. L'Evêque estoit exhorté, de prêcher souvent dans la paroisse, qui luy seroit affectée : De ne jamais conférer les ordres, avec précipitation, ni par des vuës d'interest : De donner au peuple, de bons pasteurs : De luy oster les mauvais : De faire tous les trois ans, la visite de son Diocése : De la faire mesme plus souvent, s'il le jugeoit à propos ; mais en ce cas-là, ce devoit estre à ses propres fraix : De célébrer un Synode, tous les ans : De confirmer en ce temps-là, les enfans, qu'il trouveroit bien instruits : D'entretenir des gens d'Eglise dans sa maison, & de les accoûtumer de bonne heure, aux fonctions ecclésiastiques. C'est de la sorte qu'en usoient St. Augustin, & d'autres anciens Evêques: Et c'estoit-là le moyen, de réparer promptement le besoin, où l'Eglise estoit de fideles, & de vigilans Pasteurs. Ce

Digitized by Google

1552. mesme Article vouloit encore, qu'ils entretinssent leurs femmes, & leurs enfans, dans la gravité & la modestie, principalement pour les habits : Qu'ils résidassent continuellement dans leurs Diocéses, à moins que le service du public, ou des affaires pressantes, ne les en fissent sortir : Que quand ils seroient infirmes, ou accablez de vieillesse, ils prissent des Coadjuteurs : Et que s'ils vivoient scandaleusement, ou s'ils tomboient dans l'hérésie, ils fussent déposez, par l'autorité du Roy. Pour ce qui est des Archevêques, outre la conduite de leurs Diocéses particuliers, & l'obligation de visiter une fois, chacun sa * Province, ils devoient encore, avoir l'inspection sur tous les Evêques ; leur faire des remontrances ; recevoir & juger les appels ; & assembler des Synodes provinciaux, dans les occasions importantes, pourvû qu'ils en eussent la permission du Roy. Chaque Evêque devoit indiquer, pour une semaine de Carême, l'assemblée de son Clergé, afin que tous les Ecclésiastiques fussent de retour chez eux, avant le Dimanche des Rameaux. La maniére de cette assemblée estoit, qu'aprés la lecture des Litanies, le sermon, & la communion, les Ecclésiastiques entrant tous, dans le lieu marqué pour cela, ils rendissent compte à leur Evêque, de l'estat de son Diocése : Qu'ils consultassent des moyens, de corriger les abus : Que tous les Prestres eussent voix délibérative : Qu'à la fin, l'Evêque donnast sa sentence : Qu'il s'efforçast toûjours, de conclure les affaires promptement : Qu'on se soumist à son jugement, ou bien, il faloit en appeler à l'Archevêque.

* *Il n'y a que deux Provinces ecclésiastiques en Angleterre, celle de Canterbery, & celle d'York.*

Les IV suivans estoient, touchant le devoir des

des Marguilliers, les droits des Univerſitez, les dîmes, les viſites des Diocéſes, les Teſtamens, les cenſures de l'Egliſe, la ſuſpenſion, la ſéqueſtration, & la dépoſition. 1552.

DANS le XXX, les Réformateurs déterminoient la nature de l'excommunication, & ſon uſage. Ils entendoient par l'excommunication, une puiſſance, que Dieu a confiée à ſon Egliſe, de retrancher des Sacremens, & d'éloigner de la ſociété des Fideles, les perſonnes vicieuſes & ſcandaleuſes, juſques-à ce qu'ayant donné d'évidentes marques de leur repentance, elles ſe ſoûmettent à des châtimens ſpirituels, qui ſoient capables, de mortifier le corps, pour ſauver l'eſprit. Ils attribuoient ce pouvoir, à tous les Eccléſiaſtiques en général, & aux Officiers ſur qui l'Egliſe s'en repoſe, mais particuliérement aux Archevêques, aux Evêques, aux Archidiacres, & aux Doyens. Selon eux, l'excommunication ne devoit eſtre lancée, que dans les grands crimes, & lorſque le criminel demeureroit endurci. Et pour en bannir la précipitation, ils ordonnerent, que le Juge eccléſiaſtique s'aſſocieroit un Juge civil, outre le Miniſtre de la paroiſſe de l'Accuſé, & deux ou trois autres Eccléſiaſtiques éclairez: Que le fait ſeroit bien examiné devant eux: Et qu'alors, le Juge prononceroit la ſentence, & la feroit enregiſtrer: Qu'elle ſeroit publiée, dans la paroiſſe du coupable, & dans les voiſines, afin que chacun fuſt averti, d'éviter la compagnie de l'Excommunié: Que le Miniſtre auroit ſoin, de bien expliquer au peuple, la nature, & les conſéquences de cette cenſure, par où la perſonne excommuniée eſt retranchée du corps de Jeſus Chriſt. Aprés la publication de la ſentence, on

Leur penſée touchant l'Excommunication.

1552. ne pouvoit plus manger, ni boire, ni converser, avec l'Excommunié, à moins qu'on ne fust de sa famille, ou de sa maison : Et si quelcun continuoit de le fréquenter, aprés en avoir esté averti, la mesme peine luy devoit estre infligée. Ce n'est pas tout : Car on arresta, que si celuy qui auroit esté excommunié, ne se repentoit, dans l'espace de 40 jours, on n'auroit qu'à en envoyer un certificat, aux Juges de la Chancellerie, qui expédieroient un décret de prise de corps contre luy, & le tiendroient en prison, jusques à ce qu'il revinst à soy : Que s'il confessoit sa faute, & se soûmettoit à en faire pénitence, on l'éveroit l'excommunication, & on le réconcilieroit à l'Eglise. La sévérité du Réglement s'étendoit à ceux, qui ayant commis des crimes capitaux, obtenoient des lettres d'abolition : on comptoit, que la clémence du Roy ne suffisoit pas, pour les exempter des censures de l'Eglise.

A cette ordonnance estoit jointe la maniére de recevoir les Pénitens. Ils devoient d'abord se tenir debout, à la porte de l'Eglise, & desirer d'y estre reçus : Cette grace leur ayant esté accordée, le Ministre devoit faire un long discours, dont la forme est réglée icy. Il y devoit étaler, aux yeux de ses auditeurs, selon les régles de l'Evangile, l'énormité du péché, & la miséricorde infinie de Dieu : Il devoit de plus leur remontrer, que si la gloire de Dieu veut, que l'on regarde avec horreur, tous les pécheurs endurcis, elle veut aussi, qu'on ait des entrailles de misericorde, pour tous ceux qui sont touchez, d'une repentance sincére. Il devoit encore exhorter le Pénitent, à ne point tâcher,

tâcher, de tromper le peuple, ou de se moquer de Dieu, par une confession hypocrite. Aprés quoy, le Pénitent devoit confesser tous ses péchez en général, & particuliérement celuy, dont il faisoit pénitence; en demander pardon à Dieu, le prier de ne point permettre, que le poison d'un si pernicieux exemple infectast les autres Fideles; & conjurer tous ses freres, de luy pardonner, & de l'admettre de nouveau, à leur communion. Alors, le Ministre ayant demandé à l'assemblée, si l'on consentoit à recevoir le Pénitent, dans la communion de l'Eglise: & l'assemblée ayant répondu, qu'elle y consentoit, il devoit mettre la main, sur la teste du Pénitent; l'absoudre des peines duës à ses crimes; lever l'excommunication; le rétablir, dans la société des Fideles; le conduire ensuite, à la table de la Communion, & y rendre des actions de graces à Dieu, pour la conversion de ce pécheur. 1552.

LES autres Articles, qui regardent la jurisdiction des Tribunaux ecclesiastiques, peuvent estre vûs, dans l'ouvrage mesme. C'est aux Gouverneurs de l'Eglise, & aux deux Chambres du Parlement, qu'il appartient de déterminer, jusqu'à quel point il seroit à souhaiter, que ces Réglemens, principalement le dernier, fussent observez, pour réprimer les débauches, le vice, & l'impiété, dont il faut avoüer, que l'Angleterre est, pour ainsi dire, inondée. Il y a beaucoup de personnes, qui en accusent la négligence du Clergé: Et nous ne saurions nous dispenser de confesser, qu'il se trouve toûjours des Ecclésiastiques, qui s'acquitent mal de leur devoir. Mais d'autre costé, ils ont si peu de pouvoir, pour ne pas

1552. dire, que les loix ne leur en laissent point du tout; & les crimes les plus scandaleux sont tellement à couvert de leurs censures, que si l'on veut rejetter la faute de ces désordres sur quelcun, ce doit estre bien plûtost, sur tout le corps de la nation, qui n'a pas eu assez de soin de les prévenir: Il eust falu faire des loix plus efficaces, pour empêcher les scandales, pour rendre les crimes flétrissans, & pour priver des saints mystéres, les pécheurs qui refusent de se convertir.

Expédiens, contre la pauvreté des gens d'Eglise.

DANS le mesme temps, on effleura le dessein de pourvoir, aux nécessitez des gens d'Eglise, parmi lesquels une extrême pauvreté faisoit régner quantité d'abus, & d'inconvéniens. La proposition en fut faite dans le Parlement: Mais elle ne fut pas bien secondée, & ne produisit aucun fruit. Cela obligea un Auteur zélé pour l'Eglise, de composer un ouvrage sur ce sujet, & de le dédier au Chancelier *. Il y fit voir, que s'il n'y avoit des récompenses, & des établissemens, à espérer dans le ministére, peu de gens se voudroient charger, des fonctions pastorales: Que pour ceux qui le feroient, s'ils ne trouvoient pas, dequoy subsister par leur profession, ils embrasseroient des employs séculiers: Qu'on voyoit déja des Ministres de l'Evangile, réduits à se faire charons & tailleurs; & d'autres contraints de tenir de misérables cabarets à biére: Que c'estoit une honte pour les Anglois, qu'ils eussent eu tant de ferveur, dans le temps de la superstition, & qu'ils en eussent si peu, dans la vraye Religion: Que les riches Ecclésiastiques n'entretenoient pas des Etudians, dans les Universitez, suivant l'ordonnance du Roy: Et que de tant

* *C'estoit l'Evêque d'Ely.*

tant * de pensions, destinées à élever de pauvres enfans, dans les sciences, & à l'étude, la plusspart estoient données, aux enfans des personnes riches : Que l'on faisoit un monopole honteux, de la collation des bénéfices : Que l'ignorance estoit crasse au dernier point : Et que généralement parlant, les Ecclésiastiques de la campagne ne sçavoient guéres autre chose que lire. Mais pour espérer la réussite de ce dessein, il faloit attendre, qu'Edoüard, devenu majeur, & appuyé de son Parlement, se fist une affaire, de mettre les Ecclésiastiques plus à leur aise. 1552.

En Angléterre, la plupart des Collèges, & des petits Ecoles, sont rentez de cette sorte.

Cette année Heath, Evêque de Worcester, & Day, Evêque de Chichester, furent chassez de leurs siéges. Le premier avoit déja esté mis en prison, pour n'avoir pas voulu approuver le Cérémoniel des Ordinations. Quant à Day, je ne sçay pas, si sa disgrace eut le mesme fondement, ou non. Dans la suite, l'un & l'autre fut déposé, par des Juges seculiers, dont trois estoient versez dans le droit civil, & trois dans le coûtumier. La sentence de déposition de Day est exprimée, en des termes ambigus, dans les lettres de translation de Scory, pour lors Evêque de Rochester, qui luy succéda : Elles portent, que le Roy nommoit Scory, pour prendre la place de Day, qui avoit esté *déposé, ou osté de son siége*. Au mois de Juin, Taylor, Doyen de Lincoln, fut pourvû de l'Evêché de Lincoln, vacant par la mort d'Holbeach. L'Evêché de Glocester fut entiérement supprimé, & converti en un Archidiaconat, exempt de la jurisdiction épiscopale. On avoit auparavant uni ce siége, avec celuy de Worcester; ces deux Diocéses estant voisins, tres-pauvres, & dégarnis de paroisses & d'habitans :

Héath & Day déposez de leurs Siéges.

Voyez le Journal d'Edoüard. Elles sont du 24 May.

Au mois de Decembre 1551.

1552. tans : Et l'on avoit résolu, que le Prélat, qui en prendroit possession, porteroit le tître, d'Evêque de Worcester & Glocester, comme il y avoit déja un Evêque de Coventry & Lichefield, & un autre de Bath & Wells. Ce double Evêché avoit esté donné à Hooper. C'estoit-là coûtume alors, quand un siége estoit vacant, d'en détacher des terres considérables : De sorte que les Evêchez les plus riches furent tellement pillez, que les Evêques n'y trouvoient plus dequoy subsister. Encore, si ces mesmes biens, qu'on leur ostoit, eussent esté employez, à soulager les simples Ecclésiastiques, dans leur extrême misére, le crime & le vol auroient esté plus pardonnables. Mais ils furent tous engloutis, par des Courtisans affamez, qui ne trouvoient pas de meilleure voye de s'enrichir, que celle-là. La plus part des gens, imbus fortement, que les richesses des Eglises, & des Ministres des choses sacrées, estoient excessives, ne croyoient pas, qu'on pust appauvrir suffisamment, les uns ni les autres.

Estat de l'Irlande. LA nomination de Goodaker, à l'Archevêché d'Armagh ; celle de Bale, à l'Evêché d'Offery ; & l'embaras, qui arriva à leur sacre, m'obligent de tourner les yeux vers l'Irlande. Les Rois d'Angleterre s'estoient toûjours contentez, de la simple qualité de *Seigneurs* de ce païs là. Mais Henry VIII. le fit ériger * en Royaume, par l'autorité de son Parlement ; sans se mettre néanmoins dans l'obligation, d'estre sacré de nouveau ; cette Couronne estant annexée, à la Couronne d'Angleterre. Les Papes & les Empereurs se sont attribué à l'envy, le droit de conférer ces sortes de dignitez souveraines. Quant aux premiers,

* *En l'an 33 de son régne.*

miers, ils se fondent sur les paroles de nôtre Seigneur, *toute puissance m'est donnée, soit dans le Ciel, soit sur la terre.* Et pour les derniers, comme ils conservent au-moins la carcasse, & l'ombre de l'ancien Empire Romain, & qu'ils ont encore les titres, d'Empereur, & de César, ils prétendent avoir aussi la puissance, de faire des Rois; ce qui est une conséquence fort extraordinaire: Car les Empereurs Romains n'établissoient ainsi des Rois, que sur les païs, qu'ils avoient conquis: Et pourquoy les Empereurs d'aujourd'huy, qui ne possédent de l'ancien Empire, que le seul nom, seroient-ils en droit, de faire des Rois, dans des païs, qui ne leur appartiennent pas. Si la puissance de conférer ces nouvelles dignitez, doit résider quelque part, c'est sans doute dans chaque Estat libre & indépendant. Quoy qu'il en puisse estre, l'autorité de l'Angleterre sur l'Irlande n'estoit pas aussi absoluë, qu'elle l'est de nôtre temps, depuis les fréquentes rebellions des Naturels du païs. Les Chefs des tribus en gouvernoient auparavant tous les membres, & les engageoient d'ordinaire, dans toutes sortes de desseins. Il n'y avoit que les Colonies Angloises, où le Roy fust obeï, & où ses loix fussent observées, comme en Angleterre. Pour les Irlandois, c'estoit un peuple barbare, & qui n'avoit pas encore esté réduit sous le joug, ni mesme civilisé: Outre que la plus grande partie de la province d'Ulster estoit unie d'intérest aux Escossois; & se déclaroit toûjours pour eux. 1552.

ILS se soûlevérent, au commencement du regne d'Edoüard: Mais le Chevalier de St. Leger, leur Gou- *En la 2 année de son regne.*

1552. Gouverneur ou Viceroy, ayant esté rappelé, le Chevalier Bellingham, qui luy succéda, ramena dans le devoir, O-Canor & O-More, les Auteurs de la révolte : Et pour éviter d'en venir aux extrémitez, dans un temps que l'Angleterre estoit assez occupée ailleurs, il leur offrit à chacun une pension : Ils l'acceptérent, & vinrent mesme demeurer parmi les Anglois. L'hyver suivant, O-Neal, O-Donnal, O-Docart, & d'autres chefs de tribus de la province d'Ulster, résolus de prendre les armes, envoyérent prier la Reine-mere d'Escosse, d'engager la France à les secourir, & promirent d'entretenir les troubles en Irlande. Montluc, Evêque de Valence, estoit alors en Escosse : La Reine-mère l'exhorta, de faire un tour en Ulster, pour s'instruire de l'estat des Mécontens, afin de persuader le Roy de France, de les assister, si leur intérest commun le demandoit. Montluc passa donc la mer, & s'aboucha avec eux : Il eut aussi des conférences, avec un Escossois nommé Vauchop, Evêque d'Armagh, de la nomination du Pape, & qui bien-qu'aveugle, estoit estimé l'homme du monde le plus habile, à courir la poste. Ce voyage n'eut aucun effet, parce que l'Evêque ne les jugea pas capables, de donner beaucoup d'affaires au Roy d'Angleterre ; quelque-soin qu'ils prissent, de luy étaler leur puissance.

Elle estoit de 1300 l.

Cet Evêque a esté célébre : Mais il a eu ses défauts ; témoin l'avanture, qui luy arriva en Irlande. Estant un jour dans la maison d'O-Docarts, il s'efforça de corrompre la fille de cet Irlandois, qui estoit tres-belle : Mais elle eut soin de l'éviter. Deux Moines Anglois, que la Religion avoit fait sortir de leur pais, & qui remarquérent

Digitized by Google

uérent le penchant de Montluc, luy menérent 1552.
ne Courtisane Angloise, qu'il entretint. Une
uit qu'elle cherchoit quelque chose, parmi les
ardes de l'Evêque, elle y rencontra une bouteille
e liqueur, dont l'odeur admirable luy fit prendre
résolution d'en gouster: Elle n'en laissa point
ans la bouteille. C'estoit le plus riche baûme
'Egypte, dont Solyman le magnifique avoit
ait présent à Montluc, lorsque ce Prélat partit
e Constantinople; & on l'estimoit 2000 ecus.
Quand il s'apperçut de sa perte il en fut outré
ans un tel excés, que ses cris réveillérent tout
monde de la maison, où l'on fut ainsi témoin,
de ses emportemens, & de son incontinence.
C'est au Chevalier Jaques Melvile, que nous de-
ons cette particularité de la vie de Montluc, qui
tenoit en ce temps-là auprés de luy, & le mena
nsuite en France, pour estre Page de la Reine
'Escosse. C'est le mesme, qui aprés avoir passé
uelques années, dans la maison du Connestable
e Mommorency, fut employé en diverses né-
ociations, par l'Electeur Palatin. A son retour
n Escosse, on l'envoya plusieurs fois, à la Cour
'Angleterre, ou il se fit fort estimer. Il écrivit
n sa vieillesse, la rélation de toutes les affaires,
ans lesquelles il avoit eu part. Cet ouvrage est
seurément l'un des plus beaux, & des plus par-
its, que j'aye vûs en ce genre. On en trouve
original en Escosse, écrit de sa main: Et une
ersonne descenduë de luy, m'en a communiqué
ne copie. J'en tireray des circonstances tres-
mportantes pour mon Histoire; bien-qu'il ait
aité principalement de choses, tant-soit-peu
ostérieures, à celles que j'ay encore à rap-
orter.

Le titre est Melvils Narrative. &c.

Pour

1552. Pour revenir à l'Irlande, la tranquillité y fut rétablie, lorsque l'Angleterre eut fait la paix, avec la France & l'Escosse : Et le Chevalier de S^t. Leger y fut renvoyé, en l'an 1550, avec le mesme pouvoir qu'auparavant. La Réformation y fit tres-peu de progrés : Les Anglois l'embrasférent : Mais je n'ay pas découvert, que l'on ait fait des efforts, pour y amener les Irlandois. Quand l'Evêché d'Ossery vint à vacquer, le Roy le donna à Bale : C'estoit un homme sçavant, dont la plume avoit toûjours esté preste, pour défendre la pureté de la Religion Réformée : Du reste, il manquoit de modération : Ses expressions faisoient tort à son caractére : Il ne prenoit pas un tour, proportionné aux matiéres qu'il traitoit. Peut-estre fut-ce pour ces raisons, que ceux qui avoient la disposition des bénéfices, ne songérent point à le pousser, dans l'Eglise d'Angleterre; & qu'on aima mieux l'envoyer en Irlande, au mesme temps que Goodaker. A leur arrivée en ce païs-là, où deux autres Evêques devoient aussi estre sacrez, l'Archevêque de Dublin voulut en faire la cérémonie, selon les rites du Pontifical Romain. Le nouveau Cérémoniel n'avoit pas encore esté reçu en Irlande. Goodaker, & les deux autres estoient prests, à suivre la vieille coûtume : Mais Bale n'y voulut pas consentir. A la fin sa résolution, secondée de la protection du Chancelier, fit qu'on les sacra tous quatre, comme il l'avoit souhaité. Quand il entra dans son Diocése, il le vit enveloppé des ténébres les plus épaisses de la superstition : Mais avant qu'il eust pû l'en dégager, la mort d'Edoüard renversa tous ses desseins, & toutes les autres entreprises de mesme nature.

Digitized by Google

LA Réformation du Cérémoniel de l'Ordre de la Jarretiére, soit qu'on la mette dans le rang des affaires ecclésiastiques, ou dans celuy des civiles, appartient à l'année 1551. La proposition de revoir, & de corriger ce Cérémoniel, avoit esté faite, l'année * précédente. Ce fut dés-lors qu'on remarqua, que l'histoire du prétendu combat de St. George avec le Dragon, avoit fort l'air d'une Légende, fabriquée dans es siécles de l'ignorance, pour favoriser l'humeur guerriére des Chevaliers de ces temps-là, qui faisoient beaucoup de bruit dans le monde: Que si cette histoire estoit peu croyable par elle-mesme, elle se trouvoit encore destituée, du témoignage d'un seul Auteur ancien: Que mesme il n'y avoit pas dans l'antiquité, un Saint qui eust porté ce nom-là; les Auteurs des premiers siécles ne parlant point d'un autre George, que le George d'Aléxandrie, Evêque Arrien, qui supplanta St. Athanase. Sur cette proposition, le Duc de Sommerset, le Marquis de Northampton, & les Comtes de Wiltshire & de Warwick, avoient esté choisis, pour examiner les statuts de l'Ordre. Ils dressérent un nouveau Cérémoniel, que l'on peut voir, parmi nos Actes publics, tel qu'il fut traduit en latin, sur l'original Anglois, par le Roy luy-mesme, qui l'écrivit de sa propre main. Le Comte de Westmorland, & le Chevalier André Dudley, furent instalez en 1552, selon ce Cérémoniel. On y parle en premier lieu, du noble dessein de l'institution de l'Ordre, qui avoit esté, non-seulement d'encourager les gens de cœur, à faire de belles actions, mais encore de les réunir, en une Communauté, où ils se pussent animer, & assister

1552. Correction du Cérémoniel de la Jarretiére.

* *Le 23 Avril, veille de la feste du Patron de l'Ordre.*

Voy les piéces, qui sont à la suite du Journal d'Edoüard, au nombre III.

les

Digitized by Google

1552. les uns les autres. On ajoûte, que divers abus s'y estant glissez, par la force de la superstition, on faisoit les réglemens suivans. 1. Qu'à l'avenir, l'Ordre n'auroit plus le nom de St. George, qui mesme n'en seroit plus cru le Patron : Et qu'il seroit appelé, *Ordre de la Jarretiére*. 2. Que les Chevaliers porteroient le ruban bleu, ou la Jarretiére, comme auparavant. 3. Que cessant de mettre un George sur le Collier, il y auroit d'un costé de la Rose, la figure d'un Chevalier, portant un livre, sur la pointe d'une épée, avec le mot de *Protectio* *, gravé sur l'épée, & celuy de *Verbum* † *Dei*, sur le livre : Qu'au revers, il y auroit un bouclier, avec le mot de *Fides* * : Et tout cela, dans la vuë de témoigner, que les Chevaliers employeroient toutes sortes d'armes, offensives & autres, pour la défense de l'Evangile. On peut voir, dans nôtre Recueil d'actes publics, le reste des statuts : Ils furent cassez, sous le régne de Marie ; & l'ancien Cerémoniel, qui reprit alors sa place, la conserve encore aujourd'huy. Le principal but de cette Réforme fut, selon l'apparence, de fermer l'entrée de l'Ordre, à tout autre qu'à des Protestans ; cet attachement particulier pour l'Ecriture, estant alors la marque essencielle, à quoy l'on reconnoissoit un Réformé.

* *La protection.*
† *La parole de Dieu.*
* *La Foy.*

Pour revenir aux affaires politiques, on fit une tres-exacte recherche, de ceux qui avoient volé le Roy, dans l'acquisition, ou l'aliénation des biens des Eglises, sur tout des terres affectées, à l'entretien des Choeurs. On ne doutoit point, que les Visiteurs ne se fussent accommodez, d'une partie de ces biens. On en poursuivit plusieurs, dans la * Chambre étoilée ; La plufpart d'entre

* *Cour de Justice, qui ne subsiste plus.*

tre eux estoient des amis, ou des créatures, du Duc de Sommerset : Ce qui donne lieu de croire, que le dessein de la recherche fut plûtost, de rendre odieuse, la mémoire de ce Duc, que de remplir les coffres du Roy. 1552.

Paget dégradé de l'Ordre de la Jarretiére.

L'ORAGE fondit plus rudement sur Paget, que sur aucun autre : Il avoit esté Chancelier de la Duché de Lancaster : On le condamna, à 80000 *l.* d'amende, pour diverses malversations, dont on l'accusoit. Et ce qui fut plus sévére, la veille de la St. George, on le dégrada de l'Ordre de la Jarretiére : La principale des raisons, dont on colora cette conduite, fut qu'il n'estoit Gentil-homme, ni du costé de son pere, ni du costé de sa mere. Mais son plus grand crime estoit la plus louable de ses vertus ; je veux dire son attachement invincible, aux intérêts du Duc de Sommerset. C'estoit pour cela, que le Duc de Northumberland le haïssoit avec excés : Joint qu'il le fit dégrader, pour faciliter à son propre fils, l'entrée dans cette dignité. La plus part des gens censurérent cette action, comme barbare : Ils ne pouvoient supporter, qu'on fist ce sanglant affront, à un homme, qui avoit servi tres-longtemps l'Estat, dans des négotiations importantes : Ils ajoutoient, que Paget estoit pour le moins aussi illustre alors, qu'il l'avoit esté, en recevant l'Ordre, des mains de Henry VIII : Et que s'il estoit coupable, c'estoit d'un crime, fort ordinaire à des Ministres d'Estat, celuy de estre enrichi, aux fraix de son Maître : Qu'au fond, son amende estoit une punition assez sévére, pour une faute semblable. Mais Northumberland avoit l'esprit vindicatif, & fougueux au dernier point ; & sa haine ne s'appaisoit guéres, si

la

1552. la disgrace des personnes, qu'il haïssoit, n'avoit des traits tout particuliers de rigueur. Antoine de S[t] Leger, autre Chevalier de l'Ordre, fut accusé de quelques discours insolens: L'Archevêque de Dublin en avoit envoyé l'information à la Cour: On l'en trouva innocent; & ainsi il prit sa place, parmi les autres Chevaliers. Le plus seur, dans cette persécution, fut d'acheter la faveur du Duc de Northumberland: Aussi plusieurs sortirent d'affaire par là. Ce Duc, méditant alors la convocation d'un Parlement, qui fust dans ses intérêts, cherchoit les moyens, d'en éloigner ses ennemis: Et sentant, que la hauteur & la violence eussent eu une puissance absoluë sur son esprit, il ne doutoit point, qu'elles n'en eussent tout autant, sur celuy des autres. Tel est le vray caractére de ces esprits impérieux & insolens, que les disgraces abatent; que les bons succés enflent d'orgueil; & qui incapables, de se laisser gouverner par la raison, & par la douceur, ployent sous les moindres efforts de l'autorité, & de la force.

Augmentation du commerce.

CEPENDANT, le Roy continuoit de payer ses dettes, de réformer la monnoye, & de prendre des mesures, pour rendre ses peuples heureux, & son Royaume florissant. Ce fut alors qu'on jetta le plan d'un dessein, dont le succés a fait couler tant de richesses dans l'Angleterre, & l'a rendue si habile & si puissante, en ce qui regarde le commerce & la marine. Les villes libres d'Allemagne, qui avoient tres-bien assisté Henry III d'Angleterre, obtinrent dés-lors, de grands priviléges dans ses Estats: Il érigea leurs Marchands, en une communauté politique, qui choisit pour sa demeure, un endroit de Londres, appelé

Digitized by Google

appelé *Stillyard*, & qui eſt proche du pont. Sous le regne d'Edoüard IV, les chartres de ces Marchands leur furent oſtées, par ſentence des Juges ordinaires, pour avoir pouſſé leurs priviléges, au delà des bornes preſcrites : Mais le Roy les leur rendit, aprés avoir eſté appaiſé, par un préſent conſidérable, qu'ils luy firent. Comme ils négocioient en corps, ils tiroient tout le commerce à eux, en vendant à meilleur marché, que ne pouvoient faire des particuliers : Ce qui leur procuroit principalement la protection de la Cour, c'eſt que d'un coſté, ayant toûjours un bon fonds d'argent, ils pouvoient dans le beſoin, preſter de groſſes ſommes à l'Eſtat, ſi on leur donnoit des aſſurances ſuffiſantes ; & de l'autre, ils s'acquéroient la faveur d'un Miniſtre, en luy faiſant quelques préſens. Dans la ſuite, le commerce ſe trouva bien plus floriſſant que par le paſſé ; & les Courtiſans devinrent bien plus magnifiques : Ce qui porta le négoce, & ſur tout celuy des draps, plus haut qu'il n'avoit jamais eſté : En un mot, depuis la découverte des Indes, & l'augmentation du trafic, & de la navigation, il ſe faiſoit, pour ainſi dire, une rapide circulation des richeſſes des deux mondes. 1552.

COMME la ville d'Anvers, & celle de Hambourg, ſituées tres-commodément, celle-cy à l'embouchure de l'Elbe, & l'autre proche de l'embouchure du Rhin, c'eſt-à-dire ſur les deux plus grandes riviéres, qui ſe jettent dans l'Ocean Germanique, avoient preſque ſeules le commerce de tout le monde, l'Angleterre commençoit, à les regarder d'un œil d'envie. D'ailleurs, tout ce qui entroit dans le Royaume, & tout ce qui en

1552. sortoit, estoit tiré des magasins de ces Marchands: Il n'y avoit pas jusques aux denrées, & aux marchandises, des foires & des marchez, dont ils ne fussent les maîtres. C'estoit eux qui debitoient en Angleterre, les marchandises étrangéres: C'estoit eux qui achetoient celles du Royaume, & les portoient aux autres païs. Enfin, la meilleure occupation des Anglois estant alors, d'entretenir des bestiaux, & de faire valoir les pasturages, les manufactures de ces Etrangers avoient si-bien réussi, qu'au-lieu de faire travailler les laines à Anvers, comme auparavant, ils les faisoient travailler dans le Royaume, & avoient la permission, d'envoyer leurs draps ailleurs. Du premier abord, à peine en transportoient-ils huit piéces par an: Ensuite, ils en voyérent hors du Royaume, jusqu'à cent; depuis jusqu'à mille; & aprés cela jusqu'à 6000. Enfin on trouva, qu'ils en avoient fait embarquer, dans la seule année 1551, jusqu'à 44000 pour leur compte; & que tous les Négotians du païs ensemble n'en avoient fait embarquer que 1100.

LES Marchands, qu'on nomme encore *Avanturiers*, conclurent, qu'ils ne pourroient plus subsister, tant que le commerce demeureroit, entre les mains des Hambourgois, & des autres. Cela fit qu'ils présentérent Requeste contre eux, au commencement de 1552. Dans la suite, ils répliquérent à leur réponse: Et le Conseil prononça, que les priviléges des Etrangers estoient confisquez, & cassa leur Compagnie. Ce fut en vain que la ville de Hambourg, celle de Lubeck, & la Gouvernante des Païs-bas, firent des instances auprés du Conseil, pour obtenir la révocation de l'Arrest; le bien général de

l'An-

Digitized by Google

l'Angleterre ne permettant pas, qu'on eust égard à des sollicitations. 1552.

LE commerce estant remis de la sorte, entre les mains des habitans du païs, on forma encore un projet plus important, pour attirer en Angleterre, la plus grande partie du négoce. La guerre estoit déclarée, entre l'Empereur & la France: D'autre costé la persécution, que souffroient en Flandres, ceux qui panchoient vers la Religion Protestante, en disposoit un grand nombre, à se retirer ailleurs. Pour profiter de la conjoncture, il fut proposé, dans le Conseil du Roy, de laisser le commerce libre à tout le monde; de faire choix de plusieurs villes maritimes, qui fussent propres à ce dessein; de leur accorder des priviléges considérables; d'y pourvoir, à la sureté des marchands; & d'en rendre les droits d'entrée & de sortie, plus modérez qu'en aucun lieu. On crut que les villes de Southampton & Hull estoient les plus favorablement situées; celle-là pour les manufactures de drap; & celle-cy pour le commerce du Nord. Le Roy avoit bien pesé les inconvéniens, & les avantages de cette résolution; & nous avons un long mémoire, écrit de sa main, où il en avoit ramassé toutes les raisons pour & contre. Mais sa mort, & le mariage de sa sœur, avec le Prince d'Espagne, firent échoüer ce dessein. Jamais néanmoins, toutes les instances de Philippe n'eurent la force, de rétablir la Compagnie du *Stillard*, quoy-qu'il en pressast extremément la Reine Marie sa femme. Ceux qui souhaitent, d'estre instruits exactément de toute l'affaire, n'ont qu'à consulter nos actes * publics: Pour en connoître l'importance, il faut estre intelligent dans la marchandise.

* *Voy le Journal d'Edoüard, & le IV. papier qui le suit.*

Digitized by Google

1552. Cardan en Angleterre.

CARDAN, ce célébre Philosophe du siécle passé, fit alors un tour en Angleterre. Hamilton, Archevêque de S$_t$. André en Escosse, estant attaqué d'une hydropisie, que les Médecins du païs crurent incurable, l'avoit envoyé querir jusqu'en Italie, dans l'espérance, d'estre guéri par luy : En effet, Cardan le tira d'affaire. Mais comme il faisoit profession, d'estre fort sçavant en Astrologie, & mesme en Magie, il avertit l'Archevêque, qu'encore qu'il l'eust délivré de sa maladie, il ne pouvoit pas changer sa destinée, ni l'empêcher d'estre pendu. En passant par l'Angleterre, Cardan fit la révérence à Edoüard; & dans une conversation, qu'il eut avec luy, il fut tellement charmé, des qualitez éminentes de ce jeune Roy, que depuis il s'en expliqua, en divers endroits de ses écrits, & parla d'Edoüard, comme du Prince le plus accompli, qu'il eust jamais vû.

Estat de l'Escosse.

L'ESTAT de l'Escosse commençoit en ce temps-là, d'estre assez tranquille. La Reine-mere s'y estoit renduë de France, dés l'année précédente, & avoit pris sa route par l'Angleterre, où le Roy luy fit une réception aussi honorable, qu'une Teste Couronnée puisse l'attendre d'une autre*. Ses premiers soins, dés quelle se vit en Escosse, furent de porter le Régent, à luy remettre l'administration des affaires : A quoy ce Seigneur, naturellement facile & peu résolu, consentit d'autant plûtost, que son frere l'Archevêque de S^t. André, Prélat d'un esprit violent & ambitieux, & qui pouvoit tout sur luy, paroissoit prest de rendre le dernier soupir. La Cour de France luy avoit aussi écrit, en des termes si impérieux & si positifs, qu'il jugea sans peine, que s'il refusoit de céder,

* *On en peut voir les particularitez, dans le Journal de ce Prince.*

céder, il devoit compter, non-seulement sur la perte de ses dignitez, & de sa pension de France, mais peut-estre encore sur celle de ce qu'il avoit en Escosse. Je ne sçay au-reste, si ce qui hasta sa disgrace, fut que la France découvrit, par les espions, qu'elle entretenoit à Londres, que l'on y avoit résolu, de le presser d'aspirer au Trône d'Escosse: Je sçay seulement, qu'aprés avoir lû plusieurs centaines de lettres, écrites d'Escosse en Angleterre, & d'Angleterre en Escosse, je n'y ay point apperçu, qu'il fust entré en négociation, pour un semblable dessein. Quant à son frére naturel, il en avoit apparemment la pensée: Car aussitost que sa maladie luy permit de s'informer, de ce qui s'estoit passé de nouveau, quand il en eust esté instruit, il s'écria tout en colére, que le *Régent estoit une beste, de s'estre démis de la conduite de l'Estat, dans un temps, qu'on ne voyoit qu'une ...... femelle entre luy & le Trône.* La gravité de l'Histoire ne me permet pas, de remplir le vuide, qui se trouve dans ces paroles. 1552.

LE Conseil de France avoit eu assez de peine, à déterminer ce qu'il feroit de la jeune Reine d'Escosse: Ses Oncles vouloient, que le Roy la fist épouser au Dauphin: Ils alléguoient, que cette Princesse estoit le meilleur parti de l'Europe: Que le Royaume de France seroit augmenté par là, d'un autre Royaume, dont la situation luy donneroit de grands avantages, sur les Anglois: Que mesme on pourroit, à la faveur de ses droits, se voir un jour en possession de l'Angleterre. Mais le sage Connestable avoit observé, que les Espagnols ont toûjours esté affoiblis, par leurs Estats éloignez, quoyque ces

Digitized by Google

1552. mesmes Estats soient les plus beaux de l'Europe ; comme la Sicile, Naples, le Milanois, & les Païs-bas : Il appréhendoit prudemment, que si la France prenoit possession d'un Royaume, aussi éloigné que l'Escosse, il ne luy en coustast trop, pour le conserver : Il savoit encore, que les Escossois estoient pauvres, & difficiles à gouverner : Qu'il faudroit entretenir à grands frais, des armées de terre & de mer, pour les défendre, ou pour les tenir dans le devoir : Que si la noblesse Escossoise venoit jamais, à se liguer avec les Anglois, elle secoüeroit le joug de la France : Que du-moins, on ne pourroit la réduire, sans des dépenses incroyables : Qu'enfin, au lieu que dans la disposition, où estoient les choses, des pensions assez peu considérables, & de temps-en-temps une legére assistance contre l'Anglois, assuroient la France, de l'amitié perpétuelle de ces peuples, l'union des deux Couronnes seroit, ou la source d'une rupture irréparable, ou une espéce de sangsuë, qui succeroit continuellement la France. Le Connestable insista tres-vivement sur ces réfléxions, soit dans la vuë du bien de son Maître, soit dans le dessein de s'opposer, à l'agrandissement des Guises. Il conseilloit à Henry II, de faire épouser cette Reine, à un François, de qui la fidélité fust éprouvée ; & ensuite de les envoyer en Escosse : Ce qui suffisoit, à son avis, pour conserver à peu de frais, & sans grands efforts, l'ancienne alliance des deux Royaumes. Le Roy cependant, frappé de l'éclat d'une si belle acquisition, négligea l'avis salutaire du Connestable, & l'attribua principalement, à la haine des Mommorenci, pour la Maison de Guise. C'est ce que le Connestable avoüa luy-mesme à Melvile,

Question, s'il auroit esté avantageux à la France, d'acquérir l'Escosse ?

vile, dont les mémoires m'ont fourni ces particularitez. 1552.

La Reine-mere, en prenant possession de la Régence, se trouva incommodée de deux puissantes factions : L'une avoit pour chef, l'Archevêque de S^t^. André, qui se voyant négligé, & n'ayant plus aucune part aux affaires, fit une cabale contre la Régente, & y engagea la pluspart des Ecclésiastiques : Il estoit alors relevé de sa maladie. L'autre parti estoit composé de personnes, qui haïssoient également l'Archevêque & le Clergé, & souhaitoient la Réformation de l'Estat & de l'Eglise : Ils reconnoissoient pour chef, le Prieur de S^t^. André, fils naturel du dernier Roy : Et ce fut par son moyen, qu'ils offrirent leurs services à la Régente : Ils consentirent, à envoyer au Dauphin, la Couronne & les ornemens royaux, en considération de son mariage avec leur Reine : Ils parurent mesme résolus à approuver, que les deux Royaumes n'en fissent qu'un. En récompense, ils luy demandérent sa protection, contre la violence du Clergé, & la permission, d'avoir secrettement chez eux des Prédicateurs, pour l'instruction de leurs familles, & pour la leur propre. La Régente ne balança guéres, à profiter de leurs offres ; & par l'assistance de ces Seigneurs, elle gouverna l'Escosse, avec beaucoup de prudence, & avec beaucoup de modération, jusques sur la fin de sa Régence. Car alors, aprés que l'Estat eut joüy, six années entiéres, d'une grande tranquillité, la paix ayant esté faite avec l'Espagne, on prit en France des mesures tres-cruelles, pour extirper ceux qu'on appeloit Hérétiques ; & le plan en fut envoyé en Escosse : C'est dequoy

Digitized by Google

1552. la suite de nôtre Histoire découvrira le dessein & le succés.

Estat des affaires d'Allemagne.

DANS le mesme temps, les affaires d'Allemagne prirent une nouvelle face, par une révolution, aussi grande que subite; aussi favorable à l'Empire, que funeste à l'Empereur. Ce Prince, aveuglé d'un étrange préjugé, fut le seul à ne point appercevoir un orage, que toute l'Europe voyoit, se former contre luy. Aprés la prise de Magdebourg, l'armée de Maurice, Duc & Electeur de Saxe, sous prétexte qu'on luy devoit des arrérages, se mit en quartiers d'hyver, dans les Estats de quelques Princes de la Communion Romaine, qui estoient voisins de la Saxe, & les incommodérent extremément. Cependant, les fils du Landgrave de Hesse pressérent Maurice, au nom de leur pere, de procurer la liberté à ce Prince, ou de se remettre prisonnier entre leurs mains: Ils ajoûtérent, que son honneur & sa foy, solemnellement engagez pour le Landgrave, ne luy laissoient à choisir, que l'un de ces deux partis. Maurice alla les trouver, & offrit de demeurer leur prisonnier. Sans leur découvrir tout son dessein, il leur en dit toutefois assez, pour les satisfaire: Desorte qu'ils le laissérent retourner dans ses Estats. Les Conseillers de l'Empereur estoient alarmez, des nouvelles qu'on leur écrivoit, de toutes parts. Le Duc d'Albe, célébre depuis, par les cruautez, qu'il exerça dans les Païs-Bas, conseilla à Charles, de mander Maurice; de l'examiner sur les soupçons, que l'on avoit contre luy; de luy oster le commandement de l'armée; & de le mettre, dans des engagemens, qui dissipassent les ombrages, que

Digitized by Google

sa conduite avoit fait naître. L'Evêque d'Arras au contraire, se tenoit si assuré de Maurice, qu'il craignit, qu'en luy témoignant de la défiance, on ne luy fist prendre des résolutions, à quoy ce Prince n'avoit pas encore songé : Il allégua, que des entreprises délicates, comme celle dont on parloit, ne pouvoient estre formées, par des *yvrognes d'Allemands*; & qu'au-pis-aller, il donnoit pension, à deux Secrétaires de Maurice, qui l'avertissoient des desseins, & des démarches de leur Maître. Ce dernier article estoit vray; & le Duc de Saxe en fut averti. Mais par une profonde dissimulation, il affecta de s'ouvrir à eux plus qu'auparavant, de tenir Conseil en leur présence, & de ne leur rien cacher. Trompez par cet artifice, ils assurérent l'Evêque, de la constante fidélité de Maurice, & de son attachement inviolable, aux intérêts de l'Empereur. Véritablement, la longueur du siége de Magdebourg, & d'autres endroits délicats de la conduite de Maurice, donnérent un peu d'ombrage à Charles, qui luy écrivit, de se venir justifier. Ce fut en cette rencontre épineuse, que Maurice sçut porter la dissimulation, aussi loin qu'elle peut aller : Il laissa ordre aux Officiers de son armée, dont il connoissoit la fidélité, de le suivre en diligence, avec les troupes, & prit la poste luy-mesme, pour aller trouver l'Empereur : Il avoit aussi peu de gens, que sa dignité le permettoit : Il mena entre autres avec luy, l'un de ces deux Secrétaires, que la Cour Impériale avoit corrompus. Sur la route, il se plaignit d'une douleur au costé, qui l'empêchoit de continuer son voyage :

1552.

Digitized by Google

1552. Et il fit prendre les devants à son Secrétaire, dont l'arrivée, avec les nouvelles de la diligence, qu'avoit fait Maurice, sans se défier d'aucune chose, dissipa tous les soupçons de l'Empereur. On reçut bientost à Trente, & en plusieurs autres lieux, des lettres de Charles, qui portoient, qu'on ne devoit rien appréhender, de la part du Duc de Saxe. De plus Maurice, pour mieux cacher son dessein, avoit envoyé ses Ambassadeurs à Trente, & commandé à Melanchton, & à ses autres Théologiens, de les suivre lentement, jusqu'à ce que le sauf-conduit, qu'il faisoit solliciter pour eux, ayant esté obtenu, ils pussent se rendre au Concile, & y défendre leur doctrine.

Procédures du Concile de Trente.

CES Ambassadeurs, arrivez à Trente, demandérent la révision de ce qui avoit esté décidé: Mais les Légats en rejettérent la proposition avec mépris. Les Ambassadeurs de Charles, & ses Evêques, pressoient le Concile, de les recevoir civilement: L'Archevêque de Toléde remontra, que nôtre Seigneur a eu de la charité, & de l'indulgence, pour les Pharisiens, & pour les Scribes; & que suivant un si bel exemple, le Concile ne devoit rien négliger, de ce qui pouvoit ramener les Protestans. Ce fut-là le fondement d'une déclaration du Concile, Qu'encore que les Décrétales défendissent toutes sortes de traitez, avec les Hérétiques déclarez; néanmoins, par un principe de charité, qui estoit au dessus des loix; on recevroit favorablement les Ambassadeurs des Princes, séparez de l'Eglise Romaine. Au mesme temps, les Impériaux recommandérent puissamment aux Ambassadeurs, de ne point former trop de demandes à la fois, &

de

Digitized by Google

de n'avancer que par degrez : Ils les assurérent, 1552.
qu'ils avoient du-moins autant d'envie qu'eux, de réduire l'autorité immense des Papes. Les Ambassadeurs, peu satisfaits du passeport, que le Concile accordoit, à leurs Théologiens, en sollicitérent un autre, qui fust conforme à celuy, que le Concile de Basle envoya, aux Théologiens de Bohéme. Et en effet, le sauf-conduit des Evêques, assemblez à Trente, ne contenoit pas quatre articles capitaux, qui se rencontroient dans l'autre : Ainsi, les Ambassadeurs désiroient. 1. Que les Théologiens Protestans eussent voix décisive, dans le Concile. 2. Que les matiéres y fussent déterminées, selon l'Ecriture, & selon les Peres, autant qu'ils seroient conformes à l'Ecriture. 3. Que l'on permist aux Ambassadeurs des Princes, & des Estats Protestans, l'exercice de leur Religion, dans leurs Hostels. 4. Qu'il ne se dist rien dans le Concile, contre l'honneur de leur Religion. Leur but estoit de tirer un passe-port, qui fust mot pour mot le mesme, que celuy du Concile de Basle.

LES Légats promirent d'en délibérer, quoyqu'ils n'eussent que de l'horreur, pour le nom de ce Concile, qui avoit tâché, de resserrer les limites de l'autorité du Pape. Ils disoient, qu'on n'y avoit accordé un sauf-conduit si extraordinaire, que pour réunir l'Allemagne, & pour faire entrer les Hérétiques, dans la mesme résolution, de s'opposer à la puissance du siége de Rome. Les Ambassadeurs furent reçus du Concile, dans une Congrégation, qui est différente d'une Session, en ce qu'on y délibére, avec moins d'ordre, & sans formalitez, & qu'encore qu'on y prépare les matiéres, & qu'on les agite,

Digitized by Google

1552. on ne les décide pourtant pas. Ils commencérent leur discours, par ces paroles, *Tres-Révérends, & tres-puissans Peres & Seigneurs*. Du reste, leur compliment fut assez froid, & aboutit, à demander le passeport. Ce fut dans le temps, auquel le Pape venoit d'apprendre, que l'Empereur remettoit sur pied, le dessein de quelques anciens Conciles, qui avoient voulu donner des bornes, à l'autorité du siege de Rome, & que les Evêques d'Espagne s'estoient joints à luy. A cette nouvelle, il fit ligue avec la France, & ayant formé la résolution, de rompre au plûtost le Concile, il manda à ses Legats, de continuer la décision de la Doctrine: Il prévoyoit, que les Protestans se retireroient bientost, parce qu'ils désespéreroient de rien obtenir. On leur refusa le passeport, qu'ils sollicitoient: Tout ce que l'on fit, fut de leur en offrir un autre, pour la sureté de leurs personnes. Sur la foy de ce passeport, tel qu'il estoit, les Théologiens de Wirtemberg, & ceux de Strasbourg, se rendirent à Trente: Mais la guerre, qui éclata bientost dans l'Empire, obligea les Ambassadeurs & les Evêques Allemands, de s'en retourner au plûtost chez eux. Les Légats eurent tant de peur, de perdre cette occasion, de congédier le Concile, qu'encore que la Session eust esté fixée, au 2 jour de May, ils en tinrent une extraordinaire, le 28 Avril, & suspendirent les séances de l'assemblée, pour deux ans.

Quelques réfléxions sur ce Concile. Ajoûtons, puisque nous n'aurons plus de lieu, de parler de ce Concile, que la Chrétienté attendoit depuis long-temps, de grands fruits de la tenuë d'un Concile géneral: Que les Evê-

ques,

Digitized by Google

ques, & les Princes mesmes, en avoient sou- 1552.
vent désiré la convocation, pour terminer les differens, qui déchiroient les Diocéses, & les Royaumes entiers : Que chacun s'estoit préparé, à voir la réformation d'un nombre immense d'abus, dont on se plaignoit de toutes parts, tandis-que la Cour de Rome les conservoit, comme l'appuy de sa Hiérarchie. Aussi les Papes craignoient, qu'une assemblée de toute l'Eglise ne leur retranchast à la fois, leur puissance, & leurs richesses, en réduisant cette puissance à l'ancien droit, & en corrigeant les corruptions, qui leur rapportoient tant de profit. De là vient que les disputes de Religion, au-lieu d'estre terminées heureusement à Trente, y furent renduës immortelles, par l'adresse des Légats : A quoy d'autres causes concoururent, la division des Princes ; la multitude des Evêques Italiens, qui estoient pauvres ; & l'ignorance de quantité de Prélats. Tout y fut si finement ménagé, que l'on n'y détermina presque rien : Et pour les abus, que la seule prescription autorisoit, & mesme une prescription douteuse, on sembla avoir eu dessein, de les rendre légitimes, à force de détours, d'enveloppes, & de restrictions. A l'égard des droits prétendus de la Cour de Rome, on ne fit rien moins, que d'en régler l'étenduë, & la justice. Chaque parti se trompa, dans ses jugemens, & ses espérances ; tellement que l'on a perdu depuis, par tous les endroits de l'Europe, l'envie d'avoir des Conciles généraux, puisqu'on veut les appeler de la sorte. L'Histoire de ce Concile fut écrite cinquante ans aprés, par le P. Paul, Théologien de la République de

Des Histoires de ce Concile.

 Venise,

Digitized by Google

1552. Venise, en un stile vif, & avec autant de solidité & de beauté, que l'on en puisse trouver dans un ouvrage, dont un simple homme ait esté Auteur ; La mémoire des événemens estoit alors toute récente : Plusieurs personnes vivoient encore, qui en avoient esté témoins : Et quarante ans s'écoulérent, sans que l'on osast entreprendre, de combatre cette rélation. Mais au bout de ce temps-là, aprés la mort du P. Paul, & aprés celle de ses amis, qui n'ignoroient pas, dans qu'elles sources, il avoit puisé les véritez, qu'il rapporte, un Jésuite, que le Pape récompensa quelque temps aprés, d'un chapeau de Cardinal, s'est avisé, de réfuter le P. Paul, par une contre-Histoire, où il nie souvent, ce que le célébre Vénitien avoit avancé. Tout roule, dans le nouvel Historien, sur la foy de certains Journaux, & sur celle de divers Mémoires, qu'il cite presque à tout moment, & qui, pour peu qu'on l'en croye, sont de personnes, qui s'estoient trouvées au Concile. Mais que l'on juge, quel fond il y a à faire, sur ces matériaux de l'Histoire de Palavicin, puisqu'il confesse luy-mesme, qu'il les a tirez de la Bibliothéque du Vatican. Tous les siécles témoigneront, que la Cour de Rome ne fait point scrupule, de falsifier ou de suppose de vieilles piéces, pour soûtenir, ou pour avancer ses intérêts. Au-pis-aller, si nous parcourons l'une & l'autre Histoire, nous y verrons manifestement tant d'intrigues, tant de coups secrets, dans les procédures du Concile, que nous ne pourrons manquer d'en conclure, à la faveur d'un peu de bon sens, quelque-grands que soient les déguisemens du Jésuite, que le saint Esprit n'a pas vraysemblablement présidé, à l'assemblée de Trente.

On

On y songea uniquement, non à corriger les abus, mais à les couvrir de fard: Desorte que pour excuser l'Eglise Romaine, cet Historien a esté contraint, de former un nouveau systême de discipline, qu'un Ecrivain François fort spirituel qualifie, *l'Evangile nouveau du Cardinal Palavicin*: L'ouvrage entier du Jésuite est fondé sur ces principes: « Qu'il y doit avoir dans l'Eglise, « une monarchie séculiére & temporelle: Que « tout ce qui contribuë, à la soutenir, doit estre « estimé, sinon licite, du moins tolérable, bien-« que peu conforme, à la pratique des anciens « Chrétiens, & mesme à l'institution de Jesus-« Christ, & des Apôtres: Que si le lait a « esté propre à l'Eglise, dans le temps de « son enfance, elle a besoin de quantité d'au-« tres choses, depuis qu'elle est dans un âge de « vigueur. 1552.

POUR retourner à Maurice, aprés avoir écarté les soupçons de Charles-Quint, il assembla son armée, prit Augsbourg, & plusieurs autres villes Impériales, dont il déposa les Magistrats, que l'Empereur y avoit placez: Il y rétablit les anciens Magistrats, & les Ministres bannis. Ce fut alors que les affaires d'Allemagne prirent une face toute nouvelle. Ferdinand, Roy des Romains, voulut se rendre Médiateur, entre Charles & Maurice. Les intérêts de l'Empire, menacé de l'irruption d'une grande armée, que la France avoit déja sur la frontiére; & la considération de son Royaume de Hongrie, où les Turcs estoient entrez, le pressoient également, de réconcilier les deux Princes. Ajoûtez, que le Connestable de Mommorency, sous prétexte de faire passer ses troupes, par la ville de Metz,

Suite des affaires d'Allemagne.

1552. Metz, venoit de s'en emparer; que Toul & Verdun estoient, en la possession de la France; que cette Couronne travailloit, à obtenir l'entrée de Strasbourg. Dans une si grande confusion, l'Empereur inquiet & irrésolu, dégarni de troupes, abandonné des personnes, en qui il s'estoit le plus fié, peu aimé de son propre frere, voyoit de plus une partie de ses Estats héréditaires, en proye aux armes de la France. L'embaras, où il se trouvoit, l'empêcha de faire assez de diligence, pour répondre aux demandes de Maurice, que Ferdinand s'estoit chargé de luy présenter, & qui rouloient sur deux principaux articles, l'élargissement du Landgrave, & le rétablissement de la liberté germanique, sur tout à l'égard de la Religion. Cependant Maurice, pour ne point perdre l'occasion, de se faire craindre, marcha tout droit à Inspruch, où l'Empereur estoit alors; & ayant surpris un passage, sur lequel Charles s'estoit fié, il se trouva à deux milles d'Inspruch, avant que la Cour Impériale fust avertie, qu'il approchoit. L'Empereur se leva de table, avec précipitation, & marchant à la lumiére des flambeaux, résolut de se sauver en Italie. Il rendit la liberté, au Duc Jean Fréderic de Saxe, qui de son costé ne voulut point abandonner l'Empereur, dans cette disgrace; à moins que nous ne disions, qu'il eust esté fort fâché, d'estre redevable de son élargissement, à Maurice son cousin. Ce coup fit évanoüir les grands desseins, que l'Empereur méditoit, depuis tant d'années: Il perdit par-là tout le fruit de ses victoires: Et il fut contraint, de renvoyer les prisonniers, qu'il tenoit; de révoquer ses proscri-

Digitized by Google

ptions; & à la fin, d'accorder aux Princes, & aux Estats Protestans de l'Empire, par le célébre Edit de Passau, le libre exercice de leur Religion. 1552.

De cette courte digression, que je n'ay pas cruë inutile à mon sujet, on peut juger, que la Religion Réformée courut un tres-grand danger en Allemagne, & qu'elle y fut conservée, d'une façon imprévuë: Le mesme Prince, qui venoit de faire gémir les Protestans, sous la puissance sévére de l'Empereur, fut celuy qui les retira des fers, dans un temps qu'on s'y attendoit le moins. Que s'il y a dans le récit, que je viens de faire, de ce célébre événement, diverses particularitez, dont les Histoires ne disent rien, cela n'empêche nullement, qu'elles ne soient bien fondées. Je les tire des Mémoires de M. Melvile, qui déclare qu'il les avoit euës, de la propre bouche de l'Electeur Palatin.

Mortifications de l'Empereur.

Au mois de Decembre.

CETTE disgrace de l'Empereur fut suivie d'une autre: Aussi-tost qu'il eut donné la paix à l'Empire, il alla assiéger Metz, bien-que contre toute sorte de raison, & sans apparence de succés. La place se défendit si bravement, par la valeur & la conduite du Duc de Guise, qu'aprés que Charles eut essuyé toute la rigueur d'une saison tres-fâcheuse, perdu une grande partie de ses troupes, & épuisé ses finances, il fut contraint de lever le siége, & de s'en aller en Flandres. La douleur s'mpara si violemment de son ame, qu'il fut long-temps, sans vouloir parler à personne. Les uns disoient, qu'il estoit tombé, dans une espéce de phrénesie; & les autres, que ce n'estoit qu'une profonde tristesse. Les Ambassadeurs d'Angleterre furent quelques semaines,

Digitized by Google

1552. semaines, sans apprendre de ses nouvelles : Et si l'on en croit la voix publique, il s'abandonnoit alors à ses réfléxions, sur la vanité, & sur l'inconstance des grandeurs mondaines : En effet, ce mesme Empereur victorieux, qui peu de mois auparavant, faisoit la loy à toute la Chrétienté, se trouvoit presque, dans une impuissance totale : Son autorité estoit morte : Et aucun de ses desseins ne manquoit plus d'échoüer. C'étoit-là sans doute un des plus étonnans revers de fortune, qui eussent paru, depuis plusieurs siécles. On apprit par ce grand coup, qu'il y a une sage providence, qui dispose souverainement des affaires de ce monde : On y remarqua aussi les soins de la providence particuliére de Dieu, qui rendit la vie à la Religion Réformée, au moment qu'elle alloit s'éteindre par tout l'Empire. Ces réfléxions agitérent l'esprit de Charles, durant quelque temps. On ajoûte qu'à la fin, elles luy firent prendre la résolution, qu'il exécuta peu aprés, de renoncer à ses Royaumes, pour vivre dans la retraite. Ce fut dans cette retraite, que dégagé de toutes sortes de préjugez, il eut meilleure opinion de la Religion Protestante ; & ce mesme Prince, qui l'avoit si furieusement persécutée, fut soupçonné de l'avoir embrassée, avant sa mort.

1553. Au commencement de l'an 1553, le Conseil fut distribué, en bureaux particuliers, dont chacun avoit son département, & se tenoit certains jours, suivant les régles & la méthode, dont on pourra voir le plan, parmi nos actes * publics.

Disposition des Assemblées du Conseil.

Quoy-

* *Voy les piéces, qui restent d'Edoüard, au nombre* VI. *à la fin de son Journal.*

Digitized by Google

Quoyque ce plan ne soit pas tout de la main d'E-douärd, il l'avoit corrigé, ou apostillé, en tant d'endroits, principalement entre les lignes, qu'on voit bien, qu'il l'examina avec soin, & qu'il en estoit fort satisfait. 1553.

LE deuxiéme Parlement, qu'il ait assemblé, fit l'ouverture de ses séances, le premier Mars 1553. Cinq jours aprés, on proposa dans la Chambre basse, de donner au Roy, un secours d'argent. La somme estant tres-considérable, les Communes n'y consentirent qu'à peine, & aprés s'en estre défenduës jusqu'à la fin. Le commencement, & pour ainsi dire, le fondement de l'ordonnance, qu'il falut faire là-dessus, estoit tres-injurieux, à la mémoire du Duc de Sommerset. On y accusoit ce Duc, d'avoir engagé le Roy, dans des guerres onéreuses; épuisé ses coffres; contracté beaucoup de dettes, sous son nom; falsifié la monnoye; & fait naître une furieuse rebellion, dans le Royaume. Cela posé, le Parlement accordoit les secours, dont nous venons de parler, & en alléguoit encore ces raisons, que le Roy avoit trouvé ses revenus embarassez, en montant au Trône; qu'il avoit perdu beaucoup, pour rétablir la monnoye; & que bien-loin d'accumuler des trésors, il sacrifioit tout, pour la prospérité de ses sujets. Nous ne sçavons pas avec certitude, si l'opposition des Communes eut pour objet, les subsides mesmes, ou l'injure, que l'on faisoit, à la mémoire de Sommerset. Mais il est assez vray-semblable, que quand ils renouvellérent leurs difficultez, au grossoyement du projet de l'ordonnance, ce fut pour sauver l'honneur de ce Duc, que Northumberland & ses créatures, tâchoient de flétrir, afin d'in- Tenuë du Parlement.

Digitized by Google

1553. d'insinuer au Roy, que le peuple les aimoit, & que Sommerset estoit odieux à tout le monde. Le Clergé, marchant sur les traces du Parlement, & pour donner à Edoüard, des marques de son zéle, luy accorda un don gratuit, de six sous par livre, à prendre sur tous les biens Ecclésiastiques.

La Chambre haute, à la sollicitation des Evêques, fit ensuite communiquer à la basse, un projet de loy, pour empêcher les Laïques, de posséder des bénéfices : Mais les Communes le rejettérent, à la troisiéme lecture. L'abus estoit, que des enfans de Seigneurs, & de Gentilshommes, obtenoient des Canonicats, sous la promesse, qu'ils se mettroient en estat, de recevoir au-plutost les Ordres : Et aprés cela, ils jouïssoient des bénéfices, sans avancer, dans l'étude de la Théologie.

L'Evêché de Durham supprimé : Et deux autres Evêchez, érigez en la place de celuy-là.

La suppression de l'Evêché de Durham fut aussi l'ouvrage de ce mesme Parlement. Ceux qui n'ont lû que le titre de l'ordonnance, qu'il fit là-dessus, en ont parlé fort désavantageusement : C'est pourquoy il ne sera pas inutile, d'en toucher icy quelque chose. Le Parlement exposa dans son Arrest, que l'Evêché de Durham, alors vacant, & à la nomination du Roy, estant d'une tres-grande étenduë, & embrassant plusieurs provinces éloignées, un seul Evêque ne suffisoit pas, pour le bien régir. Ce fut sur ce fondement, qu'il le supprima : Ce fut aussi pour répondre, aux pieuses dispositions du Roy, dont la volonté estoit, que la parole de Dieu fust prêchée à ces peuples, qui jusques-là avoient vécu, en sauvages & en barbares, faute de Prédicateurs habiles, & de gens sçavans. Le Parlement

Digitized by Google

ment consentit, dans le mesme Arrest, que le Roy partageast ce grand Diocése, en deux; le siége de l'un devant estre à Durham, avec 6000 écus de revenu; & celuy de l'autre à Newcastel, avec 9000 livres de rente. Il autorisa aussi ce Prince, à fonder du reste des revenus de l'Evêché supprimé, une Cathédrale à Newcastel, pour un Doyen & des Chanoines. Il conserva dans leur entier, tous les droits du Doyenné, du Chapître, & de la Cathédrale de Durham. 1553.

POUR peu que l'on examine cette suppression, on ne la trouvera pas aussi criminelle, ni aussi sacrilége, que quelques Auteurs le prétendent. Car si l'on fait réfléxion, que les rentes estoient alors tres-basses, sur des frontiéres ennemies, où chaque fermier devoit servir à la guerre, on jugera facilement, que le profit n'eust pas esté grand, de confisquer le revenu de cet Evêché, aprés en avoir mis à part les 9000 écus de rente, dont nous venons de parler, & ce qu'il faloit, pour fonder la Cathédrale de Newcastel, qui ne pouvoit pas couster moins de 9 ou 10000 *l.* par an. Ridley fut nommé à l'Evêché de Durham, ainsi que nous l'apprenons d'une de ses lettres: Il estoit originaire du païs: Mais il ne prit point possession de ce siége: Au mois de May, la jurisdiction temporelle des Evêques de Durham changea de nature, & fut transportée à un Laïque, sous le tître de Comte Palatin. Le Duc de Northumberland se fit donner cette dignité. Tous ces changemens, & ces desseins, avortérent cependant, à la mort d'Edoüard, qui arriva bientost aprés.

JE n'ay rien pû découvrir, touchant la déposition

1553. tion de Tonstal, qui tenoit le siége de Durham, si ce n'est qu'on l'accusa, d'avoir recélé des crimes d'Estat; qu'il fut jugé par des Commissaires Laïques; & que Cranmer ne voulut point y paroître. J'ay vû l'acte de la commission, que la Reine Marie donna ensuite, à d'autres Juges, pour revoir le procés: Elle porte, que la sentence avoit esté prononcée, par des Commissaires séculiers: Que Tonstal, aprés une longue détention, avoit esté amené devant ses Juges, sans qu'on eust voulu luy accorder, ni la permission de consulter son affaire, ni le loisir de préparer ses défenses; & qu'on l'avoit déposé, sans avoir égard, ni à ses protestations, ni à son appel. Quoy-qu'il en puisse estre, Tonstal fut mis en prison, d'où la Reine Marie le tira.

Les séances du Parlement furent terminées, par les lettres d'abolition, que les Rois d'Angleterre ont accoûtumé, d'accorder en ce temps-là, à tous leurs sujets: Celles-cy nous peuvent fournir une remarque singuliére. C'est une maxime constante, que ces lettres d'abolition, ausquelles l'autorité du Parlement donne la force de loy, doivent passer, sans qu'on y fasse aucun changement. Et cependant les Communes, en envoyant celles-cy, à la Chambre des Seigneurs, demandérent qu'on y corrigeast certains mots. J'ignore ce qui en arriva: Le mesme jour, tous les projets d'ordonnance furent convertis en autant de loix: Et le Parlement se sépara.

Le Duc de Northumberland avoit eu assez de crédit, dans l'une & dans l'autre Chambre, pour en tirer une Déclaration solemnelle, qui flétrissoit la Régence de Sommerset. Cette déclaration luy estoit d'autant plus nécessaire, que le Roy avoit laissé

Digitized by Google

1553.

laissé échapper quelques discours, touchant la mort de ce Seigneur, par où il sembloit en estre touché, & en rejetter le crime, sur Northumberland. Avec cela, soit que le Duc de Northumberland eust connu, par la peine, avec laquelle les deux Chambres avoient pris cette résolution, qu'elles n'estoient pas trop bien disposées en sa faveur; soit qu'il voulust suivre une autre route que Sommerset, qui avoit tenu long-temps sur pied, un mesme Parlement, il fit casser celuy-cy *, un mois aprés l'ouverture des séances.

* *Le dernier Mars.*

APRÉS la dissolution * du Parlement, le Roy nomma des Commissaires, pour la visite des Eglises de son Royaume : Ils avoient à faire la recherche de l'argenterie, des joyaux, & des autres meubles, ou ornemens, qui y devoient estre; à les comparer, avec les inventaires, qui en avoient esté dressez, dans les visites précédentes; à examiner ce qui en auroit esté détourné, & à tâcher de découvrir les tromperies de cette nature. Et afin que conformément à la volonté du Roy, les Eglises & les Chappelles fussent pourvuës honnestement, des vaisseaux, & des ornemens necessaires, pour l'administration des Sacremens, on commanda à ces Commissaires, de donner à chaque Eglise, soit parroissiale, ou autre, un ou deux, ou plusieurs calices d'argent, selon qu'ils le jugeroient à propos; comme aussi des napes & des serviettes, pour la table de la Communion; & de la toile pour des surplis. Le reste du linge devoit estre vendu, & l'argent, qui en reviendroit, distribué aux pauvres. Ils estoient encore chargez, de vendre les anciens ornemens des Autels, & les chasubles; & de remettre entre les mains du Trésorier de l'Hostel *, ce qui resteroit d'argenterie,

* *C'est le terme Anglois.*

Visite des Eglises, pour l'argenterie.

* *C'estoit le Chevalier Edmond Pecham.*

Digitized by Google

1553. genterie, ou de joyaux. Un Auteur Anglois moderne a censuré fort aigrement cette action, & tâché d'insinuer aux lecteurs, que le Roy, qui entroit alors, dans la 16 année de son age, avoit de mauvais sentimens, touchant les droits des Eglises. Mais si l'on jugeoit des Princes, par toutes les instructions, qu'ils signent, on les traiteroit plus rudement, qu'ils ne méritent. Dans l'affaire, dont il s'agit, on fit entendre à Edoüard, qu'on ne prétendoit oster aux Eglises, que ce qu'elles avoient de superflu, & ce qui ne leur servoit, que pour la pompe & l'éclat. Et bien que nous ne puissions, justifier une semblable démarche, d'avoir sans nécessité, appliqué à des usages communs, ce qui avoit esté donné aux Eglises; néanmoins Edoüard doit estre épargné icy; luy qui signa l'ordre, dans sa maladie; c'est-à-dire lors-que n'estant pas en estat, d'examiner les affaires par luy-mesme, il mettoit sans peine son sein, à ce que son Conseil avoit préparé. Ces instructions, dans la copie que j'en ay vuë, estoient adressées, au Comte de Schrewsbury, Président des parties septentrionales du Royaume.

Instructions envoyées au Président des parties septentrionales du Royaume.

CETTE charge de Président des provinces, qui sont situées au septentrion, estoit importante. Comme il y a eu des disputes, depuis quelque temps, au sujet de cet employ, & touchant la jurisdiction du Tribunal qui en dépend, on me permettra de donner l'extrait des pouvoirs, & des instructions, que le Comte de Schrewsbury reçut, dans le temps qu'il fut honoré de cette charge: Je n'en say pas la date. D'abord, on luy assignoit un Conseil, composé de Conseillers honoraires, qui n'estoient pas obligez d'y assister, & de Conseillers en fonction, qui ne pouvoient s'absenter, sans

Digitized by Google

1555.

Au nombre CLV.

sa permission. Il avoit voix négative, dans toutes les délibérations. On peut voir parmi nos actes publics, ses autres droits, & les diverses limitations, que la Cour y apportoit. Je n'en toucheray plus qu'un article, à cause du rapport qu'il a, aux affaires de la Religion. Le Président & ses Assesseurs estoient chargez, lors-qu'ils tiendroient l'audience devant le peuple, de l'exhorter à obeïr, aux ordonnances Ecclésiastiques; à frequenter, & à révérer le service, célebré en langue vulgaire. Ils devoient sur tout, luy remontrer avec soin, que la puissance usurpée des Evêques de Rome avoit esté justement éteinte dans l'Angleterre: & en presser les abus, avec tant d'application, que chacun fust convaincu, qu'on luy parloit serieusement, & non point par des vuës politiques. On leur commandoit encore, de justifier dans l'esprit des peuples, le retranchement de diverses festes, instituées uniquement par les Papes; & de bien représenter, qu'outre l'affectation de ces Evêques, qui s'arrogeoient l'autorité de faire des Saints, ce nombre immense de festes causoit de grands inconvéniens, & plongeoit les gens, dans l'oysiveté & dans la débauche. Encore que je ne sache point au vray la date de ces Instructions, je juge pourtant, qu'elles furent expédiées, aprés la conclusion de la paix avec l'Escosse, puisqu'elles ne renferment aucun ordre touchant la guerre.

Maniére, dont les Evêques estoient créez, par Lettres Patentes du Roy.

SKIP, Evêque de Héreford, estant mort dés l'année précédente, Harly luy succéda. Comme ce fut le dernier Evêque, créé par lettres patentes du Roy, le Lecteur ne sera pas mal-satisfait, que je dise quelque chose de la maniére, dont on faisoit ces créations. Les lettres patentes marquoient

Digitized by Google

1553. quoient d'abord, que le siége estoit vacant, par mort, par déposition, ou par translation, & par dimission. Le Roy ajoûtoit, qu'ayant esté informé des loüables qualitez de N. il le nommoit à cet Evêché, pour tout le temps de sa vie *naturelle*, ou pour tout le temps, qu'il se comporteroit bien. Aprés quoy, le Roy luy donnoit pouvoir d'ordonner & de déposer les Ministres; de nommer aux bénéfices de son Diocése; de connoître des matieres testamentaires; d'établir sous luy, des Officiaux & des Commissaires; d'exercer toutes les fonctions de la puissance ecclésiastique; de faire la visite de son Clergé; de se servir des censures de l'Eglise, contre les personnes scandaleuses; & en un mot, de faire tous les devoirs de la charge pastorale, autant que la parole de Dieu les attribuë aux Evêques: Tout cela au nom du Roy, & sous son autorité. Les mesmes lettres rendoient au sujet nommé, le temporel de son Evêché. Le jour d'aprés l'expédition de ces lettres, on en envoyoit à l'Archevêque, un certificat scellé du grand sceau, avec un commandement de sacrer le nouvel Evêque.

BARLOW, transféré de l'Evêché de St. David, à celuy des * Bains & Fontaines, fut le premier, que le Roy créa de cette sorte: Ses lettres patentes sont datées du 3. Fevrier, de la deuxiéme année du régne d'Edoüard: De sorte que ce n'a point esté Ferrar, qui en a donné le premier exemple, comme quelques Historiens l'ont écrit: Car il fut nommé à l'Evêché de St. David, au mois d'Aoust, de la mesme année. Ce Ferrar, qui avoit esté avancé, par la faveur du Duc de Sommerset, estoit prompt, & imprudent. Il se brouilla avec son Chapitre: Et en l'an 1552. on l'accusa de

* *Bath & Wells.*

de plusieurs choses : D'avoir agi dans son Officialité, en son propre nom, & non pas au nom du Roy ; ce qui l'exposoit, à la rigueur de la loy de *Prémunire* : D'avoir négligé les devoirs de sa charge, en diverses occasions : D'affecter la singularité, en ses habits, qui le rendoient ridicule ; en ses voyages, qu'il faisoit à pied ; & sur tout en la coutûme badine de siffler. On ajoûtoit d'autres plaintes, qui si elles eurent quelque fondement, estoient les actions d'un esprit foible, & badin. Il nia les plus considérables de ces articles. Mais on le retint en prison, tandis-que des Commissaires, députez par le Roy, prirent la route du païs de Galles, pour aller faire sur les lieux, un procés verbal de ces plaintes, & y recevoir les dépositions des témoins. Estant demeuré en prison, jusqu'à la mort d'Edoüard, il y fut ensuite retenu, à l'occasion de ses sentimens, qui blessoient la Religion de Marie ; & il souffrit peu de temps aprés pour la foy. Morgan, qui avoit esté sa partie, dans les plaintes, que nous venons de toucher, fut son Juge, en cette derniére affaire, où pour se frayer le chemin, à l'Evêché de St. David, il condamna Ferrar au feu, comme Hérétique. Ceux qui blâmoient auparavant Ferrar, changérent alors d'opinion, & jugérent peu favorablement de son successeur. 1553.

De cette maniére de création, par lettres patentes, on peut conclure, que les Ministres d'Estat attribuoient, à la dignité épiscopale, une autorité divine ; & qu'un sujet n'estoit nommé par le Roy, pour remplir le siége vacant, que comme des particuliers sont nommez aux bénéfices, dont les Laïques ont le patronage. Ces lettres patentes ne faisoient au reste qu'autoriser le sujet nommé,

 à exer-

Digitized by Google

1553. à exercer, dans un endroit fixe des Estats du Prince, les fonctions de la charge épiscopale, dont il devoit estre revestu, par l'imposition des mains: Et l'on estoit tres-éloigné, de la pensée de ces Ecrivains, qui ont voulu dire, que les Ecclésiastiques, avancez de cette sorte à l'Episcopat, n'estoient pas véritablement Evêques, ou que du moins ils estoient simples Evêques du Roy, & non point Evêques de J. C.

Le manque d'exactitude de quelques Jurisconsultes, qui n'ont pas bien entendu l'estat de ces créations, ou qui l'ont mal représenté, me donne lieu de dire un mot, de la maniére des créations d'aujourdhuy. L'ordonnance du Parlement, qui avoit établi les créations d'Evêques, par lettres patentes du Roy, & commandé aux Prélats, d'agir dans leurs Cours, au nom du Prince, fut abrogée en deux rencontres * différentes, aprés la mort d'Edoüard: La premiére fois, au commencement du régne de Marie; & la seconde, aprés son mariage avec Philippe. Les deux ordonnances, que le Parlement fit la-dessus, furent abrogées à leur tour; la derniére, qui estoit la moins étenduë, sous le régne * d'Elizabet: Et la premiére, sous celuy de Jacques son successeur. Quelques-uns voyant, que les ordonnances de Philippe & de Marie, qui avoient fait perdre la force, à l'ordonnance d'Edoüard, estoient révoquées, se persuadérent, que cette ordonnance devoit nécessairement estre dans une entiére vigueur. La question en fut agitée dans le Parlement, du temps du Roy Jacques *: Et les deux Chefs de Justice, ou Présidens, l'un du Banc du Roy, l'autre de la Cour des playdoyez communs, chargez d'examiner l'affaire, le firent si négligemment, qu'ils déclarérent,

* Voy les Ordonn. de l'an. 1. de Marie, ch. 2. Et celles de l'an. 2. de Philippe & de Marie ch. 8.

* Voy les Ordonn. de l'an. 1. d'Elisabeth ch. 1. Voy les Ordonn. de l'an. 1. de Jacques ch. 25.

* En l'an 4 de son régne.

Digitized by Google

sérent, que l'ordonnance d'Edoüard estoit rétablie, par l'abrogation des Ordonnances de Philippe & de Marie: Mais le Président * de la Cour de l'Echêquier, & d'autres Juges royaux, trouvérent, aprés une recherche plus exacte, que l'ordonnance d'Edoüard avoit esté véritablement révoquée, au commencement du régne * d'Elisabet, parce qu'une loy antécédente, faite sous l'autorité de Henry * VIII, pour rétablir l'ancienne maniére des élections, & pour rendre aux Evêques, leur premiére jurisdiction, avoit esté de nouveau déclarée bonne & authentique: D'où il s'ensuivoit, que l'ordonnance d'Edoüard, où le Parlement avoit abrogé celle de Henry, estoit cassée. Tout ce qu'il y eut de Jurisconsultes éclairez entra si fort dans ce sentiment, que l'on ne crut point nécessaire, d'expliquer davantage cette question; le Président du Trésor royal, & d'autres Juges, l'ayant si bien éclaircie, qu'elle ne souffroit aucune difficulté.

1553.

* On l'appelle en Angleterre, Mylord Chef des Barons.

* Voy les Ordonn. de l'an. 1. d'Elis. ch. 1.

* En l'an 23 de son regne. Voy les Instit. de Mr. Cook, p. 684. 685.

Au mois de May, le Roy donna ses lettres patentes, portant permission, & commandement aux Maîtres d'Ecole, d'enseigner à la jeunesse, un Catéchisme plus parfait que les précédents. On croit que Poinet en estoit Auteur.

Dans ces entrefaites, la disposition des affaires du dehors, faisoit naître des négociations importantes: Le sort des armes commençant, à estre trop favorable aux François, la Cour d'Angleterre se fit fort, de moyenner une prompte paix, entre l'Empereur & Henry II. L'Ambassadeur de Charles-Quint avoit prié les Anglois, de considérer le danger, où estoit la Flandre, qui ne pouvoit presque recevoir aucun secours de l'Empire, depuis la perte de Mets, & des autres villes

Estat des affaires étrangeres.

Au mois de Sept. 1552.

Digitized by Google

1553. les de Lorraine, dont les François s'estoient emparez : Et il avoit demandé, qu'en vertu de l'ancienne alliance, de la Maison de Bourgogne, avec les Rois d'Angleterre, Edoüard entrast dans les intérêts de l'Empereur. La discussion de ce mémoire nous apprend, avec quel soin & de quelle sorte, les Secrétaires d'Estat faisoient prendre au Roy, la teinture des négociations publiques, en les réduisant à la méthode de ses études particuliéres : Car Cecile mit par écrit toutes les raisons *, pour & contre cette ligue, avec de petites notes en marge, qui se rapportoient aux lieux communs de Logique, sur lesquels il les fondoit : Et par la nous connoissons, que ce Prince étudioit alors l'art de penser.

* *Voyez ce papier, dans les piéces, qui nous restent d'Edoüard, nombre* V.

Traité avec l'Empereur.

Le Conseil nomma le Chevalier Morison, pour aller complimenter l'Empereur, sur son arrivée en Flandres, & pour luy offrir du secours contre les Turcs, qui venoient de ravager la Hongrie, & une partie de l'Italie, & de la Sicile. Entre les instructions, qu'il eut du Conseil, celle-cy estoit importante, que pour peu que Charles-Quint attribuast au Roy de France, la marche des Turcs dans la Chrétienté, & recherchast l'assistance de l'Angleterre, Morison devoit luy proposer, d'envoyer un Ambassadeur à Londres, pour entrer en conférence là-dessus ; celuy qui y résidoit de sa part, n'étant point agréable au Conseil. Le dessein de ces * instructions, quoique signées au mois de Septembre 1552, ne fut pas communiqué, à la Cour Impériale, avant le mois de Janvier 1553. Et en ce temps-là le Roy, résolu d'offrir sa médiation, aux deux Puissances ennemies, choisit l'Evêque de Norwich, & le Chevalier Hobbey, pour aller agir de concert avec Morison ; comme les Chevaliers

* *Voyez-les dans nôtre Recueil, au nombre* CLVI.

Picke-

Pickering & Chaloner, pour preparer la Cour de France à la paix. L'Empereur tomba malade, au mois de May, sans que les Ambassadeurs Anglois pussent rien apprendre de certain, touchant son estat. Ils traitérent cependant, avec la Reine de Hongrie, & avec l'Evêque d'Arras. L'Evêque se plaignit fort des François; qu'ils avoient rompu la paix; pris les vaisseaux de l'Empereur, dans le port de Barcelonne; pillé ceux de ses sujets, qu'ils avoient rencontrez en mer; pressé les Princes d'Allemagne, d'armer contre luy; & occupé plusieurs de ses places, quoyqu'elles fussent de la dépendance de l'Empire, & quoy-que dans le mesme moment, les Ambassadeurs de France luy protestassent solemnellement, que leur Maître ne souhaitoit rien davantage, que d'entretenir la paix avec luy. De là l'Evêque conclut, que bien-que la France proposast des conditions d'accommodement, on ne devoit faire aucun fonds sur sa parole. La Reine & l'Evêque promirent aux Ambassadeurs, qu'ils rapporteroient à Charles, les offres du Roy d'Angleterre: Ensuite ils leur dirent, que l'Empereur différoit à leur répondre, jusqu'à ce qu'il le pust faire luy-mesme. 1553.

Le 26 May, les Ambassadeurs écrivirent au Conseil, qu'ils avoient reçu d'Allemagne, le projet d'une nouvelle ligue, qui s'y négocioit, entre l'Empereur, le Roy des Romains, le Roy d'Angleterre, & les Princes de l'Empire: Ils ne désiroient aucunement, qu'Edoüard prist les devants, ni qu'il proposast le premier, de se joindre à cette Ligue: Mais il en devoit estre sollicité, par Ferdinand Roy des Romains, à l'instance de Jean Frédéric, Duc de Saxe: Ce qui eust causé moins d'ombrage. Selon les mesmes avis, on se promettoit,

Digitized by Google

1553. que Charles-Quint rétabliroit la liberté germanique, & les priviléges des Princes & des Estats de l'Empire, puisqu'aussi bien, il avoit perdu toute espérance, de les mettre sous le joug. Les Prinçes ne l'aimoient pas, & ne se fioient plus en luy: Chacun au-contraire aimoit Ferdinand, & se reposoit sur l'Angleterre. L'Empereur avoit souhaité, que les Païs-Bas fussent compris dans la Ligue: Mais les Estats de l'Empire refusérent d'y entrer, à moins qu'on ne diminuast considérablement, ce qu'ils avoient à contribuer, pour la défense réciproque des Confédérez: Ils sçavoient, que les Païs-Bas seroient toûjours le théatre de la guerre: Ainsi ils vouloient au-moins, s'ils entreprenoient de les secourir, en estre récompensez d'ailleurs.

LORSQUE les Ambassadeurs, envoyez en France, s'informérent, sous quels termes cette Cour consentiroit à la paix, ils la trouvérent toute enflée de ses succés. On n'y demanda pas * moins, que la restitution de la Duché de Milan, & des Royaumes de Sicile, Naples, & Navarre; l'hommage, pour la Flandre, pour l'Artois, & pour la ville de Tournay; le rétablissement des Siennois, dans leur ancienne liberté; & que les villes de Metz, Toul, & Verdun, demeurassent sous la protection de la France. Quoy-que ces propositions parussent tres déraisonnables, à la Cour d'Angleterre, le Conseil ne laissa pas, de les faire communiquer aux Ambassadeurs, qu'il avoit en Flandres, comme de simples nouvelles, & avec ordre de ne les point exposer, aux Ministres de l'Empereur. Mais la Reine de Hongrie, qui en savoit le détail, s'enquit d'eux, quelles estoient les prétentions des ennemis, & tâcha de les aigrir davan-

* *C'est ce que portoit la lettre des Ambassadeurs du 1. May.*

vantage, par cette pensée, que la Cour de France avoit sans doute peu d'égard, à la médiation du Roy d'Angleterre, & peu de zéle pour la paix de la Chrétienté, puisqu'un avantage leger la rendoit si fiére, & si déréglée dans ses demandes. 1553.

L'EMPEREUR donna enfin audience, aux Ambassadeurs d'Angleterre : Ils entrérent dans la chambre, où il couchoit, conduits par la Reine de Hongrie, & le trouvérent pasle & exténué ; ayant toutefois l'œil vif, & l'expression nette : Ils luy témoignérent le déplaisir, qu'ils avoient de sa maladie : Il les assura à son tour, que c'estoit avec regret, qu'il les avoit fait attendre si longtems : Et pour venir au sujet de leur Ambassade, il leur dit, que puisque la France avoit commencé la guerre, elle devoit commencer les ouvertures de la paix : Qu'il ne laissoit pas, d'accepter les offres du Roy leur maître, & de luy en estre obligé ; & qu'on le verroit toûjours disposé, à faire la paix, sous des conditions raisonnables. Par les lettres, que ces mesmes Ambassadeurs reçurent de Londres, en date du 1. Juillet, ils apprirent, que le Roy vivoit encore, & qu'on espéroit sa guérison : Que la France ne rabatoit rien, de la hauteur de ses prétentions : Que le Conseil n'estimoit pas, que le Roy les pust proposer, comme Médiateur : Mais qu'on les chargeoit, d'en faire part à l'Empereur, sous le titre de nouvelles, & d'observer bien sa contenance, & ses regards, à chaque article.

LA mort d'Edoüard interrompit cette affaire, de mesme que beaucoup d'autres : Il estoit fort bien remis de la rougeole, & de la petite vérole, qu'il avoit euës, l'année précédente : Il se ressentoit aussi peu des Rhumatismes, que la violence de

Maladie d'Edoüard.

1553. de ses exercices luy avoit causez, durant son voyage. Mais dés le commencement de Janvier de l'an 1553, il se trouva attaqué, d'une fâcheuse fluxion sur la poitrine, que tous les remédes, qu'on luy fit prendre, irritérent, au lieu de la dissiper. Ce fut là le fondement d'un bruit, qui se répandit par toute l'Europe, qu'on l'avoit empoisonné: La pluspart des Historiens de son siécle font mention d'un poison lent, qu'ils prétendent, qu'on luy avoit fait avaler: Mais je n'ay jamais pû rien découvrir, qui autorise cette pensée, que de simples bruits, & des circonstances de peu de poids. Sa maladie estant si grande, qu'elle l'empêcha de se rendre à Westmunster, pour y assister à l'ouverture du Parlement, la cérémonie s'en fit à Whitehall, où ce corps illustre entendit la prédication.

L'Eveque de Londres, prêchant un jour devant le Roy, dans le cours de sa maladie, prit l'occasion, que luy fournissoit son texte, de recommander la charité: Il loüa en général, le soulagement des pauvres, & montra, que plus les hommes sont élevez, au dessus des autres, plus ils sont dans l'obligation, de se rendre recommandables, par leurs bonnes œuvres Le Roy, pénétré de ce discours, n'en eut pas plûtost entendu la fin, qu'envoyant querir l'Evêque, & le contraignant de s'asseoir auprés de luy, & de se couvrir, il répéta les principaux points de son Sermon, & avoüa, qu'il le prenoit tout pour soy. *Ainsi*, ajoûta ce bon Prince, *comme c'est vous, qui m'avez déja sollicité en général, à la pratique de ce devoir, c'est encore à vous, à me donner des directions, touchant la maniére, dont je dois m'en acquiter en particulier.* L'Evêque, surpris de cette

Tendresse d'Edoüard pour les pauvres.

ten-

tendresse de son jeune maître, ne put empêcher sa joye, de s'exprimer par des larmes, à la vuë d'un fond d'ame si excellent. Il demanda quelque temps, pour préparer sa réponse, & la permission de consulter là-dessus le Maire, & les Aldermens * de Londres. Cela engagea le Roy, à leur écrire par l'Evêque, qu'il les exhortoit, de convenir promptement, des moyens de subvenir, aux nécessitez des pauvres. Dans la discussion de ce point, on considéra, qu'il se rencontre trois sortes de pauvres : Les uns, qui sont tels naturellement, par la foiblesse des organes du corps, ou par le déréglement des facultez de l'esprit ; comme les foux, les imbécilles, & les impotens : Les autres, que quelque accident a jettez dans la misére : De ce nombre sont les malades, & les invalides : Les troisiémes ne sont misérables, que par leur fainéantise. Le Roy donna en aumône perpétuelle, pour les Orphelins, l'Eglise des Cordeliers, proche de la porte * neuve, avec tous les revenus, qui y estoient annexez : Il érigea en Hôpital général, l'Eglise de S^t^. Barthelemi, proche Smith-field : Et il fit présent à la ville, de son Palais appelé Bridewell, pour y tenir, sous la correction, & dans le travail, les coureurs, & les fainéans volontaires : Et comme il avoit déja fondé †, & renté l'Eglise de S^t^. Thomas de *Southwark* *, l'érigeant en Hôpital, il confirma cette donation, & en augmenta les priviléges, & le revenu. Dans le moment qu'il signa les lettres de ces fondations, ce qu'il ne fit, qu'onze jours avant sa mort †, il remercia Dieu, de l'avoir conservé assez longtemps, pour exécuter un dessein si nécessaire. Edoüard fut ainsi le fondateur de ces maisons, qui peuvent bien aujourdhuy, aller du pair, avec les plus célébres de

1553.

* *Espéce d'Echevins.*

* *Newgate.*

† *Au mois d'Aoust 1552.*

* *Grand fauxbourg de Londres, de l'autre costé de la riviére.*

† *Le 26 Juin.*

1553 l'Europe, depuis qu'elles ont esté enrichies, de quantité d'autres donations.

La résignation de ce Prince, à la volonté de Dieu, se soûtint, dans tout le cours de sa maladie: Et l'approche de la mort luy auroit toûjours paru agréable, s'il eust toûjours pû la dégager, d'un mélange d'appréhension, tiré de l'estat, où il laissoit la Religion: C'estoit le soin de l'Eglise, qui le pressoit quelquefois, de faire des vœux, pour la conservation de sa vie.

Divers mariages à la Cour.

Sur la fin du mois de May, ou vers le commencement de Juin, les trois filles du Duc de Suffolk s'estoient mariées: L'aînée, qui se nommoit Jeanne, épousa Mylord Guilford Dudley, quatriéme fils du Duc de Northumberland, & le seul des fils de ce Duc, qui ne fust pas encore marié: La séconde, nommée Catherine, épousa Mylord Herbert, fils aîné du Comte de Pembrock: La troisiéme, nommée Marie, qui estoit bossuë, fut donnée à Mr. Keys. Le Chevalier Henry Sidney, fils du Chevalier Guillaume Sidney, qui avoit esté Intendant d'Edoüard, sous le régne de Henry VIII. & Mylord Hastings, fils du Comte de Huntington, épousérent les deux filles du Duc de Northumberland. Le peuple estoit enragé contre le Duc, dont l'insolence n'avoit point de bornes, & qui pour peu qu'on en croye les bruits, qui couroient alors, sacrifioit le Roy à son ambition. Pour luy, sans se mettre en peine des plaintes du peuple, il n'abandonnoit point du tout Edoüard, & faisoit paroître beaucoup de tendresse pour ce Prince, & de soin de sa personne. Un jour, aprés que le Roy eut témoigné, combien il estoit saisi de douleur, lorsqu'il songeoit, que la Princesse Marie sa sœur s'efforceroit apparemment, de ruiner la Réformation, dés-

qu'elle

qu'elle seroit sur le Trône; ce Duc & ses Créatures luy proposérent, de transporter la Couronne, à Mad. Jeanne Gray, par ses lettres patentes. J'ignore de quelles raisons on se servit, pour le persuader, d'exclure de la succession, la Princesse Elisabet sa sœur, qu'il avoit toûjours aimée. La Duchesse de Suffolk, que le Testament de Henry VIII. comptoit, dans la liste des successeurs, immédiatement aprés Marie & Elisabet, offrit de remettre à sa fille, tous ses droits sur la Couronne, quand mesme elle viendroit dans la suite, à avoir des enfans masles. Les choses estant préparées, Montaigu, Président du Tribunal des plaidoyez communs, & deux autres Juges, eurent ordre de se rendre, dans la chambre du Conseil, avec l'Avocat général, & le Procureur général *. Le Roy, assisté de quelques-uns de ses Conseillers, leur témoigna, que prévoyant les dangers, où se trouveroit l'Angleterre, si la Princesse Marie montoit au Trône aprés luy, & qu'elle épousast un Etranger; ce qui ne pourroit produire, que le changement des loix de l'état, & la ruine de la Religion, il avoit pris la résolution, de disposer autrement de la Couronne. Dés-que les Juges eurent entendu les questions, qu'on leur proposa, ils répondirent, que l'ordonnance, qui régloit la succession, estant un *Acte*, ou une loy du Parlement, on ne pouvoit pas l'éluder. Néanmoins le Roy voulut, qu'ils se chargeassent du mémoire, & qu'ils dressassent là-dessus, un projet d'acte de translation de la Couronne. Le Temps qu'ils luy demandérent, pour en conférer ensemble, leur fut accordé. Aussitost qu'ils eurent jetté la vuë, sur une ordonnance, faite l'an premier du régne d'Edoüard, par laquelle le Parlement déclaroit crimes de *haute trahison*, ou de léze-majesté,

1553.

Edoüard persuadé d'exclure ses sœurs, de la Succession.

* *En Anglois, Procureur général, & Soliciteur général.*

Les Juges refusent d'y consentir.

1553. diverses entreprises criminelles, ils y trouvérent, que quiconque entreprendroit, de changer la succession, soit durant la vie du Roy, soit aprés sa mort, seroit réputé traître à la République. Petre, Secrétaire d'Estat, les pressoit fort vivement, de ne point perdre de temps. Quand ils parurent devant le Conseil, ils déclarérent, qu'ils ne feroient pas une action, qui les rendroit criminels de léze-majesté: Que les Conseillers eux-mesmes tomberoient, dans la mesme condition, s'ils formoient un tel dessein. Le Duc de Northumberland, qui n'estoit pas au Conseil, ayant avis de la résistance des Juges, entra en furie; dit à Montaigu, que c'estoit un traître; & fit des menaces aux autres Juges, qui appréhendérent, qu'il ne les batist: Mais ils tinrent bon. Le 15 Juin, ils furent mandez de nouveau, avec Gosnald, qu'on leur joignit. Le Roy s'informa, avec quelque aigreur, pourquoy ils ne dressoient pas le projet, dont il leur avoit parlé: Ils repartirent, que tout ce qu'on pourroit faire, en cette rencontre, n'auroit nulle force, sans l'autorité du Parlement. Le Roy leur dit, qu'il se préparoit, à le convoquer au plûtost: Montaigu proposa d'attendre, que le Parlement fust assemblé: A quoy le Roy repliqua, qu'il prétendoit disposer de la succession, & ensuite en faire ratifier l'acte, par le Parlement: Qu'il leur commandoit, en vertu de la fidélité, qu'ils luy devoient, d'aller dresser le projet. Quelques-uns des Conseillers ajoûtérent, que pour peu qu'ils désobeissent, ils estoient criminels de léze-majesté. Tout cela jetta les Juges, dans une grande consternation. A la fin, le vieux Montaigu se mit dans l'esprit, qu'il ne couroit aucun risque, d'estre criminel de léze-majesté, tant que le Roy seroit

en

Digitized by Google

en vie; & qu'au-pis-aller, des lettres d'abolition le tireroient entiérement d'embaras. Il se rendit donc, à condition qu'on luy feroit expédier un ordre signé du Roy, de travailler à ce projet, & des lettres de rémission, scéllées du grand sceau; Ce qui luy fut accordé. Le reste des Juges, que la frayeur avoit saisis, fut obligé de promettre, qu'ils suivroient l'exemple de Montaigu. Le seul Gosnald refusa d'abord, de se joindre à eux. Mais les menaces terribles, du Duc de Northumberland, & du Comte de Schrewsbury, le déterminérent dés le lendemain, à ne se plus singulariser. Aussitost que l'acte de la translation de la Couronne eut esté dressé, selon les formes du droit, & dans les termes du barreau, on le porta au Chancelier, pour le scéller: Tous les Juges le signérent, à la réserve de Hales, qui n'en voulut jamais rien faire, quelque attachement, & quelque-zéle qu'il eust d'ailleurs pour la Religion Réformée. Gosnald eut bien de la peine à le signer.

1553. On les fait consentir, à force de menaces.

Hales seul ne veut point signer.

LE Chancelier, qui cherchoit ses suretez, voulut aussi que tout le Conseil signast cette piéce: Le 21 de Juin, trente trois Conseillers * la signérent. L'Archevêque de Cantorbery s'absenta exprés ce jour-là; ce qui luy fut d'autant plus aisé, qu'il assistoit rarement aux assemblées du Conseil, depuis la disgrace du Protecteur. Cécile rapporte, en une relation, qu'il fit écrire de cette affaire, pour se justifier dans la suite, qu'ayant appris de la bouche de Gosnald, & de celle de Hales, combien cette translation blessoit les loix, il refusa d'en signer l'acte, comme Conseiller d'Estat, mais qu'il le signa simplement comme témoin, pour assurer qu'il l'avoit vû signer au Roy. Encore que tout le Conseil en eust

* Les Juges y sont vray-semblablement compris.

passé

1553. passé par là, l'Archevêque ne s'en contenta pas: On eut diverses conférences sur ce sujet. Le Roy fut contraint de s'en mesler: Il représenta à Cranmer, le danger de la Religion, & luy allégua plusieurs autres considérations importantes. Cranmer se rendit enfin, peut-estre plûtost à l'importunité d'Edoüard, qu'à la force de ses raisons. Mais je ne sçay, s'il se servit de la mesme distinction que Cécile; c'est-à-dire s'il signa, comme Conseiller, ou comme témoin: Il y a de l'apparence, que le privilége, qui fut accordé à l'un, ne fut pas refusé à l'autre.

Cranmer le fait avec peine.

Le succés de ce dessein mit l'esprit du Roy en repos, sans que son corps en reçust du soulagement. Au-contraire, le mal augmentant toûjours, les Médecins desespérérent de sa vie. Dans ce moment, une femme présomptueuse entreprit de le guérir: Les Ministres, considérant que les Médecins abandonnoient ce pauvre Prince, conclurent que dans un pareil estat, on pouvoit user de toutes sortes de remédes: Ils congédiérent ses Médecins, & le mirent entre les mains de cette femme. On en attribua la résolution, au Duc de Northumberland en particulier: Ce qui redoubla les soupçons du peuple, lorsqu'on apprit, que le Roy alloit tous les jours en empirant: Aussi, dés que les Ministres s'en apperçurent, ils le retirérent des mains de la femme, & le remirent entre celles de ses Médecins: Mais s'ils avoient eu jusques-là quelque esperance, qu'il en reviendroit, ils la perdirent bientost tout-à-fait. Le Duc de Northumberland, qui fit alors réflexion, que le succés de son entreprise seroit incertain, s'il ne s'assuroit des deux Princesses, sollicita le Conseil, de les prier, de venir tenir compagnie au Roy, & prendre soin de luy.

Maladie du Roy devenuë désespérée.

Elles

Elles estoient en chemin, le 6. jour de Juillet, quand les esprits de ce Prince commencérent à défaillir, & qu'il sentit, que ses derniers momens approchoient. Il ne songea plus qu'à rendre l'ame, au milieu des mouvemens de la dévotion, & de diverses priéres courtes, qu'il poussoit de temps-en-temps au ciel. La derniére, qu'il proféra fut celle-cy, *Seigneur, délivre moy, de cette vie misérable & corrompuë; & me reçoy, dans le nombre des Elus. Que ma volonté ne soit point faite, mais la tienne: Seigneur, je remets mon esprit, entre tes mains. Tu sçais, Seigneur, combien il m'est plus avantageux, d'estre avec toy: Cependant, pour l'amour de tes enfans, renvoye moy la vie, & la santé: Seigneur Dieu, béni ton peuple, & conserve ton héritage: Béni ce peuple, que tu as choisi, dans l'Angleterre: Seigneur Dieu, défend ce Royaume, contre le Papisme: Entretiens y la vraye Religion, afinque moy & mon peuple, nous loüions ton Saint nom, pour l'amour de Jesus Christ.* Voyant quelques personnes autour de luy, il en parut inquiet; estant fâché d'avoir esté entendu: Il leur dit pourtant d'un air guay, qu'il venoit de prier Dieu. Peu-aprés, sentant les derniers efforts de la mort, il dit au Chevalier Sidney, qui le tenoit entre ses bras, *Je tombe en foiblesse*: A quoy il ajoûta, *Seigneur, aye compassion de moy, & reçoy mon esprit.* Ce fut alors qu'il rendit à Dieu, son ame innocente. Le Duc de Northumberland s'estoit proposé, mais sans possibilité de succés, de tenir cette mort secrette, l'espace de quinze jours. C'est ce que porte la Rélation de Cécile. 1553. Sa mort.

Ce fut de la sorte que l'Angleterre perdit Edoüard, Prince incomparable, quoyque jeune; qui à l'âge de seize ans, passoit déja pour la merveille de son Son portrait.

Digitized by Google

1553. son siécle; sçavant dans les langues, & dans les arts libéraux; bien-instruit de l'estat de son Royaume. Il écrivoit dans un livre, les portraits qu'on luy faisoit, des personnes illustres de ses Estats, & les particularitez qu'on luy en disoit: Juges, Gouverneurs de Provinces, Juges de paix; tout ce qui avoit du mérite, trouvoit place dans son Recueil: Leur maniére de vivre y estoit marquée: Et le degré de leur zéle pour la Réformation, s'y trouvoit aussi: Son Journal témoigne, qu'il s'estoit fait une étude, de ce qui regarde la monnoye, & qu'il entendoit bien le change, & la valeur des espéces: Il avoit appris les fortifications, & dessinoit bien: Il connoissoit, non-seulement tous les havres, & tous les ports de ses Estats, mais aussi tous ceux de France, & ceux d'Escosse: Il eust dit, quelle quantité d'eau ils contenoient, & de quelle sorte on y entroit. A la faveur de la connoissance, qu'il avoit des affaires des autres païs, il en parloit si pertinemment, avec les Ambassadeurs qu'on luy envoyoit, qu'étant de retour chez eux, ils y inspiroient une haute idée de son mérite, & de sa capacité; témoin les Histoires de ce siécle-là. Comme la vivacité de son esprit, qui luy servoit à bien apprendre, & à bien concevoir les choses, luy donnoit sujet de craindre, que sa mémoire ne luy manquast, il faisoit de petits extraits, de tout ce qu'il entendoit dire. D'abord il les écrivoit en lettres grecques, pour les empêcher d'estre lûes, des personnes qui l'approchoient: Et ensuite, il les copioit dans son Journal: Tous les jours, on luy apportoit une copie des résolutions, & des délibérations du Conseil: Il l'enfermoit dans une cassette, dont luy seul gardoit la clef: On peut en un mot dire,

Digitized by Google

dire de ce Prince, que les perfections de son esprit, 1553.
soit celles que la nature donne, aux hommes extraordinaires, soit celles que les belles lettres, & l'éducation y ajoûtent, brillérent en luy, dans un degré éminent; mais que la vertu & la piété y éclatérent, avec le plus d'avantage. Ce fut son zéle, pour l'administration de la justice, qui fit qu'il abandonna Sommerset son Oncle: Car quelque-cher que luy fust ce Duc, dés-qu'une fois on le fit coupable, d'avoir médité la mort des autres Seigneurs du Conseil, on le priva de l'affection de son neveu; & il ne faut pas s'étonner, qu'un Prince de quatorze ans se soit laissé surprendre de la sorte.

BARNABE Fitz-Patrick fut son favory: Il le fit d'abord élever en France: Il luy écrivit plusieurs lettres, & luy donna de fort bonnes instructions, & entre autres celles-cy: Qu'il devoit vivre dans ce païs-là, non point en Ambassadeur, mais en simple Gentilhomme, qui ne seroit avancé, qu'à proportion de son mérite: Il ne luy permettoit pas, d'avoir plus de quatre Domestiques: Il l'exhortoit de s'attacher, à la compagnie des Gentils-hommes, plûtost qu'à celle des Dames; de ne point faire de dépenses superflues en habits; d'aller à l'armée; de bien remarquer les regles de la discipline militaire, les événémens qui en sont les suites, & la fortification des places; & de l'informer de temps-en-temps de toutes ces choses. Il l'assuroit, que l'argent ne luy manqueroit pas, & qu'il luy en feroit tenir, à la premiére demande. Telle estoit la principale matiére des lettres d'Edoüard à son Favori: Et quand il le vit de retour, il se contenta de luy donner une pension de 200 pistoles, pour luy montrer, qu'il prétendoit ne l'élever que par degrez. Fitz-Patrick ne démentit nullement la bonne opinion,

Digitized by Google

1553. opinion, qu'Edoüard avoit euë de luy : Il eut la mesme teinture des belles lettres, que le Roy ; & si l'on en croit quelques Auteurs, il avoit tenu la place de son jeune Maître, lorsque ce Prince méritoit d'estre châtié : C'est de la sorte que les enfans du sang royal d'Angleterre sont punis par Procureur, quand des foiblesses d'enfant attireroient sur d'autres une correction, proportionnée à leur âge. Fitz-Patrick reçut de la Reine Elisabet, le titre de Baron d'Offery, dans le Royaume d'Irlande, dont il estoit originaire.

La clémence & la compassion estoient encore des qualitez éminentes, dans le Roy Edoüard : Il condamnoit hautement la punition capitale des Hérétiques : Et lorsque Cranmer le sollicita un jour, de signer l'ordre, pour l'exécution de Jeanne de Kent, il s'en défendit longtemps, & allegua, que c'estoit à son avis, précipiter trop promptement cette malheureuse dans les enfers. Nous avons déja remarqué, que le soulagement des Nécessiteux occupa ses soins, dans sa maladie. Ajoûtons, qu'il avoit un égard particulier, aux procés, & aux sollicitations, de ceux qui estoient dans la misere ; qu'il recommandoit tres-fortement au Docteur Cox, de les faire expédier ; & qu'il conféroit souvent avec luy, des moyens de leur rendre justice, sans perte de temps. Il fit constamment profession de garder sa foy : Il eut la sagesse, de payer réguliérement ses dettes, comme son Journal le témoigne : Il sçavoit bien, que cette conduite luy conserveroit son crédit, & le rendroit maître du principal nerf du gouvernement des Estats : Il n'ignoroit pas par conséquent, que quand un Roy manque à sa parole, & perd son crédit, il perd ce qu'il ne sçauroit jamais recouvrer, & s'expose à la défiance, & au mépris de tout le monde.

Une

Digitized by Google

Une grande révérence, pour la Religion, présidoit sur tant d'excellentes qualitez: Edoüard, non-content de remarquer, ce que les Prédications avoient, qui le regardoit en particulier, conservoit des extraits de tout. Il jugeoit mesme des hommes, par le plus ou le moins de zéle, qu'il leur voyoit, en matiére de Religion. La passion, avec laquelle il souhaitoit, de faire embrasser la Réformation, à la Princesse Marie sa sœur, le porta à s'écrier, quand il se vit sollicité, de luy accorder l'exercice de la Religion Romaine, qu'il n'en feroit rien; qu'il courroit plûtost le risque, d'une rupture avec l'Empereur; qu'il hazarderoit plûtost la perte de ses Estats; qu'il exposeroit mesme plûtost sa vie, que de consentir, que la Princesse commist davantage un crime: Il rapporta quelques passages de l'Ecriture, pour faire voir, que les Princes sont obligez, d'extirper l'idolâtrie: Il dit, que suivant ces mesmes passages, il ne pouvoit permettre en conscience, que la Princesse continuast, d'entendre la Messe, qu'il regardoit comme un acte d'idolâtrie: Il poussa si doctement cette question, devant ses Evêques, qu'ils se retirérent surpris, & charmez de sa science: Ce fut en cette rencontre, que Cranmer prenant M. Cheek par la main, luy fit comprendre, qu'il devoit rendre tous les jours graces à Dieu, de luy avoir bien voulu confier l'éducation d'un tel pupille. Tous ceux qui furent témoins oculaires de tant de vertus, considérérent en Edoüard, un Prince, dont Dieu avoit résolu de se servir, pour quelque dessein extraordinaire: Et lors-qu'il mourut, plusieurs en conclurent, que les crimes de l'Angleterre estoient vray-semblablement montez au comble, puisque Dieu luy enlevoit ce Roy, sous qui elle eust eu sujet, d'attendre les 1553.

temps

Digitized by Google

1553. temps les plus heureux, & les plus tranquilles. La douceur de son esprit, & son humeur affable, facilitoient à chacun, l'approche de sa personne: On l'abordoit à toute heure: Et cette bonté universelle luy attira la tendresse, la révérence, & les bénédictions, de tout le monde. On ne cessoit guéres de le loüer: On cherchoit souvent des figures, & un tour particulier, pour exprimer cette estime générale. Le symbole du Phœnix plaisoit, à beaucoup de gens: On alléguoit, qu'un Phœnix estoit sorti, des cendres d'un autre Phœnix: C'estoit ce Prince, qui devoit le jour à Jeanne Seymour. Les plus judicieux le comparérent à Josias; & j'ay vû beaucoup de lettres écrites, & de livres publiez, long-temps depuis sa mort, où on l'appeloit le *Josias* de l'Angleterre. D'autres le canonisérent, *sous* le titre de S^t. Edoüard.

On juge bien, qu'un Prince si excellent, estimé & chéri comme il estoit, ne manqua pas, d'estre extrémement regretté: Disons mesme, que les Réformateurs, qui soupçonnérent le Duc de Northumberland, d'avoir hasté sa mort, en conçûrent tant de haine pour ce Duc, que peut-estre rien n'eut plus de part, à l'établissement de la Princesse Marie, sur le Trône d'Angleterre. Le peuple crut, que ceux-là estoient indignes de régner, qui s'estoient frayé le chemin, à la puissance souveraine, par la mort précipitée d'un Prince si excellent, & d'un Maître si favorable. Les mémoires de ce temps-là ne marquent point, si pour dissiper les soupçons de tant de gens, les Ministres firent ouvrir le corps du Roy: Ce qui pourroit donner lieu de croire, qu'ils le firent, c'est que l'on remit les

Digitized by Google

les funérailles de ce Prince, jusqu'au 8. du mois d'Aoust. 1553.

C'ESTOIENT sans doute les péchez de la nation, qui ayant irrité le Ciel, en attiroient sur elle, les châtimens les plus terribles : L'Evêque Ridley nous en inspire l'idée, dans un discours fort touchant, qu'il écrivit peu de temps aprés, sous le tître de *Lamentations de l'Angleterre* : Il y allégua, que l'oppression, l'orgueil, l'avarice, la débauche, & le mépris de la Religion, régnoient généralement parmi le peuple, & encore plus parmi les Grands. Cranmer & Ridley n'estoient pas vus de trop bon œil à la Cour. Le premier s'estoit expliqué trop librement, dans l'affaire du Duc de Sommerset : L'un & l'autre s'opposoient trop vivement, à l'avidité de ces Courtisans affamez, qui pilloient l'Eglise, sans aucune autorité, & sans aucune mesure. Aussi ne furent-ils pas capables, de faire pourvoir, aux nécessitez des pauvres : Le seul Dobbs, Maire de Londres, s'acquita d'un devoir si saint, & si nécessaire. Il faut avouër, que les plus habiles Prédicateurs ne s'épargnérent point, à censurer les déréglemens du siécle : Les uns le firent, avec beaucoup de courage, comme Latimer, Lever, Bradford, & Knox : Les autres parlérent aussi nettement, mais avec plus de précaution. Ridley attribuë, à une cause particuliére, les corruptions de son temps : C'est qu'une partie des Evêques, & la pluspart des Ecclésiastiques, qui tenoient encore dans leur cœur, pour la vieille Religion, & qui n'embrassoient la Réformée, que pour sauver leurs bénéfices, négligeoient le soin des paroisses, & mesme avoient de la joye, de les voir dans la confusion. Le bon Evêque pressentoit depuis long-

1553. longtemps, que des abus si considérables feroient descendre les fleaux de Dieu, sur l'Angleterre: Ce fut en partie, pour tâcher de les prévenir, que dés l'an 1552, il écrivit aux Ecclésiastiques de son Diocése, une lettre excellente, où il les sollicitoit, à s'acquiter des devoirs, dont la vuë de tant de désastres leur demandoit la pratique. La réflexion, que nous fournit ce triste tableau, est que si au-lieu de profiter des lumiéres, & des degrez de connoissance, que nous acquérons, dans une Réligion épurée, nous nous laissons entraîner aux mesmes crimes, qui régnoient alors, pour ne rien dire de pis: Aussi avons-nous sujet de trembler, que les mesmes châtimens, dont ils furent visitez, ne fondent sur nous.

Fin du Premier Livre.

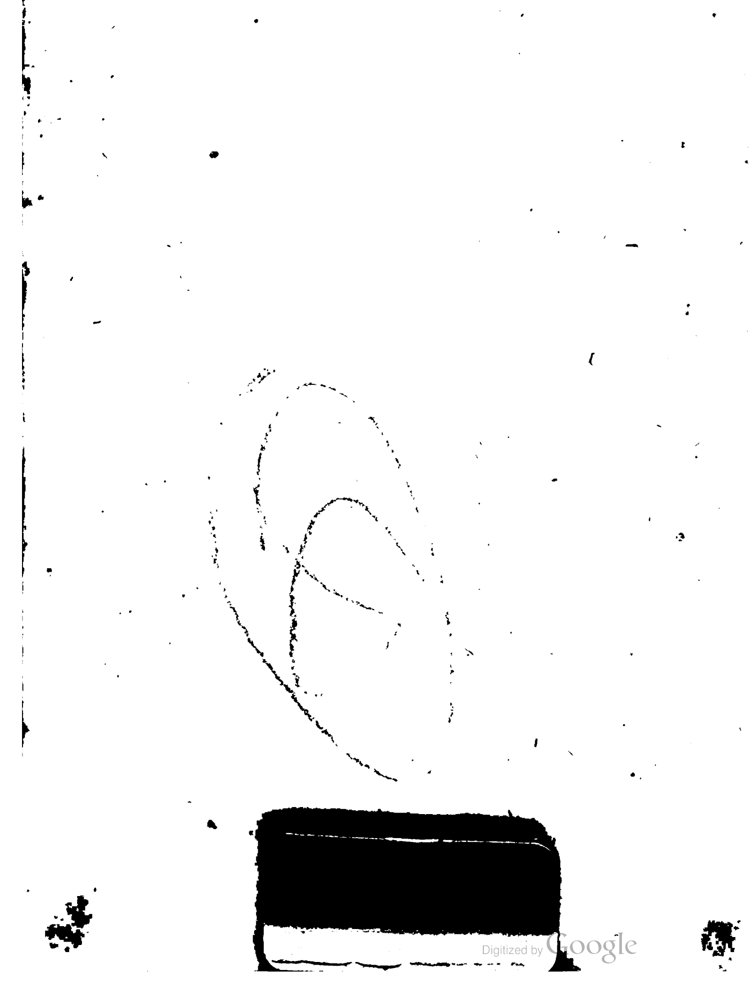


HI-

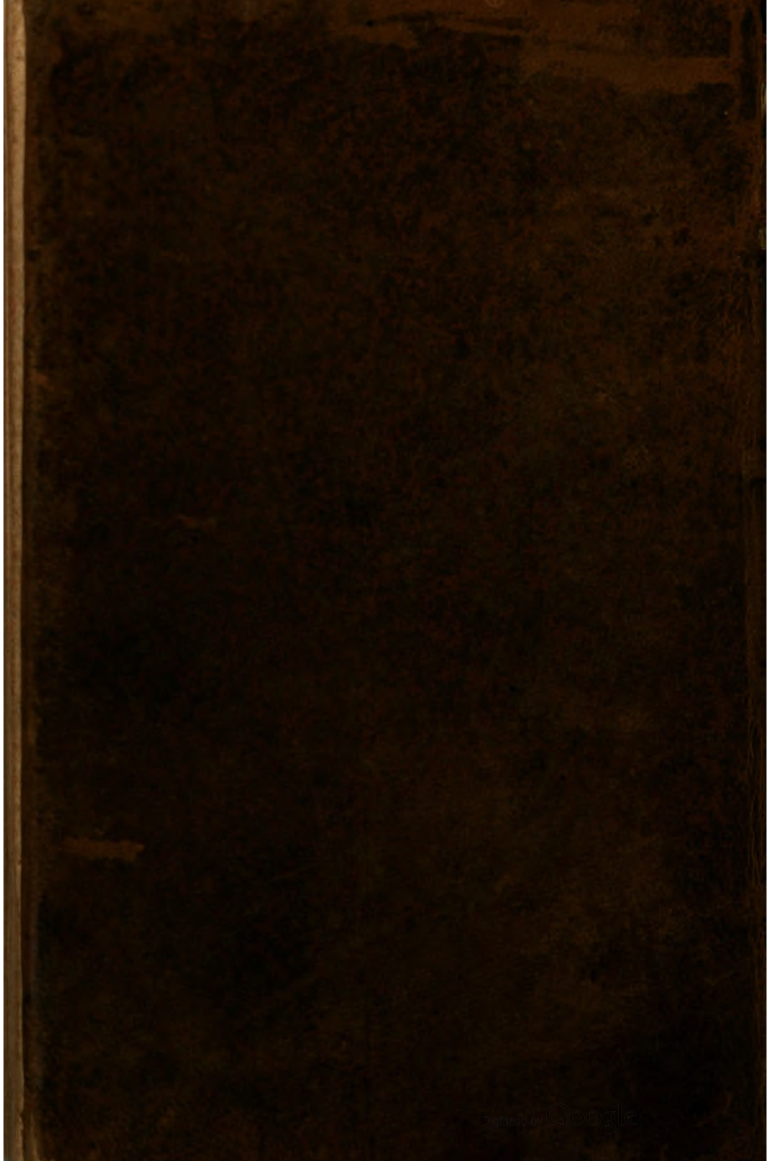


Digitized by Google


Digitized by Google



Digitized by Google


Digitized by Google